Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/histoiredelacons0000unse

HISTOIRE
DE LA CONSTITUTION
UNIGENITUS.

IMPRIMERIE DE L. GAUTHIER.

HISTOIRE

DE LA CONSTITUTION

UNIGENITUS,

PAR LAFITEAU,

ÉVÊQUE DE SISTERON, CI-DEVANT CHARGÉ DES AFFAIRES DU ROI AUPRÈS DU SAINT-SIÉGE.

ALMA COLLEGE
273.8
LIBRARY
L133
Alma, California

BESANÇON,
CHEZ GAUTHIER FRÈRES ET COMPAGNIE,
LIBRAIRES-ÉDITEURS.

1820.

2596

L133
8.E78

INSTRUCTION

PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE

DE SISTERON,

A tous les Fidèles de son diocèse.

PIERRE-FRANÇOIS, par la grace de Dieu, et du Saint Siège Apostolique Evêque de Sisteron, Prince de Lurs, Abbé de Notre-Dame de Corneville, Conseiller du Roi en tous ses Conseils : A tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en NOTRE-SEIGNEUR.

L'Eglise de France est agitée, mes très-chers Frères, par une des plus violentes tempêtes qu'elle ait jamais essuyée. Les défenseurs du Père Quesnel sont si échauffés et si aigris contre la Bulle *UNIGENITUS;* leurs animosités sont si vives et si déclarées, leurs écrits si multipliés et si licencieux, les progrès du mal si rapides et si étendus qu'il y a tout à craindre en France pour la Religion et pour l'Etat.

Le Calvinisme, que Louis le Grand extirpa, que Louis le Juste eut tant de peine à contenir, qu'Henri IV tôléra par nécessité, n'eut pas des commencements plus dangereux. Les esprits se divisèrent, les cœurs se désunirent, les partis se formèrent, et la discorde, qui trouva des dispositions à la rupture, porta le feu dans toutes nos provinces.

Tels sont encore aujourd'hui, mes très-chers Frères, les malheurs que nous annoncent les contestations présentes. Il s'agit d'une seconde erreur, qui depuis plus de quatre-vingts ans se fortifie au dedans du Royaume, et qui contient tout le venin de la première. Elle souffle de tous côtés la même division. Elle respire la même indépendance. Elle cause déjà les mêmes troubles dans l'Eglise; et elle menace de produire à la première occasion les mêmes ravages dans l'Etat.

Louis XIV de triomphante mémoire, entreprit d'étouffer ce nouveau monstre dès son berceau. La mort nous le ravit au moment qu'il avoit le bras levé pour lui porter le dernier coup. C'étoit à la piété du religieux Monarque qui nous gouverne que le Ciel réservoit d'achever l'ouvrage que son bisaïeul alloit finir.

L'Eglise entière a depuis long-temps applaudi aux démarches de son zèle. Le saint Siège a toujours été des premiers à l'en féliciter au nom de tout le monde Chrétien. Son Clergé assemblé par ses ordres lui en a souvent porté ses plus humbles remercîments. Il n'est plus question que d'exécuter ses Lois. Mais plus les adversaires de la Bulle cherchent à les éluder par de spécieux prétextes, et plus ils s'efforcent de colorer leur résistance, plus aussi il importe de découvrir leurs artifices.

C'est donc dans cette vue que nous vous présentons ici l'Histoire de la Constitution *UNIGENITUS*. Vous pourrez, mes très-chers Frères, y reconnoître aisément les ennemis de la paix. Leur conduite seule dit tout par sa propre évidence. Vous percerez leurs mystères; vous dévoilerez leurs liaisons, les ressorts de leur cabale, et les pernicieux effets de leurs intrigues.

Vous les entendrez dire qu'ils n'ont pas causé le trouble qui divise les Fidèles. A peine sort-il un livre de leurs mains qu'il n'attribue à la Constitution tous les maux dont l'Eglise est affligée. Ils rejettent jusques sur le saint Siège la haine du scandale que leurs Appels ont causé. Ils prétendent que tout ce que la France a de plus recommandable par la science, et de plus estimable par la piété réclame contre la Bulle. Ils avancent que ceux qui lui sont soumis ont manifestement cédé à la violence, ou qu'ils ont librement souscrit à l'injustice. Ils assurent qu'ils se sont constamment prêtés à toutes les ouvertures de conciliation et de paix qu'on leur a présentées. Ils soutiennent qu'ils sont les seuls défenseurs de l'intégrité du Dogme, de la pureté de la Morale, de la vigueur de la discipline, de la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas, des droits de l'Episcopat, de la liberté des Ecoles, des maximes fondamentales de l'Etat et de la sûreté de nos Rois. Tels sont les moyens de défense qu'emploie le Parti opposé à la Bulle pour excuser et pour soutenir sa résistance.

Vous entendrez parler un tout autre langage à ceux qui ont accepté la Constitution. Ils vous représenteront les Opposants comme coupables de toutes les dissensions qui nous agitent. Ils diront qu'on a tort d'attribuer à la Bulle des troubles que la seule désobéissance de quelques hommes séduits a excités. Ils démontreront que le saint Siége n'a point mérité la haine du schisme que les Appels ont formé. Ils feront voir que les Appelants se sont érigé un Tribunal supérieur où l'esprit particulier décide des con-

ditions, des règles et des caractères d'un jugement dogmatique. Ils se plaindront que, pour grossir ses forces, le parti a livré l'encensoir aux laïques, au simple peuple, aux femmes mêmes. Ils lui reprocheront de n'avoir pas rougi de borner l'autorité, la science et la vertu à ses seuls adhérents. Ils exposeront que, dans les fréquentes conférences qu'on a tenues pour ménager un accommodement pacifique, les négociations des Opposants ont toujours été frauduleuses ; et qu'ils n'ont jamais eu aucun désir de rétablir la paix. Les Acceptants diront encore que pour sauver le livre de Quesnel, les Appelants n'ont jamais voulu lui attribuer aucune erreur ; qu'ils ont feint de vouloir l'abandonner, mais qu'au fond ils ont toujours eu pour maxime de jeter des lueurs d'espérance et de les faire disparoître. Ils compteront les paroles données et les paroles retirées. Ils vous dévoileront l'artifice des Opposants à former sans cesse de nouveaux projets et à ne les jamais exécuter ; à se jouer de ceux qui ménageoient leur foiblesse ; à gagner toujours du terrein en gagnant toujours du temps ; et à ne combattre les décisions les plus authentiques que pour laisser le Jansénisme en crédit.

Ces reproches mutuels, mes très-chers Frères, ont tenu jusqu'ici certains esprits en suspens. Peut-être même que bien des gens, peu soumis dans la Foi, ne s'obstinent à demeurer dans un parti dont ils n'ont jamais pénétré les desseins, que parce qu'ils ne peuvent éclaircir la vérité des faits. Le Pape Clément XI de glorieuse mémoire, s'aperçut que cette incertitude où l'on étoit sur les démarches de ses adversaires ne contribuoit pas peu à en augmenter le nombre. Dans cette persuasion il nous marqua souvent le désir qu'il avoit que nous rendissions à la vérité la justice qui lui est due. Nous convenions sans peine que dans tous les différents exposés que les Appelants on faits de leur conduite, la vérité des faits fut toujours prodigieusement altérée et obscurcie par la partialité. Plus d'une fois ce Religieux Pontife réclama notre témoignage. Il en appela aux propositions dont nous avions été chargés, aux ouvertures que nous avions présentées, aux refus que nous avions essuyés, aux différents Mémoires qui nous étoient passés par les mains. *Vous seriez coupable devant Dieu et devant les hommes*, nous disoit-il quelquefois, *si témoin de tant de calomnies qu'on répand, vous négligez de détromper ceux qui s'y sont laissés surprendre.*

C'étoit aux pieds des Trônes, mes très-chers Frères, que nous avions puisé les lumières dont le saint Père vouloit que nous vous fissions part. Il étoit à présumer que la vérité, mise dans tout son jour et exposée avec simplicité, suffiroit pour dissiper les nuages dont on l'avoit voulu envelopper. Mille raisons néanmoins suspendirent pour lors la promptitude de notre obéissance. Nous nous sentions de l'éloignement pour tout ce qui s'appelle détail de procédés. Nous

avions de l'aversion à nous engager dans une matière que la présence des principaux objets rendoit extrêmement épineuse. Nous craignions d'offenser, malgré nos précautions, des personnes pour qui nous eûmes toujours du respect. Il étoit dangereux d'aigrir quelques esprits qu'on croyoit pouvoir ramener; et de traverser des mesures dont on espéroit encore quelque succès. Toutes ces considérations réunies firent que nous nous refusâmes aux instances réitérées du Souverain Pontife. Nous avouons cependant que quelques-unes de ces considérations subsistent encore ; et quoique le temps ait dissipé les plus pressantes, ce n'est pas sans une extrême répugnance, que nous entreprenons cet Ouvrage. Mais puisque le parti des Opposants a donné au Public une prétendue *Histoire de la Constitution*, où tout est généralement falsifié. Puisqu'il y a ajouté des *Anecdotes* dont nous vous avons fait sentir tout le venin. Puisqu'il continue de répandre ces *Nouvelles Ecclésiastiques*, où tous les faits sont constamment supposés et peints avec des couleurs que l'enfer seul peut leur prêter. Enfin puisqu'il ne cesse de chercher à vous faire illusion par toutes sortes d'endroits, il est temps d'opposer la vérité au torrent de la calomnie, et le bien de la cause commune ne sauroit souffrir un plus long retardement.

Nous entrerons donc ici dans la discussion de tout ce qui s'est passé de plus considérable dans le cours de cette affaire, la plus importante qu'ait peut-être jamais eue l'Eglise de France. Nous donnerons une époque fixe à son origine, un détail exact de ses progrès; et nous attendrons de l'autorité seule le dénouement qu'il plaira à Dieu de lui donner.

Par sa sainte grace nous n'avons en vue d'offenser qui que ce soit. Nous savons qu'il en est dans des places respectables que le parti nous oppose comme des boucliers impénétrables; qu'il les prône comme ses héros; qu'il les canonise sur ses autels particuliers comme les Athanases de notre siècle, et qu'il les encense comme ses idoles. Nous rapporterons leur conduite ; mais nous ne toucherons point à leurs personnes. Nous aimons mieux croire que si leur vigilance a été trompée, leur âme n'a pas été séduite; que si leur Religion a été surprise, ils n'ont pas aperçu le piége ; et que s'ils ont prêté leur nom à une si mauvaise cause, ils ne lui ont pas entièrement livré leur cœur.

Comment se persuader en effet que des personnes préposées pour veiller au bien de l'Eglise ou de l'Etat eussent pu se résoudre à formenter la discorde, si la chaleur des disputes et l'aigreur des dissensions s'étoient d'abord présentées à leur esprit avec des progrès si déplorables ! N'est-il pas évident au contraire que si elles avoient seulement entrevu l'abîme affreux qu'on creusoit sous leurs pieds à la vue des malheurs que leurs premiers engagements alloient

attirer sur la Religion; de l'incendie qu'ils alloient allumer dans le Royaume; des trophées qu'ils alloient ériger à un parti schismatique : loin de concourir aux pernicieux desseins de l'hérésie, ces mêmes personnes auroient été des plus zélées à faire évanouir tous ses complots!

Nous ne leur imputerons pas même de n'avoir pas fait rentrer dans le devoir ceux qui paroissoient n'agir que sous leurs ordres. Ce seroit ignorer ce que c'est que l'esprit de parti, que de se figurer que les chefs en sont les maîtres, et qu'ils peuvent forcer les autres d'avancer ou de reculer selon leur gré. Nulle faction ne dépendit jamais que de son propre caprice. Il est vrai que ceux qu'elle place à sa tête ont un nom pour commander. Mais il n'est pas moins vrai qu'ils ont aussi un intérêt personnel de lui obéir. Ils n'en peuvent disposer qu'autant qu'ils lui demeurent asservis ; et pour peu qu'ils s'en détachent, on voit les mêmes complots qui les avoient élevés se renouer pour les abattre. C'est mes très-chers Frères, ce que vous pourrez remarquer en plus d'un endroit de cette Histoire. Quand quelques Evêques opposants sont rentrés dans l'unité, c'est dans leurs anciens Adhérents qu'ils ont trouvé leurs plus cruels ennemis.

Nous n'avons garde cependant, sous prétexte que nous écrivions une histoire, de demeurer indécis sur le seul parti qu'il y ait à prendre en genre de Religion. Il n'est jamais permis d'être neutre en matière de Foi; et il vous sera aisé de reconnoître ici cet ancien attachement que nous avons toujours eu pour la Bulle *UNIGENITUS*. On évite la partialité lorsqu'on rapporte fidèlement les démarches des uns et des autres, sans chercher ni à grossir leurs fautes ni à déguiser leurs vertus. Si les Réfractaires se plaignoient de nous à cet égard, nous sommes en état de leur démontrer que par ménagement nous n'avons pas tout dit; et s'ils désirent les *Pièces justificatives* de tout ce que nous avançons dans cet Ouvrage, nous sommes en état d'en former un *Recueil* qui aura de quoi les satisfaire. Enfin nous avons la consolation de ne vous présenter ce premier Volume qu'après l'avoir retouché sur les *observations* qu'on y a faites à la Cour même; et si le cas le requéroit, nous les produirions sans peine afin de prouver la civilité avec laquelle nous avons tâché de les suivre.

Apprenez donc ici, mes très-chers Frères, combien on a voulu vous imposer et surprendre votre Religion dans toutes les Apologies que le Parti a publiées pour colorer sa conduite, et profitez de cette connoissance pour vous affermir toujours plus dans la Foi. Donné à Lurs, dans notre Palais Episcopal le 18 Novembre 1746.

PIERRE FRANÇOIS, Évêque de Sisteron.

Par Monseigneur,
J. DAVID, Prêtre secrétaire.

CONDAMNATION

FAITE

PAR NOTRE TRÈS-SAINT

PÈRE LE PAPE

CLÉMENT XI,

De plusieurs Propositions, extraites d'un livre imprimé en François et divisé en plusieurs Tomes, intitulé, *le Nouveau Testament, avec des Réflexions Morales sur chaque verset, etc. à Paris*, 1699: et autrement, *Abrégé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de S. Paul, etc. et de l'Apocalypse;* ou *Pensées Chrétiennes, sur le Texte de ces livres sacrés, etc. à Paris*, 1693 *et* 1694.

Avec la prohibition tant de ce livre, que de tous les autres, qui ont paru, ou qui pourront paroître à l'avenir pour sa défense.

CLÉMENT ÉVÊQUE

Serviteur des Serviteurs de Dieu,

A tous les Fidèles Chrétiens, salut et bénédiction apostolique.

LORSQUE LE FILS *unique de Dieu, qui s'est fait fils de l'homme pour notre salut, et pour celui de tout le monde, enseignoit à ses Disciples la doctrine de vérité;*

SANCTISSIMI D. N. D.

CLEMENTIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XI,

Damnatio quamplurium Propositionum excerptarum ex Libro, Gallico idiomate impresso, et in plures Tomos distributo, sub titulo, le Nouveau Testament en François, avec des Réflexions Morales sur chaque verset, etc. à Paris, 1699. *Ac aliter*, Abrégé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de S. Paul, des Epîtres Canoniques et de l'Apocalypse; *ou*, Pensées Chrétiennes sur le Texte de ces Livres sacrés, etc. à Paris, 1693 et 1694.

Cum prohibitione ejusdem Libri et aliorum quorumcumque in ejus defensionem tam hactenus editorum, quàm in posterum edendorum.

CLEMENS EPISCOPUS

Servus Servorum Dei,

Universis Christi Fidelibus, salutem et apostolicam benedictionem.

UNIGENITUS DEI Filius pro nostrâ, et totius mundi salute Filius hominis factus, dum Discipulos suos doctrinâ veritatis instrueret, universamque Ecclesiam

et lorsqu'il instruisoit l'Eglise universelle dans la personne de ses Apôtres, il donna des préceptes pour former cette Eglise naissante; et prévoyant ce qui devoit l'agiter dans les siècles futurs, il sut pourvoir à ses besoins par un excellent et salutaire avertissement; c'est de nous tenir en garde contre les faux Prophètes, qui viennent à nous revêtus de la peau des brebis; et il désigne principalement sous ce nom, ces maîtres de mensonge, ces séducteurs pleins d'artifices, qui ne font éclater dans leurs discours, les apparences de la plus solide piété, que pour insinuer imperceptiblement leurs dogmes dangereux, et pour introduire sous les dehors de la sainteté, des sectes qui conduisent les hommes à leur perte; séduisant avec d'autant plus de facilité ceux, qui ne se défient pas de leurs pernicieuses entreprises, que comme des loups, qui dépouilleroient leur peau, pour se couvrir de la peau des brebis; ils s'enveloppent, pour ainsi parler, des maximes de la Loi divine, des préceptes des saintes écritures, dont ils interprètent malicieusement les expressions, et de celles-mêmes du nouveau Testament, qu'ils ont l'adresse de corrompre en diverses manières pour perdre les autres et pour se perdre eux-mêmes: vrais fils de l'ancien père de mensonge, ils ont appris par son exemple, et par ses enseignements, qu'il n'est point de voie plus sûre, ni plus prompte pour tromper les âmes, et pour leur insinuer le venin des erreurs les plus criminelles, que de couvrir ces erreurs de l'autorité de la parole de Dieu.

suam in Apostolis eruditet, præsentia disponens, et futura prospiciens, præclaro ac saluberrimo documento nos admonuit, ut attenderemus à falsis Prophetis, qui veniunt ad nos in vestimentis ovium; quorum nomine potissimùm demonstrantur magistri illi mendaces, et in deceptione illusores, qui splendida pietatis specie pravata dogmata latenter insinuantes, introducunt sectas perditionis sub imagine sanctitatis, utque faciliùs incautis obrepant, quasi deponentes lupinam pellem, et sese divinæ Legis sententiis, velut quibusdam ovium velleribus obvolventes, sanctarum Scripturarum, adeòque etiam ipsius Novi Testamenti verbis, quæ multipliciter in suam, aliorumque perditionem depravant, nequiter abutuntur: antiqui scilicet, à quo progeniti sunt, mendacii parentis exemplo, ac magisterio edocti, nullam omninò esse ad fallendum expeditiorem viam, quàm ut, ubi nefarii erroris subintroducitur fraudulentia, ibi divinorum verborum prætendatur autoritas.

Pénétrés de ces divines instructions aussi-tôt que nous eûmes appris dans la profonde amertume de notre cœur qu'un certain livre, imprimé autrefois en langue françoise, et divisé en plusieurs tomes, sous ce titre, le Nouveau Testament en François, avec des Réflexions morales, etc... *Que ce livre, quoique nous l'eussions déjà condamné, parce qu'en effet les vérités catholiques y sont confondues avec plusieurs dogmes faux et dangereux, passoit encore dans l'opinion de beaucoup de personnes pour un Livre exempt de toute sorte d'erreurs : qu'on le mettoit par-tout entre les mains des fidèles, et qu'il se répandoit de tous côtés par les soins affectés de certains esprits remuants qui font de continuelles tentatives en faveur des nouveautés : qu'on l'avoit même traduit en Latin afin que la contagion de ses maximes pernicieuses passât, s'il étoit possible, de Nation en Nation, et de Royaume en Royaume : Nous fûmes saisis d'une très-vive douleur de voir le troupeau du Seigneur, qui est commis à nos soins, entraîné dans la voie de perdition par des insinuations si séduisantes et si trompeuses : ainsi donc également excités par notre sollicitude Pastorale, par les plaintes réitérées des personnes, qui ont un vrai zèle pour la Foi orthodoxe, sur-tout par les lettres et par les prières d'un grand nombre de nos vénérables Frères les Evêques de France, Nous avons pris la résolution d'arrêter par quelque remède plus efficace, le cours d'un mal, qui croissoit toujours, et qui pourroit avec le temps produire les plus funestes effets.*

His nos verè divinis monitis instructi; ubi primùm, non sine intimâ cordis nostri amaritudine, accepimus, Librum, quemdam, Gallico idiomate olim impressum, et in plures Tomos distributum, sub titulo : *Le Nouveau Testament en François, avec des Réflexions Morales sur chaque verset, etc. à Paris* 1699. Aliter verò *Abrégé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de saint Paul, des Epîtres Canoniques, et de l'Apocalypse*, ou, *Pensées Chrétiennes sur le Texte de ces Livres sacrés, etc. A Paris* 1693 *et* 1694. tametsi aliàs à nobis damnatum, ac reverà Catholicis veritatibus pravarum doctrinarum mendacia multifariàm permiscentem, adhuc tamen tanquàm ab omni errore immunem, à pluribus haberi Christi Fidelium manibus passim obtrudi, ac nonnullorum nova semper tentantium consilio et operâ, studiosè nimis quaquaversùm disseminari, etiam Latinè redditum, ut perniciosæ institutionis contagium, si fieri possit, pertranseat, de gente in gentem, et de Regno ad populum alterum : versuris hujusmodi seductionibus, atque fallaciis creditum Nobis Dominicum gregem in viam perditionis sensim abduci summoperè doluimus : adeòque Pastoralis non minùs curæ nostræ stimulis, quàm frequentibus orthodoxæ Fidei zelatorum querelis, maximè verò complurium venerabilium Fratrum, præsertim Galliæ Episcoporum litteris ac precibus excitati, gliscenti morbo, qui etiam aliquando posset in deteriora quæque prorumpere, validiori aliquo remedio obviam ire decrevimus.

Après avoir donné toute notre application à découvrir la cause d'un mal si pressant; et après avoir fait sur ce sujet, de mûres et de sérieuses réflexions, Nous avons enfin reconnu très-distinctement, que le progrès dangereux qu'il a fait, et qui s'augmente tous les jours, vient principalement, de ce que le venin de ce livre est très-caché, semblable à un abcès, dont la pourriture ne peut sortir qu'après qu'on y a fait des incisions. En effet, à la première ouverture du livre le Lecteur se sent agréablement attiré par de certaines apparences de piété. Le style de cet ouvrage est plus doux et plus coulant que l'huile, mais ses expressions sont comme des traits prêts à partir d'un arc, qui n'est tendu que pour blesser imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit. Tant de motifs nous ont donné lieu de croire que nous ne pouvons rien faire de plus à propos, ni de plus salutaire, après avoir jusqu'à présent marqué en général la doctrine artificieuse de ce livre, que d'en découvrir les erreurs en détail, et que de les mettre plus clairement et plus distinctement devant les yeux de tous les Fidèles, par un extrait de plusieurs Propositions contenues dans l'ouvrage, où nous leur ferons voir l'ivraie dangereuse, séparée du bon grain, qui la couvre. Par ce moyen nous dévoilerons, et nous mettrons au grand jour, non-seulement quelques-unes de ses erreurs; mais nous en exposerons un grand nombre des plus pernicieuses, soit qu'elles aient été déjà condamnées, soit qu'elles

Et quidem ad ipsam ingruentis mali causam providæ nostræ considerationis intuitum convertentes, perspicuè novimus summam hujusmodi Libri perniciem ideò potissimum progredi, et invalescere, quòd eadem intùs lateat, et velut improba sanies, nonnisi secto ulcere foras erumpat: cùm liber ipse primo aspectu legentes specie quadam pietatis illiciat; molliti enim sunt sermones ejus super oleum; sed ipsi sunt jacula, et quidem intento arcu ita ad nocendum parata, ut sagittent in obscuro rectos corde. Nihil propterea opportuniùs, aut salubriùs præstari à Nobis posse arbitrati sumus, quàm si fallacem libri doctrinam generatim solummodò à Nobis hactenùs indicatam, pluribus sigillatim ex eo excerptis propositionibus, distinctiùs et apertiùs explicaremus, atque universis Christi Fidelibus noxia zizaniorum semina è medio tritici, quo tegebantur educta, velut ob oculos exponeremus. Ita nimirùm denudatis, et quasi in propalato positis, non uno quidem, aut altero, sed plurimis, gravissimisque, tum pridem damnatis, tùm etiam novè adinventis erroribus, planè confidimus, benedicente Domino, ore ut omnes tandem apertæ jam, manifestæque veritati cedere compellantur.

nient été inventées depuis peu. Nous espérons que le ciel bénira nos soins ; et que nous ferons si bien connoître, et si bien sentir la vérité, que tout le monde sera forcé de suivre ses lumières.

Ce ne sont pas seulement les Evéques ci-dessus mentionnés, qui nous ont témoigné que par ce moyen nous ferions une chose très-utile et très-nécessaire pour l'intérêt de la Foi Catholique, et pour le repos des consciences, et que nous mettrions fin aux diverses contestations, qui se sont élevées principalement en France, et qui doivent leur origine à de certains esprits, qui veulent se distinguer par une Doctrine nouvelle et qui tâchent de faire naître dans ce Royaume florissant, des divisions encore plus dangereuses ; mais même notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis Roi de France très-Chrétien, dont nous ne pouvons assez louer le zèle pour la conservation de la pureté de la Foi Catholique, et pour l'extirpation des hérésies ; ce Prince par ses instances réitérées, et dignes d'un Roi très-Chrétien, nous a fortement sollicité de remédier incessamment au besoin pressant des âmes, par l'autorité d'un jugement Apostolique.

Touchés de ces raisons, animés par le Seigneur, et mettant notre confiance en son divin secours, nous avons cru devoir faire une si sainte entreprise, et nous nous y sommes attachés avec tout le soin et toute l'application que l'importance de l'affaire pouvoit exiger. D'abord nous avons fait examiner par plusieurs Docteurs en Théolo-

Id ipsum maximè è re Catholicâ futurum, et sedandis præsertim in florentissimo Galliæ Regno exortis ingeniorum variè opinantium, jamque in acerbiores scissuras protendentium dissidiis apprimè proficum : conscientarium denique tranquillitati perutile, et propemodùm necessarium, non modò præfati Episcopi, sed et ipse imprimis charissimus in Christo Filius noster Ludovicus Francorum Rex Christianissimus : cujus eximiun in tuendâ catholicæ Fidei puritate, extirpandisque erroribus zelum satis laudare, non possumus, sæpiùs nobis est contestatùs : repetitis propterea verè piis, et Christianissimo Rege dignis officiis, atque ardentibus votis à Nobis efflagitans, ut instanti animarum necessitati prolatâ quantociùs Apostolici censurâ judicii consuleremus.

Hinc, adspirante Domino, ejusque cœlesti ope confisi, salutare opus sedulò, diligenterque, ut rei magnitudo postulabat, aggressi sumus, ac plurimas ex prædicto libro, juxtà suprà recensitas respectivè editiones, fideliter extractas, et tum gallico tum latino idiomate expressas Propositiones à compluribus in sacrâ Theologiâ

gle, en présence de deux de nos vénérables Frères Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, un grand nombre de Propositions extraites avec fidélité, et respectivement, des différentes éditions dudit livre, tant françoises que latines, dont nous avons parlé ci-dessus : Nous avons ensuite été présents à cet examen : Nous y avons appelé plusieurs autres Cardinaux pour avoir leur avis : et après avoir confronté pendant tout le temps, et avec toute l'attention nécessaire, chacune des Propositions avec le Texte du livre, Nous avons ordonné qu'elles fussent examinées, et exécutées très-soigneusement, dans plusieurs Congrégations, qui se sont tenues à cet effet. Les Propositions dont il s'agit, sont celles qui suivent. **

Magistris, primò quidem coram duobus ex venerabilibus Fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus accuratè discuti : deinde verò coram nobis, adhibito etiam aliorum plurium Cardinalium consilio, quàm maximâ diligentiâ, ac maturitate, singularum insuper propositionum cum ipsomet libri textus exactissimè facta collatione, pluries iteratis congregationibus, expendi et examinari mandavimus. Hujusmodi autem Propositiones sunt, quæ sequuntur, videlicet.

I.

QUE reste-t-il à une âme, qui a perdu Dieu et sa grâce, sinon le péché et ses suites, une orgueilleuse pauvreté et une indigence paresseuse, c'est-à-dire, une impuissance générale au travail, à la prière et à tout bien!

I.

QUID aliud remanet animæ, quæ Deum atque ipsius gratiam amisit, nisi peccatum et peccati consecutiones, superba paupertas et segnis indigentia hoc est, generalis impotentia ad laborem, ad orationem, et ad omne opus bonum[1]?

II.

La grâce de Jésus-Christ,

II.

Jesu Christi gratia, principium

** *Nota primò.* Que ce qui est en lettre italique et lettre romaine dans les Propositions françoises, est fidèlement extrait des éditions condamnées du *Livre des réflexions, etc.* avec cette différence, que ce qu'on lit en lettre italique, répond exactement aux Propositions latines de la Constitution ; et que ce qu'on lit en lettre romaine n'est point dans les Propositions latines : ce qui est nécessaire pour l'intelligence de la Proposition françoise.

Nota secundò. Qu'on a mis des points à la place de quelques endroits du texte du livre qui ont paru trop longs à rapporter, et qui ne sont point nécessaires pour l'intelligence des Propositions.

[1] Luc. XVI. 3. edit. 1697, 1699.

principe efficace de toute sorte de bien, est nécessaire pour toute bonne action, grande ou petite; facile ou difficile, pour la commencer, la continuer et l'achever. *Sans elle non-seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.*

efficax boni cujuscumque generis, necessaria est ad omne opus bonum; absque illa, non solùm nihil fit, sed nec fieri potest[1].

III.

En vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.

III.

In vanum Domine præcipis, si tu ipse non das quod præcipis[2].

IV.

Oui, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui.

IV.

Ita Domine, omnia possibilia sunt ei, cui omnia possibilia facis, eadem operando in illo[3].

V.

Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction intérieure de sa grâce, les exhortations et les grâces extérieures ne servent qu'à l'endurcir davantage.

V.

Quando Deus non emollit cor per interiorem unctionem gratiæ suæ, exhortationes, et gratiæ exteriores non inserviunt, nisi ad illud magis obdurandum[4].

VI.

Quelle différence, ô mon Dieu, entre l'alliance judaïque et l'alliance Chrétienne! l'une et l'autre a pour condition le renoncement au péché, et l'accomplissement de votre Loi: mais là, vous l'exigez du pécheur en le laissant dans son impuissance; ici vous lui donnez ce que vous lui commandez en le purifiant par votre grâce.

VI.

Discrimen inter fœdus Judaïcum, et Christianum est, quod in illo Deus exigit fugam peccati, et implementum legis à peccatore, relinquendo illum in sua impotentia: in isto verò Deus peccatori dat quod jubet, illum suâ gratiâ justificando[5].

VII.

Quel avantage y a-t-il, pour l'homme dans une alliance, où Dieu le laisse à sa propre foi-

VII.

Quæ utilitas pro homine in veteri fœdere, in quo Deus illum reliquit ejus propriæ infirmitati,

---

[1] Joan. XV. 5 édit, 1693. — [2] Act. XVI. 10 édit. 1693, 1699. — [3] Marc. IX. 22 édit. 1693, 1699. — [4] Rom. IX. 18. édit. 1693. — [5] Rom. XI. 27. edit. 1693, 1699.

blesse, en lui imposant sa Loi! Mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une alliance, où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous!

imponendo ipsi suam legem? Quæ verò felicitas non est, admitti ad fœdus, in quo Deus nobis donat, quod petit à nobis[1]?

VIII.

Nous n'appartenons à la nouvelle alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grâce, qui opère en nous ce que Dieu nous commande.

VIII.

Nos non pertinemus ad novum fœdus, nisi in quantum participes sumus ipsius novæ gratiæ, quæ operatur in nobis id, quod Deus nobis præcepit[2].

IX.

Ce n'est que par la grâce de Jésus-Christ que nous sommes à Dieu; *Grace souveraine, sans laquelle on ne peut jamais confesser Jésus-Christ, et avec laquelle on ne le renie jamais.*

IX.

Gratia Christi est gratia suprema sine qua confiteri Christum nunquam possumus, et cum qua nunquam illum abnegamus[3].

X.

La compassion de Dieu sur nos péchés, c'est son amour pour le pécheur; cet amour la source de la grace; *cette grâce une opération de la main toute-puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.*

X.

Gratia est operatio manûs omnipotentis Dei, quam nihil impedire potest, aut retardare[4].

XI.

La grâce peut tout réparer en un moment, parce que ce *n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu, qui commande et qui fait tout ce qu'il commande.*

XI.

Gratia non est aliud, quàm voluntas omnipotens Dei, jubentis et facientis quod jubet[5].

XII.

Quand Dieu veut sauver l'âme, en tout temps, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.

XII.

Quando Deus vult salvare animam quocumque tempore, quocumque loco, effectus indubitalis sequitur voluntatem Dei[6].

---

[1] Hebr. VII. 7. édit. 1693, 1699. — [2] Hebr. VIII. 10. edit. 1693, 1696. — [3] 1. Cor. XII. 1. édit. 1693. — [4] Matt. XX. 3¼. edit. 1693, 1699. — [5] Marc. II, 11. édit. 1693, 1699. — [6] Ibid.

XIII.

Quand Dieu veut sauver une âme, qu'il la touche de la main intérieure de sa grâce, nulle volonté humaine ne lui résiste.

XIV.

Quelque éloigné que soit du salut un pécheur obstiné; quand Jésus se fait voir à lui par la lumière salutaire de sa grâce, il faut qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie et qu'il adore son Sauveur.

XV.

Quand Dieu accompagne son commandement et sa parole extérieure de l'onction de son esprit, et de la force intérieure de sa grâce, elle opère dans le cœur l'obéissance qu'elle demande.

XVI.

Il n'y a point de charmes, qui ne cèdent à ceux de la grâce, parce que rien ne résiste au Tout-Puissant.

XVII.

La grâce est donc cette voix du Père, qui enseigne intérieurement les hommes, et les fait venir à Jésus-Christ. Quiconque ne vient pas à lui, après avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'est point enseigné par le Père.

XVIII.

La semence de la parole, que la main de Dieu arrose, porte toujours son fruit.

XIII.

Quando Deus vult animam salvam facere, et eam tangit interiori gratiæ suæ manu, nulla voluntas humana ei resistit[1].

XIV.

Quantumcumque remotus à salute sit peccator obstinatus, quando Jesus se ei videndum exhibet lumine salutari suæ gratiæ, oportet ut se dedat, accurrat, sese humiliet, et adoret Salvatorem suum[2].

XV.

Quando Deus mandatum suum, et suam externam locutionem comitatur unctione sui spiritûs, et interiori vi gratiæ suæ, operatur illa in corde obedientiam, quam petit[3].

XVI.

Nullæ sunt illecebræ, quæ non cedant illecebris gratiæ, quia nihil resistit omnipotenti[4].

XVII.

Gratia est vox illa Patris, quæ homines interiùs docet, ac eos venire facit ad Jesum Christum. Quicumque ad eum non venit, postquam audivit vocem exteriorem Filii, nullatenùs est doctus à Patre[5].

XVIII.

Semen verbi, quod manus Dei irrigat, semper affert fructum suum[6].

---

[1] Luc. v. 13 édit. 1693. — [2] Marc. v. 6, 7. edit. 1693. — [3] Luc. 9. 60. édit. 1693, 1699. — [4] Act. VIII. 12. édit. 1693, 1699. — [5] Joan. VI. 54. édit. 1693, 1699. — [6] Act. XI. 21. édit. 1693, 1699.

XIX.

La grâce de Dieu n'est autre chose que sa volonté toute-puissante. C'est l'idée que Dieu nous en donne lui-même dans toutes ses Ecritures.

XIX.

Dei gratia nihil aliud est, quàm ejus omnipotens voluntas : hæc est idea quam Deus ipse nobis tradit in omnibus suis Scripturis[1].

XX.

La vraie idée de la grâce est que Dieu veut que nous lui obéissions, et il est obéi; il commande, et tout se fait; il parle en Maître, et tout est soumis.

XX.

Vera gratiæ idea est, quod Deus vult sibi à nobis obediri, et obeditur; imperat et omnia fiunt; loquitur tanquam Dominus, et omnia sibi submissa sunt[2].

XXI.

La grâce de Jésus-Christ est une grâce... divine, comme créée pour être digne du Fils de Dieu, *forte, puissante, souveraine, invincible, comme étant l'opération de la volonté toute-puissante, une suite et une imitation de l'opération de Dieu, incarnant et ressuscitant son Fils.*

XXI.

Gratia Jesu-Christi est gratia fortis, potens, suprema, invincibilis, utpote quæ est operatio voluntatis omnipotentis, sequela et imitatio operationis Dei incarnantis, et resuscitantis Filium suum[3].

XXII.

L'accord de l'opération toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme, avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'incarnation, comme dans la source et le modèle de toutes les autres opérations de miséricorde et de grâce, toutes aussi gratuites et aussi dépendantes de Dieu que cette opération originale.

XXII.

Concordia omnipotentis operationis Dei in corde hominis, cum libero ipsius voluntatis consensu, demonstratur illicò nobis in Incarnatione, veluti in fonte atque archetypo omnium aliarum operationum misericordiæ et gratiæ, quæ omnes ità gratuitæ, atque ità dependentes à Deo sunt, sicut ipsa originalis operatio[4].

XXIII.

Dieu, dans la foi d'Abraham à laquelle les promesses étoient attachées, *nous a donné lui-même*

XXIII.

Deus ipse nobis ideam tradidit omnipotentis operationis suæ gratiæ, eam significans per illam,

---

[1] Rom. XIV. 4. édit. 1693, 1699 — [2] Marc. II. 39. édit. 1693, 1699. — [3] II. Cor. 7. 21. édit. 1693, 1699. — [4] Luc. I. 38. edit. 1693, 1699.

l'idée qu'il veut que nous ayons de l'opération toute-puissante de sa grace dans nos cœurs, *en la figurant par celle qui tire les créatures du néant, et qui redonne la vie aux morts.*

XXIV.

L'idée juste qu'à le Centenier de la toute-puissance de Dieu et de Jésus-Christ sur les corps, pour les guérir par le seul monvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute puissance de sa grâce, pour guérir les âmes de la cupidité.

XXV.

Dieu éclaire l'âme et la guérit, aussi-bien que le corps, par sa seule volonté; il commande, et il est obéi.

XXVI.

Point de grâces que par la Foi.

XXVII.

La Foi est la première grâce et la source de toutes les autres.

XXVIII.

La première grâce que Dieu accorde au pécheur, c'est le pardon de ses péchés.

XXIX.

Hors d'elle, l'Eglise, *point de grâce.*

XXX.

Tous ceux que Dieu veut sauver par Jésus-Christ, le sont infailliblement.

quâ creaturas è nihilo producit, et mortuis reddit vitam[1].

XXIV.

Justa idea, quam Centurio habet de omnipotentia Dei, et Jesu Christi, in sanandis corporibus solo motu suæ voluntatis, est imago ideæ, quæ haberi debet de omnipotentia suæ gratiæ in sanandis animabus à cupiditate[2].

XXV.

Deus illuminat animam, et eam sanat æquè ac corpus solâ suâ voluntate; jubet, et ipsi obtemperatur[3].

XXVI.

Nullæ dantur gratiæ, nisi per fidem[4].

XXVII.

Fides est prima gratia, et fons omnium aliarum[5].

XXVIII.

Prima gratia, quam Deus concedit peccatori, est peccatorum remissio[6].

XXIX.

Extrà Ecclesiam nulla conceditur gratia[7].

XXX.

Omnes, quos Deus vult salvare per Christum, salvantur infalliblilter.[8]

---

[1] Rom. IV. 17. édit. 1693, 1699. — [2] Luc. VI. 7. edit. 1693, 1699. — [3] Luc. XVII. 42. édit. 1693, 1699. — [4] Luc. VIII. 48. édit. 1693, 1699. — [5] II. Petr. I. 3. édit. 1693, 1699 — [6] Marc. XI. 25. edit. 1693, 1699. — [7] Luc. X. 35. 36. édit. 1693, 1999. — [8] Joan. VI. 40. edit. 1693, 1699.

XXXI.

Les souhaits de Jésus ont toujours leur effet; il porte la paix jusques au fonds des cœurs, quand il la leur désire.

XXXII.

Assujettissement volontaire, médicinal et divin *de Jésus-Christ.... de se livrer à la mort, afin de délivrer pour jamais par son sang les aînés, c'est-à-dire, les élus, de la main de l'Ange Exterminateur.*

XXXIII.

Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre et à soi-même; pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, Jésus-Christ, son amour, sa mort, et ses Mystères, comme fait saint Paul en disant, il m'a aimé et s'est livré pour moi.

XXXIV.

La grâce d'Adam.... *ne produisoit que des mérites humains.*

XXXV.

La grâce d'Adam est une suite de la création, et étoit dûe à la nature saine et entière.

XXXVI.

C'est une différence essentielle de la grâce d'Adam, et de l'état d'innocence d'avec la grâce chrétienne, que chacun auroit reçu la première en sa propre personne; au lieu qu'on ne reçoit celle-ci

XXXI.

Desideria Christi semper habent suum effectum; pacem intimo cordium infert, quando eis illam optat[1].

XXXII.

Jesus-Christus se morti tradidit ad liberandum pro semper suo sanguine primogenitos, id est electos, de manu Angeli exterminatoris[2].

XXXIII.

Proh! quantum oportet bonis terrenis, et sibimet ipsi renuntiasse, ad hoc ut quis fiduciam habeat sibi ut ita dicam, appropriandi Christum Jesum, ejus amorem, mortem, et Mysteria, ut facit sanctus Paulus dicens: *qui dilexit me, et tradidit semetipsum pro me*[3].

XXXIV.

Gratia Adami non producebat, nisi merita humana[4].

XXXV.

Gratia Adami est sequela creationis, et erat debita naturæ sanæ et integræ[5].

XXXIV.

Differentia essentialis inter gratiam Adami et statûs innocentiæ, ac gratiam Christianam est, quod primam unusquisque in propria persona recepisset: ista verò non recipitur, nisi in persona Je-

---

[1] Joan. XX. edit. 1693, 1699. — [2] Gal. VI. 4, 5, 6. 7. edit. 1693, 1699. — [3] Gal. II. 20. edit. 1693, 1699. — [4] II. Cor. V. 21 edit. 1693, — [5] Joan. I. 16. edit. 1693. II. Cor. V. 21. edit. 1693, 1699.

qu'en la personne de Jésus-Christ ressuscité, à qui nous sommes unis.

XXXVII.

La grâce d'Adam le sanctifiant en lui-même, lui étoit proportionnée : la grâce chrétienne nous sanctifiant en Jésus-Christ, est toute-puissante, et digne du Fils de Dieu.

XXXVIII.

Le pécheur n'est libre que pour le mal sans la grâce du Libérateur.

XXXIX.

La volonté qu'elle, la grâce, *ne prévient point, n'a de lumière que pour s'égarer, d'ardeur, que pour se précipiter, de force que pour se blesser; capable de tout mal, impuissante à tout bien.*

XL.

Sans laquelle, cette grace de Jésus-Christ, *nous ne pouvons rien aimer qu'à notre condamnation.*

XLI.

Toute connoissance de Dieu, même naturelle, même dans les Philosophes Païens, ne peut venir que de Dieu; sans la grâce elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même, au lieu des sentiments d'adoration, de reconnoissance et d'amour.

XLII.

Il n'y a que la grâce de Jésus-

su Christi ressuscitati, cui nos uniti sumus[1].

XXXVII.

Gratia Adami, sanctificando illum in semetipso, erat illi proportionata : gratia Christiana nos sanctificando in Jesu Christo, est omnipotens, et digna Filio Dei[2].

XXXVIII.

Peccator non est liber, nisi ad malum, sinè gratia Liberatoris[3].

XXXIX.

Voluntas, quam gratia non prævenit, nihil habet luminis, nisi ad aberrandum ; ardoris, nisi ad se præcipitandum; virium, nisi ad se vulnerandum. Est capax omnis mali, et incapax ad omne bonum[4].

XL.

Sinè gratia nihil amare possumus, nisi ad nostram condemnationem[5].

XLI.

Omnis cognitio Dei, etiam naturalis, etiam in Philosophis ethnicis, non potest venire nisi à Deo, et sinè gratia non producit nisi præsumptionem, vanitatem, et oppositionem ad ipsum Deum, loco affectuum, adorationis, gratitudinis, et amoris[6].

XLII.

Sola gratia Christi reddit ho-

---

[1] Rom. VII. 4. edit. 1693, et 1699. — [2] Ephes. I. 6. edit. 1693, 1699. — [3] Luc. VIII. 29. edit. 1693, 1699 — [4] Matt. XX. 3, 4. edit. 1693, 1699. — [5] II. Thess. 3. 18. edit. 1693, 1699. — [6] Rom. I, 19. edit. 1693, 1699.

Christ qui rende l'homme propre au sacrifice de la foi : sans cela rien qu'impureté, rien qu'indignité.

XLIII.

Le premier effet de la grâce du Baptême, *est de nous faire mourir au péché, ensorte que l'esprit, le cœur, les sens, n'ayent non plus de vie pour le péché, que ceux d'un mort pour les choses du monde.*

XLIV.

Il n'y a que deux amours, d'où naissent toutes nos volontés et toutes nos actions; l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, et que Dieu récompense; l'amour de nous-mêmes et du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, et qui par cette raison même devient mauvais.

XLV.

Quand l'amour de Dieu ne règne plus dans le cœur du pécheur, *il est nécessaire que la cupidité charnelle y règne, et corrompe toutes ses actions.*

XLVI.

La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais.

XLVII.

L'obéissance à la Loi doit couler de source, et cette source c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe intérieur et sa gloire la fin; le dehors est net; sans cela ce n'est qu'hypocrisie, ou fausse justice.

minem aptum ad sacrificium fidei; sinè hoc nihil nisi impuritas, nihil nisi indignitas[1].

XLIII.

Primus effectus gratiæ baptismalis est facere ut moriamur peccato; adeò ut spiritus, cor, sensus non habeant plus vitæ pro peccato, quàm homo mortuus habeat pro rebus mundi[2].

XLIV.

Non sunt nisi duo amores, unde volitiones, et actiones omnes nostræ nascuntur; amor Dei, qui omnia agit propter Deum, quemque Deus remuneratur, et amor quo nos ipsos, ac mundum diligimus, qui, quod ad Deum referendum est, non refert, et propter hoc ipsum fit malus[3].

XLV.

Amore Dei in corde peccatorum non ampliùs regnante, necesse est ut in eo carnalis regnet cupiditas, omnesque actionès ejus corrumpat[4].

XLVI.

Cupiditas, aut charitas, usum sensuum bonum vel malum faciunt[5].

XLVII.

Obedientia legis profluere debet ex fonte; et hic fons est charitas. Quando Dei Amor est illius principium interius, et Dei gloria ejus finis, tunc purum est, quod apparet exterius, alioquin non est nisi hypocrisis, aut falsa justitia[6].

---

[1] Act. XI. 9. edit. 1693, 1699. — [2] Rom. VI. 2. edit. 1699. — [3] Joan. V. 29. edit. 1693, 1699. — [4] Luc. XV. 13. edit. 1693, 1699. — [5] Matt. V. 28. edit. 1693, 1699. — [6] Matt. XXIII. 26. edit. 1693, 1699.

XLVIII.

Que peut-on être autre chose que ténèbres, qu'égarement, et que péché sans la lumière de la Foi, sans Jésus-Christ, sans la charité!

XLIX.

Nul péché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu.

L.

C'est en vain qu'on crie à Dieu, mon Père, *si ce n'est point l'esprit de charité, qui crie.*

LI.

La foi justifie, quand elle opère; mais elle n'opère que par la charité.

LII.

Tous les autres moyens de salut sont renfermés dans la foi, comme dans leur germe et leur semence, mais ce n'est pas une foi sans amour et sans confiance.

LIII.

La seule charité les fait, les actions chrétiennes, *chrétiennement par rapport à Dieu et à Jésus-Christ.*

LIV.

C'est elle seule, la charité, *qui parle à Dieu, c'est elle seule que Dieu entend.*

LV.

Dieu ne couronne que la cha-

XLVIII.

Quid aliud esse possumus, nisi tenebræ, nisi aberratio, et nisi peccatum sine fidei lumine, sine Christo, et sine charitate[1]!

XLIX.

Ut nullum peccatum est sine amore nostrî, ita nullum est opus bonum sine amore Dei[2].

L.

Frustra clamamus ad Deum, Pater mi, si spiritus charitatis non est ille, qui clamat[3].

LI.

Fides justificat, quando operatur, sed ipsa non operatur, nisi per charitatem[4].

LII.

Omnia alia salutis media continentur in fide tanquam in suo germine, et semine; sed hæc fides non absque amore et fiducia[5].

LIII.

Sola charitas Christiano modo facit (actiones christianas) per relationem ad Deum et Jesum Christum[6].

LIV.

Sola charitas est quæ Deo loquitur, eam solam Deus audit[7].

LV.

Deus non coronat, nisi chari-

---

[1] Ephes. 5. 9. edit. 1693, 1699. — [2] Marc. VII. 22, 23. edit. 1693, 1699. — [3] Rom. VIII. 15. edit. 1693, 1699. — [4] Act. XIII. 39. edit. 1693, 1699. — [5] Act. X. 4. edit. 1693, 1699. — [6] Coloss. III. 14. edit. 1693, 1699. — [7] I. Cor. XIII. 1. edit. 1693, 1699.

rité, qui court par un autre mouvement et un autre motif, court en vain.

LVI.

Dieu ne récompense que la charité, parce que la charité seule honore Dieu.

LVII.

Tout manque à un pécheur quand l'espérance lui manque : et il n'y a point d'espérance en Dieu où il n'y a point d'amour de Dieu.

LVIII.

Il n'y a ni Dieu ni Religion, où il n'y a point de charité.

LIX.

La prière des impies est un nouveau péché ; et ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement sur eux.

LX.

Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au désespoir.

LXI.

La crainte n'arrête que la main: et le cœur est livré au péché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point.

LXII.

Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, et est déjà coupable devant Dieu.

LXIII.

Un baptisé est encore sous la

tatem; qui currit ex alio impulsu, et ex alio motivo in vanum currit[1].

LVI.

Deus non remunerat nisi charitatem; quoniam charitas sola Deum honorat[2].

LVII.

Totum deest peccatori, quando ei deest spes; et non est spes in Deo, ubi non est amor Dei[3].

LVIII.

Nec Deus est, nec Religio, ubi non est charitas[4].

LIX.

Oratio impiorum est novum peccatum; et quod Deus illis concedit, est novum in eos judicium[5].

LX.

Si solus supplicii timor animat pœnitentiam, quò hæc est magis violenta, eò magis ducit ad desperationem[6].

LXI.

Timor non nisi manum cohibet; cor autem tamdiù peccato addicitur, quamdiù ab amore justitiæ non ducitur[7].

LXII.

Qui à malo non abstinet, nisi timore pœnæ, illud committit in corde suo, et jam est reus coram Deo[8].

LXIII.

Baptizatus adhuc est sub lege

---

[1] 1. Cor. IX. 24. edit. 1693. 1699. — [2] Matt. XXV, 36. edit. 1693, 1699. — [3] Matth. XXVII 15. edit. 1693, 1699. — [4] 1. Joan. II. 8. edit. 1693. — [5] Joan. X. 25. edit. 1693. — [6] Matt. XXVII. 5. edit. 1693, 1699. — [7] Luc. XX. 19. edit. 1693, 1699. — [8] Matt. XXI. 46. edit 1693, 1699.

loi comme un juif, s'il n'accomplit point la loi, ou s'il l'accomplit par la seule crainte.

LXIV.

Sous la malédiction de la loi, on ne fait jamais le bien parce qu'on péche, ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte.

LXV.

Moïse et les Prophètes, les Prêtres et les Docteurs de la loi sont morts sans donner d'enfants à Dieu; n'ayant fait que des esclaves par la crainte,

LXVI.

Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit, ni venir à lui avec des passions brutales ni se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte comme les bêtes, mais par la foi et par l'amour comme les enfants.

LXVII.

La crainte servile ne se le représente, Dieu, *que comme un maître dur, impérieux, injuste, intraitable.*

LXVIII.

Quelle bonté de Dieu, d'avoir ainsi abrégé la voie du salut, en renfermant tout dans la foi et dans la prière.

LXIX.

La foi, l'usage, l'accroissement et la récompense de la foi, tout est un don de votre pure libéralité.

sicut Judæus, si legem non adimpleat, aut adimpleat ex solo timore[1].

LXIV.

Sub maledictione legis, nunquam fit bonum, quia peccatur, sivè faciendo malum, sivè illud nonnisi ob timorem evitando[2].

LXV.

Moyses, Prophetæ, Sacerdotes, et Doctores legis mortui sunt, absque eo quod illum Deo dederint filium, cùm non effecerint nisi mancipia per timorem[3],

LXVI.

Qui vult Deo appropinquare, nec debet ad ipsum venire cum brutalibus passionibus, neque adduci per instinctum naturalem, aut per timorem, sicuti bestiæ, sed per fidem, et per amorem sicuti filii[4].

LXVII.

Timor servilis non sibi repræsentat Deum, nisi ut dominum durum, imperiosum, injustum, intractabilem[5].

LXVIII.

Dei bonitas abreviavit viam salutis, claudendo totum in fide; et precibus[6],

LXIX.

Fides, usus, augmentum, et præmium fidei, totum est donum puræ liberalitatis Dei[7].

---

[1] Rom. VI. 14. édit. 1693, 1699. — [2] Gal. V. 18. édit. 1693, 1699. — [3] Marc. XII. 19. édit. 1693, 1699. — [4] Hebr. XI. 10. édit. 1693, 1699. — [5] Luc. XIX. 21. édit. 1693. — [6] Act. 2, 12. édit. 1693, 1699. — [7] Marc. IX. 22. édit. 1693, 1699.

LXX.

Dieu n'afflge jamais des innocents ; et les afflictions servent toujours ou à punir le péché, ou à purifier le pécheur.

LXXI.

L'homme peut se dispenser, pour sa conservation, d'une loi que Dieu a faite pour son utilité.

LXXII.

Marques et propriétés *de l'Eglise Chrétienne. Elle est.... catholique, comprenant et tous les Anges du ciel et tous les élus et les justes de la terre et de tous les siècles.*

LXXIII.

Quest-ce que l'Eglise, sinon l'assemblée des enfants de Dieu demeurant dans son sein, adoptés en Jésus-Christ, subsistant en sa personne, rachetés de son sang, vivant de son esprit, agissant par sa grâce, et attendant la paix du siècle à venir.

LXXIV.

L'Eglise, ou le Christ entier, qui a pour chef le Verbe incarné, et pour membres tous les saints.

LXXV.

Unité admirable de l'Eglise. C'est.... un seul homme composé de plusieurs membres ; dont Jésus-Christ est la tête, la vie, la subsistance et la personne.... Un

LXX.

Nunquam Deus affligit innocentes ; et afflictiones semper serviunt, vel ad puniendum peccatum, vel ad purificandum peccatorem[1].

LXXI.

Homo ob suî conservationem potest sese dispensare ab ea lege, quam Deus condidit propter ejus utilitatem[2].

LXXII.

Nota Ecclesiæ Christianæ est, quod sit Catholica, comprehendens, et omnes Angelos cœli, et omnes electos et justos terræ et omnium sæculorum[3].

LXXIII.

Quid est Ecclesia, nisi cœtus filiorum Dei, manentium in ejus sinu, adoptatorum in Christo, subsistentium in ejus persona, redemptorum ejus sanguine, viventium ejus spiritu, agentium per ejus gratiam, et expectantium gratiam futuri sæculi[4].

LXXIV.

Ecclesia, sive integer Christus incarnatum Verbum habet ut caput, omnes verò sanctos ut membra[5].

LXXV.

Ecclesia est unus solus homo, compositus ex pluribus membris, quorum Christus est caput, vita subsistentia, et persona, Unus solus Christus, compositus ex

---

[1] Joan. IX. 3. édit. 1693, 1699. — [2] Marc. 2, 28. édit. 1693, 1699. — [3] Heb. XII. 22, 23, 24. édit. 1693, 1699. — [4] 1. Thess. 1. 1, 2. édit. 1693, 1699. — [5] Tim. III. 16. édit. 1693, 1699.

seul Christ composé de plusieurs Saints, dont il est le Sanctificateur.

LXXVI.

Rien de si spacieux que l'Eglise de Dieu, *puisque tous les élus et les justes de tous les siècles la composent.*

LXXVII.

Qui ne mène pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jésus-Christ, cesse d'avoir intérieurement Dieu pour Père, et Jésus-Christ pour chef.

LXXVIII.

Le peuple juif étoit la figure du peuple élu, dont Jésus-Christ est le Chef. L'excommunication la plus terrible est de n'être point de ce peuple et de n'avoir point de part à Jésus-Christ. *On s'en retranche aussi-bien, en ne vivant pas selon l'Evangile, qu'en ne croyant pas à l'Evangile.*

LXXIX.

Il est utile et nécessaire en tout temps, en tous lieux et à toutes sortes de personnes, d'en étudier, de l'Ecriture, *et d'en connoître l'esprit, la piété et les Mystères.*

LXXX.

Celle, la lecture, *de l'Ecriture sainte*, entre les mains même d'un homme d'affaires et de finances, marque qu'elle *est pour tout le monde.*

LXXXI.

L'obscurité sainte de la parole

pluribus sanctis, quorum est sanctificator[1].

LXXVI.

Nihil spatiosius Ecclesia Dei, quia omnes electi, et justi omnium sæculorum illam componunt[2].

LXXVII.

Qui non ducit vitam dignam Filio Dei, et membro Christi, cessat interiùs habere Deum pro Patre, et Christum pro capite[3].

LXXVIII.

Separatur quis à populo electo, cujus figura fuit Populus Judaïcus, et caput est Jesus-Christus, tam non vivendo secundùm Evangelium, quàm non credendo Evangelio[4].

LXXIX.

Utile et necessarium est omni tempore, omni loco, et omni personarum generi studere, et cognoscere spiritum, pietatem, et mysteria sacræ Scripturæ[5].

LXXX.

Lectio Sacræ Scripturæ est pre omnibus[6].

LXXXI.

Obscuritas sancta verbi Dei,

---

[1] Ephes. 2, 14, 15, 16. édit. 1693, 1699. — [2] Ephes. 2, 22. édit. 1693, 1699. — [3] 1. Joan 11, 22. édit. 1693. — [4] Act. III, 23. édit. 1693, 1699. — [5] 1. Cor. XIV. 5. édit. 1693, 1699. — [6] Act. VIII. 28. édit. 1693, 1699.

de Dieu, n'est pas aux Laïques une raison, pour se dispenser de la lire.

non est laïcis ratio dispensandi seipsos ab ejus lectione[1].

LXXXII.

Le Dimanche, qui a succédé au Sabbat, *doit être sanctifié par des lectures de piété, et sur-tout des saintes Ecritures.* C'est le lait du Chrétien, et que Dieu même qui connoît son œuvre, lui a donné. *Il est dangereux de l'en vouloir sevrer.*

LXXXII.

Dies Dominicus à Christianis debet sanctificari lectionibus pietatis, et super omnia sanctarum Scripturarum. Damnosum est velle Christianum ab hac lectione retrahere[2].

LXXXIII.

C'est une illusion de s'imaginer que la connoissance des Mystères de la Religion ne doive pas être communiquée à ce sexe par la Lecture des Livres saints, après cet exemple de la confiance, avec laquelle Jésus-Christ se manifeste à cette femme. *Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueilleuse des hommes qu'est venu l'abus des Ecritures, et que sont nées les hérésies.*

LXXXIII.

Est illusio sibi persuadere, quod notitia mysteriorum Religionis non debent communicari fœminis, lectione sacrorum Librorum. Non ex fœminarum simplicitate, sed ex superba virorum scientia, ortus est scripturarum abusus, et natæ sunt hæreses[3].

LXXXIV.

C'est la fermer aux Chrétiens, la bouche de Jésus-Christ, *que de leur arracher des mains ce livre saint, ou de le leur tenir fermé, en leur ôtant le moyen de l'entendre.*

LXXXIV.

Abripere è Christianorum manibus novum Testamentum, seu eis illud clausum tenere, auferendo eis modum illud intelligendi, est illis Christi eos obturare[4].

LXXXV.

En interdire la lecture, de l'Ecriture et particulièrement de l'Evangile, *aux Chrétiens, c'est interdire l'usage de la lumière aux*

LXXXV.

Interdicere Christianis lectionem sacræ Scripturæ, præsertim Evangelii, est interdicere usum luminis filiis lucis, et facere ut

---

[1] Act. VIII. 31. édit. 1693, 1699. — [2] Act. XV. 21. édit. 1693, 1699. — [3] Joan. IV. 26. édit. 1693, 1699. La Samaritaine. — [4] Matt. V. 2. édit. 1693, 1699.

enfants de la lumière, et leur faire souffrir une espèce d'excommunication.

LXXXVI.

Lui ravir, au simple peuple, *cette consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique Apostolique et au dessein de Dieu.*

LXXXVII.

C'est une conduite pleine de sagesse, de lumière et de charité, de donner aux âmes le temps de porter avec humilité et de sentir l'état du péché, de demander l'esprit de pénitence et de contrition; et de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les réconcilier.

LXXXVIII.

On ne sait ce que c'est que le péché et la vraie pénitence, quand on ne veut être rétabli d'abord dans la possession des biens, dont le péché nous a dépouillés, et qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation.

LXXXIX.

Le quatorzième degré de la conversion du pécheur, est qu'étant reconcilié, il a droit d'assister au sacrifice de l'Eglise.

XC.

C'est l'Eglise, qui en a l'autorité, de l'excommunication, *pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le corps.*

patiantur speciem quamdam excommunicationis[1].

LXXXVI.

Eripere simplici populo hoc solatium; jungendi vocem suam voci totius Ecclesiæ, est usus contrarius praxi Apostolicæ et intentioni Dei[2].

LXXXVII.

Modus plenus sapientia, lumine, et charitate, est dare animabus tempus postulandi cum humilitate, et sentiendi statum peccati, petendi spiritum pœnitentiæ et contritionis, et incipiendi, ad minus, satisfacere justitiæ Dei, antequam reconcilientur[3].

LXXXVIII.

Ignoramus quid sit peccatum, et vera pœnitentia, quando volumus statim restitui possessioni bonorum illorum, quibus nos peccatum spoliavit, et detrectamus separationis istius ferre confusionem[4].

LXXXIX.

Quartus decimus gradus conversionis peccatoris est quod, cùm sit jam reconciliatus, habet jus assistendi Sacrificio Ecclesiæ[5].

XC.

Ecclesia autoritatem excommunicandi habet, ut eam exerceat per primos pastores de consensu, saltem præsumpto, totius Corporis[6].

---

[1] Luc. 11, 33. édit. 1693, 1699. — [2] 1. Cor. XIV. 16. édit. 1693, 1699. — [3] Act. IX, 9. édit. 1693. — [4] Luc. XVII. 11. édit. 1693, 1699. — [5] Luc XV. 23. édit. 1693, 1699. — [6] Matt. XVIII. 17. édit. 1693, 1699.

XCI.

La crainte même d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir.... On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jésus-Christ, et à l'Eglise même par la charité.

XCII.

C'est imiter saint Paul, que de souffrir en paix l'excommunication et l'anathème injuste, plutôt que de trahir la vérité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.

XCIII.

Jésus guérit quelquefois les blessures, que la précipitation des premiers Pasteurs fait sans son ordre; il rétablit ce qu'ils retranchent par un zèle inconsidéré.

XCIV.

Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis que d'y voir dominer sur la foi des fidèles, et y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi ni les mœurs.

XCV.

Les vérités sont devenues comme une langue étrangère à la plupart des Chrétiens, et la manière de les prêcher est comme un langage inconnu; tant elle est éloignée de la simplicité des apó-

XCI.

Excommunicationis injustitiæ metus nunquam debet nos impedire ab implendo debito nostro: nunquam eximus ab Ecclesia, etiam quando hominum nequitiâ videmur ab ea expulsi, quando Deo, Jesu Christo, atque ipsi Ecclesiæ per charitatem affixi sumus[1].

XCII.

Pati potiùs in pace excommunicationem et anathema injustum quàm prodere veritatem, est imitari sanctum Paulum: tantùm abest, ut sit erigere se contra autoritatem, aut scindere unitatem[2].

XCIII.

Jesus quandoque sanat vulnera, quæ præceps primorum Pastorum festinatio infligit, sine ipsius mandato: Jesus restituit, quod ipsi inconsiderato zelo rescindunt[3].

XCIV.

Nihil pejorem de Ecclesia opinionem ingerit ejus inimicis, quam videre illic dominatum exerceri supra fidem fidelium, et foveri divisiones propter res, quæ nec fidem lædunt, nec mores[4].

XCV.

Veritates eò devenerunt, ut sint lingua quasi peregrina plerisque Christianis, et modus eas prædicandi est veluti idioma incognitum; adeò remotus est à simplicitate Apostolorum, et su-

---

[1] Joan. x. 22, 23. édit. 1693, 1699. — [2] Rom. IX. 3. édit. 1693, 1699. — [3] Joan. XVIII. 11. édit. 1693, 1699. — [4] Rom. XIV. édit. 1693, 1699.

tres, et au-dessus de la portée du commun des fidèles. Et on ne fait pas réflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise, et de la colère de Dieu sur ses enfants.

XCVI.

Dieu permet que toutes les Puissances soient contraires aux prédicateurs de la vérité, afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à sa grâce.

XCVII.

Il n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement et le plus étroitement unis à l'Eglise, sont regardés et traités comme indignes d'y être, ou comme en étant déjà séparés. Mais le juste vit de la foi de Dieu, et non pas de l'opinion des hommes.

XCVIII.

Celui, l'état, *d'être persécuté et de souffrir comme un hérétique, un méchant, un impie, est ordinairement la dernière épreuve et la plus méritoire, comme celle, qui donne plus de conformité à Jésus-Christ.*

XCIX.

L'entêtement, la prévention, l'obstination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'est trompé, changent tous les jours en odeur de mort à l'égard de bien des gens, ce que Dieu a

pra communem captum fidelium; neque satis advertitur, quod hic defectus sit unum ex signis maximè sensibilius senectutis Ecclesiæ et iræ Dei in filios suos[1].

XCVI.

Deus permittit, ut omnes Potestates sint contrariæ Prædicatoribus veritatis; ut ejus victoria attribui non possit, nisi divinæ gratiæ[2].

XCVII.

Nimis sæpè contingit membra illa quæ magis sanctè, ac magis strictè unita Ecclesiæ sunt, respici atque tractari tanquam indigna ut sint in Ecclesia, vel tanquam ab ea separata. Sed justus vivit ex fide, et non ex opinione hominum[3].

XCVIII.

Status persecutionis et pœnarum, quas quis tolerat, tanquam hæreticus, flagitiosus et impius, ultima plerùmque probatio est, et maximè meritoria, utpotè quæ facit hominem magis conformem Jesu Christo[4].

XCIX.

Pervicacia, præventio, obstinatio in nolendo aut aliquid examinare, aut agnoscere se fuisse deceptum, mutant quotidiè, quoad multos, in odorem mortis id, quod Deus in sua Ecclesia po-

---

[1] 1. Cor. XIV. 21. édit. 1693, 1699. — [2] Act. XVIII. 8. edit. 1693, 1696. — [3] Act. VII. édit. 1693, 1699. — [4] Luc. XXII. 37. edit. 1693, 1699.

mis dans son Eglise pour y être une odeur de vie ; comme les bons livres, les instructions, les saints exemples, etc.

C.

Temps déplorable, où on croit honorer Dieu en persécutant la vérité et ses Disciples. Ce temps est venu..... être regardé et traité par ceux qui en sont les Ministres, de la Religion, *comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la société des Saints, c'est pour les personnes pieuses une mort plus terrible que celle du corps. En vain on se flatte de la pureté de ses intentions, et d'un zèle de Religion, en poursuivant des gens de bien à feu et à sang, si on est ou aveuglé par sa propre passion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir rien examiner. On croit souvent sacrifier à Dieu un impie, et on sacrifie au diable un Serviteur de Dieu.*

CI.

Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu et à la doctrine de Jésus-Christ, que de rendre communs les serments dans l'Eglise, parce que c'est multiplier les occasions des parjures, dresser des piéges aux foibles et aux ignorants ; et faire quelquefois servir le nom et la vérité de Dieu aux desseins des méchants.

A CES CAUSES, après avoir reçu tant de vive voix que

suit, ut in ea esset odor vitæ ; v. g. bonos libros, instructiones, sancta exempla, etc[1].

C.

Tempus deplorabile, quo creditur honorari Deus, persequendo veritatem, ejusque Discipulos. Tempus hoc advenit..... Haberi, et tractari à Religionis Ministris, tanquam impium, et indignum omni commercio cum Deo : tanquam membrum putridum, capax corrumpendi omnia in societate Sanctorum, est hominibus piis, morte corporis mors terribilior. Frustra quis sibi blanditur de suarum intentionum puritate et zelo quodam Religionis, persequendo flammâ ferroque viros probos, si propriâ passione est excæcatus, aut abreptus alienâ propterea quod nihil vult examinare. Frequenter credimus sacrificare Deo impium, et sacrificamus diabolo Dei servum[2].

CI.

Nihil spiritui Dei et doctrinæ Jesu-Christi magis opponitur, quàm communia facere juramenta in Ecclesia : quia hoc est multiplicare occasiones pejerandi, laqueos tendere infirmis, et idiotis, et efficere ut nomen et veritas Dei aliquando deserviant consilio impiorum[3].

Auditis itaque tùm voce, tum scripto exhibitis præfatorum Car-

[1] 11. Cor. II. 16. édit. 1693, 1699. — [2] Joan. XVI. edit. 1693, 1699. — [3] Matt. V. 37. édit. 1693, 1699.

par écrit, les suffrages des susdits Cardinaux, et de plusieurs autres Théologiens; et après avoir ardemment imploré le secours du Ciel, par des prières particulières, que nous avons faites, et par des prières publiques, que nous avons ordonnées à cette intention, nous déclarons par la présente Constitution, qui doit avoir son effet à perpétuité, que nous condamnons et réprouvons toutes et chacune, les propositions ci-dessus rapportées, comme étant respectivement fausses, captieuses, mal sonnantes, capables de blesser les oreilles pieuses, scandaleuses, pernicieuses, téméraires, injurieuses à l'Eglise et à ses usages, outrageantes, non-seulement pour elle, mais pour les Puissances séculières; séditieuses, impies, blasphématoires, suspectes d'hérésie, sentant l'hérésie, favorables aux hérétiques, aux hérésies et au schisme, erronées, approchantes de l'hérésie, et souvent condamnées; enfin comme hérétiques, et comme renouvelant diverses hérésies, principalement celles qui sont contenues dans les fameuses propositions de Jansenius, prises dans le sens, auquel elles ont été condamnées.

Nous défendons à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, de penser, d'enseigner, ou de parler sur lesdites propositions autrement qu'il n'est porté dans cette Constitution: ensorte que quiconque enseignera, soutiendroit ou mettroit au jour ces propositions, ou quelques-unes d'entre elles, soit conjointement, soit séparément, ou

dinalium, aliorumque Theologorum, suffragiis, divinique imprimis luminis, privatis ad eum finem, publicisque etiam indictis precibus, implorato præsidio; omnes, et singulas propositiones præinsertas, tanquam falsas, captiosas, malè sonantes, piarum aurium offensivas, scandalosas, perniciosas, temerarias, Ecclesiæ et ejus praxi injuriosas, neque in Ecclesiam solum, sed etiam in potestates sæculi contumeliosas, seditiosas, impias, blasphemas, suspectas, de hæresi, ac hæresim ipsam sapientes, nec non hæreticis, et hæresibus ac etiam schismati faventes, erroneas, hæresi proximas, pluries damnatas, ac demùm etiam hæreticas, variasque hæreses, et potissimùm illas, quæ in famosis Jansenii Propositionibus, et quidem in eo sensu, in quo hæ damnatæ fuerunt, acceptis, continentur, manifestè innovantes, respectivè, hac nostrâ perpetuò valiturâ Constitutione declaramus, damnamus, et reprobamus.

Mandantes omnibus utriusque sexûs Christi Fidelibus, ne de dictis Propositionibus, sentire, docere, prædicare aliter præsumant, quam in hac eadem nostra Constitutione continetur; ita ut quicumque illas, vel illarum aliquam conjunctim, vel divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis, etiam disputativè, pu-

qui en traiteroit même par manière de dispute, en public ou en particulier, si ce n'est peut-être pour les combattre, encoure, ipso facto, *et sans qu'il soit besoin d'autre déclaration, les censures ecclésiastiques, et les autres peines portées de droit contre ceux qui font de semblables choses.*

Au reste, par la condamnation expresse et particulière que nous faisons des susdites propositions, nous ne prétendons nullement approuver ce qui est contenu dans le reste du même Livre, d'autant plus que dans le cours de l'examen que nous en avons fait, nous y avons remarqué plusieurs autres propositions, qui ont beaucoup de ressemblance et d'affinité avec celles que nous venons de condamner, et qui sont toutes remplies des mêmes erreurs; de plus nous y en avons trouvé beaucoup d'autres, qui sont propres à entretenir la désobéissance et la rébellion, qu'elles veulent insinuer insensiblement sous le faux nom de patience chrétienne, par l'idée chimérique qu'elles donnent aux lecteurs, d'une persécution qui règne aujourd'hui: mais nous avons cru qu'il seroit inutile de rendre cette Constitution plus longue, par un détail particulier de ces Propositions; enfin, ce qui est plus intolérable dans cet ouvrage, nous y avons vu le Texte sacré du Nouveau Testament, altéré d'une manière, qui ne peut être trop condamnée; et conforme en beaucoup d'endroits à une traduction dite de Mons, qui a été censurée depuis longtemps; il y est différent; et s'éloigne en diverses façons de la Ver-

blicè, aut privatim tractaverit; nisi forsan impugnando, Ecclesiasticis censuris, aliisque consimilia perpetrantes à Jure statutis pœnis ipso facto, absque aliâ declaratione subjaceat.

Cæterùm, per expressam præfatarum propositionum reprobationem, alia in eodem libro contenta nullatenùs approbare intendimus, cùm præsertim in decursu examinis complures alias in eo deprehenderimus propositiones illis, quæ, ut supra, damnatæ fuerunt; consimiles et affines, iisdemque erroribus imbutas: nec sanè paucas sub imaginario quodam, velut grassantis hodiè persecutionis obtentu, in obedientiam et pervicaciam nutrientes, easque falso christianæ patientiæ nomine prædicantes quas propterea à singulatim recensere, et nimis longum esse duximus, et minimè necessarium; ac demùm, quod intolerabilius est sacrum ipsum novi Testamenti textum damnabiliter vitiatum comperimus, et alteri dudùm reprobatæ versioni Gallicè Montensi in multis conformem; à Vulgata verò editione, quæ tot sæculorum usu in Ecclesia probata est, atque ab Orthodoxis pro authentica haberi debet, multipliciter discrepantem, et aberrantem, pluriesque in alienos, exoticos, ac sæpè noxios sensus, non sine maxima perversione detortum.

sion Vulgate, qui est en usage dans l'Eglise depuis tant de siècles, et qui doit être regardée comme authentique, par toutes les personnes orthodoxes; et l'on a porté la mauvaise foi jusqu'au point de détourner le sens naturel du Texte, pour y substituer un sens étranger, et souvent dangereux.

Pour toutes ces raisons, en vertu de l'autorité Apostolique, nous défendons de nouveau par ces présentes, et condamnons derechef ledit livre, sous quelque titre, et en quelque langue qu'il ait été imprimé; de quelque édition, et en quelque version qu'il ait paru, ou qu'il puisse paroître dans la suite (ce qu'à Dieu ne plaise) nous le condamnons comme étant très-capable de séduire les âmes simples par des paroles pleines de douceur et par des bénédictions, *ainsi que s'exprime l'Apôtre; c'est-à-dire, par les apparences d'une instruction remplie de piété. Condamnons pareillement tous les autres livres ou libelles, soit manuscrits, soit imprimés, ou (ce qu'à Dieu plaise) qui pourroient s'imprimer dans la suite, pour la défense dudit livre: Nous défendons à tous les fidèles de les lire, de les copier, de les retenir, et d'en faire usage, sous peine d'excommunication, qui sera encourue* ipso facto, *par les contrevenants.*

Eumdem propterea Librum, utpotè per *dulces sermones et benedictiones*, ut Apostolus loquitur, hoc est, sub falsa piæ institutionis imagine, *seducentis innocentium cordibus* longè accomodatum, sive præmissis, sive alio quovis titulo inscriptum, ubicumque, et quocumque alio idiomate, seu quavis editione aut versione hactenus impressum aut in posterum (quod absit) imprimendum, auctoritate Apostolicâ, tenore præsentium iterùm prohibemus, ac similiter damnamus, quemadmodum etiam alios omnes, et singulos in ejus defensionem, tam scripto, quàm typis editos, seu forsan (quod Deus avertat) edendos libros, seu libellos, eorumque lectionem, descriptionem, retentionem, et usum, omnibus et singulis Christi Fidelibus, sub pœna excommunicationis per contrafacientes ipso facto incurrendâ, prohibemus pariter, et interdicimus.

Nous ordonnons de plus à nos vénérables Frères les Patriarches, Archevêques et Evêques, et autres ordinaires des lieux, comme aussi aux Inquisiteurs de l'hérésie, de réprimer et de contraindre par les censures, par les peines susdites, et par tous les autres

Præcipimus insuper venerabilibus Fratribus, Patriarchis, Archiepiscopis, et Episcopis, aliisque locorum Ordinariis, necnon hæreticæ privatis inquisitoribus, ut contradictores, et rebelles quoscumque, per censuras et pœnas præfatas; aliaque juris et facti re-

remèdes de droit et de fait, ceux qui ne voudroient pas obéir ; même d'implorer pour cela, s'il en est besoin, le secours du bras séculier.

Voulons aussi que même foi soit ajoutée aux copies des présentes, même imprimées, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, que celle que l'on auroit à l'original, s'il étoit montré et représenté.

Que personne donc ne se donne la licence d'enfreindre en aucune manière les déclarations, condamnations, ordonnances, et défenses que dessus, et n'ait la témérité de s'y opposer ; que si quelqu'un ose commettre cet attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant, et des bienheureux Apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de notre Seigneur 1713, le 8 de Septembre, et de notre Pontificat le treizième.

I. Card. Prodataire.

F. Olivieri.

Visa *de la Cour. L. Sergandi.*

La place † du Sceau.

Registrées dans la Secrétairerie des brefs.

L. Martinetti.

L'an de la Nativité de N. S. J. C. 1713. Indiction 6.me le 10 du mois de Septembre, et la treizième année du Pontificat de

media ; invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, omninò coërceant et compellant.

Volumus autem, ut earumdem præsentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ declarationis, damnationis, mandati, prohibitionis et interdictionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo septingentesimo decimo tertio sexto Idus Septembris, Pontificatûs nostri anno decimo tertio.

I. Card. Prodatarius.

F. Oliverius.

Visa de Curia. L. Sergardus.

Loco † Plumbi.

Registrata in Secret. Brevium.

L. Martinettus.

Anno à Nativitate Domini nostri Jesu Christi millesimo septingentesimo decimo tertio, indictione sextâ, die verò decimâ Sep-

notre très-Saint Père en Jésus-Christ, Clément par la Providence de Dieu Pape XI du nom : ces Lettres Apostoliques ont été affichées et publiées aux portes de l'Eglise de Saint-Jean de Latran et de la Basilique de Saint-Pierre Prince des Apôtres, de la Chancellerie Apostolique de la Cour générale au Mont Citerio, dans le Champ de Flore, et aux autres lieux ordinaires et accoutumés de Rome, par moi Pierre Romulatio Curseur Apostolique.

ANT. PIACENTINO.

Maître des Curseurs.

tembris, Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI, anno decimo-tertio supra-dictæ Litteræ Apostolicæ affixæ, et publicatæ fuerunt ad Valvas Ecclesiæ Lateranensis, et Basilicæ Principis Apostolorum, Cancellariæ Apostolicæ, Curiæ generalis in Monte Citatorio, in Acie Campi Floræ, ac in Aliis locis solitis et consuetis Urbis, per me Petrum Romulatium Apostolicum Cursorem.

Antonius Piacentinus,

Magister Cursorum.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur la Constitution de N. S. P. le Pape CLÉMENT XI, en forme de Bulle, portant condamnation d'un livre intitulé, *Le Nouveau Testament en François, avec des Réflexions Morales sur chaque verset, etc. à Paris*, 1699. Et autrement, *Abrégé de la Morale de l'Evangile, des Épîtres de S. Paul, des Épîtres Canoniques, etc.*

Données à Versailles le 14 Février 1714, et enregistrées au Parlement le 15 du même mois.

LOUIS, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Quelques précautions que nous ayons prises depuis notre avénement à la Couronne, pour étouffer toutes les disputes qui pouvoient altérer la paix de l'Eglise, et la pureté de la Foi; les Sectateurs de la nouvelle Doctrine de Jansenius, ont trouvé les moyens de se soutenir, et même de s'ac-

croître malgré les Constitutions Apostoliques, acceptées des Evêques de notre Royaume, malgré leur vigilance à arrêter le progrès de ces nouvelles erreurs, et malgré nos Lettres patentes registrées dans nos Cours de Parlement, par lesquelles nous avons toujours soutenu l'autorité Ecclésiastique. Nous avons appris par les plaintes que plusieurs Prélats nous ont portées, qu'un des plus pernicieux Ouvrages, par rapport à cette mauvaise Doctrine, a été composé par un des principaux Chefs du parti, sous le titre de *Nouveau Testament en François, avec des Réflexions Morales sur chaque verset, etc. à Paris* 1699. Et autrement, *Abrégé de la Morale de l'Evangile, des Epîtres Canoniques, de l'Apocalypse*, ou, *Pensées Chrétiennes sur le Texte de ces Livres Sacrés, etc. à Paris* 1693 et 1694. Nous avons cru que pour prévenir les mauvais effets d'un Livre si dangereux, nous devions commencer par révoquer le Privilége, que nous avions accordé pour en permettre l'impression, et nous avons ensuite demandé à notre Saint Père le Pape, de porter son jugement sur la Doctrine contenue dans ce Livre : Sa Sainteté, après l'avoir longtemps examiné avec le zèle et l'application que méritoit une affaire de cette importance, a donné une Constitution en forme de Bulle, le huit de Septembre dernier, portant condamnation du Livre, et de cent une propositions, qu'elle en a extraites. Le Sieur Bentivoglio, Archevêque de Carthage, son Nonce auprès de nous, ayant eu ordre de nous en présenter un Exemplaire de sa part, et de nous demander notre protection pour la faire publier et exécuter dans tout notre Royaume, nous l'avons reçue avec tout le respect que nous avons toujours eu pour le Saint Siége, et pour la Personne de notre Saint Père le Pape; et afin que cette Bulle fût acceptée plus promptement par un nombre considérable de Prélats, nous avons convoqué une Assemblée extraordinaire composée des Cardinaux, Archevêques et Evêques, que la nécessité de veiller aux affaires particulières de leurs Diocèses avoit attirés à notre suite; et après une mûre délibération, les Prélats de cette Assemblée nous en ont présenté le Procès-Verbal, par lequel nous avons eu la satisfaction de voir, que reconnoissant dans la Constitution de notre Saint Père le Pape la Doctrine de l'Eglise, ils l'ont reçue avec la déférence et le respect qui est dû au Chef visible, qu'il a plu à Dieu de lui donner; et nous ont supplié en même temps, qu'il nous plût faire expédier nos Lettres patentes, pour la faire publier et exécuter dans notre Royaume : Et comme nous désirons concourir par notre autorité à détruire les erreurs contraires à la Foi, et préjudiciables au repos de l'Eglise, ainsi que nous l'avons toujours fait, et que nous y sommes obligés : A CES CAUSES, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, que la Constitution de notre Saint Père le Pape en forme de Bulle, attachée sous le contre-

scel de notre Chancellerie, acceptée par lesdits Archevêques et Evêques de notre Royaume, assemblés à Paris par notre ordre, soit reçue et publiée dans nos Etats, pour y être exécutée, gardée et observée selon la forme et teneur; exhortons à cette fin, et néanmoins enjoignons à tous les Archevêques et Evêques de notre Royaume de la faire lire et publier dans toutes les Eglises de leurs Diocèses, enregistrer dans le Greffe de leurs Officialités, et de donner tous les ordres nécessaires pour la faire observer d'une manière uniforme, suivant les résolutions qui ont été prises à ce sujet dans ladite Assemblée. Voulons en outre et ordonnons, que ledit Livre condamné par ladite Bulle, ensemble tous les Ecrits, qui ont été faits, imprimés et publiés pour la défense, soit du Livre même, soit des propositions condamnées par ladite Constitution, soient et demeurent supprimés. Défendons à toutes sortes de personnes, à peine de punition exemplaire, de les débiter, imprimer, et même de les retenir. Enjoignons à ceux qui en ont, de les rapporter au Greffe de nos justices dans le Ressort desquelles ils demeurent, et à tous nos Officiers et autres auxquels la police appartient, de faire toutes les diligences et perquisitions nécessaires pour l'exécution de cette présente disposition. Défendons pareillement à toutes sortes de personnes, de composer, imprimer et débiter à l'avenir aucuns écrits, lettres ou autres ouvrages, sous quelque titre et en quelque forme que ce puisse être, pour soutenir ou favoriser ledit Livre, et renouveler lesdites propositions condamnées, à peine d'être procédé contre eux comme perturbateurs du repos public : Et attendu que tout ce qui regarde les jugements de l'Eglise en matière de Doctrine, est principalement réservé à la personne, et au caractère des Evêques et ne peut leur être ôté par aucun privilège, Nous voulons que le contenu en nos présentes Lettres soit exécuté, nonobstant toutes exemptions, privilèges, droits de Juridictions Episcopales ou quasi Episcopales, qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautés séculières ou régulières, ou par aucuns particuliers de quelque qualité ou condition qu'ils soient, auxquels nous avons défendu et défendons d'exercer aucunes fonctions ni actes de Juridictions en cette matière, en vertu desdits Privilèges, SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amées et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que, s'il leur appert que dans ladite Constitution en forme de Bulle, il n'y ait rien de contraire aux Saints Décrets et prééminences de notre Couronne, et aux libertés de l'Eglise Gallicane, ils ayent à faire lire, publier et enregistrer nos présentes Lettres, ensemble ladite Constitution, et le contenu en icelles garder et observer par tous nos Sujets dans l'étendue du Ressort de notre dite Cour, en ce qui dépend de l'autorité que nous lui donnons Enjoignons en outre à notre dite Cour, et à tous Officiers chacun en

droit soi, de donner auxdits Archevêques et Evêques, et à leurs Officiaux les secours; aide du bras séculier, lorsqu'ils en seront requis, dans le cas de droit, pour l'exécution de ladite Constitution : CAR tel est notre bon plaisir; en témoin dequoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉES à Versailles, le quatorzième Février, l'an de grace mil sept cent quatorze; et de notre regne le soixante-onzième. Signé LOUIS ; *et plus bas*, par le Roi. PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüi et ce requérant par le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux Bailliages et Senéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées, et registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans un mois, suivant et aux modifications portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quinzième jour de Février, mil sept cent quatorze.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR

L'ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME

ÉVÊQUE DE SISTERON,

POUR LA PUBLICATION DE LA BULLE UNIGENITUS.

PIERRE-FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et du saint Siége Apostolique Evêque de Sisteron, Prince de Lurs, Conseiller du roi en tous ses Conseils, chargé des Affaires de Sa Majesté auprès de N. S. P. le Pape : Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST.

Vous savez, mes très-chers Frères, de quels anathêmes notre très-Saint Père le Pape a frappé le Livre des *Réflexions Morales*, et vous n'ignorez pas que Nous vous devons sur ce sujet une preuve authentique de notre respect pour le saint Siége, et de notre adhésion à la censure qu'il en a faite.

C'est pour remplir un devoir si essentiel que Nous Nous élevons ici contre le Livre intitulé, *Le nouveau Testament en François avec des Réflexions Morales sur chaque verset, etc.* ou autrement: *Abrégé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres*, des

Epîtres de saint Paul, des Epîtres Canoniques et de l'Apocalypse, ou bien, *Pensées Chrétiennes sur le Texte de ces Livres sacrés, etc.*

Il y a long-temps, mes très-chers Frères, que Nous en avions aperçu le venin. Avant même qu'il eût été si solennellement proscrit, nous l'avions trouvé rempli d'erreurs : et plus Nous Nous sommes depuis appliqués à le lire, plus aussi Nous y avons remarqué des expressions captieuses, qui souffrent de très-mauvais sens : des textes clairs, qui contiennent des Hérésies palpables : des propositions entières, qui renferment des semences de schisme : des maximes enfin si injurieuses au Gouvernement Monarchique, qu'elles inspirent ouvertement la sédition et la révolte.

Présumant donc du zèle de notre Clergé qu'il Nous aidera de toutes ses forces à extirper l'erreur, et à maintenir l'heureux calme dont il jouit ; attendant aussi de notre cher peuple, qu'il sera toujours docile à nos Instructions. Nous procédons aujourd'hui, d'autant plus volontiers contre ce dangereux Livre, qu'ayant appris ici avec quel soin et quelle maturité N. T. S. P. le Pape l'examina longtemps avant de le flétrir, Nous pouvons dire que *Ce que Nous avons vu, et ce que Nous avons entendu, c'est ce que Nous vous annonçons. Et c'est la Doctrine que Nous avons apprise de lui-même*[1].

A CES CAUSES, lecture faite de la Constitution de N. S. P. le Pape Clément XI, en date du 8 Septembre 1713, et qui commence par ces mots, UNIGENITUS DEI FILIUS. Vu aussi l'Acte d'Acceptation qui en a été faite par Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques et Evêques assemblés à Paris le 23 Janvier 1714, et après avoir fait les réflexions que l'étendue et l'importance de l'affaire demandoient.

Tout considéré. Le Saint nom de Dieu invoqué, Nous adhérant à ce que nosdits Seigneurs les Cardinaux, Archevêques et Evêques ont déjà statué, et Nous y conformant, déclarons que Nous reconnoissons avec une extrême joie dans la Constitution de N. S. P. le Pape la Doctrine de l'Eglise.

Que Nous acceptons avec soumission et avec respect la Constitution de N. S. P. le Pape, UNIGENITUS DEI FILIUS, en date du 8 Septembre de l'année 1713.

Que Nous condamnons le Livre des *Réflexions Morales* et les cent une propositions qui en ont été extraites, de la manière et avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées.

Que Nous défendons à tous les fidèles de l'un et de l'autre Sexe de notre Diocèse, d'enseigner, d'écrire ou de parler sur lesdites propositions autrement qu'il est marqué dans ladite Constitution ;

---

[1] Quod vidimus et audivimus annuntiamus. *Joan.* 1 *v.* 3. Et hæc est annuntiatio quam audivimus ab eo. *Ib. v.* 5.

comme aussi de lire ou de garder, tant ledit Livre, que tous autres Livres, Libelles ou Mémoires tant manuscrits, qu'imprimés, qui ont paru ou qui pourroient paroître dans la suite pour la défense du Livre ou des propositions condamnées, et d'en conseiller ou autoriser la lecture. Leur ordonnons d'en apporter ou envoyer incessamment les Exemplaires à notre Secrétariat. *Le tout sous peine d'Excommunication encourue par le seul fait*, comme il est porté par ladite Constitution, Nous réservant, et à nos Vicaires Généraux, le pouvoir d'en absoudre.

Que nous procéderons par les voies de droit contre ceux qui oseront parler, enseigner ou prêcher contre ladite Constitution, et soutenir ou insinuer la Doctrine qui y est condamnée.

ORDONNONS que ladite Constitution, ensemble l'Acte d'Acceptation de Nosseigneurs de l'Assemblée avec notre présente Ordonnance soient enregistrés dans le Greffe de notre Officialité, afin que l'on s'y conforme dans les Jugements Ecclésiastiques : que ladite Constitution, l'Acte d'Acceptation et notre présente Ordonnance soient lus aux Prônes des Messes Paroissiales, et que l'on fasse la lecture de la Constitution en son entier dans toutes les Communautés Séculières et Régulières de notre Diocèse, soi disant exemptes ou non exemptes.

Mandons à tous Chapitres et Supérieurs de Communautés Séculières et Régulières, et autres qu'il appartiendra, soi disant exempts, ou non exempts, de faire en sorte que ladite Constitution et notre présente Ordonnance soient publiées et exécutées dans toute l'étendue de notre Diocèse selon leur forme et teneur. Donné à Rome, hors de la Porte Flaminienne le 15 Décembre 1720.

Signé Pierre-François,

Évêque de SISTERON.

Par Monseigneur,

DAVID.

SOMMAIRES

EN FORME DE TABLE.

LIVRE PREMIER.

JANSENIUS étudie avec l'Abbé de Saint-Cyran qui lui inspire ses erreurs 1. Quel étoit le plan de leur Doctrine 2 ? Jansenius compose un ouvrage où il l'explique 3. Il le soumet au saint Siége, et il meurt 6. Son Livre est imprimé après sa mort et condamné à Rome par trois Papes consécutifs 7. Alexandre VII dresse un Formulaire contre les erreurs de Jansenius 12. Le Roi l'autorise par une Déclaration 14. Quatre Evêques de France refusent de le signer 20. On ordonne leur procès et ils feignent de se soumettre 21. Le père Quesnel écrit des Réflexions Morales où il établit tout le systéme de Jansenius 23. M. le cardinal de Noailles les approuve 28. Quelques Evêques les condamnent 48. Rome les proscrit aussi par un Bref qui n'est pas reçu dans le Royaume 63. D'autres Evêques en dévoilent le venin 68. M. le cardinal de Noailles s'élève contre ces derniers 70. Monseigneur le Dauphin s'emploie inutilement à fléchir M. le cardinal de Noailles 80. Ce Prince compose un Mémoire, où il représente les jansénistes comme formant une cabale des plus unies 94. Le Roi révoque le Privilége qu'il avoit autrefois accordé pour l'impression des Réflexions Morales 89. Il demande au Pape une Bulle pour les condamner 85. M. le cardinal de Noailles promet de s'y soumettre 81. Les Partisans de Quesnel, remuent à Rome pour empêcher la condamnation de son Livre 90. Le Pape le flétrit par une Bulle 99. M. le cardinal de Noailles condamne les Réflexions Morales 101 ; mais dans une Assemblée d'Evêques il s'oppose à la Bulle avec huit Prélats de son parti 121. Quarante autres Evêques la reçoivent dans la même Assemblée. Ils dressent une instruction Pastorale, et le Pape leur témoigne sa satisfaction 129.

LIVRE SECOND.

LE Roi accorde des Lettres patentes pour faire observer la Bulle 140. On envoie des Délibérations de l'assemblée aux Evêques répandus dans les Province 148. La Bulle se trouve acceptée dans plus de

cent douze Diocèses, reçue par la Faculté de Théologie de Paris, enregistrée dans tous les Parlements du Royaume 149. Quelques Evêques Opposants publient contre la Bulle des Mandements qui sont condamnés à Rome 153. M. le cardinal de Noailles entame une négociation, où il promet tout, et où il n'effectue aucune de ses promesses 160. Le Roi forme le dessein de le faire traduire à Rome. On le fait changer de résolution 180. Il envoie M. Amelot vers le Pape pour lui demander l'Indiction d'un Concile National en France 181. Négociation de M. Amelot 182. Bref du Pape au Cardinal de Noailles pour l'exhorter à se soumettre. Bref du Pape au même pour lui ordonner de se soumettre 183. Le Pape veut écrire un Bref à chaque Evêque opposant pour lui enjoindre de comparoître en plein Concile 205. Le Roi ne veut qu'une seule Bulle d'injonction, qui soit commune à tous les Prélats opposants 207. Il prend le parti d'indire lui-même le Concile National 208. Il dresse un projet de Déclaration 211. Il y trouve de la résistance de la part de quelques Magistrats 212. Pour la faire recevoir, il veut aller tenir son Lit de Justice au Parlement. Sur ces entrefaites il tombe malade et il meurt 213.

LIVRE TROISIÈME.

Les quesnellistes commencent à respirer après la mort du roi 216. M. le duc d'Orléans, régent du royaume, entreprend de fléchir M. le cardinal de Noailles. Il le place à la tête du conseil de conscience 217. Il rappelle les exilés 218. Le cardinal de Noailles promet d'accepter la bulle dans un mois, et il ne l'accepte point 217. L'assemblée du clergé censure le livre des *Hexaples* et celui du *témoignage de la vérité* 220. La faculté de théologie de Paris déclare qu'il étoit faux qu'elle eût accepté la constitution 238. Le pape refuse les bulles à trois sujets qui lui étoient suspects dans la doctrine 248. Les évêques opposants feignent de vouloir demander des explications : ils font signer leur lettre par quelques évêques acceptants, et ils abusent de leur signature 253. Le pape écrit deux brefs fulminants contre les évêques opposants 273. Ils envoient à Rome M. L'abbé Chevalier 261. La mauvaise foi et le mauvais succès de la négociation 279. Le pape veut ôter le chapeau à M. le cardinal de Noailles. le Sacré collége approuve cette résolution du saint père, et écrit à ce cardinal pour l'engager à se soumettre 276. Le cardinal fait dresser un corps de doctrine et un écrit à trois colonnes 293. Le pape écrit aux évêques acceptants de se défier des opposants 303; et il suspend les priviléges que les papes ont accordés à la Sorbonne 309. Les évêques opposants demandent des conférences avec les évêques acceptants. On les leur accorde 314. On convient d'un précis de doctrine 324. Ils se refusent aux conditions qu'on leur propose 325. Ils manquent à toutes les paroles qu'ils avoient données, et ils troublent toutes les mesures par l'appel des quatre évêques 326.

LIVRE QUATRIÈME.

Trois ou quatre facultés de théologie, nommément celle de Paris, et quelques particuliers de différents corps adoptent l'appel des quatre évêques 329. Emprunts du parti pour acheter des appels 330. Punition exemplaire de ceux qui ont fait ces emprunts 331. Liste des appelants 333. Parallèle de leur appel avec celui de Pélage et de Luther 339. Les évêques acceptants adressent deux mémoires à M. le régent contre la licence des appelants 336. M. le cardinal de Noailles interjette son appel secrètement 340. Le pape lui écrit de sa propre main la lettre la plus touchante pour tâcher de le fléchir 341. Le cardinal fait dans sa réponse une continuelle satire de la bulle 343. On lui offre des explications : ses amis les rejettent en son nom 348. Les docteurs de Paris et de Reims livrent l'encensoir aux simples prêtres et aux Laïques 351. M. l'archevêque de Reims les condamne. Il excommunie quelques-uns de ses prêtres. Ils obtiennent au parlement de Paris des arrêts de défense, et malgré les censures ils célèbrent nos plus saints mystères 353. Le roi donne une déclaration imposant silence sur les contestations présentes 361. On renoue une négociation auprès du pape 362. M. le cardinal de Noailles falsifie le précis de doctrine 379. Il rejette toute approbation et toute explication de sa sainteté 374. Il donne lui-même une minute de bulle approbative 375. Le pape promet de s'y conformer, et le cardinal n'en veut plus 376. Le pape fait condamner les appels par la congrégation du saint office, et fait placarder leur condamnation dans Rome 386. On renoue les conférences à Paris entre les évêques 391. Elles ne ramènent point les opposants 399. Le pape les sépare de sa communion par une bulle 401. Le parlement la supprime, et les appels se renouvellent 402.

LIVRE CINQUIÈME.

Plusieurs évêques acceptants déclarent les appels schismatiques 405. M. le cardinal de Noailles publie une instruction pastorale qui est condamnée à Rome avec les qualifications les plus fortes. Les appelants dressent un projet de réunion de l'église gallicane à l'église anglicane 413. Le roi renouvelle l'imposition du silence par une nouvelle déclaration 420. La faculté de théologie de Paris porte un décret qui met l'opinion de l'infaillibilité du pape au nombre des erreurs, et elle reçoit ordre du roi de le rayer dans ses registres 418 et 425. La même faculté rétablit contre toutes les règles le sieur Petitpied dans les droits du doctorat 421. Excès de fanatisme dans lesquels le sieur Petitpied donnoit pour lors aux environs de Paris 422; le roi ordonne qu'il demeure chassé du corps de la faculté 425. Le pape projette d'éteindre en France la congrégation de Saint Maur 429. M. le cardinal de la Trimouille imagine un moyen de pacifier les troubles, mais il est mal exécuté et demeure sans effet 433. Accommodement de 1720, 440. Difficultés survenues à ce sujet au parle-

ment de Paris. Nouvelles lettres patentes portées et enregistrées au grand conseil 445. Enregistrement des mêmes lettres patentes au parlement de Paris. Sentiment du pape sur cet accommodement 446. Moyens proposés à Rome pour en corriger les défauts. Mort de Clément XI 449. Ses grandes qualités 450. Le cardinal Conti est élu pape sous le nom d'Innocent XIII 452. Sept évêques opposants lui écrivent une lettre qui est condamnée par le saint office 454. Brefs du pape au roi et à M. le régent contre les sept évêques 456. Décret du saint office contre quelques autres évêques opposants 455. Mort de M. le régent, suivie peu après de celle d'Innocent XIII 462. Le cardinal des Ursins est élu pape sous le nom de Benoît XIII 464. Il accorde une bulle magnifique à l'ordre du saint Dominique, dont il portoit l'habit quand il fut fait cardinal 465. Il tient un concile particulier à Rome, où la bulle est regardée comme une règle de foi 470. Il tâche de gagner le cardinal de Noailles 464. Ses premières négociations sont inutiles 466. Il rejette douze articles de doctrine que ce cardinal lui fait présenter 467. Il s'en tient fermement à exiger de lui une acceptation pure et simple de la bulle, et il lui en envoie un modèle que le cardinal rejette à son tour 469. Apostasie de quelques chartreux appelants et de quelques Religieux de l'abbaye d'Orval 476 et 477. Trente curés de Paris écrivent à M. le cardinal de Noailles pour l'empêcher de se soumettre. Leurs excès sont réprimés par deux arrêts du conseil d'Etat 480. Instruction pastorale de M. l'évêque de Senez, déférée au concile d'Embrun 482. Solennité de ce concile 484. La doctrine et la personne de M. de Senez y sont condamnées 491. Le pape approuve les opérations du concile 494. Le roi s'en déclare content. Cinquante avocats font une consultation schismatique contre ce même concile. Le roi demande l'avis des évêques sur la consultation, et la supprime avec les qualifications qu'elle méritoit 495. Les jansénistes de Hollande se divisent 498. Mauvaise idée qu'en conçoit M. le cardinal de Noailles 499. Il déclare au pape qu'il se soumet à la bulle 500. Il publie son mandement d'acceptation, et peu de temps après il meurt 501.

LIVRE SIXIÈME.

MONSIEUR du Luc est fait archevêque de Paris. Etat pitoyable de son diocèse 504. Son chapitre accepte la bulle 505. Ordonnance de M. l'archevêque 506. La faculté de théologie de Paris révoque son appel 507. Nouveau mandement de M. l'Archevêque. Soulèvement de vingt-cinq de ses curés 511. Déclaration du roi en faveur de la bulle 513. Collége de sainte Barbe enlevé aux quesnellistes. Mort du pape Benoît XIII 517. Le cardinal Corsini lui succède, et prend le nom de Clément XII. Le parlement de Paris rend jusqu'à huit arrêts de défense opposés à la dernière déclaration du roi 518. Affaire des trois ecclésiastiques d'Orléans 519. Mémoire des quarante avocats pour leur défense 520. Plaintes au roi de l'assemblée générale du Clergé contre les réfractaires 521. Remontrances du parlement 524. Nouvelles ecclésiastiques et libelle qui tend à détruire la confession condamnés au feu 529. Jurisdiction des évêques vivement attaquée au parlement 532. Arrêt du conseil d'état qui im-

pose silence sur cet article 533. Commission établie pour en connoître 534. Mandement de M. d'Embrun sur cette matière 535. Prétendus miracles du sieur Paris 537. Fanatisme des convulsionnaires 543. Vingt curés de Paris refusent de publier un mandement de leur archevêque. Suite de cette affaire 544. Entreprise du parlement sur des matières de doctrine 546. Traverses qu'ont essuyées plusieurs prélats dans l'exercice de leur ministère 547. Lettre de neuf archevêques ou évêques au roi 551. Nouvelle entreprise du parlement de Paris en matière de doctrine 553. Appel de l'évêque de saint Papoul et démission de son évêché 555. Assemblée générale du clergé 558.

HISTOIRE

DE LA CONSTITUTION

UNIGENITUS.

LIVRE PREMIER.

Il y a près d'un siècle que Jansenius occasionna par ses écrits[1] tous les troubles dont l'église de France est agitée. Il naquit en Hollande dans le village d'Ackoy[2], et il fit ses études de théologie dans l'université de Louvain[3]. Son malheur fut d'y trouver deux esprits dangereux qui saisirent sa confiance, et qui lui inspirèrent l'amour de la nouveauté. L'un étoit son professeur, docteur flamand, nommé Janson; l'autre un ecclésiastique de Bayonne, appelé du Verger de Hauranne.

L'entêtement de ces deux hommes étoit au rapport de Jansenius même[4], qu'avant saint Augustin la doctrine de la grâce avoit été pleinement ignorée de tous les pères grecs, et que depuis

[1] Imprimés pour la première fois en 1640. — [2] 1585. — [3] 1602. et suiv. — [4] Jans. derat. et ant. c. 30.

saint Augustin, qui l'avoit éclaircie, cette même doctrine étoit peu à peu retombée dans sa première obscurité; qu'il n'y avoit presque plus ni pasteur ni docteur qui en eût l'intelligence; et qu'au temps où ils vivoient il y avoit déjà plus de cinq cents ans que l'Eglise étoit dans l'erreur à cet égard. Il est surprenant que l'un et l'autre ne s'aperçussent pas que c'étoit anéantir les promesses de Jésus-Christ, que de supposer l'Eglise dans l'erreur, sur des matières qui ont un rapport essentiel à la foi.

L'un et l'autre étoient cependant persuadés qu'il étoit nécessaire que quelque habile homme rétablît la doctrine de la grâce dans toute la splendeur que saint Augustin lui avoit donnée; et pour cet effet qu'il formât un système raisonné et suivi des sentiments que ce saint docteur a soutenus lorsqu'il a écrit contre Pélage et contre les prêtres de Marseille. S'ils y avoient mûrement réfléchi, ils auroient compris qu'il y avoit de la contradiction à vouloir donner pour dogmes de la grâce un tissu de principes qui, selon eux, n'avoient subsisté que pendant un certain temps dans l'Eglise, et dont par conséquent on ne devoit, de leur propre aveu, trouver aucun vestige dans la tradition.

Jansenius ne laissa pas d'être dans leurs sentiments, et il se concilia par-là leur estime. Du Verger le plaça[1] d'abord chez un conseiller du parlement de Paris, qui lui confia l'éducation de ses enfants. Ensuite il l'attira à Bayonne où il le fit nommer principal du collége qu'on venoit d'y éta-

[1] 1604.

blir, et où, pendant des années, il eut tout le loisir de lui bien développer tous les mystères que devoit contenir le grand ouvrage qu'ils méditoient. Enfin, le voyant pleinement instruit et résolu de prendre sur lui le soin de l'entreprise, du Verger le renvoya à Louvain où le docteur Janson se chargea de conduire sa plume, et où il lui procura le même emploi de principal dans le collége de Sainte-Pulchérie.

L'ouvrage étoit des plus épineux et il demandoit du temps. Jansenius employa vingt-deux ans à le faire ou à le retoucher. Il le commença en 1616, et il ne finit qu'en 1638. Son livre étoit intitulé *Augustin*[1]. Jansenius y enseignoit que, selon saint Augustin, le plaisir est le seul ressort qui nous fait agir; que, quand le plaisir vient de la grâce, il nous porte à la vertu; que lorsqu'il naît de la cupidité, il nous entraîne vers le vice; et que depuis le péché du premier homme, notre volonté est toujours nécessairement déterminée à suivre celui de ces deux plaisirs qui se trouve actuellement le plus fort dans notre cœur. Le point capital du livre de Jansenius et le fonds de son système, étoit donc que depuis la chûte d'Adam, nous sommes toujours invinciblement nécessités à faire le bien et le mal : le bien, lorsque c'est la grâce qui prédomine en nous; le mal, lorsque c'est la cupidité qui y prévaut. Il est sûr que Calvin même n'enseigna rien de plus monstrueux, lorsque dans ses *Institutions* il débita ses faux dogmes sur la prédestination, sur la grâce et sur la liberté.

[1] Augustinus seu doctrina S. Augustini de naturæ humanæ sanitate ægritudine, medicina contra Pelagianos et Massilienses.

Jansenius s'en aperçut à mesure que son ouvrage avançoit. Il écrivit à du Verger qu'il n'osoit montrer son travail, ni en confier le secret à personne[1]. Il lui avoua que son livre auroit infailliblement les plus grandes contradictions à essuyer. Mais pour le soutenir contre tous les assauts, il ne lui demandoit qu'une seule chose dans sa lettre, c'étoit qu'il lui ménageât en France le suffrage et l'appui de quelque communauté ; et la raison qu'il en donnoit, c'est disoit-il, que *tels gens sont étranges quand ils épousent quelque affaire... étant embarqués, ils passent toutes les bornes.*

Du Verger étoit pour lors à Poitiers, où il avoit engagé l'évêque à se démettre en sa faveur de son abbaye de Saint-Cyran. La cour avoit agréé la démission du prélat, et du Verger en avoit été pourvu. Le nouvel abbé de Saint-Cyran essaya d'abord de pervertir les religieuses de la Visitation, mais n'ayant pu y réussir, il alla fixer son séjour à Paris, et il y répandit secrètement la même doctrine qu'il avoit inspirée à Jansenius. Pour y réussir il s'attacha principalement à la direction des âmes. Il se fit aussi un point capital de s'insinuer dans les bonnes grâces de M. le cardinal de Berulle, qui depuis huit ou neuf ans, venoit d'établir en France la congrégation de l'Oratoire ; et il ne lui fut pas difficile de se concilier l'estime des oratoriens, après avoir par son extérieur modeste, surpris la bonne foi et la religion de leur fondateur. On peut même dire que ce fut un vrai malheur pour tous ceux de ce corps, car il n'y en eut peut-être jamais

[1] Lettre 10 de Jansen. du 1 Mars 1621.

qui se fût produit avec plus d'éclat dès sa naissance. Enfin M. l'abbé de Saint-Cyran se rendit tellement maître dans le monastère de Port-Royal des Champs, que les religieuses n'y reconnoissoient absolument plus d'autre autorité que la sienne. Il en avoit presque entièrement banni l'usage des sacrements. On n'y savoit plus ce que c'est que soumission à l'Eglise, et l'esprit de révolte s'y trouva porté à un tel excès, qu'il fallut dans la suite disperser dans d'autres monastères toutes ces vierges folles, et démolir le leur.

Jansenius fut fait professeur de l'écriture sainte dans l'université de Louvain[1]. On l'accusa auprès du roi d'Espagne, sous la domination duquel il étoit, de s'être en quelques occasions montré peu fidèle envers son souverain. Jansenius en comprit toutes les conséquences, et songea à détruire ces fâcheuses impressions. Mais, comme s'il n'eut pu signaler son zèle pour l'Espagne sans éclater de la manière même la plus indécente contre les rois de France, il écrivit avec le dernier emportement contre la personne, et la majesté de nos rois. C'est dans son *Mars Gallicus* qu'il en fait la plus indigne satire. Il dit en termes exprès que *le rois très-chrétiens n'ont de chrétien que le nom ;* et et ce qui doit couvrir tous ses disciples d'un opprobre éternel, c'est que sous un tel guide ils ne se disent encore aujourd'hui à sa suite que pour la sûreté de nos rois. L'Espagne ne vivoit pas pour lors avec la France dans cette parfaite intelligence qui les unit aujourd'hui si étroitement. Philippe

[1] 1630.

IV sut si bon gré à Jansenius de son *Mars Gallicus*, qu'il le fit nommer à l'évêché d'Ypres[1]. Ainsi l'auteur de cette sanglante satire trouva sa récompense dans la même témérité qui auroit dû opérer son châtiment.

Quelque crédit cependant qu'il eût acquis par-là à la cour de Madrid, et quelque mouvement que M. l'abbé de Saint-Cyran se fût donné depuis plus de quinze ans pour préparer en France les esprits à faire à son grand ouvrage un accueil favorable, Jansenius n'osa jamais risquer de le donner au public. Il n'étoit pas même sans ressentir les plus cuisants remords de l'avoir composé. Mille fois il avoit projeté de l'envoyer à Rome et de le soumettre au jugement du pape. Enfin ses peines d'esprit augmentant à mesure que les horreurs de la contagion faisoient de plus grands ravages dans son diocèse; il prit une dernière résolution d'écrire à Urbain VIII et de soumettre son livre à sa décision. Dans cette vue il composa une lettre très-soumise; mais s'étant en même temps senti frappé de la peste, et craignant que ceux qui l'entouroient ne subprimassent sa lettre, il voulut donner une preuve publique de sa soumission au saint siége. Pour cet effet, il déclara dans son testament, que si le souverain pontife jugeoit à propos de faire des changements à son livre, il y acquiesçoit avec obéissance: qu'il mouroit très-soumis à l'église romaine dans laquelle il avoit toujours vécu, et que c'étoit sa dernière volonté. Ce fut le dernier acte de sa vie. Il mourut[2] dans sa cinquante-troisième année après deux ans d'épiscopat.

[1] En 1636. — [2] 6 Mai 1638.

Huit jours après M. l'abbé de Saint-Cyran fut arrêté à Paris[1], par ordre de Louis XIII. Quelques précautions qu'il eût prises pour empêcher que ses sentiments ne se manifestassent, le poison avoit transpiré par ses amis mêmes qui en avoient senti tout le venin, et révélé tout le secret. De ce nombre étoit le bienheureux Vincent de Paul, que l'Eglise a depuis quelques années placé sur nos autels. M. l'abbé de Saint-Cyran prétendoit toujours que *depuis plus de cinq cents ans il n'y avoit plus d'Eglise*[2]. Ses amis eurent beau s'intéresser pour lui. M. le cardinal de Richelieu le fit enfermer à Vincennes, et il apporta pour raison que si par une même précaution Luther et Calvin avoient d'abord été mis en lieu de sûreté, la France et l'Allemagne auroient été à couvert d'un déluge de maux.

Tout auroit fini là si les dernières volontés de Jansenius avoient été suivies ; mais ses exécuteurs testamentaires n'y eurent aucun égard. Ils supprimèrent la lettre qu'il avoit, peu de jours avant sa mort, écrite à Urbain VIII. Il est même à présumer qu'on n'en auroit jamais eu aucune connoissance, si après la réduction d'Ypres, elle n'étoit tombée entre les mains du grand prince Louis de Condé, qui la rendit publique. Ils firent aussi imprimer son livre à Louvain[3], sans avoir eu pour le saint siége la déférence que l'auteur avoit exigée. L'année d'après il s'en fit une édition à Paris[4], une autre à Rouen, et par-là on donna lieu à tous les troubles que j'aurai ici désormais à décrire.

[1] 14 Mai. — [2] Hist. de Mr. Vincent de Paul par Mr. Abelli Evêque de Rhodez. — [3] 1640. — [4] 1641.

L'*Augustin*, ou livre de Jansenius, fut d'abord condamné à Rome par un décret du saint office[1], et ensuite par une bulle d'Urbain VIII[2]. L'université de Louvain en parut consternée et s'éleva contre la censure. Le pape y avoit renouvelé la condamnation que deux de ses prédécesseurs Pie V et Grégoire XIII avoient faite des erreurs de Baïus. C'étoit d'un même coup foudroyer deux auteurs qui s'étoient formés dans l'université de Louvain. Baïus en avoit été le doyen. Jansenius y avoit été professeur de l'écriture sainte. Les docteurs crurent qu'une pareille flétrissure retomboit sur tout le corps, et quoique Baïus eût rétracté ses erreurs, quoique Jansenius eût soumis les siennes au jugement du saint siége, malgré de tels exemples de soumission, l'un et l'autre trouvèrent encore parmi les docteurs des partisans après leur mort.

La résistance de l'université de Louvain dura huit ou neuf ans. Elle envoya des députés à Rome pour réclamer contre la bulle d'Urbain VIII, et à Madrid pour en empêcher la publication dans toute l'étendue de la Flandre espagnole. Mais l'archiduc Léopold qui en étoit gouverneur, ayant résolu de ne donner aucun bénéfice aux réfractaires, si préalablement ils n'avoient signé une formule de foi qui exprimoit leur soumission, et le roi d'Espagne ayant ordonné de nouveau qu'on publiât la bulle dans tout le Brabant avec défense de la combattre à peine d'une amende de cinq cents florins pour la première fois, et d'un exil de six ans pour la seconde, tout fut tranquille dans toute l'é-

[1] En 1641. — [2] En 1642.

tendue des Pays-Bas catholiques. Il semble même que Dieu n'ait d'abord permis cette première émotion de la part des docteurs de Louvain, que pour faire briller ensuite avec plus d'éclat la sincérité de leur soumission. Ils se sont signalés depuis contre le jansénisme par une infinité de décrets qui marquent également la profondeur de leur science, l'empressement de leur zèle et la pureté de leur foi. Pour ce qui est de l'université de Douai, quelques efforts qu'on eût faits pour ébranler sa constance, par la sagesse et la fermeté de ses reponses, elle s'attira toujours les éloges du pape et les applaudissements de l'Eglise.

Il n'en fut pas de même en France où les troubles excités à cette occasion, durent encore, et ne paroissent pas prêts à finir. A la vérité, M. l'abbé de Saint-Cyran ne se trouva jamais en état de remuer dans le royaume en faveur du livre de Jansenius, contre la bulle d'Urbain VIII. Il étoit en prison lorsque l'un et l'autre parurent, et quand il en sortit apprès la mort de M. le cardinal de Richelieu[1], avec promesse de sa part qu'on n'entendroit plus parler de lui, on l'éclaira de si près qu'il n'osa plus risquer sa liberté. D'ailleurs il mourut très-peu de temps après son élargissement[2]. Mais longtemps auparavant il s'étoit fait des prosélytes qui se montrèrent toujours animés de son esprit.

Celui de tous qui parut le plus propre à le remplacer étoit un jeune docteur de Sorbonne nommé M. Arnaud d'Andilly. Il avoit de la naissance, du feu, de l'esprit, de la capacité, et par les liaisons

[1] Le 16 Février 1643. — [2] Le 11 Octobre 1643.

intimes qu'il avoit eues avec M. l'abbé de Saint-Cyran, il étoit plus en état que tout autre de faire revivre ses sentiments. Il le fit avec toute la chaleur qu'on pouvoit attendre d'un génie ardent que nulle considération ne pouvoit arrêter. Urbain VIII venoit d'envoyer sa bulle à la faculté de théologie de Paris[1]; et en conséquence la faculté avoit défendu aux docteurs et aux bacheliers de soutenir les erreurs qui y sont condamnées. Il n'en fallut pas davantage à M. Arnaud pour entreprendre la défense de Jansenius, et il en publia l'*Apologie*[2].

M. Habert, depuis évêque de Vabres, la réfuta. M. Arnaud y répondit par une seconde *Apologie* où il tâchoit de justifier la première. Les écrits commençant à se multiplier, M. l'archevêque de Besançon défendit[3] de lire ceux de M. Arnaud et ceux de M. l'abbé de Saint-Cyran qu'on avoit publiés après sa mort. Le parlement de Bourgogne fit pareillement défense d'en apporter ou d'en garder aucun exemplaire dans l'étendue de son ressort[4]. Enfin les esprits étant venus à s'échauffer, et quelques jeunes bacheliers ne se déclarant presque plus que pour la nouveauté, le syndic de la faculté de théologie de Paris déféra à l'assemblée six propositions qu'il dit être la cause de tous les troubles[5]. Il les avoit extraites du livre de Jansenius, et il requit que l'assemblée les fît examiner.

La faculté nomma neuf docteurs pour examiner les propositions dénoncées, et lui en faire leur rapport. Leur avis fut qu'elles méritoient les plus rigoureuses censures. On fit imprimer les qualifi-

[1] 2 Janv. 1644. — [2] En 1644. — [3] En 1647. — [4] 1648. — [5] En 1649.

cations dont ils les avoit notées. M. de Saint-Amour, le seul qui se fût opposé à la délibération de l'assemblée, souleva soixante docteurs avec lesquels il appela au parlement de Paris de l'avis doctrinal des neufs docteurs commissaires. La chambre des vacations renvoya la discussion de cette affaire jusqu'à la rentrée du parlement; et néanmoins par le même arrêt, elle défendit qu'on agitât les questions contestées jusqu'à ce que le parlement en eût ordonné autrement. Les neuf docteurs commissaires qui ne reconnoissoient point l'autorité du parlement en matière de doctrine, et qui, à cet égard, ne vouloient avoir rien à démêler par-devant des juges séculiers, se renfermèrent à dire que c'étoit sans leur participation qu'on avoit fait imprimer leur sentiment; mais en même temps ils prirent de justes mesures pour porter cette affaire au tribunal des évêques, seul compétent d'en juger avant ou après le saint siége, selon qu'ils le trouveroient le plus convenable.

Quatre-vingt-cinq prélats du royaume prirent en main la cause des docteurs commissaires qui devenoit celle de l'Eglise. Ils se bornèrent aux cinq premières propositions que le syndic de la faculté de théologie avoit dénoncées, parce que c'étoit principalement à la défense de celles-là que les disciples de Jansenius s'étoient attachés. Ils les envoyèrent au pape, et signèrent tous une même lettre où ils le supplioient d'apprendre à toute l'Eglise ce qu'on devoit penser des propositions qu'ils lui déféroient.

[1] 12 Avril 1651.

Innocent X remplissoit pour lors la chaire de saint Pierre. Il établit une congrégation pour connoître de l'affaire qu'on venoit de porter à son tribunal[1]. Onze évêques de France, ayant à leur tête M. de Gondrin archevêque de Sens, se laissèrent surprendre aux artifices des défenseurs du livre de Jansenius. Ils écrivirent au pape, qu'il falloit ou laisser la décision de cette affaire aux évêques du royaume pour la juger en première instance, ou en renvoyer le jugement à un temps plus commode[2]. Dans les mauvaises causes on ne peut avoir que des mauvaises raisons à alléguer. Les quatre-vingt-cinq évêques, auxquels trois autres s'étoient joints, avoient déclaré dans leur lettre, que la coutume de l'Eglise est de déférer les causes majeures au saint siége, et ils avoient apporté pour motif du jugement apostolique qu'ils sollicitoient, les maux infinis que faisoit depuis dix ans dans le royaume, la doctrine des propositions qu'ils lui envoyoient. Par-là ils avoient détruit par avance les prétextes que les onze prélats avoient allégués.

Le pape écouta leurs représentations et les instances de l'ambassadeur de France, qui, au nom du roi, ne cessoit de demander une décision. En conséquence Innocent X porta une bulle où il déclaroit touchant les cinq propositions qu'on lui avoit déférées.

» *Premièrement qu'il est* téméraire, impie, blas-
» phématoire, frappé d'anathême et hérétique *de*
» *dire que* quelques commandements de Dieu sont

[1] 20 Avril 1651. — [2] Leur lettre fut présentée au Pape le 10 Juillet 1651, par M. de St. Amour

» impossibles à des justes qui désirent et qui tâchent » de les garder selon les forces qu'ils ont alors, et » *qu'*ils n'ont point de grâce par laquelle ils leurs » soient rendus possibles.

« *Secondement, qu'il est* hérétique *d'avancer que*, » dans l'état de la nature corrompue, on ne résiste » jamais à la grâce intérieure.

» *Troisièmement, qu'il est* hérétique *de soutenir* » *que* pour mériter et démériter dans l'état de la » nature corrompue, on n'a pas besoin d'une liberté » exempte de la nécessité d'agir ; mais *qu'il* suffit » d'avoir une liberté exempte de contrainte.

» *Quatrièmement, qu'il est* faux et hérétique *de* » *dire que* les demi-pélagiens admettoient la néces- » sité d'une grâce intérieure et prévenante pour » chaque action en particulier, même pour le com- » mencement de la foi ; et *qu'ils* étoient hérétiques » en ce qu'ils prétendoient que cette grâce étoit de » telle nature que la volonté de l'homme avoit le » pouvoir de lui résister ou de lui obéir.

» *Cinquièmement, qu'il est* faux, téméraire, » scandaleux *d'avancer que* c'est une erreur des de- » mi-pélagiens de dire que Jésus-Christ soit mort » ou qu'il ait répandu son sang pour tous les hommes » sans exception, » et que si cette même proposi- tion est entendue en ce sens, que Jésus-Christ n'est mort que pour le salut des seuls prédestinés, elle est *impie, blasphématoire, injurieuse, dérogeant à la bonté de Dieu et hérétique.*

Le comble de l'étonnement est qu'un système si affreux eût pu trouver des partisans. Former un plan de doctrine où l'on donne pour constant, où l'on prétend même établir comme un fondement

de notre foi que l'homme fait toujours nécessairement le bien ou le mal, et que quoiqu'il ne puisse pas éviter le mal qu'il fait, il est néanmoins puni d'une éternité de peines, comme s'il avoit été en son pouvoir de ne pas le commettre, c'est vouloir porter l'homme au plus affreux libertinage des mœurs, en lui persuadant que sa volonté est invinciblement entraînée au vice : C'est le jeter dans le désespoir en lui donnant à entendre qu'après vingt et trente années d'une vie écoulée dans la pratique du bien, la grâce peut lui manquer, et qu'elle lui manque en effet très-souvent pour pouvoir observer les commandements ; et c'est taxer Dieu d'une cruauté qui ne peut convenir qu'à un tyran. Telle étoit cependant la doctrine des cinq propositions qu'Innocent X condamna par sa bulle.

Pour la faire recevoir dans son royaume, le roi voulut qu'il se formât à Paris une assemblée d'évêques composée des seuls prélats qui se trouvoient pour lors à Paris ou à la suite de la cour ; et pour en accélérer l'acceptation, sa majesté fit expédier des lettres patentes qui étoient adressées à tous les évêques de France[1]. Ce sont les premières lettres patentes que nos rois aient jamais accordées pour appuyer une bulle dogmatique du saint siége. Encore ces premières lettres patentes ne furent point portées au parlement. Il se trouvoit pour lors trente évêques à Paris. Ils s'assemblèrent tous chez M. le cardinal Mazarin[2]. Parmi ceux-là il y en avoit trois qui avoient signé la lettre que les onze évêques avoient écrites au pape en faveur des cinq propo-

[1] Juillet 1653. — [2] 11 Juillet 1653.

sitions ; c'étoit MM. de Châlons, de Valence et de Grasse. Ils observèrent que dans ses lettres patentes le roi enjoignoit à tous les évêques de son royaume d'accepter la bulle, et que cet ordre ne pouvoit s'accorder avec la liberté qu'il prétendoit leur laisser. Leurs remontrances furent écoutées. Le roi fit expédier de nouvelles lettres patentes où les évêques étoient simplement exhortés à recevoir la bulle ; et ces nouvelles lettres patentes ne furent pas non plus envoyées au parlement. Après quoi ceux des prélats qui composoient l'assemblée reçurent tous la bulle unanimement. Ils écrivirent au pape pour le remercier de l'avoir donnée[1] ; et le même jour ils envoyèrent le résultat de leurs délibérations à tous les évêques du royaume, qui s'y conformèrent dans les provinces.

Quinze jours après M. l'évêque de Rennes porta la bulle en Sorbonne[2], où elle fut enregistrée tout d'une voix. La faculté de théologie confirma sa conclusion un mois après[3], et déclara que si quelqu'un de ses membres soutenoit à l'avenir quelqu'une des cinq propositions, il seroit exclus du corps, et que son nom seroit effacé du catalogue des docteurs.

M. l'archevêque de Sens[4] et M. l'évêque Comminges[5] furent les seuls qui publièrent des mandements injurieux à la bulle. Le pape nomma quelques évêques pour instruire leur procès ; mais M. l'archevêque de Sens parut n'en rien craindre. Il se contenta de déclarer par écrit qu'il n'avoit pré-

[1] 15 Juillet 1653. — [2] 1 Août 1653. — [3] 1 Septembre 1653. — [4] Lettre pastorale de Mr. l'Arch. de Sens du 23 Nov. 1653. — [5] Mandement de Mr. l'Evêque de Comminges du 9 Octobre, 1653.

tendu dans son mandement, ni manquer au respect qui est dû au saint siége, ni s'élever contre la censure des cinq propositions: et il protesta qu'il ne feroit rien au delà pour satisfaire le pape. Pour lors M. le cardinal Mazarin commit douze prélats pour connoître de cette affaire, et M. l'archevêque de Sens promit d'acquiescer à tout ce qu'en ordonneroit l'assemblée des évêques.

On eut bientôt occasion de la former. Les jansénistes avoient eu recours à un stratagême, à la faveur duquel ils croyoient pouvoir soustraire les cinq propositions à la censure. C'étoit d'une part d'avouer que, considérées en elles-mêmes les cinq propositions étoient condamnables, et justement condamnées: et de l'autre, de prétendre qu'elles n'étoient ni contenues dans le livre de Jansénius, ni condamnées dans le sens de son livre. Il étoit question de détruire cette fausse subtilité.

Pour y procéder avec plus de force et d'autorité trente-huit évêques s'assemblèrent au Louvre[1], et ils nommèrent huit commissaires pour examiner le texte de Jansenius par rapport aux cinq propositions. Après dix séances, l'assemblée déclara[2] que les cinq propositions étoient véritablement contenues au livre de Jansenius, et qu'elles avoient été condamnées dans le sens de son livre. M. l'archevêque de Sens, et M. l'évêque de Comminges acquiescèrent à cette décision, et la signèrent. Les évêques l'envoyèrent au pape qui condamna pour une seconde fois le livre de Jansenius[3], et tous les ouvrages qu'on avoit publiés pour sa défense. Le saint père félicita

[1] 9 Mars 1654. — [2] 25 Mars 1654. — [3] 25 Avr. 1654.

les évêques de la démarche qu'ils venoient de faire, et déclara dans son bref qu'il avoit *condamné dans les cinq propositions la doctrine de Cornelius Jansenius contenue dans son livre intitulé Augustin*[1].

M. Arnaud ne fit aucun cas de la décision du pape et des évêques ; il publia une lettre où il persistoit toujours à soutenir que Jansenius n'avoit pas enseigné les cinq propositions[2]. Cent trente docteurs de la faculté de Paris censurèrent cette lettre[3], et déclarèrent que si dans quinze jours M. Arnaud n'avoit souscrit la censure, il seroit exclus du doctorat. Il déchut en effet de tous les droits qui y sont attachés ; mais lui et ses adhérents eurent recours à un nouveau subterfuge pour tâcher de sauver le livre de Jansenius.

Ce nouveau faux-fuyant fut de dire qu'il étoit vrai que l'Eglise avoit cru voir les cinq propositions dans l'ouvrage de Jansenius, mais que l'Eglise s'étoit trompée sur ce fait, et que l'Eglise n'est pas infaillible, quand elle juge du sens d'un livre. L'assemblée générale du clergé détruisit cette vaine subtilité, en déclarant que l'Eglise juge *des questions de fait qui sont inséparables des matières de foi ou des moeurs générales de l'Eglise..., avec la même infaillibilité qu'elle juge de la foi*[4].

Peu de temps après Alexandre VII porta une constitution qui renouveloit et confirmoit celle d'Innocent X[5]. Sa bulle commence par ces paroles : *Ad sacram beati Petri sedem.* Elle fut présentée[6] à l'assemblée du clergé qui l'accepta, et

[1] 20 Septembre 1654. — [2] Adressée à un Duc et Pair le 10 Juillet 1655. — [3] Le 14, 29, 31 de Janvier et 2 de Février 1655. — [4] 1 et 2 Septemb. 1656. — [5] 14 Mars 1657. — [6] 17 Mars 1657.

résolut d'y joindre une formule de foi qu'on feroit souscrire à tous les ecclésiastiques pour s'assurer de leur doctrine. Le formulaire fut dressé par la même assemblée, et dans la suivante assemblée générale il fut ordonné que le formulaire seroit souscrit par tous les ecclésiastiques du royaume[1]. Le roi autorisa cette délibération par un arrêt de son conseil d'état, et par une lettre circulaire à tous les évêques de France pour en ordonner l'exécution[2]. La faculté de théologie de Paris se conforma aux délibérations de l'assemblée[3], et enjoignit à ses docteurs, bacheliers et candidats de signer le formulaire, sous les mêmes peines qu'elle avoit ordonné que la censure de la lettre de M. Arnaud fût souscrite, c'est-à-dire, sous peine d'être exclus du doctorat. Voici en quels termes le formulaire des évêques étoit conçu.

« Je me soumets sincèrement à la constitution » du pape Innocent X du 31 Mai 1653, selon son » véritable sens qui a été déterminé par la constitution de notre saint père Alexandre VII du 16 Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en » conscience d'obéir à ces constitutions ; et je condamne de cœur et de bouche la doctrine des cinq » propositions de Cornelius Jansenius contenue » en son livre intitulé *Augustinus*, que ces deux » papes et les évêques ont condamnée, laquelle » doctrine n'est point celle de saint Augustin, que » Jansenius a mal expliquée contre le vrai sens de » ce saint docteur. »

Toutes les précautions furent inutiles ; les jan-

[1] 2 Févr. 1661. — [2] 13 Avr. 1661. — [3] 2 Mai 1661.

sénistes ne voulurent pas se soumettre à la signature du formulaire, et quelques évêques ne se mirent pas en peine de l'exiger. Le roi alla tenir son lit de justice au parlement, et il fit enregistrer une déclaration qui ordonnoit la signature du formulaire que le clergé avoit dressé[1]. C'est la première déclaration de nos rois qui ait jamais été portée au parlement pour appuyer les décisions d'une bulle dogmatique. Les jansénistes résistèrent encore aux ordres du prince, et pour prétexte de leurs refus ils publièrent que le pape témoignoit assez par son silence qu'il n'approuvoit pas une pareille souscription.

Pour les forcer dans ce dernier retranchement, Alexandre VII porta une seconde constitution[2], par laquelle il ordonnoit à tous les archevêques et évêques, aux ecclésiastiques séculiers et réguliers, aux docteurs et licenciés, aux principaux des colléges et aux régents, aux religieuses mêmes d'avoir à souscrire le formulaire qu'il envoyoit, où à se voir irrémissiblement traités selon la rigueur des canons. Voici la teneur du formulaire qu'Alexandre VII a dressé.

« Je N. soussigné me soumets à la constitution » apostolique d'Innocent X souverain pontife du » 31 jour de Mai 1693. Et à celle d'Alexandre VII » son successeur du 16 Octobre 1656, et rejette » et condamne sincèrement les cinq propositions » extraites du livre de Cornelius Jansenius intitulé » *Augustinus*, dans le propre sens du même auteur, » comme le saint siége apostolique les a condam-

[1] Fév. 1664. — [2] 15 Février 1665.

» nées par les mêmes constitutions. Je le jure » ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide et les saints » évangiles. »

Dès que le roi eut reçu des mains du nonce cette seconde constitution d'Alexandre VII, il fit expédier une déclaration aussi forte que celle de l'année précédente; et à pareil jour, il alla en personne la faire enregistrer au parlement[1]. Sa majesté y ordonnoit à tous les prélats de son royaume de souscrire eux-mêmes, et de faire souscrire le formulaire envoyé de Rome purement et simplement, sans y apporter aucune distinction ou restriction ; et supposé que dans l'espace de trois mois quelqu'un des archevêques ou évêques n'eût pas certifié par écrit qu'il s'étoit acquitté de ce devoir, sa majesté vouloit qu'on l'y contraignît par la saisie de son temporel, qu'on procédât contre lui par les voies canoniques, et qu'on en usât de la même manière envers tous ceux des ecclésiastiques qui auroient refusé ou négligé de donner leur signature.

Quatre évêques refusèrent d'obéir. C'étoit MM. les évêques d'Alet, de Beauvais, de Pamiers et d'Angers : ce dernier étoit frère de M. Arnaud. Ils publièrent des mandements où ils déclaroient que sur le fait de Jansenius on ne doit à l'Eglise qu'une obéissance de respect, qui consiste à demeurer dans le silence[2]. Le roi supprima leurs mandements par un arrêt de son conseil d'état[3], et le pape les condamna[4]. Sa majesté pria le saint père de nommer

[1] 29 Avr. 1665. — [2] Mai, Juin et Juillet 1665. — [3] 10 Juillet 1667. — [4] 18 Janv. 1665.

douze évêques de France pour faire le procès aux quatre prélats réfractaires. Le pape eut quelque peine sur le nombre de douze, et consentit à en déléguer neuf pour connoître de cette affaire. Mais Alexandre VII étant mort sur ces entrefaites[1], Clément IX ne fut pas plutôt monté sur le trône pontifical, qu'il se montra plein d'ardeur pour réduire les quatre évêques à l'obéissance qu'ils devoient à l'Eglise.

Dix-neuf évêques de France lui écrivirent en faveur des quatre prélats[2], et ils marquoient dans leurs lettres que l'*Eglise ne définit point avec une certitude entière et infaillible ces faits humains que Dieu n'a point révélés, et qu'ainsi tout ce qu'elle exige des fidèles en ces rencontres, est qu'ils aient pour ses décrets tout le respect qu'ils doivent.* Ils s'en expliquoient aussi dans le même sens dans une lettre qu'ils adressèrent au roi, et il étoit aisé de juger qu'ils avoient été gagnés pour empêcher la procédure des quatre évêques. On fut d'autant plus surpris de leur démarche que la plupart des dix-neuf prélats avoient souscrit aux délibérations, où l'assemblée générale du clergé avoit déclaré que l'Eglise prononce sur les faits qui appartiennent à la foi, avec la même infaillibilité qu'elle prononce sur la foi même.

Encouragés par le nombre, les quatre évêques écrivirent à tous les prélats du royaume une lettre circulaire, dans laquelle ils les invitoient à s'unir pour empêcher l'exécution du bref du pape, en vertu duquel on travailloit à leur procès[3]. La dé-

[1] 2 Mai 1667. — [2] 2 Dec. 1667. — [3] 25 Avr. 1668.

marche étoit hardie. Le roi supprima leur lettre par un arrêt de son conseil d'état, et sa majesté défendit à tous les prélats de son royaume d'y avoir aucun égard. Par-là les mesures des quatre évêques furent déconcertées, et leur espoir anéanti. Appréhendant donc que leur procès ne leur fût fait, ils promirent de signer le formulaire comme tous les autres évêques l'avoient souscrit, et ils déclarèrent qu'ils le feroient très-volontiers, pourvu qu'on leur épargnât la honte de rétracter leurs mandements.

Le pape y consentit ; mais il y fut trompé. Ils se contentèrent de signer et de faire signer des procès-verbaux, qu'ils firent secrètement insérer dans leurs greffes, et dans lesquels ils n'exigeoient point la créance intérieure du fait. Cependant ils écrivirent[1] au pape qu'ils avoient enfin souscrit et fait souscrire les constitutions apostoliques suivant l'intention du saint siège. Il ne laissa pas de transpirer dans le public que leur conduite n'avoit pas été sincère, et le pape exigea de chacun des quatre prélats un certificat signé de leur propre main par lequel ils assurassent qu'ils avoient signé et fait signer sincèrement le formulaire suivant les constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII. Ils donnèrent chacun leur certificat dans la forme la plus authentique ; mais leur attestation n'empêcha pas que dans leur signature ils n'eussent distingué la question de fait de la question de droit. Ainsi le roi et le pape y furent trompés. La religion néanmoins n'y perdit

[1] Sept. 1668.

rien de ses droits. Il est sûr qu'on exigea toujours d'eux la signature pure et simple du formulaire, et qu'ils ne rentrèrent dans les bonnes grâces du saint siége que sur les assurances positives qu'ils donnèrent d'avoir rempli ses intentions. C'est ce qu'on appelle la paix de Clément XI. Elle étoit trop simulée de la part des réfractaires pour durer long-temps.

Le père Quesnel entreprit dès-lors de faire revivre les cinq propositions de Jansenius, et de relever son livre du décri où le pape et les évêques venoient de le jeter. J'ai dit que Jansenius avoit employé vingt-deux ans à faire ou à retoucher son ouvrage. Le père Quesnel employa absolument le même nombre d'années à mettre la dernière main au livre qu'il projetoit de donner au public. D'abord il fit imprimer[1] un seul petit volume qui contenoit de courtes réflexions sur les quatre évangiles. Ensuite il travailla sur tout le nouveau Testament. Enfin, après quelques éditions qui n'étoient pas encore selon son gré, il en fit une où il crut avoir épuisé tout son dessein[2].

Il avoit souhaité de M. de Vialard, évêque de Châlons-sur-Marne, qu'il approuvât le seul petit volume qu'il donna d'abord sur les quatre évangiles. Le prélat voulut l'examiner auparavant, et ne l'ayant pas trouvé assez exact, il y avoit fait apposer plusieurs cartons. C'est dans cet état qu'il l'avoit approuvé, et c'est aussi le seul ouvrage du père Quesnel auquel il ait jamais donné son approbation. Le second ouvrage que le père Ques-

[1] En 1672. — [2] En 1693.

nel composa depuis, qui s'étendoit à tout le nouveau Testament, qui formoit quatre volumes, et qui est si connu aujourd'hui sous le nom de *Réflexions morales*, ne fut jamais approuvé de M. de Vialard; et c'est à tort que les disciples de Quesnel mirent à la tête de ce second ouvrage l'approbation qu'il n'avoit donnée qu'au premier. Cependant nous la trouvons placée jusque dans les éditions qui ne se firent que plus de vingt ans après la mort de ce prélat.

En supposant que les *Réflexions morales* avoient été approuvées par M. de Vialard, les quesnellistes vouloient donner à entendre qu'elles avoient paru dès l'année 1671, et que n'ayant été condamnées par une bulle qu'en 1713, elles avoient été pendant plus de quarante ans dans les mains du public sans qu'on les eût trouvées répréhensibles. De là ils vouloient inférer que c'étoit par un pur esprit de cabale qu'on étoit parvenu à les faire proscrire.

Mais ces deux prétentions étoient insoutenables. La première se trouve détruite par des attestations qui sont entièrement sans réplique. Voici ce que Jacques Seneuze déposa le 7 Novembre 1713. C'étoit l'imprimeur de M. de Vialard à Châlons; sa déposition fut mise entre les mains de M. Grossard avocat du roi en ladite ville. Elle est conçue absolument dans les mêmes termes qui suivent.

« La première impression du *Nouveau Testament* du père Quesnel a été en 1671 chez Pralard, » avec le privilége de Jacques Seneuze, imprimeur » de M. Vialard, évêque de Châlons, et le

» mandement de mondit seigneur de Vialard du
» mois de Novembre de ladite année 1671. Mais
» il est à observer que pour lors le père Ques-
» nel n'avoit travaillé que sur les quatre évan-
» gélistes, et même n'avoit fait que des réflexions
» courtes sur chaque verset; et que mondit sei-
» gneur de Vialard y avoit fait beaucoup de cor-
» rections, que l'on appelle des cartons en termes
» d'imprimerie. Et huit ans après il a paru un
» nouvel ouvrage dudit père Quesnel; savoir des
» réflexions sur les actes des apôtres, les épîtres
» et le reste du nouveau Testament, lesquelles
» réflexions étoient fort courtes et par versets,
» comme celles qui avoient paru d'abord sur les
» évangélistes. Mais M. de Vialard n'a jamais eu
» aucune connoissance de cette suite du nouveau
» Testament, et bien moins des nouvelles impres-
» sions qui ont été faites depuis ce temps-là, et
» même augmentées de plus d'un tiers depuis
» son décès, quoique l'imprimeur y ait toujours
» mis le mandement de M. Vialard, et les ait
» fait passer comme imprimées par ordre dudit
» seigneur évêque. »

En conséquence de cette déclaration M. Gros-sard, portant la parole au nom des officiers du roi au bailliage de Châlons-sur-Marne, s'en expli-qua en ces termes : « Il est vrai que le livre
» fatal, qui a occasionné tous les mouvements
» de ce temps, et dont l'Eglise s'étoit bien passée
» pendant plusieurs siècles, a pris naissance parmi
» nous, et que dès l'année 1671 il y en a une
» édition avec l'approbation de M. de Vialard;
» mais que l'auteur du libelle sache ce que nous

» avons déjà dit publiquement, que ce livre alors » n'étoit qu'un très-petit volume, un *in-douze* d'un » petit travers de doigt, contenant quelques ré- » flexions très-courtes sur les évangiles seulement: » M. de Vialard l'approuva, après y avoir fait » mettre quelques *cartons*, c'est-à-dire, en termes » d'imprimerie, y avoir fait quelques corrections; » c'est un fait dont nous sommes en état de donner » une preuve incontestable; et si depuis cette » première impression, et depuis la mort de M. » de Vialard, ce livre a été infiniment augmenté; » si les imprimeurs y ont toujours mis à la tête » une approbation aussi respectable que celle de » M. de Vialard, il ne s'ensuit certainement pas » que cette approbation doive influer sur tout » l'ouvrage.» Tel fut le discours de M. Gros-sard du 2 Mars 1717, ainsi qu'il conste par les registres du bailliage de Châlons, dont ces paroles sont extraites mot pour mot, et par une sen-tence du même bailliage, imprimée pour lors chez *Claude Bouchard* à Châlons. Mais l'historien même du parti en est convenu, lorsqu'il a dit que les *Réflexions morales ne furent achevées que vers l'année* 1693!

La seconde prétention des quesnellistes, lors-qu'ils ont assuré que les Réflexions morales ont été long-temps sans essuyer aucune contradiction, se trouve encore anéantie par leur même historien. Il ajoute au même endroit de son histoire, que *peu de temps après*, elles furent *déférées au saint office*[2];

[1] Histoire du livre des Refl. Mor. et de la Constit. Unig. t. 1. p. 15. — [2] Ibid.

c'est-à-dire, comme il l'explique lui-même, *vers l'année* 1693. Enfin il nous apprend que ceux qui composoient la congrégation du saint office, « ju-
» gèrent qu'il n'étoit pas de l'équité de s'en repport-
» ter aux dénonciateurs ; qu'en s'adressant à l'au-
» teur, il pourroit en peu de mots donner tout
» l'éclaircissement nécessaire ; que cela fut exécuté;
» que l'auteur eut communication de ces difficultés;
» que l'accusation faite au saint office demeura
» secrète ; et que toutes les attaques qu'on a renou-
» velées depuis, n'ont été qu'une répétition de cette
» première[1]. »

L'événement a fait voir qu'il eût été du repos de l'Eglise et de l'état, d'anéantir les *Réflexions morales* au moment qu'elles parurent. Le royaume alors gouvermé par le plus grand de ses rois, se trouvoit au comble de sa puissance, et le parti encore foible n'eût osé se soulever contre un maître absolu, qu'on regardoit avec raison comme l'ennemi implacable de la nouveauté. C'étoit par des principes de religion et de sagesse, que Louis le Grand avoit donné le dernier coup au calvinisme en France. Il eût été facile à la même main qui venoit de déraciner une hérésie que le nombre des années avoit fortifiée, d'en extirper une autre qui ne faisoit que de naître. La Providence ne le permit pas. Le Seigneur a ses temps et ses moments, qu'il arrange au bien de ses élus et pour sa gloire. Peut-être voulut-il laisser mûrir la zizanie avec le bon grain, pour éprouver la fidélité des justes. Peut-être aussi ne souffrit-il ces naissances de trouble, que

[1] Ibid. tom. 1. page 12 et 13.

pour faire tomber le masque à ceux qui en étoient les auteurs.

Le livre des *Réflexions morales* donna occasion à l'Eglise de découvrir ses véritables ennemis. En vain le père Quesnel avoit eu soin de s'y transformer en ange de lumière, pour extorquer le privilége du roi. Ni le déguisement de l'auteur, ni le sceau de l'autorité publique ne purent rassurer les fidèles contre le danger de la séduction. Le lecteur éclairé sentoit presque à chaque page que la vérité y étoit employée à couvrir le mensonge. I' entrevoyoit que le schisme et la révolte contre les puissances légitimes y étoient inspirés aux peuples, et que les dogmes de la foi, les maximes de la morale et les lois de la discipline universelle y étoient renversées.

Ces soupçons naquirent avec le livre. Pour les éclaircir, le docteur Fromageau de la maison et société de Sorbonne, examina soigneusement les *Réflexions morales*[1]. Il y remarqua près de deux cents propositions censurables, et les donna au public dans un *Extrait critique* qui en manifestoit les mauvais sens.

M. de Noailles en jugea différemment. Pour lors il venoit de succéder à M. de Vialard dans l'évêché de Châlons-sur-Marne[2]. A la vérité, il tomba d'accord que, lorsque son prédécesseur avoit approuvé le livre du père Quesnel, *l'ouvrage n'étoit encore qu'imparfait.* C'étoit convenir que M. de Vialard n'avoit jamais approuvé les *Réflexions morales.* Cependant M. de Noailles crut pouvoir

[1] En 1694. — [2] En 1695.

leur donner son approbation. Pour les autoriser dans son nouveau diocèse, il en fit un éloge accompli dans un mandement qu'il adressa à ses curés[1].

» On trouve, leur disoit-il, ramassé dans ce livre » tout ce que les saints pères ont écrit de plus beau » et de plus touchant sur le nouveau Testament, » et on en fait un extrait plein d'onction et de » lumière. Les plus sublimes vérités de la religion y » sont traitées avec cette force et cette douceur du » Saint-Esprit qui les fait goûter aux cœurs les » plus durs. Vous y trouverez de quoi vous ins- » truire et vous édifier. Vous y apprendrez à en- » seigner les peuples que vous avez à conduire..... » Ainsi ce livre vous tiendra lieu d'une biblio- « thèque entière. »

Un tel éloge ne pouvoit manquer de souffrir les plus grandes contradictions. Quelque porté qu'on fût à respecter l'approbateur du livre, on ne pouvoit s'accoutumer à goûter le livre même. Les amis de l'auteur en furent alarmés ; ils lui conseillèrent de retoucher son ouvrage dans la nouvelle édition qu'il projetoit. Le père Quesnel parut d'abord se rendre à leurs avis ; mais dans la suite il les méprisa. Il répondit que loin d'envelopper sous des expressions moins claires ce qu'on trouvoit de répréhensible dans les *Réflexions morales*, il le rendroit encore plus sensible, s'il avoit à y mettre la main[2].

M. de Noailles fut transféré à l'archevêché de Paris. Les quesnellistes le prièrent de renouveler pour son nouveau diocèse, l'approbation qu'il

[1] Le 22 Juin 1697. — [2] Causa Quesnel.

avoit donnée aux *Réflexions morales* pour le diocèse de Châlons. M. de Noailles s'en défendit ; il déclara que de tous côtés on lui reprochoit d'avoir approuvé l'erreur en approuvant le livre ; qu'il vouloit le faire examiner, et qu'il étoit résolu de l'abandonner, si le père Quesnel n'y faisoit pas les changements qu'on auroit jugés nécessaires. Si le prélat eût tenu parole, il auroit étouffé le mal dans sa source.

A la vérité le père Quesnel lui écrivit pour lui promettre de réformer son ouvrage. *Je suis très-capable*, disoit-il, *de commettre des fautes ; aussi ne rougirai-je jamais de les voir effacer, et de les rétracter publiquement*[1]. En apparence rien n'étoit ni plus respectueux, ni plus soumis ; mais dans le fond ce n'étoit dans le père Quesnel qu'une docilité apparente. Dès le mois suivant il en donna des preuves sans réplique.

Ce fut le 23 d'Avril qu'il écrivit à un de ses amis[2] dons les termes qui suivent. « Je laisse faire le bon » abbé don Antoine de Saint-Bernard : car com- » ment faire pour l'empêcher? Je suis bien aise » de n'être point consulté. Ce qui sera bien sera » avoué ; s'il y a quelque chose qu'on ne puisse » approuver, on en sera quitte pour dire qu'on » n'y a point de part. Pourvu qu'on ne touche » point aux endroits notés, tout ira bien : mais je » souhaite bien que cela se termine bientôt pour » une bonne fois. Je sais qu'il avoit dit à des gens » qu'il avoueroit sous le nom de sa nouvelle abbaye » les quatre frères, et il devoit le faire, pour re-

[1] Causa Quesnel. p. 440. — [2] Le St. Willard.

» pousser l'insolence des contredisants; mais je » vois bien qu'il saigne du nez[1]. »

Dans le langage du parti, *l'abbé dom Antoine* étoit M. de Noailles. Sous le nom de *sa première abbaye*, on entendoit l'évêché de Châlons-sur-Marne qu'il venoit de quitter, et par les *quatre frères*, on désignoit les quatre volumes des *Réflexions morales*. Le père Quesnel s'étoit flatté qu'en prenant possession de l'archevêché de Paris, M. de Noailles les approuveroit de nouveau. Il disoit même en avoir quelque assurance; mais quand il apprit que par son ordre on revoyoit le livre pour le corriger, il s'écria que le bon abbé saignoit du nez; et que si l'on prétendoit toucher aux endroits notés des *Réflexions morales*, il ne consentiroit pas à de tels changements.

Le père Quesnel eut lieu d'être content. Les réviseurs que M. de Noailles avoit chosis, n'étoient pas exempts de soupçons de jansénisme : d'ailleurs, ils savoient que l'auteur ne vouloit pas qu'on changeât entièrement les endroits notés des Réflexions, et que s'ils le faisoient malgré lui, il n'auroit aucun égard aux changemeuts qu'ils auroient faits; mais ils n'y firent que de légères corrections; et quelque soin qu'ils eussent pris d'adoucir quelques-unes des propositions que l'auteur avoit le plus à cœur de conserver, il en resta des traits si marqués, qu'il n'étoit presque pas possible au lecteur attentif de s'y méprendre. M. de Noailles ne publia pas de mandement pour renouveler son approbation; mais comme il avoit déjà approuvé le livre lors-

[1] Causa Quesnel. p. 440.

qu'il étoit évêque de Châlons, il résolut de le soutenir étant archevêque de Paris. Les docteurs catholiques s'en plaignirent vivement; ils déclarèrent que le jansénisme s'y montroit à découvert; et ils soutinrent qu'on ne pouvoit souffrir un tel ouvrage entre les mains des fidèles.

Il s'en trouva même qui accusèrent M. de Noailles d'avoir positivement voulu favoriser le jansénisme en approuvant les *Réflexions morales;* et qui déclarèrent ne pouvoir changer de sentiment à son égard, s'il ne les abandonnoit ouvertement. M. de Noailles ne pût s'y résourdre, quelque instance qu'on lui en fît. Cependant comme l'accusation lui parut grave, il imagina un tempérament qu'il crut propre à le laver du soupçon de jansénisme. C'étoit de condamner quelque ouvrage où les erreurs de Jansenius se trouveroient renouvelées.

L'occasion étoit favorable. Pour lors il venoit de paroître un livre intitulé : *Exposition de la foi, touchant la grâce et la prédestination*[1]. M. du Vaucel nous apprend que M. l'abbé de Saint-Cyran l'avoit composé depuis long-temps, et que le père Gerberon l'avoit fait imprimer tout récemment[2]. La première des cinq propositions de Jansenius y étoit enseignée comme une vérité de foi.

M. de Noailles s'éleva contre ce livre et le condamna. Pour cet effet il publia une *ordonnance et instruction pastorale* qu'on peut regarder comme divisée en deux parties[3]. Dans la première il combattoit les cinq fameuses propositions de Jansenius

[1] Imprimé à Mons chez Gaspar Migeot. — [2] Lettre du 7 juin 1698 à M. l'Archèv. de Sébaste. — [3] Ordon. du 20 Août 1696.

et traîtoit d'esprits inquiets ceux qui les soutenoient. Dans la seconde, il faisoit un éloge court mais énergique de la doctrine de saint Augustin sur la grâce, et il défendoit d'accuser personne de jansénisme *sur de légers soupçons*. Enfin il censuroit le livre de *l'Exposition de la foi* comme renouvelant le jansénisme proscrit par les bulles des papes acceptées de toute l'Eglise, comme contenant une doctrine fausse, téméraire, scandaleuse, impie, blasphématoire, injurieuse à Dieu, frappée d'anathême et hérétique.

Cette censure fit grand bruit parmi les quesnellistes. Ils prétendirent que M. de Noailles s'y étoit rendu coupable de la plus honteuse duplicité. Le père Gerberon publia aussitôt des *remarques* où il soutenoit que dans cette même *ordonnance* M. de Noailles avoit établi les deux contradictoires, enseigné à la fin de l'instruction ce qu'il condamnoit au commencement, et donné dans la seconde partie un contre-poison pour se préserver de la première. « Il me semble, *disoit-il*, que j'entends la » voix d'un pasteur qui instruit dans cette seconde » partie avec la charité d'un père pour ses enfants, » au lieu que je ne vois dans la première que les » préventions et les entêtements d'un étranger, » dont je ne reconnois point la voix, et que je ne » puis suivre sans m'égarer[1]. » Le père Gerberon fit beaucoup plus dans la suite. Arrêté quelques années après à Bruxelles par ordre du roi d'Espagne, il déclara dans un de ses interrogatoires qu'il n'avoit publié ces mêmes *remarques* contre

[1] Remarques, p. 146 et sui.

l'ordonnance de M. de Noailles, que du consentement exprès de M. de Noailles ; et il ajouta qu'on en trouveroit la preuve dans la lettre que le docteur Boileau avoit écrite sur ce sujet, de concert avec M. de Noailles, à Delorme, libraire d'Amsterdam[1].

Cet abbé Boileau logeoit à l'archevêché de Paris, et il avoit saisi toute la confiance de l'archevêque. C'étoit lui qui menoit toute l'intrigue du parti dans le royaume. Dans sa lettre au libraire, il marquoit effectivement que M. de Noailles n'auroit nulle peine de voir paroître les *remarques* qu'on avoit faites sur son ordonnance, et qu'on pouvoit les imprimer sans crainte de lui déplaire. Mais il n'est pas concevable qu'un homme du rang et du caractère de M. de Noailles eût pu tenir une conduite si contraire à la religion et à la probité même. Les gens sensés crurent que l'abbé Boileau avoit agi de son chef, et qu'il l'avoit fait parler contre ses sentiments.

Le père Quesnel n'étoit pas d'humeur à se taire dans une conjoncture si intéressante pour le parti. Il écrivit en faveur des *remarques* du père Gerberon contre l'ordonnance de M. de Noailles. « Je » suis surpris, disoit-il, que le R. P. don Antoine » de Saint-Bernard prenne des résolutions si pré- » judiciables à sa réputation. Cet homme-là gâte » tout.... Il est important qu'une personne qui a » commis cette faute dans une place si sainte et si » élevée, la connoisse dans toute son étendue... » qu'il en prévienne les suites par la pénitence ;

[1] Procès du Père Gerber. en 1704.

» qu'il s'en humilie, et qu'il en soit humilié en » cette vie[1]. » Dans cette même lettre le père Quesnel blâmoit hautement la conduite de ceux qui n'approuvoient pas que le père Gerberon eût publié ses *remarques*. Il en parloit comme d'un *religieux zélé qui avoit compassion de son supérieur, et qui entreprenoit de lui faire connoître sa faute*[2].

Les écrivains du parti agirent tous sur les mêmes principes. Ils soutinrent que dans son ordonnance M. de Noailles avoit affecté de tomber dans une contradiction manifeste. Ils assurent qu'*en faisant semblant d'abandonner Jansenius pour adoucir un peu les esprits aigris, il n'y avoit rien que cet archevêque ne fît pour le justifier*. Plus de dix ans après ils se rassuroient encore contre cette même ordonnance, sur ce que *l'on disoit communément dans Paris, que la seconde partie étoit un préservatif contre la première*[3].

M. de Noailles fut extrêmement piqué de voir qu'on lui faisoit jouer un si faux personnage. Pour lors Innocent XII venoit de le faire cardinal à la nomination du roi[4], et il étoit bien desagréable pour lui, que dans le temps que Rome venoit de l'honorer de la pourpre, on le fît passer publiquement pour un ennemi déclaré du saint siége. Le chagrin qu'il en conçut, fut des plus vifs. Les quesnellistes s'en aperçurent. Ils en donnèrent

[1] Lettre du P. Quesnel au Sr. Wilard. Causa Quesnel p. 441. Ibid. p. 444. — [2] Ibid. p. 444. — [3] Réflexions sur les Const. et sur les Brefs de nos Ss. PP. les Papes, p. 114. et suiv. Entretien sur le Décret de Rome contre le nouveau Test. de Châlons, p. 17 et suiv. — [4] Le 19 Déc. 1697.

avis au père Quesnel, qui en sentit les conséquences; et qui jugea à propos de revenir sur les *remarques* du père Gerberon, pour tâcher d'appaiser le nouveau cardinal. Dans cette vue il écrivit à M. l'abbé Boileau, qu'il n'avoit lu les *remarques* que très-rapidement; qu'il n'en connoissoit point l'auteur; que cet ouvrage portoit son décri avec lui-même: et que sur une simple lecture il n'avoit pû s'empêcher de le regarder comme une des plus hardies entreprises qu'on pût commettre contre l'autorité épiscopale. C'étoit parler un langage bien opposé à celui qu'il avoit déjà tenu dans sa lettre au sieur Willart. Cependant le père Quesnel ne laissoit pas d'ajouter avec une confiance sans égale, que même dans ce double langage *on ne le soupçonna pas d'user d'équivoque, ni de restriction mentale*[1].

Sa lettre fut communiquée à M. le cardinal de Noailles, qui avoit toujours sur le cœur les flétrissantes imputations dont les quesnellistes cherchoient à le noircir depuis près de deux ans[2]. Cependant il en parut satisfait; mais ceux du parti qui la lurent, et qui ignoroient dans quelle vue le père Quesnel l'avoit écrite, furent très-surpris de le voir changer ainsi de sentiment. Ils appréhendèrent que la cause commune n'en souffrît; mais il ne tarda pas à les rassurer. Il écrivit au sieur Willart qu'il ne trouvoit absolument rien de répréhensible dans les *remarques* du père Gerberon; qu'il auroit bien voulu pouvoir s'en expliquer toujours dans les

[1] Lettre du P. Quesnel à Mr. l'Abbé Boileau. — [2] Causa Quesnel p. 442.

mêmes sentiments; *mais que des personnes des plus zélées pour la vérité avoient cru qu'il devoit parler comme il avoit fait dans* sa lettre à l'abbé Boileau[1]; *et qu'il avoit cédé à leur cri contre son inclination*[2]. C'est ainsi que sous les dehors de la morale sévère, Quesnel et ses sectateurs trompoient secrètement M. le cardinal de Noailles, et ce n'étoit-là encore, comme nous le verrons bientôt, que la moindre partie de ce qu'ils méditoient pour lors contre lui, au sujet de cette même ordonnance, dont nous venons de parler.

Leur grand objet étoit toujours de sauver le livre des *Réflexions morales*[3]. Dans cette vue ils eurent recours à M. Bossuet, évêque de Meaux, et le prièrent de les examiner soigneusement. Ils se flattoient qu'à raison de l'étroite union qu'il avoit toujours eue avec M. le cardinal de Noailles, M. Bossuet s'expliqueroit en faveur d'un ouvrage que le cardinal avoit autrefois approuvé. Ils furent trompés dans leur attente. M. l'évêque de Meaux examina le livre avec toute la maturité possible : mais loin de le trouver aussi exact qu'ils se l'étoient promis, son avis fut que pour le rendre tolérable, il falloit entièrement le réformer.

M. Bossuet ne laissa pas en cette occasion de donner beaucoup aux engagements de l'amitié, sans pourtant vouloir accorder rien à l'erreur. Comme il n'avoit pu lire les *Réflexions morales*, sans prévoir que tôt ou tard M. le cardinal de Noailles auroit lieu de se repentir de les avoir approuvées,

[1] Lettre du P. Quesnel au Sr Willart du 21 Mai 1698. — [2] Cause Quesnel. p. 442. — [3] En 1968.

M. de Meaux imagina un tempérament qu'il crut propre à sauver la réputation du cardinal. C'étoit de changer les propositions du livre qu'on ne pouvoit excuser, et de rappeler à un sens orthodoxe celles qui, après ces changements faits au livre, auroient pu recevoir une interprétation favorable. Son idée étoit qu'on mît plusieurs cartons aux *Réflexions morales*, et qu'à la tête de la prochaine édition, où les correctifs auroient été insérés, on expliquât dans une espèce d'*Avertissement* plusieurs autres propositions, qui sans ces éclaircissements, lui paroissoient devoir souffrir encore de grandes difficultés.

Par les cartons proposés, M. Bossuet prétendoit purger le livre des faux dogmes, et des pernicieuses maximes qui ne pouvoient être favorablement entendues. Par les explications qui auroient rappelé à un sens catholique tout le reste de l'ouvrage, il vouloit donner à entendre que M. le cardinal de Noailles n'avoit approuvé les *Réflexions morales* que dans ce seul sens orthodoxe. Ainsi le dessein de M. Bossuet n'étoit pas d'excuser le livre ; au contraire, il déclaroit hautement que le pur jansénisme y étoit contenu. Il cherchoit uniquement à corriger l'ouvrage, pour justifier le cardinal de l'avoir approuvé. Telle fut la première ouverture qu'on ait jamais proposée pour le tirer d'un si mauvais pas. On voit qu'elle est presque aussi ancienne que son approbation.

Les vues des quesnellites étoient tout opposées. Peu leur importoit que M. le cardinal de Noailles eût des contradictions à soutenir. L'intérêt du parti consistoit à sauver les *Réflexions morales*. Ils fei-

gnirent donc d'agréer l'expédient que M. de Meaux leur présenta; mais au fond ils étoient résolus de n'en faire aucun usage. Dès-lors leur dessein fut pris de supprimer les changements que leur proposoit M. l'évêque de Meaux, et de donner un jour comme une *justification des Réflexions morales*, l'*Avertissement* qu'il suggéroit.

Dans cette vue ils prièrent M. Bossuet de fixer toutes les incertitudes par rapport aux endroits du livre qu'il jugeoit nécessaires d'éclaircir. Supposé qu'il voulût bien entreprendre un si pénible travail, ils lui promirent de s'en tenir aux changements qu'il proposeroit, et de placer à la tête de la prochaine édition l'*Avertissement* qu'il auroit composé, pour adoucir le reste de l'ouvrage. Sur cette assurance de leur part, M. de Meaux condescendit à leurs instances. Dans la supposition donc qu'on supprimeroit, ou qu'on changeroit tous les endroits du livre qu'il croyoit entièrement inexcusables, il composa l'*Avertissement* qu'ils avoient exigé de ses soins; mais dès qu'ils l'eurent entre leurs mains, ils oublièrent les engagements qu'ils avoient pris avec lui.

Le père Quesnel ne fit point à son livre les changements que M. de Meaux avoit exigés. Pour toute excuse il dit, qu'en les exigeant, M. de Meaux avoit été exact *au delà du nécessaire*. Ainsi la nouvelle édition parut telle que l'auteur l'avoit projetée. A la vérité, on n'osa y joindre l'*Avertissement* que ce prélat avoit composé, pour rappeler à un sens catholique ce que les propositions du livre avoient d'équivoque et de captieux. M. Bossuet vivoit encore, et on craignoit qu'en voyant son *Avertisse-*

ment inséré à la tête des *Réflexions morales*, sans y avoir fait les changements qu'il avoit proposés, il ne dévoilât tout le mystère. Mais après sa mort, temps auquel il ne pouvoit plus réclamer, on donna ce même *Avertissement* sous le propre nom de M. Bossuet, et sous le faux titre de *Justification des Réflexions morales*.

Pendant sa vie M. de Meaux s'étoit toujours plaint du peu de droiture qu'il avoit éprouvé de la part des quesnellites. M. l'abbé Couet, qui étoit pour lors dans les intérêts du parti, s'en étoit plaint à lui dans une lettre qu'il lui écrivit pendant le temps de l'assemblée de 1700. « On connoît des » personnes, *lui disoit cet abbé*, à qui vous avez » dit que les cinq propositions sont dans le livre » du père Quesnel. Vous n'avez pas apparemment » oublié, monseigneur, que vous avez encore avoué » depuis peu à un archevêque de l'assemblée, que » l'on trouve dans ce livre le pur jansénisme. »

L'étonnement étoit que les quesnellistes voulussent encore mettre M. Bossuet au nombre de leurs approbateurs. Pour achever de les confondre M. l'abbé de Saint-André révéla ce qu'il en avoit toujours ouï dire à M. Bossuet. Cet abbé avoit été son grand vicaire. Il avoit même eu et mérité sa confiance. Instruit donc par lui-même et instruit à fond des véritables sentiments de feu M. de Meaux, il déclara par écrit[1] : Premièrement, que ce prélat n'avoit jamais goûté les *Réflexions morales*. Secondement, qu'il y avoit trouvé plus de cent endroits

[1] Vid. 5. lettre Past. de M. l'Evêque de Soissons, 1 part. n. CXIII de la 1. édition, et n. CXIV de la dernière.

à retoucher pour pouvoir en faire quelque chose de bon. Troisièmement, qu'on avoit proposé au père Quesnel d'adoucir beaucoup de propositions qui concernoient le dogme et quelques autres endroits, où il répétoit avec une affectation trop marquée des choses qui affoiblissoient l'autorité des supérieurs, et ébranloient la subordination des inférieurs. Quatrièmement, que quoiqu'on l'eût averti que c'étoit-là le sentiment de M. Bossuet, le père Quesnel avoit répondu qu'il ne consentiroit jamais à aucun changement, et que s'il avoit encore à écrire sur l'une ou l'autre de ces deux matières, il écriroit plus fortement qu'il n'avoit fait. Cinquièmement, qu'informé de la réponse du père Quesnel, M. l'évêque de Meaux avoit dit, qu'il falloit donc que cet auteur eût encore des sens qu'il ne manifestoit pas, et que depuis ce temps-là M. Bossuet avoit supprimé l'*Avertissement* dont nous avons parlé. M. l'abbé de Saint-André remarquoit que le terme de *justification* étoit de l'éditeur, et que dans l'écrit de M. de Meaux on ne trouvoit que celui d'*avertissement*. Après des preuves si convaincantes, les défenseurs du livre de Quesnel ne songèrent plus tant à s'autoriser des sentiments d'un prélat, qui n'avoit pu dissimuler ni leur mauvaise foi, ni leurs erreurs.

Mais il tournèrent toute leur animosité contre M. le cardinal de Noailles. Ils ne pouvoient lui pardonner le refus qu'il faisoit de renouveler l'approbation qu'il avoit autrefois donnée aux *Réflexions morales*. Ils rappeloient toujours la parole qu'il leur en avoit donnée, en prenant possession de son archevêché de Paris; et ils l'accusèrent d'infidélité

dans ses promesses, ils n'en parloient plus que comme d'une âme timide, en qui la crainte de ses ennemis l'emportoit sur l'amour de la vérité. Ils n'avoient pas non plus oublié, qu'en proscrivant leur livre de l'*Exposition de la foi*, il les avoit traités d'esprits inquiets et ennemis de la paix.

Animés donc de cet esprit de fureur que produit l'hérésie, ils publièrent un écrit, dont le but ne pouvoit être que de porter un coup mortel à la réputation de M. le cardinal de Noailles. C'étoit le fameux problême qui a fait tant de bruit dans le monde, et qui avoit pour titre : *Problême ecclésiastique proposé à M. l'abbé Boileau, de l'archevêché de Paris : à qui l'on doit croire de M. Louis-Antoine de Noailles, évêque de Châlons en* 1695, *ou de M. Louis-Antoine de Noailles, archevêque de Paris en* 1696. Le dessein de l'ouvrage étoit de représenter les *Réflexions morales*, et l'*Exposition de la foi*, comme deux livres si parfaitement ressemblants, que M. de Noailles n'avoit pu approuver l'un, et censurer l'autre, sans tomber dans la plus grossière contradiction sur la doctrine. L'auteur n'admettoit presque d'autre différence entre ces deux écrits, que de dire de l'un qu'il étoit fait en forme de catéchisme par demandes et par réponses, et de l'autre, qu'il étoit tourné en forme de considérations spirituelles. Pour tâcher de le prouver, il rapportoit plusieurs fragments de tous les deux, et confrontant ensuite dans un parallèle continuel les extraits qu'il en avoit faits, il en faisoit le sujet de son problême. C'étoit de demander à qui l'on doit croire de l'évêque ou de l'archevêque, de l'évêque qui approuve une telle doctrine à Châlons, ou de

l'archevêque qui condamne à Paris cette même doctrine, qu'il a déjà approuvée. L'ouvrage étoit composé avec d'autant plus d'artifice, que l'auteur ne prononçoit pas sur les points doctrinaux, et qu'il paroissoit ne prendre aucun parti pour le fonds des matières qui y étoient discutées. Mais il étoit écrit avec d'autant plus de fiel, qu'à juger de M. le cardinal de Noailles par le seul exposé qu'on y faisoit de ce qu'il avoit approuvé et condamné, en quelque disposition qu'on fût à son égard, on devoit nécessairement conclure, qu'il se jouoit ouvertement de la religion, en louant et en censurant précisément les mêmes choses sur le dogme.

Ce libelle parut dans Paris au commencement de Janvier[1], et il y fit un fracas horrible. Le célèbre M. d'Aguesseau, aujourd'hui chancelier de France, étoit pour lors avocat général. Il le déféra au parlement, et en parla comme d'un écrit scandaleux, où l'on attaquoit non seulement la foi et la religion, mais encore la sagesse et la raison même de M. le cardinal de Noailles; où on le taxoit d'hérésie lorsqu'il approuvoit un ouvrage, et où on l'accusoit de témérité lorsqu'il en condamnoit un autre : où l'on ne s'étoit proposé d'autre vue que de diffamer le pasteur, et de soulever le troupeau contre lui. Le libelle fut condamné au feu le 10 de Janvier et brûlé le 15 du même mois devant la principale porte de l'église de Paris. Rome le condamna dans la suite.

On n'omit rien pour tâcher d'en découvrir les auteurs : mais ils avoient pris le plus grand soin de

[1] En 1699.

se cacher. Ils avoient même usé d'un stratagême qui fit d'abord soupçonner que ce pouvoit bien être les jésuites. Ç'avoit été de donner le problême en manuscrit au père de Soüatre, jésuite du pays d'Artois. Un écrivain du parti dit qu'on le suivit de près, et qu'on le vit entrer chez plusieurs libraires[1]. De là il inféroit que le Soüatre en étoit l'auteur. La preuve étoit spécieuse, mais elle n'étoit pas concluante. Il falloit de plus que les quesnellistes avouassent qu'ils lui avoient remis une minute du problême. Pour lors on auroit pu conclure que le père de Soüatre l'avoit peut-être fait imprimer; mais on auroit conclu aussi avec bien plus d'assurance, qu'il falloit donc qu'ils en fussent eux-mêmes les auteurs, et c'est ce qu'ils n'avoient garde de laisser transpirer. Enfin, après bien des recherches inutiles, le père Gerberon juridiquement interrogé en 1704 sur le *problême ecclésiastique*, avoua que c'étoit lui-même qui en étoit l'auteur[2]. Il ajouta qu'on auroit dû le reconnoître aux *remarques* qu'il avoit faites sur l'ordonnance de M. de Noailles contre le livre de *l'exposition de la foi*, et que le *problême ecclésiastique* étant absolument dans le même goût, on auroit dû aussi y retrouver la même main. Il déclara de plus que c'étoit faire trop d'honneur aux jésuites que de leur attribuer un si bel ouvrage, et que puisqu'il en étoit le père, il vouloit qu'on sût que le *problême ecclésiastique* étoit le fruit de ses travaux. L'étonnement sera de voir M. le cardinal de Noailles se fier en-

[1] Solutions de divers problêmes. — [2] Procès du P. Gerberon.

core à un parti qui le jouoit si visiblement, et qui le déchiroit d'une manière si indigne.

Les quesnellistes prévoyoient parfaitement que les *Réflexions morales* seroient tôt ou tard condamnées par le saint siége. Leur dessein étoit de faire quelque démarche qui pût les soutenir contre la censure de Rome. D'un même coup ils vouloient aussi saper toutes les constitutions apostoliques que le saint siége avoit portées contre le jansénisme. Dans cette vue ils proposèrent le fameux *Cas de conscience*, où l'on voyoit un confesseur de province qui consultoit pour savoir, s'il avoit bien fait de donner pendant long-temps l'absolution à un ecclésiastique qui avouoit qu'il ne s'en tenoit pas au jugement de l'Eglise sur les textes; qu'il ne s'y soumettoit pas intérieurement, et qu'il ne lui déféroit qu'une soumission extérieure de silence et de respect. La décision étoit, que les sentiments de cet ecclésiastique n'étoient ni nouveaux, ni singuliers, ni condamnés par l'Eglise; et qu'on ne devoit ni l'inquiéter sur sa foi ni le tenir pour suspect. Quarante docteurs de la faculté de théologie de Paris la signèrent[1]. On l'imprima d'abord à Liége, ensuite à Paris, et on apprit par le père don Thierry de Viainnes, bénédictin, enfermé depuis par ordre du roi, que l'auteur de ce scandaleux écrit étoit M. Perrier, neveu de M. Pascal, et chanoine de Clermont en Auvergne[2].

MM. les évêques de Chartres et de Meaux furent les premiers qui signalèrent leur zèle contre la scandaleuse décision de ces quarante docteurs.

[1] 20 Juillet 1701. — [2] Causa Quesnel. page 403.

Rome la frappa aussi de toutes les foudres du Vatican[1]; et le pape ne se contenta pas de la condamnation qu'il en fit : il écrivit encore au roi, pour le prier instamment d'en punir les auteurs. « Ce sont, *disoit Clément XI dans son bref à Louis* » *XIV*[2] des gens déterminés à troubler sans cesse » le repos de l'église et de l'état; des esprits in- « quiets, qui ne mettent point de fin à leurs hos- » tilités.... des génies turbulents, qui ne cherchent » qu'à anéantir tous les soins qu'on s'est donnés » pour extirper leur hérésie; des audacieux, à qui » il faut imposer silence; des sectaires, qu'il faut » réprimer; et des rebelles, qu'il falloit réduire. » On parla aux docteurs dont les noms paroissoient au bas de la décision. Ils déclarèrent presque tous qu'ils n'auroient jamais donné leur signature, s'ils en avoient prévu les conséquences. Deux seuls persistent dans la souscription qu'ils en avoient faite, et ils furent exilés; les autres la révoquèrent au nombre de trente-huit.

Pour lors M. le cardinal de Noailles crut ne pouvoir plus différer à faire entendre sa voix. Il condamna la décision des quarante docteurs[3], comme contraire aux décisions apostoliques, tendant à renouveler les questions décidées, favorisant la pratique des équivoques, des restrictions mentales, et même des parjures; mais dans la même ordonnance, où il censuroit la scandaleuse décision des quarante docteurs, il proscrivoit aussi, et flétrissoit comme *calomnieux*, tous les écrits qu'on avoit publiés contre eux au sujet de cette même dé-

[1] Du 12 Fév. 1703. — [2] Du 13. Fév. 1703. — [3] Le 22 Fév. 1703.

cision. Il renouveloit encore la défense qu'il avoit faite six ou sept ans auparavant, de taxer personne de jansénisme, sans en avoir des preuves bien convaincantes. Le public eut de la peine à comprendre comment c'étoit calomnier les auteurs du *cas de conscience*, que de les dire coupables de la même témérité que M. le cardinal de Noailles condamnoit en eux. Il paroissoit en cela de la contradiction; mais, selon leur coutume, les quesnellistes ne lui surent aucun gré, et ne tinrent absolument aucun compte de tous ces vains ménagements.

Au contraire, ils recommencèrent leurs hostilités contre lui, et ils le firent avec la dernière violence. Le sieur Fouilloux osa lui reprocher dans un ouvrage public que le *Cas de conscience* lui avoit été proposé à lui-même avant que les docteurs le signassent, et qu'il avoit permis à quelques-uns de le souscrire, pourvu qu'ils ne le commissent pas[1]. Quelque odieuse que fût cette imputation, M. le cardinal de Noailles la laissa sans réplique. Le père Quesnel ne garda non plus aucunes mesures. Il déclara qu'il n'avoit pu lire la censure du cardinal sans répandre des larmes[2]. Il lui écrivit à lui-même qu'en condamnant le *Cas de conscience*, il venoit de faire une mortelle plaie à l'Eglise; et que les vrais fidèles en gémissoient dans toute l'amertume de leur cœur. Parlant ensuite de la rétractation des docteurs, dont M. le cardinal de Noailles avoit loué la soumission, le père Quesnel assure que « c'est une soumission forcée, un mensonge pu-

[1] Histoire du Cas de conscience. — [2] Causa Quesn. p. 412.

» blic et scandaleux, un faux témoignage arraché » par une crainte humaine, à des docteurs, à des » prêtres contre leur lumière et leur conscience, » un déguisement criminel, une honteuse préva- » rication, une lâcheté indigne de ceux qui ont » promis à la face des autels de défendre la vérité » jusqu'à l'effusion de leur sang[1] »

Toutes ces déclamations du père Quesnel n'empêchèrent pas les universités de Louvain et de Douay de condamner la décision des quarante docteurs[2] La Sorbonne s'assembla aussi pour donner son avis doctrinal sur la même décision, qui fut déclarée téméraire, scandaleuse, injurieuse au pape et aux évêques de France, propre à renouveler le jansénisme, et favorisant le mensonge et le parjure. Il fut de plus ordonné qui si quelque membre de la faculté venoit à dire, écrire ou publier quelque chose qui fût opposé à cette censure, il en seroit exclus, et que si les deux docteurs : qui jusqu'alors avoient persisté dans la souscription qu'ils avoient faite du *Cas de conscience*, ne révoquoient leur signature dans l'espace d'un mois, ils demeuroient exclus par le seul fait, et déchus de tous les droits du doctorat.

Par rapport au père Quesnel on avoit déjà pris des mesures pour réprimer la hardiesse et la violence de ses emportements. Depuis plus d'un an M. l'archevêque de Malines l'avoit denoncé au saint siége, avec prière à sa sainteté de procéder juridiquement contre lui. Tout récemment M. l'é-

[1] Causa Quesn. p. 432. — [2] Le 10 Mars 1703 le 1. Sep. 1703. — [3] M. Humbert Guillaume de Precipien.

vêque d'Apt venoit de condamner ses *Réflexions morales*, avec défense de les lire sous peine d'excommunication encourue par le seul fait[1]. Enfin, on avoit si bien éclairé sa conduite, que ses démarches mêmes ne formèrent pas un préjugé favorable à son livre.

On sut qu'il avoit constamment refusé de signer le formulaire, et on assuroit qu'il s'étoit réfugié dans le Brabant, pour éviter la peine due à sa désobéissance[2]. On ajoutoit qu'il y avoit toujours vécu dans une étroite liaison avec M. Arnaud, et que depuis la mort de ce patriarche de parti, il en étoit devenu le chef. On le disoit travesti sous des habits séculiers, déguisé sous des noms empruntés, ne sortant de ses retraites inconnues que pour se faire des prosélytes, et bouleversant tous les Pays-Bas catholiques par la licence de ses satires.

Tous ces bruits que ses défenseurs prenoient grand soin d'assoupir, s'étoient trouvés si certains, qu'ils avoient alarmé de nouveau M. l'archevêque de Malines. Comme le père Quesnel venoit faire de fréquentes courses dans son diocèse, ce prélat étoit plus intéressé que tout autre à prévenir les dangers de la séduction. C'étoit dans cette vue qu'il avoit d'abord pris le parti de le dénoncer au pape; mais depuis, ayant fait réflexion que la voie la plus courte et la plus sûre étoit de s'en saisir, M. l'archevêque de Malines avoit supplié le roi d'Espagne de vouloir bien donner ses ordres pour

[1] Mand. de Mr. Foresta de Colongue Evêque d'Apt, du 13 Octobre 1703. — [2] Causa Quesnel. p. 9. et suiv.

le faire arrêter[1]. Sa majesté catholique étoit entrée dans les vues du prélat, et elle avoit prescrit à M. le marquis de Bedmar, qui en l'absence de M. l'électeur de Bavière, commandoit en Flandre, de s'assurer de la personne du père Quesnel[2].

Le point capital étoit de savoir précisément le lieu où étoit le père Quesnel, qui changeoit souvent de demeure. D'ailleurs ne se montrant qu'à ses amis, il étoit aussi difficile de le connoître, que de savoir le lieu de son séjour. De Rebeck, de Fresne et le père prieur étoient les noms empruntés, sous lesquels il avoit coutume de déguiser le sien. Pour en deviner l'énigme, il eût fallu être initié à ses mystères. Cependant M. le marquis de Bedmar envoya de tous côtés des émissaires pour tâcher de le découvrir, et son zèle fut si bien secondé qu'en très-peu de temps il déterra le père Quesnel, et qu'il le fit enfermer. Voici comme la chose se passa.

Les officiers du roi d'Espagne eurent avis que le père Quesnel étoit actuellement dans Bruxelles. Ils surent qu'il logeoit dans un lieu appelé le *Réfuge de Forest*, et qu'il y occupoit un appartement retiré. Sur ces nouvelles certaines ils s'y transportèrent sur-le-champ. Le sieur Brigode, disciple fidèle qui veilloit sans cesse à la garde de son maître, fut effrayé de leur nombre ; le bruit qu'il fit, avertit le père Quesnel du péril où il étoit, et le refus de leur ouvrir la porte, lui donna le loisir de s'évader. Le père Quesnel étoit en liberté, s'il n'eût fait réflexion que la précipitation de sa re-

[1] Causa Quesnel. p. 10 — [2] Ibid. p. 10. — [3] Ibid. p. 19.

traite ne lui avoit pas laissé le temps d'emporter ses papiers. La douleur qu'il en conçut fut si vive, qu'il retourna sur ses pas pour tâcher de les recouvrer[1]. Ils contenoient en effet des mystères si importants à son parti, qu'il crut devoir hasarder sa liberté pour dérober au public la connoissance de ses secrets. Son espérance fut vaine, et son retour lui fut préjudiciable.

A la vérité il rentra dans son appartement, mais il ne ne fut pas long-temps sans y être découvert. Quelques officiers du roi d'Espagne s'y étoient cachés tandis que les autres conduisoient le sieur Brigode en prison, aussi-bien que le père Gerberon. Ils donnèrent au père Quesnel tout le loisir de se cacher. Mais dès qu'il eut choisi l'endroit de son appartement qu'il croyoit le plus sûr, ils allèrent à lui, et lui demandèrent qui il étoit. Il répondit qu'il s'appeloit de Rebeck[2]. Ce nom leur étoit entièrement inconnu. Mais ses artifices ne l'étoient pas. Se doutant donc que ce pouvoit bien être le coupable qu'ils cherchoient ils se saisirent de tous les papiers, et l'enfermèrent dans le palais de M. l'archevêque de Malines[3].

Le temps de son emprisonnement ne fut que de quelques mois. Quels ressorts ses disciples ne remuèrent-ils pas pour lui procurer sa délivrance? Le père Quesnel leur en facilita les moyens en leur apprenant dans quel endroit de l'archevêché se trouvoit situé le lieu de sa prison. Pour parvenir à le leur faire savoir, il détacha du plomb des vitres de sa chambre, et il en traça ce billet. « Ne soyez

[1] Ibid. p. 14. — [2] Ibid. p. 14. — [3] Le 30 Mai 1703.

» pas en peine de moi. Je suis logé en bel air sur » la cour des écuries. Une fenêtre regarde sur le » jardin d'une hôtellerie ou auberge qui est entre » l'archevêché et les dominicains. Voilà tout ce » que je puis vous dire, n'ayant ni plume ni pa- » pier. Tout à vous. *L'inscription étoit*: Pour M. » Ernest, chanoine de Sainte-Gudule[1]. »

Ce billet fut trouvé dans un repli de ses draps. On suppose qu'il en avoit jeté de semblables dans le jardin de l'hôtellerie où il jugeoit bien que ses amis ne manqueroient pas de venir en faisant leurs recherches. Quoi qu'il en soit, la nuit du onze au douze de Septembre, deux personnes gagées entreprirent de percer la muraille de l'archevêché dans l'endroit où le père Quesnel étoit enfermé, et ils eurent grand soin de couvrir leurs travaux[2]. Le lendemain on ne s'en aperçut pas. La nuit suivante le travail fut continué avec tant de succès, qu'à une heure après minuit le prisonnier étoit en liberté[3]. Il prit la route de Hollande. Ainsi ses disciples du Brabant, tandis que leur maître se retiroit chez les hérétiques, n'eurent plus en lui d'autre consolation que de l'insérer dans leur nouveau calendrier, et que de l'honorer dans sa fuite comme l'Athanase de son temps. Pour lors il y avoit dix-huit ans que le père Quesnel s'étoit évadé du royaume.

M. l'official de Malines ne laissa pas d'instruire dans les formes le procès du fugitif. Le père Quesnel fut atteint et convaincu d'avoir déclaré qu'au péril de sa vie[4] il releveroient un jour le jansénisme

[1] Causa Quesn. p. 25. — [2] Ibid. p. 14. — [3] Le 13 Sept. 1703. — [4] Causa Quesn. p. 222. et suiv.

du décri où le clergé de France l'avoit jeté. Il fut démontré qu'il avoit formé une nombreuse cabale sous l'idée d'un ordre religieux qui avoit ses abbés, ses supérieurs, ses hospices, ses agents, ses sœurs mêmes et ses revenus[1]. On sut qu'il avoit prêté sa plume pour retoucher une infinité de libelles frappés des anathèmes de l'Eglise, et dont quelques-uns avoient été lacérés par sentence du juge, et brûlés par la main du bourreau[2].

On n'ignora plus que l'esprit de faction avoit dicté les *Réflexions morales* sur le nouveau Testament, et que le père Quesnel n'avoit eu en vue que de déguiser, sous les apparences de la piété, les erreurs condamnées dans Jansenius. Alors on connut par ses propres lettres, dont on conserve les originaux, que, quand même l'entortillement du discours auroit pu dérober à la pénétration du lecteur le vrai sens du livre et des propositions, l'intention de l'auteur avoit été de renouveler des sentiments proscrits. Par-là le père Quesnel se trahit lui-même, et rendit inutiles les précautions qu'il avoit prises pour se cacher sous l'enveloppe des expressions. On peut dire que son aveu, si précisément tracé dans les papiers qu'on lui surprit, pourroit en quelque sorte suffire lui seul pour justifier l'Eglise qui l'a condamné, et pour détromper les fidèles de bonne foi que l'onction d'une piété apparente a séduits.

Les juges qui le condamnèrent à Malines[3], le convainquirent encore, par ses propres écrits, de

[1] Ibid. p. 267. et suiv. — [2] Ibid. p. 329 et suiv. page 494 et suiv. — [3] Ibid. p. 415 et suiv.

s'être élevé[1] contre ceux qui désapprouvoient l'étonnante décision des quarante docteurs au sujet du fameux *Cas de conscience*, d'avoir porté avec lui le trouble et la division dans les cinq Provinces-Unies[2], soulevé les ecclésiastiques de Bruxelles et des diocèses voisins contre leurs pasteurs légitimes[3], déchiré par des libelles les magistrats de la ville de Mons[4], les supérieurs de sa congrégation[5], les principaux ministres des rois de France et d'Espagne, un grand nombre d'évêques et de cardinaux, nommément M. le cardinal de Noailles dans le temps qu'il lui écrivoit les lettres en apparence les plus respectueuses[6]. Enfin, il parut évident qu'il avoit attenté à tout ce que la majesté du trône, et la sainteté de la tiare nous offrent de plus inviolable sur la terre.

On lui reprocha de plus, qu'il avoit été trouvé au moment de sa détention, actuellement occupé à recueillir plus de cent cinquante petits ouvrages, imprimés séparément et en divers temps en faveur des erreurs de Baïus et de Jansenius, presque tous censurés par les oracles de la vérité[7]. Tels furent en partie les chefs d'accusation sur lesquels M. l'archevêque de Malines prononça juridiquement la sentence d'excommunication[8]; et telle fut aussi la conduite du fameux Pasquier Quesnel, qui a donné lieu à des troubles que nous ne saurions assez déplorer.

C'étoit un homme qu'un assortiment de certaines

[1] Ibid. p. 20 et suiv. — [2] Ibid. p. 61 et suiv. — [3] Ibid. p. 404 et suiv. item p. 311. — [4] Ibid. p. 5 et suiv. item p. 11 et suiv. — [5] Ibid. p. 344 et suiv. — [6] Ibid. p. 439 et suiv. — [7] Ibid. p. 492 494 et suiv. — [8] Le 10 Octob. 1704.

qualités bonnes et mauvaises, rendoit propre à devenir le chef d'un parti. Il eut l'imagination vive, la mémoire heureuse, l'esprit pénétrant, le génie assez vaste pour embrasser toute l'étendue d'un système, assez perçant pour y faire de nouvelles découvertes, et assez fécond pour imaginer des ressources dans les pas embarrassants. Le père Quesnel eut assez de lettres humaines et d'érudition, pour éblouir par les unes, et pour imposer par l'autre. Il avoit beaucoup étudié, mais plutôt pour se confirmer dans un parti déjà tout pris, que pour s'instruire et revenir de ses préventions. Entêté de se faire des prosélytes, et d'en augmenter le nombre, il savoit animer de la voix et de la plume ceux qui lui étoient asservis, les infatuer de ses sentiments, les enivrer de ses projets, les distribuer dans les postes où ils pouvoient servir à ses desseins, leur inspirer du mépris pour le corps de ses ennemis qu'il redoutoit le plus, tantôt prendre le parti d'une soumission simulée, quelquefois attaquer vivement, et d'autres fois faire une prudente retraite. Résolu de vaincre ou d'échouer, il méprisoit généralement tous les dangers; il insultoit publiquement aux excommunications des évêques, aux édits des souverains, aux arrêts des tribunaux séculiers. Toujours errant de part et d'autre pour la sûreté de sa personne, ou pour les intérêts de sa cause, il s'insinuoit sous des habits déguisés jusqu'au milieu de ses adversaires, pour étudier leurs desseins et pour les prévenir. Il étoit d'ailleurs d'une complexion si robuste, qu'après d'immenses travaux et de cuisants chagrins, il se trouva à l'âge de plus de quatre-vingts ans, en état de résister à une

étude constante et à la composition de plusieurs ouvrages, qui ne se sentirent jamais ni de la caducité de son âge, ni du poids de ses infirmités. Avec tant de talents de corps et d'esprit, la docilité à la grâce en auroit fait un apôtre. L'amour de la nouveauté n'en fit qu'un apostat.

Le fameux *Cas de conscience* qu'il avoit soutenu avec tant de chaleur, donna lieu aux évêques de France de demander au pape une bulle qui renouvelât les constitutions de ses prédécesseurs contre le jansénisme, et qui prononçât d'une manière authentique sur l'insuffisance du silence respectueux que les quarante docteurs avoient tâché d'établir par leur scandaleuse décision. Les rois de France et d'Espagne appuyèrent la demande des évêques, et le pape se rendit à leurs instances. Il porta une constitution apostolique[1], où il décida nettement, que par le silence respectueux, on ne satisfait nullement à l'obéissance qui est due aux bulles des souverains pontifes. La bulle commençoit par ces mots : *Vineam Domini Sabaoth*, et étoit datée du 16 Juillet 1705.

L'assemblée du clergé se tenoit pour lors à Paris. La bulle y fut portée. M. le cardinal de Noailles qui en étoit président, nomma des commissaires pour pénétrer le sens de la bulle, et pour en faire leur rapport à l'assemblée. La bulle y fut acceptée avec respect. Elle fut ensuite envoyée à la faculté de théologie, qui la reçut en la manière accoutumée. Peu de jours après, sa majesté fit expédier des lettres patentes, qui furent enregistrées au

[1] 16 Juillet 1705.

parlement[1]. Enfin le roi adressa la bulle à tous les evêques du royaume[2], et elle fut publiée dans tous les diocèses, à la réserve de celui de Saint-Pons, dont l'évêque se déclara pour la suffisance du silence respectueux. Son mandement fut condamné à Rome le 17 Juillet 1709.

M. de Colbert, archevêque de Toulouse, s'étoit trouvé à la tête des commissaires, et dans le rapport qu'ils avoient fait à l'assemblée le 21 et le 22 d'Aout, entr'autres maximes ils avoient établi celle-ci : Que les constitutions des papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles sont acceptées du corps des pasteurs; et que cette acceptation de la part des évêques se fait toujours par voie de jugement. Le même jour 22 d'Août, l'assemblée avoit approuvé unanimement ces maximes, et arrêté un modèle de mandement, où il étoit dit : *Que les constitutions des souverains pontifes doivent, après l'acceptation solennelle que le corps des pasteurs en a faite, être regardées comme le jugement et la loi de l'Eglise.*

Ces maximes pouvoient être interprétées d'une manière peu favorable à l'autorité du pape. En établissant que les bulles obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles sont acceptées du corps des pasteurs ; cela pouvoit s'entendre d'autant plus aisément d'une acceptation *solennelle*, que cette expression avoit été insérée dans le mandement qui étoit devenu commun à tous les prélats de l'assemblée ; et en disant que lorsque les évêques acceptent une bulle, cette acceptation de leur part se fait toujours par

[1] Le 1 Septem. 1705. — [2] Le 4 Septem. 1705.

voie de jugement. Cette proposition générale pouvoit donner lieu de croire, que les prélats de l'assemblée avoient prétendu juger la bulle même en l'acceptant. Or néanmoins il est sûr que, pour donner dans toute l'Eglise force de loi à une bulle, l'acceptation *tacite* du corps des pasteurs est suffisante; et par conséquent il eût été faux d'avancer, que l'acceptation expresse et *solennelle* des évêques est nécessaire. Il n'est pas moins certain non plus, que les prélats de l'assemblée n'avoient aucun droit de juger le jugement du pape, qui étoit leur supérieur. Aussi ces mêmes prélats n'eurent-ils aucune peine à revenir sur leur démarche, quand ils apprirent qu'elle faisoit quelque peine au pape.

Mais si d'une part le saint père parut craindre que, dans les maximes qu'ils avoient établies, des évêques de l'assemblée ne portassent quelque préjudice à l'autorité du saint siége; de l'autre, ces mêmes prélats appréhendèrent à leur tour que, dans les brefs adressés au roi et à eux-mêmes, sur ce sujet, le 31 d'Août 1706, le pape ne cherchât aussi à resserrer les bornes de leur autorité. Sa sainteté y disoit, en parlant des évêques : *Qu'ils apprennent à obéir, à exécuter, et qu'ils ne présument pas de juger*[1]. De ces paroles du pape on auroit pu inférer, que les évêques ne sont que de simples exécuteurs des décrets de Rome. Cependant quoiqu'une assemblée même nationale d'évêques, ne puisse pas juger les bulles du pape, tout évêque ne laisse pas d'être véritablement juge des points de doctrine sur lesquels le pape même a prononcé

[1] *Parere discant exequi, et judicare non præsumant.*

dans sa bulle ; et quand un évêque accepte une constitution dogmatique du saint siége, ce même évêque prononce un même jugement avec le pape, sur les matières qui sont contenues dans sa constitution. Sur ces principes dont le clergé de France ne s'est jamais départi, les prélats de l'assemblée dirent que très-volontiers ils s'expliqueroient sur ce qu'ils avoient dit touchant l'acceptation des bulles dogmatiques. Ils assurèrent tous unanimement, que leur intention n'avoit été, ni de donner à entendre que cette acceptation doive nécessairement être solennelle, ni de juger la bulle du pape en l'acceptant. Mais aussi par rapport au droit qu'ont les évêques, en recevant les décrets du saint siége, de juger des matières qui y sont contenues, ils déclarent que ce droit est incontestable, qu'il est inaliénable, et qu'ils ne souffriroient jamais qu'on y donnât aucune atteinte.

Le pape assura que par les expressions de son bref, il n'avoit nullement en vue de blesser le droit des évêques, et il se montra très-satisfait de leurs dispositions. Par-là on fut bientôt d'accord sur les éclaircissements que sa sainteté désiroit. Il n'étoit plus question que de les dresser. Le saint père souhaita que ces éclaircissements fussent contenus dans une lettre, et que puisque M. le cardinal de Noailles avoit présidé à l'assemblée, il signât la lettre dont on seroit convenu, et qu'il la lui envoyât au nom de tous les prélats qui y avoient assisté. Sa sainteté s'offrit même à en faire minuter le modèle sous ses yeux, avec promesse de n'y insérer d'autres éclaircissements que ceux qui avoient paru raisonnables aux évêques mêmes.

Ils y consentirent tous avec plaisir. M. le cardinal Fabroni fut chargé du soin d'en dresser le modèle, et dès que la minute en fut faite, elle fut envoyée au roi, et communiquée aux évêques qui avoient composé l'assemblée. Les prélats l'agréèrent: On convint que M. le cardinal de Noailles la copieroit mot pour mot; qu'il la signeroit en leur nom comme président de leur assemblée, et qu'il l'enverroit au pape. M. le cardinal de Noailles le leur promit, et le roi demeura tranquille sur sa promesse. Nous verrons dans peu de moments combien M. le cardinal de Noailles parut dans la suite éloigné de vouloir tenir sa parole.

La bulle *Vineam Domini Sabaoth* venoit de porter un coup trop sensible aux quesnellistes pour espérer aucun ménagement de leur part. Ils prirent d'abord le parti de dire[1] qu'elle est obscure, et qu'ils n'y trouvoient rien qui décidât la question contestée! Mais ils avouèrent bientôt après qu'elle est si claire et si précise, qu'elle ne laissoit aucune ressource à leur parti. Le père Gerberon ne s'en explique pas autrement dans le procès-verbal de sa rétractation. Mais plus la constitution leur parut décisive, plus ils l'attaquèrent avec fureur. Ils publièrent que c'étoit *un ouvrage de ténèbres*, *digne que l'ante-christ y mît le comble en l'adoptant*, et ils la dénoncèrent solennellement à toute l'Eglise par un écrit dont le style faisoit horreur[2]

Le père Quesnel se signala entre tous les autres. Pour se relever cependant de la disgrace qu'il

[1] Lettre d'un Curé du diocèse de Paris à un docteur de Sorbonne. — [2] Dénonciation solennelle de Clément XI.

avoit essuyée à Malines, il écrivit au roi. Dans sa lettre il défioit ses accusateurs de trouver dans ses papiers rien qui fût opposé à ses devoirs. Il supplioit ce religieux monarque de se faire rendre compte de ce qu'il avoit écrit des devoirs essentiels des sujets envers leurs souverains, dans ses *réflexions* sur le nouveau Testament. Au reste il protestoit que dans cet ouvrage il avoit parlé de l'abondance du cœur, et avec une attention particulière à ce qu'il devoit à son roi.

On fut surpris qu'il eût osé citer ses *reflexions* sur le nouveau Testament comme une preuve de son respect pour les têtes couronnées. Pour peu qu'on fût informé de l'application de Louis le Grand à extirper de son royaume le reste du jansénisme, il n'étoit personne qui ne trouvât cet incomparable monarque représenté presque à chaque page des *réflexions* comme le persécuteur de la vérité.

C'est ce qui engagea de célèbres écrivains à démontrer au public, que les Saint-Cyran, les Arnaud, les Quesnel même, les Ragot, les Gilbert et tant d'autres défenseurs de Jansenius, y étoient visiblement peints comme les Elie et les Jean-Baptiste de leurs temps, et que les Pilate, les Hérode, les scribes, les pharisiens et les princes des prêtres y paroissoient comme ressuscités dans les personnes les plus respectables de l'église et de l'état[1].

La témérité du défi que le père Quesnel avoit donné de lui rien reprocher contre le respect

[1] Quesnel séditieux et hérétique, imprimé en 1705.

dû aux puissances, fit présumer qu'il n'avoit pas eu moins d'impudence à défier le public de trouver dans ses *réflexions* aucune erreur contre la foi. On fut donc curieux d'examiner son livre de nouveau dans la vue de savoir s'il étoit effectivement hors de prise sur le dogme. On fit un précis de la doctrine qui y étoit contenue[1], et l'on convainquit le père Quesnel qui y renouveloit les invectives des jansénistes contre les papes et contre les évêques en faveur de l'hérésie janséniennne. On démontra qu'il rétablissoit les principes hérétiques et schismatiques du richerisme, sur le pouvoir d'excommunier. On fit sentir qu'il enseignoit positivement qu'on ne résiste jamais à la grâce et qu'on ne peut pas même y résister ; que la grâce sans laquelle on ne peut rien, manque aux justes qui tombent, que Jésus-Christ n'a souffert et n'a prié pour le salut que des seuls prédestinés, et que dans l'attrition, la crainte ne naît que de l'amour propre et de la cupidité, quoique le saint concile de Trente ait déclaré en termes exprès, que l'attrition conçue par la crainte de l'enfer, pourvu qu'elle exclue la volonté de pécher, est un don de Dieu et un mouvement du Saint-Esprit, et que cette crainte dispose à la grâce du sacrement.

Cet assemblage de faux dogmes réveilla le zèle des premiers pasteurs M. l'archevêque de Besançon[2] et M. l'évêque de Nevers[3] publièrent des mandements portant condamnation des *Réflexions morales*. Ce dernier remarquoit qu'en plusieurs

[1] Ibid. 2. Part. — [2] en 1797. De Grammont. — [3] De Bargedé

endroits du nouveau Testament de Quesnel on insinuoit des erreurs déjà condamnées, et qu'on s'attachoit à inspirer aux fidèles un esprit de révolte contre l'autorité des puissances ecclésiastiques et séculières.

Pour lors le pape Clément XI ordonna qu'on reprît l'examen du livre qui, comme je l'ai dit ci-dessus, lui avoit été déféré douze ou treize ans auparavant. Les cardinaux et les théologiens qu'il avoit chargés de ce soin, déclarèrent que l'esprit de schisme et d'hérésie n'avoit pu dicter un ouvrage plus pernicieux. Ils trouvèrent que le texte de l'écriture y étoit corrompu et altéré en plusieurs endroits, que l'auteur y avoit souvent abandonné la Vulgate, pour s'attacher à la version de Mons condamnée dans l'Eglise, et que les *Réflexions* présentoient presque par-tout une doctrine séditieuse, téméraire, pernicieuse, erronée, déjà condamnée, et manifestement jansénienne. Conformément à leurs avis, le saint père condamna par un bref les *Réflexions morales*[2]. Il ne se contenta pas d'en défendre l'impression, le débit et la lecture sous peine d'excommunication encourue par le seul fait; mais pour faire en sorte, s'il étoit possible, qu'il ne restât plus aucun vestige d'un ouvrage si dangereux, le pape en condamna au feu tous les exemplaires. Cette dernière clause parut contraire à nos usages, et empêcha que le bref ne fût reçu dans le royaume.

Cependant le parti n'omit rien pour tâcher de justifier le livre. L'expédient que ses docteurs

[2] Le 13 Juliet 708.

imaginèrent, fut de publier que dans les différentes éditions qui s'en étoient faites chez les hérétiques, on avoit falsifié plusieurs endroits des *Réflexions morales;* que c'étoit-là le sentiment de ceux qui les avoient approuvées, et qu'ainsi il ne falloit pas s'étonner que Rome eût censuré le même ouvrage, qu'ils étoient censés avoir approuvé.

Il est à croire que ce détour ne plut pas aux réviseurs du livre, qui avoient assuré M. le cardinal de Noailles, que depuis qu'ils en avoient adouci plusieurs propositions, l'ouvrage étoit très-orthodoxe. Un de leurs écrivains réfuta cette prétendue justification de leur conduite[1]. Il déclara que les *Réflexions morales* n'avoient jamais été imprimées dans aucun état protestant. Il s'inscrivit en faux contre ceux qui prétendoient qu'on avoit falsifié les propositions. Il assura qu'elles étoient toutes de l'auteur, et telles qu'on les avoit vues à Rome; mais pour les justifier, il ne rougit pas d'écrire que la cour de Rome est le théâtre des passions, et que le bref du pape étoit l'effet de l'intrigue. *On ne peut*, dit-il, *regarder une telle conduite que comme un attentat scandaleux, qui blesse l'épiscopat dans le cœur... un ouvrage de ténèbres et l'entreprise d'une horrible cabale. La fureur du parti* ne servit qu'à réveiller le zèle des prélats.

M. le cardinal de Noailles fut infiniment sensible à la condamnation d'un livre qui se trouvoit muni de son approbation. J'ai déjà dit qu'il s'étoit engagé de copier le modèle de lettre qui étoit venu

[1] Entretien sur le Décret de Rome.

de Rome, touchant les maximes établies dans l'assemblée de 1605. Le cardinal étoit encore pour lors à s'acquitter de ce devoir. Le pape se plaignit de sa négligence sur ce point, et en écrivit au roi. Sa majesté eut peine à croire que M. le cardinal de Noailles eût resté si long-temps à remplir un engagement si exprès et si positif de sa part; elle lui en parla : le cardinal l'assura d'abord qu'il avoit envoyé la lettre; ensuite il dit qu'il croyoit l'avoir envoyée; enfin il avoua que la lettre n'étoit point partie; mais il ajouta, qu'il l'enverroit incessamment. Il fit en effet partir une lettre pour le pape : mais ce n'étoit plus celle qu'il avoit promis d'envoyer. Piqué de la condamnation des *Réflexions morales*, il jugea qu'il en pouvoit témoigner au pape son ressentiment; et au lieu de se conformer au modèle de la lettre qu'il avoit promis de suivre, il l'altéra en plusieurs points.

Offensé des changements qu'on y avoit faits, le pape s'en plaignit au roi. Le cardinal nia qu'il eût rien changé au modèle qui lui avoit été remis; et soutint que la plainte du pape étoit très-mal fondée. Le saint père persista à déclarer que le modèle avoit été étrangement falsifié dans la lettre du cardinal. De son côté le cardinal protesta toujours qu'il n'y avoit porté aucun changement. Douze archevêques et évêques du nombre de ceux qui avoient composé l'assemblée de 1705, persuadés que le pape ne se plaignoit pas sans raison, prirent la résolution de lui donner eux-mêmes toute la satisfaction qu'il désiroit. Dans cette vue ils signèrent à Paris le 10 Mars 1710, une explication des expressions qui dans le procès-verbal de 1705, avoient

déplu à la Cour de Rome, et M. le cardinal de Noailles la signa avec eux. Le saint père dit qu'il étoit question de savoir lequel des deux imposoit au roi, de lui qui assuroit sa majesté que le cardinal avoit falsifié le projet de lettre, ou du cardinal qui le nioit.

Pour parvenir à en découvrir la vérité, le pape demanda que le modèle fût remis en original entre les mains du roi, et sa sainteté promit d'envoyer en France une copie fidèle de la lettre que le cardinal lui avoit écrite. L'expédient étoit infaillible, et le roi le goûta. Le saint père envoya la copie de la lettre. Sa majesté demanda au cardinal l'original du modèle; d'abord M. le cardinal de Noailles recourut à divers prétextes pour se dispenser de le donner; mais sa résistance ne servit qu'à faire naître des soupçons dans l'esprit du roi, et sa majesté déclara qu'elle vouloit être obéie : pour lors M. le cardinal de Noailles se rendit. Il remit entre les mains du roi le modèle en original. On le confronta avec la copie de la lettre qu'il avoit écrite au pape, et on trouva qu'il y avoit été altéré de la manière qui suit.

Premièrement, M. le cardinal de Noailles avoit retranché ces paroles : *Que la manière dont l'assemblée avoit reçu la bulle en* 1705, *avoit paru au pape différente de celle dont les évêques de France avoient autrefois reçu les bulles d'Innocent X et d'Alexandre VII.* Ces paroles étoient expressément contenues dans le modèle; et dans la lettre de M. le cardinal de Noailles on n'en trouvoit aucun vestige. Secondement, au lieu d'attester selon les termes encore du modèle *que l'intention de l'as-*

semblée avoit été de recevoir la bulle de sa sainteté de la même manière que le clergé de France avoit reçu les constitutions apostoliques contre Jansenius; M. le cardinal de Noailles prononçoit absolument, *que les évêques de l'assemblée l'avoient reçue dans le même esprit et avec le même respect* Troisièmement, il étoit marqué dans le modèle que, *quand le clergé avoit déclaré que les bulles des papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées du corps des pasteurs, sa pensée n'avoit pas été d'établir que la solennité de cette acceptation étoit nécessaire*, et dans la lettre de M. le cardinal de Noailles il étoit simplement dit *que les bulles des papes n'avoient pas besoin d'une acceptation solennelle de la part des évêques.* Quatrièmement, le modèle assuroit *que l'assemblée avoit reconnu avec joie la conformité de la foi avec la bulle, et se réjouissoit d'avoir toujours pensé comme le pape;* et la lettre du cardinal portoit, *que l'assemblée avoit voulu qu'on pût reconnoître la conformité de sa foi avec la bulle.* Cinquièmement, le modèle marquoit en termes exprès, *que l'assemblée s'étoit unie au pape avec éclat, de peur que les novateurs ne vinssent à publier que c'étoit plutôt par un silence respectueux que par une déclaration expresse de l'assemblée, qu'ils avoient été condamnés;* et la lettre du cardinal de Noailles n'en disoit pas un seul mot. On en avoit aussi retranché l'assurance contenue dans le modèle que l'exposé de la lettre étoit *un exposé fidèle du sentiment des évêques*, et qu'ils pensoient tous *aujourd'hui* de la même façon. En supprimant ces derniers traits du modèle, M. le cardinal de Noailles donnoit à entendre au pape, que de nos jours les évêques du

royaume avoient changé de sentiment, et qu'ils ne pensoient plus comme autrefois sur les matières qui faisoient le sujet de sa lettre.

Toutes ces altérations faites au modèle envoyé de Rome dans la lettre que M. le cardinal de Noailles avoit écrite à Clément XI, furent vérifiées en présence du roi sous les yeux même du cardinal. Il est aisé de juger quel fut l'étonnement de l'un, et quelle fut aussi la consternation de l'autre. Sa majesté lui ordonna de réparer sa faute, et défendit qu'on en parlât. Le secret en fut exactement gardé: M. le cardinal de Noailles obéit : il copia mot pour mot le modèle, et le signa, comme président, au nom de tous les évêques qui avoient formé l'assemblée de 1705. Le roi eut les plus pleines assurances que pour le coup cette lettre étoit fidèle, et qu'elle venoit d'être renvoyée au pape en Juin 1711. Là finit ce grand démêlé qui avoit duré près de six ans. Mais le roi ne laissa pas d'entrevoir dans une pareille conduite que, quand il seroit question de condamner les *Réflexions morales*, le cardinal soutiendroit l'approbation qu'il leur avoit autrefois donnée.

MM. les évêques de Luçon[1] et de la Rochelle[2] publièrent une *ordonnance et instruction pastorale*, portant condamnation des *Réflexions morales*.[3] L'ordonnance avoit été concertée entr'eux pendant l'espace de deux ou trois ans : elle étoit divisée en deux parties. Dans la première, les deux prélats faisoient voir que les cinq fameuses propositions étoient clairement contenues dans le livre de Jan-

[1] De Lescure — [2] Champflour. — [3] Le 15 juillet, 1720.

senius ; et toutes renouvelées dans le nouveau Testament de Quesnel. Dans la seconde, ils prouvoient que la doctrine de Jansenius et de Quesnel étoit opposée à la doctrine de saint Augustin. L'ouvrage contenoit une espèce de traité sur la grâce, et il formoit un assez gros volume.

Dès qu'il eut été imprimé à la Rochelle, l'imprimeur en envoya plusieurs exemplaires dans les principales villes du royaume pour avoir occasion d'en vendre un plus grand nombre. Le libraire qu'il avoit choisi pour son correspondant à Paris, fit annoncer l'ordonnance des deux évêques par des affiches publiques qu'on placarda dans toutes les places, au coin des rues, aux portes des églises, et nommément à celle de l'archevêché. A la vérité il ne se faisoit rien en cela qui ne fût selon l'usage, et à Paris la même chose se pratique encore tous les jours. Mais si on avoit fait un peu plus d'attention aux circonstances, et si on avoit réfléchi, comme il étoit du devoir de le faire, qu'il s'agissoit de la condamnation d'un livre que M. le cardinal de Noailles avoit autrefois approuvé, on se seroit sans doute aperçu qu'il y avoit de l'indécence à la placarder jusques sur la porte de son archevêché, et il est à présumer qu'on n'auroit pas commis cette imprudence. Mais faute d'avoir observé les bienséances à son égard, on donna lieu à un de ces fâcheux incidents sur lesquels il est d'autant plus naturel de gémir qu'on devoit moins s'y attendre.

Il est vraisemblable qu'il donna lieu à la querelle qui divise aujourd'hui l'épiscopat. Jusqu'alors les contestations sur le livre de Quesnel n'avoient été

suscitées que contre des particuliers déterminés à rétablir ouvertement le jansénisme, et par conséquent plus aisés à dissiper. Depuis ce moment, la scène changea. On y vit paroître des prélats respectables par mille bonnes qualités, et bien éloignés de se donner en spectacle pour la défense du livre s'ils avoient prévu les suites de leurs premiers engagements.

Les quesnellistes persuadèrent à M. le cardinal de Noailles que MM. les évêques de Luçon et de la Rochelle n'avoient pu, sans lui insulter, porter des censures contre un livre qui se trouvoit honoré de son approbation. Ils prétendirent que sans son consentement ces prélats n'avoient eu aucun droit de répandre leur mandement dans Paris. M. le cardinal de Noailles crut qu'en effet on n'attaquoit le livre que parce qu'il l'avoit approuvé.

Des personnes bien intentionnées et amies de la paix tâchèrent de lui faire entendre que les reviseurs du livre s'étoient très-mal acquittés du soin dont il les avoit chargés : qu'ils devoient lui être suspects en genre de doctrine, et que sa bonne foi y avoit été surprise. Ces mêmes personnes lui dirent encore que de notoriété publique, selon l'usage de tous les temps, les évêques de France sont en droit et en possession de faire imprimer et distribuer leurs mandements dans la capitale du royaume. Mais M. le cardinal de Noailles se trouvoit environné de gens intéressés à lui persuader qu'on n'avoit cherché qu'à lui susciter du chagrin. Il donna dans leur sens, et résolut d'éclater contre les auteurs du mandement.

Pour lors MM. les évêques de Luçon et de la

Rochelle avoient chacun un de leurs neveux au séminaire de Saint Sulpice. On prétexta que sur l'ordre de leurs oncles et par animosité contre la personne du cardinal ils avoient distribué le mandement dans Paris. Le fait étoit absolument faux, et dans l'imputation qu'on leur faisoit on empoisonnoit positivement leurs intentions. Ces deux ecclésiastiques vivoient au séminaire de Saint-Sulpice dans un esprit de paix et de retraite qui y règne. Sur-le-champ cependant vint un ordre de M. le cardinal de Noailles au supérieur de ce séminaire, de renvoyer les deux neveux, comme complices du prétendu crime de leurs oncles.

Egalement surpris et irrités d'un procédé si injuste et si éclatant, les deux prélats écrivirent au roi pour lui en porter leurs plaintes. Ils le firent d'une manière si forte qu'ils n'hésitèrent pas d'insérer dans leur lettre que presque dans tous les temps les évêques des villes impériales avoient été les principaux fauteurs de l'hérésie. Offensé à son tour de se voir personnellement attaqué avec si peu de ménagement, M. le cardinal de Noailles en demanda justice au roi. Par-là les juges mêmes de la foi parurent divisés, et leur division n'annonça rien que de funeste à l'Eglise.

Le roi, forcé de convenir que la plainte des deux évêques, toute juste qu'elle étoit quant au fond, auroit pu être plus mesurée quant à la manière, promit au cardinal d'engager les deux évêques à revenir sur leur démarche par rapport à la lettre qu'ils lui avoient écrite, et à la réparer par quelque satisfaction. Sa majesté leur fit savoir ses volontés. Ceux-ci, sans attendre ni que la cour fît

luire ses récompenses pour les radoucir, ni que le prince interposât son autorité pour les réduire, regardèrent ses premiers avis comme des ordres formels, et promirent qu'à cet égard ils déféroient toujours aveuglément à tout ce que le roi voudroit en ordonner. C'étoit finir ce qu'il y avoit de personnel, et par conséquent de plus dangereux dans la querelle.

Mais à peine eurent-ils manifesté la disposition où ils étoient à l'égard de M. le cardinal de Noailles, qu'il mit lui-même un obstacle à la satisfaction qu'on projetoit de lui donner. Il publia une ordonnance où, sans attendre l'effet des promesses du roi, il s'élevoit contre l'*ordonnance et instruction pastorale* de MM. les évêques de Luçon et de la Rochelle[1]. Il les accusoit d'y avoir renouvelé quelques erreurs de Baïus et de Jansenius, inspiré du mépris pour l'autorité de saint Augustin sur les matières de la grâce, favorisé l'impénitence des pécheurs d'habitude, et avancé plusieurs autres choses contraires à l'intégrité de la foi et à la pureté de la morale. L'imputation étoit d'autant plus criante, que l'ordonnance de Luçon et de la Rochelle étoit dressée uniquement contre le jansénisme, et que dans l'exposé qu'on y faisoit de la doctrine de saint Augustin, on combattoit également Baïus et Jansenius par la seule autorité de ce saint docteur de la grâce. On fut étonné qu'en suivant un tel guide, ils fussent accusés d'avoir erré dans les dogmes de la foi et dans les principes des mœurs. Cependant c'étoit cette

[1] 28 Avril 1711.

même ordonnance, dont M. le cardinal de Noailles défendoit la lecture à ses diocésains.

On eut beau vouloir colorer les motifs d'une pareille conduite. Dans quelque point de vue que le roi l'envisageât, soit qu'il la considérât comme un conflit de juridiction formé dans l'épiscopat; soit qu'il fît attention à la démarche d'un évêque qui s'arrogeoit le pouvoir de condamner ses confrères; soit qu'il réfléchît combien cette condamnation alloit exciter de disputes, il ne découvrit dans cette querelle particulière que des sujets d'afflictions. Par-dessus tout, ce qu'il ne put ni concevoir, ni justifier à ses yeux, c'étoit que M. le cardinal de Noailles eût rejeté l'honneur de sa médiation dans un démêlé personnel, qu'il venoit lui-même de porter tout récemment à son tribunal. En effet, après avoir instamment supplié sa majesté de lui procurer quelque satisfaction de la lettre que les deux évêques avoient écrite contre lui, après même avoir eu assurance de leur part, qu'ils feroient à cet égard tout ce qu'il plairoit au roi d'en ordonner, il n'étoit pas concevable que M. le cardinal de Noailles eût pu prendre sur lui de ravir au monarque, avec l'espoir du succès, tout moyen de s'y employer. Le roi lui fit écrire par M. le comte de Pontchartrain, secrétaire d'état, que, puisqu'il s'étoit fait justice lui-même, il étoit inutile qu'il vînt à la cour, et qu'on lui défendoit d'y paroître jusqu'à nouvel ordre.

M. le cardinal de Noailles eut recours à ses amis pour tâcher d'appaiser le roi. Il écrivit pour cela plusieurs lettres à madame de Maintenon; mais il prétendoit toujours justifier sa conduite.

Madame de Maintenon lui répondit que sa conduite n'étoit qu'une pure vengeance, et qu'à la cour on lui portoit compassion d'être livré à de si pernicieux conseils. Cependant, par amitié pour lui, elle pria M. l'évêque de Chartres, et M. de la Chetardie, curé de Saint-Sulpice, homme d'une grande réputation d'esprit et de vertu, de vouloir bien s'employer aux moyens d'accommoder cette affaire, qui devenoit chaque jour plus sérieuse. M. l'évêque de Gap avoit déjà condamné livre le des *Réflexions morales*[1].

M. l'évêque de Chartres et M. le curé de Saint-Sulpice dirent nettement à M. le cardinal de Noailles, que le seul moyen de contenter le roi, c'étoit de se laver du soupçon de jansénisme, et que la seule voie qui lui restoit pour y réussir, c'étoit d'abandonner le livre des *Réflexions morales*. M. le cardinal de Noailles témoigna toujours beaucoup de peine à s'y résoudre. Pour toute excuse il disoit que ses ennemis n'avoient attaqué le livre, que pour lui faire de la peine, et que s'il venoit à abandonner le livre, ce seroit donner gain de cause à ses ennemis. Toute sa peine étoit de reculer.

Madame de Maintenon espéra que, si le roi vouloit bien se montrer dans les voies de conciliation qu'on choisiroit, M. le cardinal de Noailles ne refuseroit pas de s'y prêter. Elle en parla à sa majesté, qui y consentit, et qui leva la défense que M. le cardinal de Noailles avoit eue de paroître à la cour. Ensuite sa majesté nomma monseigneur le dauphin, M. de Bezons, archevêque de Bordeaux, M.

[1] De Malissoles. Son mandement est du 4 Mars 1711.

de Bissy, évêque de Meaux, et quelques personnes séculières de la première considération, pour tâcher de terminer à l'amiable ce qu'il y avoit de personnel entre M. le cardinal de Noailles et les deux évêques de Luçon et de la Rochelle. Ils réglèrent tout d'une commune voix que M. le cardinal de Noailles permettroit dans son diocèse la lecture du mandement des deux évêques, qu'il y avoit proscrit; qu'il agiroit outre cela contre le livre des *Réflexions morales;* et qu'à ces deux conditions les deux prélats lui écriroient une lettre de satisfaction sur celle qu'ils avoient adressée au roi[1]. M. le cardinal de Noailles ne jugea pas à propos de suivre ce projet. Pour lors le roi permit aux deux évêques de se pourvoir auprès du pape. Ils lui envoyèrent un député. M. le cardinal de Noailles lui écrivit aussi[2], mais il eut le chagrin de voir le mandement des deux prélats consacré par les éloges de sa sainteté, et la lettre qu'il lui avoit écrite, demeurer sans réponse[3].

Plus M. le cardinal de Noaillles avoit témoigné de répugnance à condamner les *Réflexions morales,* plus aussi le roi comprit qu'il y avoit du dessein à soutenir ce livre. Sa majesté en appréhendoit les suites, et elle étoit positivement indignée de la résistance du cardinal. M. Voisin chancelier de France, entreprit de porter une bonne fois M. le cardinal de Noailles à faire de sérieuses réflexions sur les engagements qu'il formoit, et il lui parla en ami qui ne cherchoit que ses véritables intérêts.

[1] Mém. de Mgr. le dauphin, pour N. S. P. le Pape. — [2] M. l'Abbé Chalmettre, chanoine de la Rochelle.—[3] Recueil t. 1.

Soit que M. le cardinal de Noailles fût enfin ravi de marquer au roi par un endroit si sensible jusqu'où alloit son parfait retour pour les bontés dont sa majesté l'avoit toujours honoré ; soit qu'il n'eût pu résister aux raisons ou aux instances de M. Voisin ; soit qu'il ne fût pas fâché dans ce moment d'abandonner un livre qui lui suscitoit chaque jour de nouveaux procès à soutenir, et de nouvelles disgrâces à appréhender, il écrivit une lettre au roi, dans laquelle il lui promit en termes généraux, à la vérité, mais avec une assurance très-expresse, qu'il alloit *dans peu* faire quelque chose contre cet ouvrage.

C'est à cette assurance donnée par écrit, que M. le cardinal de Noailles voulut depuis faire une allusion bien marquée. Dans le préliminaire de sa première instruction pastorale imprimée en 1719, il publia qu'il avoit promis de faire à l'égard du livre de Quesnel tout ce que l'amour de la vérité et de la paix pouvoit exiger de lui. Il ajouta qu'il avoit en main des preuves, par lesquelles il conste que sa majesté fut contente de ses dispositions.

Il est sûr que ses promesses étoient trop flatteuses pour ne pas plaire au roi. Sa parole étoit même trop expresse, pour pouvoir s'en dédire avec honneur, et elle étoit en de trop bonnes mains, pour pouvoir l'en retirer. Mais le point capital étoit de l'effectuer. Quand il fut question de procéder contre le livre, M. le cardinal de Noailles demanda du temps pour ne rien précipiter dans une affaire qu'on ne devoit terminer qu'après un long examen. Loin d'improuver une précaution si sage et si nécessaire, le roi lui accorda

tout le loisir qui convenoit. Le terme fut prescrit au temps de l'assemblée du clergé qui devoit se tenir à Paris cette même année 1711. De son côté le roi pressa vivement M. le cardinal de Noailles de prendre tellement ses mesures, qu'il donnât pour lors au public des preuves authentiques de son changement au sujet des *Réflexions morales*. M. le cardinal de Noailles le lui promit avec de nouvelles assurances. Le roi fut tranquille dans cette attente ; mais à l'arrivée des évêques, il vit ses espérances se dissiper peu à peu, et enfin s'évanouir entièrement.

M. le cardinal de Noailles déclara qu'un dessein si vaste n'avoit pu s'exécuter dans le court intervalle, dont il avoit cru d'abord pouvoir se contenter. Il ajouta qu'à la vérité il en avoit profité pour lire à tête reposée le *Nouveau Testament* du père Quesnel; mais il dit qu'il lui falloit un nouveau délai pour pouvoir y joindre ses remarques. En attendant, l'assemblée finit, et les évêques se retirèrent sans avoir vu leur espérance accomplie.

Le roi comprit que M. le cardinal de Noailles auroit toujours une vraie peine à condamner les *Réflexions morales*. Il forma le dessein de les porter à quelque tribunal, où elles seroient moins ménagées. Un nouvel éclat qui survint, donna lieu d'approfondir ce projet, et bientôt après le roi se vit en état de l'exécuter.

M. l'abbé Bochard venoit d'écrire à M. l'évêque de Clermont son oncle[1], pour le prier de flétrir le livre du père Quesnel, et de demander au roi, qu'il

[1] Le 16 Juillet 1711.

voulût bien engager tous les évêques de son royaume à le condamner dans leurs diocèses. La lettre de cet abbé étoit accompagnée du projet de celle que M. l'évêque de Clermont devoit écrire à sa majesté, et de la minute du mandement qu'il devoit publier. Le paquet fut intercepté par les émissaires du parti, qui résolurent d'y supposer de l'intrigue, et d'en attribuer tout le mobile au père le Tellier! Par-là les quesnellistes prétendoient effacer l'idée que la cause de Quesnel fût une affaire de religion, et donner à entendre que c'étoit l'ouvrage d'une pure cabale. Par-là aussi ils avoient occasion de faire accroire à M. le cardinal de Noailles que Quesnel n'étoit pas le principal objet de la passion de ses ennemis; que sous ombre d'en vouloir à son livre, ils en vouloient à son approbateur; et que pour lui attirer quelque humiliante flétrissure, ils cherchoient à le mettre dans la nécessité indispensable, ou de révoquer l'approbation qu'il avoit donnée aux *Réflexions morales*, ou de voir ce même livre condamné par les évêques malgré son approbation.

M. le cardinal de Noailles se laissa persuader. Il croyoit déjà qu'en effet on n'attaquoit le livre de Quesnel, que pour attaquer sa propre approbation. Par la même raison, il se persuada aussi que tout ce qui se faisoit de désobligeant contre les quesnellistes, se faisoit en vue de le chagriner. Il rapportoit là le renversement de Port-Royal des Champs, cet ancien séjour du jansénisme et la plus chère portion du troupeau favori, à la ruine duquel on l'avoit forcé de concourir. Selon lui les lettres de

[a] Confesseur du Roi

cachet qui pleuvoient de toutes parts sur ceux qui joignoient l'audace à l'erreur, réjaillissoient à sa honte. L'exil de la cour, le décri chez le roi, l'exclusion des bénéfices, enfin toutes les punitions exemplaires que les quesnellistes s'attiroient, paroissoient à M. le cardinal de Noailles autant d'affronts qu'on prétendoit faire indirectement à sa personne. C'est de ce mécontentement que les quesnellistes profitèrent, pour l'engager sans peine, peut-être même sans qu'il s'en aperçût, dans un labyrinthe d'affaires, dont Dieu seul pouvoit le tirer. M. le cardinal de Noailles fit enregistrer la lettre de M. l'abbé Bochard au greffe de son officialité, et on la placarda dans Paris avec des notes infamantes.

Ce fut-là comme un essai de tout ce que le parti étoit résolu de faire pour soutenir le livre de Quesnel contre toutes les attaques. Quelques évêques en furent alarmés. Ils désiroient que le roi sollicitât une constitution apostolique, et ils s'en ouvrirent à M. le dauphin, autrefois duc de Bourgogne. Ce prince avoit dans le cœur un amour pour la religion, qui lui faisoit détester l'erreur, et dans l'esprit assez de lumières pour connoître toute l'importance de l'affaire qu'on lui proposoit. Avant que de parler au roi du projet d'une constitution, il voulut s'instruire à fond, et de la grandeur du mal, et de la qualité du remède. Dans cette vue il étudia sérieusement ce qui faisoit le fonds de la matière contestée, et il y entra avec cette supériorité de génie, et cette profondeur de raison qui faisoit son vrai caractère. Un nouvel incident lui épargna pour un temps de plus grands soins, et un plus long travail.

M. l'évêque de Meaux[1] alla à Versailles. Admis à l'audience de sa majesté, il lui dit qu'il arrivoit de Conflans, et qu'il y avoit long-temps entretenu M. le cardinal de Noailles sur la nécessité de condamner les *Réflexions morales*. Je ne lui ai pas dissimulé, ajouta-t-il, qu'on auroit peut-être recours au pape, s'il ne se hâtoit de prévenir l'éclat. Mais loin d'appréhender une constitution apostolique, M. le cardinal de Noailles m'a paru la désirer. Il m'a même donné des assurances qu'il seroit des premiers à censurer l'ouvrage du père Quesnel s'il y étoit autorisé par une bulle. Il m'a témoigné de plus, que si l'on pouvoit engager sa sainteté à condamner le livre dans les formes, il ne balanceroit pas un moment à embrasser la décision du saint père.

Surpris d'un changement si subit, et si inespéré dans M. le cardinal de Noailles, le roi en fit part à M. le dauphin. Et cependant pour s'en éclaircir sa majesté résolut d'aller à la source. M. le cardinal de Noailles s'étant donc présenté au jour marqué pour son audience ordinaire, le roi prit le parti, non pas de l'interroger, mais de le féliciter sur les dispositions qu'il avoit fait paroître à vouloir une constitution. Au seul mot de constitution, M. le cardinal de Noailles parut surpris, et déclara que ce projet étoit ou un écueil pour le faire échouer, ou un stratagême pour l'attirer dans le piége. Depuis son entretien avec M. l'évêque de Meaux, il en avoit compris les suites, et il cherchoit à les éviter.

Le roi en parla à monseigneur le dauphin. Pour lors ce prince, après y avoir mûrement réfléchi, fit

[1] De Thiart de Bissy.

entendre au roi qu'il étoit nécessaire de recourir à Rome. Mais auparavant il pressa M. le cardinal de Noailles de s'adresser lui-même au pape, et de soumettre au jugement du saint siége le livre des *Réflexions*. M. le cardinal s'en excusa. Il ajouta néanmoins que c'étoit au roi à faire la démarche, et que de sa part la décision seroit suivie d'une prompte obéissance.

M. la cardinal fit plus. Persuadé, ainsi qu'il s'en expliqua souvent dans la suite, que le pape ne se détermineroit jamais à porter une constitution contre un livre que sa sainteté avoit déjà condamné par un bref qui n'avoit pas été reçu ; M. le cardinal de Noailles parut souhaiter que le roi prît en effet le parti de solliciter une bulle. Ce fut dans ce sens qu'il s'en ouvrit à sa majesté et à monseigneur le dauphin ; qu'il en parla généralement à tous ses amis, et qu'il en écrivit publiquement à M. l'évêque d'Agen[1]. « Non, *lui disoit-il dans sa lettre*[2], je » n ai pas balancé de dire à tous ceux qui l'ont » voulu entendre, qu'on ne me verroit jamais ni » mettre ni souffrir la division dans l'Eglise pour » un livre dont la religion peut se passer, que si » notre saint père le pape jugeoit à propos de » censurer celui-ci dans les formes, je recevrois sa » constitution et sa censure avec tout le respect » possible, et que je serois le premier à donner » l'exemple d'une parfaite soumission d'esprit et de » cœur. »

Ce fut donc du consentement, ou même par le conseil de M. le cardinal de Noailles, que le livre du

[1] M. Hebert. — [2] Du 20 Déc. 1711.

père Quesnel fut porté au tribunal du saint siége. Ainsi les quesnellistes eurent tort de dire, qu'en recourant à Rome pour juger en première instance, on avoit donné atteinte à nos libertés. Le principal intéressé dans l'affaire avoit consenti, et demandé lui-même que Rome jugeât avant les évêques de France. Le fait seul suffisoit pour étouffer tous leurs murmures. Il n'étoit pas même possible qu'ils ignorassent cette démarche du cardinal. Sa lettre à M. l'évêque d'Agen ne fut jamais un mystère : dès lors elle avoit été traduite en latin, mise sous la presse, rendue publique, envoyée dans presque toutes les cours catholiques. M. le cardinal de Noailles s'en servit même à son avantage. Car, pressé par le roi de condamner sans délai le livre des *Réflexions morales,* il répondit que sa sainteté trouveroit mauvais qu'il prononçât contre un livre dont il avoit renvoyé le jugement au saint siége.

Le roi cependant fit au cardinal de nouvelles instances pour l'engager à condamner un ouvrage presque aussi décrié que son auteur. Persuadé que les scènes passées commençoient à donner au public un spectacle trop sérieux, il résolut d'en arrêter les suites. Sa majesté prévoyoit que la querelle ne s'assoupiroit jamais, ou du moins qu'elle seroit toujours prête à se réveiller tandis que le nom de M. le cardinal de Noailles se trouveroit à la tête d'un livre, que les intérêts de l'Eglise et de l'état ne permettoient plus de souffrir entre les mains des fidèles. Le roi prit une dernière résolution de tenter encore toutes les voies de la douceur pour fléchir son approbateur. Ce fut en vain.

Soit que la bonne foi de M. le cardinal de Noailles

eût été surprise, et que sur le rapport des réviseurs il eût jugé le livre véritablement orthodoxe ; soit qu'il n'en voulût pas venir à une rétractation, pour ne pas donner lieu de triompher à ceux qu'il regardoit comme ses ennemis ; soit qu'il craignît les satires des quesnellistes, dont il avoit déjà éprouvé le fiel dans tant de libelles ; soit qu'il crût que le pape ne publieroit jamais de bulle contre l'ouvrage, ou qu'il se flattât d'être toujours à temps de prévenir la nouvelle censure, il demeura ferme dans sa résistance ; mais il n'eut depuis presque plus aucun accès auprès du roi ; il fut même quelque temps sans oser se rendre à Versailles pour ses audiences réglées. Quelque temps après, lorsqu'il reprit le train de se montrer à la cour, n'y trouvant que de nouveaux sujets de s'en dégoûter, il n'y retourna plus.

Ses amis s'employèrent à lui chercher des expédients pour l'aider à se tirer du mauvais pas où il s'étoit engagé. Comme le livre de Quesnel avoit été augmenté, dans la dernière édition qui s'en fit en 1699, et que M. le cardinal de Noailles l'avoit approuvé quatre ans avant qu'elle se fît, on lui conseilla de le désavouer comme n'étant plus le même. D'autres auroient souhaité que, profitant du sentiment de feu M. Bossuet, il eût déclaré qu'il ne pouvoit plus continuer son approbation aux *Réflexions morales*, si l'on n'y mettoit plusieurs cartons. Quelques autres assuroient que ce dernier correctif n'étoit pas suffisant ; ils étoient persuadés qu'il falloit réprouver l'ouvrage tout entier. Leur avis fut donc que M. le cardinal devoit profiter du bref que le pape avoit écrit trois ou quatre ans

auparavant pour condamner les *Réflexions morales*. Rien de plus sûr, disoient-ils, que de se former sur cet exemple ; mais les auteurs de ce dernier conseil étoient peu informés des véritables sentiments du cardinal à l'égard de ce bref.

Ceux qui s'en croient les mieux instruits, prétendent que c'est ce même bref, écrit en 1708, qui avoit fait les plus funestes impressions sur son cœur, et qui l'avoit le plus indisposé contre la cour de Rome. Mille fois ce cardinal avoit dit, qu'il n'auroit jamais cru que le pape eût fait cette démarche sans le consulter, ou du moins sans lui en donner avis. Il auroit cru au contraire qu'on devoit cet égard à son rang ; et il n'avoit jamais bien pu digérer ce chagrin. Il n'y avoit donc nulle apparence qu'il voulût se conformer à un bref, dont il se croyoit si vivement offensé.

Cependant le roi voulut savoir absolument à quoi M. le cardinal de Noailles avoit résolu de s'en tenir, et il lui en ordonna de s'en expliquer nettement. Tout ce qu'il en put tirer pour dernière réponse, fut qu'il appréhendoit de condamner dans les *Réflexions morales* les mêmes sentiments que le pape y pourroit approuver, et de donner pour orthodoxes les mêmes propositions que sa sainteté pourroit rejeter. Il ajouta que pour agir avec plus de sûreté dans une affaire de cette importance, le pape devoit commencer par prononcer. Il supplia donc sa majesté d'engager la cour de Rome à porter son jugement, et il promit de nouveau, qu'au cas que le pape condamnât le livre dans les formes, il seroit des premiers à souscrire sa décision.

Quelque forte passion qu'eût le roi pour finir

cette grande affaire par la voie la plus courte et la plus aisée ; quelque inquiétude qu'il fît paroître sur les embarras et les longueurs qu'entraîne d'ordinaire après soi l'appareil d'une constitution ; voyant néanmoins que les esprits s'échauffoient de plus en plus, et qu'ils étoient aigris à ne pouvoir être calmés, le roi crut devoir solliciter enfin le pape de porter une constitution. Il lui fit pressentir qu'il alloit en faire la demande ; et plusieurs prélats du royaume se disposèrent à y joindre leurs vœux et leurs prières.

Le point capital étoit de confier la négociation de la bulle à un homme dégagé de tout esprit de parti. Le roi y fit attention. Il jugea que de la confier à M. le cardinal de la Trimouille, ce n'étoit pas la hasarder. Depuis long-temps ce cardinal résidoit à Rome. Il y avoit été auditeur de rote. Il y étoit actuellement chargé des affaires du roi, et dans ces différents postes sa probité lui avoit acquis l'estime et l'affection du pape. Ainsi tout concouroit à lui procurer une commission si importante. Il s'en acquitta avec tout le zèle qu'inspire l'amour de la religion, et avec toute la fidélité qu'il devoit aux ordres du roi.

Quand il fut question de dresser en France la supplique qu'on lui devoit envoyer pour être présentée au pape[1], on eut soin d'y faire observer à sa sainteté, qu'en pressant la condamnation du livre de Quesnel, on n'exigeoit que ce que le pape avoit déjà fait lui-même contre cet ouvrage, par son bref du 13 Juillet 1708 ; et qu'en sollicitant

[1] Nov. 1711.

une constitution, on ne demandoit au saint siége que la suite de celle que sa sainteté même avoit donnée au sujet du fameux Cas de conscience et du silence respectueux.

Dans l'appréhension néanmoins que le pape n'insérât dans sa bulle quelque clause qui l'empêchât d'être admise dans le royaume, sa majesté le prioit de donner toute son attention à ne pas blesser nos maximes. Afin même que sa sainteté ne pût ignorer quelles sont les clauses particulières que nous regardons comme opposées à nos libertés, le roi déclaroit expressément, qu'il ne pourroit jamais admettre celle dont le pape s'étoit servi dans le bref porté en 1708 contre le livre de Quesnel; et qui consistoit à ordonner que les exemplaires de cet ouvrage condamné seroient brûlés. Il protestoit encore qu'il ne pourroit jamais tolérer les termes de *Plénitude de puissance*, de *Science certaine* et de *Propre mouvement*. Pour obvier à cette dernière clause, le roi demandoit que dans la bulle sa sainteté marquât bien expressément qu'elle l'accordoit aux instances de sa majesté, et à la sollicitation de plusieurs évêques du royaume. Il lui faisoit même remarquer qu'en s'expliquant de la sorte, sa sainteté ne feroit que suivre l'exemple du pape Alexandre VII, qui fit une semblable déclaration dans sa constitution du 15 Février 1665.

Dans la crainte encore qu'à l'occasion du livre de Quesnel, le pape n'allât ou insérer dans sa bulle la censure de quelques autres ouvrages, que le roi et les évêques ne déféroient pas à son tribunal; ou qu'il se contentât de condamner le livre en général, sans en extraire aucune proposition, ou

même qu'en qualifiant des propositions contraires à la foi, il n'allât comprendre dans ce nombre celles qui sont favorables aux libertés de l'église de France, le roi faisoit observer à sa sainteté, que dans sa bulle il ne devoit être question que du seul livre des *Réflexions morales*; que pour en faire mieux sentir tout le venin, il étoit à propos de spécifier celles des propositions qui seroient les plus dignes de censure; que sa sainteté n'y couroit aucun risque en ajoutant, selon l'usage, qu'elle ne prétendoit point approuver les autres propositions contenues dans le livre; que sa majesté étoit autorisée à lui faire cette demande, non-seulement par l'exemple d'Innocent XII, qui spécifia et condamna vingt-trois propositions du livre des *Maximes des saints*; mais encore par la conduite que sa sainteté avoit tenue elle-même en condamnant la suffisance du silence respectueux; mais que si sa sainteté vouloit que sa bulle fût reçue en France, il falloit nécessairement qu'elle n'y mît rien d'opposé à nos usages. Les précautions à cet égard furent portées aussi loin qu'elles pouvoient aller.

Pour cet effet le roi proposoit au pape la bulle *Vineam Domini Sabaoth* pour modèle de celle qu'il sollicitoit. C'étoit le moyen d'obvier à une infinité d'inconvénients. Cette dernière bulle avoit été minutée avec tant de précautions, que la France n'avoit eu rien à lui opposer. Sa majesté le prioit encore de ne publier sa bulle qu'après en avoir communiqué la teneur à M. le cardinal de la Trimouille, et qu'après avoir appris de ce cardinal ministre ce qu'on en auroit pensé à la cour de France. A cette occasion, le roi sommoit sa sainteté

de la parole qu'elle avoit autrefois donnée au cardinal de Janson, d'agir désormais dans un parfait concert avec sa majesté. Le but étoit toujours de s'assurer que la bulle ne blessât point nos maximes. On espéroit que par-là elle seroit plus facilement et plus universellement reçue dans le royaume. Enfin, moyennant toutes ces précautions, de son côté, le roi donnoit sa parole au saint père, qu'il feroit expédier et enregistrer, en son parlement de Paris, des lettres patentes sur la constitution, et qu'il ne permettroit pas que les évêques de son royaume insérassent dans leurs mandements rien qui pût blesser le saint siége, et donner atteinte à son autorité.

Lorsque la France eût pris sur cela toutes les mesures que je viens de dire, et que le roi eût ordonné à M. le cardinal de la Trimouille d'en faire la règle de sa conduite, ce cardinal se mit en mouvement pour exécuter sa commission[1]. Le pape l'écouta avec satisfaction. Il loua le zèle du roi ; mais il parut craindre les longueurs qu'exigent nécessairement tous les préparatifs d'une constitution. Il savoit, par sa propre expérience, combien il en coûte de soins et de fatigues pour former une bulle telle qu'on la lui demandoit. Il connoissoit à fond les quesnellistes, et il prévoyoit les excès auxquels leur ressentiment les porteroit. Il eût voulu pouvoir amener le roi à se contenter du bref lancé contre les *Réflexions morales* en 1708, et à le faire accepter dans ses états. D'ailleurs, la suppression de certaines clauses que Rome a fort à cœur, parois-

[1] 12 Décembre 1711.

soit au saint père devoir préjudicier, dans la nouvelle bulle, aux droits et à la prééminence du saint siége.

Mais le roi persista toujours à déclarer, qu'il ne pouvoit en aucune façon admettre un bref où nos usages étoient si visiblement blessés. Il dit que, connoissant le zèle de sa sainteté pour le maintien de la pureté de la foi, il avoit cru lui faire plaisir en lui découvrant les plaies que la religion avoit reçues dans son royaume, que c'étoit avec confiance qu'il s'étoit adressé au père commun des fidèles, pour lui demander le remède au mal qu'on vouloit guérir; et qu'il le prioit d'examiner lui-même, si pour de pures formalités, il convenoit d'exposer l'Eglise à de plus grands maux par un plus long retardement.

Le pape n'hésita pas davantage. Il fût charmé du zèle et de la piété du roi. Les pressants besoins de l'Eglise l'emportèrent sur toute autre considération, et le dessein fut pris de travailler à une bulle. Sa sainteté en donna les plus pleines assurances à M. le cardinal de la Trimouille. Elle lui promit d'agir en toute cette affaire de concert avec le roi. Pour cet effet, elle lui engagea sa parole de ne point porter sa bulle que préalablement il n'en eût vu la teneur, et que le roi n'eût répondu qu'il en étoit content.

Sa majesté avoit déjà révoqué le 11 Novembre 1711, le privilége qu'elle avoit accordé pour l'impression du livre des *Réflexions morales*. Cette démarche s'étoit faite, dans le temps que le roi avoit sollicité la décision du pape, et que le cardinal de Noailles lui eut promis de s'y soumettre.

Sa majesté pressa ce cardinal de profiter de son exemple, pour retirer l'approbation qu'il avoit donnée au livre de Quesnel. Certainement si M. le cardinal de Noailles n'avoit cherché qu'une occasion de sortir avec honneur du piége où la surprise l'avoit engagé, il auroit saisi celle que l'exemple du roi lui présentoit. La laisser échapper, c'étoit s'exposer au danger de n'en trouver jamais de si favorable; mais il eut peine à croire que le pape fût véritablement déterminé d'en venir à une constitution. Plein de cette pensée, il ne se pressa pas de prévenir le jugement du saint siége.

Cependant à Rome tout alloit au gré du roi. Le pape venoit d'établir une congrégation particulière pour prendre connoissance d'une affaire[1], qu'il regardoit avec raison comme une des plus importantes que l'Eglise eût vues depuis long-temps. Il en nomma les commissaires, MM. les cardinaux Spada, Ferrari, Fabroni, Cassini et Tolomei. Il leur donna de savants théologiens, et d'habiles jurisconsultes pour travailler sous leurs ordres. On distribua à ces hommes choisis des exemplaires françois et latins du livre de Quesnel, afin qu'ils commençassent par confronter la traduction avec le texte. Pour ôter à toute cette congrégation la crainte qu'elle auroit pu avoir de déplaire à M. le cardinal de Noailles en prononçant contre un livre qu'il avoit approuvé, sa sainteté leur communiqua la promesse que ce cardinal avoit faite d'être le premier à accepter la censure. Elle leur

1 Fév. 1712.

remit la lettre qu'il avoit écrite à M. l'évêque d'Agen. Nous avons vu qu'elle contenoit la promesse la plus positive, et l'assurance la plus claire d'une prompte et entière soumission.

Pour lors M. le cardinal de Noailles fut ébranlé à la vue des préparatifs qui se faisoient à Rome pour un jugement juridique. Il comprit que l'établissement d'une congrégation étoit quelque chose de sérieux[1], et que sa lettre à M. l'évêque d'Agen ne contribueroit pas peu à exciter le zèle des cardinaux commissaires. Dans cette persuasion il ne parut plus à beaucoup près si rassuré contre les projets de la cour de Rome. Souvent on lui entendoit dire, que tout de bon le saint siége alloit procéder contre les *Réflexions morales*. En les condamnant lui-même, il prévenoit le reproche de les avoir approuvées, et il garantissoit son approbation du coup qui les menaçoit. M. le cardinal de Noailles le sentoit parfaitement. A force donc de méditer et d'approfondir, il conclut que c'étoit pour lui le parti le plus sûr. Il s'ouvrit de ce dessein à M. le cardinal de la Trimouille, qui n'omit rien pour le confirmer dans sa résolution : et déjà pour détourner la tempête, il se disposoit à censurer les *Réflexions morales*, lorsque, par un coup que la France ne sauroit assez déplorer, deux sujets du roi, qui étoient pour lors à Rome, entreprirent d'empêcher l'exécution de ce projet.

Ces deux hommes étoit le père Rollet, général des minimes, et un expéditionnaire, nommé Lachausse, tous deux dans les intérêts du parti, et

[1] 1712.

tous deux en correspondance avec M. le cardinal de Noailles. Ces deux hommes donc se mirent en tête, contre le sentiment de tout Rome, que l'idée de la constitution n'étoit qu'une chimère ; et M. l'abbé Albizzini ne contribua pas peu à nourrir sur cela leurs faux préjugés. On eut beau leur démontrer qu'on procédoit publiquement contre le livre du père Quesnel, leur nommer ceux qui étoient chargés de l'examiner, leur désigner le lieu ordinaire de leurs conférences, leur en marquer le temps, leur faire observer leurs démarches, leur rapporter leurs discours, leur opposer la conviction où tout Rome étoit, que la censure se formoit. Les preuves les plus sensibles, les démonstrations les plus évidentes, le bruit constant du public ne firent point d'impression sur ces deux têtes échauffées. L'un et l'autre se persuadèrent qu'on n'affectoit de donner tant d'assurances d'une bulle que pour tendre un piége à M. le cardinal de Noailles, et pour l'engager par ce stratagême à condamner un livre, dont ils étoient les partisans déclarés.

C'est sur ce pied-là qu'ils écrivirent régulièrement chaque semaine à M. le cardinal de Noailles. Dans leurs lettres ils se disoient instruits des plus secrètes pensées du pape, ils s'assuroient que sa sainteté étoit très-éloignée de donner une constitution ; qu'elle s'en étoit souvent expliquée dans les termes les plus précis et les plus forts, que tout ce qui se faisoit de plus public pour persuader le contraire, n'étoit que feinte et qu'artifice de la part des Romains, que leur but étoit de lui faire appréhender une Bulle, et au moyen de cette appréhension de le porter à condamner les *Réflexions*

morales; qu'ils le supplioient de ne s'y pas laisser surprendre, de ne point agir contre le livre, et d'être bien convaincu que Rome ne le condamneroit pas.

Comme on se flatte presque toujours dans sa propre cause, et qu'on se persuade aisément ce qu'on désire, M. le cardinal de Noailles donna dans leurs faux préjugés, et entra dans leur sentiment. Il écrivit à M. le cardinal de la Trimouille qu'il avoit des avis certains qu'il n'y auroit point de bulle, que tous les bruits du contraire étoient un piége pour lui faire censurer le livre de Quesnel; mais qu'il se garderoit bien de donner contre cet ouvrage le mandement dont il lui avoit parlé dans ses précédentes lettres. Il fut aisé à M. le cardinal de la Trimouille de découvrir les premiers auteurs d'une pareille résolution. Le père Rollet et l'expéditionnaire françois ne s'en cachoient pas; mais il lui fut impossible de leur dessiller les yeux. Ils lui répondirent qu'il étoit lui-même dans l'erreur touchant le projet d'une bulle, et que le roi y seroit sûrement trompé. Leur aveuglement fut incurable. M. le cardinal de la Trimouille n'eut pas un plus grand succès sur l'esprit de M. le cardinal de Noailles. Celui-ci s'en tint toujours à l'avis de ses deux correspondants, tout le reste fut inutile. Ainsi il est vrai de dire que la prévention de deux hommes d'un mérite très-ordinaire et d'une médiocre considération, fut en grande partie la cause funeste de tous les maux qui depuis ont affligé l'Eglise.

Nos deux quesnellistes n'en demeurèrent pas là. Après avoir rassuré M. le cardinal de Noailles,

ils entreprirent d'intimider le pape. Pour cet effet ils répandirent dans Rome, qu'on avoit des assurances certaines que s'il publioit une bulle contre les *Réflexions morales*, elle ne seroit jamais reçue en France. Entre les impostures qu'ils semèrent dans le public pour donner quelque couleur à cette fausse alarme, ils eurent principalement recours à deux ou trois stratagêmes, qui avoient d'abord de quoi surprendre, et qui aboutirent tous à démasquer leurs artifices.

Le premier stratagême dont ils usèrent, fut de publier dans Rome que monseigneur le dauphin, autrefois duc de Bourgogne, étoit tout dans les intérêts du parti; qu'il se déclaroit ouvertement à la cour de France pour le livre de Quesnel, et que s'il paroissoit une constitution contre cet ouvrage, l'héritier de la couronne étoit résolu de s'élever contre la censure. Toute la France sait de quel œil ce religieux prince regardoit le jansénisme, et de quel zèle il étoit animé pour en dissiper les restes. Cependant les assurances que les quesnellistes donnoient du contraire, allèrent si loin, qu'il jugea nécessaire de se disculper, non-seulement dans l'esprit du pape, mais aux yeux du public.

Dans cette vue il composa un *mémoire*, qui sera un monument éternel de la pureté et de la vivacité de sa foi. Il y disoit en termes formels que « Soit que les jansénistes soutiennent ouver-» tement la doctrine de Jansenius, soit qu'ils se » retranchent sur le fait, soit qu'ils s'en tiennent » au silence respectueux, ou à un prétendu tho-» misme, c'est toujours une cabale très-unie, et

» des plus dangereuses qu'il y ait jamais eu, et » qu'il y aura jamais.» Par malheur pour l'état ce travail fut le dernier de sa vie, et par sa mort cet auguste prince laissa la France inconsolable de sa perte.

Les quesnellistes, qui n'avoient encore eu aucune connoissance de ce *mémoire*, ne manquèrent pas de publier à Rome et à Paris, que les *Réflexions morales* venoient de perdre en lui leur plus ferme soutien. Mais pour confondre la calomnie, et pour rétablir la réputation d'un prince qu'ils avoient tâché de flétrir, le roi fit imprimer le *mémoire*. Il le fit distribuer dans Paris, et il enjoignit à M. le cardinal de la Trimouille de répandre dans Rome les exemplaires qu'il lui en envoyoit.

« Les jansénistes et leurs partisans à Rome, *lui* » *mandoit-il*, cherchent quelque appui auprès du » pape, et ayant fait entendre à sa sainteté que les » sentiments de monseigneur le duc de Bourgogne » étoient si différents des miens à leur égard, qu'ils » se flattoient d'en être un jour protégés; monsei- » gneur le dauphin a cru, pour détruire cette » imputation calomnieuse, devoir à la vérité et » au bien de la religion une déclaration de ses » sentiments. C'est lui qui a dressé avant sa mort » l'écrit que je vous envoie pour le présenter au » pape.»

Dans cette même lettre le roi déclaroit au cardinal de la Trimouille, que l'original qu'il avoit du *mémoire* étoit écrit *de la main même de monseigneur le dauphin*, et pour en appuyer le contenu, sa majesté ajoutoit ces paroles: « C'est avec raison » que monseigneur le dauphin s'en est rapporté

» à mon témoignage en finissant son écrit. Il me » conste que jamais personne ne fut plus zélé que » lui pour la saine doctrine, ni plus éloigné de » tout esprit de nouveauté. Aussi sa perte en est » une pour l'Eglise, qui eût toujours trouvé en » lui un ardent défenseur de la foi. »

Une assurance, ou plutôt une conviction si parfaite, quoique peu nécessaire pour la justification de monseigneur le dauphin, devint avantageuse pour la religion. Le pape eut occasion de découvrir en cela la mauvaise foi des quesnellistes, et il n'en fut que plus ardent à presser leur condamnation. Il lut le *mémoire* de monseigneur le dauphin, ainsi que s'en expliquoit M. le cardinal de la Trimouille, *avec toute la tendresse et toute la satisfaction imaginable*. Sa sainteté répondit que « jamais prince n'avoit eu moins besoin » que lui de se justifier sur sa doctrine, et qu'elle » l'avoit toujours regardé comme un des plus » zélés défenseurs de la religion. »

Ce premier stratagême n'ayant pas réussi, les quesnellistes eurent recours à une seconde imposture, dont voici l'occasion. Le père Jouvency jésuite venoit de donner au public l'histoire de sa compagnie. Dans son ouvrage il avoit rapporté quelque fait qui ne plut pas au parlement de Paris. Pour punir cet auteur, le parlement avoit fait comparoître les supérieurs que les jésuites avoient alors dans leurs trois maisons de Paris. Il les avoit obligés de s'expliquer sur les quatre propositions de quatre-vingt-deux, et d'assurer avec serment qu'ils s'y conformoient dans la doctrine. Cependant comme ces propositions n'ont jamais

été du goût de la cour de Rome ; et que le roi avoit laissé agir le cours de la justice, le parti crut pouvoir faire passer l'ordre du parlement, la soumission des jésuites, et le silence du roi pour autant de signes manifestes qu'on se soucioit très-peu en France de ménager le pape, et d'en obtenir une constitution. Du moins le parti les donna dès-lors comme un pronostic assuré des contraventions que la bulle auroit à essuyer, et de la résistance qu'on formeroit à la souscrire. C'est ainsi que le parti leur faisoit un crime à Rome de ce qu'il faisoit exiger d'eux à Paris comme un devoir.

Le pape en fut alarmé : c'étoit une partie de ce que le parti vouloit. Sa sainteté craignoit de compromettre son autorité, et de livrer sa décision au ressentiment des quesnellistes, et à l'impunité. Son découragement se manifesta en plusieurs audiences qu'il donna sur ce sujet à M. le cardinal de la Trimouille. Mais enfin la parole du roi le rassura. Cependant à peine fut-il tranquillisé sur cet article, que les quesnellistes, dont les ressources n'étoient pas épuisées, entreprirent de renouveler ses alarmes. Un accident nouveau y donna lieu.

M. l'abbé de Saint-Agnan venoit d'être nommé à l'évêché de Beauvais. Et il se présentoit à Rome pour en obtenir les bulles, quand le parti, toujours animé du même esprit, fit remarquer au pape que cet abbé avoit depuis peu soutenu en Sorbonne les propositions de 1682. Il étoit faux qu'il les eût soutenues toutes quatre. Mais il est certain qu'il avoit au moins soutenu la quatrième ; et en voici la raison.

On avoit fortement représenté au roi, que s'il continuoit à nommer aux évêchés vacants des personnes attachées à la doctrine saine, qui fit toujours tant d'honneur à MM. de Saint-Sulpice, il étoit dangereux que quelques écoles n'en souffrissent. Quelque peu fondée que fût cette crainte, on l'imprima si vivement dans l'esprit du roi qu'il s'en ouvrit un jour à M. l'évêque de Chartres. Ce prélat engagea sans peine MM. du séminaire de Saint-Sulpice à faire quelque démarche d'éclat qui détruisît ces justes soupçons.

Le moyen qui se présenta le premier à son esprit, fut de persuader à quelqu'un de ces messieurs de soutenir en Sorbonne du moins une des propositions de 1682. L'idée plut au roi ; et pour l'exécuter on jeta les yeux sur M. l'abbé de Saint-Agnan. Voilà tout le crime qu'il avoit fait pour mériter des jansénistes qu'ils l'accusassent auprès du pape, qu'ils le représentassent à la cour de Rome comme un ennemi du saint siége, et qu'ils fissent suspendre pour un temps l'expédition de ses bulles. Leur joie ne fut pas de longue durée. Le pape entrevit dans leur conduite, et sur-tout dans leur prétendu zèle pour le saint siége, qu'ils ne cherchoient qu'à diviser les deux cours pour faire échouer le projet de la constitution. Sa sainteté y travailla depuis avec une assiduité qui ne leur permit plus de douter que le nuage se formoit sur leurs têtes, et que la foudre étoit prête à partir.

Il seroit ennuyeux de rapporter jour par jour, et en détail le nombre des séances qui se tinrent à Rome sur cette importante affaire. Dès le com-

mencement le pape avoit eu soin de choisir des théologiens de toutes les écoles. Ils eurent ensemble de fréquentes conférences. Ils confrontèrent les textes de Quesnel avec les dogmes de la foi. Ils mirent les propositions de son livre dans tous les différents jours, sous lesquels on pouvoit les envisager, et l'examen qu'ils en firent, fut l'ouvrage de deux ans.

Jamais peut-être on n'avoit apporté plus d'application à décider sur les matières épineuses. On mit en œuvre toutes les règles et toutes les précautions de la prudence chrétienne en matière de foi. Le pape multiplia les congrégations du saint office en sa présence. Il prit l'avis de plusieurs autres cardinaux. Il consulta un grand nombre d'évêques.

Il conduisit tout Rome en procession aux pieds des saints apôtres. Il s'y présenta lui-même très-souvent pour y célébrer les saints mystères, et pour attirer les lumières du Saint-Esprit sur le parti qu'il lui plairoit de lui inspirer. Après avoir formé la minute de sa bulle, il en communiqua selon sa promesse le préambule et le dispositif à M. le cardinal de la Trimouille, qui crut y trouver certaines clauses capables d'essuyer en France quelque contradiction, et qui pria le pape de les supprimer. Sa sainteté les supprima en sa présence.

Enfin toutes les plus grandes précautions étant prises, tous les suffrages réunis, le très-saint nom de Dieu si souvent et si solennellement invoqué, le pape Clément XI[1], d'immortelle mémoire, porta

[1] Albani.

la constitution qui commence par ces mots : UNIGENITUS DEI FILIUS, qui est datée du 8 Septembre 1713. Ce même jour elle parut affichée au champ de Flore, à la porte de la basilique des saints apôtres et dans tous les autres endroits de Rome accoutumés en pareilles occasions.

Le pape avoit extrait du livre du père Quesnel cent une propositions, par lesquelles il conste que le plan de l'auteur, dans la conduite de son ouvrage avoit été d'attaquer l'Eglise dans ses dogmes, dans sa morale, dans sa discipline, dans sa définition même. Le dogme y étoit renversé par le renouvellement de plusieurs hérésies condamnées dans les pernicieux écrits de Wiclef, de Jean Hus, de Luther, de Calvin, de Baïus et de Jansenius. La morale y étoit détruite par des principes outrés, qui, sous ombre de réforme, conduisoient au relâchement. La discipline y étoit changée par des maximes fausses et séditieuses, qui inspiroient le mépris de l'autorité. L'Eglise même n'étoit plus connoissable, elle n'étoit plus visible dans les portraits qu'il en faisoit. Il est sûr que peu de livres ont mieux mérité d'être flétris par les plus durs anathêmes de l'Eglise.

Le pape censura le livre, « comme contenant » cent une propositions respectivement fausses, » captieuses, mal sonnantes, capables de blesser » les oreilles pieuses, scandaleuses, pernicieuses, » téméraires, injurieuses à l'Eglise et à ses usages, » outrageantes non-seulement pour elle, mais » pour les puissances séculières, séditieuses, im- » pies, blasphématoires, suspectes d'hérésie, » sentant l'hérésie, favorables aux hérétiques, aux

» hérésies et au schisme, erronées, approchantes » de l'hérésie, et souvent condamnées, enfin, » comme hérétiques, et comme renouvelant di- » verses hérésies, principalement celles qui sont » contenues dans les fameuses propositions de » Jansenius, prises dans le sens auquel elles ont » été condamnées. »

Il condamna les cent une propositions, comme étant respectivement susceptibles des qualifications énoncées dans sa bulle. C'est ainsi que le concile de Constance en avoit usé dans la condamnation de Wiclef et de Jean Hus. Tous les faux dogmes que ces deux hérésiarques avoient enseignés, furent *respectivement* enveloppés sous les mêmes qualifications. Pour justifier l'équité de la censure, il n'étoit pas nécessaire qu'il n'y eût aucune des qualifications qui ne pût s'appliquer en particulier à chaque proposition condamnée. Il suffisoit qu'il n'y eût aucune proposition censurée, qui ne méritât au moins quelqu'une des qualifications portées par la censure, et qu'il n'y eût aussi aucune qualification qui ne convînt à quelqu'une des propositions. Clément XI se forma sur ce modèle.

Au premier avis qu'en eut M. le cardinal de Noailles, sa surprise fut extrême. Pour lors, mais trop tard, il fut fâché d'avoir déféré au sentiment de ceux qui l'avoient assuré qu'il n'y auroit point de bulle. Son affliction redoubla, lorsqu'il apprit de M. le cardinal de la Trimouille, que, par son mandement contre le livre de Quesnel, il l'auroit arrêtée. Mais ce furent des regrets inutiles. Cependant il se fit un point d'honneur de prévenir l'arrivée de la constitution, et avant qu'on eût reçu

en France aucun exemplaire, il publia un mandement[1], où il déclaroit que, pour tenir sa parole, il condamnoit le livre des *Réflexions morales*. Il ne lui attribuoit néanmoins aucune erreur, et il n'imposoit non plus aucune peine à ceux qui contreviendroient à son mandement. Il n'ordonnoit pas même qu'on le lût aux prônes des paroisses, et qu'on le publiât dans la forme accoutumée. Le pape ne laissa pas de s'en contenter, dans l'espoir que ce cardinal accepteroit la bulle; et sa sainteté chargea M. le cardinal de la Trimouille de lui écrire de sa part, que son mandement avoit été reçu à Rome avec une joie universelle.

La constitution fut envoyée au roi. Il en reçut quatre exemplaires, dont deux étoient légalisés. Les deux qu'on envoya les premiers, furent confiés au courier ordinaire de Lyon, avec un bref que le pape écrivoit au roi. Les deux autres furent consignés au courier ordinaire de Gênes.

Il est aisé de s'imaginer quelle fut la consternation du parti, lorsqu'il sut la bulle dans les mains du roi. Dès-lors, sans l'avoir encore vue, le quesnellisme entier ne prononça que des invectives ou des menaces contre le pape. Ce premier cri de l'hérésie ne surprit point le roi. Sa majesté connoissoit les quesnellistes; ainsi elle s'étoit attendue aux premiers transports de leur chagrin. Elle songea seulement à prévenir leurs complots.

Son premier soin fut de faire examiner si l'on n'auroit point usé dans la bulle de quelque expression contraire aux usages du royaume. Après un

[1] Le 28 Septembre.

examen sérieux, on trouva que la bulle étoit irréprehensible sur l'article de nos libertés. Ainsi sa majesté répondit au bref du saint père, et lui témoigna qu'elle avoit vu avec plaisir, que jamais dans aucun rescrit de Rome les termes n'avoient été mieux ménagés. En effet, toutes les clauses capables de former quelque difficulté, avoient été soigneusement évitées. M. le marquis de Torcy, pour lors ministre des affaires étrangères, en fut d'abord si convaincu, qu'il se hâta d'en féliciter M. le cardinal de la Trimouille. Il lui marqua qu'il *étoit ravi de l'honneur qu'il s'étoit acquis dans la manière dont la bulle avoit été dressée.*

Pour lors la cour ne songea plus qu'au choix des expédients pour faire accepter le jugement de Rome. Le premier dessein étoit de l'envoyer d'abord à la Sorbonne; mais on jugea que cette démarche seroit insuffisante pour arrêter les oppositions du parti. On abandonna donc cette première idée pour s'attacher à un autre projet, dont le premier coup-d'œil offroit à la vérité quelque chose de plus solide; mais dont l'exécution parut renfermer encore quelques difficultés. C'étoit d'adresser la bulle à tous les métropolitains du royaume, et de leur enjoindre qu'ils formassent, chacun avec ses suffragants, des assemblées provinciales, pour convenir entr'eux de la manière dont on accepteroit la constitution; mais en engageant ainsi chaque province à faire son acceptation séparément, sans qu'on fût encore convenu dans l'épiscopat d'une formule d'acceptation qui pût être commune à tous les évêques, il parut dangereux que l'unité ne fût pas assez observée quant à la

forme ; et que les différentes formules d'adhésion ne laissant à l'erreur quelque faux-fuyant pour échapper à la censure. Cette raison fit impression dans des conjonctures, où le parti toujours attentif vouloit abuser de tout. Ainsi le roi changea de dessein.

Il forma sans délai une assemblée de tous les prélats qui se trouvoient par hasard à la suite de la cour pour le service de leurs églises, ou pour leurs intérêts particuliers[1]. Sa majesté eut d'autant moins de peine à s'y résoudre, que l'assemblée, où la bulle d'Innocent X fut autrefois acceptée, avoit été formée de la même manière, et que le pape proposoit l'acceptation qui s'en fit, pour modèle de l'acceptation qu'il attendoit.

Il paroît par la conduite que le roi tint alors envers M. le cardinal de Noailles, que sa majesté avoit extrêmement à cœur de le gagner. Elle eut pour lui des complaisances infinies, et elle usa à son égard de mille condescendances, qui n'eurent peut-être jamais d'exemple. Plusieurs évêques craignirent toujours que M. le cardinal de Noailles ne fût pas trop bien disposé pour la bulle ; par cette raison ils souhaitoient qu'il ne fût pas de l'assemblée ; et pour cela qu'on la tînt au voisinage de la cour, dans tout autre diocèse que le sien. M. le cardinal de Noailles en eut quelque soupçon. Il appréhenda qu'on ne l'indiquât à Pontoise, et témoigna qu'on lui feroit un sensible plaisir de la tenir à Paris. Le roi condescendit à sa demande. Quelques évêques représentèrent, qu'il seroit au

[1] Lettre du Roi aux Agents Généraux du clergé du 6 Oct.

moins très-hasardeux de lui en donner la présidence. En qualité de président de l'assemblée, M. le cardinal devoit se trouver à la tête des commissaires : c'étoit en quelque sorte leur fermer la bouche par sa présence, dans une affaire où il étoit personnellement intéressé. Cependant, dès qu'il eut marqué quelque envie d'y présider, on chercha les tempéraments convenables pour garantir la liberté des suffrages, en lui laissant la présidence.

Dans les premières séances de la commission, on ne devoit faire autre chose que vérifier les propositions condamnées. Par cette raison l'on régla que la présence du cardinal n'y seroit pas nécessaire, et qu'il en laisseroit commencer les premiers travaux sans y assister. Il fut arrêté ensuite, qu'il seroit présent à toutes les autres séances, et qu'on lui donneroit par écrit ce qui auroit été discuté en son absence. A ces conditions, qui furent exécutées avec une fidélité dont il eut sujet de se louer, il fut fait président de l'assemblée.

M. le cardinal de Noailles demanda encore qu'elle se tînt à l'archevêché. Les évêques n'étoient pas de cet avis. Ils jugeoient plus convenable qu'elle se tînt, selon la coutume, aux grands Augustins. Néanmoins, pour ne rien refuser, autant qu'il étoit possible, à M. le cardinal de Noailles, quelque raisonnable que fût la répugnance des prélats, le roi obtint leur consentement sur le lieu de l'assemblée au gré du cardinal.

Il y eut plus, sa majesté lui laissa le choix des six commissaires qui devoient travailler au nom de l'assemblée à pénétrer le sens de la bulle. Le roi

exigea seulement que M. l'évêque de Meaux[1] fût de ce nombre. L'usage des assemblées est, qu'on n'admet jamais à la commission que ceux qui se trouvent présents. M. le cardinal de Noailles ne laissa pas de nommer parmi les commissaires M. de Bezons, archevêque de Bordeaux, qui pour lors étoit encore absent. Quoique le choix fût bon en lui-même, les évêques qui étoient présents ne purent s'empêcher d'en témoigner leur surprise, parce qu'il étoit réellement contre les règles. Cependant, par un empressement unanime de plaire au cardinal, pas un prélat ne s'y opposa.

Il n'y eut que deux ou trois articles sur lesquels l'assemblée ne se rendit pas à ses désirs. M. le cardinal de Noailles demanda, qu'on ne célébrât point la messe du Saint-Esprit à l'ouverture de l'assemblée; qu'on en retranchât la communion générale des évêques, et que les prélats n'y assistassent pas en camail et en rochet. Les évêques ne purent jamais y consentir. Ils pouvoient bien ne former aucun soupçon que M. le cardinal de Noailles voulût par ces retranchements infirmer l'autorité de l'assemblée; mais de toute nécessité ils devoient craindre que les novateurs, qui abusent de tout, n'en tirassent avantage. Ils en sentirent tout le danger. Cependant, pour ne pas aigrir le cardinal par un refus positif, ils prirent du temps pour l'engager à se désister lui-même de ses poursuites sur ces trois derniers articles. Ils firent représenter au roi l'importance dont il étoit qu'on ne pervertît pas l'ordre et l'usage des assemblées.

[1] De Bissy.

Sa majesté en parla au cardinal, qui fut obligé de convenir que la crainte des évêques étoit fondée. Il proposa lui-même l'affaire dans la séance du jeudi 19 du mois d'Octobre, c'est-à-dire, trois jours après l'ouverture de l'assemblée. Il agréa qu'elle fût réglée selon le désir des évêques et l'usage constant.

Dans la première ouverture de l'assemblée qui s'étoit faite le 16 Octobre, on s'étoit borné à lire les lettres et les ordres que le roi avoit envoyés pour sa convocation. M. le cardinal de Noailles saisit cette occasion pour justifier sa conduite à l'égard des *Réflexions morales*. Son discours étoit divisé en deux parties. Dans la première il déduisit les raisons qu'il avoit eues d'approuver le livre. Il les fonda sur l'exemple de M. de Vialard son prédécesseur dans le diocèse de Châlons, sur les grands fruits que cet ouvrage y produisoit, et sur le suffrage de M. d'Urfé évêque de Limoges. Il s'autorisa aussi du sentiment de feu M. l'évêque de Meaux[1]. Il dit que ce prélat avoit été favorable aux *Réflexions morales*. Il appuya principalement sur cette autorité. Il insista ensuite sur le témoignage de plusieurs personnes de piété; mais il s'abstint de les nommer, pour ne pas leur nuire, disoit-il, en les faisant connoître.

Dans la seconde partie de son discours M. le cardinal de Noailles exposa les motifs pour lesquels il s'étoit abstenu si long-temps de condamner le livre de Quesnel. Ces motifs étoient les mêmes qu'il avoit eus pour l'approuver. Il marqua seulement

[1] M. Bossuet.

plus en particulier que s'il avoit différé jusques alors à prononcer contre cet ouvrage, c'étoit uniquement pour ne pas donner lieu de croire que la condamnation venoit moins d'un zèle sincère pour le soutien de la vérité, que d'une crainte causée par les menaces du roi. Il ajouta que son dernier mandement du 28 Septembre ayant dû dissiper tous les soupçons, il devoit aussi être censé n'agir désormais que de concert avec tous les évêques.

Plusieurs prélats souffrirent impatiemment que M. le cardinal de Noailles parlât encore des *Réflexions morales* comme d'un livre qui opéroit un grand bien. Ils crurent qu'il ne pouvoit tenir ce langage, sans marquer du regret de les avoir condamnées. L'étonnement de l'assemblée fut encore plus sensible, lorsqu'elle vit qu'il se prévaloit de l'autorité de M. Bossuet en faveur de ce livre. On savoit que feu M. l'évêque de Meaux avoit composé un projet *d'Avertissement*, moins pour approuver que pour corriger le nouveau Testament de Quesnel. On n'ignoroit pas non plus que lorsque M. de Vialard avoit approuvé ce livre, tout l'ouvrage ne consistoit qu'en un seul tome, et que celui qui avoit été approuvé de M. le cardinal de Noailles avoit été grossi jusqu'à composer quatre volumes. Le premier de ces deux ouvrages ne contenoit que très-peu de chose de ce que le pape venoit de condamner dans le second. Il n'y avoit pas jusques à leurs titres, qui ne fussent différents. Aussi quand les prélats de l'assemblée vinrent à réfléchir que rien de tout cela ne pouvoit être ignoré de M. le cardinal de Noailles, ils crurent que son discours n'annonçoit rien de favorable pour la bulle.

Trois jours après on célébra la messe du Saint-Esprit[1]. Quarante-trois prélats y assistèrent. Après quoi ils prêtèrent le serment solennel, selon qu'il se pratique dans les plus importantes occasions. Les six commissaires étoient M. le cardinal de Rohan, MM. les archevêques d'Auch[2] et de Bordeaux[3], MM. les évêques de Blois[4], de Soissons[5] et de Meaux[6]. Dès-lors ils commencèrent leurs travaux. M. le cardinal de Noailles n'assista pas à leurs premières conférences. En son absence ils vérifièrent les trente-trois premières des cent une propositions extraites du livre de Quesnel, condamnées par la bulle. Depuis M. le cardinal de Noailles fut presque toujours présent à leurs autres séances; et s'il s'en absenta, ce fut toujours à raison de quelque incommodité, ce qui arriva rarement. Les commissaires lui remirent en main ce qu'ils avoient fait les premiers jours de la commission; et quand M. le cardinal de Rohan tomba malade quelque temps après, M. le cardinal de Noailles lui fut substitué pour être à la tête des commissaires, non plus seulement en qualité de de président de l'assemblée, mais encore en qualité de chef de la commission.

Ce fut pour lors que le père Quesnel commença ses premières hostilités contre la constitution. Il ne cessa plus, pendant l'assemblée, de se répandre en invectives contre la décision du saint siége, dans plusieurs mémoires adressés aux prélats assemblés. Il y disoit en substance, qu'à la vue de cent une vé-

[1] Le 21 Occobre. — [2] Desmarets. — [3] De Bezons. — [4] De Bertier — [5] De Sillery. — [6] De Bissy.

rités frappées d'un seul coup, il ne pouvoit se faire que la piété des fidèles n'eût été vivement émue; qu'il n'auroit jamais soupçonné que du même siége, qui avoit si souvent adopté, et si positivement autorisé la doctrine de saint Augustin sur la grâce, il eût pu émaner une constitution qui la renversoit de fond en comble; qu'on avoit extrait de son livre, des propositions qui sont en termes formels de ce père de l'Eglise, et qui ne présentent à l'esprit d'autre sens que celui de sa doctrine; que par-là le saint siége paroissoit avoir voulu flétrir le saint docteur; qu'en ces occasions on devoit, à l'exemple des apôtres, s'élever au-dessus de toutes les craintes humaines, des menaces du grand prêtre et de toute la race sacerdotale, pour leur dire qu'ils jugeassent eux-mêmes s'il étoit juste de leur obéir plutôt qu'à Dieu; que si les évêques recevoient la constitution, l'on verroit un triste accomplissement de cette prophétie de Daniel, qu'une partie des forts est tombée comme les étoiles du ciel; enfin que tout ce que la religion a de plus marqué dans l'écriture et dans la tradition, se trouvoit mortellement blessé dans la bulle *Unigenitus.*

Il y ajoutoit que quelques efforts que fissent les hommes pour rendre les vérités divines odieuses, en les mettant au rang des erreurs et des abus, elles seroient toujours l'objet de sa religion et de son amour; qu'on ne pouvoit recevoir la constitution sans causer un grand préjudice à la doctrine catholique, à la discipline de l'Eglise, à la piété chrétienne, au repos des consciences, à la tranquillité des états; qu'elle n'avoit rien d'apostolique; qu'elle fournissoit la plus éclatante preuve de la faillibilité humaine,

puisqu'elle étoit contraire à toutes les lois divines et humaines ; que le seul moyen de réparer un si grand mal, consistoit à prier le pape d'expliquer plus clairement sa pensée, si pourtant, ajoutoit-il en même temps, il est possible qu'il le fasse d'une manière à mettre pleinement à couvert la vérité du dogme, les maximes de la morale, la discipline de l'Eglise, les libertés gallicanes, les usages du royaume, les *Réflexions morales* et leur auteur.

C'étoit déclarer bien nettement par ces dernières paroles, que quelque explication que la cour de Rome pût donner à la bulle, il étoit résolu de les réfuter, et d'en demander toujours de nouvelles, jusqu'à ce qu'elles approuvassent son livre, et qu'elles fussent une révocation expresse de la constitution. Il y avoit même de la contradiction à dire, que les propositions n'offroient à l'esprit qu'un sens unique, et à prier ensuite le pape d'expliquer sur quel sens tomboient les censures dont il les avoit frappées.

Les disciples de Quesnel ne manquèrent pas une si belle occasion de seconder son zèle. On ne cessoit d'adresser aux évêques commissaires mille écrits anonymes, où quelques auteurs se travestissoient en anges de lumière, pour insinuer leur venin avec adresse, et où quelques autres se produisoient en anges de ténèbres, pour le répandre avec audace. Ces écrits louoient d'une part l'équité des prélats, pour se les rendre favorables ; et de l'autre empoisonnoient jusqu'à la droiture de leurs intentions, pour insulter à leur autorité. Leur but étoit de décréditer la bulle, pour entraîner les simples à la

séduction, et pour les engager à rejeter les vérités qu'ils doivent embrasser avec respect.

Pour précautionner la foi des fidèles contre un si dangereux artifice des novateurs, M. de Bezons[1] proposa d'exposer dans un plus grand jour encore, et les erreurs qu'on ne peut méconnoître, et les vérités qu'on doit croire. Il croyoit qu'après qu'on auroit pris une telle précaution, il ne devoit plus y avoir aucun des sentiments détournés qui aboutissent au schisme et à l'hérésie, qui ne fût clairement indiqué; aucun des prétextes dont le mensonge aime à couvrir ses déguisements, qui ne fût anéanti; aucune des subtilités dont les novateurs ont coutume de se servir pour s'autoriser dans leurs erreurs, qui ne fût nettement développée; aucun des remèdes enfin, et aucun des préservatifs nécessaires contre les disputes, qui n'eût été utilement employé. Dans cette persuasion il insista, non sur la nécessité d'éclaircir la prétendue ambiguité de la bulle, mais sur le besoin de prémunir les fidèles, contre les fausses interprétations que des personnes mal intentionnées commençoient déjà à lui donner

Sur ce principe, il proposa l'idée d'un préambule court et précis, auquel M. le cardinal de Rohan borneroit tout son rapport. Ce préambule, disoit-il, placé à la tête de la bulle, pourra servir de mandement. Le dessein de l'archevêque étoit de concentrer, en une vingtaine de lignes, la réponse aux principales difficultés que le parti commençoit à forger contre la constitution, et de l'adresser aux

[1] Archevêque de Bordeaux.

fidèles de chaque diocèse; de les avertir qu'ils y trouveroient telles et telles erreurs proscrites, et qu'ils remarqueroient avec joie que l'intégrité du dogme, que la pureté de la morale chrétienne, les droits sacrés de l'épiscopat, la liberté des écoles catholiques, et nommément que la fidélité des sujets envers leur roi y étoient inviolablement maintenus.

Ce projet lui paroissoit d'autant plus convenable, que loin de restreindre ou de modifier le jugement du pape, il vouloit qu'on évitât tout ce qui auroit pu marquer une relation. Pour cet effet, il n'étoit pas d'avis qu'au pied du préambule on joignît cette clause ordinaire : *A ces causes.* Il avoit tous ces égards pour le pape, afin que sa sainteté ne crût pas que l'assemblée eût prétendu rapporter l'acceptation aux différents sens qui auroient été insinués dans le préambule. L'attention lui sembloit portée à cet égard jusqu'au scrupule.

M. le cardinal de Rohan, et M. l'évêque de Meaux[1] le croyoient comme lui, et approuvèrent son projet. Mais M. l'évêque d'Evreux[2] fit dire au roi, que pour agir avec plus de sûreté, rien ne devoit précéder l'acceptation; qu'en la plaçant après le préambule, ce seroit donner lieu aux personnes mal intentionnées de dire qu'on avoit prétendu établir une relation entre l'un et l'autre, et qu'il voyoit déjà des dispositions à en abuser. On apprit en effet que quelques évêques avoient déjà résolu d'abuser du préambule; et sa majesté craignit que M. de Bezons n'eût formé ce projet de concert avec

[1] M. de Bissy. — [2] Le Normand.

eux. Il parut même de l'émotion sur le visage du roi. M. Voisin qui en fut témoin, confia au prélat que son projet avoit extrêmement déplu à sa majesté. M. de Bezons se justifia pleinement, et le roi fut satisfait du compte exact que M. Voisin lui en rendit. Cependant, pour ne courir aucun risque, il fut arrêté que le projet du préambule n'auroit pas lieu.

M. le cardinal de Noailles en fut mortifié. Il souhaitoit ardemment que dans le mandement qui seroit commun aux évêques assemblés, on mît avant l'acceptation quelque espèce de préliminaire, qui marquât ou du moins qui supposât de l'obscurité dans la bulle, et qui eût l'air d'explications. Il leur demanda qu'à la place du préambule, dont le projet venoit d'être rejeté, on substituât le rapport que les commissaires devoient faire à l'assemblée de ce qu'ils auroient observé sur la bulle ; qu'on donnât tout ce rapport en entier, et qu'on le mît à la tête du mandement. Il supposoit que, dans leur rapport, MM. les commissaires expliqueroient quelques endroits de la bulle, pour prévenir les fausses interprétations des personnes mal intentionnées ; et il espéroit pouvoir conclure que, puisqu'ils avoient commencé par donner des éclaircissements sur la bulle, il falloit donc que par elle-même, la bulle fût ambiguë. C'étoit vouloir attirer les évêques dans une démarche qu'ils avoient résolu d'éviter.

Sur leur refus donc de donner le rapport entier des commissaires, M. le cardinal de Noailles demanda qu'on fît du moins un précis de leur rapport. On le fit ; mais non pas comme le cardinal

le souhaitoit. Il demandoit que MM. les commissaires insérassent dans ce précis le bon et le mauvais sens des propositions condamnées. C'eût été donner clairement à entendre, que chaque proposition condamnée avoit au moins un sens orthodoxe, comme elle en avoit aussi un mauvais. Aussi M. le cardinal de Noailles prétendoit non-seulement qu'elles comportoient l'un et l'autre sens, mais encore qu'elles étoient bien plus susceptibles du sens catholique, que du mauvais sens qu'elles présentent d'abord à l'esprit. Comme MM. les commissaires pensoient fort différemment sur cet article, ils se refusèrent à une pareille demande. Ils appréhendèrent de donner au parti un juste sujet de dire, que les propositions condamnées ayant un bon et un mauvais sens, sa sainteté n'avoit pu les condamner, sans confondre dans ses censures la vérité avec l'erreur. De là il auroit été naturel de conclure que la bulle étoit ambiguë, qu'elle pouvoit jeter les fidèles dans d'éternelles perplexités, et qu'elle avoit besoin d'explications.

On chercha donc, du consentement même de M. le cardinal de Noailles, un autre projet qui ne fût sujet à aucun des inconvénients que j'ai marqués. Ce nouvel expédient consistoit à dresser une instruction pastorale, où l'on expliqueroit en détail toutes les propositions contestées par les quesnellistes. Elle devoit être commune à tous les les prélats de l'assemblée ; et ceux-ci devoient l'envoyer avec le résultat de leurs délibérations à tous les évêques répandus dans les provinces.

A la première proposition qui en fut faite, il se forma deux partis opposés pour la combattre.

Celui de quelques-uns des évêques bien intentionnés pour la bulle, qui pour mieux marquer que leur acceptation étoit pure et simple, vouloient qu'on rejetât sans distinction toute sorte d'éclaircissement; et celui des évêques qui sous main s'étoient unis à M. le cardinal de Noailles, et qui pour détruire toute acceptation pure et simple vouloient une relation bien marquée, et restrictive aux seuls sens qu'on auroit expliqués dans l'instruction pastorale. Ces derniers n'obtinrent pas ce qu'ils souhaitoient. Le leur accorder, c'eût été juger le jugement du pape; et c'est ce que ses inférieurs ne peuvent pas. A l'égard de ceux qui ne rejetoient toute explication que pour mieux marquer que leur acceptation est pure et simple, ils convinrent sans peine que, pourvu qu'on acceptât la bulle avant que de l'expliquer, il n'y avoit personne qui pût les soupçonner de ne l'avoir pas acceptée purement et simplement. Néanmoins ils persistèrent encore quelque temps dans leur pensée. Mais comme ils ne formoient pas le plus grand nombre, ils consentirent à l'instruction pastorale. Pour lors ceux des évêques qui étoient unis à M. le cardinal de Noailles se disposèrent à la traverser.

Ils s'assemblèrent chez ce cardinal au nombre de huit ou neuf. Ils y résolurent de n'acquiescer à l'instruction et à l'acceptation de l'assemblée qu'aux deux conditions suivantes. La première, que dans l'instruction pastorale on n'attribueroit aucune erreur au livre ni aux propositions condamnées. La seconde, que l'acceptation seroit visiblement relative et restrictive à cette même instruction. Voilà le but qu'ils s'étoient proposés dès le com-

mencement de cette affaire, et dont ils n'ont jamais voulu se départir. Par-là nulle erreur n'auroit été attribuée ni au livre ni aux propositions condamnées, et par-là, ils auroient limité leur acceptation ou à quelques-uns seulement des vrais sens de la bulle, ou même à des sens étrangers qu'ils auroient tâché de substituer au vrai sens de la constitution. Ainsi les *Réflexions morales* auroient été à couvert par la frivole distinction du fait et du droit.

Comme ces prélats attachés à M. le cardinal de Noailles n'espéroient pas obtenir de l'assemblée qu'elle leur passât ces deux articles, ils délibérèrent, si dès-lors ils ne prendroient pas le parti de s'en séparer, et de couvrir leur séparation du prétexte de s'adresser au pape pour lui demander des éclaircissements. M. le cardinal de Noailles, et MM. les évêques qui lui étoient unis, opinèrent d'abord que cette voie étoit la plus courte et la plus sûre. Cependant quelques jours après M. le cardinal de Noailles les rassembla chez lui. C'étoit pour leur déclarer qu'après y avoir bien pensé, il avoit changé d'avis. Il prévoyoit que le pape ne leur accorderoit jamais les explications qu'ils avoient projeté de lui demander. Dans cette persuasion il seroit inutile, leur dit-il, de tenter cette démarche auprès de sa sainteté. Il y auroit même de la mauvaise foi à lui en faire la proposition. Il n'est donc ni selon la conscience ni de l'honneur de saisir un prétexte si frivole pour nous séparer de l'assemblée. Ainsi mon sentiment est, qu'il faut s'en tenir au projet d'une instruction pastorale. Le point sera de la dresser de manière qu'on n'y remarque aucune

rétribution d'erreur au livre de Quesnel, et que la relation aux éclaircissements renferme une acceptation conditionnelle, ou au moins restrictive.

MM. les évêques qui lui étoient unis insistèrent long-temps sur la voie de recourir au pape pour lui demander des explications. Ce projet fut de nouveau combattu par M. le cardinal de Noailles. *Il est inutile*, réitéra-t-il, *et il y auroit de la mauvaise foi de l'employer.* L'avis du cardinal prévalut. Il déclara donc à M. le cardinal de Rohan qu'il goûtoit le projet d'une instruction pastorale commune à tous, pourvu qu'elle ne contînt rien qui déplût à MM. les évêques qui lui étoient attachés.

MM. les commissaires furent charmés de voir que le projet d'une instruction pastorale réunissoit les esprits. Pour faire en sorte, autant qu'il seroit possible qu'elle ne contînt rien qui ne fût agréable à M. le cardinal de Noailles, MM. les commissaires le prièrent de la dresser lui-même. M. le cardinal s'en excusa, et dit qu'il suffiroit qu'il l'eût composée pour que la plupart des évêques en prissent occasion de la rejeter. Pour aplanir cette difficulté, M. le cardinal de Rohan lui offrit de prêter son nom à l'ouvrage jusqu'à ce qu'il eût été approuvé de l'assemblée. Cette proposition ne fut pas mieux reçue que la précédente. M. le cardinal de Rohan souhaita de M. le cardinal de Noailles, qu'il voulût bien au moins lui donner un évêque de son parti pour travailler de concert avec lui. M. l'évêque[1] de Langres fut celui sur qui M. le cardinal de Rohan

[1] De Clermont de Tonnerre.

jeta les yeux. Comme M. le cardinal de Noailles ne répondit pas même à sa demande, rebuté de tant de refus, M. le cardinal de Rohan s'adressa immédiatement à M. l'évêque Langres ; il le conjura de ne pas lui refuser le secours de ses lumières dans une affaire si importante. Le prélat ne se rendit qu'après en avoir obtenu le consentement de M. le cardinal de Noailles. Ainsi M. l'évêque de Langres se joignit aux commissaires pour travailler à l'instruction pastorale.

Le soin de ces savants prélats fut d'expliquer les principes de théologie que le livre des *Réflexions morales* avoit principalement attaqués. Ils examinèrent, ils approfondirent les sentiments que le père Quesnel y avoit tracés sur la grâce, sur l'amour de Dieu, sur les autres vertus théologales, et sur les vertus chrétiennes. Ils y développèrent les sentiments qu'on doit suivre sur la crainte des peines éternelles, sur les véritables maximes de la morale ; sur l'administration des sacrements, et en particulier sur les règles qui nous sont prescrites pour accorder ou refuser l'absolution. Ils entrèrent dans un détail exact sur l'assistance au sacrifice de la messe, sur l'office divin en langue vulgaire, sur les dispositions avec lesquelles on peut, et l'on doit lire l'écriture sainte. Ils établirent avec la même force et la même netteté, la vérité, la visibilité, l'autorité, la sainteté de l'Eglise, la discipline qu'elle observe, l'obéissance qui est due à ses commandements, le pouvoir qu'elle a d'excommunier ; et la juste frayeur qu'on doit avoir de ses censures. Ils ne laissèrent rien à désirer sur la soumission que l'on doit aux puissances spiri-

tuelles et temporelles, et sur l'usage et la nécessité des sacrements.

Pour rendre cet ouvrage accompli de tout point, ils détruisirent l'idée imaginaire que le père Quesnel avoit essayé de donner au public d'une persécution réelle et présente excitée contre les fidèles. Enfin ils déclarèrent que l'esprit dans lequel ils venoient de composer leur instruction, étoit uniquement *pour faciliter aux fidèles l'intelligence de la bulle, et les prémunir contre les mauvaises interprétations, par lesquelles des personnes mal intentionnées tâchoient d'en obscurcir le vrai sens.* C'est ainsi que l'assemblée s'en expliqua dans sa lettre circulaire aux évêques du royaume.

Telle fut la célèbre instruction pastorale, qui dans les siècles à venir sera pour l'église de France un monument de sa foi, aussi-bien que de la profonde érudition et du zèle des illustres prélats qui l'ont donnée. Quand elle fut en état d'être présentée à l'assemblée, elle fut communiquée à M. le cardinal de Noailles. Il exigea que quelques-uns de ses théologiens l'examinassent. Sa proposition fut reçue avec joie. L'instruction demeura trois jours entre ses mains. Des théologiens de son parti y firent leurs remarques. On y eut égard, et il s'en déclarèrent contents. Pendant ces trois jours M. le cardinal de Noailles eut de fréquentes conférences avec M. le cardinal de Rohan, et avec M. l'évêque de Langres. A mesure que M. le cardinal de Noailles faisoit quelque changement à l'instruction pastorale, dont il avoit la minute sous ses yeux; M. le cardinal de Rohan faisoit de son côté les mêmes ratures, ou les mêmes additions

sur la copie qu'il en avoit aussi, sur le même bureau. Tout ce que M. le cardinal de Noailles proposa pour lors, lui fut accordé sans réserve. La complaisance qu'on eut pour lui ne put aller plus loin. Il souhaita encore qu'on donnât un exemplaire de l'instruction à chacun des prélats qui composoient l'assemblée. Afin d'acquiescer à ses désirs, on leur en délivra des copies. M. l'évêque de Langres charmé de ces déférences, de cette droiture et de cet esprit de paix qu'il remarquoit dans MM. les commissaires, se déclara content de l'instruction pastorale et des égards qu'on avoit eus pour M. le cardinal de Noailles.

De si heureuses dispositions sembloient promettre une parfaite union entre tous les évêques. Cependant M. le cardinal de Noailles ne s'expliquoit point encore. La séance de l'assemblée qui avoit été intimée pour le jour des Rois, fut sursise de six jours. Le calme ne fut pas long; bientôt il fut suivi de la tempête. La veille du jour qu'on devoit se rassembler[1], M. l'archevêque de Tours[2], MM. les évêques de Verdun, de Laon, de Châlons-sur-Marne, de Senez, de Boulogne, de Saint-Malo, de Bayonne et d'Auxerre se rendirent chez M. le cardinal de Noailles. Là ils arrêtèrent ensemble, qu'il seroit déclaré de leur part; et en leur propre nom à MM. les agents du clergé, que leurs sentiments étoient entièrement opposés aux vues de l'assemblée. Ils résolurent de leur dénoncer que les actes qui leur

[1] Le 12 Janvier 1714. — [2] D'Hervau, de Bethune, Clermont de Chaste, Gaston de Noailles, Soanen, de Langle, Desmarêts, Dreuillet, de Caylus.

avoient été communiqués, étoient insuffisants, et qu'ils croyoient ne pouvoir plus assister aux délibérations des évêques. Jusque-là l'évêque de Langres leur avoit été uni ; mais indigné des détours qu'ils avoient pris pour en venir à cet éclat, il abandonna ouvertement leur parti.

Leur résolution ne put être prise si secrètement, que M. l'évêque d'Auxerre n'en laissât transpirer quelque chose. Jamais surprise ne fut pareille à celle de l'assemblée, lorsqu'elle apprit cette affligeante nouvelle. Le procédé des évêques opposants lui parut si irrégulier qu'elle eut pour lors autant de peine à le croire, qu'on en a encore aujourd'hui à le comprendre.

Dans le moment, le roi fut averti de la désunion qui s'introduisoit parmi les évêques de l'assemblée. Il prescrivit à M. Voisin de dépêcher un exprès à M. le cardinal de Noailles, qui déjà s'étoit retiré à Conflans, et de lui dire que sa majesté lui défendoit de troubler la tranquillité de l'Eglise. M. Voisin manda de la part du roi au cardinal[1], que lui et ses adhérents eussent à se trouver le lendemain, et les jours suivants à l'assemblée, où ils auroient une liberté entière d'exposer leurs sentiments.

M. Voisin déclara dans sa lettre, que le procédé de son éminence étoit injurieux aux évêques, offensant pour le roi, et dépouillé de toute apparence de raison. « Comment pouvez-vous, *lui disoit-il*, » alléguer pour prétexte de votre séparation, que » vous n'êtes pas de l'avis des autres évêques? » Ignorez-vous donc qu'aucun d'eux n'ayant en-

[1] Le 14 Janvier.

» core opiné il n'y a point d'avis formé? » D'ailleurs le roi n'avoit jamais prononcé une parole qui donnât lieu de penser que les prélats, sans en excepter aucun, n'eussent pas une pleine liberté de déclarer leurs sentiments. « Si les raisons de votre » éminence, *disoit M. Voisin*, sont meilleures que » les leurs, le seul moyen de les faire goûter est de » les exposer avec franchise. Que si au contraire » les leurs étoient plus fortes et plus solides que les » vôtres, on présume trop bien de votre droiture » et de votre religion pour ne pas se flatter que » votre éminence s'uniroit à eux pour rétablir la » concorde. »

M. Voisin ajoutoit, que comme le roi n'emploieroit jamais son autorité pour exclure de l'assemblée ceux qui avoient droit d'y assister, il ne faisoit aussi nulle difficulté d'ordonner à ceux qui devoient s'y trouver, de ne pas s'en séparer, sous quelque prétexte que ce fût. Enfin M. Voisin finissoit sa lettre par déclarer à M. le cardinal de Noailles, que sa majesté lui enjoignoit, à lui nommément, et à tous ceux qui lui étoient unis, de se rendre le lendemain et les jours suivants à l'assemblée, que l'ordre étoit formel, et que puisqu'il en étoit président depuis trois mois il n'avoit nul droit, nulle raison, et nul pouvoir de s'en absenter. Aux ordres du roi, M. Voisin joignit en ami son sentiment particulier. « Je » ne puis me dispenser de vous déclarer, *ajoutoit-* » *il*, que votre procédé n'est pas soutenable. »

L'exprès qui fut chargé de cette lettre, partit de Versailles à deux heures après minuit. M. le cardinal de Noailles n'eut rien à répliquer à des raisons si solides. En effet, la lettre de M. Voisin est un

précis de tout ce qui se se pouvoit dire en cette occasion de plus énergique et de plus vrai. M. le cardinal de Noailles continua donc d'assister aux assemblées, et quand il y rapporta son opinion, il déclara en termes exprès, que sa majesté étoit très-éloignée de prévenir les suffrages, et qu'elle laissoit une entière liberté d'opiner. Quoique les prélats assemblés n'eussent pas besoin d'être rassurés sur cet article, puisqu'aucun d'eux n'avoit jamais été intimidé à cet égard, cet aveu solennel de M. le cardinal de Noailles ne laissa pas de produire un très-bon effet. Il servit à confondre ceux du parti, qui, pour infirmer le jugement de l'assemblée, s'avisèrent dans la suite de publier que l'acceptation des évêques n'avoit pas été à couvert de la violence, et que la liberté de leurs suffrages avoit été extorquée par contrainte.

M. l'évêque d'Auxerre avoit déjà disparu. La même nuit que les prélats unis à M. le cardinal de Noailles avoient formé le dessein de s'opposer aux vues de l'assemblée, il avoit pris la fuite, et sans rien communiquer à personne de son voyage, il avoit pris le chemin de son diocèse. On soupçonna aisément ce qui en étoit. On lui dépêcha pour le faire revenir. Il se rendit en toute diligence à Paris, et il continua, comme tous les autres, d'assister aux délibérations de l'assemblée. M. le cardinal de Noailles eut défense de paroître à la cour.

Trois jours après cet éclat, MM. les commissaires commencèrent leur rapport[1]. Il occupa six séances entières jusqu'au 22 du même mois. Ils y

[1] 15 Janvier.

étoient entrés dans une exacte discussion de toutes les matières qui sont marquées dans la bulle. Ils y démontroient, non plus seulement par les propositions condamnées, et par le sens du livre dont elles avoient été tirées, mais par l'aveu même de ceux qui avoient écrit en sa faveur, que les *Réflexions morales* renfermoient tout le système de Jansenius. Ils faisoient sentir que la condamnation en avoit été nécessaire, et qu'on ne ne pouvoit absolument se dispenser d'adhérer à la censure qui en avoit été portée par le pape. Enfin, ils prouvoient avec la même évidence, qu'il n'y avoit pas une seule des cent propositions condamnées, qui ne méritât au moins quelqu'une des qualifications énoncées dans la bulle, et qu'il n'y avoit aucune de ces qualifications qui ne pût tomber sur quelqu'une des cent une propositions.

Ils remarquoient encore que, comme le fonds de la bulle ne contenoit que la doctrine de l'Eglise, la forme dans laquelle elle avoit été conçue, ne renfermoit rien qui fût contraire à nos libertés. Les prélats-commissaires faisoient observer, que ce n'étoit pas un simple bref du pape, ni un décret émané du tribunal de l'inquisition, mais une pièce revêtue de toutes les clauses et formalités requises pour en faire une constitution apostolique. Bien loin que le pape l'eût donnée *de son propre mouvement*, sa sainteté y déclaroit au contraire, l'avoir accordée aux pressantes sollicitations de quelques évêques de France, et aux instances réitérées du roi. Enfin les commissaires insistoient sur ce que le livre n'avoit pas été condamné d'une manière vague et indéterminée, puisque le pape en avoit extrait

un si grand nombre de propositions, pour faire voir les raisons qu'ils avoient eues de les flétrir.

L'assemblée fut extrêmement satisfaite du travail de MM. les commissaires. Quand la lecture en fut finie, M. le cardinal de Noailles donna les plus grands éloges à cet ouvrage et à ceux qui l'avoient composé; mais ces éloges furent tempérés par une expression qui modéra bien la joie de l'assemblée. Elle conjectura dès-lors que M. le cardinal de Noailles alloit lui échapper. Il dit que cet ouvrage avoit été fait *avec autant d'adresse que d'éloquence.* C'étoit donner à entendre que pour justifier la censure des cent une propositions, MM. les commissaires leur avoient attaché de mauvais sens, qu'il n'y vouloit pas reconnoître. Quelques évêques crurent qu'on ne devoit ou même qu'on ne pouvoit lui passer une expression si peu mesurée, sans l'obliger du moins à l'adoucir. Mais dans la vue de le gagner généralement, tous les autres furent d'avis qu'on la dissimulât.

M. le cardinal de Rohan, qui étoit à la tête de la commission, fit lire la bulle. Il pria MM. les commissaires de former leur avis; et ensuite portant la parole en leur nom, il dit que leur avis étoit que l'assemblée déclarât ce qui suit.

Premièrement, qu'elle avoit reconnu avec beaucoup de joie la doctrine de l'Eglise dans la constitution du pape.

Secondement, qu'elle acceptoit avec respect et avec soumission la bulle UNIGENITUS portant condamnation du livre intitulé, *le Nouveau Testament,* etc.

Troisièmement, qu'elle condamnoit le même

livre, et les cent une propositions qui en avoient été extraites, de la même manière et avec les mêmes qualifications que sa sainteté les voit condamnées.

Quatrièmement, que l'assemblée, avant que de se séparer, dresseroit ou arrêteroit un modèle d'instruction pastorale que tous les évêques qui la composoient, feroient publier dans leurs diocèses avec la teneur de la bulle traduite en françois.

Cinquièmement, que l'assemblée écriroit à tous les archevêques et évêques du royaume, et qu'elle leur enverroit le résultat de ses délibérations, avec la copie de l'instruction pastorale qui auroit été arrêtée entr'eux avant leur séparation.

Sixièmement, qu'elle écriroit au pape pour le remercier des soins qu'il venoit de se donner pour garantir les fidèles du poison de la nouveauté.

Septièmement, qu'elle rendoit de très-humbles actions de grâces au roi d'avoir accordé sa protection à l'Eglise; et qu'on supplieroit sa majesté de faire expédier des lettres patentes pour l'enregistrement, la publication et l'observation de la bulle. C'est M. l'évêque d'Evreux[1] qui dressa cette formule d'acceptation chez M. le cardinal de Rohan, en présence de treize évêques qui composoient celui des bureaux qui se tenoit chez cette éminence. En adoptant cette formule d'acceptation, la souscription de la bulle devenoit uniforme dans tout le royaume.

M. l'archevêque de Tours[2] fut prié de dire son avis sur les articles que je viens de rapporter. Son

[1] Le Normand. — [2] D'Hervaut.

sentiment fut, que, si l'on persistoit à vouloir faire une instruction pastorale, on commençât par l'apporter à l'assemblée, et qu'on l'y approuvât, *avant que de prononcer sur l'acceptation de la bulle.* Il vouloit que les explications précédassent pour établir, s'il étoit possible, une relation entre l'acceptation et l'instruction pastorale; mais c'est justement ce que l'assemblée ne vouloit pas. MM. les évêques de Verdun[1], de Laon, de Châlons sur Marne, de Senez, de Boulogne, de Saint-Malo et de Bayonne furent de l'avis de M. l'archevêque de Tours, et M. le cardinal de Noailles l'appuya de de son suffrage. M. l'évêque d'Auxerre imita M. l'évêque de Langres, et les abandonna. Ainsi, ayant été arrêté, à la pluralité des voix, qu'on commenceroit, avant toutes choses, par délibérer sur l'acceptation, la décision fut remise au lendemain.

Ce fut le 23 Janvier que les suffrages furent recueillis. Le grand nombre fut pour l'acceptation de la bulle, et l'assemblée ne trouva d'opposition que dans les neuf prélats que je viens de nommer. Tous les autres, sans exception, au nombre de quarante †, acceptèrent la bulle dans la forme qui, la veille, avoit été proposée au nom de MM. les commissaires.

[1] De Bethune, Clermont de Chaste, de Noailles, Soanen, de Langle, Desmarets, Dreuillet.

† Cardinal de Rohan. — De Gesvres, archevêque de Bourges. — De Mailly, archevêque de Rheims. — De Bezons, archevêque de Bordeaux. — D'Aubigné, archevêque de Rouen. — Du Luc, archevêque d'Aix. — De Beauveau, archevêque de Toulouse. — Desma-

Durant l'intervalle que ceux-ci employèrent à mettre l'instruction pastorale en état d'être juridiquement adoptée par l'assemblée, ils n'omirent rien pour tâcher de réunir M. le cardinal de Noailles à la décision de l'assemblée. Sensiblement affligés de le voir engagé dans une fausse démarche, dont il ne prévoyoit pas vraisemblablement toutes les suites ; pénétrés d'ailleurs du respect le plus sincère et de la plus tendre amitié pour lui, ils le prièrent d'examiner de nouveau leur instruction pastorale, ou du moins de vouloir bien donner ce soin à quelques-uns de ses théologiens. MM. les évêques de Verdun et de Bayonne[1] se joignirent à eux pour lui demander cette grâce. On lui offrit d'admettre M. l'archevêque de Tours[2], ou M. l'evêque

retz, archevêque d'Auch. — Loménie de Brienne, évêque de Coutance. — Ancelin, évêque de Tulles. — De Syllery, évêque de Soissons. — D'Argouges, évêque de Vannes. — De Byssi, évêque de Meaux. — Bochart, évêque de Clermont. — De la Luzerne, évêque de Cahors. — De Ratabon, évêque de Viviers. — De Clermont-Tonnerre, évêque de Langres. — De Berthier, évêque de Blois. — De Crillon, évêque de Vence. — De Chavigny, évêque de Troyes. — Fleuriau, évêque d'Orléans. — De Caylus, évêque d'Auxerre. — De Camilly, évêque de Toul. — De Bargédé, évêque de Nevers. — Poncet, évêque d'Angers. — Sabathier, évêque d'Amiens. — De Grammont, évêque d'Arethuse. — De Rochebonne, évêque de Noyon. — De Merinville, évêque de Chartres. — Turgot, évêque de Seez. — Le Normand, évêque d'Evreux. — d'Hallencourt, évêque d'Autun. — Le Pileur, évêque de Saintes. — De Sanzay, évêque de Rennes. — De Crevy, évêque du Mans — D'Hennin, évêque d'Alais. — De Saint-Agnan, évêque de Beauvais. — De Crillon, évêque de Saint-Pons. — De Malezieu, évêque de Lavaur. — Phelypeaux, évêque de Riez.

[1] De Bethune et Dreuillet. — [2] D'Hervéau.

de Bayonne[1] aux conférences qui se tiendront sur l'instruction. Tout ce qu'on souhaita de lui, c'est qu'il consentît que quelque évêque de son parti y assistât.

Les prières et les sollicitations furent inutiles. M. le cardinal de Noailles n'avoit pas oublié que, pour avoir donné une pareille commission à M. Vitasse, qui certainement ne devoit pas lui être suspect, ce docteur avoit déclaré en conséquence des changements qu'il avoit proposés, et qu'on avoit faits sur son avis à l'instruction pastorale, que son éminence pouvoit s'en contenter. Le cardinal ne vouloit pas s'exposer à s'entendre dire la même chose par ceux-mêmes en qui il avoit mis sa confiance et son estime. Il se ressouvenoit encore que, pour avoir permis à M. l'évêque de Langres[2] de travailler au même ouvrage qu'on s'offroit actuellement de retoucher, ce prélat l'avoit reconnu suffisant pour fixer les incertitudes, qu'il avoit abandonné son parti, accepté la bulle, et qu'il étoit prêt à adopter l'instruction. C'étoit pour M. le cardinal de Noailles courir un nouveau risque de perdre un évêque de son parti. Il persista donc dans son refus par rapport aux prélats qui lui étoient unis, quoiqu'ils se présentassent d'eux-mêmes pour travailler à une nouvelle révision de l'instruction pastorale.

L'unique point auquel il consentoit, fut qu'on pouvoit consulter M. Léger dont les sentiments étoient conformes aux siens. Mais ce docteur se trouva pour lors attaqué d'une fièvre continue

[1] Dreuillet. — [2] De Clermont-Tonnerre.

qui ne lui permettoit pas de vaquer à une occupation si sérieuse. Cet incident contrista MM. les commissaires. M. le cardinal de Rohan en donna avis sur l'heure à M. le cardinal de Noailles, qui répondit que M. Léger n'étoit pas le seul sur les lumières de qui il pût compter, et qu'il y en avoit bien d'autres en état de le rassurer sur l'instruction pastorale. M. le cardinal de Rohan le pria d'en nommer quelqu'un. M. le cardinal de Noailles lui répliqua qu'ils étoient assez connus sans qu'il fût besoin d'en désigner aucun ; qu'au reste la santé de M. Léger ne tarderoit pas d'être rétablie ; et qu'ils auroient sûrement de nouveaux changements à proposer. M. le cardinal de Noailles ajouta que, sans qu'il fût extrêmement nécessaire de recourir à personne pour savoir ce qu'on devoit penser de l'instruction pastorale, il étoit surpris qu'on eût sitôt oublié les trois défauts qu'il y avoit remarqués lui-même. Le premier étoit, que le style n'en étoit pas assez paternel : le second qu'on n'avoit pas consulté des théologiens de toutes les écoles pour la dresser ; et le troisième, qu'il ne falloit pas entrer dans la question de fait.

M. le cardinal de Rohan lui répondit qu'on le laissoit le maître de répandre dans l'instruction pastorale toute l'onction qu'il pouvoit désirer. Il l'assura ensuite qu'on avoit déjà pris la précaution de consulter des théologiens de toutes les écoles, et il offrit à les consulter de nouveau en sa présence. Par rapport à la question de fait, il lui représenta qu'il étoit impossible d'exposer les erreurs qui sont contenues dans un livre et dans des propositions, sans parler des propositions et du livre.

Dans le fond ce n'étoit pas là ce que M. le cardinal de Noailles improuvoit. Il consentoit bien qu'on parlât du livre et des propositions, qu'on le condamnât même en général ; mais ce qu'il ne vouloit en aucune façon, c'est qu'on n'attribuât au livre ou aux propositions, aucune des erreurs qui y étoient renfermées. Son dessein étoit de séparer du livre et des propositions les erreurs qui venoient d'être proscrites. Par-là il devenoit le maître de se retrancher sur l'ancienne question du droit et du fait, d'avouer qu'un livre ou des textes qui contiendront des erreurs condamnées, seroient eux-mêmes condamnables, de nier cependant que le livre et les propositions de Quesnel renfermassent les erreurs censurées par la bulle, et de se préparer ainsi un faux-fuyant, pour tâcher de sauver les propositions et le livre.

Dès le lendemain MM. les évêques de l'assemblée eurent une preuve convaincante que M. le cardinal de Noailles avoit formé ce dessein. Ce fut M. le cardinal de Rohan qui leur en donna une démonstration manifeste, en leur apprenant que, quoique le docteur Léger fût venu travailler avec lui, et qu'il eût reconnu qu'on avoit fait à l'instruction presque tous les changements qu'il avoit proposés, M. le cardinal de Noailles n'en étoit pas encore satisfait. « Je lui ai envoyé, *dit M. le* » *cardinal de Rohan*, une seconde copie de l'ins» truction, où sont les derniers changements que » ceux de son parti ont demandés. Ces correc» tions sont toujours inutiles pour obtenir sa réu» nion. Nous avons eu beau condescendre aux » avis de ceux qui lui sont les plus attachés, en

» vain en conviennent-ils eux-mêmes. M. le car-
» dinal de Noailles compte pour rien tous ces
» ménagements. Nos plus grands égards pour lui
» sont sans effet. L'unique réponse, *ajouta-t-il*,
» que j'ai pu tirer de lui, encore l'a-t-il donnée
» en termes vagues et généraux, sans jamais vou-
» loir s'expliquer d'une manière précise, c'est
» qu'il y a dans l'instruction pastorale une *ques-*
» *tion de fait* que nous devions éviter. »

Alors quelques évêques de l'assemblée, sensiblement touchés d'une pareille résistance, demandèrent qu'on prît des précautions pour savoir comment on devoit en user à l'égard des évêques opposants. Cette question fut agitée chez M. le cardinal de Rohan. En présence de plusieurs évêques qu'on y avoit appelés, M. l'évêque d'Evreux[1] opina, qu'il falloit les contraindre avant leur séparation de signer les raisons qu'ils avoient alléguées pour ne pas souscrire la bulle; et que ces mêmes raisons devoient être insérées dans le procès-verbal, afin qu'ils ne pussent pas s'inscrire en faux, au cas qu'on leur demandât un jour raison de leurs refus. « Si l'assemblée, *ajouta-t-il*, devoit
» encore continuer pendant quelques séances, il
» seroit nécessaire de les en exclure. Par-dessus
» tout, M. le cardinal de Noailles ne peut plus
» y présider. Que, s'il s'efforçoit d'en retenir la
» présidence, il faudroit le forcer à s'en démettre. »
M. Nouet, avocat du clergé, fut appelé pour dire son avis sur celui de M. l'évêque d'Evreux. Son sentiment fut d'abord opposé au sentiment

[1] Le Normand.

du prélat; mais quand M. l'évêque d'Evreux eut déduit en sa présence les raisons de son suffrage, M. Nouet déclara qu'il étoit obligé de se rendre, et il fut entièrement de son avis.

Comme l'assemblée étoit sur le point de se dissoudre, et que M. le cardinal de Noailles avoit déclaré qu'il n'assisteroit plus à ses décisions que comme témoin, on n'insista pas sur la présidence. Ce cardinal n'en retenoit plus que l'ombre. On arrêta seulement, que les raisons de son refus seroient couchées sur le procès-verbal de l'assemblée, et l'on eut bientôt occasion de les apprendre publiquement de lui-même.

Le premier jour de Février les évêques assemblés entendirent la lecture de l'instruction pastorale. On n'en vint à la lire qu'après avoir fait un dernier effort auprès de M. le cardinal de Noailles, pour tâcher de le fléchir. La veille on lui avoit envoyé M. Thomassin, vice-gérent de l'officialité de Paris, pour l'assurer que s'il vouloit de nouveaux délais pour travailler à l'instruction, ce temps lui seroit accordé. Ce fut M. le cardinal de Rohan qui fit cette démarche. Elle fut aussi inutile que toutes les autres. On procéda donc à mettre enfin des bornes au temps d'une assemblée qui avoit déjà duré plus de trois mois. La lecture de l'instruction pastorale ayant rempli toute la séance du matin, on ne put recueillir les voix que l'après-dîné.

M. le cardinal de Noailles ouvrit cette seconde séance du même jour; par un discours dont le fonds et la forme inquiétèrent l'assemblée. Quant au fonds, il dit que la division des évêques sur

la bulle n'intéressoit point la substance de la foi, et que lui et ses adhérents prenoient le parti de demander des explications au pape. Il loua ce tempérament comme le plus régulier, le plus canonique, le plus respectueux pour le pape, et le plus utile à l'Eglise. Quant à la forme, il parla toujours seul au nom des évêques qui lui étoient unis. Il imposa même silence à ceux de ses adhérents qui vouloient parler, et il fit taire M. l'archevêque de Tours[1] par ces paroles expresses, que tout étoit dit pour lui et pour les autres du même parti.

M. l'évêque de Laon[2], qui étoit du nombre des neuf prélats opposants, fut extrêmement surpris d'entendre dire à M. le cardinal de Noailles que la dispute ne rouloit pas sur le dogme, et que la différence des avis n'étoit fondée que sur des points qui n'intéressoient pas la substance de la foi. Les prélats unis comme lui à M. le cardinal de Noailles, ne lui avoient jamais parlé sur ce ton là. Au contraire quand ils avoient concerté ensemble de ne plus assister à l'assemblée, ils étoient convenus, et avoient établi pour principe, qu'on ne pouvoit accepter la bulle, sans intéresser les dogmes de la foi.

Quand donc M. l'évêque de Laon entendit dire à M. le cardinal de Noailles, que la division des évêques n'intéressoit point le dogme, il ne crut pas devoir se séparer de ceux dont les sentiments sur la foi étoient déclarés conformes aux siens. A la vérité, les évêques acceptants ne convenoient

[1] D'Herveau. — [2] De Clermont de Chaste.

pas que les opposants leur fussent unis dans la doctrine. Ils étoient même bien éloignés d'en convenir. Mais supposé ce principe, tout faux qu'il étoit, la conséquence qu'en tiroit M. l'évêque de Laon, ne laissoit pas d'être légitime. Il eût été en effet bien injuste et bien déraisonnable de faire un schisme pour des points sur lesquels on eût pû se réunir sans intéresser le dogme. M. l'évêque de Laon agit conséquemment. Il accepta la bulle immédiatement après la dissolution de l'assemblée, qui étoit pour lors au moment de finir, et il porta son acceptation chez MM. les agents du clergé afin qu'elle fût insérée au pied du procès-verbal[1].

Les évêques acceptants n'avoient pu entendre le discours qu'avoient prononcé les évêques opposants par la bouche de M. le cardinal de Noailles, sans en être également surpris et affligés. Il leur parut surprenant qu'on pût rejeter une bulle dogmatique sans intéresser la substance de la foi. Une pareille conduite impliquoit contradiction dans les termes. Ils ne pouvoient non plus concevoir comment après avoir refusé le parti de demander des explications au pape, après avoir soutenu que cette voie étoit inutile et pleine de mauvaise foi, après avoir dissuadé ses adhérents de recourir à cet expédient, M. le cardinal de Noailles avoit pu se résoudre à leur avis, comme au parti le plus régulier, le plus canonique et le meilleur.

Mais ce qui frappa le plus, c'étoit l'érection d'un nouveau corps dans l'épiscopat, où l'on sembloit reconnoître un second chef, et auquel

[1] L'abbé du Cambout. L'abbé de Brogie.

on se soumettoit. Cette dangereuse nouveauté ranima la vigueur des évêques les plus zélés. Ils interpellèrent sur cela M. le cardinal de Rohan, qu'ils avoient à leur tête, et lui demandèrent publiquement, qu'on forçât les opposants à se soumettre. Ils l'en avoient déjà requis chez lui-même; ils lui réitérèrent la même demande, et citèrent ce qui s'étoit passé de semblable dans l'assemblée de 1656, où la bulle d'Innocent X avoit été reçue.

Pour lors M. de Gondrin, président de l'assemblée, avoit été forcé de rétracter tout ce qu'il avoit dit de contraire aux avis des évêques assemblés. M. l'évêque de Comminges, quoiqu'absent, avoit été également contraint de se dédire par écrit, et de désavouer la conduite de M. l'archevêque de Sens qu'il avoit d'abord adoptée. L'assemblée de 1714 se trouvant comme celle de 1656 formée de tous les évêques, qui par occasion s'étoient trouvés pour lors à Paris, avoient absolument la même autorité, et les prélats acceptants vouloient qu'elle usât du même droit. On ne doit pas s'étonner de la sévérité de ces évêques, d'ailleurs si pacifiques. L'indignation avoit succédé en eux à mille excès de complaisance. Ils demandèrent justice de l'abus qu'on en faisoit; mais par sa douceur M. le cardinal de Rohan fit violence à leur zèle, et tout se passa avec beaucoup de tranquillité.

L'instruction pastorale fut approuvée par quarante prélats qui formoient l'assemblée[1], les mêmes qui avoient déjà accepté la bulle. Le 5 du même

[1] Le 1 Février.

mois de Février ils assistèrent à la lecture des lettres que MM. les commissaires avoient dressées pour le pape et pour les évêques absents[1]. Lorsqu'elles eurent été approuvées, M. le cardinal de Rohan présenta la plume à M. le cardinal de Noailles, et le pria de signer le procès-verbal ; celui-ci refusa de souscrire : ainsi M. le cardinal de Rohan le signa le premier, et après lui trente-neuf prélats qui avoient accepté avec lui.

Dès que le procès-verbal eut été signé, les évêques opposants répandirent que l'assemblée avoit accepté la bulle *relativement* aux explications contenues dans l'instruction pastorale. En cela ils avoient plus d'une vue. Ils vouloient donner à entendre que la bulle est obscure ; que par leurs explications les évêques acceptants avoient tâché d'en éclaircir les ambiguités ; qu'ils en avoient fixé le sens ; et qu'ils avoient limité, ou du moins rapporté leur acceptation aux seuls sens qu'ils avoient expliqués. Par-là ils prétendoient aussi justifier la conduite qu'ils avoient tenue, quand ils avoient dit qu'on ne pouvoit accepter la bulle, sans expliquer auparavant, et sans fixer les sens dans lesquels elle devoit être acceptée. Ils espéroient sur-tout, qu'en donnant pour certain que l'assemblée avoit restreint son acceptation aux seuls sens qu'elle avoit expliqués dans son instruction pastorale, le pape n'admettoit pas leur acceptation ; qu'il condamneroit peut-être leur instruction pastorale ; qu'il improuveroit au moins leur conduite, et que,

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, pag. 100.

la division s'introduisant entre le chef et les membres, la bulle en souffriroit.

Le point capital étoit de prouver ce qu'ils avoient avancé ; mais la difficulté étoit aussi d'y réussir. Il constoit qu'on avoit d'abord commencé par accepter la bulle, que l'instruction pastorale n'avoit pas même paru lorsque la bulle avoit été acceptée ; que plutôt que de permettre qu'on statuât sur l'instruction pastorale avant l'acceptation de la bulle, on avoit mieux aimé consentir à la séparation des évêques opposants; que l'instruction pastorale n'avoit été adoptée que quelques jours après l'acceptation de la bulle, que pour éviter toute ombre de *relation* on avoit constamment rejeté tout préambule ou espèce de préliminaire qui précédât l'acceptation. Du reste, si on avoit mis tous les actes de l'assemblée sous une seule et même signature, mille exemples du passé démontroient évidemment qu'on n'avoit fait en cela que se conformer à l'usage. De plus, ceux des prélats qui prétendoient avoir fait une acceptation relative, et qui étoient en très-petit nombre, déclarèrent hautement qu'en acceptant relativement, ils n'avoient pas prétendu restreindre la bulle qu'ils reconnoissoient que ce droit ne leur appartenoit pas, que la bulle n'avoit pas besoin d'être restreinte ni modifiée, qu'ils l'avoient acceptée dans tous les sens qu'elle peut avoir, qu'ils n'en avoient exclu aucun de leur acceptation, et qu'ils avoient prétendu simplement faire une acceptation relative, explicative, mais non exclusive, conditionnelle ou restrictive. M. le cardinal de Rohan expliqua sur cela leurs sentiments dans

une lettre à M. l'archevêque d'Arles, qui fut rendue publique avec une netteté et une précision qui ne laissoit aucune ressource aux opposants.

Convaincu donc par la lecture même du procès-verbal non-seulement que l'acceptation des évêques n'étoit ni conditionnelle ni restrictive; mais encore qu'elle ne pouvoit être relative à l'instruction pastorale, puisque quand l'acceptation avoit été faite l'instruction pastorale ne subsistoit pas encore. Le saint père ne songea qu'à féliciter le roi et les évêques de l'assemblée. Il le fit dans des brefs qu'il adressa à sa majesté et à M. le cardinal de Rohan[1]; auquel il en écrivoit peu après un second. M. le cardinal Paulucci secrétaire d'état à Rome écrivit en même temps à M. le nonce[2]. Il lui marquoit dans sa lettre que si dans le bref du pape l'instruction pastorale n'étoit pas formellement approuvée, c'étoit uniquement parce que la cour de Rome, inviolablement assujettie à ses usages, n'étoit pas accoutumée à approuver de semblables actes; que sa sainteté l'auroit volontiers approuvée si elle avoit pu faire cette démarche sans agir contre la coutume observée par ses prédécesseurs; qu'il pouvoit cependent assurer les évêques que sa sainteté n'en étoit nullement mécontente; qu'elle n'y avoit rien trouvé de répréhensible, et qu'il étoit aisé de juger combien elle en étoit satisfaite par les éloges, qu'elle donnoit à ceux qui en étoient les auteurs. Ainsi finit au gré du pape et du roi cette célèbre assemblée,

[1] Du 17 Mars, Procès-verbal de l'Assemblée, page 121. — [2] Bentivoglio.

dont la sagesse et les lumières seront éternellement louées dans les fastes de l'Eglise. M. le cardinal de Rohan en fait une *Relation* qui ne laisse rien à désirer.

LIVRE SECOND.

Il n'étoit plus question que d'envoyer aux évêques répandus dans les provinces du royaume les délibérations de l'assemblée. Depuis long-temps ils en attendoient le résultat. Comme ils avoient presque tous reçu des exemplaires de la bulle presqu'au moment qu'elle étoit entrée dans le royaume, ils avoient eu dans l'espace de trois ou quatre mois tout le loisir d'en pénétrer le sens ; et au nombre de plus de soixante, ils avoient déjà déclaré dans leurs lettres particulières à divers prélats de l'assemblée, qu'ils y reconnoissoient la doctrine de l'Eglise. C'étoit même sur cette assurance de leur part que, pour accélérer l'acceptation de la bulle dans tous les corps de l'état, on avoit arrêté dans l'assemblée que le roi seroit très-humblement supplié d'accorder les lettres patentes pour l'enregistrement, la publication et l'observation de la bulle.

En conséquence de cette délibération de l'assemblée, les lettres patentes furent demandées au roi. Mais comme dans la minute qu'on en fit, sa majesté se proposoit d'*enjoindre* la publication de la bulle, il parut à M. de Bezons, archevêque de Bordeaux, qu'une pareille *injonction* n'étoit pas dans sa place. Il crut que le roi ne pouvoit user de

cette expression sans blesser les droits de l'épiscopat, et sans compromettre sa propre autorité. Il trouvoit que d'*enjoindre* aux évêques absents qu'ils eussent à publier la bulle dans leurs diocèses en vertu de l'acceptation qu'en avoit faite l'assemblée, c'étoit vouloir que quarante évêques donnassent la loi à plus de quatre-vingts autres prélats qui résidoient dans leurs siéges; qu'on regardât l'affaire comme finie avant qu'elle eût été décidée par le plus grand nombre des évêques de France, et que ce plus grand nombre des évêques du royaume renonçât, par une déférence aveugle, au droit qu'il a de juger. De-là M. de Bezons inféroit que d'engager le roi dans une pareille démarche, ce seroit le porter à anticiper le jugement de la pluralité des évêques de son royaume, l'exposer à prévenir des suffrages qui pourroient bien n'être pas conformes à ses intentions, donner lieu à la multitude de crier à la violence, et occasionner par ce moyen des troubles capables d'augmenter la division.

Alarmé donc à la vue des ordres formels que sa majesté projetoit d'adresser aux évêques pour la publication de la bulle, M. de Bezons lui représenta que le clergé seroit en droit de se récrier contre une une pareille *injonction*, et que lorsque le plus grand nombre des évêques ne s'est pas encore expliqué, l'usage est de solliciter leurs suffrages, et non pas de les prescrire, d'exciter leur zèle et non pas de le forcer. La prière du roi lui fit trouver ces représentations fort justes. Il dit seulement qu'il n'auroit jamais cru qu'elles eussent lieu dans la circonstance présente; qu'on l'avoit assuré que le plus grand nombre des évêques répandus

dans leurs siéges, s'étoient déjà suffisamment expliqués pour regarder leur acceptation comme une décision résolue de leur part ; que tout consistoit à savoir si on avoit été fondé à lui donner cette assurance ; qu'il le chargeoit de s'en éclaircir lui-même, et de lui rapporter ce qu'il en auroit appris.

M. de Bezons savoit bien que quelques évêques absents s'étoient déclarés dans leurs lettres en faveur de la constitution. Mais il ne savoit pas si joints à ceux de l'assemblée ils formoient le plus grand nombre. Tout dépendoit cependant de cette connoissance. Il s'en informa de ceux des évêques de l'assemblée qui avoient reçu de pareilles lettres. Il vit par lui-même qu'en effet le nombre de ceux qui s'étoient déclarés pour l'acceptation formoit la pluralité des évêques du royaume. Il avoua au roi que la loi lui paroissoit portée, et qu'il ne trouvoit plus aucun inconvénient à enjoindre qu'on eût à s'y conformer.

Le projet des lettres patentes, indépendamment de l'*injonction* qui y étoit faite, n'étoit pas néanmoins tellement du goût de M. de Bezons, qu'il n'en imaginât une autre bien plus propre, sans comparaison, à prévenir toutes les suites de cette grande affaire. Il eût voulu qu'au lieu de solliciter les lettres patentes du roi, les prélats de l'assemblée suppliassent sa majesté d'ordonner immédiatement après leur séparation, qu'ils se retirassent tous dans leurs diocèses; que la bulle et le résultat de leurs délibérations fussent incessamment envoyés à tous les métropolitains du royaume, et qu'ils s'assemblassent en concile dans leurs provinces, chacun

avec ses suffragants, pour convenir entr'eux du jugement qu'ils devoient porter.

Quant à l'arrivée de la bulle en France on avoit rejeté le projet de l'envoyer d'abord à toutes les métropoles du royaume pour être acceptée dans des assemblées provinciales; on avoit craint avec raison, que chaque province faisant son acceptation séparément de toutes les autres, les formules d'acceptation ne fussent toutes différentes, et que cette différence dans la forme d'accepter n'occasionnât de l'embarras; mais ici cette difficulté n'avoit plus lieu. L'assemblée ayant déjà accepté la bulle, et ayant envoyé à tous les métropolitains le procès-verbal de ses délibérations, toutes les provinces auroient eu dans ce même verbal un modèle qu'elles auroient suivi; et la formule d'acceptation n'en auroit pas été moins uniforme dans tout le royaume. L'événement même ne sert qu'à en donner une preuve convaincante, puisque chaque évêque a en effet adopté la formule dans laquelle l'assemblée l'a acceptée.

Ce qui en seroit provenu, c'est que chaque province se trouvant assemblée en concile, auroit été autorisée à citer ceux de ses comprovinciaux qui ne se seroient pas soumis aux canons du concile, et qu'elle auroit été en droit de les juger. Par-là chaque métropole auroit pu, même selon les lois et les maximes du royaume, instruire dans les formes le procès de ceux qui auroient persisté dans leur opposition à la bulle, leur interdire les fonctions de l'épiscopat, et les frapper d'anathème. Ainsi donc, ou la crainte des censures auroit prévalu dans ceux que des difficultés ont arrêtés, et

alors leur soumission auroit rendu l'acceptation universelle ; ou ils se seroient roidis contre les décisions des conciles provinciaux ; et dès ce moment assujettis dans leurs provinces à toute la rigueur des canons, ils auroient été punis de leur résistance, et renversés de leurs siéges. Soit donc que l'autorité des pères eût produit la concorde dans l'épiscopat, et que leurs lumières eussent dissipé tous les doutes, soit aussi que leur sévérité eût réprimé l'infraction de leurs lois, ou il ne se seroit plus trouvé de réfractaire, ou du moins il n'y en eût plus eu en place et en situation d'agir contre leurs décisions. Par ce moyen l'union et la paix de l'église de France auroient été l'heureux fruit de leurs travaux.

De quelqu'œil qu'on envisage ce projet, peut-être trouvera-t-on qu'il n'en étoit ni de plus praticable, ni de plus propre à finir tout d'un coup toutes les circonstances sur la bulle au moment qu'on les vit naître ; mais, comment pouvoir suivre une idée qu'on ne propose qu'après coup ; M. de Bezons ne s'en ouvrit que lorsque le projet des lettres patentes venoit d'être exécuté ; et quand le roi qui dans la suite en fut informé, se plaignit à lui-même de son silence, il répondit, qu'ayant déplu à sa majesté en proposant l'idée du préambule qu'on avoit rejetée ; que venant tout récemment de proposer des difficultés sur le projet des lettres patentes, il avoit craint de lui déplaire encore en proposant la célébration des conciles provinciaux. C'est ainsi que des craintes humaines arrêtent souvent les meilleurs projets.

Les lettres patentes furent donc expédiées telles

qu'on les avoit d'abord projetées[1]. Dix jours après l'assemblée, on les porta avec la bulle au parlement de Paris. L'ordre du roi, qui en ordonnoit l'enregistrement, étoit formel. Sa majesté fut obéie[2]. Il fut arrêté à la pluralité des voix que, faisant droit sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, la cour enregistreroit la bulle avec les précautions requises par MM. les gens du roi.

Ces précautions consistoient à déclarer qu'on ne prétendoit point approuver les décrets qui étoient énoncés dans la constitution, et qui n'étoient pas reçus dans le royaume : qu'on ne prétendoit pas non plus donner la moindre atteinte aux libertés de l'église gallicane, aux droits et prééminences de la couronne, au pouvoir et à la juridiction des évêques ; que la condamnation des propositions qui concernent l'excommunication, ne pourroit jamais apporter aucun préjudice aux maximes et aux usages du royaume ; et que sous prétexte de cette même condamnation, lorsqu'il s'agira de la fidélité et de l'obéissance due au roi, de l'accomplissement des lois de l'état, ou des autres devoirs réels et véritables, il ne sera permis en aucun temps de soutenir ou d'avancer que la crainte d'une excommunication injuste puisse empêcher les sujets du roi de les remplir dans toute leur étendue.

Pour obvier aux abus que les personnes mal intentionnées auroient pu faire de la bulle, et pour leur ôter tout prétexte de dire, qu'en la recevant,

[1] Du 14 Février. — [2] Le 15 Février.

on avoit abandonné les droits de l'épiscopat, les libertés de l'église gallicane, la fidélité et l'obéissance que les sujets doivent à leur souverain, les évêques de l'assemblée avoient déjà déclaré dans leur instruction pastorale, que les évêques tiennent leurs pouvoirs immédiatement de Jésus-Christ, et que toute excommunication qui délie les sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leur prince, est notoirement nulle et injuste; mais ils l'avoient fait avec plus de ménagement pour le pape, que ne le fit le parlement de Paris. En établissant ces vérités, comme incontestables dans la doctrine du clergé de France, les évêques déclaroient en même temps, que la bulle n'y donnoit aucune atteinte; et c'est ce que le parlement ne fit pas. Aussi le pape résolut d'en porter ses plaintes au roi.

Après de telles précautions il étoit absurde de prétexter nos libertés, pour se dispenser d'adhérer à la bulle. Cependant, c'est ce mot de *Libertés* qui fut toujours depuis comme le cri du parti. Heureusement nos usages sont trop connus en France, pour qu'on se laissât surprendre à un si grossier artifice. Il fut aisé de s'apercevoir que les quesnellistes prétendoient faire consister nos libertés dans une criminelle liberté de tout oser contre le pape et les évêques, de mépriser leurs personnes, de blâmer leur conduite, de s'élever contre leurs décisions, d'éluder leurs censures, de méconnoître leur voix, et de calomnier leur doctrine. Les fidèles demeurèrent fermes dans l'obéissance et le respect que tout catholique doit à ses pères et à ses juges dans la foi.

L'instruction pastorale fut adressée à tous les

évêques du royaume répandus dans les provinces[1]. On y joignit toutes les délibérations et tous les actes qui avoient été arrêtés dans l'assemblée. On les exhorta d'entrer dans les vues des quarante prélats, dont elle avoit été composée, et de suivre les moyens qui leur avoient paru les plus propres à conserver la vérité et l'unité.

Plus de soixante-douze évêques de ceux qui n'avoient pas assisté à l'assemblée, s'unirent aux quarante. Il ne se trouva dans toute l'étendue de la France que les seuls évêques de Pamiers, de Mirepoix, de Montpellier, d'Angoulême, d'Arras et de Treguier, dont le silence parlât en faveur des huit prélats opposants[2]. Ainsi il n'y eut dans le royaume que quinze évêques, en y comprenant M. l'évêque de Metz, qui restreignit son acceptation de la bulle aux seuls sens qu'il avoit expliqués, dont la conduite n'étoit pas favorble à la constitution ; savoir huit qui lui étoient ouvertement opposés, et sept autres qui paroissoient assez l'improuver par leur seule inaction. Généralement tous les autres l'acceptèrent.

Convaincus, ainsi que la plupart s'en expliquèrent, qu'ils ne pouvoient remplir plus dignement leur ministère, qu'en suivant un si bel exemple, et qu'en se conformant dans leurs sentiments et dans leurs expressions, à tout ce qui venoit d'être arrêté dans l'assemblée, ils adoptèrent la formule d'acceptation que l'assemblée avoit signée, et qu'elle

[1] Lettre des Agents Généraux du 10 Mars. — [2] De Vertamon, Ev. de Pamiers. De la Brouë, Ev. de Mirepoix. Colbert de Croissy, Ev. de Montpellier. De Sêve, Ev. d'Arras. De Quervillio, Ev. de Treguier. De Rezay, Ev. d'Angoulême.

leur avoit envoyée pour modèle. Les dispositifs de tous leurs mandements furent entièrement uniformes, et les expressions dont ils usèrent pour former la loi, furent absolument les mêmes que l'assemblée avoit employées. Il n'y eut pas un mot de changé. La plupart adoptèrent même l'instruction pastorale des quarante en son entier, et si quelqu'autres n'en adoptèrent que le dispositif ou formule d'acceptation; s'ils y joignirent des préambules de mandement qui leur étoient propres, ils ne le firent que pour faire encore mieux éclater, s'il eût été possible, toute l'étendue de leur zèle. Ils comblèrent de bénédictions le pape et la bulle émanée de son siége. Ils donnèrent mille éloges à sa vigilance et à sa décision. Enfin la constitution se trouva en peu de temps solennellement acceptée dans plus de cent treize ou quatorze diocèses du royaume.

Les évêques acceptants ne furent pas les seuls qui condamnèrent le livre de Quesnel. Les prélats opposants se firent un devoir de le flétrir. Ils furent même des premiers, après l'assemblée, à publier des mandements pour le proscrire dans leurs diocèses; et ce qui est à remarquer, c'est qu'ils le condamnèrent, pour la plupart, comme contenant des erreurs et nommément celle de Jansenius. Cette seule démarche de leur part ne suffiroit-elle pas pour justifier ceux qui avoient poursuivi la condamnation du livre? Du moins restera-t-il toujours qu'en sollicitant la censure des *Réflexions morales*, on s'est élevé contre un pernicieux ouvrage, qui de l'aveu même des évêques opposants renouveloit le jansénisme. De là il est naturel de

conclure qu'en concertant, ou qu'en conduisant un projet qui a coupé la racine du mal, on ne pouvoit mieux faire que de travailler à en arrêter les progrès.

M. l'archevêque de Tours et M. l'évêque de Boulogne donnèrent la condamnation qu'ils en firent, comme une nouvelle preuve de leur zèle à extirper le jansénisme. M. l'évêque de Bayonne assura, en le condamnant, que tous les évêques animés d'un zèle égal contre la doctrine de Jansenius et contre les écrits qui en pouvoient renouveler les erreurs, n'avoient pas balancé à proscrire celui-ci. M. l'évêque de Châlons-sur-Marne en parla comme d'un ouvrage qui pouvoit favoriser des erreurs déjà censurées; et le condamna. M. l'évêque de Saint-Malo le mit au nombre des livres qui appuyoient des opinions contraires aux décisions de l'Eglise. M. l'évêque de Verdun dit, qu'après l'avoir examiné avec beaucoup de soin, il y avoit trouvé plusieurs propositions qui tendoient à induire les peuples en erreur, principalement sur les cinq propositions de Jansenius.

On trouva même après la mort de ce prélat un exemplaire de la bulle parmi ses papiers, où il avoit mis à la marge, et marqué de sa propre main le jugement qu'il avoit porté des cent une propositions extraites du livre de Quesnel, et censurées dans la constitution[1]. On y lit, qu'il en avoit trouvé sept sur l'Eglise qui sont appuyées sur les principes de Jansenius, et douze sur l'excommunica-

[1] On la trouve à la fin de la cinquième Lettre Pastorale de M. l'év. de Soissons, imprimée à Paris chez la veuve Mazières 1722.

tion qui favorisoient la rébellion des prêtres touchant le formulaire reçu par les évêques. Reprenant ensuite toutes les différentes espèces de censures qu'il avoit prononcées contre les *Réflexions morales*, il déclaroit avoir trouvé parmi les cent une propositions condamnées, soixante-trois propositions mauvaises ou suspectes, ou dangereuses, ou condamnées dans Baïus. M. le cardinal de Noailles, non content d'avoir déclaré dans un premier mandement contre les *Réflexions morales*, qu'il ne pouvoit plus souffrir son nom à la tête d'un ouvrage condamné par le pape, publie un second mandement dans lequel il ne parloit plus du même ouvrage que comme d'un livre proscrit dans son diocèse[1].

En le condamnant de la sorte dans divers mandements, les évêques opposants ne firent qu'exécuter séparément ce qu'ils avoient arrêté tous ensemble. Dès le 12 Janvier en convenant pendant l'assemblée, qu'ils protesteroient contre tout ce qui s'y feroit en faveur de la bulle, ils étoient convenus aussi de se montrer éloignés de vouloir favoriser les *Réflexions morales* et leur auteur. Ils avoient reconnu que ce livre devoit être ôté aux fidèles. Ils s'étoient engagés de le condamner et d'en interdire la lecture à leurs diocésains. Ainsi, de tous les évêques qui prononcèrent sur le nouveau Testament de Quesnel, il n'y en eut pas un seul qui ne le condamnât, et qui, par ses censures, ne fît l'éloge de ceux qui l'avoient dénoncé.

Le succès auroit été parfait, si les évêques opposants avoient joint à la condamnation du livre une

[1] Du 25 Février.

sincère et solide acceptation de la bulle ; mais on vit dans quelques-uns de leurs mandements, si peu de modération à cet égard, que loin de pouvoir contribuer à la paix de l'Eglise, ils ne servirent qu'à allumer un nouveau feu. Le pape les condamna comme injurieux au saint siége[1], téméraires, scandaleux, tendant au schisme et induidant en erreur[2]. Celui de M. l'évêque de Châlons-sur-Marne eut des qualifications encore plus fortes ; il étoit déclaré erroné et sentant l'hérésie. Le roi donna aux prélats opposants des marques de sa disgrace auprès de lui. Il fit défendre à M. le cardinal de Noailles de paroître désormais à la cour. Il fit ordonner aux évêques qui lui étoient unis, de se retirer au plutôt dans leurs diocèses.

Le roi ne se borna pas à la personne des prélats opposants; il supprima encore leurs mandements par des arrêts de son conseil, tandis que le saint siége les flétrissoit par ses décrets. On trouva néanmoins qu'en France on avoit excédé contre le mandement[3] de M. l'évêque de Metz[4].Comme le mandement n'étoit à proprement parler qu'un tissu de doctrine, on crut que ne pouvant prononcer sur des points doctrinaux, le roi n'avoit pas pu non plus l'annuler en termes exprès, sans s'approprier un droit que Dieu n'a confié qu'aux seuls évêques. On en parla à sa majesté, et on la supplia de vouloir bien revenir sur cet arrêt[5]. Le roi promit de l'adoucir, et il n'en fut plus question.

Après tout, ce n'étoit pas le mandement de

[1] Décret du St. Office du 26 Mars. — [2] Autre Décret du S. Office du 2 Mai. — [3] Du 20 Juin. — [4] De Coissin. — [5] Du 5 Juillet.

M. l'évêque de Metz, mais celui du 25 Février 1714 de M. le cardinal de Noailles, qui attiroit la la principale attention. Le roi, le pape et les évêques s'y croyoient également maltraités. Par rapport aux évêques, M. le cardinal de Noailles y disoit de leur instruction pastorale, non-seulement qu'elle étoit peu propre à fixer les incertitudes, mais encore qu'on n'y découvroit pas trop bien les intentions qu'ils avoient eues en acceptant la bulle. Les évêques crurent qu'on ne pouvoit dire plus clairement, qu'ils avoient manqué de lumières pour instruire leurs peuples, et que leur bonne foi n'étoit pas assez connue, pour être à couvert de tout soupçon.

Le pape ne fut pas moins surpris de lui entendre dire dans ce même mandement, qu'il falloit attendre des éclaircissements de sa sainteté. C'étoit insinuer, ou qu'il les avoit demandés au saint père, ou que, sans attendre qu'on les lui demandât, le saint père les lui avoit promis. Cependant le pape ne croyoit pas que M. le cardinal de Noailles fût autorisé à parler de la sorte par aucun de ces deux motifs. Dans son bref à M. le cardinal de Rohan[1], sa sainteté avoit assez clairement insinué, que les évêques opposants n'auroient d'elle aucun éclaircissement. Les évêques opposants ne lui avoient non plus demandé aucune explication.

Tout ce qu'ils avoient fait à cet égard, c'est qu'ils avoient présenté au roi un projet de lettre qu'ils se proposoient d'écrire au pape. Mais outre que dans ce projet de lettre ils ne prioient pas le pape de

[1] Du 17 Mars.

leur donner des éclaircissements, et qu'on y lisoit seulement, qu'ils les lui demanderoient bientôt, ce projet de lettre à sa sainteté ne s'étoit point exécuté. Le roi avoit bien consenti qu'ils écrivissent au pape, pour lui demander des explications, mais dans la crainte que, si on envoyoit à Rome une lettre qui fût commune à tous les opposants, ce petit nombre d'évêques ne prétendît faire un corps dans le clergé, ou même représenter la dernière assemblée dont ils s'étoient séparés, le roi avoit exigé d'eux qu'ils écrivissent des lettres séparées, et c'est ce qui n'avoit pas été de leur goût. Cependant, s'ils n'avoient cherché que les éclaircissements qu'ils paroissoient désirer, il leur importoit peu d'écrire tous ensemble, ou chacun en particulier pour les demander. Le roi le leur permettant à tous séparément, sans en excepter un seul, la demande qu'ils auroient faite à sa sainteté, n'auroit pas été moins commune à eux tous et le pape auroit été également instruit de leurs difficultés. Mais aucun d'eux ne l'avoit fait; et il restoit toujours qu'ils attendoient des explications, qu'on n'avoit ni promises ni demandées.

Les évêques opposants avoient senti toute la force de ce reproche, lorsque pour colorer leur inaction à cet égard, ils firent sur ce sujet quelques nouvelles démarches qu'on ne goûta pas plus que les précédentes. Contre la défense expresse du roi, ils allèrent porter à M. le nonce la lettre commune qu'ils avoient signée, et le prièrent de l'envoyer au pape. Sur le refus que leur en fit M. le nonce, à moins que, selon les ordres du roi, ils n'écrivissent des lettres séparées, M. le cardinal de Noailles écrivit à M. le cardinal Paulucci, secré-

taire d'état à Rome, qu'il attendoit l'heureux moment où il lui seroit permis d'écrire au pape. Le roi lui fit savoir de nouveau, qu'il lui étoit libre d'écrire au pape, pourvu qu'il lui écrivît dans une lettre signée de lui seul, tout comme il avoit écrit au cardinal Paulucci. M. le cardinal de Noailles se contenta d'envoyer à M. le cardinal Paulucci le mandement dont nous parlons, et dans lequel il défendoit sous peine de suspense encourue par le seul fait, de rien statuer sur la constitution indépendamment de son autorité.

Ce qui rendit ce mandement extrêmement remarquable, ce fut la circonstance dans laquelle on le publia. On prit le temps que sa majesté avoit choisi, pour envoyer ordre à la Sorbonne de se conformer à l'acceptation des évêques, et d'enregistrer la constitution. Le spectacle fut des plus singuliers. D'une part, on voyoit le roi qui ordonnoit aux docteurs d'accepter la bulle, et de l'autre, M. le cardinal de Noailles qui défendoit de faire aucune démarche à cet égard.

Cet éclat arriva le premier jour de Mars. La veille, M. le cardinal de Noailles avoit prié M. le cardinal de Rohan de lui tendre la main pour l'aider à sortir du mauvais pas où on l'avoit engagé. Sans doute que dans ce moment il étoit lui-même effrayé du mandement dont nous venons de parler, et qu'il alloit faire imprimer la nuit suivante. Aux approches du péril, il est naturel de trembler ou de mendier du secours. En effet, M. le cardinal de Noailles jugea lui-même cette entreprise si épineuse, que pour tâcher de la colorer, il avoit pris soin d'antidater son mandement. Il supposa l'avoir fait

le 25 Février ; mais les exemplaires en trahirent la date ; ils étoient encore si mouillés, lorsqu'on les présenta le premier de Mars, qu'il étoit aisé de s'apercevoir qu'on les avoit imprimés toute la nuit, et qu'il sortoient actuellement de dessous la presse. Depuis on en eut des preuves qui ne permirent pas d'en douter.

Le premier donc du mois de Mars, la faculté de théologie de Paris s'assembla, selon les ordres du roi[1], pour enregistrer la bulle. En entrant dans la salle de leurs assemblées ordinaires, les docteurs reçurent le mandement de M. le cardinal de Noailles. Un colporteur avoit ordre de le leur distribuer gratuitement. Les évêques opposants s'étoient flatés que la crainte de la suspense, qu'on devoit selon le mandement encourir par le seul fait, empêcheroit l'enregistrement de la bulle. Ils n'ignoroient pas que, parmi les docteurs de Sorbonne, le père Quesnel avoit ses partisans. Ils présumoient bien aussi que ceux qui, quelques années auparavant, avoient signé le fameux Cas de conscience, adhéreroient au mandement. Ils ne doutoient pas non plus, que nommément le sieur Hébert, dont la Théologie venoit d'être flétrie par quelques évêques, comme favorisant le jansénisme, ne soutînt une démarche qui autorisoit ses sentiments. Quelques docteurs dévoués au parti, saisirent en effet le prétexte du mandement, et déclarèrent, que la crainte d'encourir les censures portées par M. le cardinal de Noailles, devoit les empêcher de rien statuer sur la bulle. Leurs efforts furent inutiles.

[1] Du 28 Février.

La faculté n'ignoroit pas que, dans ses fonctions, la Sorbonne relève immédiatement du saint siége. Elle n'eut aucun égard au mandement qui ne la regardoit pas, et elle délibéra le même jour sur l'enregistrement de la bulle. La délibération occupa trois séances. Dans cet intervalle les intrigues des quesnellistes se montrèrent à découvert. Il fallut de nouveaux ordres de la cour pour empêcher que le mandement ne servît de prétexte pour éluder ou pour suspendre l'enregistrement de la constitution. Le roi les fit expédier[1]. Enfin, dans la troisième séance, qui fut le 5 du même mois de Mars, la délibération fut terminée.

On recueillit tous les suffrages. La pluralité décida pour l'acceptation et l'enregistrement de la bulle. Le décret portoit[2] : Premièrement, que la faculté recevoit la bulle avec respect. Secondement, que la bulle et la lettre du roi seroient insérées dans ses registres. Troisièmement, que tous ses docteurs eussent à lui porter le même respect, et qu'aucun de ses membres n'osât la combattre de vive voix ou par écrit, sous peine d'exclusion, encourue par le seul fait, de tous les dégrés du doctorat. Quatrièmement, qu'on députeroit vers le roi, pour lui présenter le présent décret comme un monument public du respect de la faculté pour le saint siége et pour les ordres de sa majesté. Pas un docteur n'y fit opposition.

Le 10 du même mois, la faculté tint encore une assemblée générale et extraordinaire. Elle avoit été publiquement et solennellement convoquée. On

[1] Le 3 Mars. — [2] Le 5 Mars.

y lut la conclusion qui avoit été portée cinq jours auparavant, et on l'y confirma sans la moindre opposition. Dès-lors cette conclusion fut regardée, selon les lois et les règles de la faculté, comme une chose jugée, et à laquelle aucun docteur ne pouvoit plus résister sans crime.

Le 14 du même mois de Mars, les députés de la faculté eurent audience du roi. Plusieurs autres docteurs s'étoient joints à eux pour être témoins de ce qui s'y passeroit. Ils furent tous admis. Celui qui portoit la parole, assura sa majesté que la faculté avoit reçu la constitution avec respect, et qu'elle veilleroit à ce qu'il ne fût avancé rien de contraire à la soumission qui lui étoit due. Qui que ce soit de ceux qui étoient présents, ne se plaignit, ni que celui qui avoit parlé de la part de la faculté eût altéré la vérité, ni que le décret de la faculté ne fût pas conforme à ce qu'il venoit d'en rapporter au roi. Sa majesté reçut les députés avec bonté. Elle se déclara très-satisfaite de la conduite de la faculté. Elle les assura de sa protection, et ajouta qu'elle ne doutoit pas qu'on ne fit imprimer le décret, étant *juste et raisonnable que ce qui est bon, fût répandu et connu de tout le monde.* Ce sont les expressions dont le roi se servit.

Toutes les universités du royaume, sans exception, suivirent l'exemple de la Sorbonne. Tous les parlements de France suivirent aussi l'exemple du parlement de Paris. Mais, si ce concours de tous les ordres de l'Etat inquiéta les quesnellites, il ne les réduisit pas. Au contraire, sans aucun respect pour tous ceux qui avoient accepté la bulle, ils attaquèrent généralement tout ce qui venoit d'être

fait pour l'accepter. A cet égard il n'y eut pour eux rien de sacré.

Pour aller à la source du mal, le pape écrivit à son nonce en France, et lui ordonna de demander au roi qu'il voulût bien l'aider à réduire par la force les huit évêques opposants. Dans sa dépêche sa sainteté faisoit remarquer que, comme la patience lorsqu'elle est poussée à bout, avilit l'autorité, aussi le mepris qu'on fait de l'autorité, ne manque jamais de disposer les esprits à en secouer le joug. Sa sainteté ordonnoit plus particulièrement à M. le nonce de demander au roi deux choses; l'une, que sa majesté consentît que le pape appelât M. le cardinal de Noailles à Rome, et qu'il le citât à son tribunal, comme membre du sacré collége; l'autre, qu'elle engageât le parlement de Paris à quelque réparation volontaire envers le saint siége sur la manière dont il avoit procédé dans les précautions qu'il avoit prises en enregistrant la bulle.

M. le nonce fit part de sa commission à M. le marquis de Torcy, pour lors ministre des affaires étrangères. M. le cardinal fut informé de la résolution où étoit le pape de sévir contre lui. Il dit qu'il vouloit accepter la bulle. Il demanda du temps et du secret. Le roi lui accorda l'un et l'autre. Cependant, comme M. le nonce ne recevoit aucune réponse de la cour sur les deux demandes qu'il avoit faites au nom du pape, il prit le parti de s'en ouvrir à M. le cardinal de Rohan, et de lui confier la peine qu'il en avoit. M. le cardinal de Rohan lui apprit que M. le cardinal de Noailles avoit promis au roi d'accepter la constitution; qu'il avoit deux

mois pour composer son mandement d'acceptation; et qu'il ne seroit plus question d'autre chose jusqu'à ce qu'on eût examiné cet ouvrage. En vain, M. le nonce représenta que les évêques opposants ne cherchoient qu'à tirer l'affaire en longueur. Il n'étoit pas au pouvoir de M. le cardinal de Rohan de rompre des mesures que le roi avoit agréées. Sa majesté se persuadoit que la révision du mandement seroit une affaire de peu de jours. Il étoit plus selon son cœur de ménager la soumission du cardinal de Noailles que de concourir à punir sa résistance. Ainsi on persista dans la résolution déjà prise d'attendre le mandement.

On peut dire que ce fut là le premier et funeste moment de ces négociations qui depuis tinrent tout en suspens, qui donnèrent au parti le loisir d'attendre tranquillement la mort du roi, de se ménager des ressources pour exercer la patience du prince qui gouvernoit pendant la minorité, de grossir le petit nombre des factieux, et d'en venir à ces fâcheux éclats qui ont affligé l'Eglise, ébranlé l'état, et qui menacent encore aujourd'hui l'un et l'autre des plus tragiques événements.

On ne fut pas long-temps à se repentir d'y avoir donné les mains. Bientôt on eut lieu de comprendre que les conférences se feroient toujours sans succès. M. le cardinal de Noailles agissoit toujours par l'impression des évêques qui lui étoient unis. Il commença par déclarer, qu'il vouloit pour réviseurs de son mandement des personnes qui fussent entièrement neuves en cette affaire, ce fut son expression; c'est-à-dire, qu'il demandoit des évêques qui n'eussent pas assisté aux délibérations de

l'assemblée. Il jeta les yeux sur MM. les cardinaux d'Estrée et de Polignac, et sur MM. les évêques d'Arras et de Montauban[1]. Ces deux derniers n'étoient arrivés à Paris que depuis très-peu de jours.

Le roi souhaita qu'on y joignît d'autres évêques. Il témoigna même que M. le cardinal de Noailles lui feroit plaisir de communiquer son ouvrage aux prélats qui avoient été commissaires dans la dernière assemblée. M. le cardinal de Noailles dit d'abord, qu'il les regardoit comme ses parties ; cependant il les accepta pour seconds réviseurs. Ainsi M. le cardinal de Rohan, MM. les archevêques d'Auch et de Bordeaux, et MM. les évêques de Meaux, de Soissons et de Blois eurent parole de M. le cardinal de Noailles qu'on les appelleroit à l'examen de son ouvrage.

Ce mandement consistoit en un avant-discours qui en étoit comme le préambule : en un précis de quelques points doctrinaux, qui en composoit le corps ; et en une formule d'acceptation qui en faisoit la conclusion. Ces trois pièces n'en devoient former qu'une ; et par cette raison l'on ne pouvoit prononcer séparément sur aucune en particulier, qu'on ne les eût auparavant examinées toutes trois.

Les conférences s'ouvrirent le 20 Juin dans la forme suivante. Les réviseurs n'y assistoient que deux à deux. Un secrétaire de M. le cardinal de Noailles y apportoit les cahiers qu'on devoit lire. M. le Tonnellier, chanoine régulier de Saint Victor,

[1] De Sêve, Ev. d'Arras. De Vaubecourt, Evêque de Montauban.

devoit en faire la lecture. Le secrétaire et le lecteur étoient toujours présents à la conférence, avec ordre d'empêcher qu'on ne prît copie des cahiers. MM. les cardinaux d'Estrées et de Polignac y furent admis les premiers. Après eux y parurent MM. les évêques d'Arras et de Montauban. Ces quatre étoient ceux que M. le cardinal de Noailles avoit choisis, et que par cette raison il appeloit ses premiers réviseurs. M. l'archevêque de Bordeaux et M. l'évêque de Soissons furent invités à la troisième séance. M. l'archevêque d'Auch, et M l'évêque de Blois suivirent peu de jours après. Enfin, après quelques délais, causés, disoit M. le cardinal de Noailles, par l'attente où il étoit de quelques avis qu'il avoit demandés à ses adhérents, et qu'il vouloit insérer dans son mandement, M. le cardinal de Rohan, et M. l'évêque de Meaux furent appelés après que tous les autres eurent passé dans le même ordre que je viens de marquer.

L'unique ouvrage dont on fit part tant aux premiers qu'aux seconds réviseurs, consistoit dans les points de doctrine qui devoient composer le corps du mandement. Pour lors le préambule et la conclusion du mandement ne leur furent point communiqués. M. le cardinal de Noailles ne laissa pas d'exiger, qu'avant de passer outre, tous les réviseurs formassent leurs avis sur les points doctrinaux qu'on venoit de soumettre à leur jugement.

Quelques-uns des premiers réviseurs trouvèrent que c'étoit trop leur demander sur une simple lecture qui avoit même été très-rapide. Les seconds réviseurs ajoutèrent à l'avis des premiers,

qu'avant que de prononcer sur cette partie du dogme, il étoit nécessaire qu'ils sussent comment étoit conçu l'avant-discours qui devoit lui servir de préambule, et en quels termes la formule d'acceptation seroit énoncée à la fin de tout l'ouvrage. « Le » moyen, *disoient-ils*, de prononcer sur une pièce » imparfaite, à laquelle il manque le commence- » ment et la fin! »

Leur appréhension étoit qu'on ne cherchât uniquement qu'à tirer d'eux une approbation sur la doctrine, et qu'après l'avoir obtenue, les évêques opposants ne publiassent qu'ils étoient unis avec les acceptants sur la substance de la foi; qu'il étoit donc faux que l'épiscopat fût divisé sur la doctrine, quoiqu'il fût divisé sur la bulle, et que, puisqu'on pouvoit être divisé sur la bulle sans être divisé sur le dogme, ils pouvoient bien aussi, sans intéresser le dogme, ne pas accepter la bulle.

Rien n'étoit mieux fondé que ce soupçon. Mais, plus M. le cardinal de Noailles insistoit pour obtenir qu'on prononçât sur les articles de doctrine, plus aussi les seconds réviseurs résolurent de ne pas mollir sur un point si essentiel. En vain M. le cardinal de Polignac et les premiers réviseurs se rangèrent de l'avis de M. le cardinal de Noailles. Les seconds réviseurs s'en tinrent constamment à leur première réponse, et il ne fut pas possible aux quatre autres de leur faire changer de sentiment.

De son côté le cardinal de Noailles déclara toujours qu'il vouloit avant toutes choses que les réviseurs s'expliquassent sur la doctrine qu'on leur avoit exposée; et il écrivit à M. le cardinal de

Polignac que, s'ils ne se rendoient à ses désirs, il alloit rompre toute négociation avec eux. M. le cardinal de Polignac leur montra le billet où cette menace étoit contenue. Ils répondirent qu'il valoit mieux rompre les conférences, que de les terminer par une fausse paix, toujours plus dangereuse, et souvent plus nuisible qu'une guerre ouverte et déclarée.

M. le cardinal de Polignac leur dit, que s'ils vouloient bien donner leurs avis doctrinaux, il étoit persuadé que M. le cardinal de Noailles leur communiqueroit ce jour-là même la minute du préambule et de l'acceptation qu'ils vouloient voir. Les seconds réviseurs répondirent que très-volontiers ils donneroient leurs remarques, pourvu qu'au même temps qu'ils les remettroient, on leur remît aussi le commencement et la fin du mandement.

M. le cardinal de Noailles rejeta cette espèce d'échange. Il promit seulement qu'au moment que M. le cardinal de Polignac lui apporteroit les remarques des seconds réviseurs, il lui confieroit en dépôt le préambule et la fin de son mandement sous une enveloppe bien fermée. Les seconds réviseurs trouvèrent la condition trop inégale, et dirent que M. le cardinal de Noailles vouloit avoir tout sans accorder rien. En effet, en livrant leurs remarques sans autre précaution, les seconds réviseurs mettoient M. le cardinal de Noailles en droit de les lire et en état d'y répondre. Mais en ne donnant son ouvrage que comme en dépôt et sous une enveloppe bien fermée, M. le cardinal de Noailles demeuroit toujours le maître, sinon

de le retirer, au moins d'empêcher que les seconds réviseurs n'en prissent connoissance que lorsqu'il le jugeroit à propos. Ils rejetèrent donc cette proposition.

M. le cardinal de Polignac ne se rebuta pas. Il parla plus affirmativement. Il dit que, si on vouloit lui donner les remarques sur la doctrine, il croyoit pouvoir assurer, engager même sa parole d'honneur, qu'il seroit en son pouvoir très peu d'heures après de communiquer le préambule et la conclusion du mandement. On comprit qu'il étoit autorisé à donner une pareille assurance. On demanda que la convention fût stipulée par écrit; elle le fut, et on la signa de part et d'autre.

Les seconds réviseurs donnèrent donc leurs remarques sur cette partie du mandement qui leur avoit été communiquée, et qui concernoit la doctrine. Ils le firent dans un mémoire intitulé, *Considérations générales sur ce qui a été communiqué du projet d'instruction de M. le cardinal de Noailles.* Ils remarquèrent d'abord en général, que, si M. le cardinal de Noailles avoit été soupçonné dans la foi, comme il ne cessoit pour lors de s'en plaindre, ce ne pouvoit être que parce qu'il avoit refusé d'accepter la bulle, et de condamner le livre de Quesnel, et les cent une propositions qui en avoient été extraites. « Le seul remède, *lui* » *disoit-on*, pour rétablir votre réputation, que » vous dites altérée par les mauvais bruits qui » courent sur votre résistance, c'est de commen- » cer par souscrire la bulle sans la restreindre ni » la modifier, et d'attribuer au livre et aux cent

» une proposition, en les condamnant, les er-» reurs qui y sont contenues. » On ajoutoit que s'il ne commençoit par tenir une pareille conduite, la profession de foi, qu'il avoit renfermée dans la doctrine qu'ils venoient d'examiner, seroit inutile et insuffisante. On lui disoit encore, que c'étoit un stratagême ordinaire aux hérétiques, et en particulier aux jansénistes, d'éluder la soumission aux décisions de l'Eglise par de faux exposés de leurs sentiments.

Ils observèrent aussi, mais toujours en général, que l'instruction étoit composée sur les principes dans lesquels M. le cardinal de Noailles avoit parlé à l'assemblée lorsqu'il s'en étoit séparé, et sur lesquels il avoit construit son dernier mandement du 25 Février de cette même année. Tous ces principes au reste ne tendant qu'à tolérer le jansénisme et le livre de Quesnel, qui en renfermoit tout le système, les seconds réviseurs déclaroient qu'il ne leur étoit pas possible de tolérer l'instruction du cardinal.

A ces observations générales ils joignirent des remarques particulières, qu'ils renferment dans le même mémoire sous le titre qui suit. *Considérations particulières sur ce qui a été communiqué de l'instruction pastorale de M. le cardinal de Noailles.*

Ils observèrent : premièrement, qu'en plusieurs endroits de son exposé sur la doctrine M. le cardinal de Noailles donnoit la préférence à une école particulière, et qu'il paroissoit par-là vouloir décrier celle qui lui est opposée dans les opinions. Secondement, qu'il ôtoit positivement la

liberté aux écoles catholiques, en condamnant d'une part des sentiments positivement permis par l'Eglise, en autorisant de l'autre, comme doctrine de l'Eglise, des opinions de foi très-problématiques. Troisièmement, qu'au lieu de s'attacher à censurer les erreurs flétries par la bulle, il revenoit toujours à leur en substituer d'autres, dont il n'étoit nullement question. Quatrièmement, qu'en quelques autres endroits de son mandement il faisoit tomber la censure de cent une propositions condamnées, non pas sur les propositions mêmes, mais uniquement sur l'abus qu'on en pourroit faire. Par-là il ne les déclaroit censurables qu'autant qu'elles renfermeroient des sens étrangers qu'elles n'ont pas. Par-là aussi il tâchoit de les soustraire à la censure. Cinquièmement, qu'il s'expliquoit d'une manière si étudiée et si ambiguë sur tout ce qui avoit rapport aux cinq fameuses propositions de Jansenius, que tout janséniste auroit pu adopter ses propres paroles, sans renoncer à ses erreurs. Sixièmement, qu'il ne faisoit aucune mention du livre des *Réflexions morales* et des propositions condamnées, comme en ayant été tirées. Septièmement, qu'il ne disoit rien qui pût promettre une acceptation de sa part. Huitièmement, qu'il ne donnoit aucune satisfaction au pape ni à l'assemblée, qui se tenoit cependant très-offensée du dernier mandement qu'il avoit publié. Enfin ils ajoutèrent, qu'ils ne sauroient approuver quantité d'autres choses qui pouvoient d'autant plus facilement être échappées à leur attention, qu'ils n'avoient pu en prendre qu'une simple lecture, et qu'ils avoient été forcés de les parcourir à la hâte.

Toutes ces remarques tant générales que particulières chagrinèrent M. le cardinal de Noailles. Néanmoins il livra le commencement et la fin de son instruction. Les seconds réviseurs en prirent quelques lectures, qui ne servirent qu'à les convaincre qu'il ne cherchoit qu'à sauver le livre et les propositions, en ne leur attribuant aucune erreur, et qu'à leur subsister des erreurs étrangères, sur lesquelles il vouloit faire tomber sa censure par les fréquentes restrictions et les relations outrées, qu'il avoit mêlées à son projet d'acceptation.

Ils donnèrent encore leurs observations sur ces deux pièces comme ils les avoient données sur la doctrine. Ils marquèrent dix-huit ou vingt endroits qui devoient être changés ou retranchés. Ils établirent ensuite quatre principes, que tout évêque, qui veut accepter la bulle comme il y est obligé, doit suivre sans qu'il lui soit permis de s'en écarter.

Le premier principe que MM. les seconds réviseurs établirent, étoit de convenir que le livre des *Réflexions morales*, est un livre hérétique. Le second, que les cent une propositions qu'on en a extraites, sont justement condamnées, et qu'il n'en est aucune qui ne mérite au moins quelqu'une des qualifications portées par la bulle. Le troisième, que l'acceptation devoit précéder toutes sortes d'explications, comme l'avoient fait l'assemblée et les évêques qui en avoient adopté les délibérations. Le quatrième, qu'on ne devoit point donner d'explications pour fixer le sens de la bulle, comme si elle étoit obscure, ambiguë, et qu'elle n'eût aucun sens déterminé; mais que, si on l'ex-

pliquoit, on devoit le faire uniquement pour prémunir les fidèles contre les fausses interprétations des personnes mal intentionnées.

Conséquemment à ces quatre grands principes qu'ils venoient de poser incontestables, les seconds réviseurs firent voir, qu'au lieu de les trouver réduits en pratique dans le commencement et la fin du mandement de M. le cardinal de Noailles, ces mêmes principes y étoient positivement combattus. De là ils conclurent, qu'ils ne pouvoient s'empêcher de prononcer sur toute l'instruction en entier, et sur chacune de ses trois parties, que loin de satisfaire l'Eglise et le saint siége, un tel ouvrage ne pouvoit que s'attirer des anathêmes.

M. le cardinal de Noailles ne répondit rien aux remarques générales et particulières qu'on avoit faites sur sa doctrine, et MM. les seconds réviseurs n'entendirent plus parler de cette partie de l'instruction, depuis qu'ils eurent fait leurs observations. Il n'en fut pas ainsi des remarques qu'ils avoient communiquées sur le commencement et sur la fin de l'instruction. Elles produisirent de grandes contestations; M. le cardinal de Polignac pressa fortement M. le cardinal de Noailles d'avoir égard aux changements qui lui avoient été proposés sur la première et sur la dernière partie du mandement. Il en obtint une réponse si favorable, qu'il crut pouvoir assurer les seconds réviseurs, que le mandement alloit être réformé sur leurs avis.

Leur joie fut grande, mais elle fut courte. A la vérité, M. le cardinal de Noailles fit quelques changements à son projet du mandement, mais ce

ne furent pas ceux qu'on lui avoit demandés. Au lieu de déclarer que le livre de Quesnel est hérétique, il en parloit toujours comme d'un ouvrage dans lequel, par ignorance ou par inadvertance, il seroit échappé à son auteur quelques paroles peu exactes et dignes de censure. Bien loin d'avouer que les propositions condamnées sont justement proscrites et sujettes au moins à quelqu'une des qualifications, il tâchoit toujours de les soustraire à la censure, et ne leur attribuoit aucune erreur. Non-seulement il expliquoit la bulle avant que de l'accepter; mais encore, il marquoit expressément la relation par laquelle il prétendoit restreindre le jugement du saint siége. Il disoit en termes exprès, que s'il recevoit la constitution; *c'étoit comme expliquée ci-dessus et conformément à l'instruction.* S'il ordonnoit qu'on souscrivît la bulle, il défendoit en même temps d'en parler *autrement qu'en conformité avec ladite instruction.* Enfin, il étoit si éloigné de reconnoître dans les propositions condamnées, non-seulement un sens condamnable, mais même un sens fixé et déterminé, qu'il déclaroit en termes formels vouloir fixer le sens de la bulle, *pour la rendre intelligible.* Il est aisé de juger quelle fut la surprise des réviseurs, lorsqu'après tant de conférences, ils se virent plus reculés qu'auparavant. Ils s'en plaignirent, mais avec tant de modération et de témoignage d'amitié, que pour le coup M. le cardinal de Noailles parut entrer dans leur peine, et vouloir y mettre fin.

Ce fut vers la fin du mois de Juillet qu'il remit une seconde fois à M. le cardinal de Polignac son

instruction en entier. Apparemment il se flattoit sur quelques nouveaux changements qu'il y avoit faits, que les seconds réviseurs s'en contenteroient. Dans cette confiance il leur demanda, qu'il lui fût permis de la leur présenter de nouveau. Il est vrai qu'il consentoit qu'on supprimât quelques-uns des termes qui exprimoient trop fortement la *relation*, bien entendu cependant qu'il lui seroit libre de leur en substituer d'équivalents. Il prétendoit y laisser d'autres expressions également *relatives* à ses explications. Sa résolution étoit aussi d'expliquer avant que d'accepter, et de ne faire aucune mention de l'instruction pastorale de l'assemblée.

Le nouveau projet de mandement fut trouvé par MM. les réviseurs si peu différent de celui dont je viens de parler, qu'ils ne purent le passer. Appréhendant donc que, s'ils se prêtoient plus longtemps à de pareils procédés, leur patience n'intéressât leur réputation, ils déclarèrent, qu'ils ne se rassembleroient plus que M. le cardinal de Noailles n'eût donné d'avance une réponse conforme à leurs observations. M. le cardinal de Rohan prit le parti de se retirer à Saverne ; mais le roi souhaita qu'il demeurât à la cour.

Pour lors M. l'Ancien, évêque de Troyes[1], arriva à la cour, sans y être attendu. Informé des conférences qui venoient de se tenir et de se rompre, il s'employa auprès de M. le cardinal de Noailles avec tout le zèle imaginable pour tâcher de le fléchir. Après une quinzaine de jours consumés en soins inutiles, prévoyant bien qu'il n'en

[1] Bouthillier de Chavigny.

pourroit rien obtenir, il s'en retourna dans sa retraite.

Le roi fut mécontent de la conduite de M. le cardinal de Noailles. Il s'en expliqua de manière à faire juger qu'il pensoit à le traiter sans ménagement. M. le nonce pressoit sa majesté de le faire traduire à Rome selon les ordres qu'il en avoit reçus du pape. Les amis que M. le cardinal de Noailles avoit à la cour, auroient voulu lui épargner cette flétrissure. La maison de Noailles y étoit respectée et méritoit de l'être. La mémoire de M. le maréchal de Noailles y étoit en vénération. M. le duc de Noailles y occupoit un des premiers postes auprès de la personne du roi, et se montroit propre à les remplir tous avec dignité. Par la grandeur et la multitude de ses alliances, sa famille étoit devenue une des plus florissantes et des plus considérables du royaume. Elle joignoit de plus la faveur au mérite, et tous ceux qui la composoient, possédoient les bonnes grâces du roi. On craignoit qu'elle ne souffrît du coup qui alloit abattre le cardinal. Tant de raisons firent désirer à bien des gens qu'il sortît du mauvais pas où la surprise l'avoit engagé.

Cependant chacun prit parti selon les lumières de l'esprit ou les inclinations du cœur. On vit sur la querelle présente se former comme trois partis différents. Celui des plus zélés constitutionnaires, celui des opposants, et celui des négociateurs.

Les plus zélés constitutionnaires vouloient que le pape procédât par les voies canoniques contre les opposants. Ils souhaitoient que M. le cardinal de Noailles fût traduit à Rome, dépouillé de la

pourpre, déclaré lui et ses adhérents suspens et interdits de toutes les fonctions de l'épiscopat, et que s'ils persistoient dans leur opposition à la bulle, le saint père prît avec le roi des mesures convenables pour les déposer. La raison qu'ils en apportoient est, que les opposants ne cherchoient qu'à abuser de toutes les voies de douceur, qu'on ne les fléchiroit jamais par la conciliation ; qu'en attendant ils gagnoient toujours du terrein ; qu'il y avoit lieu de craindre que les esprits ne s'échauffassent de plus en plus ; et que les suites de l'erreur ne devinssent funestes à l'Eglise et à l'état. Ils faisoient remarquer que le parti étoit encore foible, qu'on n'avoit encore rien à craindre de ses complots, que le point capital étoit de ne pas lui donner le temps de se fortifier, et que par la rigueur des lois on pouvoit d'un seul coup d'éclat le faire rentrer dans l'oubli. De là ils concluoient, qu'il falloit l'étouffer dès son berceau.

Les opposants au contraire s'obstinoient à soutenir que le pape devoit donner des éclaircissements sur la bulle. Ils prétextoient les doutes et les perplexités où l'on avoit jeté leurs diocésains. Ils disoient ne pouvoir en conscience la leur présenter enveloppée des plus grandes obscurités. Ils prétendirent que des catholiques mêmes en abusoient, jusqu'à soutenir qu'elle confondoit les deux alliances, détruisant la justice qui vient de la foi, pour établir celle qui vient de la loi, qu'elle donnoit une atteinte mortelle à l'esprit d'amour, pour favoriser celui qui procède de la crainte ; qu'elle interdisoit la lecture des divines écritures ; que le pape y sembloit introduire le relâchement dans le

tribunal de la pénitence au mépris des avis de saint Charles ; inspirer aux foibles une vaine crainte des censures les plus injustes ; renverser les principes de la hiérarchie, détruire la liberté des écoles catholiques ; condamner la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas sur la prédestination gratuite à la grâce ; que le pape y démentoit la tradition ; qu'il y attaquoit le droit des souverains, les libertés de l'église Gallicane, les lois fondamentales du royaume ; et qu'à prendre au pied de la lettre et dans leur sens naturel les cent une propositions condamnées, on n'avoit pu les censurer sans lancer les plus durs anathèmes contre tout ce que la religion nous offre de plus respectable dans ses dogmes. Tous ces blasphêmes avoient déjà été proférés par le père Quesnel. Les évêques opposants ne les adoptoient pas encore ; ils disoient seulement que les novateurs n'étoient pas les seuls qui s'en expliquoient de la sorte, et qu'il y avoit d'habiles théologiens qui parloient tout comme eux. De là ils inféroient, qu'il falloit que le pape expliquât sa constitution.

Les négociateurs tenoient le milieu entre les plus zélés constitutionnaires et les évêques opposants. Ils ne vouloient ni que le pape sévît, ni aussi qu'il s'expliquât. C'étoit des esprits appliqués à détruire les projets des uns et des autres, mais peu féconds à imaginer des ressources pour bien établir le leur. En général ils prétendoient qu'on pouvoit trouver des tempéraments propres à rapprocher les esprits, et que de tous côtés on devoit se prêter à un accommodement pacifique ; mais quand on leur faisoit sentir plus en particulier, qu'il n'en

est pas de la doctrine comme d'une affaire purement civile ; qu'ici chacun peut céder de ses droits pour se rapprocher ; mais que là il n'est que l'obéissance qui reste aux réfractaires : ces pacificateurs trouvoient que leurs ménagements n'étoient pas même proposables dans un différend où le dogme est intéressé. Cependant, imaginant toujours de nouveaux expédients, et proposant sans cesse de nouvelles ouvertures, où la bonne volonté étoit plus écoutée que la raison, ces politiques vouloient toujours que le pape et les opposants gagnassent tous leur procès, sans que de part et d'autre on le perdît. Idée bizarre, qui ne se proposant qu'une fin chimérique, ne pouvoit aussi présenter que des moyens purement imaginaires. Louis XIV écouta tous ces avis ; et comme il lui avoit toujours été naturel de pencher vers la douceur, sa majesté se rendit à l'avis de ceux qui lui représentoient sans cesse, qu'ils ne tendoient qu'à faire rendre au pape la soumission qui lui est due. « Il n'est pas im-
» possible, *lui disoient-ils*, de mettre l'intégrité
» du dogme et l'honneur du saint siége à couvert :
» En cherchant des tempéraments qui ne blessent
» ni l'un ni l'autre, et qui ouvrent une porte aux
» opposants pour sortir avec honneur de l'enga-
» gement qu'ils ont pris, nous calmerons les cœurs
» et nous pacifierons l'Eglise. » Le roi se rendit à leurs désirs, et il consentit à tenter encore une fois, mais pour peu de jours, les voies de la conciliation.

M. le cardinal de Polignac profita de l'occasion pour faire un dernier effort auprès de M. le cardinal de Noailles. Il s'en ouvrit à M. le chancelier,

qui communiqua à M. le cardinal de Rohan un projet de mandement qu'il disoit avoir dressé lui-même. Quelque attention qu'on eût apportée pendant quelques jours à tenir cette nouvelle négociation secrète, elle transpira. A la première nouvelle qu'en eurent ceux des évêques qui, dans la précédente négociation avoient été donnés à M. le cardinal de Noailles pour seconds réviseurs de son mandement, ils exigèrent qu'on leur en révélât tout le mystère. On eut égard à l'équité de leur demande. Ils furent joints à M. le cardinal de Rohan qui en avoit eu connoissance, et ils s'assemblèrent chez M. le chancelier[1]. Là ils découvrirent que dans le nouveau projet, comme dans les précédents on ne cherchoit qu'à restreindre et qu'à limiter le sens de la bulle. Ces prélats déclarèrent donc tout d'une voix qu'une telle acceptation ne pouvoit se tolérer.

Les conférences durèrent jusqu'au départ du roi pour Fontainebleau. C'étoit le temps que sa majesté leur avoit fixé. Comme elles furent sans fruit, le roi prit le parti de demander à M. le cardinal de Noailles son mandement en entier pour l'envoyer à Rome, et pour savoir du pape si le saint siége pouvoit s'en contenter. Sa majesté marqua pour cela un jour au cardinal. Après quoi s'il manquoit de le lui remettre, elle déclara qu'on prendroit d'autres mesures. Les choses en étoient là lorsque le roi partit pour Fontainebleau.

Le soin d'en obtenir de M. le cardinal de Noailles qu'il envoyât son mandement au roi, et qu'il le

[1] M. Voisin.

rendît tel que Rome pût le tolérer, fut confié à M. le cardinal de Polignac, qui, dans la vue d'y réussir, voulut bien rester à Paris : Le temps prescrit étoit sur le point d'expirer. Le roi témoigna du mécontentement de ne voir pas l'accomplissement de ses désirs. On eut recours à divers prétextes pour excuser les délais, et pour gagner du temps. Tantôt M. le cardinal de Noailles avoit été indisposé, tantôt il demandoit quelques jours pour achever de perfectionner son mandement. Quelqu'autre fois il avoit du scrupule de le livrer sans l'avoir communiqué à ses adhérents. Chaque jour étoit marqué par une nouvelle défaite, et chaque jour le roi demandoit le mandement avec un nouvel empressement.

Enfin après six ou sept semaines de délai, M. le cardinal de Polignac se rendit à Fontainebleau, mais sans y apporter le mandement si souvent promis et si long-temps attendu. Il assura seulement sa majesté, que dans trois ou quatre jours M. le cardinal de Noailles ne manqueroit pas de le lui envoyer. Ce terme échu sans que le mandement parût, le roi se lassa de tant de lenteurs, et fit savoir à M. le cardinal de Noailles qu'il le vouloit absolument pour le 18 Octobre. « Ce jour-là même, » lui fit-il dire, je veux l'envoyer à Rome. Sinon » je sais ce que j'ai à faire. » Pour le coup le roi fut obéi.

Peu de jours auparavant M. le cardinal de Polignac avoit vu le mandement entre les mains de M. le cardinal de Noailles. Il avoit remarqué qu'on y avoit fait des changements essentiels sur les points que MM. les réviseurs avoient jugé devoir

être réformés. Il ne douta pas que l'exemplaire qu'il venoit de recevoir, et qu'il étoit chargé de remettre au roi, ne fût tel qu'on le lui avait montré à Paris. De là l'espérance qu'il eut que le roi et les prélats consentiroient à l'envoyer à Rome dans l'état où il étoit, et que le Saint-Père voudroit bien s'en contenter. Dans cette persuasion il ne vint pas même en pensée à M. le cardinal de Polignac de le lire en le recevant à Fontainebleau. Plein de la joie qu'il va causer à sa majesté, dans l'instant même il passe chez le roi, il présente le mandement ; sa majesté lui en demande une lecture : quelle surprise pour M. le cardinal de Polignac ! C'étoit un écrit tout différent de celui qu'il avoit vu peu de jours auparavant. Bien loin d'y faire les changements qu'on avoit proposés, on en avoit retranché les additions que M. le cardinal de Polignac y avoit vues. Le mandement lui parut méconnoissable. « Sire, *s'écria-t-il*, ce » n'est pas là ce que M. le cardinal m'a montré. » M. le chancelier, qui se trouva chez le roi à la lecture du mandement, et qui l'avoit vu chez M. le cardinal de Noailles avec les corrections qu'il n'y trouvoit plus, en marqua aussi son étonnement à sa majesté.

Pour appaiser le monarque, les amis de M. le cardinal de Noailles dirent au roi, que le mandement, tel qu'on venoit de le lui lire, avoit été déclaré orthodoxe par M. le cardinal de Rohan. « Il est vrai, *dit celui-ci*, j'ai déclaré que le » mandement est orthodoxe ; j'ai même ajouté, » que les jansénistes n'en seroient pas contents ; » mais en même temps je n'ai point dissimulé

» que je n'y trouvois pas tout ce qu'il faut pour » établir la foi dans les circonstances présentes. » J'ai toujours représenté, qu'il ne suffisoit pas » d'y proscrire des erreurs étrangères à la bulle; j'ai exigé de plus, que dans son mandement, » M. le cardinal de Noailles attribuât au livre de » Quesnel et aux cent une propositions qui en » ont été extraites, les erreurs que la bulle con- » damne. Or, c'est ce que M. le cardinal de » Noailles ne fait pas; et jusqu'à ce qu'il remplisse » ce devoir essentiel dans les conjonctures, son » mandement ne sauroit être toléré. »

Piqué d'une si longue et si vive résistance, le roi conçut le dessein, non plus seulement d'envoyer à Rome le mandement du cardinal de Noailles, mais de l'y faire traduire lui-même en personne, afin qu'il y rendît au pape raison de sa conduite. Plusieurs personnes en parlèrent à sa majesté, comme du moyen le plus court et le plus sûr de trancher toutes les disputes. A raison de la pourpre le cardinal relevoit immédiatement du saint siége. Le livrer au pape, c'étoit, selon les règles, l'envoyer à son juge naturel. Les mesures se prenoient pour l'exécution de ce dessein, lorsque M. le cardinal de Rohan entreprit d'en dissuader le roi, et l'on en vint à bout. Sa majesté se rendit à ses instances. Il ne se parla plus d'envoyer le cardinal à Rome, et il n'en fut plus question; mais le roi n'abandonna pas pour cela le dessein d'obtenir par autorité ce que M. le cardinal de Noailles avoit jusques-là refusé à l'insinuation.

Dans cette vue le roi forma la résolution d'envoyer vers le pape, pour convenir avec lui des remèdes

canoniques qu'on pourroit employer en France contre les évêques opposants. Sa majesté jeta les yeux sur M. Amelot, pour remplir une commission si importante[1]. Ses instructions consistoient en différents projets; mais les uns ne devoient être présentés au pape que pour lui en faire envisager les difficultés, et que pour l'en dégoûter par les obstacles qu'il y trouveroit. Tel étoit le projet de citer M. le cardinal de Noailles au tribunal du pape sous le bon plaisir du roi. Sa majesté avoit d'abord goûté cette ouverture, mais elle n'y pensoit plus. Tels encore étoient les projets, ou de députer en France des commissaires pour instruire et faire le procès des évêques opposants, ou de permettre à M. le Nonce qu'il les sommât d'accepter la bulle, et qu'en cas de refus, il les déclarât interdits et renversés de leurs siéges. Tous ces projets n'étoient pas du goût du roi.

Le seul point sur lequel M. Amelot, avoit ordre d'insister, étoit l'agrément de sa sainteté pour la tenue d'un concile national en France. Afin d'en rendre au saint père la proposition plus agréable, M. Amelot avoit ordre d'assurer sa sainteté que ses légats y seroient reçus avec toute la distinction convenable. On consentoit qu'ils proposassent les matières que le pape voudroit y être discutées. Au reste, on laissoit au saint père l'option, ou de convoquer le concile, conjointement avec le roi, ou d'écrire à sa majesté de l'assembler, ou enfin d'agréer que le roi lui écrivît pour le prier de concourir avec lui à cette convocation.

[1] Le 19 Octobre.

Tout ce qu'on demandoit à sa sainteté, c'est; qu'elle voulût bien se déterminer incessamment sur le choix de ses légats, afin de donner au roi le loisir d'aplanir les difficultés qui pourroient naître entr'eux et les primats du royaume.

Pour donner à sa sainteté une preuve évidente que le roi regardoit dès-lors la constitution comme ayant force de loi par l'acceptation de la plus grande partie des évêques de France, et par l'acquiescement tacite des évêques répandus dans tous les pays catholiques, on prescrivoit à M. Amelot de demander au pape une bulle qui marquât qu'on regardoit l'affaire comme finie. Cette bulle devoit casser et annuler tous les mandements publiés contre la constitution par les évêques opposants. Sa sainteté devoit aussi leur enjoindre de rétracter ces mêmes mandements, de recevoir la bulle, et de la faire observer dans leurs diocèses, sous peine d'être cités à comparoître et jugés par le concile, où ils ne pourroient paroître en qualité de juges.

M. Amelot partit de Paris[1], et dès qu'il fut arrivé à Rome[2] il exposa fidèlement au pape tous les points de sa commission; mais sa sainteté ne goûta nullement l'idée d'un concile national : ce n'est pas qu'elle n'en espérât le succès; elle en avoit les plus pleines assurances dans l'acceptation de presque tous les évêques du royaume; mais elle y prévoyoit des longueurs inévitables. Quelque diligence qu'on fît, l'exécution demandoit du temps. Les seuls préliminaires étoient capables d'arrêter

[1] Le 10 Décembre.—[2] 4 Janvier.

des mois, et peut-être des années entières. Le pape crut qu'il y auroit du danger dans le retardement; mais il demanda que, puisque son autorité et celle du roi suffisoient pour réduire les opposants, on voulût bien choisir cette voie pour les soumettre, comme étant la plus courte et la plus aisée.

Pour en accélérer l'exécution, le pape projeta d'écrire deux brefs au cardinal de Noailles[1], et de les adresser au roi. Dans l'un, sa sainteté ordonnoit au cardinal de se soumettre purement et simplement, sous peine d'être dégradé d'abord du cardinalat et traité ensuite selon la rigueur des canons. Dans l'autre, le pape lui parloit avec douceur, il l'exhortoit simplement à la soumission, et il en bannissoit les menaces. Le premier bref lui devoit être remis, supposé qu'il persistât dans sa résistance; mais, supposé qu'il promît au roi de se soumettre, sa majesté devoit lui rendre le second, et ne pas même lui donner connoissance du premier. Au contraire, supposé la résistance du cardinal de Noailles, on devoit proposer au roi de le dénaturaliser en France, c'est-à-dire, de lui ôter en général tous les priviléges sur lesquels il comptoit en qualité de François. Ce qui avoit donné lieu à ce projet, c'est que ce cardinal disoit que si sa sainteté lui ôtoit le chapeau, il en appelleroit comme d'abus. A la vérité, le pape déclaroit que le saint siége n'a jamais reconnu, et qu'il ne sauroit même reconnoître dans les cardinaux, de quelque nation qu'ils puissent être, aucun privilége

[1] Du 26 Février.

qui les exempte de sa dépendance. Mais pour plus grande précaution, il vouloit prévenir tout incident.

M. le cardinal Fabroni confia ce projet à M. Amelot, qui l'agréa et le signa. Cependant, pour tâcher de procurer au saint siége la soumission volontaire du cardinal, il ouvrit un avis qu'on suivit, et qui, contre son intention, occasionna bien des embarras, qu'on fut long-temps à démêler; c'étoit, que dans son bref de douceur le pape insérât quelques explications de la bulle. Sa sainteté y consentit sans peine, à condition qu'on ne remît ce même bref à M. le cardinal de Noailles, qu'après avoir eu les plus pleines assurances de sa soumission.

M. Amelot en confia le secret à M. Philopald, prêtre de la congrégation de Saint Lazare, qui étoit pour lors à Rome. Celui-ci, qui se trouvoit dans une étroite liaison et dans une correspondance continuelle avec M. le cardinal de Noailles, lui conseilla de profiter de ce bref de douceur, pour publier en France qu'il avoit réduit le pape à expliquer sa bulle, et qu'il ne l'avoit acceptée qu'après la lui avoir fait expliquer. Le projet de M. Philopald étoit très-simple. Il consistoit en trois articles, qui, supposé que le bref de douceur fût présenté le premier, suivoient naturellement l'un de l'autre. Le premier étoit, qu'à la tête de son mandement M. le cardinal de Noailles fît imprimer ce bref. Le second, qu'il prît occasion du peu d'explications qui y seroient contenues, d'expliquer lui-même la bulle, comme s'il n'eût fait que d'envelopper les expressions dans lesquelles le bref auroit été conçu, et les rapporter

dans un plus grand détail. Le troisième article étoit, qu'après avoir donné ses propres explications, comme implicitement contenues dans le bref du pape, et par conséquent comme données en quelque sorte par sa sainteté même, il acceptât la constitution.

Il est hors de doute que, si M. le cardinal de Noailles avoit voulu rectifier cette idée, il auroit terminé la dispute. En renversant tant soit peu l'ombre du projet de M. Philopald, sans l'altérer quant à la substance, c'est-à-dire, en plaçant son acceptation, non pas après ses explications, comme M. Philopald le vouloit, mais entre le bref du pape et son instruction particulière, M. le cardinal de Noailles auroit évité le reproche d'une acceptation *relative* à ses explications, puisque son acceptation les auroit précédées. Cependant il n'auroit pas laissé en un sens d'être autorisé à dire qu'il n'avoit accepté la constitution, qu'après avoir obtenu dans un bref du pape les explications qu'il désiroit.

Le pape ignoroit absolument toute cette intrigue. On avoit grand soin de la tenir secrète. Sa sainteté fit savoir à son nonce, qu'elle alloit lui envoyer les deux brefs dont il est question. M. le nonce en fit confidence à M. le cardinal de Rohan, qui goûta d'autant plus le plan des deux brefs, qu'il croyoit, que sans y apposer aucune condition, le pape laisseroit au roi la liberté de remettre d'abord à M. le cardinal de Noailles celui que sa majesté jugeroit le plus propre à lui être présenté le premier.

L'événement ne répondit pas à son attente. Le

pape envoya les deux brefs; mais il marquoit positivement à son nonce, que sa volonté étoit qu'on ne rendît à M. le cardinal de Noailles son bref de douceur qu'auparavant on n'eût eu de lui une assurance bien positive qu'il étoit soumis. Sa sainteté venoit de découvrir toute la manœuvre de M. Philopald, et au premier avis qu'elle en avoit eu, elle avoit commencé par le chasser de Rome. L'ordre étoit pressant. Il portoit que le sieur Philopald eût à sortir de Rome en vingt-quatre heures, et sans délai de tout l'état ecclésiastique. Les sollicitations de M. le cardinal de la Trimouille et de M. Amelot furent inutiles. Il fallut obéir.

Le pape dépêcha ensuite un courier à son nonce pour lui en donner avis. Sa sainteté lui marquoit, qu'elle soupçonnoit M. Amelot de n'avoir proposé des explications, que pour donner lieu au cardinal de Noailles d'en abuser, et de dire qu'il avoit forcé Rome à expliquer la bulle. « En cela, *ajoutoit le* » *pape,* M. Amelot auroit d'autant plus de tort, » qu'en suivant ce projet il feroit évanouir lui- » même celui d'un concile national qu'il a ordre » de poursuivre uniquement. » Ce que le pape ne disoit que par conjecture, il auroit pu le dire avec assurance, s'il avoit su qu'en effet M. Amelot n'avoit point d'autre vue.

A la vérité, pour son propre honneur, M. Amelot auroit voulu que l'affaire finît par sa médiation à la satisfaction du saint siége; mais il ne souhaitoit nullement qu'elle finît aux dépens du cardinal. Il avoit goûté le projet de M. Philopald avec d'autant plus de facilité, qu'il le croyoit propre à terminer la dispute par les voies de la conciliation.

Il étoit persuadé que M. le cardinal de Noailles devoit se contenter du peu d'explications qui paroissoient renfermées dans le bref de douceur. Il s'étoit flatté que le pape toléreroit une acceptation qui, sans exprimer aucune relation, n'auroit peut-être d'autre défaut que de se trouver placée à la suite du bref, et causée en apparence par les éclaircissements qui y étoient contenus. En tout cela M. Amelot ne voyoit rien qui ne lui parût propre à rétablir le calme. Son coup d'œil n'étoit pas le même par rapport à la convocation du concile. Il y trouvoit bien la soumission libre ou forcée du cardinal de Noailles, mais il y pouvoit trouver aussi sa punition. Dans le choix M. Amelot aimoit mieux le gagner que l'exposer à être puni. Il vouloit lui épargner tous les coups d'autorité. Ainsi le pape avoit très-bien conjecturé quand il le soupçonna d'être entré dans le projet de M. Philopald. Il est sûr qu'ils l'avoient concerté tous deux ensemble.

Ce fut le 22 Avril que M. le nonce reçut l'exprès du pape qui portoit la révélation de ce mystère. Le nonce communiqua la teneur de ses dépêches à M. le cardinal de Rohan. Mais pour lors on n'avoit plus rien à craindre du projet de M. Philopald. Quelque favorable que fût ce projet à M. le cardinal de Noailles, il ne l'avoit pas trouvé à son gré. On y reconnoissoit que la doctrine de la bulle est bonne dans son vrai sens. On y avouoit que les explications n'étoient pas nécessaires pour la rendre intelligible. On déclaroit ne les donner que pour prévenir les abus qu'en pouvoient faire les personnes, mal intentionnées. Ces trois articles

n'étoient pas du goût de M. le cardinal de Noailles; ainsi il étoit résolu de ne faire aucun usage du bref de douceur, au cas qu'il lui fût présenté.

Le roi fut surpris d'apprendre que le pape ne goûtoit pas l'ouverture qu'on lui avoit faite d'un concile national. Cependant pour ne pas rejeter le projet de sa sainteté, avant que d'avoir examiné l'usage qu'on en pouvoit faire, sa majesté voulut voir les deux brefs que le pape avoit envoyés. M. le nonce lui déclara que l'intention du pape étoit que le bref de douceur ne fût jamais remis au cardinal de Noailles, si auparavant on n'étoit bien assuré de sa soumission. Le roi ne voulut pas encore prendre les deux brefs, il en prit seulement des copies.

Le premier bref du 26 Février contenoit un préambule très-vif sur le désordre et le scandale que causoient les opposants, et en particulier M. le cardinal de Noailles. Ensuite le pape lui ordonnoit par l'autorité de Dieu et de ses saints apôtres saint Pierre et saint Paul, en vertu de la sainte obéissance, et sous peine de déchoir par le seul fait de la dignité de cardinal dans l'espace de quinze jours, d'accepter la bulle *purement et simplement, sans restriction, modification, explication*, et à en certifier le pape. De ces quinze jours, les cinq premiers lui étoient donnés pour le premier terme, les cinq autres pour le second, et les cinq derniers pour le troisième. Ces trois termes devoient être réputés pour autant de sommations ou de monitions différentes : si dans cet intervalle M. le cardinal de Noailles refusoit de se soumettre, sa sainteté l'avertissoit, qu'elle procéderoit sans autre

monition, à l'exécution des peines encourues par sa désobéissance, qu'elle auroit recours aux remèdes prescrits par les *canons*, et qu'elle s'en tiendroit à la seule attestation que lui donneroit son nonce de lui avoir fait inutilement présenter ce bref.

Le second bref daté du même jour, étoit écrit dans un tout autre style ; les peines, les menaces mêmes en étoient bannies. Il contenoit quelque ombre d'explications générales de la bulle, et il étoit infiniment propre à émouvoir. Par cette raison, le roi auroit voulu que ce bref de douceur fût remis le premier à M. le cardinal de Noailles, mais le pape n'y pouvoit consentir. Cette diversité d'avis engagea le roi de s'en tenir toujours à son projet d'un concile national ; mais, pour tâcher d'y amener le pape, M. le cardinal de Rohan, entreprit de discuter lequel des deux projets étoit le plus praticable, ou celui que le pape avoit envoyé de Rome, ou celui que le roi avoit envoyé au pape par M. Amelot.

Par rapport au projet qui étoit venu de Rome ; M. le cardinal de Rohan parut appréhender qu'on ne trouvât en France quelques difficultés à présenter le bref de rigueur. Il craignit en particulier, qu'on n'opposât nos libertés à la manière dont on pourroit vouloir procéder contre M. le cardinal de Noailles. Le pape avoit cependant résolu d'agir toujours de concert avec le roi. Mais, dans une affaire qu'il importoit au bien de la religion de finir à la satisfaction du saint siége, M. le cardinal de Rohan vouloit aller au-devant de tous les incidents qu'on auroit pu faire naître, pour tâcher d'y mêler de l'embarras. C'est par cette raison aussi

qu'il souhaitoit que, si on remettoit à M. le cardinal de Noailles le bref de rigueur, ce ne fût pas M. le nonce qui le lui présentât. Enfin, la dénaturalisation de M. le cardinal de Noailles n'étant pas nécessaire pour parvenir à le réduire, M. le cardinal de Rohan paroissoit désirer que Rome n'insistât pas sur cet article. Il mit ses observations par écrit, et en cardinal également zélé pour le bien du saint siége et de l'état, il témoigna ne les avoir faites que pour obvier à tous les inconvénients.

M. le cardinal de Rohan s'expliquoit différemment sur le bref de douceur. Il croyoit qu'on ne risqueroit rien de le présenter à M. le cardinal de Noailles. Il avouoit qu'on y apercevoit quelques vestiges d'explications; mais il citoit l'exemple d'Alexandre VII qui avoit expliqué la bulle de son prédécesseur. Cependant, comme il étoit persuadé que le pape se rendroit difficilement sur cet article, après avoir combattu le projet venu de Rome, M. le cardinal de Rohan s'attacha à faire valoir le projet que le roi avoit envoyé à Rome par M. Amelot.

Pour cet effet, il insista uniquement sur la nécessité de tenir en France une concile national. Parmi les avantages qu'on en retireroit, M. le cardinal de Rohan faisoit observer, que le saint siége n'y couroit absolument aucun risque. « On com-
» mencera, *disoit-il*, par y renouveler l'accepta-
» tion de la bulle. On intimera aux évêques oppo-
» sants l'ordre de s'y soumettre. S'ils ont besoin
» qu'on la leur explique, les pères du concile se
» donneront eux-mêmes ce soin; et si les opposants

» s'obstinent dans leur refus, malgré eux on pu-
» bliera la bulle dans leurs diocèses, avec ordre
» qu'elle y soit observée, et on les éloignera eux-
» mêmes, afin qu'ils n'y pervertissent pas leur
» troupeau. »

La cour de Rome avoit déjà prévenu la plupart des difficultés qu'on venoit de former contre son projet des deux brefs. Sa sainteté avoit usé de cette précaution dans un mémoire qu'elle avoit envoyé à son nonce. Ce mémoire avoit pour titre, *Considérations pacifiques.* Cependant le pape y répondit d'une manière plus détaillée encore, en chargeant ses dépêches de la réponse qu'il fit aux observations de M. le cardinal de Rohan.

Le pape s'y récrioit d'abord sur ce qu'on attribuoit uniquement à la cour de Rome le même projet que M. Amelot avoit souscrit, et qu'il avoit adopté par sa propre signature. Le saint père déclaroit ensuite, qu'en ne proposant de faire en France le procès à M. le cardinal de Noailles que de concert avec le roi, il lui paroissoit injuste qu'on lui reprochât de vouloir en cela donner atteinte à nos libertés. Il trouvoit également déraisonnable, qu'on prétendît que ce fût exercer un acte de juridiction, que d'ordonner à son nonce de presenter un bref à M. le cardinal de Noailles. « Est-ce, *disoit-il*, que tout ministre étranger n'est » pas en possession dans tous les pays du monde » de remettre une lettre de son souverain à quel- » que particulier que ce puisse être? En France » même, *ajoutoit-il*, l'ambassadeur de Malte ne » présente-t-il pas tous les jours des lettres du » grand-maître à ses chevaliers? Ces lettres ne

» contiennent-elles pas souvent les ordres du grand-
» maître ? Ne renferment-elles pas quelquefois
» l'injonction expresse qu'il leur fait d'avoir à se
» rendre auprès de lui ? Dira-t-on que pour cela
» il exerce en France une juridiction, et qu'en
» rendant ses ordres, son ambassadeur fasse à
» Paris des fonctions juridiques ? Pourquoi donc
» me disputer ce même privilége à l'égard de mes
» cardinaux ? »

Le pape ajoutoit qu'on avoit très-mal pris sa pensée sur la dénaturalisation du cardinal de Noailles. « Il semble, *disoit-il*, qu'on ait cru en
» France que je regarde cette démarche comme un
» préalable nécessaire pour pouvoir ôter le cha-
» peau au cardinal de Noailles. On se trompe
» étrangement, si on y a cette idée. J'ai proposé
» qu'on le dénaturalisât, pour empêcher qu'après
» son jugement, il n'y eût aucune occasion ou
» prétexte de recourir aux libertés gallicanes, et
» d'appeler, en vertu des priviléges du royaume,
» de la sentence qu'on auroit rendue contre lui.
» J'ai voulu par-là lui fermer toutes les avenues,
» et lui ôter toute ressource pour revenir contre
» ses juges. Mais si le roi croit ne pouvoir pas
» écouter une pareille proposition, je m'en désiste.
» C'est à sa majesté d'empêcher tout recours du
» cardinal aux tribunaux séculiers. Son zèle lui en
» inspirera la résolution, et son autorité lui en
» donnera le moyen.

» Quant à moi, *poursuivoit le saint père*, je veux
» bien qu'on sache deux choses. La première, que,
» pour dépouiller de la pourpre le cardinal de
» Noailles, je n'ai besoin que d'un seul acte de ma

» volonté. ». Sa sainteté convenoit, que la cour de Rome avoit coutume de déléguer des juges, lorsque les papes vouloient dégrader un cardinal pour des manquements essentiels, dont ils n'avoient pas la preuve entière. Elle ajoutoit, qu'en ce cas toutes les règles de la prudence, de la justice et de la charité exigeoient des souverains pontifes cette sage précaution par rapport à tous les cardinaux de quelque pays qu'ils pussent être. Mais par rapport à M. le cardinal de Noailles en particulier, sa désobéissance étant notoire, le pape disoit que son procès étoit tout instruit, qu'il n'y manquoit que la sentence du juge ; que c'étoit son affaire; que, sans avoir besoin d'aucun secours étranger, il sauroit user de son droit, et se faire obéir. Le pape citoit sur cela le sentiment même de M. Amelot, qui loin de disconvenir d'un tel droit dans le pape, avoit coutume de lui dire que les cardinaux françois se nomment cardinaux de la sainte église romaine, et non pas cardinaux de l'église gallicane.

La seconde chose, dont le saint père vouloit que son nonce informât le roi sur ce sujet, c'étoit la raison pour laquelle sa sainteté avoit résolu de commencer, avant toutes choses, par ôter le chapeau au cardinal de Noailles. « C'est, *disoit-elle*, » que tandis qu'il seroit revêtu de la pourpre, ni » le concile national, ni les légats mêmes ne seroient en droit d'agir contre lui. Pour le mettre » donc en situation d'être jugé dans le royaume » par quelque voie que ce puisse être, il faut commencer par ôter tout ce qui y pourroit apporter » quelque obstacle. »

A l'égard de la bulle d'Alexandre VII que M. le cardinal de Rohan avoit objectée dans ses observations, le pape tomboit d'accord dans ses dépêches à M. le nonce qu'on y avoit en quelque sorte expliqué celle d'Innocent X, il n'admit pas la conséquence qu'en tiroit M. le cardinal de Rohan, lorsque sur cet exemple il prétendoit que sa sainteté pouvoit donc expliquer la sienne. Le saint père faisoit remarquer qu'il y avoit une différence essentielle entre les explications accordées et celles qu'on lui demandoit. La déclaration d'Alexandre VII ne fut donnée qu'après que tous les évêques de France eurent publié la constitution d'Innocent X, « Que les prélats opposants, *disoit sa sainteté*, » commencent par se réunir aux évêques accep- » tants, alors je pourrai écouter leurs doutes, et » je verrai s'il est à propos de les éclaircir. Ce » qui est de certain, ajoutoit le saint père, c'est » que, lorsqu'aucun évêque n'a réclamé, c'est » confirmer le jugement du saint siége que de l'ex- » pliquer. Mais donner des éclaircissements d'une » bulle dans le temps que quelques évêques la re- » jettent, et qu'ils prétextent sa prétendue ambi- » guité pour la combattre! Mais, leur adresser à » eux-mêmes les explications qu'on demande » pour eux, ce seroit autoriser leurs plaintes, » avouer que la bulle est obscure, et loin d'affer- » mir l'autorité du saint siége, ce seroit l'affoiblir. » Lors donc que je m'oppose, reprenoit le pape, » à ce que le bref de douceur soit rendu le pre- » mier au cardinal de Noailles, c'est que j'y ai » inséré quelques paroles vagues qu'on veut faire » passe r pour des explications. Or, sans trahir

» le dépôt de la foi, je ne puis permettre qu'on le » lui livre, s'il ne me conste auparavant, ou que » le cardinal s'est préalablement soumis à ma » constitution, ou du moins qu'il est résolu de s'y » soumettre. Avec cette assurance, je puis con- » descendre à ses désirs. Sans cette certitude, » je ne le dois, ni ne le puis, et je ne le ferai » pas. »

Enfin, le pape déclara qu'il ne goûtoit point le projet de tenir en France un concile national. Il insinua même que le roi lui feroit un sensible plaisir de ne plus insister sur cet article. Il ajouta, qu'on étoit dans l'erreur, lorsqu'on croyoit à la cour de France que la célébration du concile ne trouveroit d'opposition que dans les seuls romains. Sa sainteté ordonnoit à son nonce d'apprendre à sa majesté que M. Amelot avoit la même répugnance à la tenue du concile, et qu'il trouvoit très-solides les oppositions que la cour de Rome y apportoit. Il faut convenir pourtant que c'étoit par des motifs bien différents. Le pape assuroit l'avoir appris plusieurs fois de M. Amelot même. Et pour preuve, il faisoit observer de nouveau que M. Amelot n'avoit appuyé le projet de M. Philopald qu'en vue d'empêcher la célébration du concile.

En effet, le vrai moyen de le prévenir, c'étoit que M. le cardinal de Noailles acceptât sincèrement la bulle. Mais la question eût été de savoir si le pape se seroit contenté de la forme d'acceptation que M. Amelot et M. Philopald avoient proposée à M. le cardinal de Noailles. Sa sainteté déclaroit par occasion, qu'elle ne toléreroit jamais

une acceptation *relative*. Sa crainte étoit que M. le cardinal de Noailles n'y renfermât quelque condition ou restriction. D'ailleurs une pareille forme d'accepter les bulles des papes, est entièrement inusitée. Le saint père ne vouloit pas que M. le cardinal de Noailles pervertît l'ordre établi pour les souscrire, et qu'il introduisît un usage pernicieux, dont les suites ne pourroient devenir que très-funestes à l'Eglise. Il vouloit l'empêcher de donner aux évêques un si mauvais exemple.

Le roi écouta généralement toutes ces représentations que lui fit M. le nonce, mais, tout considéré, il s'en tint toujours à son propre projet. Il prescrivit à M. Amelot de poursuivre uniquement la célébration du concile national, et de la presser avec les plus vives instances. Le pape au contraire, qui croyoit toujours que, d'un seul coup de leur autorité, lui et le roi pouvoient finir cette affaire, insista plus fortement que jamais pour son bref de rigueur. Il appréhendoit, qu'à l'occasion de la bulle, le concile national n'agitât plusieurs autres matières, dont la moindre discussion ne pourroit causer de l'aigreur. Il craignoit que, par les intrigues des évêques opposants on n'arrêtât une nouvelle manière d'accepter les décrets des souverains pontifes ; que le parti ne fît de nouvelles insultes à la *constitution;* que, sous le faux prétexte qu'elle impugnoit la liberté des écoles, les évêques opposants ne se remuassent, pour tâcher d'ériger en dogmes de la foi les opinions des thomistes. Le saint père étoit persuadé que quelque éclaircissement que le concile pût donner aux évêques refusants, ils tâcheroient de se soustraire

à son autorité par un appel au concile général. Il paroissoit convaincu, que les préliminaires suffisoient pour amuser pendant des années entières, et qu'on perdroit beaucoup de temps à régler la manière dont on recevroit ses légats, la préséance des primats, le nombre des sessions, et les points qu'on y auroit à discuter. A cette occasion, le pape citoit l'exemple de ses prédécesseurs, qui ont laissé couler près de sept siècles sans convoquer un concile national. « Il faut bien, *disoit-il*, » qu'ils y aient envisagé de grandes difficultés. » Sommes-nous plus sages qu'eux, pour pouvoir » espérer d'aplanir des obstacles qu'ils ont pris » soin d'éviter? Après tout, l'indiction d'un con- » cile n'est nullement nécessaire. Je n'y saurois » donner les mains. »

On tâcha de rassurer le pape. On lui fit observer, qu'il pouvoit se reposer sur le grand nombre et sur la fidélité des évêques acceptants. On lui apprit que le roi consentoit à recevoir un légat italien. Sa sainteté reçut aussi des assurances, qu'il seroit en son pouvoir de marquer le nombre des sessions, de prescrire les points qu'on y pourroit traiter, et de refuser son approbation à tout ce qu'on auroit pu y entreprendre sans son consentement. Le roi lui promettoit d'y tenir la main, et d'y employer au besoin toute son autorité. Ces offres et ces assurances ne purent tranquilliser le saint père : il lui étoit douloureux de voir, qu'une affaire qu'on pouvoit finir en très-peu de jours, par le concours des deux puissances, prît le train de ne pouvoir finir de long-temps.

Le roi en fut mortifié. Il ne cherchoit que le bien

du saint siége. Il s'assuroit de le trouver dans la célébration d'un concile national. Il convenoit que ce projet a ses difficultés ; mais il savoit bien le moyen d'en écarter quelques-unes et d'en aplanir les autres. Sa peine étoit donc extrême de voir que le pape se refusoit à ses instances. Le roi la lui témoigna. Pour lors on fit entendre à sa sainteté que, si elle ne consentoit à la convocation d'un concile national, le roi alloit le convoquer de sa propre autorité. On lui rappela, que les rois de la première et de la seconde race ont été en France dans cet usage ; on ajouta que dans des temps bien moins reculés de nous, les rois Henri II, Charles IX et Henri IV s'étoient crus dans le même droit. Ces trois princes avoient commencé par former le dessein d'assembler en un concile tous les évêques de leur royaume ; après quoi ils avoient écrit aux papes, qui dans ces différents temps remplissoient la chaire de saint Pierre, pour leur apprendre, qu'ils y étoient déjà tous résolus. Enfin, pour en rapporter un exemple de nos jours, on pria sa sainteté de se ressouvenir qu'en 1681, le clergé de France s'étoit adressé à Louis XIV, et lui avoit demandé la convocation d'un concile national.

Le pape craignit que le roi ne prît ce parti, dans des circonstances où il croyoit qu'on pouvoit faire mieux. En vue de l'en détourner, sa sainteté lui écrivit de sa main une longue lettre, où elle le conjuroit d'accepter le bref préceptif qu'elle avoit écrit au cardinal de Noailles ; de permettre ensuite que son nonce le présentât au cardinal, et de souffrir que, si après les quinze jours expirés, le cardinal de Noailles n'avoit pas accepté la bulle, il

demeurât déchu des honneurs attachés à la dignité de cardinal. Mais pour calmer les agitations du roi, que le pape avoit affligé par son refus, sa sainteté prescrivoit à son nonce de répéter au roi que, si avant de présenter son bref de douceur, sa majesté étoit en quelque sorte assurée du succès, on pouvoit le donner le premier. Par-là le roi se laissoit adoucir, et le saint siége ne risquoit rien, en exigeant toujours, comme un préambule nécessaire, une certitude morale que le cardinal se soumettroit.

M. le nonce remplit exactement sa commission. Sa majesté en parut satisfaite. Elle lui répondit, qu'elle n'osoit se flatter, que le bref de douceur eût tout l'effet que naturellement on en devoit espérer. Elle dit même s'y attendre si peu, et être au contraire si convaincue qu'il en faudroit venir au bref de rigueur, qu'elle alloit commencer par faire étudier toutes les paroles, dans lesquelles ce bref etoit conçu. « Je veux savoir avant toute chose, *dit le* » *roi*, s'il ne contient rien de contraire aux libertés » de mon église gallicane. Au cas qu'il soit con- » forme aux maximes de mon royaume, dès de- » main, je mettrai la main à l'œuvre : si au contraire, » il renferme quelque chose opposée aux usages » établis dans mon état, le pape sera prié de la » retrancher. Dans peu de jours je vous ferai savoir » ce qui en est. »

Sa majesté ne perdit point de temps. Sur-le-champ elle ordonna qu'on s'appliquât à parcourir toutes les clauses du bref préceptif. On y trouva trois ou quatre expressions qui parurent souffrir de grandes difficultés. Le pape y ordonnoit à M. le

cardinal de Noailles d'accepter la bulle *purement et simplement.* Personne n'ignore que les évêques opposants avoient attaché une fausse idée à cette forme d'acceptation. Ils s'étoient figuré que par une acceptation *pure et simple*, les juges dans la foi deviennent des simples exécuteurs des constitutions apostoliques. Ils se trompoient parce qu'ils le vouloient bien. Cependant, il étoit question d'empêcher que cette clause ne leur servît de prétexte pour persister dans leur refus. Le vrai moyen d'y réussir étoit de la supprimer.

Dans ce même bref, sa sainteté prescrivoit à M. le cardinal de Noailles de souscrire la bulle *sans explications.* De là il résultoit nécessairement l'une de ces deux choses, ou que le pape n'étoit pas content que l'assemblée eût expliqué la bulle en l'acceptant, ou qu'il interdisoit à M. le cardinal de Noailles un modèle d'acceptation, que sa sainteté avoit agréé dans les évêques assemblés. Il constoit par les éloges que le pape avoit donnés aux prélats acceptants, qu'il étoit très-satisfait de leur conduite. « Il faut donc, *concluoit le roi*, qu'on veuille » défendre à M. le cardinal de Noailles la » même forme d'accepter, qu'on a louée dans » ses confrères ? » Il demanda qu'on retranchât cette clause. Le pape ne l'avoit mise dans son bref, que parce qu'il craignoit que les explications de M. le cardinal de Noailles ne fussent pas aussi conformes à la bulle, que celles de l'assemblée. Sa sainteté vouloit lui ôter toute occasion de substituer à la constitution des sens qu'elle n'a pas.

Enfin, dans le bref de rigueur, il étoit enjoint

à M. le cardinal de Noailles d'accepter la bulle *sans relation.* L'expression parut trop générale. Il a, disoit-on, une relation de fait, qui ne sauroit être mauvaise. Telle est la relation qui se trouve nécessairement entre la bulle qu'on reçoit, et l'entendement qui l'accepte. Il est sûr, ajoutoit-on, qu'une relation de cette sorte ne sauroit vicier l'acceptation. Quoi qu'on puisse faire, elle sera toujours liée au vrai sens des propositions qu'on condamne, et à la censure dont on les frappe. Elle ne limite, elle ne restreint, elle ne modifie, en un mot, elle ne change en rien le jugement qu'on souscrit. « Il faut donc encore, disoit le roi, que le » pape ait la bonté d'ôter cette clause. » Sa sainteté parloit d'une rélation qui seroit expressément marquée dans l'acceptation de M. le cardinal de Noailles. Il étoit dangereux qu'une telle relation ne fût restrictive aux seuls sens que le cardinal auroit expliqués. Du moins, elle est contre l'usage. C'est pour cela que le pape la rejetoit.

Pour découvrir ses pensées au pape, le roi fit dresser un *mémoire*, où toutes ces raisons étoient développées. *Le mémoire* consistoit en huit articles. Premièrement le pape étoit supplié de retrancher de son bref préceptif les termes de *purement et simplement;* il étoit prié aussi de supprimer l'ordre qui y étoit intimé à M. le cardinal de Noailles d'accepter *sans explication et sans relation.* On marquoit à sa sainteté, qu'afin de suppléer aux clauses dont on lui demandoit la suppression, elle pouvoit ordonner à M. le cardinal de Noailles de se soumettre à la bulle *Unigenitus*, *sans aucune exception, sans restriction ou modification.* Secondement, le

roi promettoit de faire rendre au cardinal le bref de douceur par son procureur général du parlement de Paris. Sa majesté entroit dans le détail des raisons qui l'obligeoient de faire précéder ce bref hortatoire. « J'y ai remarqué, disoit-elle, des ex» pressions affectueuses, et quelques expressions » générales : ce sont-là des motifs pour M. le car» dinal de Noailles de se rendre à une invitation » si tendre et si paternelle. S'il refusoit de s'y prê» ter, il se mettroit toujours plus dans son tort, » et après n'avoir rien négligé pour le fléchir, je » n'en serois que plus autorisé à le réduire. » Troisièmement, si dans le terme de quinze jours, à commencer de celui auquel le premier bref auroit été présenté, M. le cardinal de Noailles n'avoit pas accepté la bulle, M. le nonce devoit lui remettre le bref de rigueur. Par ce second bref, il étoit enjoint au cardinal d'accepter la bulle dans le terme de quinze jours ; s'il y manquoit dans le temps prescrit, ce terme échu, il étoit déclaré dépouillé de la pourpre ; mais pour cela il falloit que les clauses ci-dessus énoncées, fussent retranchées du bref. Quatrièmement, le même jour que le bref de rigueur seroit remis par M. le nonce à M. le cardinal deNoailles, le roi devoit convoquer la célébration du concile : si le cardinal ne s'étoit pas soumis dans les quinze jours prescrits, sa majesté s'offroit à lui enjoindre de quitter les marques de son cardinalat. Cinquièmement, dès que M. le cardinal de Noailles auroit été destitué de sa dignité de cardinal, il étoit statué que le roi lui ordonneroit, et aux évêques qui lui étoient unis, de se conformer à l'acceptation des quarante, ou de venir compa-

roître en plein concile. Il étoit arrêté aussi, qu'ils n'y entreroient pas comme juges des matières qui y seroient proposées. Le concile devoit les citer, pour y être jugés sur les motifs de leur résistance. Pour les préparer à la sentence de leur déposition, le roi demandoit au pape une bulle d'injonction, qui ordonnât à tous les évêques opposants, sans distinction, d'acquiescer à la bulle, sous peine d'être punis de leur refus. Le véritable motif qui avoit porté le roi à solliciter ce troisième bref ou bulle d'injonction, c'est que dans les deux adressés au cardinal de Noailles, il n'étoit parlé qu'à lui-seul. L'équité demandoit, qu'avant que de citer les évêques opposants, le pape leur eût fait une pareille sommation. Sixièmement, le pape étoit prié de consentir à la tenue du concile, ou expressément en y envoyant ses légats, ou tacitement en laissant au roi la liberté de le convoquer. Septièmement, le roi demandoit à sa sainteté qu'elle voulût bien donner incessamment le chapeau de cardinal à M. l'évêque de Meaux. La principale raison qui engageoit sa majesté de presser avec instance la promotion de ce prélat, c'est qu'elle ne vouloit pas qu'on pût dire, qu'il avoit profité des dépouilles de M. le cardinal de Noailles. Le roi vouloit donc que l'élévation du premier précédât la dégradation du second. Huitièmement, enfin sa sainteté étoit suppliée de conserver le chapeau du cardinal de Noailles après qu'elle le lui auroit ôté. Si le cardinal venoit dans la suite à résipiscence, sa majesté prétendoit lui faire rendre son chapeau; s'il persistoit toujours dans son refus, le roi souhaitoit que ce chapeau ne fût pas perdu pour la cou-

ronne, et qu'il fût donné à quelqu'autre de ses sujets.

Voilà la règle de conduite que le roi s'étoit prescrite dans cette affaire. Voilà aussi le plan sur lequel M. Amelot devoit agir auprès du pape. Avant que de lui envoyer *le mémoire*, le roi chargea M. le cardinal de Rohan d'en donner connoissance à M. le nonce. Celui-ci fut prié de l'appuyer auprès de sa sainteté; mais quelque parti qu'on pût prendre à la cour de Rome, il fut déclaré bien expressément à M. le nonce, qu'on n'attendoit que la réponse du pape au *mémoire* pour convoquer le concile, et qu'il pouvoit en assurer le saint père.

M. Amelot développa au pape tous les articles contenus dans le *mémoire* dont je viens de parler. Quoique tous les moments fussent devenus très-pernicieux, les réponses du pape ne furent pourtant pas décisives. A parler absolument, il n'avoit aucune peine de retrancher du bref préceptif les clauses dont on lui proposoit la suppression. Mais, dans la persuasion que le bref étoit en quelque sorte devenu public en passant par tant de mains, sa sainteté croyoit qu'il ne lui étoit pas convenable d'y faire aucun changement. Elle ne témoigna guère moins de répugnance pour consentir à la tenue du concile national. Cependant elle ajouta, que si le roi vouloit absolument, elle pourroit peut-être *se laisser fléchir* jusqu'à y donner les mains; peut-être aussi, jusqu'à y envoyer ses légats. Mais en ce cas, le pape exigeoit, qu'on convînt auparavant des précautions nécessaires pour obvier à ce qu'il ne s'y passât rien contre l'autorité du saint siége. Il dit que, pendant qu'on traiteroit des mesures néces-

saires pour la célébration du concile, on pourroit préalablement ôter le chapeau à M. le cardinal de Noailles.

Le saint père n'eut aucune peine de prescrire aux évêques opposants qu'ils eussent à souscrire la bulle, sous peine d'être punis de leur refus; mais il vouloit leur en intimer l'ordre dans une forme différente de celle qui lui étoit proposée. L'idée d'une bulle d'injonction ne lui plut pas. Des brefs préceptifs étoient plus selon son goût. Le roi s'en fût contenté si le pape eût voulu en écrire un qui fût commun à tous les évêques opposants; mais sa sainteté se proposoit de leur adresser autant de brefs, qu'ils étoient de prélats à soumettre. Elle s'autorisoit sur cela de l'exemple du roi même, qui leur avoit ordonné, supposé qu'ils voulussent écrire à Rome, de le faire dans des lettres séparées. « Tout » bref, *disoit le pape*, ou toute lettre qui leur seroit » commune, marqueroit qu'ils font un corps dans » le clergé. C'est un piége qu'ils avoient imaginé. » Le roi le découvrit. Il l'évita. C'est à moi pré» sentement de suivre son exemple. »

Enfin, sa sainteté répondit qu'elle ne sauroit se résoudre à rendre à M. le cardinal de Noailles le chapeau qu'on lui auroit ôté. Elle prétendoit qu'elle ne pouvoit non plus le conférer à tout autre sujet du roi, sans nuire à l'autorité du saint siége. Depuis très-peu de jours M. l'évêque de Meaux venoit d'être fait cardinal. Le pape ajouta que, par cette raison, la bienséance même, ne permettoit pas qu'on lui en proposât aucun autre. Tout ce qu'il accorda, c'étoit une chose qu'on ne lui demandoit plus. Le roi avoit consenti que ce fût M. le nonce

qui rendit le bref de rigueur à M. le cardinal de Noailles. Le pape dit que, si cet article souffroit encore de la difficulté, il consentoit que le bref préceptif fût remis au cardinal par tel autre canal qu'il plairoit à sa majesté de choisir.

Les réponses du pape furent d'abord données à M. Amelot dans un mémoire italien. Elles lui furent ensuite renouvelées par sa sainteté même dans une audience qu'elle lui donna le 17 du mois d'Août. M. Amelot y répliqua dans une longue lettre qu'il adressa au pape[1]. Il y reprenoit tous les points de son audience, et se plaignoit des réponses que sa sainteté lui avoit faites. M. Amelot assuroit que, le le bref de rigueur n'étoit connu que de ceux qui étoient initiés au secret de la négociation. « Prétendre donc, *disoit-il,* que ce bref fût devenu » public, ce seroit un pur prétexte pour se dispenser d'y faire les changements proposés, mais, » quoi qu'on dise, *ajoutoit-il,* et quoi qu'on fasse, » le bref ne sera point reçu en France, si l'on n'en » retranche les clauses que le roi veut qu'on supprime. » Par rapport à la tenue d'un concile, M. Amelot avouoit que la réponse du pape donnoit lieu d'espérer que sa sainteté y pourroit consentir? Mais l'espoir d'un consentement à venir, ne le contentoit pas. Il vouloit un consentement présent, et demandoit une réponse positive.

La crainte de M. Amelot étoit que le pape ne songeât qu'à éluder la tenue du concile, et qu'à procéder cependant contre M. le cardinal de Noailles. Il ne s'en cachoit pas dans sa lettre, il y marquoit

[1] Août.

à sa sainteté, que cette appréhension n'étoit qu'une suite du discours qu'elle lui avoit tenu. « Que peut-» on conclure autre chose, *disoit-il*, d'une réponse » où il est dit qu'on pourra peut-être se *laisser aller* » à consentir à la célébration du concile, et que » pendant qu'on en traitera, l'on pourra ôter le » chapeau à M. le cardinel de Noailles. Le roi, » *continuoit-il*, souhaite que tout se fasse en même » temps. »

A l'égard de la bulle d'injonction, qu'il avoit sollicitée contre les évêques opposants, M. Amelot se plaignoit que le pape n'avoit pas répondu à sa demande. Il représentoit que le projet d'envoyer autant de brefs préceptifs, qu'il y avoit d'évêques opposés à la bulle, alloit trouver des difficultés infinies dans les parlements. Il fit sentir, qu'on n'auroit jamais fini, s'il y falloit enregistrer quinze brefs. Il dit encore que, soit qu'il demandât comme une grâce, ou qu'il exigeât comme une dette, que le chapeau de M. le cardinal de Noailles fût réservé à la France, il ne voyoit pas qu'il y eût en cela rien de contraire à l'autorité du saint siége, ni au respect qui lui est dû. Enfin, M. Amelot concluoit sa lettre en déclarant au pape, qu'il avoit déjà envoyé au roi les réponses contenues dans le mémoire de sa sainteté; qu'elles étoient parties par un exprès dépêché le 11 du même mois: qu'il en attendoit le retour au commencement de Septembre, et qu'il la supplioit très-humblement de lever enfin tous les obstacles qui s'opposoient à la conclusion de cette affaire.

Pendant que M. Amelot négocioit à Rome, M. le chancelier faisoit les derniers efforts à Paris,

pour obtenir de M. le cardinal de Noailles qu'il suivît le projet de M. Philopald. C'étoit, comme je l'ai déjà dit, que le cardinal profitât du bref de douceur, et des explications générales qui y étoient contenues pour finir tout par une acceptation de la bulle. Loin de répondre à la proposition de M. le chancelier, M. le cardinal de Noailles lui envoya un nouveau projet de mandement. Il venoit de le bâtir depuis peu sur ses anciens principes. M. le chancelier le lui envoya avec des notes. Quelques évêques acceptants les avoient faites. Ils s'y plaignoient amèrement de ce que M. le cardinal de Noailles s'attachoit toujours à justifier l'*intention du pape*, sans jamais parler de la bulle. Ils ne cessoient de remontrer que, par une telle conduite, le cardinal ne cherchoit qu'à substituer à la bulle ses propres explications. M. le cardinal de Noailles répondit en général, qu'il ne pouvoit consentir aux changements qu'on lui proposoit dans les notes. « Elles » ne sont propres, *dit-il*, qu'à renverser nos li- » bertés. »

Enfin, le roi lassé de tant de lenteur, et irrité de la résistance du cardinal de Noailles, forma une dernière résolution de le faire juger en plein concile. Il se persuada que sa sainteté y donneroit les mains, lorsqu'elle le verroit déterminé à en presser la célébration. Il se borna en effet à ce parti, et il n'omit rien de tout ce qui dépendoit de lui pour en hâter l'exécution. Il offrit de nouveau à sa sainteté de faire exécuter la bulle d'injonction avant l'ouverture du concile. Il l'assuroit que, si les prélats opposants ne s'étoient pas soumis, aucun d'eux n'y paroîtroit qu'en posture de criminel. Tout ce qu'il

demandoit à sa sainteté, c'est qu'elle voulût bien y consentir par la bulle qu'il sollicitoit, et dans la ferme espérance de l'obtenir, il attendoit tranquillement sa réponse.

Le pape fut ébranlé de la résolution où il vit sa majesté touchant la convocation du concile. Mille fois il fut sur le point de lui accorder tout : cependant il demanda encore un peu de temps pour se déterminer. Pendant cet intervalle, les évêques opposants furent informés des dispositions prochaines qu'il y avoit à la célébration du concile. Ils ne purent cacher si bien leur frayeur, qu'on ne s'aperçût de leur consternation. Au commencement ils avoient paru le désirer; apparemment ils comptoient que Rome n'y donneroit pas les mains, et que le roi ne le convoqueroit pas de son autorité. Quand ils se virent à la veille d'y être jugés, ils changèrent de langage, parce qu'ils se crurent à deux doigts de leur perte. Les évêques acceptants en tirèrent un bon augure pour l'heureux succès du concile. Quelques-uns en donnèrent avis au pape, et se servirent du découragement des opposants pour engager la cour de Rome à presser elle-même l'exécution de ce projet.

Mais, que peuvent tous les raisonnements contre les desseins impénétrables de la Providence ? Cet heureux temps, que Dieu a marqué dans les dispositions de sa sagesse et dans le secret de son conseil, pour finir les contestations présentes, n'étoit pas encore arrivé. Les évêques avoient beau le regarder et le prédire comme prochain. L'événement a fait voir qu'il étoit encore bien éloigné.

Le saint père avoit eu quelques avis secrets de

l'indisposition de sa majesté. On lui écrivoit de Paris, que depuis plus de trois semaines la santé du roi étoit extrêmement altérée. A soixante et dix-sept ans tout est à craindre pour la vie. Le pape y fit de sérieuses réflexions. Il me témoigna le regret qu'on avoit qu'on n'eût pas suivi ses idées. « Tout seroit fini présentement, *ajouta-t-il*, et » je doute fort que le roi soit à temps d'exécuter » les siennes. » Il m'assura pourtant, qu'il alloit promettre à M. Amelot la bulle d'injonction, telle que le roi la désiroit. « J'y ajouterai, *poursuivit-* » *il*, un bref préceptif pour chaque évêque op- » posant, et sa majesté en fera l'usage qu'elle » voudra. Il croit ses vues meilleures que les miennes. » J'y vais concourir de toutes mes forces. » Le roi reçut le courier que M. Amelot lui avoit dépêché le 11 du même mois; et sa majesté résolut de convoquer un concile national, et comme on vient de le voir, il y alloit être autorisé par le pape même.

Pour cet effet M. le cardinal de Rohan eut ordre de prendre avec les évêques, qui dans la dernière assemblée avoient été nommés commissaires, toutes les mesures convenables pour la tenue du concile. M. le cardinal de Rohan les assembla. Leurs mesures furent bientôt prises. Un seul point donna le temps aux opposants de voir ce projet renversé, et de triompher enfin de toutes les lenteurs qu'on avoit apportées à les réduire.

Parmi les propositions que M. le cardinal de Rohan fit à Mrs. les commissaires, une des principales étoit, de ne point admettre les évêques opposants dans le concile. Tous les commissaires

convinrent qu'une telle résolution seroit dans les règles. On douta seulement que l'acceptation du corps des évêques de France fût assez notifiée aux prélats opposants. Ce fut M. de Bezons, archevêque de Bordeaux, qui fit naître ce doute. Il avouoit bien que l'acceptation de l'assemblée leur étoit suffisamment connue. On en avoit donné au public les actes authentiques. Personne dans le royaume n'en pouvoit prétexter cause d'ignorance; mais on n'avoit pas encore donné au public une connoissance *authentique* des mandements d'acceptation qu'avoient publiés les évêques répandus dans les provinces : et j'ose dire que cette connoissance authentique, que demandoit M. de Bezons, étoit une chose qui n'avoit jamais été en usage : cependant il craignit que, si on manquoit à en certifier les évêques opposants, ce défaut de formalité ne les mît en droit de réclamer. Il opina donc, qu'il falloit commencer avant toutes choses, par leur fermer la bouche sur cet article, qui lui paroissoit essentiel. Il étoit absolument seul de son avis. Néanmoins, comme on étoit persuadé qu'il en coûteroit peu de le suivre, on se rangea de son côté. La faute fut irréparable.

La résolution fut prise de faire enjoindre à tous les évêques opposants d'avoir à se conformer au grand nombre. C'étoit par une déclaration du roi que cette ordre devoit leur être intimé; mais afin qu'ils ne pussent pas s'inscrire en faux contre l'acceptation de la plus grande partie des prélats du royaume, il fut arrêté, selon le conseil de M. de Bezons, que dans tous les parlements MM. les gens du roi signifieroient à tous les évêques

de leur ressort les mandements des prélats qui avoient accepté dans les provinces.

On commença par minuter le projet de la déclaration du roi ; ensuite on en fit un second. Les principaux magistrats s'élevèrent hautement contre ce dessein : ils prétendoient, que la bulle n'avoit pas encore force de loi dans l'Eglise, et par une suite nécessaire, qu'elle ne pouvoit faire loi dans l'état. Sur ce principe, on fit entendre au roi, que le parlement de Paris ne sauroit enregistrer une telle déclaration sans une injustice manifeste : on voulut lui persuader, qu'il falloit attendre un certain *laps*, ou *écoulement de temps*, pour pouvoir juger du consentement tacite de l'Eglise : on lui représenta, qu'il pouvoit se faire que la bulle ne fût pas encore connue de toutes les églises particulières du monde catholique : on l'assura que, jusqu'à ce qu'on pût juger prudemment qu'elle étoit au moins parvenue à leur connoissance, on ne pouvoit rien établir sur leur jugement : On disoit ne savoir pas, s'il étoit vrai qu'aucun évêque étranger n'eût réclamé contre la constitution ; et l'on concluoit que, jusqu'à ce qu'on en eût une connoissance certaine, la bulle ne pouvoit passer en France pour une règle de foi.

Le roi se ressouvint que, quelques années auparavant, les mêmes magistrats n'avoient pas opposé toutes ces difficultés à la condamnation du livre des *maximes des saints*. Il se rappela, qu'au moment qu'on apprit que ce livre venoit d'être flétri à Rome, M. d'Aguesseau, pour lors avocat général au parlement de Paris, avoit déclaré dans un discours public, qu'il étoit juste d'adhérer à

la censure. *Nous adhérons*, disoit-il, *à cette doctrine si pure, que le chef de l'Eglise, que le successeur de saint Pierre, le vicaire de Jésus-Christ, que le père commun des fidèles vient de confirmer par sa décision.* Sa majesté fut surprise de s'entendre dire, par rapport à la bulle *Unigenitus*, qu'il falloit, pour pouvoir juger de son autorité dans l'Eglise, une étendue de temps d'autant plus considérable, que la proposition étoit indéfinie, et qu'elle n'est limitée par aucun temps déterminé.

Cette diversité de principes, et cette variation dans la conduite, firent appréhender au roi qu'on ne cherchât à éluder ses ordres. Pour obvier à un pareil dessein, il fixa un jour auquel il iroit en personne tenir son lit de justice au parlement; son parti étoit pris d'y faire enregistrer lui-même sa déclaration. Par un malheur, que l'Eglise entière ne sauroit assez déplorer, le roi tomba malade en ce temps-là, et il ne lui fut pas possible d'exécuter ce projet. Sa maladie empira tellement, qu'on fut obligé en très-peu de jours de lui administrer les derniers sacrements. On en donna avis à M. Amelot par un exprès. Ce courier lui portoit aussi la nouvelle de son rappel. On ajoutoit que, quelque diligence qu'il fît dans son voyage, vraisemblablement à son retour il trouveroit le roi mort.

M. Amelot eut beau vouloir en dérober la connoissance au public. Les funestes nouvelles ne manquent jamais de transpirer. En un instant celle-ci fut sue de tout Rome. M. Amelot en profita, pour engager le pape à prévenir les malheurs qui

accompagnent d'ordinaire les minorités des rois; mais, depuis le projet de M. Philopald, sa sainteté n'avoit plus de confiance dans M. Amelot: cependant, comme la mort du roi devoit apporter un grand changement dans les affaires, pour tâcher d'en apprendre des nouvelles, le pape demanda trois jours de délai; M. Amelot les lui refusa. Dans cette même audience il prit congé de sa sainteté. Dès le lendemain il partit pour Paris, et il y trouva le triste accomplissement des prédictions qui lui avoient été écrites.

Pour lors, mais trop tard, l'affaire de la constitution parut à tous ceux qui aiment l'Eglise entièrement désespérée. A la première nouvelle qu'on avoit eue du danger où étoit sa majesté, tout Rome avoit été dans la même désolation, que si chaque famille y eût été sur le point de perdre son appui; je ne dis pas trop : la consternation y fut universelle. Le concours devint général dans l'Eglise nationale de Saint-Louis. Le saint sacrement y étoit exposé jour et nuit pour la guérison du roi. Le pape s'y rendit tout en pleurs : il y trouva presque tout le sacré collége assemblé. Un composé de toutes les nations mêla ses prières et ses larmes à celles de sa sainteté ; mais ces vœux étoient inutiles : le roi n'étoit déjà plus. Quatre jours après on apprit qu'il étoit décédé à Versailles le premier de Septembre 1715.

La France perdit en la personne de Louis XIV le plus grand de ses rois, et la religion le plus puissant et le plus zélé de ses protecteurs. Il l'étendit par ses armes, il l'enrichit par ses largesses, et la fit respecter par ses exemples. Un de ses prin-

cipaux soins fut de demeurer toujours uni au saint siége, et d'extirper les hérésies. Le calvinisme succomba sous son autorité. Ses temples furent démolis, ses assemblées proscrites, ses colléges détruits, ses ministres exilés, et tous ses sectateurs forcés à plier sous les ordres d'un si religieux monarque.

Le jansénisme avoit reçu bien des coups de cette main puissante. Il étoit sur le point de rentrer dans l'oubli; et bientôt ses partisans alloient n'avoir plus d'autre ressource, que de se travestir encore une fois en phantômes. Le roi s'en souvint aux derniers jours de sa vie, et il regretta de n'avoir pas eu le temps de l'anéantir. M. le cardinal de Rohan et M. le cardinal de Bissy furent les dépositaires des derniers souhaits que ce vertueux prince forma sur l'extirpation d'une erreur; qu'il avoit toujours combattue. « J'aurois souhaité, *leur* » *dit-il*, de voir finir les troubles de l'Eglise. » Dieu ne l'a pas permis. Il fait tout pour sa gloire. » Le public a peut-être cru que j'agissois par » prévention, et pour signaler mon autorité; Dieu » le sait. Si j'avois fini l'affaire de la réunion » des évêques, peut-être ne l'auroit-elle pas été » si avantageusement que par une main plus agréa- » ble au ciel. Je meurs catholique, apostolique » et romain. J'ai vécu long-temps dans la foi de » mes pères, je ne changerai pas à la mort, je » mourrois plutôt mille fois. Soutenez toujours « la cause de l'Eglise. Dieu vous l'ordonne, et » vous le devez par reconnoissance pour moi. » Ressouvenez-vous quelquefois de moi en la pré- » sence des saints autels. »

LIVRE TROISIÈME.

La mort de Louis le Grand fut un coup de foudre pour tous les vrais catholiques, et un sujet de triomphe pour quelques esprits inquiets, qui jusqu'alors n'avoient osé remuer. Enivrés des plus folles espérances, ils se démasquèrent sans honte. Ils osèrent insulter à la mémoire du feu roi. Leurs projets séditieux se dévoilèrent. Les puissances furent méprisées. On excita les peuples à juger leurs propres juges. La désunion qui régnoit dans l'épiscopat, s'étendit à quelques autres corps du royaume. L'esprit de parti divisa quelques universités. Il y eut des prêtres et des religieux qui secouèrent ouvertement l'obéissance. Un déluge de libelles inonda nos provinces. Enfin, la licence se produisoit si librement, qu'elle annonça le schisme et alarma tous les fidèles.

La circonstance d'une minorité, le danger d'une guerre civile, le prétexte de la religion, l'air d'assurance avec lequel quelques têtes échauffées exécutoient les plus hardies entreprises, leur adresse à intéresser les simples dans leur cause, et à vanter leurs forces; tout cela parut exiger qu'au commencement d'une régence difficile et laborieuse on usât de ménagement. On crut qu'il

ne s'agissoit que de contenir ces premières émotions. M. le duc d'Orléans, régent du royaume, en comprit l'importance et l'utilité. Il jugea que s'il en prévenoit les suites, il lui seroit bien plus aisé, avec un peu de temps et de patience, d'en tarir la source. La pénétration de ses lumières, et l'étendue de ses connoissances furent employées à en chercher les moyens. Il prit le parti de dissimuler pour un temps des éclats, qu'il jugeoit pour lors dangereux de punir. Il espéroit trouver ses ressources dans l'avenir, et il ne faisoit pas difficulté de dire, ou qu'il engageroit les mutins à rougir de leurs égarements, ou qu'il les forceroit un jour à en réparer les désordres.

Son premier soin fut d'écrire au pape[1], pour l'assurer du même respect et des mêmes ménagements pour le saint siége, qu'on avoit admirés dans le feu roi. M. le régent marquoit à sa sainteté, qu'il ne désespéroit pas de couper la racine du mal dans l'espace d'un mois. Il étoit autorisé à faire luire cette espérance aux yeux du saint père. Le cardinal de Noailles lui avoit engagé sa parole, que dans un mois, au plus tard, il lui remettroit en main son mandement d'acceptation. Flatté de cet espoir, et en vue d'engager le cardinal à remplir sa promesse, M. le régent le mit à la tête du conseil de conscience, et il alla au-devant de tout ce qui auroit pu lui faire de la peine ou du plaisir.

M. le cardinal de Noailles ne pouvoit souffrir le père le Tellier. Ce père auroit pu l'aigrir par sa présence. Ce prince entra dans la peine du car-

[1] Septemb.

dinal, et pour le bien de la paix, il voulut que le père le Tellier sortît de Paris. M. le cardinal de Noailles avoit regardé l'exil de quelques docteurs comme un affront fait à sa personne ; il supplia son altesse royale de les rappeler à Paris. Toujours dans la vue de le gagner par la profusion de ses bienfaits, M. le régent lui accorda le retour des exilés. Enfin, le roi avec toute son autorité n'ayant pu réduire le cardinal, M. le régent voulut essayer de le fléchir par sa bonté.

Tout fut inutile. Il ne fut non plus question de mandement d'acceptation, que si M. le cardinal de Noailles ne l'eût pas promis. Les grâces, dont le prince venoit de l'honorer, furent annoncées dans les gazettes du parti, comme la récompense de la fermeté du cardinal à rejeter la bulle. Les quesnellistes publièrent, qu'il venoit de trouver dans M. le régent un puissant appui contre les violences du saint siége ; qu'afin de donner au cardinal une voie sûre de se venger de la cour de Rome, l'affaire de la bulle avoit été renvoyée à son tribunal, pour y être jugée par le conseil de conscience ; et que, pour lui fournir les moyens de grossir son parti, les bénéfices avoient été laissés à sa disposition. L'imposture ne coûta jamais rien au plus hardis défenseurs du jansénisme.

Le pape ne laissa pas d'être alarmé ; il en écrivit à M. le régent. Le bref étoit daté du premier Octobre. Sa sainteté s'y récrioit sur le choix du cardinal pour remplir la présidence du conseil de conscience. Dans les conjonctures, ce poste lui paroissoit trop critique pour avoir pu être confié à un chef de parti. Sa sainteté auroit souhaité

qu'une pareille grâce eût été tenue en l'air, et qu'on l'eût attachée à la soumission du cardinal. Cependant, le pape étoit flatté par la promesse que M. le cardinal de Noailles avoit donnée à son altesse royale, d'accepter la bulle dans toutes les formes. Sa sainteté ignoroit, qu'il eût rétracté sa parole; elle se persuadoit au contraire, qu'après avoir résisté aux ordres du feu roi, il se rendroit aux témoignages d'amitié que lui donnoit M. le régent. Dans cet espoir, le pape adoucit la plainte qu'il faisoit du cardinal; et sa sainteté loua les bonnes qualités qu'il avoit.

Sur ces entrefaites il se passa plusieurs scènes, qui ravirent au pape l'espoir qu'il avoit conçu de voir finir cette affaire, et qui lui firent regarder les nouveaux éclats du parti, comme les premiers signaux de la rupture. Effectivement, la guerre parut dès-lors s'allumer, et le feu de la discorde se répandit avec une telle rapidité, qu'on se croyoit chaque jour à la veille de voir tout commerce rompu entre les deux cours. Le mal se manifesta principalement dans deux écrits, qu'on avoit publiés du vivant du feu roi : c'étoient le livre des *Hexaples* et du *Témoignage de la vérité*. Le feu roi, que sa sagesse, sa modération, sa valeur et sa religion rendront à jamais respectable, y étoit peint comme l'oppresseur de la vérité et de la liberté publique. L'hérésie s'y dévoiloit sans pudeur, et montroit clairement l'esprit d'indépendance, dont elle est animée. On eût dit que les auteurs anonymes de ces deux ouvrages de tenèbres étoient venus de Genève pour corrompre la foi des peuples, pour anéantir l'autorité de l'Eglise, l'infail-

libilité de ses oracles, et la subordination de ses membres. On y lisoit ces énormes maximes, que les peuples ne doivent point écouter leurs pasteurs; que les disciples ne doivent point être enseignés par leurs maîtres; que les fidèles n'ont pas la seule docilité pour partage. On y enseignoit, qu'au contraire les peuples ont un droit acquis de s'élever contre tout ce qui blesse leurs préventions, et d'en décider en dernier ressort par leurs clameurs. On citoit à ce tribunal de l'esprit particulier, les conciles généraux mêmes, pour s'assurer de l'authenticité de leurs canons; et on faisoit du soulèvement du peuple la souveraine règle vivante et infaillible de notre foi. Telle, en substance, étoit la monstrueuse doctrine du livre du *Témoignage de la vérité.*

Le livre des *Hexaples* n'étoit pas moins impie Le but principal de son auteur étoit d'opposer la doctrine de l'écriture et des pères à celle de la constitution, d'y mêler des remarques propres à étouffer dans le cœur des fidèles les sentiments de soumission et de respect qui sont dus au saint siége, de justifier les *Réflexions morales* aux dépens de tous ceux qui les avoient si solennellement proscrites, et d'invectiver contre les auteurs d'une morale opposée à la sienne.

L'occasion de condamner ces deux ouvrages étoit favorable. L'assemblée générale du clergé se tenoit à Paris, l'ouverture s'en étoit faite le 25 du mois de Mai. Dès les premières séances il avoit été arrêté qu'on procéderoit à l'examen des deux livres. Dans cette vue, on avoit établi deux commissions, à la tête desquelles se trouvoient MM.

les évêques de Langres et de Viviers[1]. Pendant les trois premiers mois de l'assemblée on avoit continué la procédure avec empressement. A la mort du roi les opposants firent les derniers efforts pour faire échouer le projet des censures. Ils publioient ouvertement, que les temps étoient changés, que les acceptants avoient désormais tout à craindre ou à espérer du nouveau crédit de M. le cardinal de Noailles, et que, s'ils agissoient contre les deux livres, le cardinal auroit bientôt détruit tout ce qu'ils auroient pu entreprendre contre ces deux écrits qu'il protégeoit. Ces premiers discours ne servirent qu'à irriter les esprits. Le parti s'en aperçut, et changea de langage; mais il ne changea point de dessein.

Loin d'employer les menaces, il ne présenta plus que des lueurs d'espérance. On assura que le cardinal de Noailles étoit sur le point d'accepter la constitution. On demanda simplement, que le projet des censures fût suspendu jusqu'au moment de son acceptation; et on déclara que, si l'assemblée condamnoit les deux livres dans le temps qu'on traitoit de la soumission du cardinal; cette démarche seule empêcheroit sa réunion.

Le piége étoit dangereux pour des évêques qui n'avoient rien tant à cœur que de fléchir le cardinal. Le président de l'assemblée y fut trompé. C'étoit M. le Goux de la Berchère, archevêque de Narbonne. Il crut qu'en effet M. le cardinal de Noailles alloit souscrire la bulle, et il fut d'avis qu'on suspendît les censures projetées. Il en fit la

[1] Clermont de Tonnerre. De Ratabon.

proposition à l'assemblée, mais les prélats étoient dans la défiance : ils se déclarèrent résolus de censurer les deux livres.

Les opposants ne pouvant en empêcher la condamnation, se retranchèrent à demander que dans la censure on ne fît aucune mention de la bulle. Ils prévoyoient qu'en condamnant les *Hexaples*, comme enseignant une doctrine opposée à celle de la constitution, ce seroit ratifier par un acte solennel et décisif, l'acceptation qu'on avoit faite de la bulle, exiger de nouveau qu'on s'y conformât dans les sentiments, et affermir son autorité. D'ailleurs ils n'avoient plus pour lors aucun faux-fuyant pour infirmer les décisions de l'assemblée. Ils ne pouvoient plus prétexter, ni qu'elle n'étoit pas convoquée dans les formes, ni qu'elle n'avoit pas une entière liberté dans les suffrages. Leur principale vue étoit donc d'empêcher que la bulle n'y reçût un nouveau degré d'autorité. Ce fut M. l'archevêque de Narbonne qui se chargea d'obtenir qu'on ne parlât dans les censures, ni directement, ni indirectement, de la constitution.

Il déclara que, si en prononçant contre les deux livres, on ne faisoit aucune mention de la bulle, on pouvoit espérer la réunion de M. le cardinal de Noailles ; mais il assura en même temps que, si dans les censures il étoit dit un seul mot de la constitution, il ne falloit plus penser à fléchir ce cardinal. Le stratagême étoit le même que le précédent ; mais M. l'archevêque de Narbonne ne le voyoit pas. Sa proposition fut rejetée. La bulle étoit déchirée dans le livre des *Hexaples* sans aucun ménagement. L'avis des évêques fut, qu'on

ne pouvoit condamner cet ouvrage, sans rendre à la constitution toute la justice que l'auteur des *Hexaples* lui avoit refusée. M. l'archevêque de Narbonne prit des mesures pour prévenir les suffrages. Il dit à M. le régent, qu'il n'étoit pas à propos de parler de la constitution dans les censures que l'assemblée avoit projetées, et ajouta, qu'une conduite opposée ne serviroit de la part des évêques, qu'à répandre l'incendie.

M. le régent ignoroit quelles étoient les dispositions des prélats sur ce sujet. Il croyoit même que leur président n'étoit que leur organe : cependant, selon sa sagesse ordinaire, le prince eut la précaution de ne rien décider sur le fond de la proposition qui venoit de lui être faite, et se contenta de répondre en général qu'il comptoit trop sur la religion des évêques, pour les croire capables de rien faire qui pût fomenter le trouble. M. l'archevêque de Narbonne prit cette réponse pour une défense expresse de rappeler le souvenir de la bulle dans les censures des *Hexaples* et du *Témoignage de la vérité*, et ce fut dans ce sens qu'il en parla le lendemain à l'assemblée.

La plupart des évêques soupçonnèrent ce qui en étoit. A la vérité, ils ne suspectoient pas la religion de M. l'archevêque de Narbonne ; mais ils croyoient que, dans l'occasion présente, il n'étoit pas assez sur ses gardes contre les artifices des opposants. Les acceptants crurent donc, ou qu'on faisoit parler le prince, ou que la défense qu'on leur intimoit de sa part, étoit une défense extorquée. Dans cette persuasion ils prirent le parti de s'en éclaircir, et déclarèrent, qu'avant que de rien

statuer sur ce qu'ils avoient à faire, ils vouloient savoir du prince même, s'il étoit vrai qu'il leur défendît d'énoncer la constitution dans leurs censures. MM. les évêques de Saint-Flour[1], de Châlons-sur-Saône, d'Angers, d'Orléans, de Marseille, de Nevers et de Beauvais s'en expliquèrent en des termes qui firent craindre à M. l'archevêque de Narbonne qu'il ne se fût trop avancé. Ils ne firent pas difficulté de lui annoncer qu'ils étoient dans l'assemblée une vingtaine d'évêques, que l'espoir et la crainte ne sauroient émouvoir. Les députés du second ordre dirent hautement pour la plupart, qu'on les verroit plutôt renoncer à leurs plus justes espérances, que reculer en matière de foi. De tout côté on n'entendit que des protestations de fidélité à ses devoirs.

Averti de ce qui se passoit dans l'assemblée, M. le régent en fut sensiblement affligé. Il dit à MM. les archevêques de Narbonne, de Bordeaux et de Bourges qu'il ne trouvoit nullement mauvais qu'on ratifiât l'acceptation de la bulle, qu'il ne lui convenoit pas de prescrire aux évêques ni la manière dont ils doivent procéder dans leurs délibérations, ni de leur suggérer les expressions dont ils doivent user dans leurs censures : et il les chargea d'avertir les évêques qu'il leur laissoit à cet égard toute la liberté qu'ils pouvoient désirer. Sa réponse combla de joie et de consolation ceux des prélats qui par leur nombre faisoient le corps de l'assemblée.

[1] D'Estaing, de Madot, Poncet de la Rivière, Fleurieau, de Belzunce, de Bargedé, et de Beauvillier de S. Aignan — [2] De la Berchère, de Bezons, et de Gesvres.

Ils procédèrent à la condamnation des *Hexaples* et du *Témoignage de la vérité*[1], les deux censures furent pressées, l'une, par M. l'évêque de Langres, l'autre, par M. l'évêque de Viviers, qu'on avoit mis à la tête des deux commissions. La lecture en fut faite à l'assemblée en différentes séances. Tout le monde y applaudit, et les signa. M. l'évêque d'Aire[2] fut le seul qui refusa d'abord sa signature. Mais quelques séances après, il la joignit à celle des autres.

L'ordre fut donné par l'assemblée pour faire imprimer les censures, et pour les envoyer à tous les évêques du royaume ; on chargea les chefs des deux commissions de faire les lettres circulaires qui devoient accompagner l'envoi des censures. Les lettres furent faites avec diligence ; et on les lut à l'assemblée, qui en fut très-satisfaite.

L'affaire sembloit consommée, lorsque par un nouveau détour le parti faillit à en empêcher tout le succès. Il répandit qu'on venoit d'insérer un mot dans les censures, qui empêcheroit sûrement qu'elles ne parussent, si on n'avoit soin de l'en ôter. Par-là les opposants menaçoient ouvertement d'en arrêter l'impression. Les évêques jugèrent aisément quel étoit ce mot, qui, selon les menaces du parti, devoit empêcher la publication des censures, c'étoit la mention honorable qu'on y faisoit de la bulle. Mais ils ne purent se persuader que tout le crédit de M. le cardinal de Noailles fût capable de prévaloir contre une délibération de l'assemblée. Ainsi ils n'en firent aucun cas. M. l'arche-

[1] 29 Octobre. — [2] De Montmorin.

vêque de Narbonne parut sensible à leur sécurité. Il auroit souhaité que, sur les avis qu'on leur donnoit, ils eussent au moins suspendu l'impression des censures ; mais n'y voyant aucune apparence de leur part, il entreprit de les y forcer. Il crut néanmoins que, pour y mieux réussir, il falloit différer jusqu'à la dernière extrémité. Il attendit donc que l'assemblée eût eu son audience de congé du roi. Au retour de Vincennes, où sa majesté faisoit son séjour, M. l'archevêque de Narbonne dit à l'assemblée sur les sept ou huit heures du soir, que la séance n'ayant déjà que trop duré, ceux des évêques qui n'étoient pas occupés aux comptes, pouvoient se retirer, et aller prendre un peu de repos. Il proféra ce peu de paroles d'un ton si naturel, qu'on n'y soupçonna aucun mystère. Il ne resta donc que les évêques employés au bureau des comptes, et avec eux, quelques prélats intéressés à grossir leur petit nombre.

Une heure après entra M. l'abbé de Broglio, portant défense de la part de M. le régent de faire imprimer les censures avant l'espace de trois semaines. Au moment que les évêques s'étoient retirés du lieu de l'assemblée, M. l'archevêque de Narbonne avoit secrètement envoyé vers le prince pour obtenir cette défense, et M. l'abbé de Broglio avoit été mandé au palais royal, pour la porter à l'assemblée. Il le fit en homme qui ne pouvoit ni cacher sa douleur de voir qu'on avoit tâché de surprendre la religion de son altesse royale, ni couvrir la honte de ceux qui avoient osé en imposer à sa bonne foi. Ceux qu'il trouva assemblés, n'en témoignèrent pas tous la même douleur que lui.

Le lendemain au matin on se rendit chez M. le chancelier pour la signature du contrat passé entre le roi et le clergé. Là les évêques, qui la veille étoient sortis les premiers du lieu de l'assemblée, apprirent la défense intimée au sujet de l'impression des censures. Cette nouvelle les surprit. Pour surcroît d'affliction, ils se trouvoient avec un évêque, dont la présence les gênoit extrêmement, et les empêchoit de convenir entr'eux des mesures qu'il y avoit à prendre dans une conjoncture où le moindre délai leur sembloit préjudiciable au bien et au repos de l'Eglise.

Ce prélat étoit M. l'archevêque de Castres. Il s'aperçut de leur embarras, et en devina la cause. Afin de les rassurer, il s'approcha d'eux, et leur dit : « Vous avez tort de vous défier de moi. Je » vois bien que vous parlez de l'indigne manœuvre » qui nous a fait défendre l'impression des cen- » sures. » Ces paroles ne guérirent pas la défiance des prélats. Ils savoient, qu'ayant vu un évêque indéterminé, s'il accepteroit la bulle, ou s'il la rejetteroit, M. de Castres lui avoit dit : « Hé, Monseigneur, recevez-la, et croyez-en ce » que vous voudrez. » Il sentit donc que sa présence continuoit à leur être à charge. Fâché dans ce moment de leur être suspect, il les assura qu'il dissiperoit bientôt tous les soupçons. « Je sais, » *leur dit-il*, que M. l'archevêque de Narbonne » veut renvoyer à la décision de M. le cardinal » de Noailles, tous les différends de religion » qui pourroient naître ou subsister après l'as- » semblée. » Le fait étoit vrai. M. de Narbonne vouloit que ces sortes de conférences se tinssent

désormais à l'archevêché. « Je saurai bien l'en » empêcher, *poursuivit M. l'évêque de Castres*; » dès ce soir je représenterai en pleine assem- » blée à notre président, le danger d'une pa- » reille conduite. Je lui ferai sentir combien il » convient peu de renvoyer le bureau des af- » faires de la religion chez un archevêque qui » s'est séparé de ses confrères. Je déclarerai pu- » bliquement, comme membre de la commission, » que je n'y saurois plus assister. » Il faut croire que M. l'évêque de Castres oublia le soir ce qu'il avoit promis le matin : il n'en dit pas un seul mot à l'assemblée.

Ce jour-là même M. l'archevêque de Narbonne apprit juridiquement à l'assemblée, que M. le régent défendoit l'impression des censures. Il ajouta, qu'il en falloit remettre les originaux dans les archives du clergé ; qu'on les y conserveroit soigneusement, et qu'on ne les en retireroit qu'après que le prince auroit donné la paix à l'Eglise, ce qu'il espéroit consommer en moins de trois semaines. M. l'évêque de Langres s'éleva avec force contre la proposition du président : il dit que les originaux des censures ne seroient pas en sûreté dans les archives du clergé. Il fit remarquer, qu'après la dissolution de l'assemblée, il seroit infailliblement au pouvoir de M. le cardinal de Noailles de les en retirer. « Et s'il en est une fois saisi, » *ajouta-t-il*, les jansénistes ne publieront-ils pas » qu'il est faux que nous ayons censuré les deux « livres? Le moyen alors de les convaincre du » contraire, puisque nos censures enlevées ne sub- » sisteroient plus?

Il demanda qu'on en fît plusieurs copies, qu'on les fît légaliser par les secrétaires de l'assemblée, et qu'on en remît un exemplaire authentique en bonne et due forme à chacun des évêques qui portoient la parole pour leurs provinces. Il promit de leur part, que ceux qui en seroient les dépositaires, n'en délivreroient aucune copie avant que les trois semaines, fixées par M. le régent, fussent expirées. Enfin, M. l'évêque de Langres déclara qu'il ne parloit pas seulement en son nom, mais encore, au nom de plusieurs prélats qui l'en avoient chargé, et qui, comme lui, étoient résolus de ne signer le procès-verbal de l'assemblée, qu'après qu'on se seroit rendu à l'ouverture qu'il venoit de proposer. Son discours fut suivi d'un applaudissement presque universel.

M. l'archevêque de Narbonne se récria sur les précautions qu'on exigeoit. Il trouva que c'étoit un manque de respect pour la personne du prince, que de prendre de telles mesures. Il crut même que c'étoit lui désobéir, et s'étendit sur les suites que pourroit avoir un si mauvais exemple de la part du clergé. Les évêques ne voyoient pas trop comment le respect dû à S. A. R. se trouvoit intéressé dans les sûretés qu'ils exigeoient. Il s'agissoit uniquement d'empêcher que M. le cardinal de Noailles n'enlevât les censures des archives du clergé. « Depuis quand donc, *dirent-ils*, M. le » régent seroit-il devenu le garant des décisions » que nous déposons dans nos archives? Tout ce » que nous devons au prince, pour lui marquer » notre profond respect, c'est de temporiser au- » tant qu'il le désire pour l'impression de nos

» censures. Du reste, les mesures que nous pre-
» nons, sont uniquement contre le cardinal, et
» nous persistons à les croire indispensables. »

M. le président déclara, qu'il ne changeoit point d'avis. Il prétendit toujours, que c'étoit marquer quelque défiance du prince, et compter peu sur sa droiture, sur sa parole même, que de se défier de M. le cardinal de Noailles. « Assurez-nous, » *lui dirent les évêques*, que M. le régent vous » a promis d'empêcher qu'on ne touche aux cen-
» sures dans les archives du clergé, sur sa parole
» nous nous désisterons de nos poursuites; mais,
» s'il est faux qu'il ait interposé son autorité pour
» prévenir nos craintes, s'il n'en est pas même
» informé, comment pouvez-vous assurer qu'il
» nous interdit les précautions que nous pre-
» nons? »

Pour tâcher de contenter tout le monde, M. l'évêque de Viviers[1] ouvrit un avis qui étoit, de ne délivrer aucune copie des censures, et aussi, de ne pas les déposer dans les archives du clergé; mais d'en remettre les originaux à M. l'évêque de Langres. Les évêques ne voulurent entendre à aucune sorte de tempérament, et demandèrent toujours les copies des censures. M. l'archevêque de Narbonne appuya fortement l'avis de M. de Viviers. M. l'évêque de Marseille le combattit encore plus fortement au nom de tous les autres. M. de Narbonne s'échappa jusqu'à lui dire qu'il s'en repentiroit dès le lendemain. M. de Marseille lui répliqua, que lui-même s'en repentiroit au

[1] De Ratabon.

moins à la mort. Les menaces du président n'étoient pas dans leur place. Les évêques lui en firent les reproches les plus amers; et le moment fut des plus vifs. Malgré lui ils prirent le parti d'aller aux avis. Chacun s'assit et se tut, pour opiner selon son rang.

Dans le moment M. l'archevêque de Narbonne appela M. l'abbé de Broglio, et lui ordonna d'un ton de voix, qui ne fut entendu que de lui seul, d'aller vers M. le régent, et de solliciter une défense de délibérer sur ce qui faisoit le sujet de la contestation présente. Les évêques en eurent quelque soupçon, et quand l'abbé fut sur le point de sortir, M. l'évêque de Marseille lui dit tout haut : *monsieur, vous allez au palais royal, ne sortez pas.* *Il est vrai*, répondit M. l'abbé de Broglio, *empêchez-moi de sortir.* Alors M. l'évêque de Blois[1], et après lui MM. les évêques de Noyon, de Châlons sur Saône, de Nevers, de Marseille, d'Aire, de Grasse, d'Orléans, de Saint-Flour et de Beauvais s'écrièrent tous d'une voix, *il ne sortira pas.* Plusieurs autres prélats répétèrent la même chose. M. l'abbé de Broglio, qui avoit assez témoigné qu'il ne sortiroit qu'avec peine, s'arrêta, et s'avançant au milieu de l'assemblée, représenta au président que les évêques ne vouloient pas qu'il sortît. « Qu'ils opinent donc, dit pour lors M. » l'archevêque de Narbonne, et qu'ils le fassent » selon leur rang. »

M. l'archevêque de Bourges opina le premier,

[1] De Berthier, de Rochebonne, de Madot, de Bargedé, de Belzunce, de Montmorin, de Mesgrigny, Fleurieau, d'Estaing de St. Aignan.

et fut de l'avis de M. l'évêque de Langres. Son avis consistoit, comme je l'ai dit ci-dessus, à demander, qu'on fît plusieurs copies des censures, qu'on les fît signer par les secrétaires de l'assemblée, et qu'on les remît, duement légalisées, à chacun des évêques qui portoient la parole pour leurs provinces. M. l'archevêque de Bourges fut suivi du plus grand nombre, et nommément de M. l'évêque de Castres[1] qui parla avec éloquence pour appuyer son sentiment. Cet avis prévalut.

Le point capital étoit d'éviter quelque nouvelle surprise. Les évêques parurent craindre tout du moindre retardement. Ils demandèrent qu'on travaillât sur l'heure à expédier les copies des censures, et qu'on les leur remît avant la levée de la séance. M. l'archevêque de Narbonne leur représenta, qu'il n'étoit guère possible de finir un si long travail dans le peu de moments qu'il leur restoit. M. l'évêque de Marseille lui suggéra un expédient; c'étoit, que tous se distribuassent dans différents bureaux, et qu'ils fissent eux-mêmes les copies qu'ils demandoient. Le président ne se mettoit pas trop en peine d'user de tant de diligence. Il voulut répliquer, sans attendre son avis; évêques et abbés, tous se partagèrent, et se mirent à copier les censures.

Sur-le-champ M. l'archevêque de Narbonne fit évader M. l'abbé de Broglio, sans que personne s'en aperçût, et l'envoya au palais royal avec ordre de donner avis à M. le régent de ce

[1] De Quiqueran de Beaujeu.

qui se passoit à l'assemblée. Les évêques ne l'eurent pas plutôt perdu de vue, qu'ils soupçonnèrent ce qui en étoit. Quelque confiance qu'ils eussent dans la protection de S. A. R. et dans la droiture de M. l'abbé de Broglio, ils ne furent pas sans alarmes. Ils craignirent qu'il ne leur vînt un ordre de rendre leurs copies ; mais leurs craintes furent bientôt dissipées. M. l'abbé de Broglio vint leur apprendre que M. le régent étoit très-mortifié de toutes les difficultés qu'on leur avoit faites ; qu'ils pouvoient, sans crainte de lui déplaire, tirer autant de copies des censures qu'ils en souhaitoient, et que S. A. R. étoit très-tranquille sur la prudence de leur zèle dans l'usage qu'ils en feroient.

Les copies achevées, M. l'évêque de Langres les remit à ceux des prélats qui portoient la parole pour leurs provinces. Il n'étoit plus question que de les faire légaliser par les secrétaires de l'assemblée. De la part de M. l'abbé de Broglio cet article ne souffroit aucune difficulté : il les signa toutes avec cet empressement qu'il avoit témoigné en toute occasion pour proscrire l'erreur. Ce ne fut pas la même chose de la part de M. l'abbé de Premeaux. Celui-ci étoit neveu de M. l'archevêque de Narbonne, et pour ne pas déplaire à son oncle, il n'osoit signer sans son consentement. Cependant M. l'évêque de Noyon s'adressa à M. l'abbé de Premeaux, et lui dit qu'il eût à signer la copie des censures dont il étoit dépositaire au nom de sa province. L'abbé refusa de la souscrire. Le prélat lui représenta qu'il n'étoit pas sage de contrevenir ainsi aux ordres de l'assemblée. Sans lui répondre un seul mot l'abbé demeura immo-

bile. Offensé de son refus, M. l'évêque de Noyon lui en fit des reproches. M. l'évêque de Grasse s'échauffa encore plus contre lui ; le tout fut sans effet.

Enfin, chacun alloit recommencer tout de nouveau à se plaindre, et on alloit élever une nouvelle dispute plus vive encore que les précédentes, lorsque l'oncle, qui en appréhenda les suites, et qui devoit être assez mortifié de toutes celles qu'il avoit déjà occasionnées, termina toute la querelle, en disant à son neveu qu'il pouvoit signer puisqu'on le vouloit. Celui-ci obéit à regret, parce qu'il exécutoit un ordre que M. l'archevêque de Narbonne ne lui donnoit qu'à contre-cœur. Les évêques n'eurent ce jour-là que les copies des censures portées contre le pernicieux livre des *Hexaples*. C'étoient celles qu'ils ambitionnoient principalement, parce qu'il y étoit fait une mention expresse de la bulle. Il étoit trop tard pour entreprendre les copies des censures portées contre le *Témoignage de la vérité*. Mais M. l'évêque de Viviers, que ce soin regardoit, leur promit de les leur envoyer incessamment, et il fut très-exact à tenir sa parole. Ainsi finit avec l'assemblée vers les neuf heures du soir cette célèbre et dernière séance, dont le parti répandit tant de faux bruits, parce qu'il en reçut le coup mortel. C'étoit le dernier jour du mois d'octobre.

L'événement a fait voir que la précaution des évêques n'avoit été que trop bien fondée. Car, quelque grande que fût la multitude des copies qu'on avoit faites des censures, l'original de l'une des deux fut enlevé des archives. Il disparut pendant

plus de sept ans, et il ne fut remis à M. l'abbé de Brancas, agent du clergé, qu'à l'assemblée suivante, qui se tint en 1723. Qui doute qu'on ne l'eût supprimée si les mesures qu'on avoit prises, n'en avoient rendu la suppression inutile?

M. l'archevêque de Narbonne reconnut dans la suite, que, contre son intention, la vérité auroit souffert les plus vives atteintes, si dans l'occasion dont je viens de parler, elle n'avoit eu parmi les évêques de meilleur appui que le sien. Il gémit longtemps sur les embûches qu'on lui avoit dressées, et quand il les eut reconnues, il n'en parloit qu'avec douleur. « Ma consolation, *disoit-il un jour à M.* » *de Bezons, archevêque de Bordeaux,* est que les » illusions du mensonge ne peuvent imposer que » pour un temps, et que, lorsqu'on veut l'exa- » miner sans préjugés, la vérité ne manque ja- » mais de rentrer dans ses droits. Je suis fâché » d'avoir espéré trop facilement; mais certaine- « ment j'étois aux yeux de Dieu un véritable ad- » versaire du parti, lorsque devant les hommes j'ai » pu passer pour le fauteur de ses intrigues. » Il avoit raison de s'en expliquer ainsi. Sa foi fut toujours inébranlable, et c'étoit d'ailleurs un des plus savants, et des plus méritants prélats du royaume.

Le zèle des docteurs catholiques seconda bientôt après le zèle des évêques. On fit des analyses du livre du *Témoignage de la vérité,* et du livre des *Hexaples.* Ces deux ouvrages furent flétris, l'un, par un arrêt du parlement de Paris[1], l'autre, par

[1] Le 21 Février.

un arrêt du parlement de Dijon. Enfin pour mettre, ce semble, le comble à leur opprobre, non-seulement leurs apologies furent universellement rejetées, mais encore les calvinistes publièrent dans un ouvrage imprimé à la Haye, que *le principe du livre du Témoignage de la vérité étoit tout protestant*[1].

Ce qu'on aura présentement de la peine à comprendre, c'est que, quelque mauvais que ces deux écrits fussent en eux-mêmes, quelque humiliant que fût le décri dans lequel on venoit de les jeter, il se soit cependant trouvé en Sorbonne des docteurs de la faculté de théologie de Paris qui leur aient prêté de l'appui. S'il étoit ici question de publier les éloges que cette savante école a si souvent et si justement mérités, j'enchérirois peut-être sur ceux qu'elle s'est donnés elle-même, et qu'elle a insérés dans ses registres. Je souscrirois volontiers aux glorieux titres que son orateur lui attribue, aux honneurs qu'il lui défère, aux priviléges qu'il lui reconnoît. Je dirois volontiers avec lui : *Qu'aucune université n'a été si long-temps florissante;* et qu'elle a piqué l'émulation de toutes les autres, *mérité leurs applaudissements, et reçu mille marques de leur estime et de leur affection.* Je conviendrois encore que, quand il s'est élevé des contestations épineuses sur la doctrine, on a quelquefois sollicité ses avis doctrinaux, loué la sagesse de ses conseils, admiré l'ordre et l'économie de ses décrets, et pour cela même accrû le nombre de ses dignités.

Loin donc que je veuille ternir la splendeur de

[1] Du Sr. Basnage ministre protestant en Hollande.

sa gloire passée, je voudrois n'avoir rien à rapporter ici, qui ne fût capable d'en réhausser l'éclat; mais j'aurois beau vouloir dissimuler la conduite qu'elle tint contre la bulle immédiatement après la mort du roi. Les délibérations et le résultat de ses assemblées sont trop publics, pour oser par de vains ménagements les passer sous silence. Tout ce que je puis faire, c'est de ne pas relever par mes réflexions un procédé qui dit tout par lui-même, et de croire qu'un corps si sage a toujours intérieurement désavoué dans plusieurs de ses membres, ce qu'il ne lui a pas été possible d'empêcher.

Pour en parler autrement, il faudroit ignorer les mouvements que se donnèrent plusieurs docteurs aussi estimables par leur capacité, que par leurs sentiments pacifiques. Il est certain qu'ils n'omirent rien pour épargner à leur corps la honte de déroger à son ancienne splendeur. Ils tâchèrent de calmer les inquiétudes, et de fixer les agitations de leurs confrères. Ils entreprirent de leur dessiller les yeux sur le changement de leur conduite. Ils s'efforcèrent de leur découvrir toute la profondeur de l'abîme où ils alloient se jeter; mais leurs efforts furent inutiles. On méprisa leurs conseils, on se moqua de leurs avis, on n'écouta pas même leurs remontrances. S'ils se récrioient contre une conduite si peu régulière, leurs plaintes étoient étouffées par des clameurs qui leur imposoient silence. S'ils dénonçoient des propositions qui tendoient visiblement au schisme, on leur demandoit réparation. S'ils vouloient protester contre tant d'abus, on leur faisoit essuyer les plus mauvais traitements, on les chassoit ignominieusement du lieu de l'assemblée,

et on les déclaroit juridiquement exclus du corps de la faculté. Pour finir un récit si désagréable, j'aurai tout dit en trois mots, quand j'aurai ajouté qu'il se trouva dans la suite des docteurs qui, en opinant sur la constitution, dirent sans s'effrayer, que *ce monstrueux décret ne respiroit que le relâchement et l'infidélité. Que c'étoit une pièce exécrable, et une de ces portes de l'enfer qui ne sauroient jamais prévaloir contre l'Eglise*[1].

Dans cette affreuse prévention ils prétendirent qu'on ne pouvoit s'appliquer trop tôt à en détruire jusqu'à l'ombre, et que c'étoit un manquement de zèle inexcusable devant Dieu, que de laisser subsister plus long-temps le fantôme même de la constitution[2]. Pour tâcher d'y réussir, ils soutinrent qu'il étoit faux que la faculté l'eût acceptée par son décret du 5 Mars 1714[3]. Ils déclarèrent que, par une telle acceptation, ils auroient déshonoré la religion, blessé les droits des évêques, renversé la hiérarchie, les libertés les plus sacrées de l'église gallicane et les droits de la couronne. Il insitèrent principalement sur la distinction jusqu'alors inouie de l'enregistrement et de l'acceptation. Ils admirent une différence notable entre l'une et l'autre. Ainsi ils avouèrent que la faculté avoit enregistré la bulle; mais ils nièrent qu'elle l'eût acceptée; et ils demandèrent qu'on délibérât sur leurs avis.

On y procéda effectivement, et l'on prit d'abord la résolution de tenir en suspens le décret du 5 Mars 1714[4]. La vue de ces docteurs étoit de donner à

[1] Tem. de l'Univ. t. I. p. 212. Relat. de 1718. pag. 222. elat. de 1717. p. 272, parmi les notes. Relat. de 1715 et 1716.— [2] Ibid. p. 96. — [3] Tem. de l'Univ. Tom. I. p. 222. — [4] Ibid. p. 84.

entendre que la bulle n'avoit été ni acceptée ni rejetée de la faculté. Ils prétendirent trouver dans ce tempérament l'avantage de se conformer aux intentions de M. le régent, qui ne vouloit pas qu'on touchât au fond de l'affaire[1]. Mais, quand ils eurent une fois posé ce principe, que lorsque les princes ont voulu imposer silence à l'erreur, on ne s'est jamais cru en devoir de s'y soumettre, ils n'eurent plus de peine à passer outre.

La faculté déclara qu'il étoit faux qu'elle eût reçu la bulle[2]. Malheureusement pour la faculté l'auteur des *Hexaples*, qui ne devoit pas lui être suspect, avoit publié peu de temps auparavant, qu'elle avoit reçu la constitution à la pluralité de cinq cent vingt-cinq voix contre vingt-deux[3]. Il avoit appris au public, que le 10 du même mois de Mars 1714, elle avoit confirmé son décret dans les termes *d'acceptation et d'obéissance*[4]. La faculté ne laissa pas d'ordonner qu'on imprimât sa dernière conclusion[5]. Elle revint encore sur son décret du 5 Mars 1714. Elle le déclara faux et supposé, et comme tel, elle le fit effacer de ses registres[6]. Ceux de ses docteurs qui s'étoient opposés à une pareille entreprise, furent privés du droit de se trouver à ses assemblées publiques et particulières. Enfin, pour répondre par avance à toute l'Europe, étonnée de voir tout l'ancien éclat de la Sorbonne éclipsé de nos jours, l'historien de la faculté publia, que c'étoit au contraire parce qu'elle n'avoit

[1] Ibid. 2 partie p. 537, parmi les notes. — [2] 2 Décembre 1715. — [3] Hexap. præf. p. 73, 74. Hexap. p. 76. — [4] Le 5 Déc. 1715. — [5] Le 16 Déc. 1715. — [6] Le 4 Janvier 1716.

pas reçu la bulle, qu'elle conservoit encore chez les nations étrangères cette estime et cette réputation qu'elle s'est acquise par son attachement à la saine doctrine[1].

M. le regent, poussé à bout par tant d'excès ; qu'il n'avoit pu modérer, prit le parti de les punir, de lier la faculté, et de lui interdire pour un temps toutes ses assemblées. Quelques évêques se crurent obligés d'interdire aussi ses écoles à leurs diocésains, comme des sources d'une doctrine corrompue. M. l'évêque de Toulon[2] déclara, qu'il n'admettroit, ni à l'état ecclésiastique, ni aux saints ordres, aucun de ceux qui étudieroient dans quelque école qui n'auroit pas reçu la constitution, ou qui voudroit revenir contre l'acceptation qu'elle en auroit faite. Sa déclaration étoit du 14 Mars 1716. Elle fut lue dans toutes les communautés, publiée dans toutes les paroisses de son diocèse, et enregistrée au greffe de son officialité.

Le premier du mois d'Avril le syndic[3] de la faculté de théologie de Paris dénonça cette déclaration à l'assemblée, comme un écrit scandaleux, calomnieux et schismatique. Le discours du syndic fut imprimé. Le 25 du même mois M. l'évêque de Toulon le condamna, comme faux, téméraire, scandaleux, injurieux à l'Eglise ; outrageant, non-seulement les évêques de ce royaume en particulier, mais encore tout le corps de l'épiscopat et les puissances séculières les plus légitimes, ennemi

[1] Relation de 1717, jusqu'en 1718 p. 201. — [2] De la Tour du Pin de Montauban, le 28 Mars 1716. — [3] Ravechet.

de la paix, schismatique, sentant l'hérésie, et même hérétique, si on l'entendoit dans le sens, que dès-lors même on ne devoit pas se soumettre à la bulle *Unigenitus*.

Le pape se disposoit à sévir contre la faculté, lorsqu'on lui fit remarquer que ce seroit prendre le change. Agir sitôt contre ces docteurs, c'eût été donner dans un piége. Il n'avoient cherché, disoit-on, qu'à faire diversion pour détourner sur eux l'attention qu'on devoit toujours avoir sur M. le cardinal de Noailles. Ils soutiendront, ajoutoit-on, tous les assauts que Rome leur donnera, autant de temps qu'il leur sera possible; mais, lorsqu'ils se verront hors d'état de se défendre, ils auront soin d'en appeler comme d'abus. Par-là sa sainteté se trouvera bientôt aux prises avec les parlements. Nouvel engagement, qu'il falloit éviter. Le pape comprit qu'après tout, une pareille entreprise étoit dans de simples prêtres bien plus digne de mépris que d'un zèle prématuré, et qu'on seroit toujours à temps de les punir. Ces raisons prévalurent, et l'emportèrent alors sur toute autre considération.

On profita de cette inaction du pape pour chercher les moyens de concilier les esprits. De bonnes têtes se donnèrent le soin d'y travailler. Il parut presqu'en un même temps une infinité de projets sur lesquels on raisonna beaucoup, mais toujours sans rien conclure.

Les uns conseillèrent au pape d'abandonner entièrement l'affaire. Votre sainteté lui disoit-on, doit se contenter que sa bulle ait été reçue par le clergé de France, et mépriser la résistance d'une

quinzaine d'évêques, qui, par leur petit nombre ne peuvent donner atteinte à la loi de l'Eglise. Pour lui faire goûter cette ouverture, on lui en produisoit des exemples tirés de l'histoire ecclésiastique. On lui fit remarquer que presque toutes les décisions des conciles ont trouvé des adversaires; cependant, ajoutoit-on, ces oppositions ont-elles empêché tout bon catholique de se soumettre à leurs canons? Ainsi en sera-t-il des contestations présentes. Elles ne sauroient nuire à l'autorité de la bulle. Ce projet eût pu avoir lieu dans des circonstances, où on n'auroit pas eu à craindre les progrès du parti; mais dans les conjonctures présentes l'inaction seule eût été criminelle dans le pape et les évêques. Sa sainteté se montra toujours très-éloignée d'écouter de semblables conseils.

Les autres vouloient que le pape écrivît à tous ses nonces, et qu'il leur demandât des preuves authentiques, par où il constât que sa bulle avoit été reçue dans tous les états catholiques. Ils souhaitèrent que sa sainteté fît imprimer un recueil des réponses que lui feroient ses nonces, pour démontrer aux réfractaires que le consentement de l'Eglise avoit donné force de loi à sa constitution, et que c'étoit se retrancher de sa communion que de ne pas s'y soumettre. Ils ajoutoient, que les acceptants n'attendoient que ce dernier secours pour fermer la bouche aux opposants, et qu'après cette conviction authentique d'une loi reçue de tout le corps des pasteurs, sa sainteté seroit encore plus autorisée à punir ceux qui refuseroient d'y acquiescer.

Le pape approfondit ce tempérament, et il y trouva quatre difficultés principales. La première étoit, que ce concours de témoignages et de suffrages positifs de toutes les parties de l'Eglise n'étoit pas nécessaire, même selon les maximes de la France, puisqu'il n'avoit jamais été demandé pour les constitutions précédentes. La seconde, que, de s'assujettir à ces sortes de preuves d'un consentement formel et général, ce seroit donner lieu de ne regarder à l'avenir les constitutions dogmatiques comme règle de foi, qu'après qu'on auroit eu des preuves réelles d'une acceptation expresse et universelle. La troisième, que, quoiqu'on eût déjà produit un beaucoup plus grand nombre d'acceptations solennelles de la bulle *Unigenitus* que de quelqu'autre constitution que ce puisse être, elles avoient été inutiles à la réunion des opposants. La quatrième enfin, que, quand même on viendroit à leur opposer l'unanimité des sentiments dans tous les évêques unis au saint siége, les refusants ne manqueroient pas d'inventer de nouveaux prétextes pour se dispenser d'accepter, et qu'enfin on se trouveroit avoir perdu du temps, de la peine, et peut-être un peu de ses droits en de semblables recherches.

Il s'en trouva qui pressèrent le pape de convoquer un concile général, d'en marquer le lieu, d'en nommer les légats et d'y citer les opposants. Le vrai motif de ceux qui lui donnoient ce conseil, étoit d'empêcher les appels qu'on prévoyoit bien ne pouvoir manquer d'être interjetés par une dénonciation de la bulle. Ils lui représentèrent qu'un tel désintéressement dans sa propre cause ne pou-

voit que lui attirer mille éloges, et que la confiance qu'il témoigneroit en son bon droit, feroit un honneur infini à sa constitution. Ils lui dirent que, si avant que Luther fît son appel, on se fût pressé d'assembler un concile, au lieu de s'amuser en des négociations toujours frauduleuses de sa part, on auroit infailliblement prévenu bien des troubles. Il est certain, disoit-on, que si l'on n'eût pas reculé de seize ans la tenue du concile, Luther n'auroit pas eu le temps d'engager une grande partie de l'Allemagne et les pays du nord dans sa faction. En effet, cet hérésiarque et ses sectateurs n'eurent le front de s'en moquer que, parce qu'ayant gagné tant de temps, ils s'étoient mis en état de ne les plus craindre.

Les auteurs de ce sentiment trouvèrent encore que les opposants seroient obligés, au moins par provision, de se soumettre au pape, et de lui obéir. Comme nulle Eglise n'avoit réclamé contre la bulle hors du royaume de France, il y a lieu, disoient-ils, de tout espérer d'un concile général. Les choses ne se traiteront pas là comme dans un concile national, tout composé de François. Plus de questions odieuses à la cour de Rome; plus de propositions semblables à celles de mil six cent quatre-vingt-deux; plus de crainte qu'on ne fît revivre la pragmatique sanction, ou qu'on touchât au jugement des évêques par des commissaires apostoliques, à l'article des annates, et à plusieurs autres points assez délicats, pour faire souhaiter qu'on ne les discute jamais. En un mot, le moins, qu'ils soutenoient devoir revenir au saint père d'un concile œcuménique, c'étoit la gloire d'avoir paru ne rien craindre pour sa bulle, et l'avantage d'a-

voir désarmé ses adversaires. La question étoit, de pouvoir assembler ce concile, et c'est ce qui n'étoit pas si aisé : d'ailleurs, quelle nécessité de l'assembler pour une loi déjà portée par tous les évêques résidant dans leurs siéges? Et qui eût pu assurer qu'après sa célébration, les quesnellistes n'auroient pas imité les luthériens et les calvinistes dans la conduite qu'ils ont tenue contre le concile de Trente?

Cette ouverture réveilla pourtant dans l'esprit de sa sainteté l'idée de la célébration d'un concile national en France. Le pape n'omit rien alors pour en bien peser les dangers et les avantages. Il voulut qu'on lui exposât, non-seulement les difficultés qui traversent d'ordinaire ces sortes de projets avant qu'on les exécute, mais encore les oppositions que le parti intéressé ne manqueroit pas de susciter: c'est-à-dire, que le saint père voulut être informé, non plus seulement en général, des obstacles que les papes ont toujours trouvés, et qu'ils trouveront dans tous les temps et dans les cas de la part de la France au sujet de la tenue d'un concile de la nation; mais encore des obstacles réels ou imaginaires que le jansénisme et ses fauteurs pourroient lui opposer, à raison principalement des circonstances du temps où nous nous trouvions alors.

Ses ordres furent exécutés. On peut dire qu'on ne laissa rien à désirer à sa sainteté dans les mémoires qu'on lui donna. Quand il se vit en main dix-huit ou vingt difficultés qu'il ne lui eût pas été possible d'aplanir en six mois de temps, il en abandonna la pensée. Les opposants en étoient allés puiser une partie dans les prétentions que conçut l'é-

glise anglicane lorsqu'elle se fut séparée du saint siége.

De lui-même Clément XI penchoit à donner des commissaires aux évêques opposants, et à faire instruire leur procès. Souvent il chercha les moyens d'exécuter ce projet. On l'en dégoûta en lui exposant les coutumes et les usages du royaume. « L'é-
» glise gallicane, lui dit-on, conserve à ses métro-
» politains leur ancienne prérogative de juger,
» avec leurs suffragants, en première instance,
» les évêques de leurs provinces dans les conciles
» provinciaux. Les papes ne sont reçus à nommer
» des commissaires dans le royaume que par ap-
» pel, et seulement lorsqu'il est intervenu une sen-
» tence contre l'évêque coupable. »

En 1650, l'assemblée générale du clergé protesta de nullité entre les mains du nonce, contre les brefs qui seroient expédiés pour des causes majeures dans la forme de celui que le pape Urbain VIII avoit écrit en 1632. Il fut dit, que sa sainteté seroit suppliée, dans les accusations intentées contre les évêques pour des causes majeures, de les renvoyer dans leurs provinces. Cette même assemblée avoit envoyé une lettre circulaire dans les provinces, pour prier les évêques de n'accepter plus de semblables brefs de Rome, et nonobstant ces mêmes brefs, de se saisir de la cause dont il seroit question.

Le pape Clément XI s'accommoda peu de cette discipline de l'église gallicane. Prévoyant d'ailleurs qu'il tenteroit inutilement d'y donner atteinte, et supposant bien qu'une affaire de cette nature, tireroit en des longueurs infinies entre les mains de

douze commissaires, nombre, selon quelques-uns, prescrit dans le royaume pour ces sortes de procédures, il se vit contraint de n'y plus penser. Cependant, quel parti prendre, et quelle démarche y avoit-il à faire ? Le saint père crut pouvoir obvier, du moins en partie, au progrès du mal, s'il pouvoit réussir à faire pourvoir les évêchés vacants de sujets d'une saine doctrine.

Dans cette vue il délibéra, s'il ne refuseroit point les bulles généralement à tous ceux que le roi lui présenteroit, jusqu'à ce qu'on lui eût procuré l'acceptation des évêques opposants. Cette idée bien approfondie, parut au pape même n'être propre qu'à punir des innocents, sans que les coupables en souffrissent. Il la trouvoit injurieuse au roi, qui auroit eu les bras liés pour remplir les évêchés. Il la croyoit préjudiciable aux meilleurs sujets destinés à ces mêmes bénéfices, puisqu'ils auroient été exclus, quelque soumis qu'ils fussent à ses décrets, et en particulier à sa bulle. Enfin, le pape le jugeoit nuisible au bien même des églises, qui, à la mort de leurs évêques, se seroient trouvées sans espoir d'en recouvrer d'autres, jusqu'à ce qu'il eût plu aux opposants de satisfaire le saint siége.

Le saint père néanmoins voulut s'assurer, par quelque endroit, de la fidélité de ceux qui seroient promus à l'épiscopat. La fin qu'il se proposa sur cela, étoit digne de sa sagesse. Les opposants venant à mourir avec le temps, si leurs siéges vacants venoient à être remplis par des personnes non suspectes, c'étoit sans contredit une des meilleures digues qu'on pût opposer au torrent. Il en écrivit plusieurs fois à son nonce; mais il crut en quelques

occasions, avoir lieu de se plaindre que ç'avoit été sans succès.

Résolu donc de donner des marques de son mécontentement, sans en venir pourtant à des extrémités, le pape prit le parti de rejeter généralement toutes les attestations qui lui seroient envoyées par les évêques opposants, et de refuser les bulles à trois personnes proposées pour autant d'évêchés vacants[1]. Sa sainteté exigea qu'ils lui écrivissent, ou qu'ils lui fissent parler, pour lui promettre d'accepter la constitution, et de la faire accepter dans leurs diocèses. Sans cela elle déclaroit qu'il n'y auroit jamais de bulles à espérer pour eux.

M. le nonce avoit déjà approuvé et envoyé à la cour de Rome, leurs informations. La question fut de savoir s'il étoit permis au pape de les rejeter. Nous tenons en France, que les informations qui se font dans le royaume, au sujet de ceux qui sont nommés aux évêchés, sont un témoignage authentique pour leurs mœurs, et que lorsque ces informations sont favorables aux sujets nommés par le roi, le pape ne peut pas les refuser. Le cas seroit différent, si les informations mêmes les rendoient suspects à sa sainteté pour les mœurs ou pour la doctrine. La cour convenoit que le pape pourroit alors leur refuser les bulles; mais ici ce n'étoit pas la même chose. Les informations qu'on avoit faites, se trouvoient favorables aux sujets nommés; et M. le nonce les avoit envoyées au pape dans la forme

[1] Mr. l'abbé de Lorraine proposé pour l'évêché de Bayeux, Mr. l'abbé de Castries proposé pour l'archevêché de Tour. M. l'abbé de Tourouvres pour l'Evêché de Rhodez.

juridique. Il y avoit joint son approbation ; et par-là le refus du pape sembloit devenir une infraction des lois portées par le concordat.

Le pape disoit, que par les informations secrètes qu'il avoit reçues, les sujets nommés lui étoient suspects ; mais la cour ne vouloit point admettre ces informations secrètes, et elle disoit que, sous ce prétexte, il ne tiendroit qu'au pape de n'admettre aux bénéfices de nomination royale, que ceux qui auroient gagné sa bienveillance, ou qu'il auroit intérêt d'avancer. On prétendoit encore que la souscription qu'on exigeoit d'eux, tendoit à introduire un nouveau formulaire dans le royaume. Enfin, la dernière résolution de la cour fut que, ne pouvant consentir à voir ces trois sujets diffamés, sur des raisons inconnues, elle vouloit tout ou rien. Ainsi, comme le pape refusoit les bulles qu'on sollicitoit pour ces trois églises, la cour, de son côté, refusa celles que sa sainteté vouloit accorder aux autres.

Le saint père écoutoit tout ce qu'on lui disoit sur ce sujet avec une patience admirable. Il eût souhaité de pouvoir obvier au désordre, sans exciter des justes plaintes ; mais sa situation étoit déplorable, et il ne savoit quel parti prendre. S'il mettoit la main à l'œuvre pour réprimer la licence, dans le moment ses lois étoient combattues par une foule de personnes déterminées à intéresser dans leur cause le pouvoir des évêques, les usages du royaume, les droits de la couronne et la puissance de nos rois. S'il demeuroit dans le silence, ces mêmes têtes échauffées en profitoient pour insulter à sa modération. Combien de fois ne l'entendit-on pas s'écrier, qu'il lui étoit en quelque sorte im-

possible de parler et d'agir, tandis qu'on accordoit à ses ennemis le pouvoir de tout oser et de tout entreprendre.

« En voulez-vous la preuve, dit-il, un jour en » ma présence, à M. le cardinal de la Trimouille, » jetez les yeux sur ce qui se passe actuellement » en France. Vous savez que dans le clergé du se- » cond ordre, il y a des prêtres discoles, des moines » inquiets, des chanoines indociles, des curés en- » treprenants, qui ont méconnu la voix de leurs » pasteurs, éludé leurs ordres, méprisé leurs cen- » sures, outragé leurs propres personnes. Vous » voyez avec quelle liberté ils s'expliquent dans » leurs écrits publics. Où est le châtiment de leur ré- » volte? citez-en-moi un seul exemple. Au contraire, » ne suffit-il pas que quelqu'un se déclare en ma » faveur pour qu'on le poursuive dans les tribu- » naux, et qu'il y soit traduit avec ignominie? » A-t-on respecté le sacré caractère des évêques? » L'archevêque de Reims n'a-t-il pas été traité » d'une manière indigne, pour avoir voulu procu- » rer à ma bulle le respect qui lui est dû? N'a-t-on » pas fait brûler un de ses ouvrages par la main » du bourreau. N'a-t-on pas entrepris sur les man- » dements des évêques de Nantes, de Marseille et » de Toulon? Ne s'est-on pas élevé contre une » lettre, où l'évêque de Châlons-sur-Saône a éta- » bli l'autorité de ma constitution? Tout récem- » ment ne vient-on pas de proscrire comme sédi- » tieux un mémoire où l'on excitoit le zèle du corps » des évêques à soutenir les intérêts du saint siége? » Sera-t-il donc dit dans tous les siècles à venir, » qu'il a été un temps, où malgré tous les efforts

» de l'autorité royale, pour procurer la paix à l'E-
» glise, l'esprit de discorde a trouvé le secret d'exer-
» cer impunément des hostilités contre toutes les
» puissances légitimes. Quoi ! il ne sera pas du
» moins au pouvoir de ces mêmes puissances d'ou-
» vrir la bouche pour s'en plaindre ? Non, ajouta
» sa sainteté, il n'en sera pas ainsi Je serois
» prévaricateur si je dissimulois tant d'outrages:
» mon projet s'exécutera. Dussé-je ne donner des
» bulles à personne, je n'en accorderai point à
» ceux qui me seront suspects dans la doctrine.
» Je n'adresserai aucunes provisions aux évêques
» opposants, et je ne recevrai d'eux aucun certi-
» ficat, qu'ils ne se soient soumis à ma constitu-
» tion. » Le pape tint parole.

Il n'avoit pu comprendre comment, dans un plaidoyer public[1], un avocat du parlement de Paris avoit pu prononcer impunément mille blasphêmes contre la bulle, encenser la résistance de trois chanoines de Reims, qui refusoient de la souscrire, traiter ignominieusement les prélats qui la soutiennent, parler du pape même et des décrets dogmatiques du saint siége avec le dernier mépris, et poser des principes de religion, qui ne tendoient pas moins qu'à détruire l'autorité, l'universalité, la visibilité, et la perpétuité de l'Eglise.

Le plaidoyer étoit de M. Chevalier. Ce fut en trois séances différentes qu'il le prononça en l'audience de la grand'chambre. « Il n'est pas néces-
» saire, *disoit-il*, de vous nommer la bulle : Vous

[1] Ce fut le 29 Avril que se fit l'ouverture du plaidoyer.

» ne la connoissez que trop. Si c'est être hérétique, *ajoutoit-il*, que de ne recevoir pas la constitution, je déclare que je suis hérétique. Oseroit-on dire, que c'est une loi même provisionnelle, puisqu'elle irrite si fort les esprits ? Le mandement du grand vicaire de M. l'archevêque de Reims n'est-il pas un tissu *d'erreurs* ? Quel mal ont fait les opposants, pour qui je parle ? Ce sont des gens de bien et d'honneur, des prêtres d'une conduite irréprochable, des docteurs habiles et de réputation, des chanoines estimés de tout le monde. Ils ont été d'avis de surseoir à dire leur sentiment sur la constitution, jusques à ce que, par la réunion de *tous les évêques*, il paroisse quel est le jugement de l'Eglise. Les contraindre à souscrire la bulle, les excommunier, parce qu'ils la rejettent, c'est une *persécution* qu'on leur suscite. »

» Ce n'est, poursuivit-il, *que dans les conciles généraux* que l'Eglise assemblée en corps prononce ses décisions, ou confirme celles qui ont été rendues par le corps des évêques. Enfin, statuer, comme l'ont fait MM. les évêques de Marseille et de Toulon, qu'on est obligé d'accepter la bulle, qu'en la rejetant on se retranche du corps de l'Eglise, et qu'il faut exiger des fidèles qu'ils y acquiescent, ce sont, *disoit M. Chevalier*, des propositions détestables, et des maximes qui ne peuvent partir que des ennemis de l'épiscopat. » Le pape auroit voulu que le prince eût sévi contre une pareille licence ; mais son altesse royale espéroit remédier à tout, en faisant cesser la division qui régnoit parmi les évêques.

Le point capital étoit de remonter jusqu'à la source du mal, pour en arrêter le progrès. Dans cette vue, M. le régent n'omit rien pour porter les évêques opposants à finir la dispute par une bonne acceptation. Ils répondirent qu'ils y étoient tous disposés ; mais ils protestèrent, qu'à moins que le pape ne commençât par leur expliquer sa bulle, ils ne la souscriroient jamais. On étoit bien éloigné d'espérer cette condescendance de la part du saint père : cependant on fit réflexion qu'il avoit toujours déclaré ne pouvoir donner cette satisfaction aux prélats opposants, qu'après qu'ils se seroient soumis. On augura de là, que, si les éclaircissements lui étoient demandés par ceux des évêques qui avoient accepté la bulle, il auroit peut-être moins de répugnance à se rendre à leurs instances. Les évêques opposants approfondirent cette idée : elle leur donna lieu de former un nouveau projet ; mais ce fut toujours avec la même mauvaise foi de leur part, avec aussi peu de succès et aussi peu d'honneur pour eux que dans tous les précédents.

Ils prièrent donc quelques prélats acceptants de venir à leur secours. Ils leur proposèrent de se joindre à eux, pour solliciter auprès du pape les éclaircissements, dont ils disoient avoir besoin. Les acceptants, pleins d'un vrai désir de concourir à la paix de l'Eglise, et persuadés que leurs confrères n'attendoient que les explications du pape pour acquiescer à la constitution, leur promirent d'appuyer leurs instances auprès de sa sainteté. Sur cette assurance on forma la résolution de dresser un projet de lettre qui fût commune à tous ceux des prélats qui goûtoient cette ouverture, de

l'adresser à M. le régent, et de supplier son altesse royale de vouloir bien agir en leur nom auprès du pape. La minute de la lettre fut composée par les prélats opposants. Ils la présentèrent à ceux des évêques acceptants qui leur avoient promis de la signer. Ces derniers y firent leurs remarques, et exigèrent qu'on y fît des changements. On raya en leur présence ce qu'ils y avoient trouvé de répréhensible. On leur promit de ne pas toucher aux changements qui venoient d'être faits, et on leur fit signer la lettre sur le même exemplaire qui avoit été raturé.

Ce projet fut conduit si secrètement qu'il n'en transpira rien dans le public. Ceux des prélats acceptants, qui l'avoient signé, ne doutèrent nullement qu'on n'en fît l'usage pour lequel on avoit demandé leur signature. Ils crurent donc qu'on alloit envoyer leur lettre au pape, et demeurèrent tranquilles dans l'attente de la réponse. Plusieurs mois s'écoulèrent sans qu'ils en entendissent parler : enfin, ils furent informés par une gazette de Hollande du mois de Janvier, que tout le projet avoit abouti à faire imprimer la lettre avec les mêmes endroits qu'ils avoient fait raturer en leur présence. Pour lors ils reconnurent qu'en sollicitant leur signature, les évêques opposants n'avoient cherché qu'à s'en prévaloir, pour faire accroire au public que les prélats acceptants jugeoient eux-mêmes les explications de l'assemblée insuffisantes, et qu'ils dérogeoient à l'acceptation qu'ils avoient faite de la bulle, jusqu'à ce qu'il eût plu au pape de l'expliquer. Dès ce moment ils résolurent de revenir sur leurs pas, et de détromper

le public. Ainsi les opposants en eurent toute la honte.

De son côté le pape fut très-surpris de trouver dans les nouvelles publiques un fait aussi important que celui-là sans en avoir jamais eu d'autre connoissance. Il s'en plaignit amèrement. M. le cardinal de Bissy entra dans sa peine. Il alla jusques aux sources, pour savoir ce qui en étoit. Il chercha long-temps la lettre des évêques. Pour cet effet, il écrivit à ceux qu'on disoit l'avoir signée ; mais aucun d'eux n'en avoit eu de copie ; et M. le régent, à qui la lettre avoit été remise, n'avoit pas jugé à propos, ni de la communiquer, ni de l'envoyer à Rome.

Il fut donc nécessaire de s'en tenir à quelques exemplaires qui s'en étoient furtivement répandus. Loin d'y trouver que ceux des évêques acceptants qui l'avoient signée, eussent varié sur leur adhésion à la bulle, on y lisoit expressément, qu'ils persistoient toujours dans leur acceptation. On y découvrit qu'ils ne s'étoient prêtés à cette ouverture de paix, que pour aplanir les difficultés des opposants, et que pour les réunir au corps et au chef des pasteurs. On trouva même que, de trente évêques qu'on assuroit avoir signé la lettre, il n'y en avoit dans les copies, que le parti même avoit semées dans Paris, que dix-sept ou dix-huit qui eussent donné leur nom. Les évêques opposants étoient contenus dans ce nombre. Encore y en eut-il parmi ceux-là qui, consultés sur cette démarche, répondirent clairement qu'on en avoit altéré la vérité.

MM. les évêques de Poitiers et de Lavaur s'ins-

crivirent en faux contre leur prétendue signature ; et déclarèrent qu'elle étoit supposée. M. de Poitiers tomba d'accord qu'on l'avoit sollicité de la donner, mais il nia qu'il se fût rendu à la prière qu'on lui en avoit faite. « Non, *disoit-il*, quoique j'eusse » remarqué dans le projet de lettre, qui me fut » communiqué, que ceux des acceptants qui » l'avoient déjà signé, ne se départoient pas de » l'acceptation sincère qu'ils ont faite de la bulle ; » quoique je visse qu'ils n'avoient usé de cette » condescendance envers leurs confrères, que » pour les engager à s'y soumettre comme eux : » dès-lors, néanmoins j'étois si persuadé que les » évêques opposants n'en deviendroient pas plus » soumis ; j'étois même si convaincu qu'on ne » trouveroit pas en eux plus de docilité pour les » explications, qu'ils n'en avoient eu pour la » bulle, que je ne voulus jamais m'unir à ceux » qui avoient résolu de demander des éclaircis- » sements. »

M. de Lavaur s'en expliquoit à peu près dans le même sens. Il assuroit, qu'à l'exception de la bulle et de l'instruction des quarante, qu'il avoit acceptées dans l'assemblée de 1714, il n'avoit jamais signé aucun autre acte qui eût rapport à cette affaire. « Ainsi, *ajoutoit-il*, si mon nom se trouve » parmi ceux des dix-huit évêques dont la lettre, » qui a couru dans Paris, portoit les signatures, » c'est à tort et très-mal-à-propos qu'on l'y a » inséré. »

M. l'évêque du Mans avouoit l'avoir signée chez M. l'évêque d'Auxerre ; mais loin de convenir, qu'en la signant, il eût prétendu donner la plus lé-

gère atteinte à son acceptation, il en appeloit à la lecture de la lettre même, pour démontrer qu'il n'avoit jamais eu cette intention.

M. l'évêque de Noyon ne se fut pas plutôt aperçu qu'on abusoit de sa signature pour attaquer ses sentiments sur la constitution, qu'il écrivit aux ecclésiastiques de son diocèse, et qu'il les rassura contre la calomnie. Il leur apprit que la malignité de l'erreur ne pouvoit empoisonner cette action, sans abuser évidemment d'un ouvrage qu'il avoit cru formé par l'esprit de concorde. « Soyez sûrs, » *leur écrivoit-il*, qu'aucun de nous, qui sommes » entrés dans ce tempérament, et qui avons ac- » cepté la bulle, n'a eu d'autre dessein que d'en- » gager les opposants à recevoir la constitution. » Pas un de nous n'a pensé à varier sur son ac- » ceptation. En nous prêtant à cet expédient, et » en priant son altesse royale de l'appuyer au- » près du pape, nous n'avons jamais eu en vue » de préjudicier, ni à l'instruction pastorale que » nous avons signée dans l'assemblée, ni à l'exé- » cution des mandements que nous avons publiés » dans nos diocèses en faveur de la constitution. » Au contraire, nous avons toujours jugé, et nous » jugeons encore cette même instruction très-suf- » fisante pour éclairer tous les doutes. »

M. l'évêque d'Agde fit quelque chose de plus[1]. Il donna l'histoire de cette lettre, et il en dévoila tout le mystère. Il déclara ne l'avoir signée qu'à la sollicitation de M. le cardinal de Noailles et de M. l'archevêque de Tours. Encore ne souscrivit-

[1] Instruction Past. de M. le Card. de Bissy, du 7 Juin 1722.

il qu'après y avoir fait changer beaucoup de choses. La raison qui lui fit exiger ces changements « c'est, *dit-il*, que l'usage qu'on vouloit faire de » la lettre, me paroissoit un peu suspect. Dans » cette défiance, j'assurai MM. les évêques oppo- » sants, que je n'avois pas besoin d'explications, » et que je ne les demandois que pour eux seuls. » Je leur déclarai que, si dans leur lettre il eût » été question de restrictions, de modifications, » ou de fixations de sens, je ne l'aurois jamais » signée. Je voulus que la clause préliminaire de » ma signature fût que je persistois toujours dans » ma première acceptation : enfin, je me plai- » gnis dans la suite que, contre la parole don- » née, on eût osé imprimer la lettre avec les » mêmes choses dont j'avois demandé et obtenu » la suppression. »

M. l'évêque d'Agde révéla encore qu'un prélat opposant lui avoit écrit, pour savoir de lui, s'il ne voudroit point déclarer qu'il n'avoit reçu la bulle que *relativement* à ses explications. « Ma ré- » ponse, *dit-il*, fut que je n'entendois pas ce » terme, et que ne sachant, ni le sens qu'on y » vouloit attacher, ni l'usage qu'on en vouloit faire, » je n'avois rien à déclarer de vive voix, ni par » écrit sur ce sujet. »

Les doutes que M. l'évêque d'Agde formoit à cet égard, n'étoient que trop fondés. Mais le prélat opposant n'avoit eu garde de s'en expliquer à lui plus clairement. Si l'évêque opposant lui avoit écrit ce qu'il entendoit par une acceptation relative, il lui auroit marqué qu'il prétendoit parler d'une acceptation conditionnelle, ou au moins restric-

tive, mais il connoissoit assez M. l'évêque d'Agde, pour s'assurer par avance qu'il n'en auroit reçu qu'une réponse peu favorable. Il étoit donc question de l'attirer dans le piége. Pour tâcher d'y réussir, l'évêque opposant s'étoit caché sous l'enveloppe d'une expression équivoque. En effet, comme le terme de *relation*, lorsqu'il est pris en général, se peut entendre d'une relation naturelle et nécessaire entre la bulle qu'on reçoit et l'instruction qui l'explique, et qu'il peut aussi signifier une relation conditionnelle ou restrictive, l'évêque opposant avoit eu tout intérêt d'éviter cette distinction.

Il ne put néanmoins si bien déguiser son dessein, que M. l'évêque d'Agde n'en pénétrât l'artifice. Ce dernier reconnut qu'on n'avoit prié les dix huit évêques de signer la lettre, et qu'on n'en avoit ensuite sollicité quelques autres pour se déclarer pour l'acceptation *relative*, que pour ne faire un jour qu'un seul ouvrage de ces deux pièces séparées, et que pour donner à entendre que les acceptants avoient jugé nécessaire d'expliquer les prétendues obscurités de la bulle, et qu'ils ne l'avoient acceptée que *relativement* aux seuls sens qu'ils avoient expliqués. M. l'évêque d'Agde crut entrevoir que ce stratagême n'étoit employé par les évêques opposants que pour paroître avoir augmenté leur petit nombre. A la vérité, il étoit persuadé que cette entreprise ne pouvoit tôt ou tard que tourner à leur confusion, mais il remarquoit avec raison, qu'avant qu'on eût pu développer cette intrigue, les opposants n'auroient pas laissé de faire bien du chemin, d'en imposer à

bien des gens, d'acquérir de nouveaux prosélytes; dont ensuite la plupart ne voudroient pas même être désabusés, et que c'étoit toujours autant de gagné pour le parti.

La conclusion que le public tira de tout ce procédé, c'est que les évêques opposants avoient grossi les objets, jusqu'à voir trente évêques, là où il n'y en avoit que dix-huit. On ne trouva pas moins mauvais qu'ils se glorifiassent d'avoir attiré quelques évêques acceptants à leur parti, tandis que les uns protestoient contre leur prétendue signature, que quelques autres se plaignoient de la surprise qu'on leur avoit faite, et qu'ils attestoient tous, qu'en signant cette lettre, ils n'avoient prétendu faire aucun changement à leur acceptation. On improuva encore, que les opposants eussent parlé de cette lettre, comme si elle n'eût été signée que par des prélats acceptants. Il conste cependant que le plus grand nombre étoit composé d'évêques opposants. Enfin, on fut surpris qu'après avoir fait sonner si haut la prétendue déclaration de trente évêques en faveur de l'acceptation relative, il ne se trouvât, ni un seul exemplaire qui en fît foi, ni un seul évêque acceptant qui avouât l'avoir signé, ou même en avoir eu connoissance.

Cette intrigue ne fit pas honneur au parti. Le pape auroit voulu lui en marquer son ressentiment. Mais il se trouvoit arrêté par des gens, dont les uns cherchoient à justifier le mal, et les autres à empoisonner le bien même. Ceux-ci vouloient que le saint père portât tout au criminel : ceux-là qu'il dissimulât ce qu'il ne pouvoit pas tolérer. Tantôt

on l'exhortoit à la patience, tantôt on le portoit à éclater. Aujourd'hui on lui écrivoit que le salut de la religion en France ne pouvoit être l'effet des négociations, et qu'on ne devoit plus l'attendre que de l'autorité. Le lendemain, on lui exposoit les dangers d'un coup d'éclat, et on lui en exagéroit les suites. Souvent en un même jour, et presque en un même moment, on lui donnoit mille impressions opposées, selon les différentes inclinations ou les divers intérêts de ceux qui lui donnoient leurs avis. Enfin, sa patience étant poussée à bout, il conçut le dessein de sévir contre les évêques opposants. Informés de sa résolution, ils prirent le parti de députer vers lui, et sous couleur de lui envoyer des propositions d'accommodement, ils suspendirent pour un temps l'effet de ses menaces.

M. le cardinal de Noailles pria son altesse royale d'agréer que M. l'abbé Chevalier partît pour Rome. Le dessein du cardinal étoit que cet abbé allât présenter à sa sainteté les difficultés des évêques opposants, et les tempéraments qu'ils disoient les plus propres pour concilier les esprits. Mais, dans la crainte que sa sainteté n'eût quelque peine d'entrer en négociation avec un député du parti opposé à la bulle, M. le cardinal de Noailles souhaita de M. le régent, que l'abbé Chevalier parût dépêché de son altesse royale. Le prince y donna les mains. Il ordonna néanmoins à M. le cardinal de la Trimouille de déclarer au pape que, s'il ne pouvoit s'accommoder des propositions qui lui seroient faites par l'abbé Chevalier, sa sainteté n'avoit qu'à proposer tel autre

expédient que bon lui sembleroit; son altesse royale promettoit de le suivre autant qu'il seroit en son pouvoir.

Comme M. l'abbé Chevalier étoit actuellement grand vicaire de M. le cardinal de Bissy, et que son voyage n'étoit pas du goût de son éminence, ce cardinal crut qu'il étoit également de son devoir et de son honneur de dire à son altesse royale, qu'il n'approuvoit nullement une pareille commission. Il représenta donc à M. le régent, que c'étoit en quelque sorte faire insulte au pape, que d'aller détailler en sa présence un nombre de difficultés qui n'avoient rien de solide. Il ajouta que M. l'abbé Chevalier lui étoit devenu suspect en matière de jansénisme, et il supplia son altesse royale de ne pas trouver mauvais, non-seulement qu'il s'en expliquât en ces termes dans le public, mais encore qu'il en écrivît au pape dans le sens qu'il venoit de lui parler.

M. le régent consentit à tout. N'ayant absolument aucune part au choix qu'on avoit fait de l'abbé Chevalier, et y ayant donné les mains par pure condescendance pour le bien de la paix il laissa à M. le cardinal de Bissy une liberté entière d'en parler et d'en écrire comme il le jugeroit à propos. Ce cardinal profita de la permission. Il dit publiquement dans Paris, et il écrivit au pape sur la commission de M. l'abbé Chevalier les mêmes choses qu'il avoit dites à son altesse royale.

Le pape en fut d'autant plus affligé, qu'il venoit d'apprendre que M. l'abbé Chevalier étoit déjà parti pour Rome, et qu'il emmenoit avec lui le père Laborde, oratorien, l'un des plus échauffés contre la

bulle. Sa sainteté en augura mal. Peu de jours après elle reçut des avis de Paris, par lesquels on lui marquoit que, quoiqu'on ne sût pas en détail tous les articles dont étoit composée la commission de M. l'abbé Chevalier, on savoit cependant avec certitude, qu'il devoit d'abord commencer par lui présenter un corps de difficultés qu'on venoit de faire imprimer, et dont on lui envoyoit un exemplaire; que, pour effacer les impressions que ces mêmes difficultés étoient censées avoir faites contre la bulle, M. l'abbé Chevalier devoit lui remettre un corps de doctrine, où le parti les avoit aplanies selon son gré; enfin, que pour donner plus de force aux explications contenues dans ce corps de doctrine, l'abbé Chevalier étoit chargé de solliciter une bulle qui en approuvât tous les sentiments doctrinaux. En substance, c'étoit en effet tout ce qu'il avoit à proposer au pape. Le reste, comme on le verra dans la suite, aboutissoit toujours au même but.

Cependant, quelque assurance qu'on en donnât au pape, il eut de la peine à se persuader que les évêques opposants eussent pu se résoudre à lui faire de pareilles propositions. Sa sainteté trouvoit dans le corps de difficultés qu'on lui avoit envoyé, des sens si forcés, et si peu de ménagement dans les choses qu'on lui opposoit, qu'elle ne pouvoit se persuader que ces prélats en fussent les auteurs. Elle regardoit par avance l'exposé de leur doctrine comme une espèce de contre-poison qu'ils prétendoient donner à la sienne. Enfin, la seule demande d'une bulle lui sembloit une sommation de déroger à celle qu'il avoit déjà portée et de la révoquer.

Pour s'en éclaircir, il exigea de M. le cardinal

de la Trimouille, qu'il lui apprît tout ce qu'il pouvoit savoir de la commission de M. l'abbé Chevalier. Ce cardinal lui répondit qu'il n'en étoit pas encore assez exactement informé ; que tout ce qu'il en pouvoit dire, c'est que cet abbé étoit sûrement chargé de lui faire des propositions d'accommodement; qu'à la vérité M. le régent doutoit que sa sainteté voulût les écouter favorablement ; mais que, si elle ne croyoit pas pouvoir s'en contenter, et qu'elle en voulût proposer elle-même qui fussent plus de son goût, il avoit ordre de lui dire que son altesse royale y entreroit avec plaisir.

Le pape comprit que, sous prétexte de déposer dans son sein les difficultés qui les arrêtoient, les évêques opposants ne cherchoient qu'à substituer leur doctrine particulièrement à celle de la bulle. Il fut piqué de voir qu'ils osassent vouloir le rendre complice de leur projet, en lui proposant de l'approuver. Il regarda cette entreprise comme une espèce d'attentat. Il résolut donc d'appesantir son bras sur eux, et, à en juger par la manière dont il s'y prit, il étoit naturel de croire qu'il alloit se porter aux dernières extrémités.

Le 26 Juin, c'est-à-dire, deux ou trois jours après l'arrivée de M. l'abbé Chevalier à Rome, on intima de la part du pape à tout le sacré collége de s'assembler le lendemain en présence de sa sainteté. L'ordre fut envoyé par des exprès à tous ceux des cardinaux qui étoient pour lors répandus aux environs de Rome, pour y respirer l'air de la campagne. Il leur fut enjoint de revenir incessamment, et d'assister à la congrégation générale qui étoit convoquée pour le lendemain. Le saint père n'excusoit aucune

absence, que celle qui pourroit être causée par la maladie.

La matière qui devoit être agitée dans ce consistoire ou congrégation extraordinaire, étoit toujours secrète. Cependant, on conjecturoit assez que la délibération pourroit rouler sur l'affaire de la bulle. Dans cette incertitude, M. le cardinal de la Trimouille se rendit de nuit chez M. le cardinal Paulucci, qui en qualité de secrétaire d'état, auroit pu l'en informer; mais il n'en put tirer aucune connoissance. Les cardinaux se rendirent pendant la nuit de leurs maisons de plaisance, et jusqu'à l'ouverture du consistoire ce fut un mouvement dans Rome, qui donna lieu à une infinité de conjectures.

La congrégation commença sur les neuf heures du matin. Le pape y parla seul pendant près de trois heures. Il commença par déclarer aux cardinaux, qu'il les avoit assemblés pour justifier le silence qu'il avoit gardé à leur égard sur les affaires qui étoient servennes en France, depuis que la constitution étoit émanée du saint siége; pour leur exposer les raisons qu'il avoit de ne point expliquer sa bulle, et pour prendre leurs avis sur la manière dont il devoit procéder contre les évêques opposants.

De ces trois propositions générales, le pape descendit dans un détail d'incidents et de malheurs qui attendrit le sacré collége. Outre que personne ne parloit avec tant de grâce, Clément XI ajoutoit à son éloquence naturelle une noblesse de style et un air de majesté qui, de l'aveu public, en auroit fait un des plus grands orateurs de notre siècle.

Ce jour-là il parut si animé dans son action, si pénétré de sa matière, et il intéressa si bien les cardinaux dans une affaire qui n'avoit pour objet que les maux du saint siége et de l'Eglise, qu'ils ne purent se défendre de participer publiquement à sa douleur.

Son principal soin fut d'exposer les raisons qui pouvoient donner force de loi à sa bulle. Il profita du silence de toutes les Eglises, pour démontrer l'acceptation tacite de tous les états catholiques. Il fit voir, qu'en demandant un certain *laps* ou *écoulement de temps*, pour pouvoir juger du consentement tacite de l'Eglise, le parti des opposants établissoit une maxime, non-seulement nouvelle en France, et inouie jusqu'à nous, mais encore entièrement opposée aux sentiments de M. le cardinal de Noailles.

Pour en donner une preuve sans réplique : « Lisez, *dit-il à M. le cardinal Olivieri, secrétaire* » *des brefs*, lisez la lettre que le cardinal nous » écrivit en 1711. Vous verrez si, en exposant la » pratique constante de l'église de France, il nous » parle d'autre chose que d'une prompte soumis- » sion et d'une parfaite obéissance aux bulles de » nos prédécesseurs contre Jansenius. Vous remar- » querez que, quand il s'explique sur l'acceptation solennelle des décrets apostoliques, il re- » connoît qu'un délai indéterminé ne fut jamais » nécessaire pour obliger tous les catholiques à » regarder les bulles comme la règle de leur foi et » de leurs expressions. Vous observerez qu'un des » principaux éloges qu'il donne aux évêques de » l'église gallicane, c'est de ne s'être point at-

» tribué le droit de soumettre à leur examen les » décrets des souverains pontifes. Vous trouverez » encore dans sa lettre, qu'il regarde l'adhésion » expresse d'une assemblée du clergé, comme le » dernier coup qu'on puisse porter à une erreur » qui auroit déjà été proscrite par le saint siége. » Enfin, vous lui entendrez dire que l'église » gallicane a tenu pour constant, qu'il ne man- » quoit rien aux décrets des souverains pontifes » contre Jansenius, pour obliger toute l'Eglise, » et qu'on ne pouvoit admettre d'appel à leur » égard, ni attendre aucun changement sur ce » sujet.

« Peut-être croiriez-vous, *ajouta le saint père*, » que le cardinal de Noailles ne parle ainsi des » bulles contre Jansenius, que parce qu'il y a un » temps considérable qu'elles ont été portées, sans » que l'Eglise ait réclamé. Non : *poursuivit-il*, » le cardinal de Noailles finit sa lettre par nous » assurer, qu'il croit que le clergé de France au- » roit fait la même profession de foi sur ce qui » venoit d'être défini en dernier lieu, très-peu » d'années auparavant contre Molinos, et contre » le livre des *Maximes des saints*. Il fait aller ces » deux définitions de pair avec celles qu'on avoit » portées contre Baïus et contre Jansenius, et » il déclare en termes exprès, qu'il croit que » l'église gallicane en auroit porté le même ju- » gement, s'il en eût été question. »

La lettre du cardinal fut lue publiquement. On y trouva les mêmes choses que le pape y avoit remarquées. Après cette lecture, le saint père reprit le fil de son discours avec une force et une vé-

hémence extraordinaire. Il cita encore un mandement de M. le cardinal de Noailles et une lettre de ce même cardinal à M. l'évêque d'Agen. C'étoit les deux écrits, dont j'ai parlé ci-dessus. Le cardinal y promettoit d'abandonner le livre de Quesnel, lorsque sa sainteté l'auroit condamné dans les formes. En cet endroit, le pape l'opposa lui-même à lui-même. Il fit sentir combien sa conduite démentoit ses sentiments, ses propres écrits et ses promesses. Lui adressant ensuite la parole, comme si le cardinal eût été présent : « Répondez-moi, » *lui dit sa sainteté*, où avez-vous trouvé qu'un » évêque peut juger et calomnier la doctrine contenue dans la bulle d'un pape? Dans l'affaire du » jansénisme n'y avoit-il pas quatre évêques de » France, qui en soutenoient les erreurs? Leur » résistance a-t-elle empêché que vous n'ayez pro» noncé que la cause est finie, et qu'on ne peut, » ni admettre d'appel, ni attendre aucun juge» ment sur ce sujet? Entre l'émanation et l'ac» ceptation de la bulle *Vineam Domini Sabaoth*, » qui arrivèrent toutes deux la même année 1705 » où est cet écoulement de temps que vous exigez » aujourd'hui entre l'émanation et l'acceptation de » la bulle *Unigenitus?* Cependant, dès l'année » 1705 ne convenoit-on pas en France, que le » dernier sceau étoit apposé à la loi? Dès-lors, le » clergé du royaume ne regardoit-il pas cette der» nière bulle, qu'il venoit d'accepter, comme ayant » la même force de loi que les bulles émanées » contre le jansénisme, et reçues de toute l'Eglise? » N'est-ce pas vous-même qui m'en avez donné » les plus pleines assurances? Si vous en doutiez,

» reprenez cette lettre, et reconnoissez-y votre » signature. Si l'acceptation expresse n'est jamais » nécessaire, quoiqu'elle puisse quelquefois être » utile, dites-vous, dans les lieux où l'erreur a » pris naissance, pourquoi appuyez-vous aujour- » d'hui votre refus sur ce que les évêques étran- » gers ne se sont pas encore expliqués? est-il per- » mis de varier ainsi dans les principes de notre » foi?

« Vous craignez, ajoutez-vous, que nous n'ayons » blessé les libertés de l'église gallicane. Ce n'est » pas assez de vous déclarer ici qu'on ne les a ja- » mais tant ménagées. Il faut encore vous ap- » prendre que c'est vous qui avez travaillé à les » ruiner, et je vais vous le démontrer. Un des » principaux articles sur lequel je vois que la » France fait consister aujourd'hui les libertés de » son église, c'est que ses évêques puissent juger » des matières de foi en première instance. Loin » de m'y opposer, je vous y ai exhorté pendant » plusieurs années. Cependant, vous n'avez jamais » voulu prononcer le premier sur le livre de » Quesnel. Vous avez demandé au roi que je vous » prévinsse; et c'est en partie à votre prière que » je l'ai fait. Un autre point essentiel de vos liber- » tés, c'est, selon vos canonistes et vos jurisconsultes, que vous puissiez expliquer les bulles » des papes. La dernière assemblée a joui de ce » privilége : Me suis-je récrié contre une pareille » conduite? N'ai-je pas au contraire marqué par » un bref public mon contentement aux évêques » qui la composoient? Qui est-ce donc qui combat » cette prérogative, que votre église s'attribue, si

» ce n'est vous, qui ne voulez pas expliquer la » bulle comme les autres l'ont fait, et qui demandez encore aujourd'hui que je l'explique moi-» même ? Enfin, si vous avez le droit de l'expliquer, pourquoi exigez-vous, comme un préalable nécessaire, que je ne condamnerai point » vos explications? Si vous les croyez mauvaises, » prétendez-vous les soustraire à la censure ? Et si » vous les jugez orthodoxes, pourquoi solliciter » mon consentement ou mon approbation.

» Ce que je vous prie d'observer avec moi, *dit* » *le pape au sacré collége assemblé*, c'est que les » évêques opposants n'attaquent ma bulle *Unige-*» *nitus*, qu'afin de saper en même temps, et de » faire tomber du même coup toutes celles où ce » saint siége a foudroyé leurs erreurs. Comme il » n'en est aucune au sujet de laquelle les formalités les plus solennelles aient été observées plus » exactement qu'à l'égard de la dernière constitution, il n'en est point aussi qui mérite avec plus » de raison d'avoir force de loi dans l'Eglise. Par » conséquent, travailler à infirmer l'autorité de » celle-ci, c'est vouloir anéantir toutes les précédentes. Bientôt on verroit la bulle d'Innocent X » et d'Alexandre VII contre les cinq fameuses » propositions de Jansenius, celle d'Innocent XII » contre le livre des *Maximes des saints*, celle de » Pie V et de Grégoire XIII contre Baïus, la notre » même contre le fameux Cas de conscience, rejetée avec hauteur. Ce n'est plus un mystère » dans le parti. Depuis quelque temps il s'en explique si clairement, qu'il n'est plus permis » d'en douter. Ainsi, autant qu'il importe au sa-

» cré dépôt de la foi, que des erreurs capitales » ne jettent pas de nouvelles racines, ou qu'elles » ne prennent pas de nouvelles forces, autant est- » il nécessaire que nous maintenions dans toute » sa vigueur une bulle, qui, en achevant de les » démasquer, achève aussi de les confondre.

« Quant aux explications que les opposants » paroissent désirer, *poursuivit sa sainteté*, il fau- » droit qu'en les sollicitant, ils nous donnassent » parole de s'en tenir à nos éclaircissements. » Mais c'est, comme elle le démontra pleinement, ce qu'ils ne pouvoient faire en s'en tenant à leurs principes ; car, en reconnoissant l'obligation d'acquiescer à ses explications, ils auroient admis à plus forte raison la nécessité d'acquiescer à sa bulle. Cette réflexion fit une vive impression sur les cardinaux.

Enfin, les voies de la douceur étant devenues inutiles auprès de M. le cardinal de Noailles, le pape déclara qu'il alloit user de toute son autorité pour le réduire. Il apprit donc aux cardinaux, qu'il avoit formé la résolution de le dépouiller de la pourpre. Il leur demanda leur avis sur la manière dont ils jugeoient à propos qu'il s'y prît pour lui ôter le chapeau. Il leur imposa ensuite le secret du saint office sur l'affaire qu'il venoit de leur communiquer. Il leur permit seulement d'en conférer chacun avec deux personnes, dont l'une pourroit en qualité de théologien les aider de ses conseils, et dont l'autre leur serviroit de secrétaire pour écrire leurs suffrages. Il leur enjoignit en même temps de lui envoyer leur vœu dans toute la quinzaine, et se levant de son trône,

il se retira, sans vouloir ce jour-là écouter leur avis.

M. le cardinal de la Trimouille avoit en quelque façon prévu ce coup d'éclat. Dès qu'il eut reçu l'ordre intimé à tous les cardinaux de s'assembler extraordinairement chez le pape, il se rappela toutes les questions que sa sainteté lui avoit faites peu de jours auparavant au sujet de la commission de M. l'abbé Chevalier. Il avoit compris que cette députation n'étoit pas du goût du saint père. Il soupçonna qu'il en pourroit être question dans le prochain consistoire, et n'ayant pu s'en éclaircir, avec M. le cardinal Paulucci, à tout hasard il s'étoit préparé pour parler à son tour à tout le sacré collége assemblé. Il s'en étoit ouvert à M. le cardinal doyen dans le temps que la congrégation se formoit chez le pape ; et en conséquence de ce qu'ils avoient concerté tous deux ensemble, ils s'approchèrent de sa sainteté au moment qu'elle eut fini de parler. M. le cardinal de la Trimouille lui demanda la permission de découvrir sa pensée aux cardinaux sur ce qu'elle venoit de leur proposer. M. le cardinal Doyen appuya sa demande. Le pape la trouva juste et y acquiesça.

J'ai déjà dit qu'il n'y avoit que trois jours que M. l'abbé Chevalier étoit arrivé à Rome. Le pape ne l'ignoroit pas; mais peut-être que les cardinaux n'en étoient pas informés. M. le cardinal de la Trimouille le leur apprit. Il leur représenta, qu'étant question de M. le cardinal de Noailles, il ne croyoit pas qu'ils fussent en état de prononcer sur son affaire, sans avoir écouté son député.

Il les pria donc de ne pas former leurs suffrages, qu'ils n'eussent entendu ses raisons. Ils y consentirent tous très-volontiers. Une seule difficulté les arrêta. Le pape leur avoit imposé le secret du saint office sur l'affaire présente. Ils n'en pouvoient traiter qu'avec deux personnes affidées. La question étoit de lever cet obstacle. M. le cardinal de la Trimouille ne perdit pas de temps. Il suivit le pape dans ses appartements. Il lui exposa le sujet de sa demande. Elle fut exaucée. Le cardinal rentra ensuite dans le lieu de l'assemblée. Il fit part aux cardinaux de la réponse favorable qu'il venoit d'obtenir de sa sainteté, et il fut arrêté qu'ils recevroient tous la visite de M. l'abbé Chevalier.

Cependant, le saint père dépêcha un courier à son nonce, pour lui donner avis de la congrégation qu'il venoit de tenir. Il lui envoya en même temps deux brefs[1] qu'il avoit fait lire en présence des cardinaux, et lui ordonna de les rendre incessamment à leur adresse. Le premier des deux brefs étoit adressé à M. le régent. Le second étoit expédié pour les évêques opposants. Dans celui que le pape écrivoit à son altesse royale, il s'expliquoit d'une manière très-honorable pour le prince. Il y faisoit l'éloge de la droiture de ses intentions et des mouvements de son zèle. Il est vrai que, comme sa sainteté y avoit compris en substance ce qu'elle écrivoit aux évêques opposants, ce bref contenoit plusieurs choses désagréables pour eux et pour leurs adhérents; mais en même temps

[1] En date du 1 Mai 1719.

il ne renfermoit rien que de fort obligeant pour la personne du prince.

Le bref adressé aux évêques opposants étoit d'un style beaucoup plus ferme. Le pape leur ordonnoit d'accepter la bulle sans aucune restriction, sans délai, et sans modifications. Il y parloit avec autorité et sans ménagement pour leurs personnes. Ils y étoient désignés au nombre de quinze, sous les titres de leurs églises, à l'exception de M. le cardinal de Noailles et de M. l'archevêque de Tours, qui y étoient personnellement nommés. On peut dire que ce cardinal y essuyoit tout le feu, soit à raison des bienfaits signalés qu'il avoit reçus du saint siège, soit à cause du rang qu'il occupoit à la tête des opposants. Le pape lui parloit comme à leur chef. Il lui déclaroit que, s'il n'obéissoit dans l'espace de deux mois, ce terme expiré, on commenceroit par lui, comme par le plus coupable. Il lui déclaroit qu'il le dépouilleroit pour lors des honneurs du cardinalat, et il le menaçoit de traiter ensuite lui et ses adhérents selon la rigueur des canons.

Il est cependant à remarquer que le saint père n'y disoit pas qu'après les deux mois révolus, il lui ôtoit le chapeau de cardinal. Il y étoit dit seulement que, si après les deux mois expirés, le cardinal ne s'étoit pas soumis à la bulle, pour lors on le dépouilleroit de la pourpre et des honneurs qui y sont attachés. Je dois encore ajouter, que ce même bref contenoit plus d'explications de la bulle, que M. Amelot n'en avoit autrefois espéré. Il est vrai que ce peu d'éclaircissements y étoit enveloppé de tant de menaces, que les

évêques opposants auroient eu, selon les apparences, une peine insurmontable à les y aller chercher. Peut-être aussi, que ce qui auroit suffi autrefois, ne leur suffisoit plus par le changement de temps; mais leurs inquiétudes cessèrent bientôt à cet égard.

Les deux brefs furent regardés en France comme non avenus. M. le régent exigea, qu'à l'exemple du feu roi, on ne lui présentât aucun rescrit de Rome, sans en avoir donné auparavant copie à ses ministres. M. le nonce refusa de se conformer à cet usage. Ainsi, par un défaut de formalité, les deux brefs ne furent point admis.

Les alarmes des évêques opposants se réveillèrent, lorsqu'ils apprirent la nouvelle d'une congrégation générale tenue contre eux en présence du sacré collége. Ils ne doutèrent pas qu'une démarche si solennelle n'eût pour eux des suites fâcheuses. Ils regardèrent les deux brefs comme une première monition qui leur étoit faite de rentrer dans le devoir. Ils craignirent même, que le refus que la cour avoit fait de les recevoir, n'indisposât encore le pape contre eux. Leur peine étoit extrême d'apprendre qu'il eût déjà refusé audience à M. l'abbé Chevalier; mais le mal étoit sans remède. Sa sainteté avoit déclaré, qu'elle ne l'admettroit jamais à ses pieds.

Leur unique ressource consistoit dans la liberté qu'on avoit laissée à cet abbé de parler au sacré collége. Ils espéroient tout de son empressement à persuader aux cardinaux, qu'un coup d'éclat ne convenoit point dans les circonstances, et qu'il étoit de l'intérêt du saint siége, que le pape entrât dans les tempéraments qui lui seroient proposés

Le succès cependant ne répondit pas à leur attente. M. l'abbé Chevalier parla toujours des difficultés formées contre la bulle, comme si elles lui eussent été personnelles. Il n'entretint jamais les cardinaux que du prétendu sens orthodoxe des propositions condamnées, et il entreprit de les justifier toutes.

Cette conduite indisposa la cour de Rome. Le pape exigea des cardinaux qu'ils lui apportassent leurs vœux sur la manière dont il devoit procéder pour ôter le chapeau à M. le cardinal de Noailles. Leurs suffrages lui furent remis. Il les recueillit tous en dix-huit pages écrites de sa main. A la vérité, les cardinaux opinoient tous sans exception, à dépouiller de la pourpre M. le cardinal de Noailles, mais la plupart supplioient sa sainteté de leur accorder quelque délai, pour tâcher d'obtenir la soumission du cardinal de Noailles par de nouveaux ménagements.

Parmi les tempéraments que quelques-uns d'eux proposèrent, il s'en trouva trois ou quatre, sur lesquels le pape fut long-temps à délibérer. Le premier étoit, d'envoyer en France un nonce extraordinaire. Le second, d'y députer deux théologiens. Le troisième, d'écrire au cardinal de Noailles au nom du sacré collége. Quelques-uns demandoient qu'on envoyât seulement un homme de confiance, mais sans autre caractère que celui d'un négociateur secret et affidé du pape. Enfin, quelques autres vouloient qu'on écrivît de tous côtés en faveur de la bulle, pour prévenir l'effet des libelles, que les novateurs ne cessoient de répandre.

Les premiers croyoient que M. le nonce n'étoit

pas agréable à la cour de France. Quoiqu'ils fussent eux-mêmes très-contents de sa conduite, persuadés néanmoins que tout iroit mieux, quand le concert entre les deux cours seroit plus parfait, ils agirent pour en substituer un autre à sa place. Le pape leur répondit que son nonce n'étoit désagréable qu'aux opposants; que sa fidélité à ses devoirs étoit l'unique cause de leur haine, et qu'il étoit trop content des mouvements de son zèle dans l'affaire présente, pour ne pas exiger de lui qu'il continuât à y donner ses soins.

Les seconds tendoient à finir la contestation par le canal de deux théologiens; mais le pape crut qu'au contraire il en naîtroit mille nouvelles disputes. Il prévit, qu'il faudroit ensuite un juge de leurs différends, et il jugea que leurs adversaires ne voudroient jamais le reconnoître pour arbitre.

Les troisièmes ne doutoient pas que, si le sacré collége écrivoit une lettre d'amitié à M. le cardinal de Noailles, il ne se rendît à cette marque de tendresse. Le pape inclinoit assez à prendre ce parti. Il goûtoit extrêmement cette idée. Néanmoins, comme il n'espéroit presque plus aucune marque de soumission de la part de M. le cardinal de Noailles, il prit du temps pour bien examiner ce projet, et peut-être aussi pour l'exécuter avec toute la circonspection qu'il falloit y apporter.

Les quatrièmes étoient persuadés qu'il étoit expédient d'agir de concert avec son altesse royale, tant pour l'engager à redoubler ses efforts auprès de M. le cardinal de Noailles, que pour soutenir le saint siége de toute son autorité, s'il étoit besoin d'en venir bientôt à des remèdes violents. Ce fut

dans cette vue qu'ils proposèrent d'en envoyer un confident, qui sût en même temps se concilier l'estime du prince, et acquénir l'honneur de ses bonnes grâces.

Les derniers représentèrent fort au long, que cette foule de libelles qu'on semoit de tous côtés, portoit par-tout la séduction. Ils représentèrent que, lorsque Rome prononce des oracles sur la doctrine, et qu'ils sont attaqués par les novateurs, c'est un avantage pour le saint siége d'employer des écrivains catholiques, qui fassent sentir la force et l'équité de ses décisions; ainsi ils vouloient que, tandis que la religion combattoit par ses décrets, des docteurs autorisés la défendissent par leurs écrits. Ces mêmes cardinaux étoient persuadés que ceux des fidèles, qui demeurent inviolablement soumis à l'Eglise, ont quelquefois besoin d'armes pour s'opposer aux artifices des novateurs. Ils étoient encore convaincus que ceux qui sont séduits, ne peuvent souvent se détromper que par l'instruction. De plus, ils y trouvoient cet avantage par rapport aux esprits obstinés dans leur révolte, que, si l'on n'avoit pas la consolation de les ramener à la vérité connue, on auroit au moins la gloire de les confondre, en la leur faisant connoître. Par-dessus tout, il ne falloit pas que ces écrivains fussent de ces hommes sans aveu, qui combattent sans commission, qui lancent quelquefois des traits empoisonnés, et qui autorisent les sectaires à la représaille. Au contraire, il étoit important pour les intérêts même de la vérité, qu'ils fussent autorisés, et que l'esprit de douceur et de charité régnât dans leurs écrits.

C'est pour cela que quelques cardinaux proposoient de choisir des gens sages et habiles pour leur confier une commission si délicate.

Le pape examina soigneusement tous ces différents avis. Il loua le zèle, la modération et la capacité des cardinaux qui y avoient travaillé avec une application infatigable. Il fut charmé de leurs travaux. Pour leur en donner une preuve authentique, il leur promit de ne pas sortir des ouvertures qu'ils lui avoient proposées, et il employa des mois entiers à les examiner avec toute la maturité imaginable.

Plus le pape s'occupoit de cette importante affaire, plus aussi M. le cardinal de la Trimouille se donnoit de mouvements pour tâcher d'obtenir de sa sainteté qu'elle voulût bien écouter, au moins une seule fois, M. l'abbé Chevalier. Tout fut inutile. Le pape persista toujours à déclarer que cette condescendance n'étoit pas nécessaire. Tout ce que sa sainteté crut pouvoir lui accorder, ce fut de lui donner deux commissaires, pour l'écouter de sa part, et pour lui faire le rapport des conférences qu'ils auroient eues avec lui. Toute autre voie étant fermée, il fallut bien que M. l'abbé Chevalier acceptât celle-ci.

Le pape nomma pour commissaires MM. les cardinaux Ferrari et Tolomei. Rien de plus favorable ni de plus modéré, de l'aveu même de M. l'abbé Chevalier, que ces deux cardinaux. Il en fut toujours reçu avec bonté. Ses conférences avec eux étoient longues et fréquentes. M. le cardinal Ferrari étant venu à mourir, le pape donna ordre à M. le cardinal Tolomei de ne plus écouter M. l'abbé Chevalier.

Un changement si peu attendu de la part du pape surprit ceux qui n'en savoient pas les motifs. Quatre raisons cependant l'obligèrent d'en user ainsi. Premièrement, quoique ces conférences eussent déjà duré long-temps, non-seulement elles n'avoient encore rien produit, mais on n'avoit pas même lieu d'en espérer aucun succès. Secondement, on découvrit que M. l'abbé Chevalier abusoit des entretiens secrets qu'il avoit eus avec M. le cardinal Tolomei, pour lui attribuer des sentiments que ce cardinal n'eut jamais. Troisièmement, on poussa si loin M. l'abbé Chevalier sur l'acceptation de l'assemblée de 1714 qu'il combattoit, et sur la demande qu'il faisoit, de pouvoir accepter avec relation, qu'on n'entrevit que de l'artifice dans sa conduite, et qu'on l'obligea ignominieusement de se désister de ses poursuites. Quatrièmement enfin, on apprit qu'il tenoit régulièrement chaque jour des espèces d'assemblées avec ceux que le parti entretient constamment à Rome, et que la bulle étoit traitée parmi eux, comme elle l'auroit pu être à Genève. Le pape ne s'étoit pas contenté de ces avis généraux. Avant la mort du cardinal Ferrari il avoit voulu qu'on entrât dans la preuve, et qu'on lui en donnât tout le détail.

Il apprit donc des cardinaux commissaires, que M. l'abbé Chevalier s'étoit principalement attaché à leur exposer le recueil des difficultés qu'il avoit apporté de Paris. Ils dirent à sa sainteté, que la méthode qu'il avoit suivie dans leurs conférences, avoit toujours été d'examiner l'une après l'autre toutes les propositions condamnées, et d'employer toute son érudition à les justifier. C'est ce qui

donna lieu au pape de me dire que sur l'assurance que lui en avoit donnée le cardinal Ferrari, M. l'abbé Chevalier n'étoit venu à Rome que pour y prononcer autant de censures contre la bulle qu'il en avoit prononcé lui-même contre les cent une propositions.

Sa sainteté voulut encore savoir s'il étoit vrai que M. l'abbé Chevalier eût écrit à Paris, que M. le cardinal Tolomei regardoit la bulle comme un ouvrage de pure discipline. Elle n'eut pas de grandes perquisitions à faire pour en découvrir la vérité. Tout Paris étoit plein de ce bruit. On ne parloit d'autre chose à la cour. On citoit jusques aux expressions dont les lettres de M. l'abbé Chevalier étoient remplies. M. le régent l'avoit écrit lui-même à M. le cardinal de la Trimouille. Son altesse royale m'avoit montré[1] la lettre de cet abbé dans un voyage que je venois de faire à Paris. Ainsi il fut très-facile de donner au pape tous les éclaircissements qu'il désiroit à cet égard.

La réponse qu'on lui fit, fut qu'il étoit très-certain que M. l'Abbé Chevalier ne cessoit d'écrire depuis quelque temps, que M. le cardinal Tolomei l'avoit plusieurs fois assuré que la constitution n'intéressoit la foi en aucune manière. On ajoutoit que les discours attribués à ce cardinal dans les lettres de M. l'abbé Chevalier, consistoient à dire, que tous les points de la bulle étoient censés autant de points de discipline variables selon la variété des temps et la diversité des circonstances; à protester que, si la bulle contenoit quel-

[1] En Septemb.

ques articles qui parussent approcher du dogme ; ils ne l'intéressoient cependant pas quant à la substance ; à publier ouvertement, que ce n'est pas le sens des propositions, mais les termes dans lesquels elles sont énoncées, que le pape avoit prétendu censurer ; à soutenir encore, que ces expressions n'étoient pas même mauvaises en elles-mêmes, mais que, dans la conjoncture présente, il eût été dangereux de ne pas les proscrire, parce qu'elles paroissoient en quelques endroits seulement favoriser tant soit peu le jansénisme. Enfin on donnoit au pape les plus pleines assurances, qu'on disoit publiquement à la cour et dans Paris avoir des lettres de M. l'abbé Chevalier, où il imputoit à M. le cardinal Tolomei de lui avoir souvent dit en termes formels, que sa sainteté n'avoit prétendu tenir d'autre conduite, que celle que tint autrefois le pape Damase par rapport aux trois hypostases, et qu'elle n'avoit flétri les cent une propositions, que parce que quelques novateurs abusant des paroles dont ces propositions étoient formées, en prenoient occasion d'y attacher de mauvais sens.

Le pape en fit parler, et il en parla lui-même au cardinal Tolomei. Jamais étonnement ne fut pareil à celui de ce cardinal, lorsqu'il se vit travesti en un autre homme. Il répondit simplement, qu'il n'avoit jamais proféré de semblables discours, et qu'il n'en avoit pas même eu la pensée. Il me dit ensuite, qu'il ne pouvoit concevoir comment M. l'abbé Chevalier avoit pu regarder lui-même, comme un ouvrage de pure discipline, une bulle qui ne peut contenir des qualifications d'hérésie, sans intéresser essentiellement le dogme. Il tâcha néanmoins

d'excuser M. l'abbé Chevalier, sur ce que cet abbé n'ayant jamais voulu parler latin avec lui, quoiqu'il le lui eût souvent proposé, et sur ce que l'un parlant italien et l'autre françois dans leurs conférences, il avoit pu se faire que M. l'abbé Chevalier n'eût pas bien pris ses sentiments et ses pensées.

La demande que M. l'abbé Chevalier avoit faite au nom des évêques opposants de pouvoir accepter avec relation, ne souffroit pas une interprétation si favorable. Plus le pape se montra éloigné d'y consentir, plus aussi cet abbé s'efforça de prouver que sa demande ne contenoit rien que de juste. La principale raison sur laquelle il appuya ses prétentions, c'est, disoit-il, que l'assemblée de 1714 n'a accepté la bulle, que relativement à son instruction pastorale. La preuve qu'il en apporta, consistoit à dire que, puisque la signature des évêques ne se trouvoit sur le procès-verbal qu'après l'instruction des quarante, c'étoit un signe manifeste, qu'ils avoient établi une relation bien marquée entre la bulle et leurs explications. On lui fit remarquer que la bulle avoit été acceptée par les évêques de l'assemblée, avant même qu'on eût dressé l'instruction pastorale. On lui remit dans la mémoire que, plutôt que de consentir à une telle relation, les évêques acceptants avoient mieux aimé permettre que quelques-uns de leurs confrères se séparassent de l'assemblée. Enfin, par rapport à la prétendue conviction du contraire, que M. l'abbé Chevalier vouloit tirer de leur propre signature dans le procès verbal, on lui apprit, s'il ne le savoit pas, que la coutume des assemblées du clergé de France est de ne signer leurs délibérations qu'au pied de tous les actes.

Cependant, comme M. l'abbé Chevalier ne se rendoit pas à l'évidence connue, le pape imagina un moyen d'en découvrir la véritable raison ; ce fut de paroître convenir pour un temps, que l'acceptation de l'assemblée étoit effectivement relative à son instruction pastorale, et de faire ensuite demander à M. l'abbé Chevalier, si M. le cardinal de Noailles accepteroit en cas qu'on lui permît d'accepter relativement. M. l'abbé Chevalier en donna les plus pleines assurances. Il ajouta que jusqu'alors il n'avoit sollicité autre chose. Quand on l'eut ainsi attiré à y engager sa parole, et à en promettre les plus grandes sûretés, on lui dit que, puisque l'acceptation des quarante étoit relative, et que M. le cardinal de Noailles ne demandoit que le pouvoir d'accepter relativement, on lui permettoit d'accepter comme les quarante et non autrement. Que répliquer à une réponse si pressante? M. l'abbé Chevalier demeura interdit, et son silence fit connoître assez clairement quelles étoient les raisons de son refus. Il prétendoit obtenir le pouvoir d'accepter avec une relation qui fût conditionnelle et restrictive. Il ne trouvoit ni condition ni restriction dans l'acceptation de l'assemblée. Il n'en paroissoit pas même l'ombre dans la prétendue relation qu'il croyoit y découvrir. C'est ce qui l'obligea de reculer après s'être tant avancé.

Enfin le pape voulut être informé de ce qui se passoit dans les fréquents entretiens que M. l'abbé Chevalier avoit tous les jours avec M. Maigrot, évêque de Conon, avec les pères procureurs des bénédictins et des feuillants, avec celui des missions étrangères, enfin, avec quelques dominicains

et le père Laborde. Le lieu de leur rendez-vous étoit le jardin des minimes françois, appelés à Rome *de la Trinité du mont.* Le pape y envoya des émissaires pour éclairer leur conduite, et étudier leur discours. Il apprit qu'on y invectivoit contre la bulle avec la même liberté que si les auteurs de ces satyres eussent été à Londres ou à Amsterdam.

Pour arrêter la licence, il défendit qu'on continuât les conférences que M. l'abbé Chevalier avoit eues avec les cardinaux commissaires. Il fit publier un décret du saint office, par lequel il étoit ordonné de déférer à ce tribunal tous ceux à qui on entendoit prononcer des blasphêmes contre la bulle. La défense d'écouter désormais M. l'abbé Chevalier, lui ôta toute occasion d'abuser d'un moyen de paix, et de s'en servir pour calomnier la doctrine de ceux qui n'approuvèrent jamais la sienne. L'ordre de veiller sur la conduite qu'il tenoit avec ceux de son parti, les rendit plus circonspects dans leurs paroles. La crainte de la prison dissipa leurs assemblées. On leur apprit ainsi à observer au moins les bienséances, mais on ne les fit pas changer de sentiments.

La consternation fut générale parmi les évêques opposants. Leur douleur éclata au moment qu'ils apprirent le mauvais succès de leur négociation auprès du pape. Ils publioient néanmoins que, si leurs vœux avoient été portés jusqu'à son trône, sa sainteté les auroit infailliblement exécutés. M. le cardinal de Noailles se plaignit souvent dans ses lettres à M. le cardinal de la Trimouille du refus que le saint père avoit fait de les écouter. Il demanda, s'il

n'y auroit pas encore quelque moyen de procurer une seule audience à M. l'abbé Chevalier. Il pria instamment M. le cardinal de la Trimouille de vouloir la lui ménager. Mais celui-ci étoit dans des sentiments bien opposés.

Il ne goûtoit ni les difficultés ni les tempéraments proposés par les évêques opposants. Il approuvoit encore moins la chaleur avec laquelle M. l'abbé Chevalier soutenoit les propositions condamnées. Il avoit même éprouvé combien cet abbé s'échauffoit dans la dispute. Il n'ignoroit pas non plus que ses mouvements seroient inutiles pour l'exécution d'un projet que la cour de Rome jugeoit ruineux dans ses principes, et très-dangereux dans ses suites. Cependant, pour céder aux instances réitérées qui lui étoient faites, il consentit pour une dernière fois, à demander encore au pape, qu'il voulût bien écouter M. l'abbé Chevalier.

La prière fut vaine. Le pape protesta qu'il ne verroit jamais cet abbé. Il dit seulement à M. le cardinal de la Trimouille que, s'il jugeoit nécessaire de l'informer du projet des évêques opposants, il pouvoit dans le moment lui en faire le détail; mais que, s'il ne le lui exposoit sur l'heure, ce seroit un signe manifeste, ou qu'on lui en avoit dérobé la connoissance, et qu'on devoit par conséquent s'en défier, ou qu'il le jugeoit lui-même impraticable, et qu'il n'y falloit plus penser.

Pour lors M. le cardinal de Trimouille se crut obligé de se développer totalement. Il distingua la conduite que M. l'Abbé Chevalier avoit tenue, d'avec les instructions dont il avoit été chargé. Par rapport à la conduite qu'il avoit tenue, M. le car-

dinal de Trimouille trouva qu'il y avoit eu de l'imprudence de prendre pour son conseil, et de conduire avec lui un oratorien dans une cour, où les oratoriens de France passoient pour les plus grands adversaires de la bulle. C'étoit en effet annoncer qu'il avoit pris du secours pour la combattre jusques sous les yeux du pape. M. le cardinal de la Trimouille improuva encore que cet abbé ne fût parti de Paris, que lorsqu'on y eût imprimé ce même corps de difficultés à opposer au saint siége; la commission ne devoit pas être gracieuse : d'ailleurs, en donnant ces mêmes difficultés au public, on les donnoit au pape tout comme aux autres, et au moins sur cet article, c'étoit ôter à sa sainteté l'envie d'écouter M. l'abbé Chevalier. M. le cardinal de la Trimouille ajouta, qu'il avoit reproché ces deux articles à cet abbé dès la première conférence qu'il avoit eue avec lui au moment de son arrivée à Rome; mais que, pour lui avoir fait ce reproche, il avoit eu lieu de s'apercevoir que cet abbé lui avoit retiré une partie de sa confiance, et que depuis il s'étoit toujours conduit par les conseils de cette petite assemblée qu'on venoit de dissiper à la Trinité du mont par le dernier décret du saint office.

Pour ce qui est des instructions dont M. l'abbé Chevalier avoit été chargé, M. le cardinal de la Trimouille distingua encore les principes sur lesquels il devoit agir à Rome d'avec les moyens qu'on lui avoit remis en main, pour tâcher de ménager un accommodement. Pour principes immuables dans le parti, cet abbé devoit exposer d'abord, comme une maxime reçue de tous les évêques opposants, qu'en matière de religion les souverains ne peuvent

jamais agir que par voie de conciliation. Il avoit ordre d'inculquer à sa sainteté, que ce seroit s'exposer à commettre l'autorité royale, que de l'employer à commander l'acceptation de la bulle. Il devoit déclarer au saint père, que le roi ne pouvoit forcer les évêques opposants à s'y soumettre, et lui donner à entendre que sa sainteté ne pouvoit elle-même leur persuader de l'accepter purement et simplement. Il devoit lui signifier que, si elle entreprenoit de vouloir les y contraindre, ses démarches seroient fondées sur des principes contraires à ceux du royaume, ou revêtues de formalités qui ne pourroient y être autorisées. Le pape écoutoit tout sans rien répondre. Rien de tout cela ne le surprenoit de la part des opposants, mais il n'y voyoit pas encore leur projet d'accommodement. M. le cardinal de la Trimouille lui dit que ce projet consistoit en six articles.

Le premier n'étoit qu'un recueil de difficultés, et une description de troubles qu'on imputoit à la bulle. On y avoit outré les difficultés, et les troubles y étoient exagérés avec emphase.

Les trois articles suivants contenoient les tempéraments que les évêques opposants regardoient comme les moyens les plus propres à calmer l'agitation des esprits. Ces prélats demandoient au pape, ou qu'il donnât des explications de sa bulle sur les difficultés que l'abbé Chevalier avoit apportées, ou qu'il approuvât leur corps de doctrine, qui contenoit les éclaircissements qu'ils donnoient eux-mêmes à la constitution sur leurs propres difficultés, ou enfin, qu'il publiât une nouvelle bulle, qui fixât suffisamment le sens et le véritable es-

prît de la première. Au reste, comme ces trois propositions tendoient également à extorquer du pape un aveu tacite que sa bulle est obscure, et que c'étoit toujours leur but principal pour justifier leur résistance, il leur importoit peu que le pape se déterminât pour l'un de ces trois expédients, plutôt que pour les deux autres, et par cette raison ils l'en laissoient pleinement le maître; mais quelque choix qu'il fît, ils exigeoient, comme un préalable nécessaire, que s'il ne s'arrêtoit pas à celui de ces trois tempéraments, qui consistoit à donner leur corps de doctrine pour explications de la bulle, et qu'il voulût former lui-même les éclaircissements qu'il donneroit, il falloit nécessairement qu'il les concertât avec eux; autrement ils n'en vouloient pas.

Dans le cinquième article, les évêques opposants devoient publier des mandements dans leurs diocèses, où ils expliqueroient la bulle à leur façon, supposé que le pape n'eût pas voulu l'expliquer.

Dans le sixième, ils agitoient la question de convoquer un concile national? mais sûrement ils le faisoient de manière à marquer bien clairement la répugnance invincible qu'ils y avoient; et ils le proposoient bien plus pour y former des obstacles, que pour en faciliter l'exécution. Avant que d'en donner le détail, j'ai déjà dit ailleurs qu'ils avoient puisé plusieurs de leurs prétentions par rapport au concile de toute une nation, dans les articles qu'en fit le clergé d'Angleterre la même année qu'il devint schismatique; et qu'il se sépara ouvertement du saint siége; et il est bien humiliant pour les évêques opposants d'être allés

les puiser dans des sources si empoisonnées ; mais on verra dans tout le cours de leur conduite, qu'ils ont pris pour leur modèle les hérétiques de tous les temps.

Ils prétendoient qu'on y devoit faire une révision exacte de tout ce qui s'étoit passé dans le cours de l'affaire. Ils marquoient expressément qu'il y falloit examiner l'autorité de l'assemblée de 1714, agiter la question du pouvoir des évêques dans l'acceptation des décrets dogmatiques du saint siége, entrer dans une exacte discussion de tous les mandements des évêques qui ont reçu la constitution, pour pouvoir juger si leur acceptation est pure et simple, ou relative et conditionnelle, uniforme ou différente. Ils vouloient encore que l'autorité des pères du concile décidât si une telle acceptation est suffisante pour donner la loi aux autres évêques, ou, si n'étant selon les opposants que l'ouvrage de chaque prélat en particulier, il n'étoit pas encore permis de traiter le fonds de l'affaire, et de la finir par le jugement solennel d'une assemblée canonique.

Mêlant ensuite mille questions incidentes aux matières qu'ils prétendoient devoir nécessairement être discutées dans le concile, ils montroient assez l'aversion et la crainte qu'ils en avoient. Leur avis étoit qu'on y insistât sur l'autorité du pape dans les causes de la foi. Ils vouloient qu'on commençât par y établir sans distinction, qu'il est permis d'interjeter appel au concile général. Ils insinuoient que, si l'effet de cet appel n'y étoit pas déclaré suspensif, et que, si l'on entreprenoit de procéder par provision à la déposition d'un évêque qui

auroit appelé au concile général, ce seroit s'opposer à un usage autorisé dans le royaume. Enfin, que n'exigeoient-ils point sur les formes qu'on doit observer selon eux dans les jugements canoniques des évêques!

M. le cardinal de la Trimouille n'omit pas une seule de leurs prétentions dans le compte qu'il rendit au pape de leur projet. L'audience avoit été excessivement longue. Pour toute réponse sa sainteté lui dit qu'elle savoit deux moyens plus courts et plus efficaces pour pacifier les troubles L'un étoit la soumission volontaire des opposants; l'autre consistoit à les forcer de se soumettre. Ainsi finit la négociation de M. l'abbé Chevalier.

Le parti en murmura; mais, pour prévenir les coups dont Rome les menaçoit, les évêques opposants feignirent de vouloir se soumettre, et se dirent dans la résolution d'accepter la bulle; mais, ayant fait un corps de doctrine qu'ils vouloient, disoient-ils, insérer dans leurs mandements, et ne voulant rien hasarder dans une matière si importante et si épineuse, ils demandèrent que le pape, qui n'avoit pas voulu le recevoir des mains de M. l'abbé Chevalier, l'examinât et leur en dît son avis.

Pour leur ôter tout prétexte de se plaindre, le pape voulut voir cet ouvrage : cependant il crut qu'il ne convenoit, ni à la dignité de sa cause, ni à la prééminence de son siége, qu'il parût le rechercher. J'eus l'honneur d'en parler à M. le régent dans un voyage que je fis pour lors de Rome à Paris. Le prince ordonna qu'on en fît des copies, et il me prescrivit d'assurer le pape qu'il recevroit bientôt cet ouvrage par un exprès.

Cependant, pour ne pas l'envoyer à Rome au risque de l'y faire censurer, M. le régent voulut savoir auparavant quel jugement en porteront quelques évêques acceptants. Ceux-ci l'examinèrent, et n'en jugèrent pas favorablement. Ils remarquèrent qu'on y violoit ouvertement la liberté des écoles catholiques, en présentant le thomisme rigoureux comme la seule doctrine soutenable, à l'exclusion de toute autre. Ils observèrent qu'on y censuroit le sentiment de Suarez sur la liberté, peut-être parce que feu M. de Fénélon, archevêque de Cambray, l'avoit adopté. Ils craignirent encore, qu'en préférant un système de pure opinion, les évêques opposants n'excitassent de nouvelles disputes. Peut-être que les théologiens de leur parti n'auroient pas manqué de l'ériger en dogme de la foi, et de l'interpréter encore d'une manière peu favorable à la constitution. Les prélats acceptants se plaignirent, qu'en exposant le dogme catholique dans le corps de doctrine, on n'y condamnât aucune erreur. Cette seule omission suffisoit dans les conjonctures pour leur faire regarder l'ouvrage comme défectueux. Ils y trouvèrent plusieurs propositions captieuses et erronées. Enfin, ils se récrièrent sur ce qu'on y imputoit à des docteurs catholiques des sentiments qu'on ne peut leur attribuer, sans altérer le véritable sens de leurs ouvrages par de malignes interprétations.

Ces premières remarques alarmèrent les évêques opposants. Ils appréhendèrent qu'on ne les communiquât au pape, et qu'elles ne formassent un préjugé peu favorable à leur corps de doctrine, qu'ils regardoient toujours comme leur principale res-

source. Pour détourner l'attention, sur-le-champ ils présentèrent un autre ouvrage, qui s'attira pour un temps tous les regards.

C'étoit un écrit à trois colonnes. L'usage n'en étoit pas inconnu. Les novateurs en avoient donné le modèle dans la cause de Jansenius. Les défenseurs de Quesnel exposèrent donc dans la colonne du milieu les cent une propositions censurées, telles qu'elles ont été tirées du livre des *Réflexions morales*. Dans la première colonne ils marquèrent le sens propre et naturel des propositions. Enfin dans la troisième colonne ils attachèrent à ces mêmes propositions un sens favorable, à l'ombre duquel ils prétendoient les justifier.

Deux prêtres[1] des missions étrangères portèrent cet écrit chez quelques évêques acceptants. C'étoit donner à entendre, qu'au moins il n'étoit pas inconnu à M. le cardinal de Noailles, ni aux évêques de son parti. Les prélats acceptants y joignirent leurs notes. Ils les placèrent au pied de la première et de la troisième colonne. Les notes qu'ils mirent au bas de la première colonne, servoient à démontrer que la glose contenue dans cette première colonne contenoit le sens propre et naturel du texte des cent une propositions, que ce sens propre et naturel étoit condamnable, et par une suite nécessaire, qu'il avoit été justement condamné. Dans les notes qu'ils donnèrent sur la troisième colonne, ils firent sentir d'une manière palpable que le parti n'avoit pu, par la seconde glose contenue dans cette troisième colonne, excuser les cent une pro-

[1] Tiberge et Brissacier.

positions qu'en changeant le sens du texte, ou du moins, qu'en le restreignant à une partie de tout ce qu'il signifie.

Par cette méthode, les acceptants dévoilèrent l'artifice des évêques opposants. A la vérité ceux-ci n'avoient pas composé leur écrit à trois colonnes dans la vue de prouver que la bulle est mauvaise en soi, et qu'elle proscrit la vérité. Jusqu'alors ils avoient laissé ce soin à quelques têtes brûlées de leur parti. Le temps de leurs appels n'étoit pas encore venu, pour avoir besoin de publier que la constitution renverse le dogme de la foi. Au contraire, en rendant fidèlement dans leur première colonne le sens propre et naturel du texte, sens condamnable et condamné par la bulle, ils prouvoient invinciblement eux-mêmes, sans le vouloir, et sans doute aussi sans s'en apercevoir, qu'en censurant ces cent une propositions, le pape a proscrit l'erreur. Par-là ils avouoient au moins tacitement, que la bulle est bonne et orthodoxe. Mais en présentant dans le commentaire, dont ils avoient composé la troisième colonne, un nouveau sens dans lequel les propositions condamnées paroissoient excusables, ils tâchoient de prouver que la bulle ne laisse pas d'être obscure et ambiguë. Ils se flattoient d'y réussir, en disant que les propositions ont un bon et un mauvais sens; et en ajoutant que la bulle ne nous apprend pas lequel de ces deux sens est le sens condamné. Leur dessein étoit donc de répandre de l'obscurité sur la constitution.

La question principale étoit de savoir, si les cent une propositions condamnées ont véritable-

ment un bon et un mauvais sens ; et c'est ce que les évêques acceptants convainquirent de fausseté dans les notes qu'ils donnèrent sur la troisième colonne. En démontrant, comme ils firent, que le texte des propositions n'est susceptible d'un sens favorable, qu'en changeant, ou du moins qu'en restreignant et qu'en limitant le sens du texte, il devenoit clair comme le jour, que les propositions sont condamnables dans le sens propre et naturel qu'elles présentent d'abord à l'esprit, et qu'elles ne sont excusables que dans un sens étranger qu'elles n'ont pas. C'est ainsi que les opposants ont quelquefois affermi le triomphe de la bulle, par les mêmes moyens qu'ils ont employés pour altérer sa doctrine, ou pour affoiblir son autorité. Le pape apprit le jugement que les évêques acceptants avoient porté sur le corps de doctrine et sur l'écrit à trois colonnes, et s'en rapportant à leurs lumières, il ne voulut plus voir ces deux ouvrages.

M. le cardinal de Rohan vint encore au secours des évêques opposants. Il imagina un projet, dont il espéroit quelque succès, s'il étoit fidèlement exécuté de la part des opposants. Il écrivit à M. le régent, pour lui communiquer son idée. Il la proposa aussi à M. le cardinal de Noailles. Son altesse royale y donna les mains. M. le cardinal de Noailles ne parut pas éloigné de s'y conformer ; mais pour ne rien faire que de concert avec les évêques qui lui étoient unis, il exigea qu'ils vinssent travailler avec lui. Le dessein étoit de convoquer une espèce d'assemblée, où tous les évêques du royaume auroient la liberté d'assister. On publia qu'elle étoit convoquée pour le vingtième de Novembre. La plupart des

prélats qui etoient à la suite de la cour profitèrent de cet intervalle pour retourner dans leurs diocèses. On leur fit néanmoins promettre avant leur départ, qu'ils retourneroient à Paris dans cinq ou six semaines, terme prescrit pour l'ouverture de l'assemblée.

Tout consistoit à savoir dans quelle vue alloit se former cette assemblée, et quel succès on en espéroit de la part des opposants. Le pape en fut informé. Son nonce lui apprit que, dans l'assemblée, on alloit expliquer la bulle aux évêques opposants; que ceux-ci n'avoient d'autre dessein que d'y faire adopter leur corps de doctrine; que M le cardinal de Noailles n'avoit encore donné ni projet ni promesse d'acceptation; que ce cardinal avoit positivement déclaré que, s'il acceptoit, il restreindroit son acceptation aux seuls sens qu'il auroit expliqués; et que, quoique M. le cardinal de Rohan se fût offert d'écrire à M. le régent, une lettre où la condescendance seroit portée jusqu'à nommer les opinions auxquelles la bulle ne donne aucune atteinte, M. le cardinal de Noailles avoit néanmoins protesté qu'il ne s'en contenteroit pas.

Plusieurs évêques acceptants écrivirent absolument la même chose au saint père; sans s'être concertés ensemble, ils le conjuroient de faire quelque coup d'éclat, qui rompît toutes les mesures qu'on avoit prises pour former cette assemblée. Ils souhaitoient en particulier, que sa sainteté fît quelque démarche, par laquelle elle confirmât, qu'elle ne vouloit point qu'on donnât des éclaircissements aux évêques opposants, si auparavant ils ne s'étoient soumis, ou du moins, si préalablement ils n'avoient

remis leur projet d'acceptation, et si on n'en avoit été satisfait. Ils lui raprésentèrent, qu'il y avoit déjà plus de trois mois qu'il avoit pris le sentiment du sacré collége, pour savoir quelle conduite il devoit tenir envers M. le cardinal de Noailles; que selon les apparences, il étoit sur le point d'agir conséquemment aux avis des cardinaux, et qu'ils ne doutoient nullement, quelque parti qu'il eût pris, que dans l'action qu'il méditoit, il n'ôtât aux opposants tout espoir de voir leur corps de doctrine approuvé par l'assemblée. M. le cardinal Fabroni lui remontra qu'il étoit de sa fidélité, de son devoir, de l'intérêt de la religion, de l'honneur du sacré collége, du bien même de la constitution, de suivre l'avis de tant d'évêques.

Le pape n'avoit pas besoin de tant d'instances pour se porter à empêcher que l'assemblée ne donnât aux opposants, la satisfaction de la tenir longtemps en suspens sans rien conclure. Au premier avis qu'il en avoit eu, il avoit résolu d'empêcher même qu'elle ne se formât. Il pressa l'exécution de la lettre que le sacré collége devoit écrire à M. le cardinal de Noailles. C'étoit à cet avis des cardinaux que le pape s'étoit arrêté. Lui-même s'étoit donné le soin de composer leur lettre, mais en même temps il résolut d'y joindre deux brefs, par lesquels il devoit rompre les mesures prises pour l'assemblée; et jusqu'à son entière exécution, le projet de ces deux brefs fut tenu fort secret.

Le pape m'envoya par M. Maffei[1] la minute de la lettre que le sacré collége s'étoit offert d'écrire

[1] Aujourd'hui cardinal.

à M. le cardinal de Noailles. Les cardinaux s'étoient flattés que cette démarche d'amitié de la part du corps de ses confrères, lui présenteroit une ouverture pour se réunir à eux ; sur ce principe, ils devoient lui parler dans leur lettre avec effusion de cœur pour le gagner. Je crus qu'on y sortoit tant soit peu de ce caractère de douceur qu'ils s'y étoient proposés. J'observai en particulier, qu'en marquant à M. le cardinal de Noailles que sa conduite étoit pleine de dissimulation, qu'il ne méritoit pas les égards qu'on avoit eus pour lui, et que, si ce dernier témoignage de leur amitié demeuroit sans effet, le pape emploieroit les voies de rigueur pour le réduire, c'étoit s'écarter de la fin principale qu'on avoit en vue, et prendre un ton de supériorité sur lui, qui auroit pu l'aigrir contre ses confrères. Il me parut que la bienséance même devoit leur interdire toute invective à cet égard. Je crus donc que les reproches n'étoient pas dans leur place. Je crus encore que quand on auroit supprimé toutes les menaces, sa sainteté feroit une chose convenable, si elle joignoit à la lettre du sacré collége un bref de civilité à M. le régent, pour le prier de seconder les efforts des cardinaux, et d'appuyer les mouvements de leur charité. Mais je crus aussi que, quelque obligeante, quelque prévenante même que pût être la lettre du sacré collége, elle ne produiroit aucun effet.

La lettre fut adoucie. Sa sainteté y changea encore quelques autres expressions, qui paroissoient insinuer que les évêques opposants, étoient dès-lors regardés à Rome, comme autant de membres retranchés de la communion du saint siége. J'avoue

néanmoins, que les termes de la lettre ne m'avoient pas présenté cette idée à l'esprit. Mais le pape vouloit aller au-devant de tout ce qui auroit pu faire de la peine à M. le cardinal de Noailles.

Sa sainteté goûta l'idée du bref à son altesse royale. Elle conçut même de meilleures espérances que moi de la lettre des cardinaux. Dans cette confiance, le saint père la traça de façon que non-seulement on n'y attribuoit plus à M. le cardinal de Noailles les maux dont l'Eglise est affligée, mais encore qu'on n'y parloit qu'avec éloge de sa vertu, de sa piété, de sa douceur, de sa naissance, et qu'on n'y citoit quelques fragments de ses anciennes lettres que pour le féliciter, ce semble, de sa première doctrine.

Pour lors M. le cardinal de la Trimouille parla de cette lettre à M. l'abbé Chevalier, qui n'étoit pas encore parti de Rome, quoique sa commission y fût finie. Il attendoit pour en sortir l'effet qu'auroit cet éclat que le pape avoit fait à l'occasion de son arrivée. Cet abbé pria M. le cardinal de la Trimouille d'obtenir du pape, qu'il insérât quelques explications de la bulle dans la lettre du sacré collége. Il se flattoit que le pape y auroit d'autant moins de peine, que ce ne seroit pas sa sainteté, mais le sacré collége qui seroit censé donner les éclaircissements. M. le cardinal de la Trimouille en fit la proposition au pape. Le saint père lui demanda s'il en espéroit quelque succès; le cardinal ne lui parut pas éloigné de croire que cette condescendance pourroit produire un bon effet. Sa sainteté voulut savoir quels étoient en particulier les éclaircissements que les évêques opposants désiroient. M. le

cardinal de la Trimouille les lui envoya par écrit, après les avoir concertés avec M. l'abbé Chevalier. Ils furent d'abord exposés dans un si long détail, que la lettre du sacré collége eût paru n'avoir été faite que pour donner des explications de la bulle. Il falloit que le hasard seul semblât les y avoir mêlées. Ainsi, dans la crainte que le pape n'en fût rebuté, on crut nécessaire de les retoucher, et de les réduire à ce qui suit.

Sa sainteté étoit suppliée de déclarer en termes exprès que, sans lui faire injure, on ne pouvoit pas supposer qu'elle eût prétendu condamner la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas sur la prédestination gratuite et sur la grâce efficace par elle-même. On la prioit d'assurer qu'au contraire son intention avoit été de ne proscrire dans sa constitution que les erreurs condamnées par le concile de Trente et par les bulles de ses prédécesseurs contre Jansenius. Enfin, pour ne laisser aucun doute sur l'équité de ses censures, on lui demandoit avec instance de marquer bien précisément qu'il n'avoit rien tant désiré que de distinguer le caractère des deux alliances, d'établir le mérite et la nécessité de la foi, l'excellence de la charité, l'utilité de la crainte des peines, et de confirmer ce qui nous est enseigné dans les avis de saint Charles sur le délai de l'absolution dans le sacrement de pénitence.

Ce précis d'explications fut présenté au saint père dans un mémoire Italien, qui répondoit mot pour mot aux paroles que je viens de rapporter. Sa sainteté trouva de la témérité à parler toujours de l'intention qu'elle avoit eue en portant sa cons-

titution, et à ne jamais dire un seul mot de la bulle même. Cependant pour éviter de nouvelles instances, qu'il jugeoit beaucoup plus propres à exciter son indignation qu'à mériter sa complaisance, le pape reçut le mémoire des mains de M. le cardinal de la Trimouille, et par son silence il lui laissa croire qu'il pourroit avoir quelque égard à sa demande.

M. le cardinal de la Trimouille en parla comme d'une idée que le pape n'avoit pas totalement rejetée. Sur cela grande rumeur de la part des cardinaux. Il s'en trouva parmi eux qui ne balançoient pas de dire au pape, qu'il ne sauroit avoir conçu un tel dessein sans la plus insigne perfidie. Mais si cette démarche des cardinaux italiens fut vive, leur frayeur fut bientôt dissipée. Sa sainteté rassura ceux que ce faux bruit avoit alarmés. Cependant elle inféra de la vivacité de leur zèle contre tout ce qui s'appelle explications de sa bulle, qu'ils n'auroient guère moins de peine de la voir expliquée aux opposants par le clergé de France, et elle se confirma dans le dessein où elle étoit d'empêcher qu'il ne se tînt en France aucune assemblée.

Il n'étoit plus question que de faire expédier le bref qui devoit être écrit à M. le régent. Le pape me marqua quelque embarras sur ce sujet. Il me dit que n'ayant reçu depuis long-temps aucune lettre de son altesse royale, il n'avoit aussi aucun motif pour lui écrire, et qu'il ne savoit comment profiter de la lettre des cardinaux pour lui adresser un bref. Cet obstacle ne fut pas difficile à lever. M. le régent avoit fait dire au saint père par M. le cardinal de la Trimouille que, si les proposi-

tions, dont M. l'abbé chevalier étoit chargé ne lui plaisoient pas, sa sainteté n'avoit qu'à proposer tel autre expédient qu'elle jugeroit plus convenable, et qu'il l'appuyeroit de son autorité. Le pape avoit en cela une occasion naturelle de lui écrire, en lui adressant la lettre du sacré collége pour M. le cardinal de Noailles. Sa sainteté en tomba d'accord, et elle s'en tint à cette idée.

Sur ces entrefaites, le nonce envoya au pape la copie d'une lettre, que M. le cardinal de Noailles venoit d'écrire peu de temps auparavant à MM. les gens du roi du parlement de Douai[1]. Ces magistrats avoient requis qu'on supprimât par arrêt de leur parlement une thèse où le professeur avoit justifié la censure des cent une propositions. L'arrêt fut rendu sur leur réquisitiore[2]. Ravi d'apprendre cette nouvelle, M. le cardinal de Noailles leur écrivit, pour leur en rendre des actions de grâces. Il les félicita d'avoir par-là dignement rempli leur ministère. Il ajouta qu'il en auroit dit davantage, s'il ne se trouvoit pas intéressé dans l'affaire. M. le nonce joignit à la copie de cette lettre la nouvelle du dernier interdit des jésuites dans toute l'étendue du diocèse de Paris[3]. Il fit remarquer au pape, qu'un cardinal qui se déclaroit actuellement d'une manière si marquée en faveur des cent une propositions condamnées, et qui poussoit si loin le ressentiment contre ceux qui soutenoient les intérêts de la bulle, ne pouvoit avoir un désir sincère de l'accepter. Il le prioit de se ressouvenir qu'il avoit promis d'agir contre la faculté de théologie

[1] Le 16 Août. — [2] Du 6 Août. — [3] 12 Novembre.

de Paris. Enfin, il répétoit à sa sainteté, que les ennemis de la constitution faisoient toujours d'étranges manéges pour la prochaine assemblée, et il la conjuroit par tout ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré dans la religion, de ne pas perdre un instant à déconcerter leur entreprise.

Animé de tant de motifs, pressé par tant d'instances, ennuyé de tant de lenteurs, indigné d'ailleurs de tant de résistance, le pape tint en sa présence une congrégation composée de quelques cardinaux. Il y fut arrêté que le bref du pape à son altesse royale, et la lettre du sacré collége à M. le cardinal de Noailles seroient accompagnés du bref que sa sainteté avoit projeté d'écrire aux évêques acceptants, et du bref qu'elle avoit résolu de lancer contre la faculté de théologie de Paris. La résolution prise d'écrire ces deux derniers brefs se tint encore extrêmement secrète. C'étoit par ces mêmes brefs que le pape vouloit prévenir et empêcher la tenue de l'assemblée qu'on avoit projeté de convoquer à Paris pour le 20 Novembre. Il n'y avoit pas non plus un moment à perdre. L'exécution en fut prompte. Le doyen des cardinaux envoya dès le même jour à M. le cardinal de la Trimouille la lettre[1] que le sacré collége écrivoit à M. le cardinal de Noailles. Cette lettre étoit scellée de trois différents sceaux, parce qu'après l'avoir signée, les trois cardinaux chefs d'ordre y avoient apposé chacun le leur[2]. Néanmoins le pape en fit remettre en même temps une copie à M. le cardinal de la

[1] Du 16 Nov. — [2] Acciasoli, doyen des cardinaux evêques. Paolucci doyen des cardinaux prêtres. Pamphile, doyen des cardinaux diacres.

Trimouille, et sa sainteté le fit prier de mettre leur lettre dans le paquet de la cour, afin qu'elle fût plus sûrement rendue à son adresse.

Ce cardinal fut assez surpris de n'y pas trouver les explications qu'il avoit proposées au pape : cependant pour ne pas révéler qu'il les eût demandées, il n'en témoigna rien à celui qui lui remit la lettre du sacré collége. C'étoit M. Allamanni, secrétaire des chiffres, qui la lui avoit portée. Le cardinal lui dit seulement, que ce n'étoit pas là tout ce qu'il croyoit avoir eu lieu d'espérer. Le prélat répondit que, s'il s'étoit attendu à recevoir aussi quelque bref du pape pour le roi ou pour M. le régent, c'étoit à tort qu'il avoit conçu cet espoir. « Mais si le pape me l'a promis, *répliqua le* » *cardinal*, ai-je tort d'être surpris de ne pas le » recevoir? si sa sainteté s'est engagée à l'écrire, » *répartit M. Allamanni*, elle a son nonce, auquel » le bref peut être envoyé en droiture, sans pas- » ser par vos mains. » M. le cardinal de la Trimouille y soupçonna du mystère. Il ne se trompoit pas. Pour s'en éclaircir, il prit un parti qui ne laissa pas d'inquiéter la cour de Rome.

Le courrier de France étoit pour lors au moment de partir pour Lyon. Le cardinal prétexta l'approche du départ de l'ordinaire pour se dispenser d'envoyer ce jour-là la lettre du sacré collége. Il dit, qu'il ne pouvoit l'adresser à son altesse royale, sans en charger ses dépêches ; que le temps lui manquoit pour écrire, et qu'il se voyoit obligé de retenir la lettre jusqu'au départ de l'ordinaire suivant. C'étoit huit jours de délai. Le dessein du

cardinal étoit de les employer à la recherche des secrets qu'on lui céloit. Ce parti lui réussit.

Le pape inféra d'une pareille résolution, que la lettre du sacré collége ne partiroit jamais, si le cardinal de la Trimouille ne la voyoit accompagnée du bref qui devoit être écrit à son altesse royale. La peine de sa sainteté n'étoit plus d'adresser un bref épistolaire à M. le régent. Elle jugeoit cette démarche très-convenable, et elle y avoit engagé sa parole. Son embarras étoit d'en confier la minute à M. le cardinal de la Trimouille, parce qu'il y étoit fait mention des deux autres brefs, dont le cardinal n'avoit point encore entendu parler, et dont le pape auroit bien voulu lui dérober la connoissance. Prévoyant néanmoins que la lettre du sacré collége ne partiroit qu'à condition que M. le cardinal de la Trimouille la verroit annoncée au prince par un bref de sa sainteté, le saint père m'en fit donner une lecture par M. Maffei, et il me fut enjoint d'en faire le rapport à M. le cardinal de la Trimouille.

Après quelques éloges donnés à M. le régent, le pape lui marquoit dans son bref[1] que dans peu il alloit procéder contre le cardinal de Noailles. « Ce » dessein, *disoit-il*, a été applaudi du sacré collége, » et déjà vous l'auriez vu exécuté, si les cardinaux » ne m'avoient lié les mains. Ils ont cru, *ajoutoit-* » *il*, que s'ils écrivoient au cardinal de Noailles » pour lui représenter ses devoirs, il pourroit se » laisser fléchir à leurs prières. Dans cette con- » fiance ils m'ont demandé de suspendre l'effet

[1] Du 20 Novemb.

» de mes résolutions jusqu'à ce que j'aie appris
» quel aura été le succès de leur zèle. Je n'ai
» pu me refuser aux désirs du sacré collége. J'ai
» goûté l'ouverture de paix qu'il a imaginée. Vous
» la trouverez développée par les expressions les
» plus tendres dans la lettre ci-jointe. Ils y marquent
» à leur confrère combien il est à désirer, combien
» même il est convenable qu'il ne se sépare pas de
» leur corps. Nous vous conjurons d'appuyer de tout
» votre crédit la justice de leurs représentations,
» et la sagesse de leurs conseils. Pour donner encore
» plus de force à leur lettre, nous adressons un bref
» aux évêques acceptants pour les prier de joindre
» leurs efforts à ceux de votre altesse royale et du
» sacré collége, afin qu'agissant tous de concert
» pour ramener le cardinal de Noailles, vous puis-
» siez plus facilement nous procurer son retour.
» Mais, si par un malheur que nous ne craignons
» que trop, il demeuroit inflexible, alors comment
» pouvoir nous dispenser de le réduire par la force?
» Nous n'aurions certainement pas la foiblesse
» de laisser plus long-temps sa résistance impunie.
» Nous espérons de la miséricorde du Seigneur,
» qu'il nous donneroit assez de courage pour n'être
» ni effrayés par les menaces, ni ébranlés par les
» dangers. Nous osons même nous promettre de
» votre équité que, comme nous avons vu avec
» plaisir votre altesse royale s'occuper des moyens
» les plus doux pour terminer cette importante
» affaire, à son tour elle nous verroit sans peine
» employer les moyens les plus efficaces, lorsque
» les plus modérés n'auront pu avoir leur effet. Au
» reste, *disoit le pape en finissant*, l'archevêque de

» Carthage, notre nonce, vous apprendra quelle » est la démarche que nous faisons aujourd'hui contre la faculté de théologie de Paris. Mais soyez sûr » que ce n'est encore qu'un prélude des châtiments » que nous méditons pour punir ses attentats. »

Après avoir lu la minute de ce bref, je dis à M. Maffei que les deux autres brefs qui y étoient énoncés, me paroissoient d'une part très-nécessaires, mais que de l'autre je les croyois mal placés. Je convenois que les évêques de France s'immoloient tous les jours pour la défense de la bulle, que depuis long-temps le pape seul paroissoit demeurer tranquille au milieu de l'orage; qu'il étoit temps qu'il fît entendre sa voix pour encourager ceux qui soutenoient ses intérêts. Je savois aussi que la faculté de théologie de Paris s'échauffoit toujours de plus en plus; et qu'il étoit besoin de modérer son grand feu; mais pour remplir ces deux devoirs du zèle, choisir précisément le temps auquel le sacré collége écrivoit à M. le cardinal de Noailles par un pur motif de charité, c'est ce que je ne pouvois goûter. Je crus que de louer la conduite de ceux qui étoient opposés au cardinal de Noailles et que de châtier une faculté qui lui étoit attachée, ce n'étoit pas le moyen de procurer un bon succès à la lettre du sacré collége. J'appréhendai que le cardinal ne fût plus aigri de la démarche du pape, qu'il ne seroit touché de celle des cardinaux. Je dis donc que, selon moi, on ne pouvoit choisir une plus mauvaise circonstance pour écrire les deux brefs énoncés dans celui de M. le régent, que de les envoyer en France avec la lettre du sacré collége.

J'aurois voulu, ou que le pape ne les rendît pu-

blics qu'après avoir donné à la lettre des cardinaux tout le loisir d'opérer sur l'esprit de M. le cardinal de Noailles, ou que si sa sainteté étoit résolue de les faire partir avec la lettre, elle ordonnât à son nonce de ne les produire que lorsqu'il auroit été bien assuré que M. le cardinal de Noailles n'y avoit eu aucun égard. Il n'étoit question que de huit jours de délai, après lesquels M. le nonce auroit toujours été à temps ou de les supprimer, supposé l'acceptation de la bulle, ou de les répandre, supposé le refus de la souscrire. J'y trouvois encore cet avantage, qu'au cas que les opposants eussent persisté dans leur refus, pour lors le bref du pape à la faculté de théologie auroit pu passer pour un châtiment de leur résistance.

Je ne me contentai pas de communiquer sur cela mes pensées à M. Maffei. Je me donnai encore l'honneur de les écrire au pape. Pour lors sa sainteté me confia que dans toutes ses dépêches M. le nonce continuoit à lui écrire qu'il alloit incessamment se tenir à Paris une assemblée du clergé; qu'il voyoit les chefs des évêques acceptants tout disposés à expliquer la bulle selon le goût des opposants, et qu'il étoit essentiel pour le saint siége de faire quelque démarche capable de déconcerter les projets de l'assemblée. Sa sainteté m'ajouta qu'elle ne voyoit point de moyen plus sûr pour déranger les mesures des opposants, que de publier un bref, où il seroit dit qu'ils n'avoient aucun éclaircissement à attendre. « Par-là, *dit le pape*, les évêques acceptants com-» prendront qu'ils ne doivent pas en donner. Au » reste, *continua-t-il*, j'espère peu la soumission du » cardinal de Noailles, et il importe infiniment qu'il » ne se joue pas de toute une assemblée. Mes brefs

» sont déjà expédiés, et mon courier va partir pour » les porter à Paris. »

Le bref aux évêques acceptants étoit écrit avec cette énergie et cette dignité qui caractérisoient tous les ouvrages de Clément XI[1]. Le pape y rappeloit en peu de mots tout le venin des *Réflexions morales* ; l'empressement avec lequel le roi et les évêques en avoient sollicité la censure ; le respect avec lequel ils l'avoient acceptée. Il y parloit des variations de la faculté de théologie de Paris ; de quelques censures qu'elle avoit portées, des entreprises qu'elle avoit commises contre l'autorité des évêques, comme d'autant d'attentats qu'il étoit temps de réprimer.

Par rapport aux évêques opposants, le pape se disoit résolu de procéder contre eux par les voies canoniques. Il accordoit néanmoins à la lettre du sacré collége tout le loisir d'opérer sur l'esprit de M. le cardinal de Noailles. Il vouloit même que les prélats acceptants profitassent de ce délai pour tâcher de gagner leurs confrères. Ils les exhortoit de les aller voir de sa part, et de leur représenter combien leur séparation étoit affligeante pour l'Eglise, de quels maux elle alloit devenir la source, et avec quelle audace l'hérésie en triomphoit. Enfin, il y marquoit clairement que les opposants n'avoient point d'éclaircissements à attendre.

Son bref à la faculté de théologie de Paris n'étoit pas simplement comminatoire[2]. Le pape y décernoit des peines contre ceux des docteurs qui avoient, ou refusé d'accepter la bulle, ou révoqué leur ac-

[1] Du 20 Novembre. — [2] Du 18 Novemb.

ceptation. Il les déclaroit déchus, jusqu'au temps de leur résipiscence, de tous les priviléges accordés à la Sorbonne par les papes ses prédécesseurs. Il défendoit à la faculté d'admettre personne à quelque degré du doctorat que ce pût être; et supposé qu'elle y procédât contre la défense qui lui en étoit faite, le saint père déclaroit nul par avance tout ce qu'elle feroit à cet égard.

Dès que tous ces brefs furent arrivés en France avec la lettre du sacré collége, on craignit à la cour que celui qui étoit adressé aux évêques acceptants, ne précipitât les mouvements de leur zèle dans une affaire dont on espéroit encore quelque succès. Quelques parlements rendirent des arrêts, portant défense de recevoir aucuns brefs ou bulles des papes, si ces pièces n'étoient préalablement munies des lettres patentes du roi. Pour justifier cette défense, le parlement de Bretagne déclaroit[1] que *cet usage est presque aussi ancien que l'établissement de la monarchie françoise; que les histoires nous en ont conservé de siècle en siècle une infinité d'exemples; et que c'est un précieux reste du gouvernement de la primitive Eglise.*

MM. les agents généraux du clergé eurent ordre d'écrire à tous les évêques du royaume, qu'il leur étoit défendu de la part du roi d'accepter le bref qui venoit de leur être adressé, et qu'ils eussent à remettre entre les mains de M. le régent tous les exemplaires qu'ils pouvoient en avoir reçus[2]. M. le régent accepta néanmoins le bref épistolaire que sa sainteté lui avoit écrit. Mais il ne jugea pas que

[1] Le 14 Décemb. — [2] Ils écrivirent en effet le 9 et le 12 Décemb.

la conjoncture fût favorable pour rendre la lettre du sacré collége à M. le cardinal de Noailles. Il promit néanmoins de la lui faire rendre dès qu'il verroit jour à s'en promettre un bon effet.

La défense qu'avoient faite les parlements de recevoir aucuns brefs des papes, si ces pièces n'étoient munies de lettres patentes, surprit extrêmement la cour de Rome ; mais ce qui l'étonna davantage, fut ce qu'on disoit de cet usage qu'il est presque aussi ancien que l'établissement de la monarchie françoise. Cette proposition avoit été hasardée. Le pape la releva et m'ordonna d'écrire sur cela trois choses de sa part à M. le régent. La première, que depuis la fondation de la monarchie françoise jusqu'au règne de Louis XIV, aucune bulle dogmatique n'avoit été revêtue de lettres patentes, ni enregistrée au parlement. La seconde, que jusqu'à Louis XIV, encore aucun de nos rois n'avoit donné aucune déclaration pour faire publier et observer les bulles des papes. La troisième, que jusqu'au quatorzième siècle de l'Eglise nul rescrit apostolique n'avoit été défendu dans le royaume.

Le pape étoit fondé à avancer ces trois articles. La première de toutes les bulles dogmatiques qui ait été portée au parlement, est la bulle d'Alexandre VII pour la signature du formulaire. Cette bulle y fut enregistrée le 29 Avril 1665. Avant celle-là, non-seulement le parlement n'en avoit jamais enregistré aucune, mais même il n'en avoit jamais été requis. La première de toutes les déclarations que nos rois aient données pour faire publier et observer les bulles dogmatiques du saint

siége, est celle que donna Louis le Grand pour la publication et observation de la bulle d'Innocent X contre les cinq fameuses propositions de Jansenius. Cette déclaration est du 4 Juillet 1653. Enfin, jusqu'au différend qui naquit entre Boniface VIII et Philippe le Bel, tous les rescrits de Rome avoient eu leur exécution en France, et le premier édit de nos rois qui en ait jamais défendu l'entrée dans le royaume, est celui que porta Louis XI; encore la défense étoit-elle seulement pour les *expéditions*, *lettres*, *procès*, *écritures*, et nullement pour des brefs ou bulles qui intéressoient la foi.

M. le régent vouloit prévenir les effets du mécontentement du pape Il comprit que ce seroit lui faire plaisir que de rompre le projet d'une assemblée d'évêques, et il empêcha en effet qu'elle ne se formât. Le saint père en eut une vraie joie. Il savoit que, quelque ordre qu'on eût donné pour arrêter son bref aux évêques acceptants, son nonce avoit eu le temps de le répandre; ainsi l'on y avoit pu remarquer le gré que sa sainteté savoit aux évêques acceptants de l'ardeur de leur zèle à soutenir la cause de l'Eglise, et la résolution où elle étoit de s'élever contre tous ceux qui traverseroient leurs bonnes intentions. Il lui importoit qu'on sût ses sentiments à leur égard. Elle fut très-satisfaite d'apprendre qu'ils en étoient informés. Par-dessus tout, le projet d'une assemblée s'étoit évanoui. Ce seul article lui suffisoit pour se calmer sur tous les autres. Mais la joie qu'il en conçut, fut bien plus grande encore et plus sensible lorsqu'il fut instruit dans un détail exact des vues qu'avoient eues quelques-uns des prélats accep-

tants pour s'assembler. N'approuvant pas leur dessein, il fut ravi d'apprendre qu'il ne sétoit pas exécuté.

Le projet avoit été d'écrire une lettre, dont M. le cardinal de Rohan avoit imaginé et proposé le dessein. Il est vrai qu'il ne vouloit rien faire que de concert avec les évêques acceptants ; mais il vouloit aussi, qu'après avoir justifié la bulle dans son projet de lettre, ils expliquassent d'une manière bien plus détaillée qu'on n'avoit encore fait, le sens des cent une propositions condamnées ; qu'ils distinguassent avec toute la précision possible ce que la bulle condamne, d'avec ce qu'elle ne condamne pas, et qu'après avoir bien digéré ce projet, ils adressassent la lettre à M. le régent pour être présentée par son altesse royale aux évêques opposants, et pour servir d'explication à leurs difficultés. C'étoit en substance ce que M. le nonce avoit constamment écrit au pape, et c'étoit aussi ce que sa sainteté ne vouloit pas.

Cependant M. le cardinal de Rohan n'abandonna point cette idée. Il se flattoit que, si cet expédient avoit tout le succès qu'il sembloit s'en promettre, Rome ne désapprouveroit pas les mouvements de son zèle. « Il a raison, *me dit le pape*, et je n'aurois » pu que l'en remercier, si après tous ces éclair- » cissements, l'acceptation du cardinal de Noailles » en eût été moins restrictive : Or, *ajouta-t-il*, » c'est ce que je ne saurois espérer. Moi-même, » *poursuivit sa sainteté*, si j'étois sûr que mes » éclaircissements produisissent une acceptation » sincère de ma bulle, et qu'on me les demandât » avec cette simplicité qui procède de la bonne foi,

» je les donnerois. J'envierois à vos évêques la » gloire de pacifier l'église de France : mais encore » une fois, les opposants ne cherchent qu'à se » justifier sur la doctrine, qu'à présenter des for- » mules de foi étrangères à la cause, et tout cela » pour éluder une sincère acceptation de la bulle. »

M. le cardinal de Rohan ne laissoit pas de soupçonner la même chose. Les conférences qui s'étoient tenues du vivant du feu roi, ne lui permettoient guère d'augurer mieux de celles qu'il proposoit. « Cependant, *disoit-il*, nous n'aurons rien à nous » reprocher, lorsque nous serons allés encore une » fois au-devant des opposants pour leur tendre » une main secourable. Qui sait s'ils ne se rendront » point enfin à notre complaisance pour eux ? » N'avons-nous pas de quoi nous rassurer sur ce » qu'il ne sera rien statué sur la doctrine, qu'on » ne soit convenu d'une bonne acceptation ? Après » tout, ils se mettroient toujours plus dans leur » tort, si après tant d'égards et de ménagements » de notre part, ils ne se rendoient pas à des pro- » positions justes et raisonnables. » Sur ces principes M. le cardinal de Rohan voulut bien espérer contre toute espérance. Il demanda qu'on suivît son projet, et que n'ayant pu y travailler dans une assemblée, on le fît dans des conférences réglées.

Cette idée fut proposée à M. le cardinal de Noailles, que si le projet de M. le cardinal de Rohan étoit bien exécuté, il concilieroit infailliblement les esprits. Il n'en fallut pas davantage à M. le régent, pour témoigner que les évêques acceptants lui feroient plaisir de travailler de concert à dresser la lettre qu'ils devoient lui écrire. On répondit à ses dé-

sirs. Ainsi il se forma encore une nouvelle négociation infiniment plus longue, et pour le succès infiniment plus malheureuse que toutes les autres.

M. de Mailly, archevêque de Reims, fut invité d'assister aux conférences; mais il ne put quitter son diocèse, où il se passoit des scènes infiniment désagréables pour lui, et affligeantes pour l'église. La ville de Reims avoit été la première à s'ébranler contre la bulle. D'abord la constitution y avoit été publiée et reçue de tous les corps du diocèse avec un applaudissement universel. Loin de réclamer contre la décision du saint siège, le chapitre de la Métropole y avoit adhéré purement et simplement. Deux diverses fois il avoit ordonné qu'elle seroit publiée et religieusement observée dans tous les lieux de sa dépendance. D'un consentement unanime, la faculté de théologie de Reims avoit donné le même exemple de soumission et de respect. Par malheur les chanoines et les docteurs écoutèrent des conseils de séduction. La nouveauté eut des charmes pour eux, et l'émotion s'étoit déjà fait sentir par un air de révolte, qui fit tout appréhender de leur indocilité.

Pour arrêter la licence, M. l'archevêque de Reims le prit sur un ton auquel il étoit aisé de juger, qu'il agiroit sans ménagement contre les réfractaires. La conjecture ne fut pas vaine. Déjà il avoit publié dès le 18 Avril 1715 un mandement, où il parloit avec autorité. Le chapitre de sa métropole se signala contre l'ordonnance de son prélat. Trois chanoines et trois curés en appelèrent. Tous six avoient été excommuniés le 17 Juin par sentence de l'official, et le roi évoqua leur cause à

son conseil d'état. Tout ceci s'étoit passé à Reims dès l'année précédente.

Les suites n'en furent pas plus heureuses. La faculté de théologie et le chapitre de la métropole prétextèrent qu'ils n'avoient point reçu la bulle, et déclarèrent nulle l'adhésion qu'ils y avoient faite. Le chapitre alla plus loin. Il refusa de recevoir le mandement[1] par lequel M. de Mailly avoit condamné le livre du *témoignage de la vérité*. Par son ordonnance du 9 Décembre il déclara suspens douze chanoines. C'étoit ceux qui nourissoient la discorde dans Reims. Ils en appelèrent comme d'abus[2]. Depuis la mort du roi, la cause des trois curés et des trois chanoines excommuniés l'année d'auparavant par sentence de l'official, et évoquée au conseil d'état, avoit été renvoyée au parlement de Paris. Les douze chanoines eurent recours à ce dernier tribunal. Le parlement déclara[3] y avoir abus dans les sentences qui avoient été portées contre eux tous. Ainsi l'on vit à Reims, au grand scandale de la religion, dix-huit ecclésiastiques, tous excommuniés ou suspens, célébrer nos saints mystères, sans avoir été absous et relevés de leurs censures.

Le mauvais exemple fut suivi. Les religieux de Sainte-Geneviève, corps infiniment gâté, en profitèrent pour inspirer ouvertement à leurs séminaristes le mépris de l'autorité. M. de Mailly leur ôta son séminaire et le donna aux jésuites. Le présidial, l'université, la ville et le chapitre inter-

[1] Du 15 Octobre. — [2] Le 14 Novembre. — [3] Le 10, le 16 et le 30 Décembre.

vinrent pour s'y opposer. Tout fut inutile. L'affaire n'étoit pas de leur ressort. Les besoins infinis du diocèse demandoient que le prélat fût inflexible. Il tint ferme contre tous les assauts, et il en eut de si violents à soutenir, qu'il sera douloureux de les retrouver dans l'histoire.

Dans cette triste situation sa présence étoit nécessaire à Reims. Ainsi il se refusa aux instances qu'on lui fit de se rendre à Paris pour assister aux conférences qu'on y alloit tenir. Pour y suppléer, il écrivit aux évêques qui devoient y assister. Dans sa lettre il les prioit de ne pas se fier aux professions de foi qui leur seroient présentées par les prélats opposants. Il croyoit que, d'admettre avant toutes choses et sans autre précaution les explications de ceux qui n'étoient pas soumis à la bulle, c'eût été compromettre l'autorité de l'Eglise. « La vérité, *disoit-il*, ne permet point » de ménagement. L'Eglise ne souffre pas qu'on » délibère sur ses décisions, et il ne convient » pas de composer quand on doit obéir. » M. de Mailly pensoit juste, et il écrivoit éloquemment.

Dix-huit évêques s'assemblèrent chez M. le cardinal de Rohan. Ils convinrent d'un projet de lettre qu'ils formèrent en très-peu de jours. Par cette raison ils le regardèrent comme un essai de lettre qui pourroit être plus digérée et plus perfectionnée dans la suite. Ils ne laissèrent pas de la communiquer en cet état à M. le cardinal de Noailles. On lui donna tout le loisir de le bien examiner. Il y donna ses remarques. Néanmoins il se réserva la liberté d'y ajouter de nouvelles réflexions, lorsqu'il en auroit conféré avec les évêques de son

parti. Pour lui en faciliter les moyens, son altesse royale les avoit mandés tous.

Plusieurs de ceux qui ont accepté la bulle, avertis de ce qui se passoit à Paris, s'y rendirent aussi. Ils étoient environ trente. Ils perfectionnèrent la lettre, qui d'abord n'avoit été qu'ébauchée, et la remirent à M. le cardinal de Noailles. Ce cardinal demanda qu'on y fît des changements. On y travailla pendant quelques jours. Ce fut inutilement. Les mémoires qu'on se communiquoit mutuellement, n'aplanissoient point les difficultés. M. le régent crut qu'on se concilieroit plus aisément dans des conférences, auxquelles il assisteroit moins de personnes. Il souhaita donc que les évêques acceptants choisissent parmi eux quatre ou cinq prélats seulement pour venir travailler en sa présence, et il désira que M. le cardinal de Noailles en amenât un pareil nombre avec lui. Les acceptants jetèrent les yeux sur M. le cardinal de Rohan, et sur cinq ou six autres évêques[1]. M. le cardinal de Noailles en fit autant de son côté[2].

L'ouverture des conférences commença de la part des acceptants par demander à M. le régent qu'on statuât des conditions avant que d'entreprendre leurs travaux. Ces conditions furent premièrement, qu'avant toutes choses il leur seroit permis d'exposer les raisons de condescendance

[1] De Gesvres, arch. de Bourges. De Bezons archvêq. de Bordeaux. Poncet, év. d'Uzès. De Bourges, év. de Bazas. — [2] De Sêve, ev. d'Arras. De la Broue, év. de Mirepoix. De Noailles ev. de Châlons-sur-Marne. Dreuillet, ey. de Bayonne. De Langle, ey. de Boulogne.

qui les engageoient à venir au secours des opposants. Secondement, qu'on n'entreroit dans aucune discussion sur la doctrine, que les opposants n'eussent préalablement livré leur formule d'acceptation à l'examen des acceptants. Troisièmement, qu'au cas qu'on convînt de part et d'autre d'un précis de doctrine, les évêques opposants s'obligeassent par avance d'accepter la bulle, et de publier la même formule d'acceptation dont les acceptants se seroient déclarés satisfaits. Quatrièmement, que quand même on se seroit accordé de part et d'autre sur les points doctrinaux, si cependant les opposants n'acceptoient pas la bulle après cet accord sur la doctrine, tout le travail seroit censé nul et comme non avenu. Cinquièmement enfin, qu'on ne sépareroit point du corps de doctrine le préambule et la conclusion que les acceptants y ajouteroient du consentement des opposants.

Ces précautions parurent nécessaires pour affermir l'autorité de la bulle, et pour sauver l'honneur des évêques acceptants. Ceux-ci appréhendoient qu'on ne prît les nouveaux éclaircissements pour un aveu de leur part, que la bulle est obscure, et que leur instruction pastorale est insuffisante pour en marquer le vrai sens. Il falloit aller au-devant de ces imputations calomnieuses. « La bulle, » *disoient-ils*, est propre par elle même à éclaircir » tous les doutes. Notre instruction expose les » erreurs proscrites par la bulle, et les vérités » qui leur sont directement opposées. Commen- » çons donc, *concluoient-ils*, par faire convenir » les opposants, qu'en autorisant de nouvelles » explications sur la bulle, et qu'en donnant ainsi

» plus d'étendue à l'instruction de l'assemblée ; » ce n'est nullement par nécessité, ni pour la » bulle, ni pour nos peuples, mais par pure » condescendance pour ceux de nos confrères qui » n'ont pas encore accepté. »

L'autre sujet de crainte, qui ne les inquiétoit pas moins, étoit que, s'ils commençoient par s'accorder sur la doctrine, les évêques opposants ne se déterminassent ensuite à l'un de ces deux partis, ou à prétexter leur accord sur le dogme, pour se dispenser ouvertement d'accepter la bulle, ou à faire naître tant de difficultés sur la formule de leur acceptation, qu'ils ne se séparassent que sous couleur de n'avoir pu convenir d'une manière d'accepter qui fût agréable aux uns et aux autres. » « Si ce malheur nous arrivoit, *disoient les accep-* » *tants*, qu'auroient produit nos conférences, sinon » un plus grand éloignement pour la paix de l'Eglise » de la part des opposants ? Après tant de soins » et de fatigues pour les réunir à nous, aurions- » nous donc encore la douleur d'avoir causé un » plus grand mal ? Pour ne pas nous y exposer, » exigeons avec une fermeté inflexible qu'avant » toutes choses ils nous présentent le projet de » leur acceptation. Examinons-le soigneusement, » et faisons-leur promettre que, si leur formule » d'acceptation nous paroît telle que le pape puisse » s'en contenter, ils la publieront après notre » accord sur la doctrine, et que, s'ils manquent » de la publier, tout travail que nous aurons fait » avec eux sur le dogme, sera nul et regardé » comme tel.

» Combien de choses, *continuoient-ils*, ne serons-

» nous peut-être pas obligés de leur passer, dans la » confiance que ces défauts seront suppléés par » leur acceptation. Si après cela ils n'acceptoient » pas, comment pourroient-ils dire avec vérité que » nous sommes d'accord sur la doctrine. »

Les acceptants disoient encore la même chose du préambule, et de la conclusion qui devoient être joints au corps de doctrine. « Ce qui pourroit » se trouver de défectueux dans les points doctri- » naux des opposants, sera corrigé, disoient les » acceptants, dans les additions que nous y join- » drons. Il suffit que notre *Instruction pastorale* y » soit confirmée. Cet article seul doit nous tran- » quilliser; mais pour cela il ne faut pas, qu'après » que nous serons convenus ensemble du commen- » cement et de la fin que nous ajouterons à leur » ouvrage, les opposants aillent les retrancher. » Telles furent les conditions proposées par les evêques acceptants. Telles furent aussi les raisons qu'ils eurent de les exiger.

Les députés des évêques opposés à la bulle demandèrent à leur tour, qu'avant que de répondre aux demandes qui leur étoient faites, il leur fût permis d'examiner de nouveau le projet de lettre que les acceptants devoient écrire à M. le régent. On le leur remit en main. Ils y trouvèrent que dans l'exposé des motifs qui engageoient les acceptants à l'écrire, ceux-ci évitoient avec soin tout ce qui auroit pu blesser M. le cardinal de Noailles. Le reste de la lettre consistoit à confirmer indirectement l'instruction pastorale des quarante, en justifiant la conduite de l'assemblée et à réunir dans un même objet la soumission qu'on doit à la bulle,

le venin du livre et des propositions qui y sont condamnées, les erreurs qu'on doit leur attribuer, l'équité de leur censure et des qualifications énoncées par sa sainteté. Après cet examen, les prélats opposants présentèrent leurs remarques. On corrigea, sur leur avis, tout ce qui pouvoit avoir échappé à l'attention des acceptants.

Enfin toutes les questions préliminaires des opposants étant épuisées, il en fallut revenir aux conditions proposées par les acceptants. Il fut donc arrêté d'un consentement unanime premièrement, que dans leur lettre à M. le régent, les acceptants pourroient exposer les motifs qui les engageoient à venir au secours de leurs confrères. Secondement, qu'on ne sépareroit point du corps de doctrine la lettre des trente-trois prélats acceptants, et qu'elle composeroit le commencement et la fin du corps de doctrine. Troisièmement, qu'au cas que de part et d'autre on convînt sur le dogme, les opposants accepteroient la constitution. Quatrièmement, que si contre leur promesse, ils n'acceptoient pas la bulle, après s'être accordés sur la doctrine, tout ce qui seroit fait de part et d'autre seroit censé comme nul et non avenu.

Par rapport à la demande qu'on faisoit aux évêques opposants de soumettre leur projet d'acceptation à l'examen des acceptants, avant même qu'on procédât à examiner le corps de doctrine, cet article souffrit des difficultés insurmontables de la part de M. le cardinal de Noailles. Pour se dispenser de présenter sa formule d'acceptation, il ne cessoit de répéter que, lorsqu'on se seroit une fois concilié sur des points doctrinaux, on auroit

moins de peine à se rapprocher sur la manière d'accepter la constitution. Les évêques acceptants n'étoient pas de cet avis. Au contraire, plus le cardinal se défendoit de présenter la forme dans laquelle il avoit dessein d'accepter, plus ils croyoient avoir lieu de s'en défier. Ils craignoient que les opposants ne cherchassent à s'accorder sur quelques articles du dogme que pour imposer au public. « De » l'aveu même des évêques qui ont accepté, auroient pu dire les opposants, nous voilà d'accord avec eux sur la doctrine. Nous ne soutenons » donc aucune erreur, puisque nous pensons tous » la même chose. Il est vrai que nous n'acceptons » pas la bulle, mais où trouva-t-on jamais qu'une » acceptation expresse fût nécessaire ? Ce n'est » qu'un acte de formalité. Dans le fond nos sentiments sont orthodoxes. Nous sommes tous catholiques. En voilà la garantie dans la signature » des acceptants. »

Il est hors de doute que l'équivoque eût été facile à découvrir et à détruire ; mais c'eût été un nouvel embarras, et il falloit l'éviter. Les acceptants déclarèrent donc ne pouvoir se désister de leurs poursuites. De leur côté les opposants demeurèrent inflexibles. « Si votre acceptation est bonne, leur » disoient les acceptants, que risquez-vous de la » montrer ? si elle est mauvaise, que gagnerons-» nous à nous accorder sur la doctrine ? De votre » aveu, cet accord ne sera-t-il pas censé nul jusqu'à ce que vous acceptiez la bulle dans une forme » convenable ? » Tout fut inutile. Les opposants avoient leurs vues ; on ne put les ébranler.

Tout autre, qui eût eu moins de douceur dans l'es-

prit que M. le cardinal de Rohan, se seroit retiré. M. le cardinal de Noailles l'appréhenda. Dans cette crainte il l'assura que, dès qu'on seroit d'accord sur la doctrine, l'acceptation des opposants ne tiendroit presque plus à rien. Le prince en parla aux acceptants, et les pressa de se relâcher sur cet article. Ils lui représentèrent, qu'après des travaux immenses on alloit se trouver aussi éloigné de finir que si l'on n'avoit rien fait. M. le cardinal de Noailles réitéra plusieurs fois les assurances du contraire. Son altesse royale se laissa persuader. Pouvoit-elle se figurer qu'on osoit lui en imposer ? Elle insista donc auprès des acceptants. Ceux-ci n'osèrent plus résister. Par pure déférence, quoiqu'avec peine, ils se rendirent à des sollicitations si respectables. Mais ils exigèrent qu'on leur ratifiât les quatre articles qui déjà leur avoient été accordés.

Aux conditions donc que je viens de dire, on rédigea en huit articles les principaux points qui devoient être agités sur le dogme. Pour composer cet ouvrage, on se servit d'un précis de doctrine qui avoit été dressé par M. le cardinal de Noailles, et par les évêques ses adhérents. Par-là on ne pouvoit manquer de répondre aux difficultés du parti. Non-seulement ces difficultés étoient exposées dans le précis de doctrine, mais encore elles s'y trouvoient éclaircies par les évêques opposants. En cela les acceptants avoient aussi une occasion naturelle d'en relever les défauts. Ils n'eurent garde d'y manquer.

Quand ils eurent fait toutes leurs remarques, ils les présentèrent aux opposants. Ceux-ci n'en furent

pas satisfaits. On n'omit rien pour les contenter. On leur donna plusieurs mémoires, où leurs difficultés paroissoient anéanties. Jamais ils ne se donnoient pour battus. Ils revenoient sans cesse à justifier les propositions condamnées, à ne censurer que des erreurs étrangères à la bulle, et à soutenir que plusieurs des propositions censurées n'étoient condamnables en aucun sens. Sous couleur d'assurer la liberté des écoles catholiques, ils la violoient ouvertement dans leurs mémoires. Pardessus tout, ils s'expliquoient d'une manière équivoque sur la liberté et sur la mort de JESUS-CHRIST pour tous les hommes. On eut beau entrer avec eux dans des discussions sans fin. Il ne fut pas possible de les faire sortir de leurs retranchements. Cependant dans l'espoir qu'une bonne acceptation remédieroit à tout, les évêques acceptants passèrent rapidement sur certains points qui, sans cette espérance, n'auroient pu s'excuser.

On s'accorda donc sur le précis de doctrine. On en convint en quatre assemblées. Tous les points doctrinaux furent rédigés en huit articles, à la tête desquels les acceptants exposèrent les motifs qui les avoient engagés à entreprendre cet ouvrage. Dans leur lettre ils eurent soin de manifester leur profond respect pour le saint siége et pour la décision qui en étoit émanée. Ils s'y attachèrent aussi à prévenir les traits que l'hérésie paroissoit répandre, pour donner de fausses couleurs à leurs intentions, qui étoient pleines de droiture.

L'accord sur la doctrine étant fait, il n'étoit plus question que d'obtenir des évêques opposants qu'ils acceptassent la constitution. Nous avons vu que

leur parole y étoit expresse. Ils ne pouvoient s'en dédire. On les pria donc de présenter leur formule d'acceptation, et de la soumettre à l'examen des évêques acceptants. Pour toute réponse, les prélats opposants firent naître coup sur coup trois incidents qui détruisirent en un seul jour toutes les espérances des acceptants, qui allumèrent le feu de la discorde plus vivement que jamais, et qui firent évanouir toutes les lueurs de la paix qu'on croyoit avoir bien assurée. Pour lors, et une fois pour toutes, on connut, mais trop tard, combien peu l'on avoit dû compter sur les promesses de M. le cardinal de Noailles. Il avoit souvent assuré le prince que lorsqu'on seroit d'accord sur le dogme, l'acceptation ne tiendroit presque plus à rien. Voici cependant les obstacles qu'il préparoit dès-lors à son acceptation. L'on jugera s'il étoit aisé de les franchir.

Le premier incident qui déconcerta les mesures de paix, fut un mémoire de vingt-six propositions choisies entre les cent une qui ont été condamnées par la bulle. M. le cardinal de Noailles, et avec lui les évêques opposants, déclarèrent par le canal de M. l'évêque de Châlons-sur-Marne, qu'elles ne sont susceptibles, dans leur sens propre et naturel, d'aucune des qualifications énoncées dans la constitution. Ce n'étoit plus, comme dans leur écrit à trois colonnes, un bon et un mauvais sens des propositions qui rendoient seulement la bulle obscure. Ce n'étoit plus pour prévenir les abus qu'on en pourroit faire qu'il étoit bon de l'expliquer. Il s'agissoit du fond même de la bulle. On y trouvoit vingt-six vérités frappées d'anathême. Comment

espérer après cela que les opposants l'acceptassent comme ils l'avoient promis ?

Le second incident qu'ils suscitèrent, consistoit dans le projet d'acceptation qu'ils présentèrent. Il étoit si peu tolérable, que les évêques acceptants ne voulurent pas même l'examiner. Ils le rejetèrent avec indignation.

Enfin, le troisième obstacle que les évêques unis à M. le cardinal de Noailles opposèrent à la paix, fut le fameux acte d'appel que MM. les évêques de Mirepoix, de Montpellier, de Boulogne et de Senez interjetèrent de la bulle[1]. Au grand scandale des fidèles, les quatre prélats dénoncèrent la constitution au futur concile général. Eux-mêmes portèrent leur appel à la faculté de théologie de Paris, et elle l'adopta. Voilà comment ils travaillèrent à la paix de l'Eglise.

[1] Le 1 Mars. Recueil tom. I.

LIVRE QUATRIEME.

Ce fut le cinquième de Mars 1717 que les quatre évêques publièrent leur appel[1]. A tel jour précisément la faculté de théologie de Paris avoit accepté la constitution trois ans auparavant. On vit donc entrer dans la salle où l'assemblée des docteurs se tenoit actuellement, MM. les évêques de Mirepoix, de Montpellier, de Boulogne et de Senez. M. l'évêque de Mirepoix porta la parole. Il entra dans le détail des motifs qui les avoient obligés d'appeler de la bulle *Unigenitus*. Il tira ces motifs du fonds même de la constitution. Ce décret, dit-il à la faculté, assemblée, renverse la vérité, il détruit la morale, il blesse la discipline. Par lui l'autorité des souverains est anéantie, et les droits de l'épiscopat sont violés. Point d'autre remède, ajouta t-il, pour obvier à tant de maux, que de recourir au futur concile général. Vous allez voir comment notre acte d'appel est conçu. Au même moment M. l'évêque de Senez en fit la lecture.

Le syndic de la faculté complimenta les quatre évêques appelants sur leur amour pour l'Eglise, et sur leur zèle à soutenir la vérité. Il prit la fa-

[1] De la Broue év. de Mirepoix. Colbert de Croissi, év. de Montpellier. De Langle év. de Boulogne. Soanen. év. de Senez,

culté à témoin des éloges qu'il donnoit à leur appel. Je vous demande acte, dit-il aux docteurs, de la démarche que je viens de faire. Aussitôt grand nombre de voix s'élevèrent, demandant que l'appel interjeté leur fût commun avec les quatre évêques. Après ce premier cri du schisme, la plupart exigèrent que cette affaire fût mise en délibération. Quelques docteurs tâchèrent de s'opposer au torrent; mais ils n'eurent pas le bonheur de l'arrêter. La faculté adopta l'appel des quatre évêques.

L'éloignement de ces prélats fut le châtiment de leur révolte. M. le régent leur en marqua son ressentiment par des lettres de cachet qu'il fit expédier sur-le-champ. Il leur fut enjoint de sortir incessamment de Paris, et de se retirer dans leurs diocèses. En vain M. le cardinal de Noailles voulut faire révoquer l'ordre du prince. Son altesse royale fut inflexible. Le notaire qui avoit passé leur acte d'appel, fut arrêté et conduit à la Bastille.

Ces marques de l'indignation de M. le régent n'empêchèrent pas que l'officialité de Paris ne fût ouverte jour et nuit à tous ceux qui vouloient adhérer à l'appel des quatre évêques. Quelques chapitres et bon nombre de curés et de communautés de Paris en apportèrent leurs actes à l'archevêché. Plusieurs religieuses du diocèse de Paris déclarèrent que la bulle ne s'expliquoit pas à leur gré sur la grâce, et décidèrent qu'elle anéantissoit le dogme. Elles appelèrent publiquement de la constitution, et le parti ne se glorifioit pas moins de leurs appels, que de celui des quatre évêques.

Loin d'imposer le silence à la présomption et à

l'ignorance, M. le cardinal de Noailles témoignoit du plaisir à voir grossir le petit nombre des appelants. On promettoit dans son diocèse une protection ouverte aux prêtres et aux religieux, qui dans les provinces se révoltèrent contre leurs évêques et contre leurs supérieurs. On n'eut pas honte d'admettre parmi les appelants, des *sœurs grises*, des *frères tailleurs*, jusqu'à des *enfants de chœur;* et c'étoit pitié de voir des gens d'esprit et de caractère, partager la science et l'autorité avec tout ce que le bas peuple a de plus borné dans les lumières.

Cependant, comme les appels ne se multiplioient pas au gré des quesnellistes, ils eurent recours à un moyen qui sembloit en garantir le succès. C'étoit de les acheter au poids de l'or. Dans cette vue, indépendamment des fonds qu'ils puisèrent dans leur bourse commune, ils empruntèrent, de l'aveu même d'un de leurs principaux historiens[1], au delà de quatorze cent mille livres. Cette somme servit à payer les appels de ceux que le besoin ou l'avidité du gain avoient attirés dans le piége. On donnoit cinq cents livres à chacun des candidats qui, dans des thèses publiques, soutenoient quelques-unes des erreurs condamnées par la bulle[2]. On payoit à proportion ceux des curés qui vouloient vendre leur foi à prix d'argent. On distribuoit de plus grosses sommes à ceux des chanoines qui par leur crédit engageoient leurs chapitres d'adhérer à l'appel, et à celles des religieuses qui, par leur autorité, ou par leurs intrigues, entraî-

[1] Anecd. tom. 3, p. 248 et suiv. — [2] Ref. des anec. tom. 2, p. 218.

noient leurs communautés dans le même précipice.

Cette manœuvre dura deux ans, et elle ne fut découverte que par les plaintes des créanciers, qui ne furent jamais remboursés. Pour lors on apprit par des mémoires signés d'eux et présentés à M. le régent, qu'on les avoit engagés de prêter leur argent par deux stratagèmes également propres à tromper leur bonne foi. Ils s'étoient trouvés munis de plusieurs *billets de l'état*, qui pour lors perdoient cinquante ou soixante pour cent : on leur promit de les prendre à une perte beaucoup moins considérable pour eux. Ce premier stratagème avoit déjà commencé à flatter leur cupidité. De plus on leur donna à entendre que ces emprunts se faisoient pour le bien de la religion par des personnes du premier rang, qui par des récompenses sûres trouveroient bientôt le moyen de leur marquer le gré qu'elles leur en sauroient. Sous ce double appât, ils prêtèrent plus de dix-huit cent mille livres ; mais ne pouvant réussir à recouvrer leur remboursement, ils se virent contraints de porter leurs plaintes à M. le régent, et ils lui demandèrent de vouloir bien faire arrêter les sieurs *de Lord et Servien.*

C'étoient ceux qui avoient fait tous les emprunts. Le premier étoit secrétaire de M. le cardinal de Noailles. Le second étoit secrétaire de M. l'évêque de Châlons-sur-Marne, frère du cardinal. M. le régent envoya ordre à M. le cardinal de Noailles de chasser de chez lui le sieur de *Lord*. Après divers voyages à Metz et dans la principauté de Dombes, où le sieur Servien s'étoit d'abord ré-

fugié, il se montra de nouveau sur un sauf-conduit que lui avoit obtenu M. l'évêque de Châlons-sur-Marne. Il logea toujours depuis à l'archevêché de Paris, d'où il n'osoit cependant sortir, et où ses créanciers le gardoient à vue jour et nuit. Enfin, il fut conduit au Fort-l'Evêque. Son procès lui fut fait au Châtelet. Il fut condamné aux galères, et il en appela au parlement de Paris, qui par arrêt confirma la sentence du Châtelet.

J'ai dit dans ma réfutation des anecdotes que *par sa fuite il sut échapper à la peine qui fut portée contre lui*[1]. Mais j'ai su depuis de ceux-mêmes qui l'y ont vu, qu'il fut en effet conduit aux galères. Deux personnes en place et très-bien intentionnées écrivirent en sa faveur à M. l'évêque de Marseille. Elles espéroient découvrir par ce canal bien d'autres mystères que ceux qu'on avoit déjà pénétrés. *Servien* parla en effet beaucoup. Il se montra sur-tout très-zélé contre ceux qui avoient commandé ses démarches passées, et se plaignit amèrement d'en avoir été abandonné. Mais il eut beau protester qu'il avoit entièrement changé de sentiments, M. l'évêque de Marseille ne le crut jamais sincèrement revenu de ses erreurs. Cependant par un esprist de charité il fit d'abord diminuer ses peines, et il agit ensuite pour obtenir sa liberté.

Servien fut délivré des galères, dont il trouvoit, disoit-il, la morale trop sévère. Sa peine fut commuée en un bannissement; et quelque temps après il lui fut permis de demeurer dans le royaume. Il

[1] tom. 2 p. 218.

alla fixer son séjour à Lyon, où il sut si bien déguiser ses sentiments, que, malgré l'état humiliant d'où on venoit de le tirer, on crut, pour le relever de sa disgrace, pouvoir lui permettre de célébrer nos saints mystères, d'écouter les confessions, et de conduire même une communauté de religieuses. Mais, que peuvent tous les ménagements sur un esprit fasciné par l'hérésie? *Servien* rentra de nouveau sous les étendards du jansénisme, et il ne rougit pas de dire publiquement : *Le roi nous craint, et nous ne le craignons point.* Voilà à quoi aboutirent toutes ses protestations de se signaler par sa soumission à l'Eglise, si on lui rendoit la liberté : ce fut d'abuser de sa liberté pour exciter de nouveau à la révolte contre l'Eglise.

En vain cependant on avoit fait luire l'or et l'argent qu'il avoit emprunté pour grossir le nombre des appels. On eut beau envoyer des émissaires pour le répandre dans toutes les provinces. Le nombre des appels ne répondit pas à l'attente des quesnellistes. Avec plus de dix-huit cent mille livres il n'avoient pu faire dix-huit cents appelants. On en fit le dénombrement dans les diocèses où le soulèvement avoit été plus marqué, comme à Reims, à Orléans et à Rouen : il n'y eut qu'un assez petit nombre d'ecclésiastiques qui secouèrent le joug de l'obéissance. Quoiqu'on compte dans ce dernier beaucoup plus de treize à quatorze cents paroisses, et que le nombre des communautés de religieux y soit multiplié à proportion, il n'y eut que cent prêtres séculiers ou réguliers qui appelèrent de la bulle. La licence étoit à Paris comme dans son centre, par la protection qu'elle y trou-

voit : cependant il y eut de grandes paroisses et des séminaires entiers qui demeurèrent fermes dans leur soumission à l'Eglise. On vit des ordres entiers de religieux qui composent les plus nombreuses communautés, tel qu'est l'ordre de saint François, aimer mieux s'exposer dans Paris à l'interdit, que de s'unir au parti. D'une part on voyoit donc les quesnellistes qui au poids de l'or achetoient leurs appels, et de l'autre de fervents religieux qui, au risque de manquer du nécessaire, refusoient d'appeler. Dans plus de la moitié des diocèses du royaume il n'y eut pas un seul appelant.

Les réfractaires sentirent toute la force de cette nuée de témoins qui déposoient contre leurs appels. Pour tâcher d'éblouir pour une vaine montre de ceux qui avoient appelé, ils en donnèrent la liste au public. Les objets y étoient grossis : cependant on y répondit par un simple parallèle qui les couvrit de confusion. Ils s'étoient glorifiés d'avoir un cardinal pour protecteur, quatre évêques pour modèles, trois universités pour bouclier, cinq ou six cents, peut-être un millier d'ecclésiastiques ou de religieux pour défenseurs. Qu'est-ce, leur dit-on, contre tant de milliers de catholiques qui sont répandus dans tout le monde chrétien? Pour un cardinal que vous placez à votre tête, quoiqu'il n'ait pas encore publiquement appelé, nous avons trois ou quatre cardinaux en France, nous en comptons plus de soixante hors du royaume, qui détestent vos appels. Vous vous vantez d'avoir quatre évêques dans votre parti! En France nous en avons plus de cent et plus de six cents hors du royaume, tous catholiques et tous unis à leur chef.

Pourquoi parler de trois facultés de théologie sous le nom de trois universités ? En France même, vingt autres universités ne vous abandonnent-elles pas ? Hors du royaume est-il une seule université catholique, qui depuis l'appel de la Sorbonne, ne la regarde pas comme nous regardons celles de Cambridge et d'Oxford ? Cinq ou six cents curés seroient-ils comparables à trente ou quarante mille curés qu'on compte en France seulement ? Enfin, deux mille personnes au plus, de tout âge, de toute sexe, de tout état, peuvent-elles vous rassurer contre le pape, contre ce prodigieux nombre de cardinaux, archevêques ou évêques contre tant d'universités, contre tous les fidèles du monde catholique ? Une pareille réponse étoit toute naturelle ; cependant les appelants la souffrirent si impatiemment, qu'il parut bien qu'ils ne s'y étoient pas attendus.

Les quatre évêques ne trouvèrent pas non plus dans leurs diocésains les dispositions qu'ils auroient souhaitées pour faire adopter leur appel. M. l'évêque de Montpellier eut positivement de la résistance dans le sien. Quelques prêtres lui obéirent ; mais son peuple ne reconnut plus la voix de son pasteur, depuis que le pasteur ne reconnoissoit plus celle de l'Eglise.

Après un tel éclat de la part des évêques appelants, on mit fin aux conférences qui se tenoient chez M. le régent. La douleur des prélats acceptants étoit extrême. Ils se rappeloient sans cesse les excès de complaisance qu'ils avoient eus pour leurs confrères. Leur devoir demandoit qu'ils réclamassent l'autorité royale en faveur de l'Eglise.

Pour délibérer sur ce qu'ils avoient à faire à cet égard, ils s'assemblèrent chez M. le cardinal de Rohan. M. le maréchal d'Huxelles, pour lors ministre des affaires étrangères se rendit au lieu de leur assemblée. Là il leur témoigna publiquement de la part de M. le régent que leur conduite avoit été très-agréable à S. A. R., et ils eurent la consolation de s'entendre dire au nom du prince, qu'ils ne lui avoient rien laissé à désirer sur leur zèle et sur leur amour pour la paix de l'Eglise. Ils prirent le parti d'agir auprès de M. le régent pour pouvoir plus efficacement réprimer la licence et réparer le scandale.

Dans cette vue ils dressèrent deux mémoires, où ils exposoient les sujets de leurs plaintes et les motifs de leur douleur. Ils se plaignoient que quelques facultés de théologie, quelques chapitres et des curés avoient attaqué l'autorité de l'Eglise dans la personne des premiers pasteurs. Afin de donner plus de poids à leurs mémoires, ils les accompagnèrent d'une lettre qu'ils adressèrent à M. le régent. Ils n'y dissimuloient pas qu'ils avoient à se plaindre de quelques jugements rendus par les parlements contre quelques évêques. Vingt-huit prélats la signèrent. Ce fut le huitième Mars qu'ils la présentèrent à son altesse royale. Ainsi trois jours après l'appel des quatre évêques, le prince fut supplié d'arrêter le désordre.

Dans leur premier mémoire les vingt-huit prélats représentoient à son altesse royale, que les facultés de théologie de Paris, de Nantes et de Reims avoient osé falsifier leurs registres, révoquer leur acceptation de la bulle, s'ériger en ré-

formateurs des censures portées par les évêques, leur dénoncer la rétractation de leur obéissance, mettre leur soulèvement au nombre des vertus, et leur soumission au nombre des crimes. Ils lui remettoient devant les yeux, que les chapitres s'étoient émancipés jusques à calomnier la doctrine de leurs évêques, et qu'ils n'avoient pas fait difficulté de contredire leurs jugements, de soulever leurs diocésains, d'envoyer de toutes parts des émissaires pour souffler ou pour nourrir dans le cœur des peuples l'esprit d'indépendance. Ils ajoutoient qu'au mépris des ordres du prince et des lois de l'état, des curés avoient eu la témérité de s'attrouper pour convenir ensemble des moyens de s'arroger des droits de l'épiscopat, d'en usurper l'autorité, de se donner pour juges de la foi et pour témoins de la tradition de leurs paroisses.

Les vingt-huit prélats eurent encore soin de faire remarquer que quand ces corps subalternes avoient autrefois forcé la digue, on avoit eu tout à craindre de leurs entreprises. Dans la crainte donc que le clergé inférieur ne renouvelât de nos jours ces fâcheuses scènes, dont nous avons mille traits dans l'histoire, les évêques demandèrent qu'on punît ceux qui n'avoient cherché qu'à secouer le joug de la subordination; qu'il fût enjoint à ceux des chapitres et à celles des universités qui avoient rétracté leur acceptation, de biffer de leurs registres toutes les délibérations et les conclusions qui se trouveroient opposées à l'acceptation qu'ils avoient faite de la bulle. La faculté de théologie de Paris, le premier Avril de l'année précédente, s'étoit arrogé le droit de prononcer contre un mandement

de M. l'évêque de Toulon. La passion seule pouvoit avoir commandé une pareille démarche. Les prélats s'en plaignirent comme d'un attentat, et supplièrent son altesse royale de vouloir bien ordonner qu'une telle insulte fût authentiquement réparée. Ils souhaitèrent que les recteurs et les syndics des universités de Paris, de Reims, de Caën et de Nantes fussent incessamment déposés de leurs charges; que les lettres de quelques curés fussent flétries par des arrêts du parlement; et que les vingt-deux docteurs, qui s'étoient opposés aux dernières délibérations prises par la faculté de théologie de Paris contre la bulle, et qui pour cela avoient été exclus de ses assemblées, y fussent rétablis sans délai.

Leur second mémoire faisoit voir la religion attaquée dans la pureté de la foi par des libelles scandaleux. Les prélats s'y plaignoient que les écrivains du parti s'étoient donné la liberté d'invectiver contre les anciennes bulles reçues dans toute l'Eglise; de répandre dans leurs écrits des erreurs capitales sur la forme de ses décisions et sur leur autorité; d'éclater contre la constitution *Unigenitus* en des blasphèmes si énormes, que les siècles à venir auront peine à le croire, de publier des maximes si offensantes pour les évêques, des fausselés si étonnantes contre leur instruction pastorale, des satires enfin si vives et si atroces contre leurs propres personnes, qu'ils croiroient trahir leur ministère, s'ils ne demandoient qu'on supprimât tant d'écrits séditieux, et qu'on en poursuivît les auteurs.

Leur zèle s'étendit jusque sur l'avenir. Incertains

s'il ne se présenteroit point dans la suite quelque nouvelle occasion de travailler à la paix de l'Eglise, ils prirent des mesures pour en profiter, si les opposants la leur offroient. Ils donnèrent cette commission à MM. les cardinaux de Rohan et de Bissy, à MM. les archevêques de Bourges, de Bordeaux, et d'Aix, et à MM. les évêques de Séez, de Bazas et de Viviers[1]. M. le cardinal de Bissy se chargea du soin de réfuter l'appel des quatre évêques. Après avoir pris ces précautions, les évêques acceptants se séparèrent pour se retirer dans leurs diocèses.

De son côté le pape s'éleva vivement contre les appels, et il chercha les moyens d'en punir les auteurs par les voies canoniques. D'habiles théologiens mirent la main à la plume pour combattre l'appel. Les cardinaux du saint office travaillèrent à le proscrire.

Presqu'aussitôt il parut en France une infinité d'écrits contre la démarche des quatre évêques. Celui de tous qui par préférence s'attira les éloges du pape, fut le parallèle qu'on fit de leur appel avec l'appel de Luther et celui des évêques pélagiens. On exposa aux yeux du public, que les évêques appelants avoient, pour ainsi dire, copié leur acte sur de si mauvais modèles. On démontra qu'il n'y eut jamais que des hérétiques qui aient appelé d'une bulle dogmatique; et ils ne purent jamais répondre au défi qu'on leur donna de produire un seul exemple du contraire. Les exemples qu'ils citoient, se bornoient tous à des appels in-

[1] De Gêvres, de Bezons, du Luc, de Turgo, de Gouigues et de Ratabon.

terjetés pour des droits temporels. La démarche étoit schismatique. Pour la soutenir ils combattirent l'autorité de l'Eglise dispersée. Ils livrèrent l'encensoir au simple peuple. Ils l'établirent juge de la doctrine. Ils donnèrent la même prérogative aux femmes mêmes, et ils enseignèrent une infinité d'erreurs, en assez grand nombre pour ennuyer ici par leur détail, et toutes si monstrueuses, qu'elles faisoient horreur.

Pour surcroît d'affliction, un mois après l'appel des quatre évêques on eut la douleur d'apprendre que M. le cardinal de Noailles avoit fait le sien ; qu'il l'avoit signé le 3 Avril, et que pour des raisons personnelles, il le tenoit secret dans les registres de son officialité.

Cette affligeante nouvelle ralluma le zèle des évêques acceptants. Chacun d'eux redoubla ses efforts pour garantir son peuple de la contagion du mauvais exemple. Les pasteurs s'exposèrent à tout pour sauver leur troupeau. On eut beau leur susciter des procès, attaquer leur autorité, leur attirer mille désagréments de la part de quelques tribunaux séculiers, les soumettre à des amendes pécuniaires, faire subir à leurs écrits les plus flétrissantes exécutions : toujours intrépides dans le danger, leur zèle n'en fut que plus épuré par les souffrances.

De leur côté les cardinaux du saint office ne cessoient de demander au pape qu'il procédât sans délai contre les appels. Ils étoient persuadés que M. le cardinal de Noailles n'avoit différé la publication du sien, que parce qu'il craignoit d'être compris dans le châtiment des autres. Les con-

damner sans délai, c'étoit à leur avis, l'empêcher d'appeler publiquement ; et au contraire, différer la punition de ses confrères, c'étoit l'encourager à les suivre dans leurs fausses démarches. Le pape eût agi sans perdre de temps, mais dès-lors il méditoit une démarche bien opposée à celle qu'on lui suggéroit, et il ne doutoit pas que M. le cardinal de Noailles ne se rendît enfin aux singuliers témoignages d'amitié dont il alloit le prévenir.

Le saint père résolut donc de lui écrire une lettre de sa propre main, pour le conjurer par tout ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré dans la religion, de faire cesser le scandale qui désoloit l'église de France. Sa sainteté forma cette résolution le 25 Mars jour du jeudi saint. Pour lors le pape célébroit les saints mystères de la passion dans la basilique de Saint-Pierre sur le tombeau des saints apôtres. Ce jour-là même il se retira au Vatican. Il écrivit de sa propre main une longue lettre au cardinal de Noailles, et la remplit des expressions les plus tendres. Il lui remettoit devant les yeux combien devoit déplaire à Dieu une funeste division qui troubloit le repos public, qui avilissoit l'ordre écclésiastique, qui tendoit à énerver l'autorité apostolique, qui mettoit la religion catholique en danger. Il le conjuroit de considérer le déplorable excès de tant de Maux, de réfléchir que les ennemis de l'Eglise abusoient de son nom et de son appui pour autoriser leur révolte, de leur refuser sa protection, pour prévenir les plus grands malheurs, et de les ramener par son exemple. C'est de tout mon cœur, ajoutoit-il, que j'ai plusieurs fois offert à Dieu, et que je lui offre encore au-

jourd'hui le sacrifice de ma vie pour calmer une si violente tempête. En vue de faire cesser une division si scandaleuse, auriez-vous encore quelque peine de lui sacrifier vos lumières et vos engagements? Telle en substance étoit la lettre du pape au cardinal de Noailles. Croyez-vous, me dit sa sainteté, qu'il y ait au monde un fils assez dénaturé pour se refuser aux invitations, aux recherches, aux prières mêmes de son père? Sachez, poursuivit-il, que si ma lettre ne produisoit aucun effet sur l'esprit et sur le cœur du cardinal de Noailles, j'irois s'il m'étoit possible, me jeter à ses genoux pour tâcher de le fléchir. Peut-être que voyant un pape à ses pieds, il accorderoit à mes larmes et à mes gémissements, ce qu'il auroit refusé aux expressions de ma tendresse.

La lettre fut envoyée au cardinal de Noailles par un courier extraordinaire. On saisit cette occasion pour lui remettre aussi celle que le sacré collége lui avoit écrite long-temps auparavant. Quelle impression ne dut pas produire en son cœur une démarche si paternelle de la part du pape, et si charitable de la part de ses collègues? Quand même le cardinal auroit trouvé dans l'intérieur de ses sentiments de quoi se rassurer sur son respect filial pour le vicaire de Jésus-Christ, il ne pouvoit pas au moins se cacher à lui même que sa conduite extérieure avoit donné lieu aux imprécations et aux blasphêmes du parti contre la bulle. Malgré tout cela, retrouver en ses mains dans un même moment et le cœur du pape et celui des cardinaux; voir tout Rome en mouvement pour le conjurer de rentrer en grâce avec le saint siége, et d'accepter

ses bonnes grâces ; en pareil cas il est sûr que l'enfant prodigue auroit souhaité des ailes pour voler plus promptement à son père.

M. le cardinal de Noailles n'en jugea pas ainsi. Il fut long-temps sans répondre aux deux lettres du pape et du sacré collége. Enfin, après bien des délais, il écrivit[1] à sa sainteté qu'un grand nombre de personnes avoient opposé à sa bulle mille difficultés ; que dès que la constitution avoit été connue en France, les ennemis de l'Eglise romaine l'avoient accusée de variation en matière de foi, et qu'ils avoient soutenu qu'elle donnoit atteinte aux vérités fondamentales de la religion : que les novateurs n'étoient pas les seuls qui, à l'ombre de ce décret, eussent répandu le scandale, et qu'il s'étoit trouvé des théologiens catholiques qui, pour autoriser leurs opinions, s'étoient servi de ce même décret pour débiter les plus grands excès sur le dogme, sur la morale et sur la discipline : que ceux qui en paroissoient les plus alarmés, étoient les théologiens les plus savants, les pasteurs les plus zélés, les fidèles les plus éclairés : que les évêques mêmes qui avoient accepté la bulle, avoient cru ne la pouvoir souscrire qu'en l'expliquant dans une instruction pastorale : que leurs explications étoient pour la plupart si différentes les unes des autres, qu'elles n'avoient pu suffire pour réunir les esprits, et que les deux partis contraires convenoient que c'étoit à l'auteur même de la bulle qu'il falloit recourir pour en fixer le sens. *Pour moi*, disoit-il en finissant, *je crois positivement que*

[1] Le 6 Mai.

les voies de rigueur ne serviroient qu'à aigrir le mal au lieu de l'adoucir. Je supplie même votre sainteté d'en être bien persuadée, et puisque le mal empire tous les jours, elle ne sauroit trop se hâter d'en arrêter les progrès

Quand le pape eut lu cette réponse, il en fut également surpris et affligé. Il avoit espéré que M. le cardinal de Noailles auroit quelque égard à la généreuse démarche qu'il venoit de faire auprès de lui. Cependant il se contenta de dire à ceux des cardinaux qui lui en demandèrent une lecture, qu'ils y trouveroient une satire continuelle de sa bulle, un vrai refus de l'accepter, à moins qu'il ne l'expliquât, et des menaces assez positives de se roidir contre toutes les voies de rigueur qu'il pourroit employer pour punir les réfractaires. La réponse que M. le cardinal de Noailles avoit faite à la lettre du sacré collége ne méritoit pas même d'être lue, tant elle étoit écrite avec indifférence.

Les cardinaux en furent sensiblement touchés. Ils rougirent pour lui du peu d'attention qu'il avoit donné à une si singulière et si magnifique démarche du saint père. Ils le plaignirent de n'avoir pas profité d'une si belle occasion de se soumettre, et ils jugèrent que son obstination étoit devenue invincible. Toutes les ressources que peut inspirer la charité étant épuisées, et M. le cardinal de Noailles demeurant inflexible dans sa résistance, on crut que le pape alloit enfin sévir contre lui. Mais à Rome on excelle par la modération. Le pape aima mieux espérer qu'avec un peu plus de temps et de patience, il triompheroit peut-être de son entêtement. Cette lueur d'espérance, toute foible et in-

certaine qu'elle étoit, suffit au saint père, dans ces circonstances, pour lui faire tomber les armes de la main.

J'eus bientôt occasion de m'en apercevoir. M. le cardinal Tolomei me demanda ce que je pensois de la réponse que M. le cardinal de Noailles venoit de faire au pape. Je répondis qu'il étoit visible qu'on y sollicitoit des éclaircissements, et qu'il ne restoit plus à cet égard que deux choses à savoir: la première, si le pape accorderoit les explications qu'on lui demandoit. La seconde, supposé que sa sainteté les donnât, si le cardinal s'en contenteroit. La première de ces deux questions, repartit M. le cardinal Tolomei, dépend presque uniquement de la seconde. Si le pape, ajouta-t-il, étoit bien convaincu que M. le cardinal de Noailles fût résolu d'accepter ses explications, je suis persuadé que sa sainteté les lui donneroit. Mais ne craignez pas qu'elle s'expose jamais à faire une pareille démarche, sans s'être auparavant bien assurée d'un sincère et solide acceptation.

A tout événement, poursuivit-il, quels sont les points de la bulle que M. le cardinal de Noailles voudroit qu'on lui éclaircît? Si sa lettre, lui répliquai-je, contient ses véritables sentiments, il ne faut point chercher ailleurs que dans sa propre lettre les difficultés qu'il voudroit voir aplanies. Puisqu'il les y expose en détail, il est à présumer qu'elles y sont toutes comprises. Mais, repris-je, est-ce que le pape auroit dessein de les résoudre? Je ne suis pas éloigné de croire, me dit M. le cardinal Tolomei, que si ces difficultés étoient bien connues du pape, quelque frivoles qu'elles soient,

sa sainteté se détermineroit à les éclaircir, pourvu toutefois qu'elle fût bien assurée que M. le cardinal de Noailles acceptât sincèrement la constitution. Je compris à l'air d'assurance avec lequel il me dit ce peu de mots, qu'il étoit l'organe du saint père; mais je ne pus arracher de lui cet aveu.

M. le cardinal Tolomei alla plus loin. Il voulut savoir de moi dans quelle forme je serois d'avis qu'on expliquât la bulle au cardinal de Noailles, supposé que le pape eût conçu le dessein d'en venir là. Dans la forme la plus naturelle, répondis-je; M. le cardinal de Noailles vient de répondre au pape : dans sa réponse il expose à sa sainteté les difficultés qui l'ont arrêté. Il lui insinue qu'elle lui feroit plaisir de les aplanir. Si le pape croit pouvoir en toute sûreté donner des éclaircissements de sa bulle, il paroîtroit naturel de les adresser en droiture à M. le cardinal de Noailles. Sa sainteté pourroit lui écrire un bref, et lui marquer : « qu'il a eu » raison de dire qu'on avoit étrangement abusé de » sa bulle; que les difficultés qu'il lui a exposées, » n'ont rien de réel et de solide; qu'on n'a pu, » comme il le dit lui-même, les former contre sa » constitution, sans lui attacher de fausses inter- » prétations; que sa bulle condamne précisément » tout ce que ces personnes mal intentionnées lui » imputent; et qu'il peut en assurer de sa part » tous ceux que de semblables difficultés ont em- » pêchés de l'accepter. » Croyez-vous, me dit le cardinal Tolomei, qu'après de telles explications M. le cardinal de Noailles acceptât la constitution? Je n'en sais rien, lui répondis-je; et qui plus est je n'en crois rien. Après tout j'ignore ses senti-

ments ; ainsi il faut s'en informer. Parlez-en, me dit-il, à M. le cardinal de la Trimouille, et portez-moi sa réponse.

Je m'acquittai de ma commission. M. le cardinal de la Trimouille ne douta pas que si le pape exécutoit ce projet, M. le cardinal de Noailles n'acceptât la constitution. Votre plan, me dit-il, contient en substance tout ce que M. l'abbé Chevalier a proposé d'insérer dans la lettre du sacré collége au cardinal de Noailles. M. Amelot n'en demanda jamais davantage, et je vais lui écrire qu'il n'en a jamais tant espéré. Cependant, continua-t-il, on ne doit rien hasarder dans une matière si importante. Je ne sais pas assez positivement quelles sont à cet égard les dispositions de M. le cardinal de Noailles. Mais je vous réponds que je le saurai dans peu ; en attendant, portez ma réponse à M. le cardinal Tolomei. Dites-lui que le projet me plaît extrêmement, et qu'il m'obligera de le presser auprès du pape.

M. le cardinal Tolomei parut m'écouter avec plaisir. Mais il ne me dit ni que sa sainteté lui eût parlé de cette affaire, ni qu'il eût dessein d'en parler à sa sainteté. J'y soupçonnai du mystère ou plutôt du secret. Pour m'en éclaircir, je pris la liberté d'exposer le projet au pape même, et de lui demander s'il étoit de son goût. « Oui, me dit sa » sainteté. Si le cardinal de la Trimouille peut me » garantir une bonne acceptation du cardinal de » Noailles ; moyennant les explications que celui-» ci me demande, dans la réponse qu'il m'a faite, » je vous promets de les lui donner ; et j'y engage » ma parole. »

Plein de la joie que lui donnoit cette assurance du pape, M. le cardinal de la Trimouille convoqua chez lui, peu de jours après, une assemblée. Elle étoit composée de tout ce que M. le cardinal de Noailles avoit à Rome de fidèles amis. M. le cardinal Gualterio fut prié d'y assister. Outre qu'il étoit inviolablement attaché aux intérêts de la couronne, il étoit aussi pénétré du plus profond respect pour le saint siége. D'ailleurs comme il avoit beaucoup d'expérience, et qu'il étoit rempli des meilleures intentions, il excelloit pour le conseil.

M. le cardinal de la Trimouille leur exposa l'entretien que j'avois eu avec M. le cardinal Tolomei. Il leur fit part aussi de la parole que sa sainteté m'avoit donnée, et leur demanda si, sans attendre la réponse de M. le cardinal de Noailles, il pouvoit accepter les explications proposées, et répondre au nom de M. le cardinal de Noailles, d'un sincère acquiescement à la bulle. « Gardez-vous en bien, » s'écria l'abbé Chevalier, qui étoit encore à Rome. » Quand même ajouta-t-il, le pape seroit héré- » tique, il pourroit s'expliquer dans le sens que » vous le faites parler. Il nous faut des expositions » plus claires et plus expresses de sa foi. Son projet » de bref ne contient que des explications générales » et négatives. Loin de s'en contenter, sûrement » M. le cardinal de Noailles s'en tiendroit offensé. » L'avis du père Laborde, oratorien, fut le même que celui de M. l'abbé Chevalier. Les autres François qui avoient été appelés comme dépositaires des sentiments de M. le cardinal de Noailles, et pour la plupart religieux des différents ordres, ayant opiné à peu près dans les mêmes termes, M. le

cardinal Gualterio dit, qu'il étoit douloureux de voir toujours échouer toutes les ouvertures de paix. Il ajouta qu'il seroit imprudent de répondre du cardinal de Noailles, dans le temps que ceux qui croyoient le connoître le mieux, assuroient positivement qu'il ne se rendroit pas aux explications proposées. Son sentiment étoit sage. Il fut suivi par M. le cardinal de la Trimouille.

Cependant, comme il y avoit déjà quelques jours que M. le cardinal de la Trimouille et moi en avions donné avis à la cour, nous jugeames qu'avant que de porter au pape le sentiment des amis que M. le cardinal de Noailles avoit à Rome, il étoit à propos d'attendre qu'on nous eût appris de Paris ce que M. le cardinal de Noailles auroit pensé lui-même du projet, qui lui auroit infailliblement été communiqué. Mais sa réponse fut entièrement conforme à celle de ses amis. Il se tint positivement offensé du projet d'explications qu'on venoit de lui présenter. Il sut que ce plan, quant à l'exécution, étoit mon ouvrage. Il crut que je n'y avois inséré des propositions générales, que pour appuyer des opinions différentes des siennes; et que je n'avois cherché qu'à empêcher le pape de donner des explications plus détaillées. A en juger même par les invectives qu'on trouvoit dans sa lettre, pour le coup il s'étoit mêlé un peu d'amertume à sa douceur naturelle.

M. le cardinal de la Trimouille fut piqué de voir qu'on rejetoit avec tant de hauteur un projet qu'on eût accepté deux ans auparavant avec reconnoissance. Remarquez, me dit-il, les progrès qu'a faits M. le cardinal de Noailles. D'abord il sou-

haitoit de M. Amelot qu'il lui procurât *quelques* explications. Pour peu que le pape eût voulu s'expliquer alors, on se déclaroit satisfait de sa condescendance. Depuis on a changé de langage. On veut aujourd'hui des explications plus *amples* et plus *détaillées*. Vous verrez, ajouta-t-il, que, pour se montrer disposé à réformer les explications du pape, on demandera bientôt de bonnes explications. La prédiction se vérifia. Indigné de tous ces détours, M. le cardinal de la Trimouille répondit à M. le cardinal de Noailles, qu'en matière de religion le changement des temps ne devoit produire aucun changement dans les principes de doctrine ; que le projet proposé en dernier lieu, contenoit plus d'explications que M. Amelot n'en avoit jamais demandé ; qu'il étoit l'ouvrage de gens qui aimoient la paix, et que, sans vouloir perpétuer la querelle, on n'avoit pu le rejeter. M. le cardinal de la Trimouille écrivit la même chose à M. Amelot. Par-là il réclamoit son témoignage sur les variations de M. le cardinal de Noailles.

M. Amelot se développa tout entier dans la réponse qu'il lui fit. Il avoua qu'en effet il n'avoit jamais demandé des explications si détaillées que celles qui venoient d'être offertes par le pape. Il rappela qu'on n'en trouvoit pas de si amples dans le bref oratoire, dont il avoit voulu faire autrefois comme le lien de la paix ; et il parut très-affligé d'apprendre qu'on les eût rejetées. M. Amelot étoit infiniment sage. Dès le commencement de cette affaire il en avoit prévu les suites, et il n'avoit rien omis pour épargner à l'Eglise de plus grands troubles. Mais, après avoir vu avec dou-

leur que M. le cardinal de Noailles ne se rendoit pas à la douceur et à la modération de ses conseils, il eut encore à déplorer la circonstance dont je parle, qu'il n'eût pas su profiter d'une si belle occasion de terminer les disputes. M. le cardinal de la Trimouille en informa le pape : et tout ce grand projet finit-là.

Cependant le mal alloit toujours en croissant. Quelques ecclésiastiques de Reims avoient mieux aimé renoncer à leurs fonctions, se dégrader en quelque sorte, et se réduire à la condition des laïques, que d'obéir aux ordres de leur archevêque. Quelques autres, pour se mettre à couvert des censures, avoient à la vérité publié ses ordonnances ; mais ils y avoient fait des restrictions odieuses au saint siége, et les avoient adressées à M. de Mailly. Les docteurs de la faculté de théologie de Paris les avoient appuyés dans leur révolte contre leur archevêque. En condamnant le livre des *Hexaples* et celui du *Témoignage de la vérité*, M. l'archevêque de Reims avoit enseigné que, dans les jugements de l'Eglise, les fidèles ont la seule soumission pour partage ; que les simples prêtres n'ont aucun droit de décider des matières de foi ; et que dans les définitions dogmatiques toute l'autorité appartient aux évêques unis à leur chef. Les principes qui sont incontestables parmi les catholiques, n'étoient pas du goût du recteur de l'université de Paris. Il s'étoit offensé des limites qu'on prescrivoit à ses prétentions imaginaires, et il avoit combattu l'auteur du mandement. Ce fut dans un discours public qu'il osa l'attaquer. Quelque étonnantes que fussent les maximes que

l'orateur s'étoit efforcé d'y établir, peut-être les auroit-on dissimulées, car on lui en passa bien d'autres. Mais, quand, par un décret de la faculté de théologie de Paris, la harangue du recteur fut devenue publique, M. de Mailly ne crut plus qu'il lui fût permis de demeurer dans le silence.

La matière étoit abondante. Le recteur avoit adopté dans sa harangue les pernicieux principes du *Témoignage de la vérité.* Il avoit insinué, que dans l'Eglise il n'y a d'acceptations canoniques que celles qui se font par un concile universel ou par des conciles particuliers de chaque nation. La bulle y étoit traitée avec ignominie, le consentement des évêques éludé, la voix de l'Eglise étouffée. M. l'archevêque de Reims eut soin d'en extraire plusieurs propositions. Le 4 Janvier 1717 il les déclara respectivement téméraires, scandaleuses, erronées, tendantes au schisme, injurieuses au saint siége et à l'autorité épiscopale. Les curés de Paris s'étoient donnés le même essor contre la bulle. M. de Mailly traita leur lettre de la même manière qu'il avoit traité le discours du recteur Montempuys. Mais Reims n'en devint pas plus soumis. Le chapitre de la métropole appela de la bulle. Dix-neuf chanoines s'opposèrent à cet appel. Cependant les appelants prévalurent et l'emportèrent d'un suffrage. Le chapitre de Saint-Symphorien et la faculté de théologie de la même ville suivirent un si mauvais exemple.

Pour une troisième fois M. de Mailly enjoignit à tous les ecclésiastiques de son diocèse d'accepter la constitution. Pour tout délai il leur donnoit trois semaines. Si dans cet intervalle de temps

ils ne s'étoient pas soumis, ils les déclaroit excommuniés par le seul fait. La crainte des censures n'opéra rien sur des esprits déjà accoutumés à les mépriser. Un vicaire de la ville de Reims refusa de publier au prône le mandement de son archevêque. En punition le vicaire fut interdit. Malgré son interdit il ne laissa pas le dimanche suivant de faire publiquement ses fonctions accoutumées dans la paroisse qu'il desservoit. L'official le condamna à trois mois de séminaire. Le vicaire en appela comme d'abus, et l'archevêque et l'official furent condamnés à tous dépens, dommages et intérêts. Presque au même temps trois sujets furent proposés à M. de Mailly, pour remplir l'emploi de recteur à la tête de l'université. Le droit d'y nommer appartient incontestablement à tout archevêque de Reims. M. de Mailly rejeta les trois sujets qu'on lui avoit présentés. L'université se moqua de son refus. Elle nomma un des trois que le prélat avoit refusés. L'archevêque le déclara intrus et interdit des fonctions de sa charge. En vertu d'un arrêt de défense le nouveau recteur fut maintenu.

Le pape et les évêques ne pouvoient tolérer de pareilles entreprises. M. le régent en appréhenda les suites; et il tâcha de rallumer les espérances de paix qu'on croyoit anéanties. Il écrivit à tous les évêques du royaume. La lettre circulaire étoit datée du 13 Juillet. Le prince y marquoit qu'il n'avoit pas perdu de vue l'importante affaire de la constitution. Il déploroit les malheurs qui lui avoient ravi les moyens de la terminer par les voies de la douceur et de la conciliation; mais

il se rassuroit sur ce qu'il avoit lieu d'espérer que le pape entreroit dans les vues d'accommodement qu'il avoit à lui proposer.

« C'est dans cette vue, disoit-il aux évêques, » que j'ai dessein de faire partir M. le duc de » la Feuillade, et de l'envoyer à Rome en qua- » lité d'ambassadeur. Maintenez donc le calme » dans vos diocèses, jusqu'à ce qu'il plaise au » Seigneur de rétablir la paix dans ceux que » l'esprit de discorde a troublés. Comptez sur ma » protection contre les ecclésiastiques du second » ordre qui, aux dépens de la subordination qu'ils » vous doivent, oseront se soustraire à votre au- » torité. Ne craignez plus qu'ils secouent le joug » de l'obéissance, soit par des appels ou autrement, » ni qu'ils traversent par-là les mesures que je » prends pour parvenir à la paix. Je donne, ajou- » toit S. A. R., de bons ordres aux parlements » de ne rien entreprendre contre l'honneur et la » dignité de l'épiscopat. Mais, si quelques évê- » ques ont lieu de se plaindre, qu'ils aient re- » cours à moi. Je leur promets d'employer le » pouvoir souverain, dont je suis le dépositaire, » pour punir les désobéissants. »

Quand la lettre sortit des mains de M. le régent, elle étoit très-mesurée. Avant que de l'envoyer aux évêques, on y fit des changements qui déplurent aux prélats acceptants. M. le cardinal de Bissy leur apprit que ces changements avoient été faits à l'insu de S. A. R. C'étoit dans le parti des appelants qu'on l'avoit altérée. On en murmura de tous côtés.

Les évêques acceptants se plaignirent que dans

la lettre du prince on ne disoit pas un mot des appels interjetés. Ils trouvèrent mauvais qu'on ne défendît d'appeler désormais de la bulle, qu'entant que de nouveaux appels seroient capables de troubler les mesures de paix. Les prélats acceptants auroient voulu qu'on eût interdit la voie des appels, comme introduisant la révolte et le schisme dans l'Eglise. Ils murmurèrent encore de ce qu'on leur imposoit une espèce de trève et de silence, jusqu'à ce que M. de la Feuillade eût commencé à Rome la négociation qu'il étoit censé aller entamer auprès du pape. Enfin, disoient-ils, puisque nous avons le droit de décerner des peines canoniques contre nos ecclésiastiques désobéissants, peut-on, sans préjudicier à l'autorité épiscopale, nous obliger de recourir au prince pour les punir? M. le cardinal de Bissy les rassura. « De l'aveu de M. le régent, leur écrivit-» il[1], la trève présente ne doit durer que *quel-*» *ques mois*, et c'est le *dernier delai* que son al-» tesse royale demande. » De son côté M. le cardinal de Noailles se plaignit que dans la lettre circulaire de son altesse royale on interdisoit l'usage des appels. C'est, disoit-il, ôter à la nation le droit où elle est de dénoncer les bulles des papes aux conciles pléniers. Il avançoit cependant une fausseté en fait de bulle dogmatique. Enfin, quelques magistrats improuvèrent que dans la lettre du prince on insinuât que des parlements avoient attenté aux droits de l'épiscopat. Les plus intrigués de tous furent quelques têtes échauffées du parti

[1] Le 27 Juillet.

qui ne vouloient point de paix. Ces gens-là virent avec douleur que son altesse royale étoit sur le point d'envoyer au pape un projet d'accommodement, et résolurent de le traverser auprès de sa sainteté.

On assure, écrivirent-ils à M. le cardinal de la Trimouille, que dans peu M. le duc de la Feuillade sera chargé de proposer au pape quelques ouvertures de paix. Nous ignorons quelles peuvent être les propositions qu'il aura ordre de lui faire. Mais, quelques tempéraments qu'il propose, vous pouvez compter qu'on ne peut plus parvenir à la paix qu'à l'une de ces trois conditions. La première, que le saint père révoque la bulle *Unigenitus*, et qu'il lui en substitue une meilleure. La seconde, qu'il la réforme par des canons. La troisième, qu'il impose un rigoureux silence sur sa bulle, ou qu'il prie le roi de le faire par une déclaration de son conseil. Si les deux premières conditions, ajoutoient-ils, paroissent trop dures pour le pape, qu'il s'attache à la troisième. Par-là les appelants auroient fait tomber la bulle ; car, après les appels interjetés, le silence, s'il eût été imposé à tous sans distinction, auroit en quelque sorte fait leur triomphe. Aussi s'attachèrent-ils à cette dernière proposition plus fortement qu'aux deux autres. Si c'est le roi, poursuivoient-ils, qui impose le silence, il faudra nécessairement que le pape y consente, et que vous puissiez en assurer la cour.

Le pape en prit occasion de proposer une imposition de silence qui ne regardât absolument que les seuls appelants. Ce fut encore M. le cardinal Tolomei qui me confia ce projet. Pour le coup,

me dit-il, c'est de la part du pape que je vous parle. Sa sainteté m'a enjoint de vous dire que c'est de tout son cœur qu'elle consent à l'imposition du silence sur les contestations présentes, pourvu que la déclaration du roi ne contienne autre chose qu'une défense bien expresse et générale *de rien dire ni écrire contre la bulle.* Vous pouvez, ajouta-t-il, donner cette assurance à M. le cardinal de la Trimouille. Mais, dites-lui qu'il en pèse bien les expressions; qu'il les écrive fidèlement à son altesse royale; qu'il la supplie de ne pas sortir de ce plan; et qu'à cette condition essentielle il peut l'assurer de la part du pape, que sa sainteté consent à l'exécution de ce projet.

M. le cardinal de la Trimouille en informa M. le régent. Les appelants se disposèrent à le traverser. Pour pouvoir exécuter ce projet, écrivirent-ils encore à M. le cardinal de la Trimouille, il faudroit premièrement, qu'il fût permis à M. le cardinal de Noailles de commencer par publier son appel: sans cela, disoient-ils, on pourroit croire qu'il a tacitement accepté la bulle. Secondement, que dans la déclaration du roi l'on exposât en détail ce qui concerne les excommunications: cette précaution leur paroissoit nécessaire pour tranquilliser les consciences, qu'ils supposoient fort alarmées à cet égard. Troisièmement, que le roi s'expliquât en faveur des appels, pour ne pas laisser croire qu'en les arrêtant il eût dessein de les condamner. Quatrièmement enfin, que sa majesté ne renvoyât pas au pape, mais au futur concile général, la décision de l'affaire, sur laquelle il imposeroit le silence universel.

Si jamais les appelants firent des propositions extravagantes, ce furent celles-là. Demander qu'on n'imposât silence sur les contestations présentes, qu'après que M. le cardinal de Noailles auroit publié son appel impunément, c'étoit exiger que le silence ne fût prescrit qu'aux seuls acceptants. Car après avoir tout dit par leurs appels, qu'eût-il resté aux opposants à dire contre la bulle ? il n'en étoit pas ainsi des acceptants. Ceux-ci avoient encore les nouveaux appels à condamner, et les appelants à poursuivre par les voies canoniques. Ainsi ils eussent été les seuls à qui le prince eût lié les mains et fermé la bouche. De plus, vouloir engager la cour à déterminer ce qu'on doit penser sur les excommunications, c'étoit porter le roi à mettre la main à l'encensoir. Aussi leur dessein étoit-il que le pape prît de-là occasion de flétrir la déclaration du roi, comme autrefois on censura pour la même raison le type de Constant : et que sa majesté, aigrie contre la cour de Rome, se rangeât du parti des opposants pour les appuyer contre le pape.

Ce n'est pas la première fois que dans cette vue ils avoient tâché de semer la discorde entre les deux cours. Lorsque l'année d'auparavant M. l'évêque de Mirepoix avoit demandé que son altesse royale envoyât au pape la lettre des dix-huit évêques : « je le propose, dit-il, persuadé que le » pape n'y aura aucun égard, et que, piqué de » son refus, M. le régent nous laissera peut-» être le soin de l'en venger. » Leurs vues n'étoient pas plus épurées, lorsqu'ils cherchoient à extorquer du roi, que dans sa déclaration il s'expliquât

en faveur des appels. Par ce seul article ils se proposoient d'attirer trois affronts au pape et à la bulle. En premier lieu, c'eût été donner à entendre que le roi et l'état adhéroient aux appels déjà interjetés de la constitution. En second lieu, ç'auroit été obtenir une révocation tacite des lettres patentes que le feu roi avoit fait expédier pour l'enregistrement, la publication et l'observation de la bulle *Unigenitus*. (On peut dire que les opposants n'abandonnèrent jamais ce dessein.) En troisième lieu, dès que le roi auroit admis les appels déjà faits, par-là même sa majesté auroit appris à tout son royaume qu'elle ne regardoit pas la bulle comme ayant acquis force de loi dans l'Eglise. Enfin, en lui proposant d'ôter au pape la décision de cette affaire, pour la renvoyer au jugement d'un concile, c'étoit demander que le roi et l'état interjetassent appel de la constitution, et que sa majesté prît la conduite des appelants pour modèle de la sienne. Que devenoit la religion en France? Que devenoit la France elle-même, si ce projet avoit été suivi?

M. le cardinal de la Trimouille n'eut aucun égard à leurs propositions. Espérant pourtant qu'une espèce de trêve faciliteroit les moyens de pacifier les troubles, il reprit le projet de l'imposition du silence, tel que le pape l'avoit conçu, mais il ne le suivit pas assez exactement. Le point capital étoit que la déclaration du roi, qui prescrivoit le silence, fût conçue en des termes qu'on pût agréer dans les deux cours. L'ouvrage n'étoit pas facile. Cependant le cardinal ne laissa pas de l'entreprendre. Il dressa donc un modèle de dé-

claration, où il disoit en substance : que la licence d'écrire n'ayant produit depuis long-temps que de nouvelles contestations, il étoit nécessaire de défendre, sous les plus grièves peines, de rien statuer, dire ou écrire sur les affaires présentes, jusqu'à ce que le pape eût trouvé les moyens de les finir.

Par-là, il est vrai, l'on arrêtoit le torrent des libelles et le cours des appels ; mais, par-là aussi l'on imposoit silence aux acceptants, et il ne leur étoit plus permis de punir le scandale. Or, c'est ce qui n'est pas au pouvoir de la puissance temporelle. Le cardinal de la Trimouille s'en aperçut. Il n'osa communiquer son idée au pape. Seulement, pour ne pas trop hasarder, il voulut savoir comment son projet seroit reçu de M. le cardinal Tolomei. Son avis fut que ce projet n'étoit pas soutenable, et qu'on ne pouvoit ordonner le silence qu'à l'*hérésie seule*. La défense de parler et d'écrire doit donc, ajouta-t-il, tomber directement et *uniquement* sur tout discours et tout écrit qui pourroit être fait *contre* la bulle. C'étoit dire très-clairement que les seuls appelants devoient être réduits à se taire. Dans son projet de déclaration M. le cardinal de la Trimouille ne s'en expliquoit pas, ni à beaucoup près, si nettement. Néanmoins il crut mal à propos que, si le temps du silence duroit peu, et que si l'on profitoit du premier calme pour finir le fonds de la dispute, le pape fermeroit les yeux sur la déclaration. Ce fut dans ce sens qu'il en écrivit à la cour. Par-là il donna lieu à un des plus grands et des plus singuliers événements qu'on ait vu dans le cours de cette importante affaire.

M. le régent agréa le projet du cardinal de la Trimouille : et le roi fit publier une déclaration, où il imposoit silence sur les affaires de la bulle. La déclaration étoit datée du 7 Octobre 1717. Son altesse royale crut que des jours de silence seroient propres à tranquilliser et à ramener les esprits. L'embarras étoit de démêler si les appelants vouloient véritablement la paix. M. le cardinal de Noailles pouvoit mieux que personne éclaircir ce doute. Son altesse royale lui en demanda son avis. Le cardinal lui répondit de toute sa bonne volonté pour concourir à la paix de l'Eglise.

Le prince lui demanda de s'expliquer une bonne fois, et de bien prendre garde aux promesses qu'il lui feroit. M. le cardinal de Noailles lui proposa d'envoyer à Rome le même précis de doctrine dont les évêques étoient convenus en sa présence, de le faire présenter au pape au nom des acceptants, et de le faire approuver par le saint siége: A ces trois conditions il lui promit d'accepter la constitution. Il déclara ne vouloir envoyer à Rome le *Précis* dont on s'étoit déjà déclaré satisfait, qu'afin de le rendre plus authentique : n'exiger qu'on le présentât au nom des acceptants, qu'afin de rendre le pape plus facile à l'approuver : et ne solliciter son approbation, que pour être encore plus autorisé à le publier. M. le régent craignit qu'on ne lui manquât encore de parole. Il ne se contenta plus d'une promesse verbale, d'une promesse même par écrit, il voulut que le cardinal lui remît, la formule d'acceptation signée de lui, moyennant quoi, il s'engagea de faire appuyer par le roi même, la demande qu'on feroit au pape au nom des acceptants, d'ap-

prouver le même précis de doctrine, dont ils étoient déjà convenu avec les opposants.

M. le cardinal de Noailles y consentit. Il porta à M. le régent le précis de doctrine, et l'assura qu'il étoit absolument le même qui avoit été arrêté en sa présence entre les évêques de ces deux partis. Il lui remit sa formule d'acceptation signée de sa main. M. le régent remplit les promesses qu'il lui avoit faites. Le secret fut gardé à Paris. Le courier chargé du précis fut adressé à M. le cardinal de la Trimouille. Le roi appuya la demande qui étoit censée faite au nom des prélats acceptants, et son altesse royale ne doutoit nullement qu'elle ne fût enfin parvenue à procurer la paix à l'Eglise.

Le premier coup d'œil éblouit le saint père. En effet, rien n'etoit plus imposant que ce projet. Voici, lui dit M. le cardinal de la Trimouille un précis de doctrine formé en présence de M. le régent, dressé par les evêques acceptants, signé tant par les prélats qui sont soumis à votre bulle, que par ceux qui ont différé de la souscrire. L'ouvrage contient un exposé de la bulle et de leur foi : Votre sainteté veut-elle bien l'approuver? Ce ne sont pas les prélats opposants, ce sont les évêques acceptants qui vous en supplient. Par ce seul acte de votre condescendance vous obtiendrez une bonne acceptation de M. le cardinal de Noailles. Il y a engagé sa parole par écrit. M. le régent en a les sûretés dans les mains. Vous voilà très-saint père, l'arbitre de la paix. Nous touchons au moment d'en recueillir les fruits. Vous refuserez-vous à de si puisants motifs?

Le pape fut long-temps sans répondre. A peine osoit-il interroger le cardinal. Toutes les difficultés

lui paroissoient aplanies. Si le précis de doctrine étoit un exposé fidèle de la bulle, comment ne pas convenir qu'il contenoit l'esprit et le véritable sens de la constitution ; et qu'on y censuroit les mêmes erreurs qu'elle condamnoit ; qu'on y défendoit les mêmes vérités qu'elle établit ; et qu'on y laissoit aux écoles catholiques la même liberté que la bulle leur a laissée ? Cependant c'étoit-là tout ce qu'on désiroit du saint père. Si c'étoient les évêques acceptants qui lui demandoient cette grâce, comment pouvoir la refuser à un clergé si attaché au saint siége, à la personne du pape et aux intérêts de l'Eglise ? Enfin, si la soumission du cardinal de Noailles devoit être le fruit de la condescendance du saint père, quelle consolation pour sa sainteté d'avoir enfin une occasion favorable et un moyen sûr de le fléchir ? D'ailleurs, quelles raisons d'en douter, puisque son altesse royale en avoit en main les sûretés ? Toutes ces considérations donnèrent au pape une joie ineffable. Dès-lors il penchoit à accorder le bref approbatif qu'on lui demandoit. Mais, en prince sage et habile, avant que de s'en ouvrir à M. le cardinal de la Trimouille, et sans rien lui dire des mesures qu'il alloit prendre, le saint père résolut de bien éclaircir la vérité des faits qu'on venoit de lui exposer.

Rien de plus prudent, mais en même temps rien de plus délicat qu'une telle précaution. Le pape en avoit compris la nécessité, il en conçut aussi tout le danger. S'il s'en fût rapporté aux seules assurances que lui en donnoit M. le cardinal de la Trimouille, pouvant se faire que ce cardinal y eût été trompé, le pape l'auroit été avec lui. S'il montroit aussi

quelque défiance, il eût paru que les assurances du roi même lui devenoient suspectes, et Clément XI étoit trop circonspect pour laisser former un tel doute. Ne pouvant donc ni se prêter sur-le-champ à la demande qui lui étoit faite, ni aussi s'y refuser, il prit du temps devant lui ; il dit à M. le cardinal de la Trimouille qu'il feroit examiner le précis de doctrine ; et cependant il dépêcha secrètement un courier à son nonce, avec ordre à lui de savoir de MM. les cardinaux de Rohan et de Bissy, si la copie qu'il lui envoyoit du *Précis,* et qu'on lui avoit adressée de Paris, étoit exactement conforme à l'original arrêté entr'eux, et s'ils avoient quelque chose à lui mander touchant ce même précis? M. le cardinal de Rohan étoit pour lors à Saverne : ainsi il fallut du temps pour avoir sa réponse.

En attendant le pape fit examiner le précis de doctrine. Il en donna la commission à MM. les cardinaux Paulucci, Fabroni, Tolomei et Albani. Ces quatre cardinaux formoient une congrégation particulière, établie uniquement pour connoître du projet de paix qu'on venoit de proposer au pape. Ainsi il étoit public dans Rome qu'on travailloit à en discuter tous les articles par ordre de sa sainteté.

Les quatre cardinaux commissaires réduisirent tout le plan de l'accommodement proposé à ces deux seules questions ; savoir, *si la pureté du dogme et l'honneur du saint siége* seroient parfaitement à couvert par une approbation du précis de doctrine. Ces deux sûretés une fois prises, les cardinaux commissaires convenoient que la demande des évêques acceptants, jointe aux assurances de

la paix, méritoit que le saint père acquiesçât à leurs désirs.

Pour s'en mieux assurer ils agitèrent trois questions principales, et prièrent M. le cardinal de la Trimouille de les aider à les résoudre. Ils voulurent savoir premièrement, si la doctrine proposée étoit saine et orthodoxe? Secondement, si c'étoient les évêques acceptants qui l'avoient envoyée au pape? Troisièmement, si les sûretés qu'on avoit sur l'acceptation du cardinal de Noailles, suffisoient pour garantir que son acceptation seroit telle, que le pape en pût être content? C'est-à-dire, qu'avant que d'opiner en faveur du bref approbatif, les cardinaux commissaires vouloient être sûrs que le précis de doctrine ne contenoit rien de mauvais; que les acceptants en sollicitoient l'approbation; et que la condescendance du pape produiroit enfin à l'Eglise une paix solide et durable. Quoi de plus sage qu'un tel début? C'est ainsi qu'on procède à Rome dans les matières de religion.

La réponse de M. le cardinal de la Trimouille fut, qu'ils avoient en main le précis de doctrine; que le pape se donnât le soin de l'examiner avec eux; et qu'on s'en rapportoit à sa décision. A l'égard de la demande des évêques acceptants, le cardinal avoua qu'aucun d'eux ne lui avoit écrit sur ce sujet. Cette réponse forma un préjugé contre le précis qui avoit été envoyé de Paris. Cependant, comme le pape avoit secrètement pris ses mesures pour le savoir, il n'en étoit pas embarrassé. Enfin, par rapport à l'acceptation du cardinal de Noailles, M. le cardinal de la Trimouille répondit que, supposé le bref approbatif, M. le cardinal de Noailles

accepteroit la bulle ; qu'il s'y étoit engagé de façon à ne pouvoir s'en dédire ; et que dans la forme de son acceptation, il condamneroit le livre de Quesnel, et censureroit les cent une propositions condamnées par la constitution. La réponse à ce dernier article ne suffisoit pas, puisque l'acceptation pouvoit encore être restrictive, et pour s'en bien assurer il étoit nécessaire que le pape en eût une copie. Néanmoins M. le cardinal de la Trimouille le pressoit avec les plus vives instances de prononcer sur le précis de doctrine. Sa sainteté n'avoit garde d'en venir là, qu'elle ne sût auparavant avec certitude si la demande du bref approbatif lui étoit faite par les évêques acceptants ou par les prélats opposants. Il ne lui importoit pas moins de savoir bien précisément en quels termes seroit conçue l'acceptation du cardinal de Noailles. Ainsi il étoit inutile d'en rien espérer, jusqu'à ce qu'il eût été pleinement informé sur ces deux points essentiels.

Malgré cela M. le cardinal de la Trimouille l'importuna si vivement et si assidûment, que pour modérer l'ardeur de ses poursuites, le saint père lui dit nettement que toutes ses instances ne lui plaisoient pas. Le cardinal ne se rebuta point. Il écrivit au pape avec un nouveau degré de chaleur. Dans sa lettre il demandoit une personne capable avec qui il pût traiter d'accommodement. Le saint père la lui refusa. M. le cardinal de la Trimouille insista pour obtenir une réponse prompte et favorable sur le précis de doctrine. *Il n'est pas entièrement exempt d'erreur*, répondit le pape dans un billet de sa main, comment voulez-vous que je

l'approuve ? M. le cardinal de la Trimouille fut alarmé d'une telle réponse. Supposant toujours que le précis de doctrine étoit l'ouvrage des évêques acceptants, il prit la réponse du pape pour une censure de leur doctrine. Il craignit que tous les prélats du royaume n'allassent s'imaginer que le pape les soupçonnoit et les attaquoit dans leur foi. Il appréhenda que cet incident ne formât un engagement plus triste encore et plus fâcheux dans l'épiscopat, que celui qu'on s'efforçoit d'assoupir. Plein de ces idées effrayantes, M. le cardinal de la Trimouille écrivit au pape une seconde lettre, et il lui communiqua sa peine sur le billet qu'il venoit de recevoir.

Pour le rassurer, sa sainteté lui envoya M. Allamanni, avec ordre de lui dire, qu'à la vérité elle avoit trouvé dans le précis de doctrine des propositions qui ne valoient rien ; que les cardinaux commissaires et les consulteurs du saint office n'en étoient pas contents, et qu'ils étoient tous persuadés qu'on ne sauroit l'approuver ; mais qu'elle leur avoit donné de nouveaux ordres pour l'examiner encore avec plus d'exactitude ; qu'il seroit peut-être facile de le rectifier ; et qu'au cas que tout allât bien du côté de Paris, on seroit sûrement content de ce qui se feroit à Rome. M. le cardinal de la Trimouille reprit ses esprits ; mais pour prévenir l'effet que le billet du pape auroit pu produire à la cour, M. le cardinal de la Trimouille renvoya son courier avec cette dernière réponse de sa sainteté.

Les appelants furent informés de ce qui se passoit à Rome. Ils crurent entrevoir dans le pape

des dispositions à la paix. Pour entretenir le trouble, sur-le-champ ils publièrent l'appel de M. le cardinal de Noailles, qui en désavoua la publication. A la tête de l'acte d'appel on voyoit un mandement du même cardinal. Dans son mandement il attribuoit à la bulle *Unigenitus* tous les maux de l'Eglise, et déclaroit n'avoir pas besoin de se justifier sur cet article. Il sembloit même se reprocher d'avoir porté la condescendance trop loin. On trouvoit néanmoins cette différence entre l'appel de M. le cardinal de Noailles et l'appel des quatre évêques, que celui des quatre évêques attaquoit la bulle comme renversant le symbole et le décalogue, et que celui de M. le cardinal de Noailles la combattoit comme obscure et ayant besoin d'explication. On remarquoit encore que l'appel des quatre évêques s'étendoit jusqu'au temps auquel le concile général auroit prononcé, et que M. le cardinal de Noailles n'appeloit au concile, qu'au cas qu'il n'eût pu avoir des éclaircissements du pape, ou par le concert des évêques de France. Il annonçoit dans son appel une instruction pastorale, dans laquelle il tâcheroit de prouver que le moyen des appels est une voie légitime et canonique.

Cependant il appeloit réellement de la bulle *Unigenitus* au pape mieux conseillé et au futur concile général, à condition encore que ce même concile général seroit assemblé légitimement, en un lieu sûr, et où il pût aller librement et avec sûreté par lui-même ou par ses députés. Il appeloit aussi du refus dans lequel sa sainteté persistoit de lui donner des explications de tous les brefs et décrets publiés à cette occasion, et de tout ce qui avoit

été fait ou pourroit se faire en conséquence de son appel. Il portoit la précaution plus loin, et déclaroit, qu'au cas que le pape procédât contre lui en quelque manière que ce fût, ou contre ceux qui lui étoient soumis, soit par excommunication ou par suspense, par interdit ou par déposition, ou par quelque autre voie que ce pût être, il appeloit dès ce temps de tout ce qui à l'avenir se pourroit faire à cet égard.

Cet acte d'appel fut inséré dans les registres de la chancellerie de l'église et université de Paris. Le chancelier de l'université voulut marquer dans l'acte de concession qu'il lui en fit, les motifs qui l'engageoient à le lui accorder. Il dit qu'il le faisoit par respect pour notre saint père le pape; qu'en cela il considéroit l'honneur du saint siége; qu'il trouvoit dans cette démarche du cardinal une soumission sincère aux décisions de l'église romaine, un attachement inviolable à la chaire de saint Pierre, un profond respect, une vénération parfaite, une obéissance entière au successeur du prince des apôtres, et un vrai désir de rendre la paix à l'église de France. Il est sûr qu'on ne pouvoit se jouer de la religion avec plus d'indécence.

Le chapitre de l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris adhéra le 23 Septembre à l'acte d'appel du cardinal. Il en parla comme d'une démarche également nécessaire et épiscopale. M. le cardinal de Noailles s'étoit borné à dire, que d'autres que lui trouvoient les vérités de la foi attaquées par la bulle. Son chapitre prononça absolument que la bulle y donnoit atteinte.

Dès le lendemain quarante-huit curés, tant de la

ville, que des faubourgs et de la banlieue de Paris, presentèrent un acte semblable à M. le cardinal de Noailles. Ceux-ci appelèrent tant pour eux que pour les ecclésiastiques qui les aidoient à desservir leurs paroisses. Dans le discours qu'ils lui firent, ils ne parlèrent que de la joie que leur avoit causée son appel; de la nécessité d'y adhérer, et de son ardent amour pour la paix.

Trois jours après, 26 Septembre, la faculté de théologie de Paris porta une une conclusion qui renouveloit et confirmoit son adhésion à l'appel des quatre évêques, et qui approuvoit avec respect celui de M. le cardinal de Noailles. Elle ordonnoit que, pour laisser un monument éternel de sa vénération pour lui, son appel et l'adhésion qu'elle y faisoit seroient insérés dans ses registres, et que les douze plus anciens docteurs iroient le complimenter sur son zèle et sa fermeté à défendre la foi et la religion. Dans des temps de trouble, quels égarements ne voit-on pas!

Il est aisé de juger quelle impression fit sur l'esprit du pape un éclat si peu mesuré et si peu attendu dans les circonstances. Au même temps qu'au nom du roi même on annonçoit à Rome une prochaine acceptation de la part du cardinal de Noailles; dans le temps que le monarque venoit d'imposer silence sur les affaires du temps, pour tâcher de fermer la bouche à l'erreur, voir publier et répandre dans Paris au nom du cardinal une dénonciation de la bulle au concile général, il ne pouvoit se faire que le pape et M. le régent n'en fussent également surpris et indignés.

Jusqu'alors il n'avoit paru de la part du pape

qu'une simple lettre de M. le cardinal de Paulucci contre l'imposition du silence. Mais, quand le saint père apprit la publication de l'appel de M. le cardinal de Noailles, et l'adhésion que des corps entiers y avoient faite, sa sainteté s'éleva contre la déclaration du roi, comme si le silence eût été prescrit aux acceptants, et même comme s'il n'eût été prescrit qu'à eux seuls, tandis qu'on laissoit aux appelants toute liberté de continuer leurs excès contre la bulle. Cependant, par ménagement pour l'autorité royale, le pape se contenta d'écrire au roi un bref qui ne fut jamais rendu public.

De son côté M. le régent n'étoit pas moins outré de l'appel du cardinal. C'étoit lui manquer de respect et de fidélité, que de l'avoir publié dans les circonstances. Le prince lui en parla avec amertume.

Le cardinal protesta qu'il n'avoit aucune part à l'impression de son acte d'appel. M. le régent n'en crut rien, et il voulut que le parlement de Paris en poursuivît la publication.

Pour lors M. le cardinal de Noailles en prit la défense en main. Il déclara que c'étoit lui qui avoit fait cet acte d'appel. Il le reconnut et l'avoua pour son ouvrage. Il ne vouloit pas que, sous ombre de n'en condamner que la publication à laquelle il disoit n'avoir aucune part, les magistrats touchassent au fond même de l'appel qui lui appartenoit. Il pria M. le régent d'empêcher cette condamnation : mais le prince étoit trop indigné contre lui pour ne pas laisser agir le parlement. Le cardinal recourut à MM. les gens du roi pour tâcher de les gagner. Ils ne se rendirent point à

ses instances. Il en vint jusqu'à les sommer ; mais tout fut inutile. Le parlement alla son chemin ; et le premier du mois de décembre l'impression de l'appel fut condamnée comme contraire à la défense portée par la déclaration du roi qui ordonnoit le silence.

La suppression de cet écrit ne satisfit pas pleinement la cour de Rome. Il restoit toujours que le fonds de l'appel subsistoit, malgré la suppression du parlement ; que M. le cardinal de Noailles n'en désavouoit que la publication, et qu'il avoit même tâché de la soustraire aux peines portées par la loi. Le pape appréhendoit que M. le cardinal de Noailles ne l'eût fait imprimer, et que le mécontentement qu'il en avoit témoigné ne fût qu'une feinte. Sa sainteté se ressouvenoit, que peu de temps auparavant, les appelants avoient écrit à M. le cardinal de la Trimouille, qu'ils ne consentiroient jamais à l'imposition du silence, qu'à condition qu'on feroit précéder l'appel de M. le cardinal de Noailles. Cependant il se pouvoit faire qu'en effet son acte d'appel eût été rendu public sans son aveu. Il y avoit lieu de croire que, si la négociation entamée avoit un plein succès, il accepteroit la bulle, et que, si son acceptation étoit sincère, elle détruiroit son appel. Ainsi le pape prit le parti d'en attendre la conclusion, et de dissimuler jusque-là tout ce qui venoit de se passer. Qui n'admirera ici la complaisance et la bonté du saint père ?

Il me demanda si dans Rome je connoissois quelque François qui fût dans une intime liaison en France avec les chefs du parti. Depuis quelque

temps M. de Pleneuf étoit arrivé à Rome, et il s'étoit ouvert à moi sur les vues qui l'y avoient attiré ou qui l'y retenoient. Il me confia qu'il étoit dans une liaison très-étroite avec les principaux amis de M. le cardinal de Noailles; qu'il leur envoyoit et qu'il en recevoit souvent des couriers dont on avoit soin de déguiser la marche, et qu'il ne seroit pas fâché de pouvoir, sous main, leur procurer le bref approbatif du précis de doctrine. Les bontés dont il savoit que le pape vouloit bien m'honorer, l'avoient engagé de me faire cette confidence. Il espéroit que j'appuierois un projet qu'il croyoit devoir procurer la paix de l'Eglise. J'étois le seul dans Rome qu'il eût voulu initier à son secret. Il consentit que je le révélasse au pape.

Apprenez-lui de ma part, me dit sa sainteté, que je ne saurois approuver dans tous ses points le précis de doctrine; mais, qu'il ne s'alarme pas. Vous aurez ici de quoi le consoler. J'ai résolu de donner à M. le cardinal de Noailles les explications qu'il me demande. Pour ne lui laisser rien à désirer sur un article qui lui tient si fort au cœur, je veux dresser mes éclaircissements, et les régler sur le précis de doctrine qu'il a remis à M. le régent, et que M. le régent m'a envoyé. Je suivrai fidèlement tous les points doctrinaux qu'il renferme. Je corrigerai ce qu'ils ont de défectueux. Je les exposerai ainsi réformés dans un bref explicatif, et j'adresserai ce bref aux évêques acceptants. Portez-lui cette parole. Qu'il en fasse part à ses correspondants de Paris. Qu'il leur marque positivement que je suis occupé à dresser mes ex-

plications, et que pour l'exécution du projet je n'attends que leur réponse.

Sur-le-champ il partit un courier extraordinaire qui leur fut secrètement dépêché. Qui ne croiroit que je vais raconter ici les transports de joie que leur causa la nouvelle dont il étoit chargé? Chose cependant bien affreuse et par-là même bien remarquable! les offres du pape furent rejetées d'une manière digne de châtiment. On répondit à M. de Pleneuf qu'on ne vouloit et qu'on n'avoit jamais voulu d'explications du pape; que tous les éclaircissements qu'il donneroit, dès qu'ils seroient de sa façon, ressembleroient infailliblement à sa bulle, et qu'on étoit disposé à les rejeter. On lui prescrivit de s'en tenir au précis de doctrine, et de se fixer à demander *que le pape en approuvât tous les articles.* On ajoutoit que si le saint père persistoit à vouloir expliquer sa bulle, et que ses explications fussent convenables aux opposants, ils ne les recevroient pas à moins qu'il ne les insérât dans une *bulle explicative* qui dérogeât à la bulle *Unigenitus*, et qui fût également adressée à tous les fidèles, il n'en étoit pas ainsi de l'approbation du précis de doctrine. Au cas que le pape prît le parti de l'approuver, comme les opposants le désiroient, ils se contentoient d'un simple *bref approbatif*, pourvu toutefois que ce bref fût expédié dans la forme la plus authentique, et qu'il ne fût pas adressé aux évêques acceptants.

Quelque extraordinaires que fussent toutes ces propositions, le pape ne se rebuta pas. Il me dit qu'il n'étoit pas possible d'approuver le précis de

doctrine en son entier; qu'il n'étoit pas possible non plus que cet écrit fût l'ouvrage des acceptants; qu'il craignoit que M. le cardinal de Noailles n'y eût changé beaucoup de choses, et qu'il n'eût positivement trompé M. le régent, en l'assurant que c'étoit le même qui avoit été arrêté en sa présence. Mais ajouta-t-il, j'en peux extraire tout ce qu'il contient de sain et d'orthodoxe. Je peux suppléer à ce qu'il a de défectueux, et je le ferai dans une *bulle explicative*.

Je communiquai cette réponse du pape à M. de Pleneuf. Les chefs du parti avoient pris la précaution de dresser eux-mêmes un projet de bulle explicative, et de lui en envoyer une minute. En même temps ils lui avoient marqué que, dans le cas d'une *bulle explicative*, ils exigeoient que le pape suivît exactement le modèle qu'ils lui en envoyoient. Ils permettoient au pape d'en changer les expressions; mais ils lui conseilloient de n'en pas altérer le sens. M. de Pleneuf m'en remit une copie. Je la portai au pape, qui dissimula un si mauvais procédé. Il me répondit avec beaucoup de douceur que les opposants en usoient bien mal, que néanmoins, pour les fléchir, il alloit les satisfaire; que pour cela il n'attendoit plus que d'avoir en main la forme dans laquelle M. le cardinal de Noailles accepteroit; qu'on la fît venir sans délai, et que s'il en étoit content, la nouvelle bulle paroîtroit incessamment.

M. de Pleneuf dépêcha un courier à Paris, persuadé qu'à son retour la paix alloit enfin être rendue à l'Eglise. Mais, au lieu de la forme d'acceptation qu'il attendoit, son courier lui rapporta une

apostille que M. le cardinal de Noailles vouloit être insérée dans la bulle explicative. Cette apostille contenoit en substance, que le pape imposoit un silence absolu, général et éternel *sur la question de fait*, et les opposants déclaroient que sans cette clause, *ils ne vouloient ni bref approbatif, ni bulle explicative de Rome.*

Que répondre à une pareille prétention qui laissoit subsister en son entier le livre de Quesnel condamné par la bulle *Unigenitus*? En vain j'en prenois de nouvelles lectures : Je n'en pouvois croire mes propres yeux. Cependant, le moyen de croire le contraire de ce que je lisois? M. le cardinal de Noailles écrivoit en conformité, de sa propre main, à M. le cardinal de la Trimouille. Il lui déclaroit en termes exprès dans sa lettre, qu'il étoit nécessaire que dans son bref approbatif, sa sainteté fît une défense expresse et bien marquée d'entrer dans la *question de fait*. Dès le temps de l'assemblée de 1714, ajoutoit-il, la principale raison que j'aie apportée pour me dispenser d'adhérer à l'instruction des quarante, c'est qu'il y avoit une *question de fait* que je voulois qu'on évitât : Et c'est dans ce sens que je m'en expliquai pour lors à M. le cardinal de Rohan. Qu'est-il besoin en effet, poursuivit-il, qu'on cherche en quel sens les cent une propositions sont condamnées? Qu'importe de savoir si c'est dans le sens propre et naturel qu'elles offrent d'abord à l'esprit, ou si c'est seulement dans des sens étrangers et moins propres, qu'elles ont été condamnées? Considérées en elles-mêmes, et détachées du livre, elles peuvent signifier une chose qu'elles ne signifieront plus quand on voudra les confronter avec

ce qui les précède ou avec ce qui les suit dans le texte du livre. Si le pape donc ne prévient de pareilles recherches, il ne mettra jamais fin aux disputes.

M. le cardinal de Noailles alloit plus loin. Pour faciliter à M. le cardinal de la Trimouille les moyens d'en parler à sa sainteté, il lui adressoit un mémoire. Cet écrit contenoit les motifs qu'avoit M. le cardinal de Noailles de faire cette demande au pape. Il renfermoit aussi les raisons qu'alléguoient les évêques opposants pour refuser toute attribution des erreurs condamnées aux cent une propositions que la bulle a censurées. Comment douter après cela que M. le cardinal de Noailles ne se trouvât à la tête de ceux qui refusoient les explications du pape, et qui lui envoyoient des propositions si affligeantes, dans le temps même qu'il avoit engagé M. le régent de lui dépêcher un courier pour les lui demander au nom du roi, et que le pape offroit de les donner.

Je ne voulus pas que sa sainteté les ignorât. A cette nouvelle la plume lui tomba de la main. Il discontinua de travailler à ses explications. Je l'avois bien dit, s'écria-t-il, les évêques appelants ne veulent point accepter ma bulle d'une manière qui puisse nous convenir. Quelque grâce qu'on leur accorde, ou quelque protestation qu'ils fassent de vouloir accepter la constitution, jamais ils n'abandonneront les *Réflexions morales*. Vous voyez, poursuivit-il, où tend cette imposition de silence qu'ils sollicitent sur la *question de fait*. Ils veulent sauver le livre et les propositions condamnées. N'espérez donc pas qu'ils leur attribuent aucune erreur. Par

la même raison n'attendez pas d'eux une bonne acceptation de ma bulle. Mais, en quel honneur et en quelle conscience, reprit sa sainteté, le cardinal de Noailles peut-il aujourd'hui se déclarer en faveur du livre de Quesnel? Ou il a eu intention de le condamner comme contenant une pernicieuse doctrine, ou il a prétendu seulement le retirer des mains des fidèles pour le bien de la paix. Si c'est pour le bien de la paix qu'il l'a flétri, la tranquillité publique ne demande-t-elle pas qu'il persiste dans la condamnation qu'il en a faite? Veut-il le justifier aux yeux du public, pour en autoriser la lecture et entretenir le trouble? Que s'il l'a proscrit à cause du venin qu'il renferme, n'est-il pas de sa religion d'appuyer les censures dont le livre a été frappé? Le saint père ne pouvoit rien comprendre à une telle conduite. Il n'étoit pas le seul.

M. le cardinal de la Trimouille eut beau se plaindre de la démarche que venoit de faire auprès de lui M. le cardinal de Noailles. A la vérité le roi lui ordonna de n'y avoir aucun égard, de ne rien exiger du pape sur la *question de fait*, et de se borner à la poursuite du *bref approbatif*, tel que sa majesté lui avoit d'abord enjoint de le solliciter. Mais M. le cardinal de Noailles persista toujours dans sa demande. Le saint père en fut si indigné, qu'il ne pensoit plus qu'à le punir de sa désobéissance. Pour lors cependant le pape ne savoit pas encore tout. Bientôt après il en fut pleinement informé par la réponse de MM. les cardinaux de Rohan et de Bissy.

Jamais lettre n'avoit peut-être été ni plus ardemment désirée, ni plus long-temps attendue

que la leur. Enfin le pape la reçut. Quelle surprise pour sa sainteté, lorsqu'elle y apprit que le précis de doctrine envoyé à Rome n'étoit plus le même qui avoit été paraphé autrefois en présence de M. le régent! M. le cardinal de Noailles l'avoit dénaturé par les changements qu'il y avoit faits. D'un seul trait de plume il y en avoit retranché le commencement et la fin que les évêques acceptants y avoient ajouté. C'est sans doute pour cela qu'il avoit demandé à son altesse royale que les évêques acceptants ne fussent point appelés au projet de le faire approuver à Rome, et qu'ils ne fussent pas même avertis de cette démarche. Cependant il avoit assuré M. le régent, que le précis de doctrine qu'il lui présentoit, étoit absolument le même dont on étoit convenu dans les dernières conférences. Par-là il avoit engagé le prince dans un procédé, dont sûrement son altesse royale auroit été bien éloignée, si elle avoit pu soupçonner une pareille falsification.

Il est sûr que ce précis de doctrine n'étoit plus reconnoissable. Le commencement qui devoit servir de préambule au précis, et la fin qui étoit destinée à en former la conclusion, étoient deux pièces essentielles. Les évêques acceptants les avoiennt dressées. On étoit convenu de part et d'autre qu'on ne les en sépareroit point; et il avoit été stipulé, qu'au cas qu'on vînt à les retrancher, tout l'accord arrêté sur les points doctrinaux seroit regardé comme non avenu. Par-là le précis de doctrine présenté à son altesse royale par M. le cardinal de Noailles, et envoyé à Rome pour y être approuvé, n'étoit plus l'ouvrage arrêté entre le

évêques acceptants et les évêques opposants. C'étoit en grande partie l'ouvrage des seuls prélats opposants.

M. le cardinal de Rohan rendit compte au pape des changements particuliers qui avoient été faits à cet écrit : et il envoya en même temps une copie fidèle du *précis*, tel qu'il avoit été paraphé en présence de son altesse royale. « Les deux exemplaires » à la main, disoit-il, dans sa lettre du 19 Jan» vier 1718, celui dont nous étions convenus avec » les opposants, et celui qu'ils ont altéré, j'ai » démontré par la confrontation de l'un avec l'au» tre, qu'ils avoient tronqué, omis ou falsifié » vingt-cinq articles dans le précis qu'ils ont en» voyé à votre sainteté. Bien plus, ajoutoit-il, M. » le chancelier, chargé de vérifier les vingt-cinq » articles falsifiés, a été obligé de signer en pré» sence de son altesse royale, qu'en effet ces vingt» cinq endroits du précis de doctrine avoient été » changés. »

Le pape m'ordonna de me donner le même soin. Il me remit les deux exemplaires du précis de doctrine. L'un étoit en latin, l'autre en françois. Ce dernier étoit celui qui avoit été arrêté entre les évêques, et étoit regardé comme l'original. L'autre n'en étoit qu'une traduction assez souvent fort infidèle. Je les confronterai l'une avec l'autre. Dans l'exemplaire latin je trouvai vingt-deux endroits ajoutés au texte françois ; j'en remarquai dix qu'on avoit tronqués ou omis ; et seize autres qui avoient été falsifiés. C'est-à-dire, qu'en tout il y avoit quarante-huit propositions changées. J'avoue que parmi ces changements il y en avoit de très-

légers. Mais il y en avoit d'autres qui étoient injurieux à la bulle, et infiniment désagréables pour les évêques acceptants.

Ce qui me frappa le plus, c'est que quand le traducteur avoit trouvé dans le texte original les expressions qui suivent : *La bulle condamne ou ne condamne pas telle ou telle erreur, telle ou telle proposition ;* il avoit évité de prononcer absolument que la bulle les condamne ou ne les condamne pas. *L'intention de sa sainteté*, disoit-il, *a été de condamner ou de ne pas condamner telle erreur ou telle proposition.* Ou bien encore, disoit-il, *nous croyons que l'esprit du pape a été de censurer ou de ne pas censurer telle et telle proposition.* Par ce détour le traducteur infidèle donnoit toujours à entendre que la bulle est obscure, et qu'il faut nécessairement se retrancher sur l'intention du pape, pour savoir ce qu'il a prétendu détruire ou établir par sa constitution. Cependant c'étoit-là le précis pour lequel on demandoit un bref approbatif dans la forme la plus authentique.

Le remède à tant de maux, si la conduite de M. le cardinal de Noailles avoit été sincère et exempte de soupçon d'avoir connivé à la falsification du précis de doctrine, c'étoit qu'après avoir reconnu de bonne foi les changements qu'on y avoit faits, il s'en tînt à l'original françois arrêté entre les évêques, qu'il les priât de les faire approuver par le pape, qu'à cette condition il promît d'accepter la bulle, et qu'ensuite il l'acceptât sincèrement. Un tel procédé auroit convaincu le saint père et M. le régent, que M. le cardinal de Noailles n'avoit eu nulle part à la fausse démarche dans laquelle

il venoit d'engager la cour, et qu'il avoit un véritable désir de contribuer à la paix de l'Eglise. Mais, en tenant une conduite opposée, M. le cardinal de Noailles leur fit soupçonner trois choses. La première, que dans les dernières conférences, lorsqu'il avoit tant insisté pour obtenir de son altesse royale que les évêques commençassent par convenir sur le dogme, dès-lors il avoit résolu de ne pas s'en tenir à l'accord qui depuis fut arrêté entr'eux. La seconde, que n'ayant pas voulu se contenter de l'exposé sur la doctrine, qu'il avoit cependant signé, c'étoit lui-même qui y avoit apporté les changements dont je viens de parler. La troisième, que puisque les changements étoient de lui, il ne pouvoit les ignorer, et par conséquent qu'il n'avoit pu, sans une témérité punissable, assurer M. le régent que le précis de doctrine qu'il lui présentoit, étoit le même qui avoit été signé en sa présence.

Il ne fut pas cependant à MM. les cardinaux de Rohan et de Bissy que le pape n'approuvât le véritable précis de doctrine arrêté entre les prélats. « Tout dépend, disoient-ils à sa sainteté, d'une » bonne acceptation de M. le cardinal de Noailles. » Non contents de leur première lettre ils lui en écrivirent une seconde. Celle-ci étoit datée du 14 Février. « M. le régent, écrivoient les deux cardi- » naux, nous a rappelés pour nous assurer qu'il » avoit entre les mains une acceptation signée de » M. le cardinal de Noailles. Nous n'avons eu garde » de prononcer sur la nature de cette acceptation. » Mais, si votre sainteté veut bien avoir quelque » égard à nos demandes; nous osons la supplier

» d'approuver notre ouvrage à ces deux conditions: » L'une, qu'avant toutes choses vous prendrez, » très-saint père, les sûretés convenables que M. » le cardinal de Noailles y répondra par une sin- » cère et solide acceptation de votre bulle; l'autre, » que vous n'approuverez point d'autre précis de » doctrine que celui que nous venons de vous en- » voyer. »

Encore une fois, si M. le cardinal de Noailles n'avoit cherché qu'une approbation du précis de doctrine dont il étoit convenu avec les acceptants, et qu'il eût voulu y répondre par une sincère acceptation de la bulle, je suis persuadé, qu'oubliant tous les détours que je viens de raconter, le pape auroit acquiescé à la demande de MM. les cardinaux de Rohan et de Bissy. Mais M. le cardinal de Noailles y mit de nouveaux obstacles qui furent invincibles. Il écrivit à M. le cardinal de la Trimouille que, si le saint père approuvoit un des deux précis de doctrine, il vouloit résolument que ce fût celui qui avoit été envoyé le premier; et que si sa sainteté approuvoit celui qui avoit été arrêté entre les évêques, et envoyé à Rome par MM. les cardinaux de Rohan et de Bissy, il ne se contenteroit pas d'une telle approbation. En approuvant le précis de doctrine dont il étoit convenu avec les acceptants, disoit M. le cardinal de Noailles, le pape approuveroit leur instruction pastorale qui y est confirmée; et c'est ce que je ne saurois souffrir, parce que je l'ai toujours déclarée insuffisante pour éclaircir tous les doutes sur la bulle. Plutôt tout rompre que d'en démordre.

A l'égard de son projet d'acceptation, le pape n'auroit pu s'en contenter. Depuis peu on avoit communiqué au saint père une copie du mandement que M. le cardinal avoit promis de publier au cas qu'on eût approuvé son précis de doctrine. Ce projet de mandement avoit été envoyé à M. le cardinal de la Trimouille. La formule d'acceptation y étoit comprise. Dès que M. le cardinal de la Trimouille l'eut vue, il en augura si peu favorablement, qu'il n'avoit d'abord osé en révéler la teneur, quoique sa sainteté la lui eût demandée. Pendant quelque temps il aima mieux prétexter qu'il n'en avoit pas encore une connoissance assez exacte. Enfin, après bien des délais, le pape en avoit eu de lui une copie.

Qu'en dites-vous, me demanda le saint père? Le cardinal de Noailles n'a-t-il pas bonne grâce, à la tête de son mandement, de féliciter généralement tous ses diocésains de l'affection qu'ils lui ont témoignée? Parmi eux combien d'appelants? n'est-ce pas approuver leur soulèvement? Au moins, ajouta sa sainteté, le cardinal de Noailles auroit dû distinguer ceux de ses diocésains qui se sont contenus dans les bornes du respect et de l'obéissance que mérite ma bulle, d'avec ceux qui l'ont outragée par leur opposition. Mais sans autre précaution, louer en général ceux qui m'ont insulté comme ceux qui m'ont obéi, est-ce la manière de se réconcilier avec moi?

Le pape ne fut pas moins surpris de lire dans le projet de mandement, que M. le cardinal de Noailles n'avoit cherché qu'à affermir l'union et la paix, par un plus grand éclaircissement du dogme.

C'est-à-dire, conclut le saint père, qu'au sentiment du cardinal de Noailles, j'ai manqué de lumières dans ma bulle, et que les évêques de l'assemblée ont manqué de pénétration dans leur instruction pastorale. Selon lui nos deux ouvrages sont obscurs sur la doctrine. Du moins il trouve que le dogme n'y est pas assez éclairci. Qui nous donnera donc un plus grand éclaircissement du dogme, si nécessaire pour affermir l'union et la paix? Sera-ce le cardinal de Noailles? Voilà le docteur qui fortifiera nos lumières, qui développera nos idées, qui réformera nos jugements. Mais qui l'a dit? C'est lui-même. Quelle modestie! ajouta le pape.

Enfin dit-il encore, comment le cardinal de Noailles a-t-il pu se mettre dans l'esprit que je tolérerois sa formule d'acceptation? Ses explications ne sont plus celles dont les évêques acceptants sont convenus avec lui dans leurs conférences. Il les a changées, altérées, falsifiées. Les cardinaux de Rohan et de Bissy m'écrivent en termes exprès que je n'y saurois trouver l'esprit et le sens de ma bulle. Ils m'assurent qu'elles sont défectueuses, et qu'on n'y peut suppléer qu'en faisant mention de son instruction pastorale, qui contient ce qui manque au précis. Cependant, le cardinal de Noailles ne fait aucune mention de l'instruction de l'assemblée. Son acceptation ne laisse pas d'être formellement relative à ses explications. Il restreint le sens de ma bulle au sens qu'il lui donne. Il n'attribue aucune erreur au livre et aux propositions condamnés. Et tout cela se fait en vue d'affermir l'union et la paix, et de donner un plus grand éclaircissement du dogme? Croyez-moi, ajouta sa sainteté, tout cela

se fait pour entretenir le trouble et pour répandre l'erreur. Le cardinal de Noailles croit pouvoir impunément se jouer de Dieu et des hommes, et il ne voit pas que son propre conseil se joue de lui. Je le plains; mais je ne saurois me dispenser de le poursuivre. Ainsi finit ce grand édifice de la paix qui portoit tout sur le mensonge.

Le pape ne songea plus qu'à procéder contre les appels. En moins de trois semaines ils furent flétris par un décret du saint office. La congrégation des cardinaux qui prononcèrent la censure, fut tenue en présence du saint père. Il approuva leur décret et le fit placarder dans Rome le 8 Février 1718, après l'avoir fait afficher au champ de Flore. Le décret condamnoit l'appel des quatre évêques, comme schismatique et contenant des propositions hérétiques. L'appel qui avoit paru sous le nom du cardinal de Noailles, étoit aussi censuré comme schismatique et approchant de l'hérésie. Outre cela le pape persista dans le refus qu'il avoit fait d'accorder des bulles à trois sujets nommés pour autant d'évêchés. Ils me sont suspects dans la doctrine, disoit sa sainteté : qu'ils me promettent d'accepter ma bulle ; à cette condition je leur conférerai les églises pour lesquelles le roi me les a proposés. Sans cela je n'ai point de bulles à leur donner.

Se venger de la condamnation des appels, le parti l'auroit bien souhaité. Mais comment s'y prendre ? Il n'y avoit aucun moyen d'y réussir. Souffrir aussi que leurs appels fussent proscrits, sans en marquer de ressentiment, les appelants ne purent s'y résoudre. Que faire donc pour tâcher

de jeter la cour de Rome dans de nouveaux embarras? Ils publièrent que le pape vouloit introduire dans le royaume un nouveau formulaire, qu'il exigeoit la souscription de sa bulle : et que pour avoir refusé de signer le nouveau formulaire, les trois sujets qui s'étoient présentés pour obtenir des bulles, avoient été refusés. Il étoit faux que le pape exigeât d'eux aucune sorte de souscription. On les lui avoit déférés comme opposés à la constitution, et par conséquent, comme désobéissants à l'Eglise. Le pape les interrogeoit sur ce chef d'accusation intenté contre eux, et les sommoit de répondre. Une seule parole de leur part dite à M. le régent, auroit suffi pour les disculper, sans qu'ils eussent été obligés de lui en écrire. Sa sainteté s'en seroit contentée; et elle s'en déclaroit. Ils s'obstinèrent dans le refus de s'expliquer sur cette matière : et le pape persista dans le refus de leur donner des bulles. Voilà le prétendu formulaire tant prôné, que le saint siége vouloit introduire dans le royaume. Cependant, comme l'affaire commençoit à s'aigrir, M. le cardinal de la Trimouille en appréhenda les suites, et tâcha de les prévenir.

Le pape souhaitoit que M. le cardinal de la Trimouille lui demandât une audience pour traiter de cette affaire. Les conditions proposées par le saint père étoient, que le cardinal l'assurât au nom de son altesse royale, que les trois sujets suspectés sur la doctrine accepteroient la bulle, et la feroient observer dans leurs diocèses; que le roi n'avoit nommé et qu'il ne nommeroit personne aux évêchés vacants, sans s'être auparavant assuré que tous les sujets nommés depuis peu, et à nommer

dans la suite, observeroient et feroient observer la bulle dans leurs diocèses. Enfin, le pape vouloit pouvoir déclarer en plein consistoire qu'il n'accordoit les bulles aux trois sujets qu'on lui avoit dénoncés, qu'après avoir obtenu toute la satisfaction qu'il attendoit de leur part.

M. le cardinal de la Trimouille n'avoit nul ordre du roi de garantir l'acceptation des trois sujets proposés. Afin même de tranquilliser en France ceux qui paroissoient appréhender qu'à l'occasion de la bulle le pape ne voulût introduire une espèce de formulaire, ou exiger des souscriptions, sa majesté avoit défendu aux trois sujets nommés de rien écrire sur cette matière : mais elle vouloit en même temps qu'ils fussent sincèrement soumis à la constitution. A la vérité quelqu'un des trois avoit écrit à M. le cardinal de la Trimouille, pour le prier de bien assurer le pape de toute sa soumission pour la bulle ; et ce cardinal y fut trompé en donnant à sa sainteté les plus pleines assurances. Mais le saint père exigea toujours la même attestation pour les deux autres. M. le cardinal de la Trimouille souffroit de cet incident sur les bulles, parce qu'il pouvoit diviser les deux cours. Ce cardinal n'avoit pas oublié les grands embarras qu'avoit causés un semblable démêlé depuis 1682 jusqu'en 1693, et il vouloit prévenir de pareilles altercations. Convaincu donc avec raison que sa majesté ne nommeroit jamais aux évêchés vacants que des sujets qu'elle croiroit entièrement soumis au saint siége ; persuadé aussi que les trois sujets nommés ne s'écarteroient jamais de ce devoir, il crut, pour le bien de la paix, pouvoir prendre sur lui d'en

certifier le pape. Mais il le fit par un billet de sa main, et il fut blâmé par la cour de France d'avoir donné cette assurance par écrit. Cependant les bulles avoient été accordées, et les trois sujets nommés furent pourvus de leurs évêchés.

En France, après Paris, Reims étoit toujours le théâtre où il se passoit le plus de scènes. La déclaration du 7 Octobre 1717 pour l'imposition du silence avoit déplu à M. de Mailly[1]. Ce prélat étoit convaincu qu'elle répandoit des ombres sur la constitution, et qu'elle donnoit atteinte au pouvoir des évêques. Il en écrivit à M. le régent. Dans sa lettre[2] il disoit, qu'au lieu de voir la bulle autorisée, le jugement des évêques confirmé, et les lettres patentes de Louis XIV exécutées, la déclaration du roi sembloit jeter la bulle dans un état d'indifférence, et imposer silence à la vérité comme à l'erreur. Il avouoit que cette défense d'écrire sur les contestations présentes auroit pu être utile avant les éclats du schisme et le soulèvement du second ordre. « Pour lors, écrivoit-il, la bulle, à » couvert des atteintes des novateurs, auroit joui » tranquillement des droits d'une acceptation » constante. Mais, depuis que ces arrêts de contra- » diction et ces frivoles appels aux conciles, depuis » qu'un grand nombre d'ecclésiastiques se sont ré- » voltés contre les premiers pasteurs, et qu'ils ont » inondé la terre d'une infinité d'écrits qui ne res- » pirent que le schisme et l'hérésie, n'est-ce-pas, » ajoutoit-il, favoriser le parti que de laisser la » bulle sans autorité, et d'en arrêter l'exécution?»

[1] Arc. de Reims. — [2] Du 20 Juillet.

Cette lettre fut brûlée par arrêt du parlement de Paris[1], et on vit avec frayeur dans les mains de l'*exécuteur* de la justice un écrit sorti des mains du même prélat qui devoit sacrer le roi. Mais M. l'archevêque de Reims fut ravi d'avoir été jugé digne de souffrir une telle insulte pour le soutien de la vérité. Il écrivit à tous les doyens ruraux de son diocèse une lettre circulaire, où il les prioit de prendre part à sa joie. Afin même de conserver à jamais dans son église le souvenir de cet arrêt, il le fit enregistrer au greffe de son officialité, et en action de grâces il fonda une messe perpétuelle dans la chapelle de son palais. Le saint siége voulut par un seul acte récompenser le zèle qui lui avoit attiré tous les outrages qu'il avoit reçus pour la défense de l'Eglise et du saint siége. Dans cette vue le pape lui écrivit qu'il lui destinoit le chapeau de cardinal, et la Providence même parut visiblement se mêler à la consolation que le saint père lui ménageoit ; car deux ans après, le roi lui mit la calotte sur la tête, précisément au même jour que sa lettre avoit été si ignominieusement traitée. Ce fut le 19 Mars 1718, qu'on la brûla ; et ce fut aussi le 19 Mars 1720, que le roi le couronna de gloire en lui imposant lui-même sur la tête les marques de son cardinalat. Une chose que je ne crois pas devoir omettre, c'est que le même exemplaire de l'arrêt qui lui fut envoyé de Paris, m'étant venu depuis de chez lui-même, j'ai trouvé qu'on y avoit ajouté au bas, en caractère très-bien formé, ces paroles insultantes pour le saint siége : *cesse, prélat, d'ap-*

[1] Arrêt du 19 Mars.

puyer l'arrogance et l'avarice de la cour de Rome, qui a causé la séparation de la moitié de l'Europe d'avec l'église romaine. Dès-lors sans doute on travailloit dans le parti à former un jour ces fameuses *anecdotes*, où nous avons vu depuis avec horreur cette même calomnie imputée au saint siége.

M. de Mailly s'éleva avec force contre les appels. Par un esprit de révolte son chapitre renouvela le sien. Indigné de voir une désobéissance si marquée, le pape forma le dessein de se séparer de la communion de tous les opposants.

Quelques évêques acceptants en furent avertis. Ils résolurent de faire encore une tentative pour tâcher de fléchir leurs confrères. Peut-être, disoient-ils, les appelants viendront enfin à résipiscence. En ce cas-là le saint père sera ravi qu'on lui ait fait tomber les armes de la main. Que s'ils persistent dans leur opposition à la bulle, le pape sera toujours à temps de les punir, et nous serons les premiers à le prier d'en venir à l'éclat qu'il médite. Ce n'est pas que MM. les prélats acceptants eussent oublié la manière peu obligeante dont M. le cardinal de Noailles venoit de les traiter par rapport au précis de doctrine; mais ils se ressouvenoient aussi qu'il faut vaincre le mal par le bien.

Dans la vue donc d'épargner aux prélats opposants la honte et la douleur de se voir séparés de la communion du pape, et dans le dessein de travailler à leur réunion avec le saint père, M. le cardinal de Bissy s'offrit à M. le régent de renouer les conférences. En combien d'occasions semblables ce cardinal n'a-t-il pas mérité des éloges par la douceur de son esprit, la sagesse de ses conseils

et la prudence de son zèle ? Son altesse royale reçut avec joie l'ouverture qu'il lui présenta de travailler à la conciliation des esprits. Plus ils paroissoient aigris, plus aussi M. le régent désiroit qu'on s'employât à les adoucir. Souvent les affaires aboutissent à une heureuse fin, quand on les croit désespérées : ce ne fut pourtant pas pour le coup ni près de-là.

Le danger étoit que le pape n'éclatât sans délai contre les opposants. Les mesures de paix qu'on prenoit en auroient été dérangées. M. le cardinal de Bissy supplia donc sa sainteté d'accorder un peu de délai. La lettre du cardinal fut portée à Rome par un exprès. Elle étoit sous l'enveloppe de M. Maffei, depuis nonce en France, et aujourd'hui cardinal. Ce prélat se trouvant pour lors engagé dans un voyage de quelques jours, je fus chargé de remettre le paquet au pape. Sa sainteté l'ouvrit en ma présence. Elle me communiqua la demande que lui faisoit M. le cardinal de Bissy. J'entrevis qu'elle auroit voulu savoir en quoi consistoit le projet du cardinal. Le saint père appréhendoit que les nouvelles conférences ne roulassent encore sur le précis de doctrine, et qu'elles n'eussent aussi peu de succès que les précédentes. D'ailleurs, il lui tardoit de sévir contre ceux qui continuoient à lui refuser leur obéissance. Enfin, me dit-il, dans une affaire si importante, je ne saurois me déterminer sur-le-champ. Je consulterai les cardinaux de la congrégation du saint office, et j'ordonnerai ensuite à M. Maffei de faire savoir au cardinal de Bissy quelle aura été ma détermination.

Deux jours après, M. le cardinal Albani reçut ordre du pape de me dire, que sa sainteté étoit fatiguée d'entendre toujours parler de tempéraments, et de n'en voir aucun succès. Tout ce que sa sainteté, m'ajouta-t-il, croit pouvoir accorder à M. le cardinal de Bissy, c'est de donner quelques jours de délai. Mais, à quelque prix que ce puisse être, elle n'en veut ni fixer le temps ni prendre à cet égard aucune sorte d'engagement. Le prétexte dont elle couvre ce peu de loisir qu'elle accorde, c'est qu'elle a besoin d'un peu de temps pour mettre la dernière main à un bref que sa sainteté projette d'écrire à M. le régent, et de le joindre à l'ouvrage auquel elle vient de travailler contre les évêques opposants. A cette occasion, poursuivit-il, j'ai pouvoir de vous confier que le pape est dans le dessein de publier une bulle de séparation.

Le lendemain sa sainteté me fit appeler à ses pieds. C'étoit pour me marquer l'embarras où elle se trouvoit au sujet des nouveaux délais que M. le cardinal de Bissy lui demandoit par sa lettre. Je vous confierai, me dit le saint père, que j'ai donné parole aux cardinaux du saint office de publier incessamment une nouvelle bulle. Si je vais proposer aux cardinaux du saint office de suspendre l'ouvrage projeté jusqu'à ce que nous ayons appris quel aura été le succès des nouvelles négociations, sûrement ils ne seront pas de cet avis. Heureusement la Fête-Dieu sera jeudi prochain, par conséquent, point de congrégation ce jour-là. Ainsi le voilà naturellement renvoyé à la quinzaine. Alors tout ce que je pourrai faire sera

de proposer à ces mêmes cardinaux la demande que me fait le cardinal de Bissy, de leur communiquer sa lettre ; d'exiger d'eux qu'ils aient à m'en apporter huit jours après leur sentiment par écrit, et de prendre encore une huitaine pour me déterminer sur leurs suffrages. Ce sera un mois de délai donné aux évêques, sans qu'il paroisse que je le leur accorde. Mais, ce terme une fois expiré, peut-être n'aurai-je plus de nouveaux moyens pour différer de donner une bulle, que je crois nécessaire. Conseillez donc de ma part au cardinal de la Trimouille de renvoyer aujourd'hui son courier à Paris. Informez M. le régent de la situation où je me trouve. Dans tout le mois son altesse royale pourra m'apprendre dans quelles dispositions elle aura trouvé les esprits. Si les affaires étoient en train de finir bientôt, et de finir heureusement, l'espoir de ne jamais publier une bulle de séparation seroit pour moi une raison et un devoir indispensable d'en suspendre encore la publication. Mais si d'ici au terme prescrit je ne recevois de Paris aucune nouvelle sur ce sujet, vous jugez bien que ce silence seroit un signe manifeste qu'il n'y a rien à espérer du cardinal de Noailles. En ce cas-là je me croirois obligé de ne plus balancer.

La diligence étoit nécessaire. Sur l'heure M. le cardinal de la Trimouille renvoya le courier de M. le cardinal de Bissy. Ce fut au commencement de Juin qu'il fut dépêché pour retourner à Paris. Son retour à Rome étoit attendu du pape à l'entrée du mois de Juillet. Cependant, non seulement le saint père n'eut pour lors aucune ré-

ponse, mais encore, dans les premiers jours du mois d'Août la négociation n'étoit pas même entamée à Paris. Si le saint père eût éclaté, auroit-il été dans son tort? Néanmoins il différa.

Ce ne fut donc que le huitième d'Août que MM. les évêques acceptants eurent connoissance du projet qu'on avoit à leur présenter. Le projet consistoit dans un mandement que M. le cardinal de Noailles leur donnoit à examiner. Le mandement leur fut communiqué chez M. le maréchal d'Huxelles. Il étoit long et composé d'un préambule, d'un précis de doctrine et d'une formule d'acceptation. C'étoit le même, ou à peu près, que celui qui, quelques mois auparavant, avoit été présenté au pape par M. le cardinal de la Trimouille. Si sa sainteté avoit su qu'il étoit question encore de ce mandement, sûrement elle se seroit bien gardée de donner lieu par ses délais aux nouvelles conférences. Nous avons vu le jugement que le pape en avoit porté : il ne se trompa jamais dans ses conjectures à cet égard.

MM. les cardinaux de Rohan et de Bissy déclarèrent que, pour prononcer sur un ouvrage de cette longueur et de cette importance, une simple lecture ne leur suffisoit pas. Ils demandèrent qu'on leur en donnât un exemplaire pour l'emporter chez eux, et pour y réfléchir avec maturité. On n'eut aucun égard à leurs représentations. Ils délibérèrent s'ils accorderoient ou s'ils refuseroient leurs avis et leurs remarques sur un écrit dont on ne leur donnoit qu'une lecture assez rapide. Enfin, après bien des craintes qu'un refus de leur part n'étouffât les naissances de paix, ils prirent

le parti de donner leurs observations sur le mandement.

Ils remarquèrent sur le préambule, que M. le cardinal de Noailles ne pouvoit louer en général et sans distinction tous ses diocésains sur l'affection qu'ils lui avoient témoignée au sujet de la bulle, sans approuver en quelque sorte les assemblées tumultueuses d'un nombre de docteurs qui avoient paru favoriser ouvertement le jansénisme, les lettres peu mesurées de quelques curés qui s'étoient révoltés contre leurs supérieurs légitimes, les excès de plusieurs communautés qui avoient secoué entièrement l'obéissance, la licence de certains écrivains du parti qui dans leurs libelles avoient forgé les plus monstrueux systèmes contre l'Eglise.

C'étoit soutenir en effet des esprits mutinés, qui n'avoient gardé aucun ménagement pour lui-même. Témoin cette fameuse députation de la faculté, où l'on avoit vu des docteurs annoncer à M. le cardinal de Noailles, qu'ils seroient à lui autant qu'il seroit lui-même *à la religion, au roi et à la patrie.* Le cardinal n'ignoroit pas que dans leurs écrits publics ceux de son parti avoient osé comparer le vicaire de Jésus-Christ au faux prophète Balaam, et sa doctrine à la doctrine des nicolaïtes. Dès-lors il étoit public dans les *relations des assemblées de Sorbonne,* qu'il y avoit eu des docteurs assez échauffés pour donner le pape en spectacle, comme un scandale public, comme un homme de chair et de sang, comme un Satan qui séduisoit les âmes, comme un orgueilleux qu'il ne falloit pas supplier. Ils n'avoient pas rougi de les exposer à la risée, aux

insultes, aux blasphèmes mêmes des hérétiques, en le leur représentant dans les écrits imprimés sous le nom encore de la Sorbonne, comme un tyran, qui dans sa fureur mettoit un obstacle insurmontable à leur conversion; et qui, par son esprit de domination, venoit de fouler aux pieds le sanctuaire, et d'en enlever le sacrifice perpétuel. Il est évident qu'on n'auroit pu parler autrement de l'antechrist. MM. les cardinaux de Rohan et de Bissy demandoient donc que loin d'excuser ou au moins de dissimuler de pareils attentats, M. le cardinal de Noailles les combattît avec toute la force du ministère qu'il remplissoit, et avec toute l'autorité de la place qu'il occupoit. Sans cela, reprenoient-ils, ce seroit en quelque façon conniver à leurs impiétés, et s'en rendre complice.

Ils firent plusieurs autres remarques sur le préambule de son mandement qui furent toutes sans effet. Le cardinal de Noailles reçut froidement leurs avis, et n'y répondit pas un seul mot. Heureusement le précis de doctrine se trouvoit examiné depuis l'année précédente. A peu de chose près qu'on y devoit encore retoucher, cette seconde partie du mandement ne demandoit plus de si grands soins. La formule d'acceptation devint l'objet principal de la négociation. En dix ou douze lignes cet article seul pouvoit présenter des obstacles insurmontables. Il fut donc question de l'examiner.

Le principal défaut de l'acceptation, c'est qu'elle étoit conditionnelle et restrictive. Conditionnelle, en ce que M. le cardinal de Noailles ne condamnoit les cent une propositions qu'au cas qu'elles eussent le sens dans lequel il les expliquoit. Restrictive,

en ce qu'il ne censuroit les cent une propositions que dans les seuls sens expliqués. Par-là le cardinal feignoit d'accepter la bulle; mais dans le fond il n'acceptoit que ses propres explications. Les deux cardinaux demandèrent qu'il n'y eût ni condition ni restriction dans sa forme d'accepter.

M. le cardinal de Rohan fit plus. Il dressa deux projets d'approbation qu'il remit à M. l'abbé Dubois, ministre des affaires étrangères. L'un concernoit le précis de doctrine, et l'autre la formule d'acceptation. La consommation de cette grande affaire dépendoit des égards que M. le cardinal de Noailles auroit pour les derniers avis de M. le cardinal de Rohan, que M. l'abbé Dubois venoit de remettre par écrit à M. le régent.

Dans l'acte projeté par M. le cardinal de Rohan pour approuver le précis de doctrine, il étoit dit; que dans l'exposé sur la doctrine, on avoit fait quelques changements qui avoient paru indispensables. De plus, on y confirmoit l'instruction pastorale de l'assemblée de 1714. Dans le projet d'acte dressé en faveur de la formule d'acceptation, M. le cardinal de Rohan ne laissoit pas de remarquer qu'une telle forme d'accepter les bulles des papes étoit singulière et insolite dès qu'elle étoit conçue en des termes qui exprimoient une *relation*, et il avouoit que par cette raison, il ne pouvoit pas garantir qu'elle n'alarmât le pape, et qu'elle n'inquiétât plusieurs évêques. M. le cardinal de Noailles ne fut pas satisfait de ces deux actes. Au contraire, il se tint offensé d'y trouver que dans son précis de doctrine il avoit fallu faire quelques changements. C'est, disoit-il, insinuer que j'y avois inséré des

erreurs. Les choses en étoient-là, lorsque le pape n'espérant plus rien des égards qu'on avoit eus pour les évêques opposants, prit la résolution de sévir contre eux.

Sa sainteté me dit qu'elle alloit publier sa bulle de séparation. Depuis long-temps cette résolution du pape avoit transpiré dans Paris. Le parti avoit eu le loisir de prendre ses mesures pour en traverser l'exécution. Il étoit tout résolu de prétexter quelque cause d'abus, pour tâcher de faire supprimer les mandements des évêques qui s'expliqueroient en faveur de la bulle de séparation. Déjà les opposants s'en étoient expliqués en des termes qui ne permettoient pas d'en douter. M. de Bezons archevêque de Bordeaux, m'en avoit donné avis, et je crus ne devoir pas le laisser ignorer au pape. Je lui dis donc qu'on menaçoit les prélats d'ébranler leur autorité. J'ajoutai que, pour ne pas se commettre avec les parlements, il y auroit sans doute plusieurs prélats qui demeureroient dans l'inaction. Je prédis à sa sainteté que le parti ne manqueroit pas de se prévaloir de leur silence sur cette seconde bulle, pour donner faussement à entendre qu'ils s'étoient refroidis sur la première. D'ailleurs, il me paroissoit douloureux pour le saint siége que des évêques qui lui sont unis, eussent à communiquer avec ceux des prélats qu'il auroit séparés de la communion de Rome. J'aurois donc souhaité qu'avant que de publier sa nouvelle bulle, sa sainteté prît des mesures pour la faire accepter par les évêques de France.

Le pape me répondit qu'il ne pouvoit plus différer de procéder contre les réfractaires. C'est dans

ce sens, ajoutat-il, que j'en écrivis à M. le régent le 24 du mois dernier. Le 28 du même mois d'Août, je signai ma bulle de séparation. Mon nonce m'écrit que si je voyois de mes yeux ce qui se passe à Paris dans les conférences qui s'y tiennent, je me croirois obligé devant Dieu d'agir sans delai contre les opposants. Si les évêques acceptants, poursuivit sa sainteté, jugent à propos de publier des mandements de séparation, ils ne feront que leur devoir. S'ils demeurent dans l'inaction, leur silence même ne peut former qu'un consentement tacite. Après tout, leur consentement exprès ne m'est pas nécessaire. Le mal empire, le remède presse; jeudi prochain vous le verrez paroître.

J'en donnai avis à M. le cardinal de la Trimouille. Sur l'heure il fit demander audience. Je ne sais, dit-il au pape, si votre sainteté se ressouvient que les conférences n'étoient pas encore finies lorsque votre nonce vous en a écrit le détail. Il se peut faire qu'elles aient pris un meilleur train, et qu'au moment que nous parlons elles soient terminées heureusement. Quelle affliction n'auriez-vous pas d'apprendre que, tandis qu'à Paris le cardinal de Noailles acceptoit votre bulle, à Rome vous le sépariez de votre communion? Attendez donc qu'on vous apprenne que tout espoir d'accommodement est perdu. Après cela faites tout ce que vous voudrez pour punir sa résistance: il y a long-temps qu'il le mérite. Mais d'ici là ne sévissez point contre lui, de peur que le coup ne porte à faux.

Le raisonnement étoit spécieux, mais il n'éblouit pas le pape. Non, répondit sa sainteté, je

ne cours aucun risque à cet égard. Deux choses me rassurent contre le danger que vous craignez. La première est que, dans ma bulle de séparation je ne sépare de ma communion que ceux qui n'ont pas accepté ma bulle *Unigenitus*. Je n'y nomme personne. Si pour lors il se trouve que le cardinal de Noailles ait souscrit ma constitution, par cette raison-là même il ne sera pas compris parmi ceux que je punis pour ne l'avoir pas acceptée. Ainsi, M. le cardinal, point d'inquiétude, je vous prie, sur cet article. La seconde raison qui m'affermit contre vos frayeurs, c'est que le cardinal de Noailles n'acceptera pas, ou que s'il accepte, son acceptation sera pire que son refus. Croyez-m'en : j'ai sur cela de bons avis.

Le jeudi suivant, 8 Septembre, la bulle de séparation fut affichée au champ de Flore et placardée dans Rome. Elle portoit pour titre, *lettres apostoliques adressées à tous les fidèles*, et commençoit par ces mots, *Pastoralis officii*, etc. A tel jour, cinq ans auparavant, le pape avoit publié sa constitution *Unigenitus*. Après tant d'années de patience au milieu des plus sanglants outrages, n'étoit-il pas temps de les réprimer ?

Par cette nouvelle bulle, le père commun des fidèles avertissoit tout le troupeau de Jésus-Christ de n'avoir plus aucune communication avec les opposants. Il les déclaroit séparés de la charité de la sainte église romaine. En conséquence il les privoit de la communion ecclésiastique avec lui et l'église de Rome, et prononçoit qu'il n'y auroit jamais que leur obéissance qui pût les rétablir dans la charité et l'unité du siége apostolique.

Quinze jours après[1], M. le cardinal de Noailles publia à peu près le même acte d'appel de la bulle *Unigenitus*, dont il avoit l'année d'auparavant désavoué l'impression ; et dès le commencement du mois suivant[2], il publia aussi un nouveau mandement et un acte d'appel de la bulle *Pastoralis officii*. On vit encore le même jour paroître dans Paris une adhésion à son appel de la part de son chapitre, et un arrêt du parlement contre la nouvelle bulle.

Dans son mandement M. le cardinal de Noailles disoit que, par cette dernière démarche, le pape venoit de violer les droits les plus essentiels de l'épiscopat, de détruire les maximes fondamentales de nos libertés, d'attaquer les lois de la discipline, et de jeter des semences de trouble dans l'Eglise et dans l'état.

Son acte d'appel lié au mandement étoit interjeté, non plus seulement, comme l'année précédente, au pape mieux conseillé et au futur concile général, mais seulement au futur concile général. Le cardinal y prétendoit que depuis son appel de la bulle *Unigenitus*, le concile général pouvoit seul le juger ; que le pape étoit devenu juge incompétent sur cette matière ; que sa sainteté ne pouvoit plus prononcer ni peines ni censures contre les appelants sur tout ce qui étoit l'objet de leur appel. La voie étoit courte et abrégée pour commettre impunément toutes sortes d'hostilités contre l'Eglise.

L'appel fut adopté par un acte capitulaire de

[1] Le 24 Septembre. — [2] Le 3 Octobre.

l'église métropolitaine de Paris. MM. les gens du roi requirent que le parlement les reçût appelants comme d'abus de la bulle *Pastoralis officii*, et la dénoncèrent comme contraire aux canons de l'Eglise et aux maximes du royaume. Il seroit difficile de décider lequel de ces trois actes avoit servi de modèle aux deux autres. Comme ils parurent en un même jour, et qu'ils rouloient sur les mêmes principes, il y a lieu de croire qu'ils avoient été concertés entre ceux qui en étoient les auteurs. Ainsi finirent les conférences qu'on avoit renouées contre l'avis du pape; et comme celles de l'année 1717 avoient fini l'appel des quatre évêques, celles de 1718 finirent par un nouvel appel de M. le cardinal de Noailles. Une paix feinte ou une guerre déclarée, voilà quel fut toujours le résultat des négociations. Voilà ce que nous ont appris presque tous les siècles passés, et voilà aussi ce que la postérité ne doit jamais oublier, si elle veut profiter de nos malheurs.

LIVRE CINQUIÈME.

La rupture fut éclatante. A la vérité M. le cardinal de Noailles envoya au pape un mémoire où il prétendoit se justifier, mais il le fit d'une manière à faire comprendre qu'il se soucioit peu qu'on admît ou qu'on rejetât ses excuses. Il avouoit qu'il avoit voulu restreindre la bulle, et il osoit citer pour appui les magistrats qui le disoient en droit de la modifier. Il accusoit MM. les cardinaux de Rohan et de Bissy d'avoir sollicité la cour de Rome et exhorté les évêques à se séparer de lui, dans le temps même qu'ils agissoient pour le réunir au pape et aux évêques. On a vu jusqu'à quel point ils avoient porté la condescendance à son égard. Je ne sais si je peux rapporter ici ce que le pape me dit plus d'une fois à cette occasion. L'on y verroit quelle idée il avoit conçue de la douceur et de la complaisance des évêques acceptants pour leurs confrères. Les évêques opposants, disoit-il, ne se sont pas assez tenus sur leurs gardes dans les commencements. Ils ont été séduits par des novateurs, et conduits beaucoup plus loin qu'ils ne l'avoient appréhendé. Les prélats acceptants se sont trop prêtés aux moindres apparences de retour de la part des opposants. Ils y ont toujours été trompés.

Les premiers sont blâmables de n'avoir jamais rien craint de leurs faux amis. Les seconds sont à peine excusables d'avoir trop espéré de leurs confrères. Les uns ont présumé de leurs propres forces ; les autres ne se sont pas assez prévalus de leur autorité. Ceux-là ont fermé les yeux sur la grandeur du mal ; ceux-ci ne les ont pas assez ouverts sur la nécessité du remède. D'une part, l'union du petit nombre n'a été que trop cimentée ; de l'autre il n'y eut jamais assez de concert. En un mot, ajoutoit-il, beaucoup de duplicité dans les opposants, trop de complaisance peut-être dans les acceptants, voilà ce qui pourroit encore aujourd'hui ruiner une affaire qu'on ne peut plus accommoder.

Le 3 Octobre M. le régent répondit au bref que le pape lui avoit écrit le 24 Août. Son altesse royale l'assura que, si la bulle *Pastoralis* n'avoit pas été si-tôt mise au jour, il croyoit que ce délai lui auroit procuré l'acceptation du cardinal de Noailles. Mais poursuivoit-il, quoique la nouvelle bulle ait été publiée, malgré les prières qu'on avoit faites à votre sainteté d'en surseoir la publication, je n'ai pas laissé de contenir les parlements sur le point de l'appel, et j'ai fait défendre que le cardinal de Noailles ne prît acte du sien. Le saint père fut affligé des jugements qu'on rendoit dans quelques tribunaux séculiers contre la bulle *Pastoralis*. Elle y étoit supprimée en des termes quelquefois peu ménagés et pour lui et pour les évêques acceptants.

Les appels commençoient aussi à se multiplier. Les évêques résolurent d'en arrêter le cours. Plus

de quarante ou cinquante prélats publièrent des mandements où les appels étoient déclarés schismatiques. Leur zèle fut encore traversé dans quelques parlements. On supprima leurs mandements comme abusifs. C'est-à-dire, qu'on imagina de la contravention à s'expliquer en faveur de la bulle, et qu'on n'en trouva pas à l'outrager. Soutenir une loi de l'Eglise, c'étoit enfreindre la loi du silence; et calomnier la décision du pape et des évêques, ce n'étoit plus une infraction de la déclaration du roi.

Où sera donc l'abus, demandoit le pape, s'il ne consiste pas à permettre que les ennemis de l'Eglise, du saint siége et de l'état, aient une liberté entière de tout entreprendre contre la religion? Où sera l'abus, reprenoit-il souvent, s'il n'est pas dans la supression des moyens que les évêques employent pour arrêter les progrès du schisme et de l'erreur? Quoi! poursuivoit-il, tandis qu'on soutiendra les appelants comme des héros, on poursuivra les évêques acceptants comme des criminels! on proscrira leurs mandements, on attentera à leur autorité, on insultera à leur doctrine!

Mille fois je vis le saint père sur le point d'éclater contre quelques parlements. Autant de fois il pria M. le régent de les contenir dans les bornes de leur ministère. Jamais il ne cessa de lui demander cette grâce; et quelques jours avant sa mort, un de ses plus grands soins fut de lui réitérer par mon canal les instances qu'il lui avoit faites si souvent d'annuler tout ce qu'ils avoient tâché de statuer contre la bulle et contre les évêques qui

l'ont acceptée. Son altesse royale eut quelque égard à sa demande. Le prince écrivit à tous les parlements du royaume qu'ils eussent à soutenir les évêques contre la révolte du clergé inférieur[1] : et il écrivit aussi à tous les prélats du royaume. Il exila ceux des appelants qu'une espèce de fanatisme avoit portés aux derniers excès. Il soutint quelques prélats contre les arrêts dont ils n'avoient pu se dispenser de lui porter leurs plaintes. Enfin M. le régent n'omit rien de tout ce qu'il jugea propre à persuader l'Eglise entière de son zèle à soutenir ses intérêts.

J'eus ordre du saint père de me rendre auprès de son altesse royale[2]. Je lui exposai l'affliction où étoit sa sainteté sur les maux de l'Eglise. Je descendis dans le détail des troubles que pouvoit causer une plus longue résistance à ses décisions. Je lui représentai les dangers d'un schisme déclaré, les maux infinis, et peut-être irréparables, qu'il causeroit à l'église de France, les mouvements opposés qu'il produiroit dans l'état, la confusion et le désordre qu'il apporteroit dans les provinces. Les exemples n'en sont ni éloignés ni si reculés de nous, qu'on ne les ait encore présents à l'esprit.

M. le régent m'ordonna de chercher les moyens que je croirois les plus propres pour remédier au désordre. Je n'en voyois que dans l'autorité seule. Son altesse royale me répondit qu'elle vouloit résolument mettre fin aux contestations, et que, si le tempérament que je proposerois se trou-

1 Le 15 Octobre. — 2 En Décembre.

voit juste et raisonnable, ou elle forceroit M. le le cardinal de Noailles de s'y prêter, ou qu'elle l'abandonneroit à la rigueur des canons. Le prince me réitéra plus d'une fois cette assurance.

Pour lors je lui proposai[1] un tempérament que le pape m'avoit en quelque sorte insinué. Avant mon départ de Rome, sa sainteté m'avoit dit qu'on venoit de dresser à Rome même des explications de sa bulle, qu'on lui en avoit donné une lecture, et qu'elle en étoit très-satisfaite. Le saint père ne m'apprit point qui en étoit l'auteur; mais il me répéta si souvent que les explications étoient de son goût, que je crus y entrevoir du dessein. Cette idée me revint au besoin. Je conjecturai qu'il pouvoit bien avoir voulu m'insinuer que, s'il étoit nécessaire, j'en fisse quelque usage. A tout événement je crus que si M. le cardinal de Noailles ne cherchoit que des explications dont le pape fût content, je pouvois offrir celles dont sa sainteté m'avoit paru très-satisfaite.

Pour allumer donc dans le cœur de M. le cardinal de Noailles un sincère désir de les adopter, je promis qu'avant toutes choses on les soumettroit à son examen. J'ajoutai que, s'il les trouvoit à son gré, je les ferois imprimer à Rome sans nom d'auteur, et que, selon l'usage, je les y ferois approuver par le maître du sacré palais. Je consentois que M. le cardinal de Noailles ne les adoptât qu'après qu'elles auroient été publiées à Rome avec l'approbation que j'ai dite. Mais, avant que de les faire approuver par le maître du sacré pa-

[1] 7 Janvier, 1719.

lais, j'exigeois que M. le cardinal de Noailles engageât sa parole de se les approprier après leur approbation. L'expédient ne déplut pas à son altesse royale. J'ai su depuis du pape même que je ne m'étois pas trop avancé. Il m'assura à mon retour qu'il l'auroit souhaité de tout son cœur, et il m'avoua que ce n'étoit pas sans dessein qu'il m'avoit suggéré cette ouverture. Pendant quelques jours je me flattai qu'elle ne déplaisoit pas à M. le cardinal de Noailles. Mais, peu de temps après j'eus ordre de recourir à quelque autre tempérament. D'où je conclus que le cardinal avoit rejeté celui dont je viens de parler, ou même qu'on n'avoit pas osé le lui proposer.

Il fallut donc chercher quelque autre expédient. Mais, où en trouver de convenable qui déjà n'eût été rejeté? M. Pecquet[1] proposa d'intéresser toutes les puissances catholiques dans la cause commune de l'Eglise. Son avis fut qu'on engageât les têtes couronnées à demander des explications au pape. « Peut-être, ajouta-t-il, sa sainteté ne se refuse-» roit-elle pas à une si puissante intercession. » M. le régent me demanda ce que j'en pensois. Je ne fus pas de cet avis. J'étois persuadé au contraire que le pape se tiendroit offensé de leurs sollicitations. Sans user d'une grande précaution, tous les princes catholiques n'auroient pu lui demander des éclaircissements de sa bulle, sans donner faussement à entendre qu'on en avoit besoin dans tous leurs différents états. C'eût été en quelque sorte démentir les suffrages de tant d'évêques, qui dans

[1] Directeur des bureaux des affaires étrangères.

ces mêmes états ont accepté la bulle, comme contenant clairement la doctrine de l'Eglise.

Pour exécuter donc ce dessein d'une manière convenable, il auroit fallu que les princes catholiques eussent commencé par déclarer au pape que la bulle n'avoit eu aucun besoin d'être expliquée à leurs sujets; que les évêques de leurs états l'avoient acceptée sans y trouver aucune obscurité; et que, s'ils sollicitoient des éclaircissements, c'étoit uniquement par charité pour quelques évêques de France. Présentée dans ce point de vue, la proposition auroit pu être agréée du saint père. Mais M. le cardinal de Noailles ne s'en seroit sûrement pas contenté. Au contraire, il auroit trouvé mauvais que toutes les cours étrangères et catholiques eussent rendu témoignage que leurs évêques n'avoient pas trouvé que la bulle fût obscure. Un tel témoignage auroit démontré l'injustice des procédés du cardinal contre la bulle. Il y auroit vu la condamnation de sa résistance, et il se seroit refusé à ce qu'on attendoit de lui. M. le régent rejeta ce projet. Cependant il vouloit toujours que j'imaginasse quelque tempérament qui pût donner la paix. Je déclarai nettement de la part du pape, que tout projet qui tendoit à lui demander des explications de sa bulle, étoit désormais entièrement impraticable. Depuis qu'il s'étoit offert de les donner, et que les opposants les avoient refusées, je savois le saint père dans une ferme et inébranlable résolution de n'avoir plus pour eux la même condescendance. J'ajoutai qu'il n'en étoit pas ainsi des explications que M. le cardinal de Noailles pourroit publier de son propre mouvement. Pourvu

qu'elles renfermassent le sens et le véritable esprit de la bulle, j'étois assuré que sa sainteté s'en contenteroit.

Mon projet étoit que le cardinal de Noailles dressât lui-même ses explications. Pour l'y autoriser, je rappelai que l'assemblée de 1714 avoit tenu cette conduite; et qu'elle n'avoit recouru au pape, ni pour lui demander des éclaircissements, ni pour obtenir la permission de les donner elle-même. J'observai qu'avant de les publier, elle n'avoit pas exigé non plus que le pape les approuvât, ou qu'il s'en déclarât content. Je voulois donc, qu'ayant le même droit, M. le cardinal en fît le même usage. Mais, comme il étoit à craindre que dans ses explications il n'insérât quelque chose de défectueux; que le pape ne les condamnât; et que loin de finir les disputes, on ne fût toujours à recommencer: pour éviter ce danger, j'étois d'avis qu'il soumît ses explications à l'examen des évêques de France, ou bien, qu'il les priât d'éclaircir eux-mêmes ses difficultés; qu'il publiât ensuite les éclaircissements qu'ils auroient donnés ou approuvés, et qu'avec une telle garantie il acceptât la bulle sans crainte, pourvu qu'il l'acceptât comme ils l'ont acceptée. J'étois bien assuré qu'à ces conditions l'affaire étoit finie, et j'étois bien assuré aussi que de ne pas les accepter, c'étoit vouloir perpétuer la querelle.

M. le régent goûta cette ouverture. Il arrêta que quelque habile théologien seroit chargé de dresser des explications de la bulle sur les principaux points qui inquiétoient les opposants. Il résolut de n'en faire aucun usage, qu'après que des théolo-

giens de toutes les écoles les auroient examinées. Quand il se seroit assuré sur leur témoignage, qu'elles ne blessoient ni le dogme ni les opinions des écoles catholiques, il devoit les présenter aux évêques acceptants, pour savoir d'eux si elles contenoient le sens et le véritable esprit de la bulle. Supposé que les évêques acceptants les jugeassent conformes au vrai sens de la constitution, le dessein de M. le régent étoit de les prier d'y joindre leurs signatures. En cet état le prince devoit les présenter à M. le cardinal de Noailles, les lui faire adopter de gré ou de force, l'obliger d'y joindre une acceptation de la bulle qui réparât le scandale de ses appels : et supposé qu'il se refusât à une telle ouverture, M. le régent se disoit résolu de l'abandonner au juste ressentiment du pape et des évêques. Voilà le plan qui fut formé à Paris au commencement de 1719 pour finir les disputes, qui fut fidèlement suivi par M. le régent, qui ne le fut pas également par M. le cardinal de Noailles, et qui cependant donna lieu, comme nous le verrons, à une espèce d'accommodement qui se fit en 1720.

Témoin des mesures qu'on avoit prises, j'eus l'honneur d'écrire à sa sainteté, pour la supplier de ne pas les traverser. Je ne crus pas néanmoins qu'il fût de sa dignité d'entrer dans ce concert. Je me bornai donc à lui marquer en général, que je trouvois à la cour de France les plus excellentes dispositions pour la paix de l'Eglise, que sous les ordres de son altesse royale, M. l'abbé Dubois étoit occupé à suivre un projet, qui de manière ou d'autre, pouvoit, s'il étoit fidèlement exécuté, finir la dis-

pute à la satisfaction du saint siége ; que je croyois qu'il étoit de son intérêt d'accorder le temps nécessaire pour un si grand ouvrage ; et que je me rendrois à Rome pour lui en renouveler mes instances. Le pape attendit mon arrivée.

Pendant cet intervalle, qui fut long, il se passa plusieurs scènes qui devoient faire appréhender à sa sainteté que tout ce qu'on nous avoit prédit d'avantageux pour sa bulle, ne pût pas s'effectuer. M. le cardinal de Noailles publia[1] une *instruction pastorale* qui rendoit la paix de l'Eglise bien autrement difficile à conclure qu'elle ne l'avoit été jusqu'alors. Les évêques acceptants regardèrent cette pièce comme un fondement jeté par le cardinal de Noailles pour avoir dans la suite un prétexte d'éluder la condamnation de l'Eglise, même assemblée en un concile. On protestoit à la cour de Rome n'avoir rien lu de plus pernicieux que cet ouvrage. On trouvoit que les actes d'appel du cardinal ne contenoient pas de si mauvais principes. Dans son instruction l'on remarquoit près de deux cents propositions censurables. L'Eglise y sembloit totalement détruite.

Autre entreprise que j'aurois eu de la peine à croire, si je n'en avois vu les actes originaux. C'étoit le projet d'unir le parti des opposants à l'Eglise anglicane. Le docteur Dupin, si connu en Sorbonne par ses excès, en avoit fait un traité entier. Il y avoit long-temps qu'on le savoit dans une étroite liaison et dans une relation continuelle avec M. l'archevêque de Cantorbéry, c'est-à-dire avec l'homme que l'église

[1] Le 14 Janvier.

anglicane a de plus distingué par le rang. D'abord on supposa que ce commerce de lettres étoit un devoir de pure civilité. Dans la suite on y soupçonna du mystère. Il en transpira quelque chose. On y eut l'œil. Enfin, on parvint à la connoissance du plus abominable complot qu'un docteur catholique eût pu trâmer en matière de religion. L'apostasie n'eut jamais rien de plus criminel.

Le 10 Février l'ordre fut donné en ma présence d'aller chez le sieur Dupin et de saisir ses papiers. Sur l'heure ils furent tous enlevés. Je me trouvai au Palais-Royal au moment qu'on les y apporta. Il y étoit dit que les principes de notre foi peuvent s'accorder avec les principes de la religion anglicane. On y avançoit que sans altérer l'intégrité du dogme on peut abolir la confession auriculaire, et ne plus parler de *transsubstantiation* dans le sacrement de l'eucharistie, anéantir les vœux de la religion, permettre le mariage des prêtres, retrancher le jeûne et l'abstinence du carême, se passer du pape, et n'avoir plus ni commerce avec lui, ni égard pour ses décisions.

Quelque temps après on fit une autre découverte qui acheva de manifester tous les complots du parti. Depuis plusieurs années on savoit qu'en formant leur faction, les anciens chefs lui avoient prescrit des règles de conduite. M. d'Aubigné, archevêque de Rouen, en eut une copie exacte, et l'envoya à M. le régent qui m'ordonna de l'examiner et de lui en faire mon rapport. Cette copie avoit été donnée à M. l'archevêque de Rouen par une religieuse jusque alors des plus entêtées, mais qui revint de bonne foi de ses erreurs. Les *règlements* lui avoient été adres-

sés en 1699 par une lettre du père Quesnel. Cette lettre me fut remise avec les *règlements*. A proprement parler, c'étoit des constitutions dont l'étroite observance devoit réunir tous les partisans du quesnellisme comme en un même corps et n'en faire plus qu'une même âme. Ces statuts consistoient en dix ou douze articles. Par une lettre circulaire on les adressoit à ceux qui dans chaque province étoient regardés comme les supérieurs locaux, et qui selon les devoirs de leur charge, s'appliquoient à former les nouveaux prosélytes. On y avoit joint une courte instruction sur les principaux points du dogme et sur les différentes mánières de converser avec les dévots, avec les libertins, avec les prélats, les prêtres et les autres ecclésiastiques séculiers. Pour les religieux, il étoit enjoint à tout le parti de n'avoir aucune liaison avec eux. Ils devoient les regarder comme des usurpateurs qu'il falloit dépouiller de tous leurs revenus.

Dans leur lettre circulaire les principaux chefs du parti félicitoient leurs subalternes des nouveaux prosélytes qu'ils lui avoient faits, et de la fermeté qu'ils témoignoient en toute occasion contre leurs adversaires. On les prioit de ne point se décourager dans leurs travaux, et de ne point se rebuter de la persécution qu'ils souffroient pour la justice. Afin de les prévenir contre la mauvaise impression que pouvoient opérer sur eux les *règlements* qu'on leur envoyoit, on avouoit de bonne foi qu'ils paroissoient contenir quelque chose d'illégitime, et qu'ils étoient en quelque sorte copiés d'après les calvinistes. Mais on les assuroit que ces *règlements* étoient un pur effet de leurs prières continuelles auprès de Dieu,

que le Seigneur les leur avoit inspirés, et qu'ils ne pouvoient offenser que les simples. On ne rougissoit pas d'y soutenir que, si les calvinistes ont tort de corrompre en plusieurs points la foi des peuples, ils font néanmoins très-prudemment de ne pas s'expliquer ouvertement sur ce qui concerne le saint sacrement de l'autel ; qu'ils ont raison d'en parler en termes obscurs et ambigus, pour les pouvoir accommoder aux différentes dispositions des esprits; et qu'une pareille conduite doit apprendre aux nouveaux disciples de la grâce combien il leur importe de se tenir cachés pour un temps, de cimenter entre eux une parfaite union, de n'agir que par un même esprit, d'ensevelir dans un profond secret les points fondamentaux de leur doctrine, et d'avoir égard aux personnes qui pourroient s'en scandaliser.

Le secret étoit sur-tout nécessaire sur l'article de la messe. Selon eux, on ne doit jamais la dire qu'en la présence des peuples. Ils rejetoient généralement toutes les messes privées. Ils s'expliquoient avec la même aversion sur les messes basses, où personne ne communie avec le prêtre. Ils vouloient qu'on détruisît toutes les chapelles. Du moins, disoient-ils, si on les laisse subsister, qu'on se contente d'y adresser ses prières au Seigneur ; mais qu'on n'y offre jamais le sacrifice. Qu'on sache, ajoutoient-ils, qu'il n'y a point d'église pour les religieux ; qu'ils ne peuvent avoir que des chapelles ou oratoires ; que s'il leur est permis d'y célébrer les saints mystères, ce doit toujours être portes closes ; et que c'est un péché pour les externes, que d'y assister en s'absentant de leurs églises.

Si dans leurs *règlements* les chefs du parti sembloient tomber d'accord que le corps de Notre-Seigneur est présent dans le sacrement de l'eucharistie, bientôt après ils rétractoient cette espèce d'aveu. A la vérité, disoient-ils, il n'y est ni par la foi ni en figure, comme les calvinistes le prétendent; mais aussi poursuivoient-ils, il n'y est ni réellement ni substantiellement, comme l'église romaine nous l'enseigne. Comment faut-il donc dire qu'il y est, se demandoient-ils à eux-mêmes? D'une manière inconcevable, répondoient-ils, d'une manière indicible. A leur gré il n'y a point de prières dans la messe des morts qui ne soient des prières pour les vivants. Point de purgatoire dans l'autre vie: ils n'en reconnoissent point d'autre que les tribulations qu'on souffre dans ce monde. Enfin, point de caractère indélébile dans l'ordre de prêtrise. C'est-à-dire, comme ils s'en expliquoient ouvertement, que lorsqu'un curé, ou même que lorsqu'un évêque est déposé, leur caractère s'efface; et que l'un et l'autre est réduit à l'état des laïques. Quels abymes ne creuse-t-on pas sous ses pieds, lorsqu'on n'a pas l'Eglise pour guide et la docilité pour partage!

Cependant ce n'étoit encore là que le premier de leurs documents sur la doctrine. Dans les articles suivants ils anéantissoient le pouvoir et la vertu des clefs dans le sacrement de pénitence. Ils prétendoient que dans la confession les péchés sont déjà remis avant l'absolution, que la contrition y est toujours requise, et par conséquent, que l'attrition ne suffit pas avec le sacrement. Ils réduisoient toute la confession à la seule déclaration des

péchés ; encore assuroient-ils que la confession n'est que pour les péchés particuliers et secrets. Quels blasphêmes ne prononçoient-ils pas contre les indulgences? Avec quelle liberté ne détruisoient-ils pas en termes formels la grâce suffisante, la liberté et le mérite des bonnes œuvres ?

Quant aux règles de conduite qu'ils y prescrivoient à leurs disciples, elles consistoient toutes en des leçons d'hypocrisie. C'est sur cet ouvrage que M. le régent dit de quelques docteurs, qu'ils avoient des règlements pour introduire en France le presbytéranisme d'Angleterre. A en juger par quelques nouvelles démarches qu'ils firent, il n'y eut plus lieu d'en douter. En voici l'occasion.

La faculté de théologie de l'université de Caën avoit interjeté appel de la bulle. Dans son acte d'appel elle avoit déclaré que l'opinion de l'infaillibité du pape est une *erreur*. Jamais les plus échauffés contre la cour de Rome n'avoient porté la témérité si loin. Depuis la naissance de l'Eglise, un si sanglant outrage étoit sans exemple; et en France l'opinion de l'infaillibilité du pape n'avoit jamais été taxée d'erreur. On y avoit toujours eu ce respect pour les vicaires de Jésus-Christ, que de ne pas insulter à bien des écoles catholiques. En effet, elles sont si respectables par mille endroits, qu'elles méritent de grands éloges.

Il plut donc aux docteurs de Caën de s'ériger en censeurs publics de la doctrine d'un grand nombre de docteurs étrangers. Ils envoyèrent leur acte d'appel à la faculté de théologie de Paris. Ils eurent grand soin de lui faire remarquer qu'ils y traitoient d'erroné le sentiment de l'infaillibilité

du pape ; et ils la prièrent d'insérer leur appel dans ses registres. Sur cela, grande délibération de la part des docteurs de Paris. En pleine assemblée on proposa d'enregistrer l'acte d'appel des théologiens de Caën. Le docteur Tamponnet qui en prévoyoit les fâcheuses suites, s'opposa de toutes ses forces à cet enregistrement. Son opposition fut inutile. Non-seulement la faculté enregistra l'acte d'appel ; mais encore, par un décret particulier du 19 Janvier, elle déclara, qu'il est *erroné* de soutenir que le pape est infaillible. Elle ordonna au sieur Tamponnet de révoquer la proposition qu'il avoit avancée en s'opposant à l'enregistrement, et s'il ne l'avoit rétractée avant la prochaine assemblée, la faculté le déclaroit déchu de tous ses droits et honneurs du doctorat. Sur-le-champ il eut ordre de sortir du lieu de l'assemblée. On nomma des députés pour savoir de lui s'il persistoit dans son sentiment. Peu de jours après la faculté approuva par de nouvelles conclusions les deux citations qui lui avoient été faites. Elle en ordonna une troisième. Enfin, par une conclusion qu'elle porta, la faculté statua, le premier Avril, que l'exclusion du sieur Tamponnet seroit portée au tribunal de l'université, et qu'il lui seroit demandé qu'elle l'insérât dans ses registres.

Tous ces mouvements du parti réveillèrent le zèle de M. de Mailly, archevêque de Reims. Il écrivit une lettre circulaire aux cardinaux[1], archevêques et évêques soumis à la bulle pour prévenir les intrigues des appelants. Mais le parlement de Paris

[1] Le 14 Mai.

traita cette seconde lettre du prélat par son arrêt du 22 Juin, avec la même rigueur que l'année d'auparavant il avoit traité la lettre du même archevêque à M. le régent.

Le roi donna pour lors une nouvelle déclaration par laquelle il imposoit un silence absolu sur les contestations présentes. La déclaration du roi fut publiée[1] en confirmation de celle qui, le 7 Octobre, étoit émanée de son conseil, dix-huit ou vingt mois auparavant. Par-là sa majesté se proposoit d'arrêter la licence des docteurs. Mais ils ne voulurent pas se soumettre à ses ordres et en éludèrent l'exécution. Leur parti étoit déjà pris de rétracter la condamnation portée autrefois par leur propre faculté contre le fameux M. Arnaud, et d'anéantir la signature du formulaire. Il ne s'agissoit pas de moins que de renverser leurs règlements et leurs propres statuts pour relever le jansénisme de l'opprobre où leurs prédécesseurs l'avoient jeté. La coutume de la faculté est d'exiger les serments et les signatures des bacheliers et des licenciés, afin de s'assurer qu'ils s'abstiendront d'enseigner ou même d'adopter les propositions de Jansenius. Cet usage ne plaisoit pas aux nouveaux docteurs. Ils vouloient le détruire, et malgré la nouvelle déclaration du roi, ils étoient sur le point d'y procéder. Informé de leur dessein, le roi leur envoya une lettre de cachet. Sa majesté leur enjoignoit d'observer sa déclaration et leurs statuts.

Ce fut le 20 Juin que la déclaration et la lettre de cachet furent signifiées de la part du

[1] Le 5 Juin.

roi au doyen et au syndic de la faculté. Ceux-ci méprisèrent l'une et l'autre. Ils n'en firent absolument aucun rapport dans l'assemblée suivante. Ils dressèrent un mémoire qui fut présenté à son altesse royale, avec prière qu'elle voulût bien les dispenser de recevoir la lettre de cachet et d'exécuter la déclaration. Il y eut plus: malgré la déclaration du 5 Juin, le 17 du même mois on vit un bachelier soutenir publiquement dans les écoles des dominicains de Paris, une thèse où les contestations sur la bulle étoient renouvelées. Sa thèse étoit de celles qu'on appelle en Sorbonne *Majeurs ordinaires.*

Enfin, pour irriter, ce semble, la puissance royale, la faculté rétablit le sieur Petitpied dans ses anciens droits de docteur. Trois circonstances rendoient cette entreprise scandaleuse. La conduite que ce docteur avoit tenue au sujet du fameux Cas de conscience; les extravagances dans lesquelles il donnoit actuellement aux environs de Paris; et la forme dans laquelle la faculté procéda pour le remettre en possession du doctorat.

Rien peut-être de plus téméraire que la conduite passée du sieur Petitpied. C'étoit un des quarante docteurs qui avoient signé le fameux Cas de conscience, et le seul qui, avec un autre, eût refusé de rétracter sa décision. Son opiniâtreté l'avoit fait reléguer à Baume par ordre du roi. Son exil arriva au mois d'Avril de l'année 1703; et le 4 Septembre 1704, il fut déclaré déchu de tous les droits du doctorat et exclus de la faculté.

Le triste spectacle qu'il donnoit actuellement à la France, ne le rendoit pas moins indigne de

rentrer dans la faculté. Depuis quelque temps il avoit ménagé et surpris une permission de revenir dans le royaume, dont il étoit sorti depuis bien des années. Je ne sais si dans ces projets il oublia qu'il étoit parmi nous au milieu de la catholicité, et s'il ne se persuada point être encore à Dresde ou à Delft parmi les hérétiques. Mais lorsqu'on s'y attendoit le moins, on le vit introduire au centre et au cœur du royaume une infinité de cérémonies qui seroient entièrement inouies, si nous ne savions pas que le parti les pratique en Hollande.

Anières fut le lieu qu'il choisit pour exposer sa nouvelle liturgie aux yeux du public. Ce village est aux portes de Paris. On y accourut en foule, et on en rapporta des choses si étonnantes, que la postérité aura de la peine à croire que M. le cardinal de Noailles, ne se soit jamais mis en peine d'en arrêter le cours. Le sieur Petitpied commença par construire un nouvel autel, et lui donna la forme d'un tombeau. Pour en faire un autel privilégié, il l'appela *Autel dominical*. Son intention étoit qu'on n'y dît la messe que le dimanche et aux jours seulement des fêtes les plus solennelles. Hors les temps de la célébration des mystères, l'autel étoit dépouillé, comme tous nos autels le sont le jour du jeudi saint après l'office. Au moment seulement qu'on y alloit dire la messe, on le couvroit d'une simple nappe. Dans le temps même du sacrifice, on n'y voyoit ni croix ni chandeliers.

Le sieur Petitpied venant à l'autel, se faisoit précéder d'une grande croix, la seule qui fût dans l'église. C'est celle qu'on portoit aux processions,

pendant lesquelles, au lieu de chant un diacre avoit coutume de prêcher. Arrivé au bas de l'autel, il y disoit l'introït de la messe. Tout le peuple répondoit à voix haute. Au moment qu'il eût dû monter à l'autel, il alloit s'asseoir sur un fauteuil du côté de l'épître. Là il récitoit les oraisons et entonnoit le *Gloria in excelsis* et le *Credo*, sans réciter ni l'un ni l'autre. Il ne lisoit non plus ni l'épître ni l'évangile. A parler en général, c'étoit une nouvelle loi au célébrant de ne jamais rien dire de tout ce qui a coutume de se chanter dans le chœur. Le pain, l'eau et le vin qui devoient servir au sacrifice, lui étoient portés parmi les offrandes du peuple. Dans la saison on y mêloit les prémices des fruits, et on les plaçoit sur l'autel. Pour lors le calice étoit porté de la sacristie, sans être couvert d'aucun voile. Le diacre s'approchoit du célébrant, et tenant le calice d'une main conjointement avec le prêtre, il prononçoit à voix haute avec lui les paroles de l'offertoire, et offroit ainsi au nom du peuple. Le célébrant ne disoit ni le *Sanctus* ni l'*Agnus Dei*. Comme je l'ai dit, il suffisoit qu'on les chantât dans le chœur. Au *Pater* on voyoit une seconde élevation de l'hostie consacrée. De temps à autre, les bénédictions qu'il est ordonné de faire sur le sacré corps et sur le sang adorable de Notre Seigneur, se faisoient sur les fruits de la saison qu'on avoit placés à côté du calice. J'ai vu moi-même, trois ans dans la même église, pratiquer la même chose sur un bassin d'asperges. A la communion des laïques le prêtre ne disoit aucune des prières qui précèdent la distribution du corps de Notre Seigneur. Le sous-diacre revêtu de sa dalma-

tique, communioit mêlé à la même table avec les femmes. Parmi les dernières oraisons, on en avoit inséré une qui étoit composée pour demander à Dieu la conservation de la nouvelle église. Je l'ai encore entendue chanter en ma présence. Enfin la bénédiction du célébrant se donnoit avant la fin de la messe.

A ces rubriques nouvellement inventées et pratiquées jusque sous les yeux de M. le cardinal de Noailles, à la vue de tout Paris, le sieur Petitpied en ajoutoit une infinité d'autres. Par exemple, il faisoit publiquement la Cène le jour du jeudi saint; et le curé d'Anières la fit encore après lui. Avant les vêpres, une espèce de diaconesse lisoit à haute voix l'évangile du jour en françois. En un mot le fanatisme étoit porté à son dernier période. Telle étoit la conduite du sieur Petitpied, dans le temps précisément que, malgré tant de scandales, la faculté de théologie de Paris le recevoit de nouveau dans son corps.

Pour l'admettre au nombre de ses suppôts, la faculté dérogea publiquement à la sagesse de ses lois. Elle ne nomma pas même des députés pour examiner sa demande. Sans s'informer de M. le cardinal de Noailles, s'il étoit vrai qu'il eût remis le sieur Petipied dans ses bonnes grâces, elle s'en rapporta aux assurances que le sieur Petitpied lui donna d'être rentré dans l'amitié du cardinal. Contre l'usage, elle l'admit dans son assemblée le même jour qu'il se présenta pour rentrer dans ses anciens droits. Enfin, un mois après, sans aucun respect, ni pour la déclaration du roi, ni pour la lettre de cachet, la faculté ratifia par

une seconde conclusion, et confirma la précédente.

Indigné de tant d'excès, M. le régent obligea la faculté de les réparer. De la part du roi il fut ordonné au doyen[1], au syndic, au greffier et aux conscripteurs de la faculté, de se rendre chez M. le garde des sceaux. Là, en exécution des ordres de sa majesté, et en présence de MM. d'Argenson garde des sceaux, de la Vrillière, de Maurepas, d'Armenonville, Dubois et le Blanc, secrétaires d'état, le greffier raya[2] les conclusions qui portoient que l'infaillibilité du pape est une erreur, et que le sieur Tamponnet seroit exclus de la faculté. Ces conclusions étoient au nombre de quatre. La première étoit du 17 Janvier. La seconde du premier Février. La troisième du 7 du même mois. La quatrième du premier Avril. Le greffier, par ordre encore de sa majesté, raya les deux conclusions qui rétablissoient le sieur Petitpied dans les droits du doctorat. L'une étoit du premier Juin; l'autre du premier Juillet. Ainsi, celle-ci avoit été portée par la faculté, malgré la défense qui lui en avoit été faite par la déclaration du roi, et par la lettre de cachet qui lui avoient été signifiées dans le précédent mois de Juin. Il fut encore enjoint au greffier de la faculté de décrire sur le plumitif la déclaration et la lettre de cachet. Cet ordre fut exécuté en présence des ministres et secrétaires d'état. Enfin ils lui ordonnèrent d'aller incessamment transcrire sur le grand registre de la faculté, la déclaration de la lettre de cachet qu'il

[1] Le 4 Juillet. — [2] Le 6 Juillet.

venoit de coucher sur son plumitif. A l'égard du bachelier Alain le Meur et du sieur Petitpied, ils furent exilés l'un et l'autre.

Dans le même temps que la faculté de théologie de Paris avoit donné dans les excès que je viens de rapporter, le parlement de Paris avoit supprimé le 7 Juin quelques écrits de M. l'évêque de Soissons, et les avoit traités de séditieux. M. l'évêque de Soissons écrivit à M. le régent pour lui en porter ses plaintes. Dans sa lettre il ne dissimuloit ni les entreprises de quelques parlements, ni le mal que causeroit l'imposition du silence. Sa lettre étoit du 24 Juin 1719, et fut donnée au public. Le parlement la condamna le 9 Août, et ordonna qu'elle seroit lacérée et brûlée publiquement par la main du bourreau. Défenses furent faites de la débiter, à peine d'être puni comme rebelle, séditieux et perturbateur du repos public. M. le régent défendit que cet arrêt fût signifié et mis en exécution. M. l'évêque de Soissons ne laissa pas, uniquement pour se faire honneur de la vérité, de dresser une déclaration et de la faire imprimer. Il y disoit qu'il avoit écrit, signé, composé et fait imprimer la lettre qu'on venoit de traiter d'une manière si outrageante. Le parlement eut défense d'y toucher.

Pour lors j'étois retourné à Rome. J'appris au pape ce que M. le régent avoit fait contre la Sorbonne ; et je lui en fis voir les actes authentiques que le prince m'avoit remis avant mon départ de Paris. De son côté, le pape m'apprit qu'il venoit de condamner l'instruction pastorale de M. le cardinal de Noailles, et qu'il étoit sur le point de publier la condamnation qu'il en avoit faite.

En effet, peu de jours après, il parut à Rome un décret du saint office, émané le 3 Août et publié le 12 du même mois, portant condamnation de l'instruction pastorale de M. le cardinal de Noailles. Cette pièce fut censurée comme contenant « des propositions respectivement fausses, » captieuses, séditieuses, scandaleuses, présomptueuses, téméraires, injurieuses en plusieurs » manières à tous les évêques catholiques, notamment à ceux de France et au saint siége apostolique, erronées, favorables aux hérétiques, » aux hérésies et au schisme; et enfin, schismatiques elles-mêmes et hérétiques. » En cela son instruction fut jugée plus mauvaise encore et plus pernicieuse que ses deux actes d'appel. Quand son appel fut censuré, parmi les qualifications dont on le flétrit, on disoit, qu'il étoit approchant de l'hérésie : dans la censure qu'on porta contre son instruction, le pape le condamna comme hérétique. C'est ce qui fit dire à M. le cardinal de la Trimouille, parlant au pape, que M. le cardinal de Noailles faisoit toujours de nouveaux progrès dans l'erreur. Ce décret du saint office fut supprimé par arrêt du parlement de Paris le 6 Septembre de la même année.

On ne laissa pas d'envoyer encore un mémoire à Rome pour tâcher de justifier l'instruction du cardinal. L'auteur y distinguoit deux sortes d'évêques persuadés de l'infaillibilité du pape : des évêques tellement prévenus de cette opinion, que quand le pape a décidé, ils se soumettent à sa décision, sans autre examen, et par le seul motif de son infaillibilité : des évêques qui croient le

pape infaillible, mais qui ne regardent pas cette opinion comme un article de foi, examinent et condamnent en juges, sans fonder leurs définitions sur le motif de l'infaillibilité du pape qui les a décidés. « Les premiers, disoit l'auteur du mémoire, n'ajoutent rien à la décision du saint » père. Comme ils n'ont ni examiné ni jugé, leur » suffrage ne doit pas être compté. Trois cents » évêques de cette espèce, ajoutoit-il, ne doivent » être regardés que comme un seul juge, ou tout » au plus, comme trois cents fidèles qui se soumettent au pape sans examen et sans jugement. » Et c'est ainsi, disoit le mémoire, que les évêques étrangers ont tous accepté la bulle. Par » conséquent, n'ayant point agi en juges et en » dépositaires de la foi, leur prétendue acceptation n'est point canonique. »

Voilà comment on justifioit l'instruction de M. le cardinal de Noailles, en réduisant aux évêques du royaume, peut-être aussi aux seuls évêques appelants, toute l'autorité de l'Eglise; et en regardant trois cents évêques étrangers comme un seul évêque, ou comme trois cents fidèles. Il s'ensuit delà que, s'il se tenoit aujourd'hui un concile général composé de trois cents évêques étrangers, le parti rejetteroit tous leurs suffrages; que la définition du concile œcuménique ne formeroit plus un canon de l'Eglise, et qu'il n'y auroit plus de concile. Il ne s'y trouveroit plus qu'un seul évêque, ou plutôt, parmi trois cents prélats, il n'y en auroit aucun en état de prononcer. Tous leurs suffrages réunis n'en vaudroient pas un seul, et le parti ne se croiroit pas obligé de s'y sou-

mettre. Le pape balança s'il ne flétriroit point encore le mémoire du cardinal. Mais, faisant réflexion que les principes dont il étoit rempli, se trouvoient condamnés dans la censure portée contre l'instruction, le saint père n'en fit aucun cas.

Sa sainteté reprit le dessein qu'elle avoit formé autrefois de punir ceux des appelants qui avoient le plus excédé. Plusieurs bénédictins de la congrégation de Saint-Maur avoient appelé de la bulle. En eux on remarquoit de l'animosité contre le pape et le saint siége. Cependant, qui eut jamais plus d'intérêt qu'eux de ménager la cour de Rome? Que devenoient leurs immenses revenus, si le pape avoit voulu les inquiéter sur leurs bénéfices? Le saint père avoit appris par un de leurs religieux, qu'on étoit occupé chez eux à la composition de quelques ouvrages, où l'on se proposoit de faire revivre le richerisme. Le mémoire qui lui fut présenté, fit tant d'impression sur son esprit, qu'il délibéra s'il ne détruiroit point en France la congrégation de Saint-Maur. La matière fut agitée en présence de plusieurs cardinaux. Le pape leur proposa le dessein qu'il avoit d'abolir en France cette congrégation, de déroger aux bulles de fondation qui lui ont été accordées par les papes ses prédécesseurs; de délier les inférieurs de l'obéissance qu'ils ont vouée aux supérieurs de cet ordre; et de révoquer les priviléges dont ils jouissent de posséder des bénéfices.

Les cardinaux conclurent à la destruction de l'ordre dans toute l'étendue de la France. Bientôt après, leur père procureur général à Rome en eut avis, et il eut lieu de se convaincre que l'al-

faire étoit sérieuse. Vous pouvez compter, lui dit en ma présence, M. le cardinal Albani, qu'il n'y a pas eu sur cela deux avis parmi les cardinaux qui ont été consultés. Infailliblement votre congrégation de Saint-Maur va être détruite en France. Le pape est résolu de n'y en laisser aucun vestige. Convenez, ajouta-t-il, que vous le méritez bien. Sur cela, il lui rappela en peu de mots tous les sujets de plaintes que le pape avoit contre les religieux de sa congrégation.

Le père Conrad (c'est le nom du père procureur général) se recommanda à M. le cardinal Albani. Il avoua que plusieurs religieux de sa congrégation étoient inexcusables. Il protesta que les premiers supérieurs n'avoient aucune part à la révolte des inférieurs. Il fit espérer qu'on répareroit le passé. Il promit tout ce qu'on voulut pour l'avenir. Seulement il demanda qu'on lui donnât le loisir d'informer ses supérieurs de la résolution que le pape sembloit avoir prise.

Sa sainteté vouloit qu'au nom de sa congrégation il rétractât les appels que les particuliers de son ordre avoient interjetés. Le père Conrad s'en défendit sur ce qu'il n'en avoit ni l'autorité ni la commission. Il dit que sa rétractation, si elle se faisoit sans l'aveu de ceux qui y étoient intéressés, ne serviroit qu'à leur donner lieu de renouveler leurs appels. Il ajouta cependant, qu'il ne doutoit pas que son général ne remédiât au désordre. Qu'on me donne, disoit-il, le temps de lui écrire et d'avoir sa réponse. Après cela, si le pape n'est pas content, qu'il procède contre nous. Le saint père y consentit. Néanmoins, point de réponse qui le

satisfît. Le père Conrad reçut ordre de sa sainteté de sortir de Rome dans l'espace de trois jours. Ce temps lui étoit accordé pour réfléchir sur l'étendue de ses pouvoirs et sur la nécessité de tenir sa promesse. Il répondit toujours que l'accomplissement ne dépendoit pas de lui. On temporisa encore. A la fin ce religieux sortit de Rome, mais bientôt après il lui fut permis d'y rentrer sur des promesses que ses supérieurs lui avoient faites, qu'il avoit ensuite données au pape, et qui ne furent point remplies.

Le pape refusa les bulles à deux nouveaux sujets proposés pour des évêchés. Je les crois, dit-il opposés à ma constitution. Autant qu'on m'en présentera d'une doctrine suspecte, je les récuserai. Ils eurent beau réclamer. Que pensent-ils sur ma bulle, répondit le pape au ministre du roi, l'ont ils acceptée? Sont-ils résolus de l'observer et de la faire observer dans leurs diocèses? Jusqu'à ce que j'aie cette assurance, ajoutoit-il, je n'ai point de bulles à leur donner. Le pape fut ferme dans sa résolution, et les bulles demeurèrent suspendues. Tous ces coups d'autorité portés sans intervalle à Paris et à Rome, intimidèrent les opposants. Dans la suite on eut un peu plus de repos, et l'on en profita pour tâcher de finir le fonds de la dispute.

M. le cardinal de la Trimouille ignoroit que M. l'abbé Dubois travaillât à ce dernier projet de paix que j'ai exposé ci-dessus. Je ne lui en avois rien dit. A Paris même très-peu de personnes en étoient pour lors informées. On avoit cru qu'il suffisoit que le pape sût en général qu'on travailloit efficacement à pacifier les troubles. Sans cette assurance,

le saint père n'auroit pas accordé le délai dont on avoit besoin pour concilier les esprits. Mais on jugea aussi qu'il ne convenoit pas que le saint père sût quelle étoit la voie qu'on prenoit pour y réussir. S'il en avoit eu une connoissance exacte, nécessairement il auroit pris un de ces deux partis. Ou il seroit entré dans le tempérament qu'on suivoit pour procurer l'acceptation de sa bulle ; ou il l'auroit traversé par quelque nouveau coup d'éclat. D'un côté, il n'étoit pas de sa dignité qu'il entrât dans aucun concert pour gagner les opposants ; d'un autre côté, la prééminence de son siége demandoit qu'il exigeât simplement leur soumission en maître qui veut que l'Eglise soit obéie, ou qu'il agît sur leur refus en juge qui punit. Si dans ce temps-là il eût châtié leur résistance, il détruisoit l'espoir qu'on avoit conçu de consommer cette grande affaire. Les mesures que j'avois vu prendre, me paroissoient plus solides que toutes celles qui avoient précédé. Jusqu'alors on s'étoit contenté de présenter au cardinal de Noailles divers projets de paix, sans assurance, quelquefois même sans espoir bien fondé qu'il voulût concourir à leur exécution. Ici le cas étoit différent. Si le cardinal ne se contentoit pas des explications qu'on lui préparoit, la cour promettoit de l'abandonner à la rigueur des canons. Ainsi ou il terminoit la dispute par une bonne acceptation, ou il portoit toute la peine due à sa résistance. De manière ou d'autre, la consommation de cette affaire étoit attachée à l'entière exécution du projet que suivoit M. l'abbé Dubois. Le secret lui fut gardé.

Delà il arriva que M. le cardinal de la Trimouille

n'en étant pas informé, imagina de son côté une ouverture de paix, qui bien exécutée, auroit peut-être mieux valu que tout ce que nous avons vu dans ce genre. Rien n'étoit plus simple que son idée. Que demande M. le cardinal de Noailles, disoit-il, il veut des explications ou données ou approuvées par le pape. Le saint père ne veut plus donner aucun éclaircissement de sa bulle, depuis qu'on a refusé ceux qu'il avoit promis d'accorder au sujet du fameux précis de doctrine ; il ne veut pas non plus approuver la doctrine des opposants : il faut donc, concluoit le cardinal de la Trimouille, que moi-même j'explique la bulle ; qu'avant que de publier mes explications, je supplie le pape de me dire si j'en ai pris le vrai sens ; que, lorsque j'aurai eu de lui cette assurance, je publie mes explications dans mon diocèse de Cambrai ; que je place à la tête de mon mandement d'acceptation l'approbation que le saint père aura donnée à mes explications ; et que, lorsqu'elles paroîtront ainsi approuvées du pape, le cardinal de Noailles les adopte, et qu'il accepte la bulle comme je l'aurai acceptée moi-même, c'est-à-dire, d'une manière qui satisfasse entièrement le saint siége.

Qui que ce soit, répondit-il, n'est plus à portée que moi de dire en quel sens les propositions de Quesnel sont condamnées. C'est moi qui par ordre du roi ai sollicité le pape de porter la constitution qui les condamne. C'est à moi que sa sainteté a confié les réponses qu'elle vouloit faire savoir au roi. Pendant que cette affaire a été agitée ici, j'y étois en place, et par conséquent, en situation de

savoir le sentiment des consulteurs, l'avis des théologiens, le vœu des cardinaux, les opérations du pape. Depuis que la constitution est émanée du saint siége, tous les jours je suis témoin des mauvaises difficultés qu'on lui suscite, des sinistres interprétations qu'on s'efforce de lui donner, des calomnies dont on tâche en vain de la noircir; des nuages dont on cherche à l'obscurcir. Ce n'est donc plus seulement par la lecture de la bulle que je puis juger de son vrai sens. Tous les évêques du monde catholique ont le même avantage; et cette lecture nous suffit pour réitérer jusqu'à la mort l'assurance entière que nous y avons reconnu la doctrine de l'Eglise. Ce que j'ai au-dessus de tous mes confrères dans l'épiscopat, poursuivoit-il, c'est que dans la discussion de cette affaire, du commencement jusqu'à la fin, j'ai vu dans les discours du pape et dans la conduite qu'il a tenue, combien sont imaginaires les difficultés des opposants. Tout me répond que, comme dans sa bulle il n'a fait autre chose que condamner l'erreur et établir la vérité, c'est-là aussi tout ce qu'il a prétendu faire en la portant.

Quand donc on veut exiger du pape qu'il déclare n'avoir eu aucune intention de condamner une doctrine ou des opinions autorisées dans l'Eglise; non-seulement je puis répliquer avec lui que sa bulle répond assez de son intention, sans qu'il soit besoin d'y rien ajouter; mais encore, je puis répondre pour lui, qu'en effet il n'a pas eu les desseins qu'on lui impute. D'ailleurs, continuoit-il, si M. le cardinal de Noailles ne cherche que des explications bien détaillées de la bulle, il

les trouvera dans son mandement. J'y expliquerai les cent une propositions. Je n'en omettrai pas une. S'il ne demande qu'une garantie que les explications ne seront pas condamnées à Rome, les miennes seront positivement approuvées de sa sainteté. Que si, après cela il n'acceptoit pas la bulle, ou qu'il ne l'acceptât pas sincèrement, que dire alors de son refus, si ce n'est qu'à quelque prix que ce puisse être, il veut perpétuer le trouble et fomenter le désordre?

Ce projet parut excellent. Le point capital étoit de le bien exécuter. M. le cardinal de la Trimouille s'en ouvrit au pape. Sa sainteté goûta extrêmement cette idée. Elle loua le zèle du cardinal. Elle avoua que, si cette ouverture ne donnoit pas la paix à l'Eglise, désormais il seroit inutile d'espérer la soumission des opposants. Cependant, poursuivit sa sainteté, je vous déclare que si vous ne composez votre mandement qu'en vue de le faire adopter par le cardinal de Noailles, vous pouvez en toute sûreté vous dispenser d'un si pénible travail. C'est en pure perte que vous allez vous fatiguer. M. le cardinal de la Trimouille en auguroit beaucoup mieux. Il se flattoit qu'on forceroit M. le cardinal de Noailles d'adopter le projet et de concourir à son exécution. Il pria donc le saint père de vouloir bien lui promettre qu'il approuveroit ses explications. Sa sainteté me dit qu'elle feroit dépendre son approbation de deux conditions essentielles. La première ne se disoit pas au cardinal de la Trimouille, parce qu'on n'eût pu s'en ouvrir à lui, sans lui faire une espèce d'affront. C'étoit qu'avant que de lui rien promettre

sur ses explications, on vouloit s'assurer qu'elles fussent telles que le pape pût les approuver. A la vérité, son attachement inviolable pour le saint siége répondoit pleinement de la droiture de ses intentions. Mais cette assurance ne suffisoit pas pour une démarche aussi importante que celle qu'il méditoit. Il falloit donc commencer par examiner ses explications. Après quoi, le saint père étoit en état de se prêter ou de se refuser à sa demande. Jusque-là il ne lui convenoit nullement d'y acquiescer.

La seconde condition avoit été insinuée par le pape lorsqu'il avoit paru douter que le cardinal de Noailles se rendît à ce projet. C'étoit dire assez clairement au cardinal de la Trimouille : commencez par me donner des assurances que mon approbation produira une sincère acceptation de ma bulle de la part du cardinal de Noailles. Jusqu'à ce que j'aie mes sûretés sur cet article essentiel, ne me parlez pas d'approuver votre ouvrage. Tout dépendoit donc des sûretés que le pape auroit sur la nature de l'ouvrage qu'on méditoit, et sur la volonté du cardinal de Noailles pour accepter.

Dès que l'ouvrage fut fait, M. le cardinal de la Trimouille le communiqua au pape. Sa sainteté y trouva deux défauts essentiels. Le premier étoit qu'en expliquant chaque proposition, l'on avoit fixé un seul sens à chacune, et qu'on la disoit condamnée par la bulle, dans ce sens déterminé. Cette manière d'expliquer la constitution sembloit exclure tous les autres sens dans lesquels les propositions sont condamnables, et dans lesquels la bulle les a condamnées. Le second défaut, c'étoit

qu'en ne marquant qu'un seul sens condamné, on ne s'étoit pas toujours attaché fidèlement à marquer le sens le plus propre et le plus naturel de la proposition. Par-là, sans le vouloir, on eût donné un prétexte au parti de dire que le sens condamné n'est donc pas le vrai sens du livre et des propositions.

M. le cardinal de la Trimouille n'étoit pas disconvenu de ces deux difficultés. Mais il croyoit pouvoir les aplanir. Dans cette vue il composa un écrit, où il tâchoit d'éclaircir les doutes qu'on avoit sur la solidité de ses explications. Cet écrit devoit être adressé à sa sainteté, et il étoit accompagné d'un projet de lettre, où le pape étoit supplié d'approuver le mandement. M. le cardinal de la Trimouille l'envoya à Paris; mais, sa mort qui arriva sur ces entrefaites, épargna de plus grands soins à cet égard.

La maladie du cardinal ne parut sérieuse que lorsqu'on ne fut plus à temps d'en prévenir les suites. En deux ou trois jours, depuis le danger connu, le cardinal de la Trimouille ne fut plus[1]. La haute idée qu'on avoit conçue à Rome de sa droiture et de sa probité, ne servit qu'à faire regretter encore plus sa perte. Le pape n'en parla que comme d'un ange en qui il avoit toujours vu une candeur et une innocence de mœurs digne des plus grands éloges. Plusieurs familles se trouvèrent obligées de pleurer sa mort. Il est cependant à présumer qu'il n'auroit pas retiré de son mandement tout l'avantage qu'il s'en étoit promis pour le repos de l'Eglise.

[1] Il mourut le 20 de Janvier.

Celui qui l'avoit porté à Paris ne laissa pas de le remettre à M. l'abbé Dubois; mais, soit que ce ministre prévît que M. le cardinal de Noailles ne l'adopteroit pas; soit qu'il s'en tînt à l'assurance avec laquelle on lui écrivit que sa sainteté ne l'approuveroit jamais, il n'entra pas dans les propositions qu'on lui fit.

Pour lors M. l'abbé Dubois suivit le premier projet dont j'ai parlé ci-dessus avec un nouveau degré de chaleur. C'étoit celui que l'année d'auparavant j'avois eu l'honneur de proposer à M. le régent. Tout le plan devoit consister dans un seul mandement de M. le cardinal de Noailles qui seroit composé d'un préambule, du précis d'explications que les évêques auroient approuvé, et d'une formule d'acceptation. M. le cardinal de Noailles demanda que le roi donnât de nouvelles lettres patentes, qui ordonneroient l'acceptation de la bulle dans toute l'étendue de son royaume. On eut peine à comprendre le motif de sa demande. Je les souhaite, répondit-il, pour être soutenu dans les tribunaux séculiers contre le soulèvement de mon clergé de Paris. Que n'eût pas fait son altesse royale pour donner enfin la paix à l'Eglise! M. le cardinal de Noailles promettoit une sincère acceptation de la bulle. Il en donnoit les sûretés par écrit. Dans cette confiance on lui promit tout ce qu'il voulut.

Quand le pape en fut informé, il appréhenda qu'après avoir obtenu de nouvelles lettres patentes du roi, M. le cardinal de Noailles n'abusât de cette condescendance, pour donner à entendre au public que par le passé les lettres patentes du feu roi

avoient été annulées. Delà il auroit résulté, qu'en se soulevant contre la bulle, le cardinal ne se seroit pas également soulevé contre les ordres du prince. Le pape craignoit encore que les tribunaux séculiers ne fissent quelque difficulté d'enregistrer les nouvelles lettres patentes du roi qu'on projetoit. Il crut que le cardinal de Noailles se promettoit quelque opposition sur cet article de la part des magistrats. Il soupçonnoit même que le cardinal remueroit sous main pour faire naître de l'embarras. J'eus ordre d'en écrire à M. le régent. Son altesse royale m'enjoignit d'assurer le pape qu'il n'y avoit rien à craindre au sujet des lettres patentes, qu'elles ne seroient données qu'en confirmation de celles du feu roi, et qu'elles seroient conçues en des termes qui ne laisseroient rien à désirer.

M. le régent souhaitoit ardemment que le projet d'accommodement pût réussir. Pour dresser les explications qu'on devoit présenter aux évêques, son altesse royale avoit eu soin de choisir des théologiens sages, et autant qu'il en pouvoit juger, ennemis de toute partialité entre les écoles catholiques. Il y avoit plus de six mois qu'on y travailloit avec toute la maturité possible. Enfin, quand on les crut en état d'être soumises à l'examen des évêques, M. le régent en assembla au palais royal plusieurs de ceux qui étoient à Paris, et il les leur présenta. Ces prélats avoient à leur tête MM. les cardinaux de Rohan et de Bissy. Plusieurs y trouvèrent des difficultés. Quelques-uns même refusèrent absolument d'y donner leur approbation. Enfin, dans l'espoir qu'une bonne et sincère ac-

ceptation remédieroit à tout, le grand nombre de prélats qui étoient à Paris, signèrent les explications, et M. le cardinal de Noailles les signa aussi avec eux[1].

On les envoya aux évêques résidents dans leurs siéges, avec prière d'y joindre leur signature. Six ou sept abbés furent à cet effet dépêchés de Paris et distribués dans les différentes provinces du royaume[2]. Mais, ils passèrent avec tant de rapidité chez tous les évêques, qu'à peine leur laissoient-ils le loisir de parcourir le même ouvrage pour lequel ils sollicitoient leur signature; et il faut convenir que cette démarche, si importante en elle-même, se fit en quelques diocèses avec trop de précipitation. Plusieurs prélats déclarèrent cependant que si on ne leur donnoit tout le temps d'y réfléchir, il étoit inutile d'exiger leur approbation. Enfin, après cette excursion des abbés, les explications se trouvèrent approuvées dans quatre-vingt-dix-sept diocèses du royaume.

Dès-lors on ne douta plus à la cour que la paix ne fût faite. M. le cardinal de Noailles avoit obtenu des évêques acceptants tout ce qu'il pouvoit attendre de leur condescendance. Le prince se sentit maître de la teneur et de l'enregistrement des nouvelles lettres patentes. Il avoit en main les sûretés que M. le cardinal de Noailles lui avoit données par écrit pour son acceptation. Quelle apparence qu'après tant d'égards pour lui, le cardinal allât encore chercher des faux-fuyants pour éluder ses

[1] Le 13 Mars. — [2] Begon Caulet. La Mieuville. Vaurony. Le Normand. La Fare-Lupis. Pastel.

promesses? On n'écouta plus aucun doute sur ce sujet, et on m'envoya ordre à Rome par un courier d'annoncer au pape que le grand ouvrage de la paix venoit d'être consommé.

Le saint père n'en fut pas persuadé. Au contraire, il survint presqu'en un même jour trois incidents qui achevèrent de le décourager. M. le cardinal de Noailles écrivit une lettre circulaire à ses curés[1], où il les conjuroit de ne s'alarmer ni sur les explications qu'il venoit d'adopter, ni sur l'acceptation qu'il avoit promise. Par mes explications, leur écrivoit-il, j'ai mis la vérité à couvert; et si j'accepte, c'est avec une bonne relation. Dire en général qu'il avoit mis la vérité à couvert, c'étoit insinuer qu'il l'avoit garantie contre les prétendues atteintes que lui porté la bulle une par suite nécessaire, c'étoit annoncer à toute la terre qu'il croyoit toujours la bulle mauvaise. Ajouter qu'il n'acceptoit qu'avec une bonne relation, c'étoit donner à entendre que son acceptation seroit restreinte aux explications qui selon lui, avoient mis la vérité à couvert. Après une semblable démarche, comment pouvoir espérer que son acceptation seroit sincère?

Ce n'étoit pourtant pas tout. Dans le temps même il parut un *mémoire sur la paix de l'Eglise et des notes sur les explications* qui ne tendoient qu'à renouveler les troubles. A la vue de ces trois actes répandus dans le public, on ne savoit plus que penser du cardinal de Noailles. Sa lettre aux curés étoit de lui; il ne la désavouoit pas. Le *Mémoire sur la paix de l'Eglise* avoit été distribué dans Paris

1 Le 18 Mars.

en son propre nom. Tout ce qu'il répondit, c'est que depuis qu'on le lui avoit montré, on y avoit fait des changements. Ce n'étoit pas en dire assez pour le disculper d'y avoir eu part. Cependant, il n'y eut presque point d'ouvrage plus injurieux au pape et aux évêques. Les *notes* n'étoient qu'un tissu de principes jansénistes. Le cardinal souffroit que les pères de l'Oratoire les distribuassent assez publiquement dans son séminaire de Saint-Magloire. Il est vrai que ces deux derniers écrits furent supprimés par un arrêt du parlement de Paris[1]. Mais il constoit que M. le cardinal de Noailles leur avoit accordé sa protection ; qu'il avoit tâché d'empêcher qu'on ne les flétrît ; et que par son crédit il avoit obtenu que cet arrêt ne sercit point publié.

Le pape eût souhaité que M. le cardinal de Noailles écrivît une seconde lettre à ses curés; qu'il leur marquât qu'en acceptant avec relation, il ne prétendoit pas que son acceptation fût restrictive ; et qu'en leur disant qu'il mettoit la vérité à couvert, c'étoit contre les abus qu'on faisoit de la bulle, et non pas contre la bulle même qu'il avoit usé de cette précaution. Le pape prétendoit encore que, si le *Mémoire sur la paix de l'Eglise et les notes sur les explications* n'étoient pas sortis de la plume du cardinal, ou que s'ils n'avoient pas été écrits par son ordre, c'étoit à lui d'en convaincre le public. Qu'il désavoue donc disoit le saint père, et qu'il prescrive ces deux ouvrages. Autrement, on est d'autant plus en droit de les lui attribuer, que le premier paroît en quelque sorte sous son nom,

[1] En Avril.

et que le second se distribu jusque sous ses yeux.

A l'égard de la formule d'acceptation, le pape, exigeoit que le cardinal de Noailles déclarât bien précisément n'avoir pas prétendu s'éloigner de la manière dont les évêques de France ont toujours accepté les décrets dogmatiques du saint siége. Il demandoit cette clause, pour empêcher qu'une acceptation où la relation seroit marquée, ne passât pour une acceptation restrictive de sa bulle. Enfin, le pape désiroit qu'on insérât dans les nouvelles lettres patentes que les appels sont nuls et abusifs, et que tous les arrêts rendus contre les écrits qui sont favorables à la bulle, demeureroient également cassés et annulés.

J'écrivis à M. le régent tout ce que je viens d'exposer. On ne croyoit pas à la cour que l'acceptation de M. le cardinal de Noailles pût être viciée par la lettre qu'il avoit écrite à ses curés. On ne croyoit pas non plus, que *le Mémoire sur la paix de l'Eglise* et les *notes* ayant été supprimées, il fut nécessaire de revenir sur ces deux écrits. On se persuadoit que le pape n'avoit reçu aucun modèle de projet d'acceptation du cardinal de Noailles, ou que sa sainteté n'avoit pu en juger que sur des copies infidèles. Pour ce qui est des lettres patentes, on m'ordonna d'assurer sa sainteté qu'on ne s'y prescriroit d'autres bornes en faveur du saint siége, que celles qu'il falloit nécessairement s'imposer pour ne pas s'écarter des maximes du royaume.

On me fit remarquer encore l'attention qu'avoit eue M. le régent pour les droits des évêques. C'est à l'occasion de la condamnation qui fut faite du

Mémoire sur la paix de l'Eglise. Son altesse royale avoit exigé de M. l'avocat général, que dans son discours, il insérât que les magistrats doivent laisser aux évêques la connoissance de ce qui concerne le fonds de la doctrine. En effet, cette clause y avoit été insérée dans les mêmes termes que je viens de rapporter ; et ce fut en conformité d'un pareille réquisition, que l'arrêt fut rendu suivant ces paroles : ayant égard au réquisitoire des gens du roi.

Tout cela ne contentoit pas le pape. Il vouloit qu'on déclarât les appels nuls et abusifs, avec défense d'en interjeter aucun. Si le roi ne le fait pas, disoit sa sainteté, je serai obligé de le faire. Elle disoit à peu près la même chose des arrêts des parlements dont les évêques avoient lieu de se plaindre au sujet des affaires de l'Eglise. Enfin l'acceptation du cardinal de Noailles continuoit de donner au pape de mortelles inquiétudes.

Pour me mettre en état de tranquilliser sa sainteté, M. l'abbé Dubois m'envoya divers mémoires. Ce ministre convenoit qu'il manquoit quelque chose à l'affermissement de la paix. Mais, au même temps il démontroit l'impossibilité où l'on étoit pour le présent d'obtenir autre chose de M. le cardinal de Noailles, et il engageoit sa parole d'employer tous ses soins pour porter l'accommodement à sa dernière perfection. Le plus difficile, disoit-il, se trouve fait. Le cardinal de Noailles, est sur le point d'accepter. S'il manque quelque chose à son acceptation, avec un peu de temps nous l'engagerons à la perfectionner. Il est donc de la prudence de ne pas détruire nos travaux passés, et d'attendre qu'on y mette la dernière main. Le pape attendit.

Le roi donna une déclaration pour autoriser l'accommodement[1], et sa majesté y défendit qu'on parlât contre la bulle, contre l'instruction des quarante et contre les nouvelles explications. Le point capital étoit de faire enregistrer les nouvelles lettres patentes. Dans cette vue, elles furent portées au parlement de Paris[2], qui pour lors venoit d'être transféré à Pontoise. Mais à peine eurent-elles été confiées à MM. les gens du roi, que son altesse royale eut des avis certains que le parlement étoit résolu de ne les enregistrer qu'avec des modifications. M. le régent étoit bien éloigné de le permettre. Sans attendre au lendemain, il envoya de nuit à Pontoise M. le marquis de la Vrillière, secrétaire d'état, avec ordre de retirer les lettres patentes d'entre les mains des gens du roi. Le dessein du prince étoit de les porter au grand conseil, d'y évoquer toutes les causes qui ont rapport à la bulle, et d'en ôter la connoissance au parlement de Paris. Le roi donna en effet des *lettres patentes portant évocation et attribution au grand conseil de toutes les contestations nées et à naître au sujet de la constitution Unigenitus*[3].

En conséquence, M. le régent se rendit au grand conseil accompagné de tous les princes du sang et des personnes les plus notables du royaume[4]. L'enregistrement y souffrit quelques difficultés. Mais M. le régent se donna le soin d'y répondre lui-même et de les aplanir. La pluralité des voix se rangea de son avis, et les lettres patentes furent enregistrées.

[1] Le 4 Août. — [2] Le 2 Septemb. — [3] Le 15 Septemb. — [4] Le 3 Septemb.

Après une démarche si éclatante et si favorable au cardinal de Noailles, on se flattoit qu'il n'auroit plus de peine à publier son mandement. Néanmoins il déclara qu'elle ne lui suffisoit pas. Il exigea que les lettres patentes fussent enregistrées au parlement. Pour lors on fut convaincu qu'il y avoit eu du dessein dans la demande qu'il avoit faite d'une nouvelle déclaration du roi, et comme les prières n'eurent d'abord aucun effet, on usa de menaces. Enfin, après bien des défaites, le cardinal ne pouvant plus reculer, se rendit, et il publia son acceptation[1]. Le parlement de Paris enregistra quelques jours après les nouvelles lettres patentes[2], et M. le régent crut par-là avoir rétabli le calme dans l'Eglise.

Pour lors on m'envoya tous les actes de l'accommodement; et j'eus l'honneur d'en remettre deux exemplaires au pape. M. le régent avouoit que la forme dans laquelle le cardinal avoit accepté, n'étoit pas dans les règles ordinaires. Mais il promettoit que dès que le pape lui en auroit marqué les défauts, il n'omettroit rien pour y remédier.

Quand le pape eut examiné les actes que je lui avois remis, il me déclara qu'il ne sauroit s'en contenter. Il me dit plus en détail, que dans le préambule de son mandement, le cardinal de Noailles renouveloit en quelque manière les propositions de mil six cent quatre-vingt-deux; que dans son acceptation il restreignoit la bulle en termes formels; qu'il n'attribuoit aucune erreur ni au livre ni aux propositions censurées; qu'il ne rétractoit

[1] Le 18 Nov. — [2] Le 4 Déc.

ni sa lettre à ses curés, ni ses appels, ni son instruction pastorale; et que par toutes ces raisons le saint siége ne pouvoit se contenter de la démarche que le cardinal de Noailles venoit de faire.

Je fus extrêmement surpris d'entendre dire à sa sainteté que dans la formule d'acceptation la bulle étoit restreinte en termes formels. Je revins aux exemplaires qu'on m'en avoit envoyés de la cour; et je n'y trouvai point les expressions dont le pape se plaignoit. Je trouvai même parmi les mémoires que j'avois reçus de M. le régent une longue pièce dans laquelle M. l'évêque de Soissons s'attachoit à prouver que l'acceptation n'étoit nullement restrictive. Je composai un assez long ouvrage, où je tâchois sur les pièces que j'avois, de démontrer la même chose. Je le présentai au pape. Je l'envoyai à M. l'abbé Dubois. J'offris de m'unir aux prélats qui avoient approuvé les explications.

Mais je fus bien étonné, lorsque j'appris qu'il y avoit deux éditions du mandement, et que l'une étoit différente de l'autre. Dans le temps que le mandement s'étoit imprimé à l'imprimerie royale, le cardinal de Noailles en avoit fait secrètement imprimer un second, où l'acceptation étoit positivement restrictive, et c'est ce qui n'avoit pu être si secret, que le pape n'en eût reçu divers exemplaires. Je donnai avis à M. le régent de tout ce qui se passoit sur ce sujet. Je publiai mon acceptation dans mon diocèse, où la bulle n'avoit jamais été publiée; et je me conformai en tout aux délibérations de l'assemblée de 1714.

M. le régent eut de la peine à comprendre la conduite du cardinal de Noailles; mais, il ne lui

étoit plus permis non plus de la révoquer en doute. Les deux différents exemplaires à la main, le prince en parla au cardinal. Celui-ci nia que la seconde édition fût de lui. Son altesse royale le pressa d'en écrire au pape, pour lui donner la même assurance. Le cardinal n'y voulut jamais consentir. Le prince lui demanda s'il vouloit achever de contenter le saint siége. Il en eut une parole positive. J'eus ordre de demander à sa sainteté par quelle voie elle jugeroit qu'on pût remédier au mal. Elle me promit de me le faire savoir.

Le père Désirand fut celui que le pape choisit pour m'intimer ses dernières volontés à cet égard. C'étoit un flamand, religieux de l'ordre de saint Augustin, homme capable et bien intentionné pour les intérêts de l'Eglise. Il me dit qu'il seroit bon d'engager son altesse royale à obtenir du roi qu'il procurât l'exécution de la lettre que Louis le Grand écrivit à Innocent XII touchant les propositions de 1682. Il m'ajouta, qu'il seroit nécessaire aussi de tirer de M. le cardinal de Noailles une lettre au pape dans le goût de celle qu'en 1711 ce cardinal avoit écrite à sa sainteté. Par la première de ces deux propositions, la cour de Rome cherchoit à réparer ce que M. le cardinal de Noailles avoit avancé dans son mandement, en faveur des propositions de 1682; par la seconde, le saint siége vouloit engager le cardinal de Noailles à écrire une lettre de satisfaction, où les défauts de son acceptation se trouveroient réparés.

Je voulus savoir si ces deux propositions m'étoient faites de la part du pape. Pour m'en éclaircir, j'en parlai au pape même. Sa réponse fut que,

si les deux propositions étoient écoutées, l'accommodement deviendroit tolérable. L'exécution de ce projet demandoit que le roi et M. le cardinal de Noailles écrivissent au pape. Par la même raison, il convenoit que le saint père répondît à l'un et à l'autre. La construction des pièces qu'il falloit composer, me parut inutile, si elle n'étoit concertée de part et d'autre. J'en dis ma pensée au saint père. Il y entra de tout son cœur. Il me dit qu'il donneroit un modèle des lettres qu'il demandoit et des réponses qu'il y feroit. Enfin, me dit-il, pour ce qui regarde le cardinal de Noailles, qu'il choisisse telle personne qu'il voudra pour ménager auprès de moi ses intérêts; par avance j'accepte celui qui devra traiter en son nom. Faites seulement qu'il se prête à ce que nous ne pouvons nous empêcher d'exiger de lui, et assurez-le que nous n'omettrons rien pour lui en faciliter les moyens.

J'en donnai avis à son altesse royale par un courier extraordinaire[1]. M. le régent me répondit qu'il entroit dans les vues du pape, et qu'à en juger par les apparences, l'ouvrage de la paix alloit être bientôt consommé. Au même temps, M. le cardinal de Rohan m'écrivit qu'il manquoit quelque chose au repos de l'Eglise; qu'il partoit pour Rome, et qu'il venoit pour y consommer cette grande affaire. Un fâcheux incident mit un obstacle insurmontable à la consommation de la paix. Ce fut la mort du pape.

Le 17 Mars il tomba malade. Le surlendemain 19 il mourut. Jamais prince ne sut mieux que lui

[1] En 1721.

l'art d'allier la majesté du trône avec la douceur d'un père. Sa seule présence lui concilioit le respect des grands et l'amour de ses peuples. En lui l'on trouvoit ce port majestueux et cette taille avantageuse qui distinguent quelquefois les souverains. Il avoit les yeux vifs et étincelants, le front large, le visage plein, le teint plus ou moins coloré, selon qu'il souffroit plus ou moins de ses infirmités habituelles. Son grand talent étoit celui de bien dire et de bien écrire. Les excellents ouvrages qu'on a de lui, marquent assez quelle étoit l'étendue de ses connoissances, la pénétration de ses lumières, la netteté de ses idées, la force et l'énergie de ses expressions. Mais ce qu'on n'a pu imprimer avec ses discours, c'est cette grâce et cette dignité avec laquelle il les prononçoit.

Maître absolu de tous ses mouvements, il savoit peindre jusque dans ses yeux tous les sentiments qu'il vouloit qu'on y lût. D'ailleurs il n'étoit jamais plus impénétrable que lorsqu'on croyoit le bien pénétrer. Continuellement appliqué à ses devoirs et à la sollicitude de toutes les églises, jamais il ne mit aucun vide dans la journée. Il se confessoit et disoit la messe régulièrement tous les jours. Sa table étoit si frugale, qu'il y trouvoit à peine sa subsistance. Sa charité envers les pauvres n'eut aucunes bornes. Je suis témoin que dans une année de famine il nourrit à ses dépens huit mille pauvres venus à Rome de tout l'état ecclésiastique. Personne n'ignore les secours abondants qu'il envoya pendant la peste à Marseille. A sa mort on me fit voir une liste de plus de six cents familles qui subsistoient de ses aumônes secrètes. J'aurai tout dit

en deux mots, lorsque j'aurai assuré qu'après son décès on ne lui trouva qu'une soixantaine d'écus, seul argent qui lui restoit de plusieurs grosses sommes destinées à l'entretien des pauvres.

L'innocence de ses mœurs étoit telle, que pendant le cours de sa vie, elle fut exempte de tout reproche. Aussi portoit-il la délicatesse de sa conscience jusqu'à un point d'incertitude et d'irrésolution qui sembloit nuire aux plus grandes affaires, et ternir ses plus rares qualités. Il le sentoit si bien lui-même, qu'il avoit coutume de dire que, s'il avoit assez de lumières pour donner un bon conseil, il n'avoit pas toujours assez de courage pour le suivre. A sa mort seulement il témoigna une constance et une fermeté si héroïques, qu'elles étoient visiblement une récompense anticipée de sa vertu. Il reçut la nouvelle de sa mort avec indifférence, et la vit approcher avec intrépidité. Il mit ordre aux affaires de sa conscience avec une tranquillité d'âme qui marquoit assez que le calme et la paix y régnoient depuis long-temps. Il reçut le saint viatique et l'extrême-onction avec cette foi vive et animée qui étoit propre d'un des plus dignes successeurs de saint Pierre.

Sa famille n'avoit reçu presque aucun avantage de lui pendant son pontificat. Voici les témoignages de tendresse qu'il lui donna au moment qu'il alloit s'en séparer pour toujours. Où sont donc mes neveux, dit-il à ceux qui l'entouroient? L'un est à Vienne en Autriche, répondit quelqu'un, votre sainteté ne voudroit-elle pas disposer en sa faveur d'une des deux places qui vaquent dans le sacré collége? Non, répondit le saint père, vous savez

que je l'aime avec quelque espèce de prédilection; mais le seul bien que je lui souhaite en ce monde c'est qu'il continue à vivre dans la crainte de Dieu. Appelez-moi le cardinal Albani. Venez, lui dit le pape avec une fermeté qui n'a rien d'égal, approchez et recevez la dernière marque d'amitié que je puisse vous donner en ce monde. Puis le serrant dans ses bras : Rien de grand, lui dit-il, mon cher neveu, rien de grand dans ce monde que ce qui est grand aux yeux de Dieu. Ressouvenez-vous-en toute votre vie. Ne m'oubliez pas dans toutes vos prières? Adieu. Il voulut bien aussi se ressouvenir de moi dans ces derniers moments, et j'en ai de précieux gages, qui ne servent qu'à renouveler mes regrets, en augmentant ma reconnoissance. Il me fit dire qu'il comptoit qu'on suivroit ses dernières volontés sur la satisfaction qu'il avoit exigée de M. le cardinal de Noailles. Enfin, sa dernière heure étant proche, il entra dans une douce agonie de peu de moments, et il mourut après deux jours de maladie, dans la soixante-douzième année de son âge, et dans la vingt-unième de son pontificat. Ainsi finit Clément XI. Ses talents méritoient un plus heureux règne. Les ennemis de l'Eglise ont mieux fait son éloge par leurs satires, que je n'ai pu le faire par l'exposé de ses vertus.

Le cardinal Conti fut créé pape sous le nom d'Innocent XIII[1]. Mon premier soin fut de lui exposer tout ce qui venoit de se passer au sujet de la constitution. Je lui remis devant les yeux le projet

[1] Le 8 Mai.

de son prédécesseur. Il le goûta et me promit de le suivre.

M. le cardinal de Rohan trouvoit de la difficulté à suivre ce projet. Il étoit convaincu que M. le cardinal de Noailles s'étoit laissé aigrir personnellement contre Clément XI ; que par cette raison il rejetteroit sans distinction tout projet que ce pape auroit formé avant sa mort ; et que la prudence exigeoit qu'on imaginât quelque nouvel expédient.

L'ouverture que M. le cardinal de Rohan proposa, étoit que le nouveau pape écrivît un bref obligeant à M. le cardinal de Noailles ; qu'il y insérât quelques explications de la bulle, et qu'il parût porté à vouloir oublier tout le passé. M. le cardinal de Rohan ne désespéroit pas qu'avec de tels ménagements, on ne procurât enfin la paix à l'Eglise. Mais pour cela il demandoit du temps, et il exigeoit comme un préalable nécessaire, que jusqu'à la majorité du roi, Innocent XIII ne fît absolument aucune démarche contre le cardinal de Noailles. C'étoit près de trois ans de délai qu'il sollicitoit, pour bannir toute crainte de l'esprit du cardinal de Noailles, et pour le gagner par-là plus facilement.

Les cardinaux que le pape consulta, témoignèrent une répugnance insurmontable pour les explications qu'on proposoit. M. le cardinal de Rohan avoit déjà tracé une espèce de modèle du bref qu'il désiroit, et il m'en avoit donné une lecture. Il l'avoit concerté avec M. le cardinal de Noailles par le moyen de M. l'abbé Couet. C'est de cet accord qu'il attendoit tout le succès de son pro-

jet. Mais les cardinaux de Rome ne se laissèrent point fléchir. Ils craignirent toujours qu'une telle démarche de la part du pape ne fût nuisible aux intérêts du saint siége.

De son côté, M. le cardinal de Rohan ne changeoit point d'avis. Il espéroit toujours que le bref du pape opéreroit le retour du cardinal de Noailles.

Le pape ne laissa pas de minuter le bref pour M. le cardinal de Noailles. A la vérité, on n'y avoit employé aucune menace. On y avoit même inséré les expressions les plus affectueuses. Mais au lieu des explications demandées, sa sainteté marquoit au cardinal de Noailles qu'elle avoit déclaré ses intentions au cardinal de Rohan, et que c'étoit de lui qu'il apprendroit ce qu'il avoit à faire pour contenter le saint siége.

La volonté du pape étoit que M. le cardinal de Noailles fît une acceptation pure et simple de la bulle ; qu'il déclarât nuls les appels qu'il avoit interjetés des deux dernières constitutions apostoliques, et qu'il révoquât son instruction pastorale. Ces mêmes ordres furent écrits dans un billet séparé du bref, et devoient être remis avec le bref à M. le cardinal de Rohan qui, à son retour de Rome, en seroit le porteur. M. le cardinal de Noailles n'y eut absolument aucun égard.

Pour lors les évêques opposants crurent pouvoir impunément exercer leurs hostilités contre le saint siége. Au nombre de sept ils écrivirent au nouveau pape. Leur lettre étoit datée du mois de Juin, et censée avoir été envoyée à sa sainteté d'abord après son exaltation. Cependant, on ne la reçut à Rome que six mois après le jour de sa

date. C'est de la cour de Vienne qu'on l'adressa au saint père. Le détour étoit grand et singulier. Le pape en voulut savoir la raison, et il apprit que les sept évêques avoient mendié à Vienne un appui qui leur avoit été refusé.

Leur lettre étoit des moins mesurées qui eussent encore paru. Ils y attaquoient la bulle, quant au fond et quant à la forme. Quant au fond, ils ne rougissoient pas de dire que la bulle attaque la vérité, les traditions apostoliques, les dogmes des saints pères, les maximes de la morale, les lois de l'Eglise, et tout ce qu'il y a de plus sacré dans la religion. Quant à la forme, ils prétendoient que pour donner cette bulle, Clément XI auroit dû assembler au moins le *concile des cardinaux*, informer le cardinal de Noailles des accusations intentées contre un livre qui se trouvoit muni de son approbation ; ne pas condamner le père Quesnel sans l'entendre ; ne pas s'en tenir à des traductions infidèles, et à des propositions ou tronquées ou falsifiées, pour condamner son ouvrage ; écouter avant toutes choses le jugement de l'église de France, et expliquer tout ce que la bulle a d'obscur. La satire étoit vive et continuelle contre la personne de Clément XI, et les sept évêques n'y gardoient aucune sorte de ménagement.

Le pape remit leur lettre à la congrégation du saint office. Le 8 Janvier, il la condamna par un décret de cette même congrégation, comme contenant plusieurs propositions injurieuses aux évêques catholiques, notamment aux évêques de

[1] En 1722.

France; à la mémoire de Clément XI, au pape régnant, au saint siége apostolique. Ce décret du saint office fut solennellement rendu en présence du pape, affiché ensuite au champ de Flore et publié dans Rome le 29 du mois de Mars de l'année 1722.

Sa sainteté ne se contenta pas de flétrir la lettre des sept évêques. Le 24 du même mois de Mars elle écrivit au roi un magnifique bref, où elle déclaroit n'avoir pu lire leur ouvrage sans horreur. Le saint père y disoit qu'il n'avoit pu comprendre comment ils avoient osé y répandre tant de fiel. Il regardoit comme le comble de la témérité qu'ils eussent pu se résoudre à la rendre publique, à la lui adresser à lui-même, à lui proposer d'autoriser leur révolte, et à vouloir par-là le rendre complice de leurs excès. Pour justifier la constitution contre les imputations des sept évêques, Innocent XIII disoit qu'elle ne condamne que des erreurs, et qu'il est faux qu'elle blâme ni les sentiments des pères, ni les opinions des écoles catholiques. Les sept évêques avoient réclamé le jugement d'Innocent XIII. Sa décision fut que le livre de Quesnel doit être regardé comme la source empoisonnée de tous les troubles; le zèle de Louis XIV contre ce pernicieux ouvrage, comme un modèle à imiter, la personne de Clément XI comme un pontife digne d'éternelles louanges; toute la teneur de sa bulle comme une sainte et salutaire constitution; les prélats opposants comme des ouvriers d'iniquité, qui ont rouvert toutes les plaies dont l'Eglise est affligée; les sept évêques en particulier comme des séducteurs qui avoient porté leur *exécrable témérité* à son comble,

Depuis peu les quesnellistes venoient de répandre que le nouveau pape étoit dans leurs intérêts, et qu'il désapprouvoit non-seulement la conduite de son prédécesseur à leur égard, mais encore la bulle considérée en elle-même. Ils avoient eu soin d'insérer cette imposture jusques dans leurs gazettes de Hollande. Pour les confondre, le roi ordonna que le bref du pape fût rendu public. Et afin qu'il constât bien que c'étoit par un ordre exprès de sa majesté, afin d'empêcher aussi qu'on n'y fît aucun changement, l'édition qu'on en fit, étoit de l'imprimerie royale. Par sa seule lecture il fut facile aux quesnellistes de se convaincre que c'est toujours le même esprit de Dieu qui, dans la personne des papes, anime et gouverne le saint siége. Le saint père écrivit un semblable bref à M. le régent.

Les sept évêques s'en plaignirent avec emportement, et ils parurent désirer que le roi prît une connoissance exacte de cette affaire. Sa majesté fit examiner leur lettre au pape. Dans un arrêt de son conseil d'état[1], le roi la déclara injurieuse au sacerdoce et à l'empire. Au sacerdoce, en outrageant la personne du feu pape, en demandant la rétractation d'un decret qui étoit dès-lors généralement reçu dans l'Eglise, en le traitant de subreptice et d'obreptice, en le dépeignant comme une loi pleine d'erreurs, en lançant plusieurs traits injurieux à tout l'ordre des évêques, et en cherchant à justifier un livre solennellement proscrit par les deux puissances. A l'empire, en con-

[1] Le 19 Avril.

trevenant manifestement aux déclarations du roi, en s'efforçant de soulever les esprits, en représentant l'église de France comme gémissant sous la persécution du monarque, en érigeant dans l'épiscopat un nouveau corps, enfin, en se ménageant de secrètes intelligences, et en pratiquant des intrigues dans les cours étrangères au mépris des maximes inviolablement observées dans le royaume. Le roi condamna ladite lettre comme téméraire, injurieuse à la mémoire du feu pape au saint siége, aux évêques et à l'église de France, comme contraire à l'affermissement de la paix et aux déclarations de 1714 et de 1720, registrées dans toutes les cours du royaume, attentatoire à l'autorité royale, séditieuse et tendante à la révolte.

Les évêques qui l'avoient signée, étoient M. Maillebot de la Sale ancien évêque de Tournay; M. de Verthamont, évêque de Pamiers; M. Soannen, évêque de Senez; M. Colbert de Croissy, évêque de Montpellier; M. de Langle, évêque de Boulogne; M. de Caylus, évêque d'Auxerre; et M. Cassagnet de Filladet, évêque de Mâcon. Ils ne respectèrent pas plus l'arrêt du conseil d'état que s'il ne fût pas émané du roi même. Le mois de Juillet, ils écrivirent à sa majesté une lettre où ils le combattoient dans tous ses points; et ils ne firent pas difficulté de la donner au public.

Pour rendre à la bulle toute la justice que les sept évêques lui refusoient, M. le cardinal de Bissy publia une instruction pastorale[1] dans laquelle il

[1] Le 17 Juin.

établit cinq vérités principales. La première, que la bulle *Unigenitus* est canonique et orthodoxe dans tous ses points. La seconde, qu'elle n'est ni équivoque ni ambiguë. La troisième, qu'elle est un jugement irréfragable de l'Eglise universelle. La quatrième, qu'elle est dogmatique. La cinquième, que sans mériter les plus fortes censures, on ne peut se dispenser de la souscrire d'esprit et de cœur. Ces cinq articles formoient la première partie de l'instruction.

Dans la seconde partie, M. le cardinal de Bissy démontroit, qu'exclusivement à tout autre, le pape et les évêques ont seuls droit de déclarer juridiquement et en première instance si une décision est de l'Eglise ou ne l'est pas. On avoit prétendu dans le parti que les parlements ont un semblable droit. L'instruction en faisoit sentir le ridicule. Delà les étonnantes contradictions qu'elle eut à essuyer.

D'abord il parut une dénonciation. M. le cardinal de Bissy y étoit peu ménagé. Bientôt après on publia une seconde dénonciation en forme de consultation, qu'on supposoit avoir été faite par un avocat du parlement de Bordeaux. Cette seconde pièce étoit aussi peu mesurée et aussi pernicieuse dans ses principes que la première. Le parlement de Paris se disposoit en conséquence d'agir contre l'instruction dénoncée. Le roi lui en ôta la connoissance. Il évoqua cette cause à son conseil, et nomma des commissaires ecclésiastiques et séculiers pour lui en faire leur rapport.

Les principaux chefs d'accusation intentés contre M. le cardinal de Bissy étoient, qu'en plusieurs

endroits de son instruction il avoit donné atteinte aux droits les plus sacrés de la couronne, et établi des maximes contraires aux libertés de l'Eglise de France. Dans leur rapport, les commissaires assurèrent le roi que c'étoit une imputation calomnieuse ; qu'au contraire l'instruction contenoit en plusieurs endroits les maximes les plus conformes aux droits de la couronne et aux libertés de l'Eglise Gallicane. Ils ne parlèrent des deux dénonciations qu'on en avoit faites, que comme d'un tissu de fausseté et d'impostures. Le roi condamna les deux libelles comme diffamatoires, calomnieux, remplis de déclamations fausses, téméraires, scandaleuses, injurieux à la personne du cardinal de Bissy, au saint siége, à l'ordre épiscopal, séditieux, tendants à la révolte et contraires aux bonnes mœurs[1].

Accablés de toutes parts sous le poids de l'autorité, les quesnellistes jugèrent qu'il étoit temps de développer enfin tout leur système contre toute puissance légitime, et de s'en expliquer ouvertement. Les calvinistes avoient enseigné que les peuples sont leurs propres maîtres ; que la souveraineté est dans les mains de la nation ; que c'est la multitude qui communique l'autorité aux souverains ; qu'ils ne l'exercent qu'au nom du peuple ; et que, comme il les a élevés, il peut les abattre selon son gré. C'est sur de tels principes que des docteurs fanatiques soulevèrent autrefois les peuples d'Angleterre et d'Ecosse contre leurs rois. Les quesnellistes ne furent point effrayés des sa-

[1] En 1723, le 23 Mai.

criléges parricides que ces maximes séditieuses ont causés chez nos voisins. Ils enseignèrent la même doctrine. Ils la publièrent dans leurs discours. Ils l'insérèrent dans leurs écrits, et on trouva qu'elle avoit été publiquement dictée dans leurs écoles.

Le professeur appelant qui avoit eu l'audace de se montrer si ouvertement contre les deux puissances, étoit le sieur Fauvel. Il avoit établi pour principe, que le pouvoir de faire des lois, appartient à la multitude ; que le prince ou le sénat ne peuvent nous contraindre, qu'au nom de la multitude, de les observer ; et que la puissance dont les rois, sont revêtus, ne réside en eux, que parce que Dieu l'a immédiatement accordée aux peuples qui la leur ont confiée. Il avoit aussi représenté l'Eglise sous l'idée d'une république, où l'autorité a été accordée de Jésus-Christ à tout le corps ; et où le pape et les premiers pasteurs, les conciles généraux mêmes ne l'exercent qu'autant qu'ils agissent au nom de tout le corps : c'étoit faire revivre le richerisme, que toute puissance établie de Dieu a tant d'intérêt de faire rentrer dans le néant. Le roi ordonna à ce professeur de se rendre à la suite de la cour. Sa rétractation fut entière, et lui mérita le pardon de ses excès.

M. l'évêque d'Auxerre avoit publié une *lettre* où, au lieu de se justifier sur les erreurs qu'on lui avoit imputées, il donnoit dans les plus grands égarements. M. l'évêque de Rhodez avoit donné une *ordonnance* où il établissoit des nouveautés dangereuses sur la doctrine. M. l'évêque de Bayeux avoit aussi fait un *mandement* où il sembloit donner dans

les erreurs du temps. Le pape fit condamner ces trois pièces comme téméraires, suspectes, injurieuses au saint siége, et favorisant les erreurs condamnées. Quant à la *lettre* de M. l'évêque d'Auxerre, comme il n'y gardoit, à son ordinaire, aucunes bornes, et que la doctrine en étoit des plus pernicieuses, la congrégation du saint office la déclara *remplie de l'esprit de schisme et d'hérésie.*

Ces différents coups d'autorité arrêtèrent la licence pendant près de deux ans. Pour lors les quesnellistes sentoient sur leurs têtes un pape qui les poursuivoit auprès de M. le régent comme des ennemis de l'état; et ils voyoient dans M. le régent une volonté marquée de dissiper enfin tous leurs complots. Ils plièrent par nécessité. A peine osoient-ils même se montrer, et la crainte les contint dans le respect.

Il est à présumer que le calme dureroit encore, si la mort de M. le régent ne leur avoit rendu la liberté de respirer[1]. En aucun temps ce prince ne s'étoit laissé surprendre à leurs artifices. Il avoit toujours dit que si Dieu l'eût fait naître sur le trône, dont il étoit originairement sorti, jamais il n'auroit souffert parmi ses sujets des gens qui dans une révolte pussent prétexter avec les jansénistes que la grâce leur a manqué. Il regardoit la conduite de M. le cardinal de Noailles comme un pur effet de son entêtement; la licence du second ordre, comme un esprit de vertige qui s'étoit emparé des plus factieux; l'appui qu'on leur donnoit, comme une suite de leurs intrigues, tous leurs excès,

[1] Il mourut le 2 Déc.

comme un torrent qui ne cherchoit qu'à rompre ses digues, et qu'il étoit nécessaire de contenir dans ses bornes.

Naturellement porté à la douceur, M. le régent essaya d'abord de fléchir ceux que Louis XIV n'avoit pas eu le temps de réduire. Il les combla de grâces et de bienfaits. Mais quand il vit que toute sa clémence n'avoit pu fixer leurs agitations, il résolut de punir leur résistance, et il s'y prit en maître qui sait imprimer la terreur. Il exila les uns; il destitua les autres : et les apprit tous à obéir.

C'est par les talents du gouvernement qu'il en avoit mérité tous les succès. Il eut l'esprit solide, élevé, enrichi des plus belles connoissances. Il excelloit en particulier dans le discernement des esprits, et jamais prince ne sut mieux que lui démêler les différents caractères et les différentes vues de tous ceux qui l'approchoient. Les ennemis du dehors eurent beau menacer nos frontières pour réparer leurs pertes. Il leur donna la loi dans un congrès. Il conserva au royaume toute l'étendue de ses conquêtes, et ils n'osèrent jamais l'entamer. Pour le bien définir, c'étoit un prince qui fut toujours grand dans l'entreprise, prompt dans l'exécution, supérieur dans les conseils, secret dans ses desseins, pénétrant jusques dans ceux d'autrui, décidé dans ses résolutions, absolu dans ses ordres, affable dans ses manières, infatigable dans ses travaux, brave dans l'action, intrépide dans le danger, souverain dans le ministère, heureux dans presque toutes ses opérations, tel en un mot que les annales du monde n'en doivent jamais par-

ler que comme d'un des plus grands génies qu'ait jamais produit le sang de nos rois.

Sa mort ne fut pas la seule que nous eussions à regretter. Bientôt après mourut aussi le pape Innocent XIII[1]. La maison de Conti est une des quatre familles que Sixte V déclara autrefois les plus illustres et les plus anciennes de toute l'Italie. Innocent XIII étoit le treizième pape du nom de sa maison. Né prince, il en avoit puisé les sentiments dans son propre sang, et il les avoit sucés avec le lait. Les quesnellistes seuls ne furent pas contents de lui; mais en cela même ils publièrent la gloire de son pontificat.

Le cardinal des Ursins succéda à Innocent XIII[2]. Depuis long-temps il honoroit la pourpre par la grandeur de sa naissance et par l'éclat de ses vertus. Il prit le nom de Benoît XIII. M. le cardinal de Noailles lui écrivit, pour lui marquer la joie qu'il avoit de son exaltation. Benoît XIII lui répondit avec bonté. Son bref étoit daté du 21 Août. Il contenoit les expressions les plus tendres pour tâcher de fléchir le cardinal. Mais aussi, pour lui remettre ses devoirs devant les yeux, sa sainteté le conjuroit de rendre la paix à l'Eglise par une sincère obéissance, et elle lui déclaroit ne pouvoir se départir des vues et des actes de ses prédécesseurs. Par ces dernières paroles, le pape faisoit une allusion marquée aux démarches que Clément XI avoit faites contre le cardinal, et à la formule d'acceptation que lui avoit prescrite Innocent XIII.

[1] En 1724, le 7 Mars. — [2] Le 29 Mai.

M. le cardinal de Noailles répondit au bref du pape en des termes qui ne permettoient presque pas de douter de sa soumission. Sa réponse étoit du premier Octobre. A la vérité, elle ne renfermoit pas la soumission que le saint siége étoit en droit d'exiger et d'attendre de lui ; mais elle contenoit tout ce qui en pouvoit faire naître l'espérance.

Comme une des plus grandes peines que M. le cardinal de Noailles avoit témoignée au sujet de la bulle, consistoit dans la liberté des écoles, et en particulier dans la doctrine de saint Thomas qu'il y croyoit voir lésée, le pape imagina qu'en donnant une bulle en faveur de l'école de saint Thomas, par un même acte il montreroit tout son attachement pour l'ordre de saint Dominique, dont il étoit religieux quand il fut fait cardinal, et qu'il fixeroit aussi toutes les incertitudes que M. le cardinal de Noailles avoit sur la bulle au sujet de la doctrine de l'ange de l'école.

Dans cette vue Benoît XIII forma une bulle[1], où après avoir approuvé et confirmé tous les priviléges que ses prédécesseurs ont accordés à l'ordre célèbre de Saint Dominique, il défend d'avancer de vive voix ou par écrit, que l'opinion de la grâce efficace par elle-même, et celle de la prédestination gratuite à la gloire, indépendamment de toute prévision des mérites, aient quelque conformité avec les erreurs condamnées par la bulle *Unigenitus*.

Après cette démarche de sa part, le saint père

[1] Le 6 Novemb.

ne doutoit pas que M. le cardinal de Noailles n'achevât la bonne œuvre qu'il avoit commencée. Sa sainteté répondit à la seconde lettre du cardinal par un nouveau bref, où elle le conjuroit d'engager les autres par son exemple à réparer pleinement tout ce qui avoit été entrepris contre la constitution *Unigenitus*. Ce second bref partit de Rome le 5 Décembre.

Dans le même temps, c'est-à-dire, dans les premiers jours aussi du mois de Décembre, M. le cardinal de Noailles fit partir pour Rome un *mémoire* qui ralentit bientôt toutes les espérances de paix qu'on y avoit conçues. Ce *Mémoire* contenoit treize articles de doctrine des plus captieux peut-être qu'on ait jamais vus. Les autoriser, c'eût été approuver toutes les calomnies qu'on avoit vomies contre la bulle *Unigenitus*. Ils étoient dressés avec tout l'artifice dont l'esprit de l'homme est capable pour éblouir et pour surprendre. M. le cardinal de Noailles exigeoit pourtant que le pape les approuvât. Il en faisoit même dépendre sa soumission, et il les envoya à M. le cardinal de Polignac, chargé pour lors des affaires du roi auprès du saint siége, avec prière à lui de n'en parler qu'au pape seul, pour en obtenir plus facilement l'approbation.

Ce n'est pas le lieu de discuter ici ces douze articles: mais, pour en donner une idée générale, il me suffira de dire qu'ils étoient tous équivoques dans les termes, et suspects d'un mauvais sens; que quelques-uns étoient faux, par la trop grande généralité des expressions dans lesquelles ils étoient conçus; que quelques autres enseignoien

des erreurs manifestes, que plusieurs donnoient lieu à des conséquences nécessaires, mais pernicieuses; et que la plupart étoient contraires aux sentiments les plus communs des théologiens et à la liberté des écoles catholiques.

J'ajoute que, quand même ils auroient été orthodoxes, ce qui n'étoit pas, on ne pouvoit en demander l'approbation comme un préalable nécessaire pour accepter la bulle *Unigenitus*, sans faire injure à cette même bulle, et sans donner à entendre qu'elle donnoit atteinte aux vérités qu'ils auroient contenues. Par exemple le 10e article disoit, entr'autres choses, qu'il faut différer l'absolution à ceux qui ne veulent ni restituer le bien mal acquis, ni réparer le scandale qu'ils ont donné, ni quitter la volonté actuelle qu'ili ont de croupir dans le péché. Or, demander l'approbation d'une vérité si constante, comme une condition sans laquelle on déclaroit que la bulle n'est pas recevable, c'étoit dire tacitement, que la bulle a condamné cette même vérité, et par une suite nécessaire, approuver cet *article*, ç'auroit été autoriser une pareille calomnie contre la bulle. Mais comme je l'ai déjà dit, ils étoient d'ailleurs si mauvais en eux-mêmes, qu'il n'étoit pas possible de concevoir que les quesnellistes eussent pu se flatter d'en obtenir l'approbation. Ce n'étoit de leur part qu'un voile spécieux pour couvrir le dessein où ils étoient de perpétuer le trouble. C'est ce qui faisoit dire à M. l'évêque de Senez, l'un des plus échauffés parmi les prélats appelants : *Qu'aurez-vous fait en recevant les 12 articles ? Vous aurez contredit la bulle sur douze chefs : mais que fera-*

t-on du reste de la bulle qu'il disoit mauvaise dans tous ses points[1] ?

Ils avoient cependant persuadé à M. le cardinal de Noailles que ces 12 articles étoient bons, et ils l'avoient flatté que le pape ne sauroit avoir aucune peine à les approuver. C'est pour cela qu'il en poursuivoit l'approbation avec les plus vives instances, et qu'il paroissoit même se promettre d'y réussir.

Peu de jours après que ces 12 articles eurent été envoyés à Rome, M. le cardinal de Noailles reçut le bref que sa sainteté lui avoit écrit le 5 du même mois. Il y répondit le 14 Janvier de l'année suivante. Dans sa lettre il se disoit très-surpris de voir que sa sainteté attendît encore quelque chose de lui. Il croyoit avoir tout fait, en promettant de se soumettre, ou en envoyant les 12 articles dont il demandoit l'approbation. Tournant donc contre le pape les paroles mêmes du bref, il finissoit sa lettre, en priant sa sainteté d'achever elle-même et de consommer l'ouvrage qui étoit commencé.

Sans s'arrêter aux 12 articles que M. le cardinal de Polignac lui avoit communiqués, le pape établit une congrégation particulière, avec ordre à ceux qui la composoient d'imaginer quelque ressource pour ménager le retour de M. le cardinal de Noailles. Cette congrégation étoit composée de MM. les cardinaux Paulucci, Ottoboni, Coradini, Tolomei et Pipia. Sa sainteté leur donna M. Maielli pour secrétaire.

Les cinq cardinaux s'assemblèrent souvent. Ils

[1] Hist. de la condamnat. de Mr. de Senez, p. 28, prem. colonne.

employèrent les mois de Février et de Mars à la recherche des moyens les plus doux pour opérer la réconciliation désirée. Enfin, après bien des conférences, ils déclarèrent tout d'une voix, que, pour recevoir le cardinal de Noailles dans les bonnes grâces du saint siége, leur avis étoit, que préalablement il acceptât purement et simplement la bulle *Unigenitus*; qu'il révoquât avec son appel, généralement tout ce qu'il avoit dit, fait et écrit contre la constitution ; et qu'il condamnât expressément son instruction pastorale. C'étoit précisément ce qu'Innocent XIII avoit autrefois exigé de lui.

Le pape souhaita que la congrégation dressât elle-même un projet de mandement, tel qu'elle croyoit que M. le cardinal de Noailles devoit le publier, conformément à l'avis qu'elle venoit de former. Les cinq cardinaux en dressèrent la minute. Selon cette formule, M. le cardinal de Noailles devoit dire en substance dans son mandement, que sa conduite contre la bulle ayant été réprouvée du saint siége, il réprouvoit lui-même tout ce que Rome avoit improuvé dans ses actions, dans ses discours, dans ses écrits, et en particulier, dans son instruction pastorale; qu'en conséquence, il acceptoit purement et simplement la constitution *Unigenitus;* et qu'il enjoignoit que tous s'y soumissent avec la même obéissance. Ce projet fut conçu vers la fin du mois de Mars, approuvé du pape, communiqué par écrit à M. le cardinal de Polignac, et agréé de lui par un billet de sa main.

Dès le 24 Décembre de l'année précédente, le pape avoit convoqué un concile romain, dans le-

quel il étoit résolu d'affermir toujours de plus en plus l'autorité de la bulle, et de donner par ce moyen à M. le cardinal de Noailles de nouveaux motifs pour l'accepter. Cependant comme l'indiction de ce concile étoit fixée au 8 d'Avril, de l'année suivante ; que le 8 Avril devoit tomber cette année-là dans l'octave de Pâques ; et que durant ces saints jours il n'eût guère été facile aux évêques de quitter leurs églises pour se rendre à Rome, le pape donna une seconde bulle[1] par laquelle il renvoyoit l'ouverture du concile au quinze Avril de la même année. La célébration s'en fit dans la basilique de Saint-Jean de Latran. Parmi les décrets qu'on y dressa sur le dogme, on déclara que la bulle *Unigenitus* est une règle de foi, et on y proscrivit généralement tous les écrits qui avoient été faits contre la constitution. Alors donc on vit le pape à la tête de son sacré collége, des évêques ses suburbicaires, et d'un grand nombre d'autres prélats, assemblés en concile, reconnoître dans la bulle *Unigenitus* la règle de notre croyance, s'y soumettre de nouveau avec effusion de cœur, et donner à toute l'Eglise un acte solennel, un témoignage authentique, une preuve éternelle de leur constante et inviolable soumission à sa loi.

Le pape s'étoit flatté que par cette démarche d'éclat il amèneroit plus facilement M. le cardinal de Noailles à rendre à la bulle la même obéissance, et à se conformer au projet du mandement qu'on lui avoit envoyé de Rome. Pour l'y engager encore plus fortement, on avoit arrêté à Rome, en lui envoyant

[1] Le 24 Mars. — [2] Le 15 Avril.

ce même projet de mandement, que dès qu'il l'auroit adopté et publié, le pape lui écriroit un bref pour lui rendre les bonnes grâces du saint siége. C'étoit un acte de justice que de lui témoigner le bon gré qu'on lui sauroit de sa soumission. On lui fit déclarer qu'on auroit pour lui cette attention, et on lui fit même savoir que le bref étoit déjà minuté.

Tout fut inutile. Le cardinal attendoit toujours le bref, et différa quelques mois de répondre au projet de mandement qui lui avoit été envoyé. Pour tâcher même d'éblouir le pape, il supposa à Rome, que les douze articles étoient appuyés sur un corps de doctrine qui n'avoit jamais existé. A Paris au contraire, il feignit que les douze articles étoient des explications que le pape avoit envoyées sur la bulle, et on les fit imprimer sous le nom du pape même. M. le cardinal de Noailles ne se montroit pas néanmoins dans ces deux différentes imputations, et dans l'édition des douze articles, on ne disoit pas non plus que c'étoit lui qui les eût fait imprimer.

Cet écrit fit d'autant plus d'éclat dans toute l'étendue du royaume, qu'il paroissoit sous le nom du pape, et qu'il n'étoit cependant pas concevable que le pape en fût l'auteur. Le roi voulut en être informé. Il apprit que sa sainteté n'y avoit absolument aucune part. Pour punir la témérité qu'on avoit eue de le faire imprimer au nom du pape, d'y ajouter des notes pleines d'artifice, de les appuyer sur un prétendu corps de doctrine qui n'a jamais été reconnu pour l'ouvrage de la faculté de théologie de Paris, sa majesté ordonna par un arrêt du conseil

d'état, que l'écrit seroit supprimé, et que tous les exemplaires en seroient rapportés pour être lacérés.

Le parti se retrancha pour lors à dire; non plus comme auparavant, que les douze articles étoient du pape, mais qu'il avoit promis, et qu'il étoit toujours dans la volonté de les approuver. M. l'évêque de Saintes[1] résolut d'en éclaircir la vérité. Il pria M. le nonce d'en écrire à Rome pour savoir ce qui en étoit; et cependant il l'assura qu'il alloit lui-même proscrire cet ouvrage. Il le censura en effet, et en défendit la lecture à ses diocésains.

Un mois après, M. le cardinal Paulucci écrivit à M. le nonce que M. l'évêque de Saintes avoit parfaitement bien fait de condamner les douze articles, que par son mandement il avoit démenti les artificieuses calomnies des réfractaires; que le pape lui en savoit un gré infini, et qu'il avoit applaudi à cette nouvelle marque de son zèle pour la saine doctrine.

Nonobstant cela M. le cardinal de Noailles persistoit toujours à demander que le pape les approuvât, et que leur approbation fût contenue dans le bref que sa sainteté avoit projeté de lui écrire, supposé qu'il eût publié le projet de mandement que Rome lui avoit envoyé. Cependant, comme ce projet de mandement ne lui plaisoit pas, il écrivit au pape[2], qu'il ne pouvoit publier une pareille pièce, qu'elle n'étoit pas dans une forme convenable, qu'une acceptation pure et simple ne manqueroit pas d'exciter les plus grands troubles; qu'en révoquant son

[1] Le 22 Juin. — [2] De Beaumont. — [3] Le 23 Juillet.

instruction pastorale, et ce qu'il avoit fait ou écrit contre la bulle, ce seroit réprouver les sentiments de l'église gallicane; et par respect il n'osoit se plaindre des termes durs dans lesquels le projet de mandement étoit conçu. Mais, pour tâcher d'obtenir le bref dont il avoit tant d'envie, il imagina que, s'il faisoit un mandement de sa façon, sa sainteté oublieroit celui qu'il avoit rejeté, et qu'elle y répondroit par le même bref qu'elle avoit déjà projeté de lui écrire.

Dans cette persuasion, il dressa un projet de mandement tout différent de celui qu'on lui avoit envoyé de Rome, et il l'envoya au pape, avec promesse d'accepter la bulle dès qu'il auroit le bref qu'il désiroit. La lettre qui accompagnoit ce nouveau projet de mandement étoit écrite du 17 du mois de Septembre.

MM. les cardinaux de Rohan, de Bissy et de Fleury eurent connoissance à Paris de cette nouvelle démarche de M. le cardinal de Noailles. Son projet de mandement ne fut pas de leur goût. Ils écrivirent au pape qu'il leur paroissoit surprenant qu'après que la constitution avoit été reçue par-tout[1]. M. le cardinal de Noailles délibérât encore sur la manière dont il devoit l'accepter, et qu'il proposât à sa sainteté même une formule d'acceptation entièrement différente de celle qu'avoient employée tous les évêques.

Le pape renvoya leur lettre et le projet de mandement qu'avoit dressé M. le cardinal de Noailles, par-devant la congrégation des cinq cardinaux qu'il

[1] Le 19 Octobre.

avoit établie pour connoître de cette affaire. M. le cardinal Pipia n'étant plus pour lors à Rome, le saint père lui substitua M. le cardinal Falconieri. Peu de temps après, il y joignit MM. les cardinaux Davia, Origo et Scotti, M. Ansidei assesseur du saint office, le père Selleri, dominicain, le père Baldrati, cordelier, et le père Porcia, bénédictin.

On espéroit que leurs travaux auroient d'autant plus de succès, que les évêques du comtat venoient pour lors de tenir un concile provincial à Avignon[1], qu'ils avoient regardé la bulle *Unigenitus* comme une digue nécessaire au progrès de l'erreur ; et qu'en lui donnant mille éloges, ils n'avoient regardé qu'avec horreur tous ceux qui la combattoient. On se flattoit que tant de témoignages en faveur de la bulle pourroient enfin ouvrir les yeux à M. le cardinal de Noailles.

La congrégation établie à Rome s'assembla le 7 Janvier 1226. Elle rejeta le projet de mandement que M. le cardinal de Noailles avoit envoyé au pape, et décida que le cardinal devoit s'en tenir au projet de mandement qu'elle lui avoit elle-même envoyé. C'est celui que M. le cardinal de Noailles avoit déjà rejeté, et qu'il avoit solennellement refusé de publier.

M. le cardinal de Polignac savoit en quoi ce projet de mandement avoit principalement déplu à M. le cardinal de Noailles. Il crut que, si on en changeoit les expressions qui avoient fait le plus de peine, le succès en seroit assuré. Il mar-

[1] Le 25 Octobre.

qua les endroits que M. le cardinal de Noailles avoit relevés, et il demanda qu'on les changeât. La congrégation eut égard à sa demande. Elle fit au mandement tous les changements qu'il avoit proposés[1]. Dès le lendemain M. le cardinal de Polignac dit qu'après y avoir plus mûrement réfléchi, il croyoit, pour le bien de la paix, devoir proposer encore de nouveaux changements. La congrégation s'assembla encore[2]. Elle examina et exauça les nouvelles demandes de M. le cardinal de Polignac, qui pour lors se déclara très-satisfait. Il ajouta même, qu'il écriroit au roi, pour lui demander au nom de sa sainteté, qu'il procurât l'exécution de ce projet. Il le fit effectivement; et sur la réponse qu'il reçut de la cour, il assura le pape que le roi avoit fort agréé la teneur du mandement depuis les changements qui y avoient été faits.

M. le cardinal de Noailles en jugea différemment. Ne voyant rien dans tout ce plan qui annonçât l'approbation des douze articles; remarquant de plus qu'il ne seroit question d'aucun bref de sa sainteté, qu'après qu'il auroit accepté la bulle, il s'en tînt toujours au projet de son mandement, quoique la cour de Rome et les cardinaux françois l'eussent unanimement rejeté. Il refusa constamment celui que Rome lui avoit envoyé, et il ne fit pas même attention aux changements qu'on y avoit faits.

Cependant, comme il comprit qu'une telle conduite ne pouvoit que lui susciter du blâme, il essaya

[1] Le 5 Février. — [2] Le 12 Février.

de se disculper aux yeux du public. Dans cette vue, il publia une espèce de manifeste. Rome y trouva la vérité des faits totalement altérée. Ce procédé surprit et mécontenta le saint père. Pour révéler à la face de toute l'Eglise ce qui s'étoit passé de plus secret dans tout le cours de cette négociation, on donna au public une *relation fidèle* des commencements et des progrès qu'elle avoit eus ; et c'est ainsi que finit la dernière négociation qu'on ait suivie sur l'affaire de la bulle. Tout aboutit dans la suite à de simples insinuations du pape qui ne perdit jamais de vue le retour du cardinal.

Pendant le cours de cette même négociation, il arriva un de ces fâcheux éclats qu'on ne sauroit assez déplorer, et dont je dois ici le détail. Tout le monde sait avec quelle édification l'ordre des chartreux s'est toujours soutenu, depuis son établissement, dans l'austérité de sa règle. Dieu permit que, parmi tant de fervents religieux qui le composent, il se trouvât des apostats. Depuis long-temps le quesnellisme avoit tâché de s'y glisser, et par malheur il y avoit réussi depuis quelques années.

Pour en arrêter les progrès, trois ans auparavant, les chartreux avoient ordonné dans leur chapitre général, que tous les membres de leur ordre eussent à accepter la bulle *Unigenitus*, et à déclarer tous de vive voix qu'ils la recevoient de cœur et d'esprit. Quinze religieux de la chartreuse de Paris ne purent souffrir un décret qui combattoit leurs sentiments, et en appelèrent comme d'abus au parlement de Paris. Le parlement

leur avoit accordé le relief d'appel qu'ils lui avoient demandé. Mais, par un arrêt du conseil d'état du 12 Mai 1723, le roi avoit évoqué cette cause à soi et à son conseil. En conséquence, par un autre arrêt du 14 Août de la même année, sa majesté avoit confirmé le décret du chapitre général des chartreux.

L'année suivante 1724 un second chapitre général ordonna que tous les sujets de l'ordre eussent à recevoir une bulle qui faisoit loi dans l'église et dans l'état; et en même temps décerna les peines canoniques contre ceux qui à l'avenir refuseroient de s'y soumettre.

Enfin, la loi ne pouvant rien sur des esprits qui avoient secoué toute subordination, un troisième chapitre général prononça en 1725 l'interdit contre quelques-uns, et la sentence d'excommunication contre quelques autres. De là, le prétexte de se soustraire totalement à l'obéissance qu'ils avoient vouée à Dieu entre les mains de leurs supérieurs.

Au grand scandale de la religion, on vit donc vingt-six chartreux sortir de leurs cellules en 1725, franchir les murs de leur solitude, quitter leurs habits et se réfugier en Hollande. Quelques religieux de l'abbaye d'Orval se joignirent peu après à ces fugitifs. Ceux-ci étoient au nombre de quinze. Ils avoient à leur tête le supérieur de leur maison et le maître de leurs novices.

Ils se retirèrent tous aux environs d'Utrecht. De-là ils écrivirent à leurs supérieurs diverses lettres qui étoient un composé de soumission et de révolte, de civilités et d'outrages, de compliments et de reproches. Ils trouvèrent aussi des apolo-

gistes de leur conduite ; et tandis que les protestants mêmes, de concert avec les quesnellistes, les plaçoient au rang des premiers chrétiens, tous les catholiques voyoient avec douleur revivre en eux tous ces moines apostats, qui du temps de Luther, quittèrent leur cloître pour se ranger sous ses étendards ; et le parlement de Paris supprima leurs apologies[1].

Pénétré de la plus vive douleur, le général des chartreux tâcha de ramener les siens par les expressions les plus tendres. Dès le mois de Mai de la même année, c'est-à-dire, un mois après la magnifique lettre que leur écrivit leur général, le chapitre de leur ordre forma un décret pour leur tendre le bras. Non-seulement il se déclaroit prêt à les recevoir ; mais encore, supposé qu'ils revinssent à l'unité des sentiments, il bannissoit généralement toute sorte de punition, et les rétablissoit pleinement dans leur premier état. Quelques-uns revinrent à résipiscence. Les autres persistèrent dans leur double apostasie.

La dernière assemblée du clergé de France venoit de porter ses plaintes au roi contre les progrès de l'erreur. Il n'en fallut pas davantage aux quesnellistes, pour traiter de la manière la plus indécente les prélats qui l'avoient composée. Jusques dans un réquisitoire[2] du procureur général du parlement de Bretagne on les représentoit comme rebelles aux lois de l'état. On les accusoit d'une désobéissance ouverte aux déclarations du roi, et on leur imputoit de vouloir disputer de trône à

[1] Le 26 Avril. — [2] Du 27 Février.

trône avec leur souverain. Par un arrêt de son conseil d'état[1], le roi répara l'outrage qui leur avoit été fait. Il supprima ledit réquisitoire, et enjoignit à son procureur général d'être à l'avenir plus circonspect à l'égard des évêques.

Ces dissensions faisoient toujours une vraie peine au pape. Persuadé que, si M. le cardinal de Noailles se réunissoit au corps des acceptants, on verroit cesser les troubles, il lui fit proposer de nouveau de se soumettre à la constitution. M. le cardinal de Noailles ne parut plus si éloigné d'entrer dans des voies de conciliation. Il disoit souvent, que son âge avancé ne lui laissoit pas espérer une plus longue vie. Il témoignoit même quelque inquiétude sur ses démarches passées, et on se flattoit toujours à Rome, qu'avec un peu de temps et de ménagement, on pourroit le fléchir. Le pape sur-tout, qui menoit la vie des plus grands saints, et qui imploroit souvent la miséricorde de Dieu sur les maux dont l'église de France est encore affligée, paroissoit toujours plus animé de cet espoir. Mais, le moment marqué par la Providence n'étoit pas encore venu, et M. le cardinal de Noailles délibéroit encore sur le parti qu'il avoit à prendre.

Cependant, dès qu'on eut appris qu'il délibéroit, trente curés de la ville de Paris lui avoient adressé le 4 Mai un mémoire schismatique, où, lui rappelant sa fermeté passée, ils l'encourageoient à ne point se rendre aux sollicitations qu'on lui faisoit. Ils ajoutoient dans ce mémoire, que la bulle *Unigenitus* met la foi en péril, et qu'on ne peut ni l'ac-

[1] Du 4 Mai.

cepter ni la publier. M. le cardinal de Noailles céda à leurs représentations, et par-là le pape se vit frustré du principal succès qu'il s'étoit proposé dans la démarche qu'il venoit de faire auprès de lui.

Le roi fut indigné de l'entreprise des trente curés, et par un arrêt de son conseil d'état, il supprima leur mémoire comme scandaleux et comme contraire aux décisions de l'Eglise et aux lois de l'état[1]. Sa majesté ordonna que les exemplaires seroient lacérés, et qu'il seroit extraordinairement informé contre ceux qui en étoient les auteurs.

Les trente curés firent une remontrance au roi sur la suppression de leur mémoire[2]. Ils y rappelèrent et y soutinrent toutes les erreurs contenues dans leur mémoire. Ils y renouvelèrent leur appel au futur concile général. Ils nièrent que la bulle pût être une loi de l'Eglise et de l'état. Enfin, comme pour se soustraire à l'autorité royale, ils déclarèrent que leurs personnes étoient sous la protection de Dieu et du futur concile œcuménique. A mesure que j'écris de pareilles démarches, je doute toujours que la postérité les puisse croire.

Le roi rendit encore un arrêt de conseil d'état[3] où il déclara, qu'il n'y avoit que l'esprit de révolte et d'indépendance qui eût pu dicter une pièce si audacieuse; qu'on y méprisoit également la puissance ecclésiastique et la puissance royale; qu'on sembloit lui contester le droit de faire une loi dans son état d'une bulle qui étoit déjà une loi dans l'Eglise; que les curés ne formoient point un corps qui pût lui faire des remontrances; et qu'à peine

[1] Du 14 Juin. — [2] Le 5 Septemb. — [3] Le 11 Octobre.

de punition exemplaire, on eût à se désaisir d'un si pernicieux écrit.

Toutes ces flétrissures ne rebutoient pas les quesnellistes. Ils continuèrent de s'élever contre toute autorité. Deux ou trois prélats prêtèrent leur nom généralement à toutes les plumes de leur parti. Il suffisoit que quelque tête échauffée enfantât un nouveau monstre de doctrine; qu'il imaginât quelque nouvelle calomnie, ou qu'il recueillît dans un seul libelle toutes les invectives qu'on trouvoit semées dans tous leurs autres écrits : à l'instant tous ces différents ouvrages de ténèbres étoient publiquement adoptés par quelqu'un de leurs évêques, et présentés aux fidèles comme la règle de leur croyance. Chaque jour c'étoit des mandements ou des instructions pastorales de cette espèce ; et presque toujours c'étoit ou M. l'évêque de Senez, ou M. l'évêque de Montpellier, ou M. l'évêque d'Auxerre qui donnoient de semblables pâturages à leur troupeau.

La dernière assemblée du clergé avoit demandé au roi, qu'il lui plût de remettre en usage la célébration des conciles. Elle l'avoit demandé nommément pour la province de Narbonne. Par ce moyen, les évêques s'assuroient de punir les excès auxquels M. l'évêque de Montpellier se portoit de jour en jour. Le roi se montroit disposé à exaucer leurs vœux, lorsque par un nouvel acte d'hostilité M. de Soanen évêque de Senez, attira toute l'attention et le châtiment sur lui seul.

Depuis long-temps ce prélat ne gardoit plus aucunes mesures. Il ordonnoit publiquement tous les apostats que lui envoyoient les jansénistes de Hol-

lande. Il les admettoit aux ordres, tantôt sans dimissoires, et tantôt sur le seul témoignage d'un évêque intrus dans les pays protestants. Pour dernier trait de fureur contre la bulle, il voulut empêcher qu'après sa mort ses diocésains n'écoutassent le successeur que la Providence lui donneroit, s'il leur parloit en faveur de la constitution *Unigenitus*. Il leur laissa ses dernières volontés comme par forme de Testament, et il le fit dans une instruction pastorale du 28 Août 1726 où il levoit positivement l'étendard du schisme et de la révolte. L'entreprise n'étoit pas tolérable. Le roi prit le parti de le faire juger par le concile de sa province.

M. de Tencin archevêque d'Embrun le convoqua sans délai. Il en indiqua l'ouverture pour le 16 du mois d'Août. M. l'évêque de Senez y fut invité dans les mêmes termes et de la même manière que tous ses comprovinciaux ; et dès-lors il parut sentir tout ce que peut sur un coupable l'approche du châtiment.

L'intégrité fut grande dans tout le parti. Quoiqu'on ne s'expliquât point dans l'indiction du concile sur le dessein qu'on avoit de venger l'Eglise de toutes les insultes que lui avoit faites M. l'évêque de Senez, il n'étoit personne qui ne jugeât parfaitement qu'il y seroit question de son instruction pastorale, et qu'on ne manqueroit pas d'y procéder contre lui. La question étoit de savoir, si M. de Senez se rendroit à Embrun, ou s'il ne prétexteroit point son grand âge pour se dispenser d'y

[1] En 1727.

aller. Les avis furent fort partagés à cet égard parmi les quesnellistes. Le plus grand nombre croyoit qu'il étoit plus sûr pour lui de demeurer dans son diocèse. Les autres au contraire lui conseilloient d'assister au concile. Ceux-ci lui écrivoient qu'il en savoit plus que ses juges, qu'il les interdiroit infailliblement par sa seule présence, et qu'il les embarrasseroit sûrement par l'étendue de ses lumières.

M. l'évêque de Senez flotta long-temps entre ces deux avis. Enfin, il se détermina pour le sentiment de ces derniers, il prit la résolution de se rendre à Embrun. Ses amis de Paris ne s'en consoloient point. Au moment qu'ils apprirent sa détermination, ils lui dépêchèrent un exprès pour le détourner de son dessein. Mais, quelque diligence qu'eût pu faire leur courier, il trouva en arrivant que M. l'évêque de Senez étoit déjà entré dans Embrun. Pour lors on lui envoya deux inconnus qui déguisèrent leurs noms, et qui, par cette raison, n'ayant pu être admis au concile, bornèrent tous leurs soins à le roidir contre toutes les attaques.

L'unique principe sur lequel M. de Senez s'étoit déterminé de partir pour Embrun, et sur lequel il y régla toute sa conduite, étoit que depuis son appel de la bulle au futur concile général, le concile de sa province ne pouvoit plus connoître de tout ce qui avoit été la cause ou la suite de son appel. S'il eût voulu se donner le loisir de réfléchir sur la conduite qu'on tint autrefois contre les évêques pélagiens, il auroit trouvé que malgré leurs appels, on n'avoit pas laissé de les juger et de les

déposer de leurs siéges. S'il eût même fait attention à cette même instruction pastorale qui alloit faire la matière de son procès, il y auroit lu, que depuis son appel, il avoit positivement reconnu et enseigné que le jugement de sa cause appartenoit de droit à ses comprovinciaux assemblés en concile. Mais il est des moments critiques où il semble que l'homme entêté ne cherche plus qu'à s'étourdir sur les suites de son entêtement. Ainsi Dieu le permet-il quelquefois pour transmettre à tous les siècles des monuments de sa justice.

Presque aux portes d'Embrun, M. l'évêque de Senez s'arrêta dans un village où il fit signifier au concile, qui n'existoit pas encore, qu'il ne le reconnoissoit pas pour juge de sa personne et de ses écrits. Cette première démarche se fit le onze du mois d'Août, et le notaire qui alla signifier cet acte à M. l'archevêque d'Embrun, fut comme le héraut d'armes qui annonça dans Embrun l'entrée tumultueuse du prélat. Peu d'heures après, on le vit paroître à cheval au milieu d'une vingtaine de gens aussi à cheval. C'étoit une troupe de paysans, l'élite de ceux qu'il avoit séduits dans son diocèse ; et qui par honneur avoient, disoient-ils, voulu le conduire jusqu'au lieu de son triomphe.

Le 16 du même mois, l'ouverture du concile se fit avec toutes les solennités requises. Deux jours après, on y déféra la fameuse instruction pastorale qui en avoit occasionné la convocation. M. l'abbé d'Hugues, promoteur du concile, exposa que la signature du formulaire y étoit traitée de vexation; que la bulle *Unigenitus* y étoit peinte avec les couleurs les plus noires ; et que le livre des *Réflexions*

morales y étoit comblé d'éloges. En conséquence, il requit que M. de Senez eût à déclarer si cette instruction pastorale étoit son ouvrage; à la désavouer, si elle n'étoit pas de lui; et la condamner avec les pères du concile, soit qu'il l'eût avouée ou désavouée pour un écrit de sa façon.

M. l'évêque de Senez ne déclara point qu'il fût l'auteur de l'instruction pastorale qu'on venoit de dénoncer. Ce n'est pas lui en effet qui l'avoit composée. Les quesnellistes ont des plumes qui distillent tout leur venin, et des évêques qui le répandent. Il reconnut néanmoins et adopta ladite instruction. Il déclara qu'il l'avoit fait publier. Il ajouta qu'il la soutiendroit jusqu'à ce qu'on le convainquît qu'elle contenoit des erreurs. Ensuite il la signa, et demanda que le concile délibérât sur l'acte de récusation qu'il avoit fait signifier le 11 du même mois. Il fut jugé que sans s'arrêter aux prétendus moyens d'incompétence qui y étoient allégués, le concile passeroit outre, et qu'on procéderoit au jugement de l'instruction. M. d'Antelmy évêque de Grasse, fut nommé pour en faire le rapport.

Pour tâcher d'arrêter toute poursuite à son égard, M. l'évêque de Senez ne se borna plus à récuser en général tout le concile, il récusa encore chaque évêque en particulier. Il produisit un acte où il avoit inséré les plaintes personnelles qu'il formoit contre eux tous. Il en fit la lecture. On lui demanda si selon les lois, il vouloit en faire la preuve par écrit. Il ne voulut pas même la faire de vive voix. se contenta de laisser ce nouvel acte sur le bureau, et il se retira pour ne plus assister au concile.

Le promoteur représenta qu'un tribunal entier ne peut jamais être récusé ; que les récusations faites par M. de Senez étoient nulles de plein droit, puisqu'il n'en vouloit faire la preuve ni par écrit ni de vive voix ; qu'elles étoient toutes appuyées sur des faits supposés, et formellement désavoués par tous ceux à qui on les imputoit. Il requit que, sans avoir égard auxdites récusations générales et particulières, le concile les déclarât nulles, et qu'on procédât au jugement de l'instruction qu'il avoit dénoncée. Le concile fit droit sur les conclusions du promoteur. Les récusations de M. de Senez furent jugées illusoires. Il fut arrêté qu'on procéderoit au jugement de l'instruction, et on fit signifier le tout à M. de Senez par le secrétaire du concile en présence de deux notaires.

M. l'évêque de Grasse fit son rapport. Pour plus grand éclaircissement, on lut l'instruction de M. de Senez. Elle parut à tout le concile d'une conséquence infinie pour la religion. Il fut ordonné qu'on communiqueroit au promoteur l'acte par lequel M. de Senez avoit déclaré qu'il adoptoit ladite instruction, qu'il l'avoit fait publier, et qu'il la soutenoit en son entier. Le promoteur conclut à ce qu'il fût procédé par les voies canoniques. Pour cet effet, il requit qu'afin de rendre plus solennel le jugement du concile, on appelât quelques évêques des provinces voisines.

Le concile arrêta qu'on inviteroit des évêques des provinces voisines d'Aix, d'Arles, de Vienne, de Lyon et de Besançon. Il chargea deux évêques d'aller représenter à M. de Senez les fâcheuses suites de sa résistance. Il commit le secrétaire du

concile pour aller ensuite lui signifier qu'on recouroit aux provinces voisines; pour lui apprendre nommément quelles étoient les provinces auxquelles on avoit recours; pour lui demander si dans ces mêmes provinces il y avoit quelques évêques qu'il suspectât; pour le sommer d'avoir à déclarer s'il en connoissoit quelqu'un contre lequel il eût des moyens légitimes de récusation à proposer, et pour l'assurer que, s'il avoit quelque juste sujet de suspicion contre quelqu'un d'eux, le concile auroit égard à ses représentations. M. de Senez ne marqua aucune suspicion contre aucun des évêques qui composoient les cinq provinces d'où on devoit les appeler.

Treize prélats furent invités de se rendre au concile. De ce nombre trois s'en excusèrent sur des raisons de santé. Les dix autres se rendirent à l'invitation du concile et aux ordres du roi qui, par autant de lettres de cachet, leur enjoignit de se rendre à Embrun, et leur défendoit d'en sortir qu'après la clôture du concile, ou qu'après en avoir obtenu l'agrément des pères qui le composoient. Ces dix prélats étoient, MM. de Malissoles évêque de Gap; de Belzunce évêque de Marseille; de Castellonne évêque de Fréjus; de Moncley évêque d'Autun; Douffet évêque de Bellay; de Vaccon évêque d'Apt; de Villeneuve évêque de Viviers; Milon évêque de Valence; Caulet évêque de Grenoble et moi.

Le 8 Septembre, nous nous joignimes tous au concile. Nous le trouvames composé de M. de Tencin archevêque d'Embrun, et de MM. de Bourchenu évêque de Vence, Crillon évêque de Glan-

dèves et d'Antelmy évêque de Grasse, qui formoient la province d'Embrun. M. de Puget évêque de Digne, étoit malade chez lui de la maladie dont il mourut, et il n'assistoit au concile que par procureur. Ce même jour nous assistames tous à la session. Nous y fimes la même profession de foi que les prélats de la province d'Embrun avoient faite à l'ouverture de concile. Nous communiames des mains du métropolitain. Les théologiens et les canonistes qui étoient arrivés avec nous, remplirent les mêmes devoirs de religion.

Chaque jour il se tenoit une congrégation particulière à laquelle les évêques seuls assistoient, et une congrégation générale où tous les députés, les théologiens et les canonistes du concile étoient admis.

M. l'archevêque d'Embrun déduisit en plein concile tout ce qui s'y étoit passé jusqu'alors. On y fit un nouveau rapport de l'instruction pastorale de M de Senez. On la lut de nouveau. Le promoteur demanda qu'on fît savoir à ce prélat qu'il étoit arrivé des évêques pour connoître de sa cause conjointement avec ses comprovinciaux, et quels étoient ces évêques qui étoient arrivés. On lui en donna connoissance, et on lui fit juridiquement signifier que s'il ne rétractoit l'instruction qu'il avoit adoptée, le concile alloit procéder à son jugement.

M. de Senez déclara toujours ne vouloir point reconnoître le concile pour son juge. Il refusa nommément le plus grand nombre des évêques qu'on avoit appelés des provinces voisines. On déclara nulles toutes ses récusations, après les avoir mûrement examinées. Il présenta une infinité d'actes

qui n'étoient qu'un tissu de répétitions et de détours pour tâcher d'éluder la poursuite, l'examen et le jugement de son instruction. Les évêques ne discontinuèrent jamais de le voir, de lui faire mille politesses, de l'exhorter à revenir de ses erreurs.

Je le vis en particulier régulièrement tous les jours pendant plus de trois semaines. Nos conférences étoient toujours secrètes et pleines d'amitié de part et d'autre. Il se plaignit souvent à moi de la duplicité qu'il avoit éprouvée de la part de ses adhérents. Il me confia qu'à mesure qu'on avoit réglé chez M. le cardinal de Noailles un article de leur corps de doctrine, le lendemain ils trouvoient ce même article tout changé. Il m'avoua que dans son diocèse il ne connoissoit que très-peu de personnes qui pensassent comme lui. Il me témoigna quelque peine de voir l'Eglise concentrée selon ses principes en lui seul et dans M. l'évêque de Montpellier ; car M. de Senez prétendoit que tous les autres évêques, même appelants, ne pensoient pas comme il faut sur les contestations présentes. Souvent je le vis ébranlé. J'espérai, mais ce fut en vain. Les deux émissaires que le parti lui avoit envoyés de Paris, le serroient de trop près. Il avoit pris de funestes engagements ; et pour son malheur, il y persista.

Le promoteur requit qu'on le citât en personne pour venir répondre par lui-même aux accusations intentées contre son instruction. A chaque citation, deux évêques sortoient du lieu de l'assemblée, et alloient chez lui en rochet et en camail, accompagnés du secrétaire et des deux notaires du concile. On lui fit trois citations en forme trois jours consécutifs.

Après la troisième citation, M. l'évêque de Senez demanda d'être admis dans la chapelle du concile. Il y vint pendant qu'il se tenoit une congrégation générale. Il parut en habit noir et manteau long. Il demanda aussi qu'on y admît pour témoins deux sergents qu'il avoit amenés avec lui. Cette dernière demande lui fut refusée. Elle étoit positivement indécente. Un homme prévenu, ne paroît jamais avec des témoins devant ses juges; encore moins s'y présente-t-il avec des appariteurs. C'étoit manquer au respect que M. de Senez devoit au concile.

Il entra seul. Il prit place sur un fauteuil au bout du bureau. Il lut assis et couvert un acte qui étoit signé de lui et de M. l'évêque de Montpellier. L'un et l'autre s'y élevoient contre la souscription pure et simple du formulaire. La pratique constante de l'Eglise y étoit infiniment maltraitée. Tout étoit accompagné de protestations de leur part.

Avant que de donner ses dernières conclusions, le promoteur demanda qu'il fût fait à M. de Senez trois monitions canoniques. On les lui fit de la même manière qu'on lui avoit fait les trois citations. On mit même un plus long intervalle entre les trois monitions, qu'on n'en avoit mis entre les trois sommations de comparoître. On fit signifier à M. de Senez que, s'il persistoit dans ses sentiments, on alloit procéder contre lui par la censure et les peines ecclésiastiques. On ordonna une procession générale. On y porta le très-saint Sacrement, qui demeura exposé tout le jour dans la métropole. Enfin après avoir épuisé toutes les voies de la douceur et de la patience, le concile se mit en devoir

de terminer cette importante affaire par un prompt jugement.

Ce fut le 20 Septembre que, faisant droit sur les conclusions définitives du promoteur, les pères du concile s'assemblèrent pour porter leur sentence contre M. de Senez. Je ne sais s'il s'est jamais passé une action où la présence de Dieu se soit rendue plus sensible que dans celle-ci. J'avoue que tout ce que j'avois lu dans nos histoires, dans nos annales dans les fastes sacrés de l'Eglise, et que tout ce que j'y avois appris de la majesté qui règne dans les conciles, ne m'en avoit pas donné une idée aussi auguste que le fit la seule séance dont je parle. L'Esprit-Saint rendu visible au milieu de nous, ne nous auroit peut-être pas imposé un silence plus absolu, ni imprimé un respect plus profond. La séance dura cinq heures. Pendant tout ce temps-là, pas un seul évêque qui fît le moindre mouvement ni qui parlât hors de son rang. Ils me parurent immobiles, touchés de la plus vive douleur, pénétrés du jugement qu'ils alloient prononcer, absorbés en Dieu, remplis de l'Esprit-Saint qui les animoit.

L'instruction pastorale de M. de Senez, fut condamnée tout d'une voix comme téméraire, scandaleuse, séditieuse, injurieuse à l'Eglise, aux évêques et à l'autorité royale ; schismatique, pleine d'un esprit hérétique, remplie d'erreurs et fomentant des hérésies, principalement en ce qui y étoit contenu contre la signature pure et simple du formulaire, en ce qui y étoit faussement et injurieusement avancé contre la constitution *Unigenitus*, et en ce qui y étoit dit en faveur des *Réflexions mo-*

rales. Défenses furent faites, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, et réservée à l'ordinaire, de lire, ou débiter ladite *Instruction.*

Par rapport à la personne de M. l'évêque de Senez, le concile ordonna, qu'en punition des excès dans lesquels il avoit opiniâtrément persisté, il demeureroit suspens de tout pouvoir et juridiction épiscopale, et de tout exercice de l'ordre tant épiscopal que sacerdotal. Il défendit à tous officiers ecclésiastiques, par lui pourvus ou commis, de faire aucunes fonctions de leurs charge ou commission. Il établit un grand vicaire dans le diocèse de Senez pour le gouverner en lieu et place dudit évêque suspens et interdit[1]. Il enjoignit à ce même grand vicaire de convoquer le synode du diocèse en arrivant à Senez; de faire signer purement et simplement le formulaire à ceux qui ne l'auroient pas souscrit, et à ceux qui se présentoient pour les les *ordres* ou pour des *visa* et institutions canoniques; d'ôter ladite *instruction* du registre de l'évêché; de rayer tous les actes qui contiendroient la même doctrine, et de faire publier incessamment la constitution *Unigenitus* dans toute l'étendue du diocèse.

L'instruction pastorale de M. de Senez n'étoit pas le seul ouvrage qui eût été déféré au concile. Le promoteur lui avoit dénoncé deux autres écrits. L'un étoit une dissertation du père le Courrayer religieux de sainte Geneviève, sur la validité des ordinations des Anglois. L'autre, la défense de cette même dissertation.

[1] Mr. l'abbé de Saleon aujourd'hui Evêque de Rhodez.

L'auteur y attaquoit l'Eglise catholique dans son auguste sacrifice, dans son sacerdoce, dans la forme de ses ordinations, dans ses saintes cérémonies, dans l'autorité et la primauté de son chef. C'étoit une suite de ce malheureux projet d'union que le docteur Dupin avoit projeté quelques années auparavant avec l'église anglicane. Le dessein de l'auteur n'étoit pas d'engager les Anglois à rentrer dans le sein de l'Eglise catholique. Il vouloit au contraire que l'église de Rome s'unît à l'église de Londres. Les erreurs des protestants y étoient renouvelées et enseignées comme des vérités incontestables. La présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie y étoit combattue avec audace. On y traitoit les théologiens scholastiques avec un souverain mépris; et le concile de Trente n'y étoit guères plus respecté.

Ce qui parut incompréhensible à cet égard, c'est que, quoique le père le Courrayer se fut depuis plus de trois ans déclaré l'auteur d'un si pernicieux ouvrage, M. le cardinal de Noailles ne l'eût pas poursuivi par les censures; qu'il souffrît qu'au milieu de Paris on vît un prêtre monter à l'autel, et célébrer tous les jours nos saints mystères, après avoir publiquement dogmatisé contre la transsubstantiation et la présence réelle dans l'auguste sacrifice de nos autels.

Le concile condamna les deux écrits comme contenant une doctrine fausse, téméraire, scandaleuse, injurieuse au saint siége et aux évêques, favorable au schisme et à l'hérésie, erronée, hérétique et condamnée comme telle par le saint concile de trente. Le père le Courrayer se retira chez les

Anglois, d'où il écrit encore aujourd'hui en apostat qui n'écoute plus que son ressentiment, et qui par sa fuite, s'est mis en état de compter sur l'impunité.

M. l'archevêque d'Embrun fit éclater pendant toute la tenue du concile mille belles qualités qui soutinrent parfaitement la haute idée qu'on avoit conçue de ses talents. Il accueillit M. de Senez avec beaucoup de douceur. Il répondit à tout ce qu'il y eut de personnel dans ses mauvais procédés avec une modération dont il est rare de trouver des exemples. Il n'omit rien pour le fléchir, et il employa pour le gagner à l'Eglise tout ce que l'instruction et l'insinuation ont de plus persuasif. A la tête de toutes les opérations du concile, il prévoyoit tout, il assistoit à tout, et il y pourvoyoit avec une présence d'esprit et une facilité merveilleuse. Son zèle sembla toujours lui donner des forces, et il montra en cette importante occasion toute la capacité qu'on pouvoit attendre d'un génie également élevé dans ses connoissances et consommé dans les affaires.

Le pape lui écrivit plusieurs brefs qui contiennent tous l'éloge le plus parfait de sa conduite. Sa sainteté approuva tout ce qui avoit été fait par le concile, et le roi s'en déclara très-content. M. de Senez fut relégué dans une abbaye de bénédictins, où l'on présumoit que par ses mauvais sentiments il ne trouveroit plus aucun mal à faire. Là finirent toutes les opérations du concile ; mais les suites qu'il eut, ne finirent pas là.

Le parti aux abois, ne savoit comment s'y prendre pour se relever de sa disgrace. Il eut recours aux

avocats de Paris ; et par un coup de désespoir, il commença par mendier auprès d'eux le plus foible de tous les appuis. On vit donc cinquante jurisconsultes entasser lois sur lois pour infirmer le jugement du concile, et pour anéantir sa procédure. Leur consultation étoit une compilation de toutes les erreurs et de toutes les calomnies du parti. Le roi assembla les évêques qui se trouvoient à Paris pour prononcer sur cet ouvrage. Ils donnèrent leur avis doctrinal, et le présentèrent au roi. Ils y déclaroient que les avocats s'étoient « égarés dans des » points très-importants, et qu'ils avoient avancé, » insinué, favorisé, sur l'Eglise, sur les conciles, » sur le pape et les évêques, sur l'autorité et la » forme de leurs jugements, sur la bulle *Unigenitus*, » sur l'appel au futur concile, et la signature du » formulaire, des maximes et des propositions té- » méraires, fausses, tendantes au schisme et dont » la plupart ont été déjà justement proscrites comme » injurieuses à l'Eglise, destructives de la hiérar- » chie, suspectes d'hérésie et même hérétiques. » Ces mêmes prélats ajoutoient que les cinquante avocats avoient « attaqué le concile d'Embrun té- » mérairement, injustement, au préjudice de l'au- » torité royale et du respect qui est dû à un nombre » considérable de prélats, et au pape même. » L'avis doctrinal de ces évêques est du 4 Mai 1728. Les cardinaux, archevêques ou évêques qui le signèrent étoient au nombre de vingt-six, et de cinq autres sujets qui venoient d'être nommés à autant d'évêchés.

Le roi, par un arrêt de son conseil d'état du 3 Juillet 1728, supprima la consultation des cinquante

avocats avec les qualifications qu'elle méritoit ; et les évêques la flétrirent par leurs mandements. M. l'évêque d'Evreux[1] fit plus : il suivit les cinquante avocats jusque dans les sources où ils étoient allés puiser tout ce qu'ils avoient avancé contre le concile d'Embrun, et il démontra, ou que par la plus grossière ignorance ils n'avoient eu nulle connoissance des lois, des règlements et des exemples qu'ils avoient rapportés dans leur consultation, ou que par la plus insigne perfidie ils avoient supposé, tronqué et falsifié généralement toutes les autorités dont ils s'appuyoient. L'ouvrage du prélat étoit humiliant pour eux, mais il étoit porté jusqu'à la démonstration[2]. Ils le laissèrent sans réponse, parce qu'il étoit sans réplique.

L'autorité des avocats n'étant pas d'un assez grand poids pour infirmer celle du concile d'Embrun, les opposants eurent recours à quelques évêques pour attaquer la sentence qu'il avoit portée contre M. de Senez. Ils en trouvèrent douze qui leur prêtèrent leur nom et leur appui. Ces prélats étoient déjà tous connus ou par leurs appels ou par leur opposition à la bulle. Ainsi, c'étoit autant de complices de M. de Senez qui alloient se plaindre d'un jugement où ils étoient intéressés.

Ils en portèrent leurs plaintes au roi dans une lettre qu'ils rendirent publique[3]. La précipitation les aveugla. Ils s'élevèrent contre le concile, avant même d'en avoir vu les actes. De là ils adoptèrent des faits qui se trouvèrent faux. La surprise fut de

[1] Le Normand. — [2] A Paris chez la veuve Mezières et Jean-Baptista Garnier rue Saint-Jacques, à la Providence. — [3] Du 28 Octobre.

voir ces douze prélats se récrier en faveur d'un évêque jugé par ses juges légitimes, et d'avoir vu ce même zèle endormi en eux, lorsqu'ils avoient vu les parlements juger sans autorité la doctrine des évêques, supprimer leurs mandements et brûler leurs écrits. Le roi improuva la lettre des douze évêques[1]. Il la regarda comme séditieuse, et fit savoir aux pères du concile qu'ils pouvoient être assurés de sa protection.

Les évêques qui avoient assisté au concile, usèrent de récrimination contre eux. Ils écrivirent au roi[2] pour lui dévoiler les principes d'une pareille conduite, et pour lui en découvrir les conséquences.

Le parti ne pouvoit se consoler du rude coup qu'il venoit de recevoir à Embrun. Il suscita un ecclésiastique qui se portoit pour grand vicaire de M. de Senez, et qui en cette qualité prétendoit gouverner le diocèse de ce prélat. Ce prétendu grand vicaire[3] ne se montroit nulle part. Son courage n'alloit pas jusqu'à exposer sa liberté. Mais du lieu de sa retraite il publioit des mandements, où, condamnant le concile d'Embrun, il destituoit de sa propre autorité le vicaire général et le promoteur que le concile avoit établis pour gouverner le diocèse de Senez. C'étoit pitié que de voir une telle entreprise soutenue de tout un parti, où les gens d'esprit sembloient en cette occasion avoir renoncé au sens commun!

Le roi y mit fin par un arrêt de son conseil d'é-

[1] En 1728. Lettre de Mr. de Maurepas aux 12 evêques opposants, écrite de Versailles le 19 Mars. — [2] Le 4 Avril. — [3] Mr. la Porte.

tat. On déterra le prétendu grand vicaire, et on le mit en lieu de sûreté. La bulle fut publiée dans toute l'étendue du diocèse de Senez. On y signa le formulaire. A l'exception de quelques religieuses qu'on dispersa dans différents monastères, et dont une seule persiste aujourd'hui dans sa révolte, il n'y fut plus parlé de soulèvement contre l'Eglise, et le diocèse entier fut toujours tranquille sur l'interdit et sur l'exil de son évêque.

Comme il est rare qu'une secte n'en enfante pas une autre, et que les sectaires soient long-temps sans se diviser entr'eux, les jansénistes réfugiés en Hollande commencèrent à s'entre-détruire. C'est au fameux dom Thierry, l'un des plus échauffés partisans de Quesnel, que nous devons la connoissance de ce secret. Il en chargea un émissaire du parti qui revenoit en France. Ses lettres lui furent enlevées par ordre du roi et déposées dans la bibliothèque du Louvre.

On y voit que le parti est divisé à Amsterdam et à Utrecht sur trois points principaux. Le premier est qu'ils voudroient un certain nombre d'évêques jansénistes pour pouvoir célébrer des conciles, et qu'ils sont traversés dans ce dessein par la diversité de leurs avis. Pour les sacrer, ils s'embarrassent peu des excommunications du saint siége. Le second article est que les Jansénistes sont partagés dans leurs sentiments touchant l'usure qui est en usage dans toute la Hollande. Les uns prétendent qu'elle n'est pas criminelle devant Dieu ; les autres soutiennent qu'elle est défendue. La crainte

[1] Du 2 Juillet.

des premiers est, qu'ils ne soient tous chassés des états de Hollande si les seconds persistent à vouloir déclarer sur cela leurs sentiments. Le troisième, qu'il s'est formé parmi eux une troupe de visionnaires ou de fanatiques, appelés *figuristes*, qui ne parlent en effet que par figures ; qui donnent tout à leur imagination échauffée ; qui prétendent qu'on doit regarder comme des vérités tout ce qu'ils ont imaginé dans leurs rêveries ; et qui se déclarent ouvertement contre tous ceux de leur parti qui ne veulent pas donner dans de pareilles extravagances. Voilà où conduit le tribunal de l'esprit particulier.

M. le cardinal de Noailles eut véritablement honte de cette découverte ; et en l'apprenant, il ne put s'empêcher de s'écrier qu'on l'avoit engagé dans un parti de factieux. Les quesnellistes s'étoient aperçus depuis quelque temps qu'il alloit enfin leur échapper. Trois papes consécutifs qui avoient pensé unanimement sur la bulle ; tant d'assemblées du clergé de France qui avoient demandé qu'on tînt la main à son exécution ; trois conciles particuliers, celui de Latran, celui d'Avignon et celui d'Embrun qui l'avoient comblée des plus grands éloges ; presque tous les prélats du royaume qui l'avoient acceptée ; nul évêque dans tous les pays étrangers qui eût réclamé contre une si solennelle et si sainte décision ; l'horreur qu'ils témoignent des apnels schismatiques qu'on en avoit si scandaleusement interjetés ; par-dessus tout, quatre-vingts ans qui chaque jour sembloient menacer M. le cardinal de Noailles d'une mort prochaine, toutes ces réflexions, jointes aux remords

qu'il avoit toujours éprouvés dans sa conscience, l'alarmèrent sur son salut.

Il écrivit au pape[1] que son grand âge ne lui permettoit guères de compter sur une plus longue vie, et que les approches de l'éternité demandoient de lui qu'il se rendît enfin aux desirs du saint siège. Dans cette vue, ajoutoit-il, « je vous » atteste en présence de Jésus-Christ, que je me » soumets sincèrement à la bulle *Unigenitus*; que » je condamne le livre des *Réflexions morales*, et » les cent une propositions qui en ont été extraites, » de la même manière qu'elles sont condamnées » par la constitution; et que je révoque mon ins- » truction pastorale de 1719 avec tout ce qui a » paru sous mon nom *contre ladite bulle*. Je pro- » mets à votre sainteté, *poursuivoit-il*, de faire » et de publier au plûtôt un mandement pour » la faire observer dans mon diocèse, *et je dois* » *lui avouer ici*, que depuis que par la grâce du » Seigneur j'ai pris cette résolution, je me sens » infiniment soulagé; que les jours sont devenus » pour moi plus sereins, et que mon âme jouit » d'une paix et d'une tranquillité que je ne goûtois » plus depuis long-temps. »

Le pape lui répondit avec effusion de cœur[2]. Il le félicita des bons sentiments dans lesquels il étoit. Il lui rendit les bonnes grâces du saint siége, et il l'exhorta de consommer un si saint ouvrage par la publication du mandement dont il étoit parlé dans sa lettre. Enfin, le 11 Octobre 1728 fut le jour marqué par la Providence pour la soumission en-

[1] Le 16 Juillet. — [2] Le 21 Août.

tière du cardinal. Jamais surprise ne fut pareille ; car, le public ignoroit ses dispositions actuelles et son concert avec le pape ; mais aussi, jamais joie ne fut ni plus sensible ni plus universelle que celle qu'en eurent tous les vrais enfants de l'Eglise.

Ne voulant donner à son peuple d'autre instruction que celle qu'on trouveroit dans son propre exemple, M. le cardinal de Noailles publia un mandement où il acceptoit la bulle avec respect et soumission. Il condamnoit le livre des *réflexions morales* et les cent une propositions qui en ont été extraites, de la même manière et avec les mêmes qualifications que le pape les a condamnées. Il défendoit de lire et de garder tant ledit livre que tous les autres écrits composés pour sa défense. Il s'élevoit contre quiconque oseroit encore soutenir les propositions condamnées, ou en parler autrement, sous les mêmes peines qui sont énoncées dans la bulle, c'est-à-dire, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. Enfin, il révoquoit tant son instruction pastorale du 14 Janvier 1719 que tout ce qui avoit été publié en son nom de contraire à son acceptation ; et il ordonnoit que son mandement seroit publié et affiché avec la constitution, par-tout où besoin seroit.

Par-là M. le cardinal de Noailles fit une acceptation où il ne parut aucun vestige de restriction ni même de relation. En condamnant le livre des *Réflexions morales* et les cent une propositions, comme le pape les a condamnées, il leur attribua les mêmes erreurs que le pape y a censurées ; et en révoquant tout ce qu'il avoit écrit contre la bulle, il révoqua implicitement ses appels, qu'il ne nomma

même pas, pour n'en pas rappeler le souvenir. Ces trois articles étoient ceux que jusqu'alors on n'avoit pu obtenir de lui. Dieu les obtint au moment qu'on s'y attendoit le moins, et qu'on n'y pensoit peut-être plus. Le pape s'en déclara content, et la plupart des évêques ne songèrent qu'à l'en féliciter. Le parti attéré de ce coup, ne manqua pas, à son ordinaire, de répandre mille faux bruits injurieux à M. le cardinal de Noailles; mais le cardinal les détruisit tous dans une lettre circulaire aux évêques du royaume, et dans celle qu'il écrivit au pape, en envoyant son mandement.

La grâce que Dieu fit à M. le cardinal de Noailles, fut des plus signalées. Il est rare qu'on ait vu dans aucun siècle revenir ceux qui ont paru contre l'Eglise à la tête d'un parti. Après avoir éloigné les autres du centre de la vérité et de l'unité, il est bien difficile qu'on s'y réunisse soi-même. Par la miséricorde du Seigneur, il n'en fut pas ainsi de M. le cardinal de Noailles. Dieu fit éclater sur lui le triomphe de sa clémence, et il le fit dans des circonstances où le cardinal n'avoit plus de temps à perdre. Il avoit eu raison d'annoncer dans son mandement aux fidèles de son diocèse, que c'étoit peut-être pour la dernière fois qu'ils entendoient sa voix. Six mois après il mourut, et il fut même emporté en assez peu de temps.

Ses mœurs avoient des endroits édifiants. Il étoit réglé dans son extérieur, simple dans ses manières, uni dans sa conduite. Il avoit reçu de la nature même des dispositions à la piété. Son grand malheur fut d'avoir trop écouté de faux amis, et de s'être aussi trop écouté lui-même. Après

les avoir suivis trop loin, il eut honte de reculer, et s'il avoit d'abord été excusable de les croire sur leur prétendue bonne foi, dans la suite il ne pouvoit être que très-blâmable d'avoir persisté à les croire contre la foi de l'Eglise. Sa résistance fit de grands maux, et sa soumission vint trop tard pour pouvoir opérer un grand bien.

LIVRE SIXIÈME.

Monsieur du Luc, archevêque d'Aix fut fait archevêque de Paris. En entrant dans cette place, il en sentit tout le poids. La prévention avoit eu tout le loisir de se fortifier et de s'étendre dans la capitale du royaume. Jamais peut-être on n'avoit vu une licence pareille à celle qui y régnoit dans les écrits.

Depuis deux ans entiers il sortoit des ténèbres, régulièrement deux fois la semaine, des espèces de gazettes, intitulées *Nouvelles ecclésiastiques*, où le poison de l'erreur et toute l'audace du schisme arboroient publiquement l'étendard de la révolte. La puissance spirituelle, la majesté royale, le gouvernement du ministère, la personne des évêques, tout ce qu'il y a de plus respectable sur la terre, y étoient ouvertement insultés. Depuis plus long-temps encore, sans ombre même de respect pour la vertu ou pour le rang, on attaquoit personnellement dans des vers satiriques quiconque osoit faire quelque démarche éclatante contre les quesnellistes. On lui imputoit sans pudeur les plus grands crimes, et par le tour qu'on lui donnoit, on en faisoit souvent la fable et la risée du public. Chaque jour c'étoit de nouveaux coups portés à l'autorité. Chaque libelle

étoit un nouveau cri de sédition. Nulle recherche qui eût encore pu découvrir ces auteurs anonymes. Les secrètes protections qu'ils s'étoient ménagées, la sûreté des retraites où ils s'étoient réfugiés, les sommes qu'on leur donnoit, les garantirent toujours de tout danger. Enfin, la résistance des prêtres, l'entêtement des femmes, l'obstination du peuple même offroient au nouvel archevêque un des plus affligeants spectacles que le zèle ait peut-être jamais eu à déplorer et à détruire.

Le seul changement heureux qu'on vit pour lors dans Paris, fut la sommation du chapitre de l'église métropolitaine. Il adhéra solennellement à l'acceptation de feu M. le cardinal de Noailles. Il étoit à présumer que ce premier corps ecclésiastique du diocèse inspireroit au reste du clergé les sentiments de docilité qu'on en devoit attendre. On vit à la vérité quelques particuliers se désister de leurs appels, et se déclarer ouvertement pour l'obéissance. Mais un si sage et si digne exemple ne fut pas suivi universellement.

Vingt-cinq curés, tant de la ville que de la banlieue de Paris, signèrent une même lettre. Ils l'accompagnèrent d'une requête; et cinq d'entre eux allèrent la présenter à leur nouvel archevêque. Ils ne faisoient pas difficulté d'y dire qu'ils craignoient qu'on ne retirât les pouvoirs de prêcher et de confesser aux plus dignes ecclésiastiques, et qu'on ne les confiât à de mauvais sujets. La lettre étoit offensante pour M. l'archevêque de Paris; et elle n'étoit pas moins injurieuse à l'Eglise. Dans ces premiers commencements le prélat dissimula tout.

Peu de temps après, pour appaiser ceux qui ne

parloient que de vérités condamnées ou obscurcies; que de dogmes flétris ou altérés ; que de principes de morale détruits ou ébranlés par la bulle, M. l'archevêque de Paris fit publier une *ordonnance et instruction pastorale* où il démontroit que, sans donner aucune atteinte ni aux vérités du dogme, ni aux opinions des écoles catholiques, ni aux maximes du royaume, la constitution condamnoit des erreurs capitales. Il la donnoit comme une loi de l'Eglise à laquelle il n'est pas permis de se refuser. Il faisoit sentir que, sans un renversement total de la religion et de la foi, on ne pouvoit opposer le témoignage des laïques et des simples prêtres à la décision du corps épiscopal. Ensuite, pour fléchir par les seuls cris de leur propre conscience ceux qui avoient ou excité ou fomenté le trouble ; par un dénombrement des maux qui affligent l'Eglise, il leur remettoit devant les yeux la religion ébranlée dans le cœur des fidèles, la docilité anéantie, le vicaire de Jésus-Christ calomnié, le caractère épiscopal noirci par les plus atroces impostures, l'autorité des évêques avilie et attaquée de toutes parts, leurs censures méprisées et impunément violées, toute la subordination détruite entre les différents ordres de l'Eglise : tous fruits amers du plus déplorable entêtement. Enfin, il acceptoit la constitution *Unigenitus*, et ordonnoit simplement, sous les peines de droits, à tous les fidèles de son diocèse, qu'ils eussent à s'y soumettre.

L'ordonnance étoit du 29 Septembre 1729. Elle fit une salutaire impression sur l'esprit et le cœur de plusieurs particuliers. On vit même des corps entiers et de nombreuses communautés de religieux

venir à résipiscence. La Sorbonne étoit ébranlée. Elle se déclaroit très-contente de l'ordonnance de M. l'archevêque de Paris. Depuis long-temps elle méditoit de revenir sur ses pas, et reconnoissoit qu'elle étoit allée infiniment trop loin. Une démarche du roi lui donna occasion de rentrer dans son ancienne splendeur.

S. M. écrivit à la faculté de théologie de Paris, qu'après avoir déclaré plusieurs fois dans ses édits que la bulle *Unigenitus* étant regardée comme une loi de l'Eglise, elle doit être regardée comme une loi de l'état, il n'étoit pas concevable que plusieurs de ses docteurs eussent osé renouveler leur appel, adhérer à l'évêque de Senez, lui écrire pour s'unir à sa doctrine, et révoquer la signature qu'ils avoient faite du formulaire. Pour punir de pareilles démarches, le roi ordonnoit que tous ceux qui depuis sa déclaration du 4 Août 1720 avoient ou appelé de la constitution *Unigenitus*, ou adhéré en quelque façon que ce fût à l'évêque de Senez, ou rétracté la signature qu'ils avoient faite du formulaire, fussent privés de toutes fonctions et droits de docteurs, et exclus des assemblées. Défense leur étoit faite d'y assister, et à la faculté de les y recevoir; le tout à peine de désobéissance. Cette lettre de cachet fut écrite le 22 Octobre 1729.

Quinze jours après, la faculté s'assembla. On lut la lettre du roi, et on prorogea l'assemblée au 8 du mois de Novembre suivant. Ce jour-là M. le syndic représenta à la faculté, qu'il étoit temps de chercher la paix dans la soumission; que M. le cardinal de Noailles leur en avoit donné l'exemple avant sa mort; que le chapitre de l'église métropolitaine

de Paris l'avoit imité par son obéissance ; que non-seulement un grand nombre de particuliers, mais encore, que plusieurs grandes communautés séculières et régulières marchoient tous les jours sur leurs traces ; que dans l'instruction pastorale de leur nouvel archevêque ils y étoient tous invités ; qu'une mauvaise honte ne devoit pas les retenir ; et qu'il requéroit que sur-le-champ on nommât des députés pour examiner les moyens de terminer enfin cette grande et importante affaire. Huit docteurs furent députés, non pour examiner si la faculté avoit reçu la constitution *Unigenitus* (la faculté déclara l'avoir reçue le 5 et le 10 Mars 1714 et la recevoir de nouveau en tant que besoin seroit) mais uniquement, quel étoit le moyen le plus propre à ramener les opposants à l'unité.

Le premier de Décembre, la faculté s'assembla à l'ordinaire. Selon la coutume, on commença par faire la lecture de la conclusion qui avoit été faite dans la précédente assemblée. A l'article où nommant les huit députés, la faculté avoit déclaré, qu'en tant que besoin seroit, elle recevoit la bulle *Unigenitus*, conformément au décret d'acceptation qu'elle en avoit fait le 5 et le 10 Mars 1714. Trois docteurs déclarèrent que cet article ne pouvoit passer. La raison qu'ils en donnèrent, étoit que depuis peu de jours plusieurs docteurs avoient présenté requête au parlement contre cette conclusion de la dernière assemblée. La faculté délibéra, et de l'avis de quatre-vingt-quatorze docteurs, contre treize, elle ratifia la conclusion qu'elle avoit faite dans la précédente assemblée.

Le 15 du même mois, la faculté s'assembla pour

écouter le rapport des députés. Leur avis fut, qu'après avoir mûrement examiné tout ce qui étoit de leur commission, ils trouvoient que la faculté avoit librement et respectueusement accepté la constitution *Unigenitus* le 5 et le 10 Mars 1714; que tout ce qui avoit été fait depuis pour tâcher d'anéantir cette acceptation, contenoit des faits dignes d'être ensevelis dans un silence éternel; que dans ces temps de trouble et de confusion, la doctrine de la faculté avoit été totalement altérée et défigurée; qu'elle s'étoit oubliée jusqu'à établir de nouveaux dogmes, dans lesquels on voyoit l'autorité de l'Eglise dispersée, entièrement détruite; le seul concile général donné pour juge infaillible des controverses; la dignité du souverain pontife et celle des évêques méprisées; les simples prêtres égalés presqu'entièrement aux évêques; le droit de juger des matières de la foi témérairement usurpé, non-seulement par les simples prêtres, mais même par les laïques; l'Eglise peinte et représentée comme toute couverte de ténèbres, et presque entièrement éteinte; qu'au mépris de la majesté royale, les fautes les plus grièves étoient devenues aux yeux des docteurs opposants des sujets d'éloges et de mérite; que par un événement des plus monstrueux, sans aucune forme de jugement, sans proposition, sans délibération, le décret du 5 Mars 1714 avoit été déclaré faux et supposé; que sous le nom de la faculté, on avoit donné dans cet appel funeste qui a causé tant de troubles dans le royaume; et que pour réparer de si grands maux, les huit députés croyoient que ce jour-là même la faculté devoit faire un décret dans lequel elle déclarât:

Premièrement, qu'après avoir entendu les raisons qui démontrent la vérité du décret porté le 5 et le 10 Mars 1714. La faculté le reconnoît véritable ; qu'elle le ratifie de nouveau comme son ouvrage ; que très-mal à propos il a été déclaré faux ; et que tout ce qui a été attenté contre ce décret, soit effacé des registres. Secondement, que la faculté reçoit de nouveau et avec un profond respect, une entière soumission de cœur et d'esprit, la constitution *Unigenitus* comme un jugement dogmatique de l'Eglise universelle. Troisièmement, que la faculté révoque l'appel qui paroît avoir été interjeté sous son nom, et tous les actes contraires à la constitution. Quatrièmement, que si les opposants persistent dans leur résistance, ou que si d'autres deviennent réfractaires à ses décrets, la faculté les rejette de son corps. Cinquièmement enfin, que désormais aucuns docteurs ne pourront être admis à la resompte; ni aucuns licenciés, bacheliers, candidats à aucuns actes de la faculté, qu'ils n'ayent donné auparavant des assurances certaines de leur obéissance à la bulle.

Tel en substance fut le rapport des huit députés, à la tête desquels étoit le célèbre M. Tournely, que l'étendue de sa science, la netteté de ses écrits et la constance de son courage à soutenir la vérité, rendit un des plus grands hommes qu'ait jamais eu la Sorbonne. Telle aussi, conformément à l'avis des députés, fut la conclusion de la faculté. Le 2 Janvier de l'année suivante, cette même conclusion fut lue et confirmée en pleine assemblée. Un docteur encore y forma opposition. Il prétendit que quatre-vingt-quatre docteurs avoient déféré cette

affaire au parlement, et que dans le temps qu'elle y étoit pendante, la faculté n'avoit pu rien statuer à cet égard. M. le syndic prit la parole, et dit, que dans ce nombre on avoit mêlé des personnes, ou qui d'elles-mêmes avoient pris le nom de docteurs, ou qui n'avoient aucun suffrage dans la faculté, ou qui même déclaroient par écrit n'avoir jamais souscrit un tel appel au parlement. La faculté demeura ferme, et depuis elle s'est toujours comportée avec cette sagesse sur laquelle elle a été fondée.

Les vingt-cinq curés dont j'ai parlé ci-dessus, se conduisirent bien différemment. Dès-qu'ils virent qu'à son ordonnance et instruction pastorale M. l'archevêque de Paris avoit ajouté un mandement du 29 Octobre 1729, en vertu duquel il fixoit un terme pour le renouvellement des pouvoirs de prêcher et de confesser, ils ne gardèrent plus de mesures. Ils lui écrivirent le 29 Décembre une seconde lettre, et lui envoyèrent un mémoire contre son instruction pastorale.

Dans cette seconde lettre, ils renouveloient ce qu'ils lui avoient écrit dans la première, que le troupeau alloit être privé de ses plus dignes ministres, et livré à des guides aveugles et relâchés. Ils y représentoient la ville de Paris comme perdant tout son éclat et plongée dans la plus affreuse consternation. Ils y excitoient la compassion des riches en faveur des prêtres qui alloient être interdits; et ils annonçoient aux pauvres, qu'à leur préjudice, on alloit désormais porter les aumônes aux ecclésiastiques qui seroient privés de leurs fonctions. C'étoit dire à ceux qui étoient dans le

besoin, que leur archevêque alloit tarir les sources, où ils avoient accoutumé de puiser leur substance. de quoi l'esprit de parti n'est-il pas capable!

Le mémoire des curés n'étoit pas plus mesuré que leur lettre. C'étoit une satire et une invective pleine d'aigreur et de fausseté contre la bulle et contre l'instruction pastorale qui en ordonnoit la publication. Pas un article de l'instruction qui n'y fût ou attaqué par la plus téméraire critique, ou insulté et outragé par les plus piquantes ironies. Pas une expression du mandement, qui n'y fût tournée avec malignité et condamnée avec indécence.

M. l'archevêque de Paris en porta ses plaintes au roi. Il disoit dans sa lettre[1] qu'il ne croyoit pas qu'on eût jamais vu dans l'Eglise un seul exemple d'une pareille révolte du second ordre contre le premier, ni un pareil excès d'indépendance et un renversement plus entier de la subordination. Cependant il supplioit sa majesté de suspendre les effets de son indignation, et disoit vouloir auparavant épuiser les dernières ressources de la patience et de la charité.

Le roi lui répondit de sa propre main qu'il avoit vu avec joie des preuves de sa sagesse et de sa fermeté[2]; mais, qu'il n'avoit pu lire sans indignation les excès dont il se plaignoit. Sa majesté ajoutoit, qu'elle ne pouvoit que louer la charité qui l'engageoit à implorer sa clémence en faveur des coupables. Mais, s'il ne pouvoit les ramener par la douceur, elle lui promettoit de le soutenir de toute son autorité.

[1] En 1730, du 8 Février. — [2] Le 15 Février.

Pour assurer la tranquillité publique contre tant d'efforts qui tendoient à la troubler, le roi donna une déclaration par laquelle il expliquoit de nouveau ses intentions sur l'exécution des bulles des papes données contre le jansénisme, et sur celle de la constitution *Unigenitus*.

Sa majesté s'y plaint d'abord du peu d'obéissance que quelques esprits indociles avoient rendu à sa déclaration du mois d'Août 1700; de la licence avec laquelle ils ne cessoient d'attaquer la bulle *Unigenitus*; de la témérité qui régnoit dans leurs libelles; de leurs continuelles entreprises contre le corps épiscopal, et de leurs frivoles subtilités sur la signature du formulaire. Ensuite sa majesté réduisoit sa déclaration à sept articles principaux.

Dans le premier, pour faire observer les bulles des papes et les lois ecclésiastiques, le roi défend que personne soit promu aux ordres sacrés, ou pourvu de quelque bénéfice que ce soit, ni même qu'on en puisse requérir aucun, sans avoir auparavant signé le formulaire. Il ordonne que, dans les actes de réquisition et de prise de possession, il soit fait une mention expresse de ladite signature, faute de quoi lesdits actes sont déclarés nuls. Il enjoint aux archevêques et évêques de son royaume d'être exacts à y tenir la main. A l'égard des ecclésiastiques qui se présenteront pour obtenir le *visa* ou institution, et qui n'ayant pas encore signé le formulaire, viendroient à refuser de le signer, sa majesté les déclare incapables de pos-

[1] Le 24 Mars.

séder les bénéfices pour lesquels ils se présenteroient, et elle veut de plus, que tous les bénéfices dont ils auroient été précédemment pourvus, demeurent vacants et impénétrables de plein droit.

Dans le second article il est ordonné qu'en signant le formulaire, on s'en tienne à la formule qui a été prescrite par l'édit du mois d'Avril 1665. Toute autre formule qui ne seroit pas pure et simple, sans aucune distinction, interprétation ou restriction qui dérogeroit directement ou indirectement aux bulles d'Innocent X, d'Alexandre VII, et de Clément XI, est absolument rejeté, et ceux qui prétendroient s'en servir, demeurent sujets aux peines qui sont portées par ledit édit du mois d'Avril 1665.

Dans le troisième article, après avoir confirmé patentes les lettres du 14 Février 1714, et sa déclaration du 4 Août 1720, le roi déclare que la constitution *Unigenitus* étant une loi de l'Eglise, par l'acceptation qui en a été faite, il veut qu'elle soit aussi regardée comme une loi de l'état, et il en ordonne l'observation à tous ses sujets généralement dans toute l'étendue des terres de son obéissance.

Dans le quatrième article, sa majesté renouvelle expressément le cinquième article de sa déclaration du 4 Août 1720 où le silence est imposé. Elle défend néanmoins que, sous prétexte de ce silence qui est ordonné, on en abuse jusqu'à prétendre que son intention ait jamais été d'empêcher les évêques d'instruire leurs peuples sur l'obligation de se soumettre à la bulle *Unigenitus*.

Dans le cinquième article, il est pareillement

défendu d'exiger directement ou indirectement aucune nouvelle souscription à l'occasion des bulles qui sont reçues dans le royaume. Sa majesté déclare néanmoins que cette défense n'a jamais dû et ne doit point empêcher les évêques de refuser les saints ordres, les dignités et les bénéfices sans exception à tous ceux qui, depuis sa déclaration de 1720, auroient ou renouvelé leurs appels, ou seulement déclaré par écrit qu'ils y persistent, ou composé ou même publié des écrits contre la bulle ou contre les explications que les évêques y ont données en 1714 et 1720, ou tenu des discours injurieux à l'Eglise et à l'épiscopat. Chacun de ces faits suffit depuis le 4 Août 1720 pour former contre eux un corps de délit, et afin que les évêques soient en droit de les renvoyer selon la présente déclaration, il suffit que les ecclésiastiques qui se trouveroient coupables de quelqu'un de ces faits, en soient convaincus ou par des preuves légitimes, ou par l'aveu qu'ils en feroient, lorsque, se présentant pour le *visa* ou institution canonique, ils en seroient interrogés par leur évêque, ou par le refus qu'ils feroient de s'expliquer sur la soumission qui est due aux susdites constitutions.

Dans le sixième article, sa majesté va au-devant des appels comme d'abus que les ecclésiastiques pourroient interjeter du refus que leur auroient fait les évêques pour les avoir trouvés coupables de quelqu'un des faits ci-dessus mentionnés. Si donc ils sont dans quelqu'un des cas expliqués dans le premier, dans le second, dans le troisième et dans le cinquième article de la présente déclaration, sa majesté déclare que leurs

appels comme d'abus n'auront aucun effet suspensif, mais dévolutif seulement. Elle veut encore que les causes de refus dans lesdits cas ne puissent être regardées comme des moyens d'abus : et si parmi les causes de refus, les évêques en mêloient d'autres qui fussent jugées abusives, le roi ordonne que ses cours de parlement aient à déclarer qu'il y a abus seulement dans lesdites autres causes; et que pour lesdites autres causes encore, elles aient à renvoyer l'appelant comme d'abus, selon l'article six de l'édit du mois d'Avril 1665, pardevant les juges établis dans la hiérarchie ecclésiastique au-dessus de l'archevêque ou évêque qui lui auroit refusé le *visa* ou institution canonique.

Dans le septième article, sa majesté renouvelle les défenses qu'elle avoit faites par sa déclaration du 10 Mars 1728 concernant les imprimeurs. Elle assujettit de nouveau aux peines qui y sont portées, tous ceux qui seront convaincus d'avoir eu part à la composition ou distribution des ouvrages qui pourroient attaquer directement ou indirectement les constitutions des papes ci-dessus mentionnées, nommément la bulle *Unigenitus*, l'instruction pastorale de 1714 et les explications de 1720; renouveler ou favoriser en quelque manière que ce soit les propositions condamnées par ladite constitution; et violer le respect qui est dû au pape, aux évêques, à l'autorité royale, aux droits de la couronne, ou aux libertés de l'église gallicane. Que si quelques corps ou communautés, pareillement, que si quelques particuliers venoient à prêter leurs maisons pour servir de dépôts à de pareils écrits, et les y mettre en sûreté, sa majesté veut qu'ils

soient sévérement punis, et elle marque en particulier les peines qu'elle leur décerne. Enfin, elle ordonne à ses cours de parlement et autres juges, de tenir la main à ce que la présente déclaration soit exactement et inviolablement observée, de prêter aux évêques ou à leurs officiaux le secours et l'assistance nécessaires pour l'exécution de leurs ordonnances et jugements. Le tout conformément à l'article trente de l'édit du mois d'Avril 1665 concernant la juridiction ecclésiastique.

Cette déclaration fut donnée dans le conseil d'état du roi le 24 Mars. Le trois du mois d'Avril suivant elle fut portée au parlement de Paris, et y fut enregistrée, le roi y séant en son lit de justice. Il y avoit long-temps que les évêques la demandoient. Par un effet de son zèle et de sa piété, le roi exauça leurs vœux: et si la loi du monarque avoit été religieusement observée, le calme étoit rendu à l'Eglise et à l'état.

Pour tâcher encore de couper en partie la racine du mal, le roi enleva aux quesnellistes le *collége de Sainte-Barbe*. Depuis long-temps cette maison étoit comme le séminaire du jansénisme. On en bannit généralement tous les supérieurs et les professeurs. On les exila à vingt lieues de Paris, et on leur substitua d'excellents maîtres, dont la première science étoit celle d'enseigner et de pratiquer eux-mêmes une entière soumission à l'Eglise. Cette perte fut infiniment sensible au parti, mais elle étoit irréparable.

L'Eglise venoit de perdre pour lors un des plus saints papes qui l'ayent jamais gouvernée. C'étoit Benoît XIII qui depuis environ six ans remplissoit

le saint siége, et qui l'honoroit par l'héroïcité de ses vertus. Il mourut le 21 Février, âgé de quatre-vingt-un ans. M. le cardinal Corsini le remplaça par l'accord unanime de tous les suffrages. Il prit le nom de Clément XII. On admire encore aujourd'hui en lui cet amas des plus rares qualités qui lui méritèrent son exaltation au souverain pontificat, et qui nous font désirer pour lui les plus longs jours. Le mépris qu'il a toujours fait des réfractaires, marque assez le peu de cas qu'en doivent faire à son exemple tous les fidèles. Regardant la cause comme finie, il s'est toujours borné à déplorer leur aveuglement, et à demander au roi d'interposer toute son autorité pour les faire rentrer dans le devoir. On n'avoit pour cela qu'à tenir la main à l'exécution de la dernière *déclaration* du 24 Mars de la même année.

Mais, le parlement de Paris qui avoit d'abord marqué de la répugnance à l'enregistrer, montra bientôt après la peine qu'il avoit à s'y conformer. Il rendit huit arrêts de défense tous consécutifs qui affligèrent l'épiscopat. De toutes les causes que le parlement appuya pour lors, celle qui fit le plus d'éclat, et qui eut de plus grandes suites, fut celle de quelques ecclésiastiques qui depuis la déclaration du 4 Août 1720 avoient renouvelé leur appel de la bulle *Unigenitus*, adhéré à M. l'évêque de Senez, et refusé de signer le formulaire. De ce nombre étoient trois ecclésiastiques du diocèse d'Orléans. Ils se trouvoient dans le cas, où suivant la dernière *déclaration*, leurs bénéfices demeuroient vacants et étoient déclarés impétrables. Sur les conclusions de son promoteur, M.

l'évêque d'Orléans ne manqua pas de les déclarer rébelles aux constitutions d'Alexandre VII et de Clément XI, aux déclarations et lettres patentes du roi ; d'ordonner qu'ils demeureroient interdits de toutes leurs fonctions curiales et écclésiastiques ; de déclarer leurs bénéfices vacants ; et en conséquence, de substituer d'autres écclésiastiques à leur place. Ceci se passa au mois de Juin.

Dès le mois suivant de Juillet, ceux qui avoient été interdits et dépouillés de leurs bénéfices, en appelèrent comme d'abus au parlement de Paris. Le parlement les reçut appelants, rendit des arrêts sur requête, leur permit d'intimer leur évêque, et cependant leur défendit d'exécuter ses ordonnances. Les trois ecclésiastiques firent effectivement intimer M. l'évêque d'Orléans dans le mois de Septembre; et non-seulement se rétablirent en possession de leurs bénéfices, mais encore, au grand scandale de toute l'Eglise, ils ne craignirent pas de célébrer les saints mystères et de reprendre toutes les confessions de leurs bénéfices.

L'official d'Orléans permit d'informer contre eux, et les décréta d'ajournement personnel. Sur cela, autre appel comme d'abus de la part desdits ecclésiastiques; et en conséquence, arrêt du parlement de Paris qui ordonnoit que toutes les procédures seroient portées arrière son greffe. M. l'évêque d'Orléans présenta requête au roi ; se plaignit d'une conduite si opposée à la dernière *déclaration;* demanda que l'arrêt du parlement fût cassé, et que le roi voulût bien évoquer cette cause à son conseil.

Quatre avocats du parlement de Paris se montrèrent pour soutenir la cause des trois ecclésiasti-

ques contre leur évêque. Ils signèrent tous une même consultation, où la puissance royale n'étoit pas moins vivement outragée que la puissance ecclésiastique. On y prétendoit, que sur les appels comme d'abus, les arrêts de défense relèvent des censures; que leur effet est non-seulement dévolutif; mais encore, qu'il est suspensif. On y taxoit les évêques de tyrannie et de vexation par rapport à ceux qui leur sont soumis. Enfin, ce fut une de ces pièces qui ne manquent jamais d'attirer l'attention. Celle-ci, comme on le verra dans la suite, occupa long-temps les deux puissances.

L'assemblée générale du clergé se tenoit pour lors à Paris. L'affaire des trois ecclésiastiques n'étoit pas la seule qui lui a été déférée. M. l'évêque de Montpellier venoit de faire imprimer et d'adresser au roi même une lettre où il s'efforçoit de décrier les évêques acceptants, et de rendre leur fidélité suspecte.

L'assemblée en voulut prendre connoissance. Elle trouva que M. l'évêque de Montpellier y empruntoit des auteurs protestants les faits et les termes les plus odieux pour détruire dans l'esprit des peuples le respect qui est dû au souverain pontife; que, pour attaquer la bulle *Unigenitus*, il établissoit des principes capables d'ébranler tous les fondements de la foi; que, comme s'ils s'étoient écartés de ce devoir, il exhortoit les évêques à se souvenir du serment de fidélité qu'ils ont tous prêté au roi, et qu'à l'ombre du zèle amer, qu'il croyoit propre à faire oublier tous ses excès, il augmentoit le scandale qu'il avoit plus d'une fois causé dans l'Eglise.

Les évêques de l'assemblée jugèrent nécessaire d'en porter leurs plaintes à sa majesté. Ils le firent dans une lettre qui fut signée d'eux tous. Ils lui représentèrent l'aigreur et l'emportement avec lequel M. l'évêque de Montpellier se déchaînoit contre tout ce qu'il y a de plus sacré. Ils lui firent observer que ce prélat n'oublioit rien pour exposer au mépris la personne et les décisions du pape ; qu'il alloit fouiller jusque dans les intentions du souverains pontifes, pour y mêler les plus noires couleurs; qu'il déféroit les évêques au tribunal de sa majesté, comme des sujets qui lui étoient infidèles; qu'il ne tenoit pas à lui qu'on ne les crût ligués et conjurés pour détrôner leur souverain; qu'il ôtoit à l'Eglise son infaillibilité, son universalité et sa visibilité ; et qu'en cela, il lui enlevoit tout ce qui fait la consolation et la sûreté des fidèles.

Dans la même lettre, les évêques de l'assemblée se plaignoient que le simple prêtre se mettoit au rang des premiers pasteurs, et prenoit la place des juges de la foi ; que des curés de Paris avoient osé, dans un mémoire imprimé, attaquer ouvertement l'ordonnance de leur archevêque ; que les simples fidèles et les personnes même du sexe osoient opposer leurs jugements particuliers aux décisions du corps des pasteurs ; qu'il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour embrasser le calvinisme ; que la foi se perdoit ; que les hérétiques triomphoient, et que l'athéisme même profitoit de ces divisions.

Pour remédier à de si grands désordres, les prélats demandoient au roi qu'il voulût bien accorder à la province de Narbonne la permission de s'assembler en concile. Ils rappeloient à sa majesté que

l'assemblée de 1725 lui avoit demandé la même grâce pour les provinces de Narbonne et de Rouen. Par-là, ils espéroient qu'une assemblée canonique de la province mettroit fin aux scandales que causoient dans l'église de France tant de pernicieux écrits qui paroissoient sous le nom de l'évêque de Montpellier, et dont il osoit s'avouer l'auteur. Leur lettre étoit datée du 11 du mois de Septembre.

Le 17 du même mois, les évêques allèrent faire leur harangue au roi pour la clôture de l'assemblée. Ils lui renouvelèrent de vive voix toutes les plaintes et les demandes qu'ils lui avoient faites par écrit. Ils remercièrent sa majesté de la dernière *déclaration* qu'elle avoit portée dans son lit de justice, et et la supplièrent de se roidir pour l'exécution des ordres qui y sont contenus. Ils lui parlèrent de l'autorité ecclésiastique en évêques qui savoient qu'elle ne fut jamais contraire aux droits du roi. Ils le supplièrent de la soutenir contre l'usurpation, et déclarèrent que, si par la violence on peut en arrêter l'exercice, on ne sauroit essentillement la leur ravir.

Pour marquer en combien de manières ces droits si sacrés étoient ouvertement méprisés, les évêques exposèrent à sa majesté la licence des simples fidèles à se déclarer contre la doctrine de leurs juges dans la foi ; celles des prêtres à se soulever contre l'autorité des premiers pasteurs ; celle des curés de Paris qui par des écrits séditieux avoient publiquement contredit le mandement de leur archevêque ; celle des trois ecclésiastiques du diocèse d'Orléans, qu'on avoit vus monter à l'autel avec un

audacieux triomphe, quoiqu'ils en eussent été exclus par cette autorité légitime, qui seule pouvoit les y rétablir.

Non-seulement les prélats ne dissimuloient pas que de telles entreprises étoient demeurées impunies; mais encore ils ajoutèrent qu'elles avoient été ouvertement appuyées; que le parlement de Paris avoit contrevenu à la dernière *déclaration* de sa majesté par huit arrêts de défense qui lui étoient opposés; que dans ces arrêts les juges séculiers s'étoient arrogé le droit de condamner une doctrine dont la décision n'appartient qu'aux évêques; et que ces mêmes arrêts ayant été rendus sous les yeux de l'assemblée, étoient aussi une injure plus marquée et une nouvelle raison de s'en plaindre.

Les prélats de l'assemblée se plaignirent encore, que dans les tribunaux séculiers on ne jugeoit irrépréhensibles que les seules entreprises des ennemis de l'épiscopat. Ils rappelèrent la fameuse *consultation* que cinquante avocats de Paris avoient publiée contre le concile d'Embrun. Ils parlèrent de celle qu'on affectoit de répandre en faveur des trois ecclésiastiques du diocèse d'Orléans. Enfin ils supplièrent le roi d'empêcher que dans l'exercice de leur ministère on n'opprimât leur liberté.

Par un arrêt de son conseil d'état[1], le roi évoqua à sa personne la cause des trois écclésiastiques d'Orléans; et par provision, sa majesté fit de très-expresses défenses aux susdits prêtres d'exercer aucunes fonctions curiales et ecclésiastiques, jusqu'à ce que l'évêque d'Orléans, ou les supérieurs

1 Du 2 Octobre.

dudit évêque, suivant l'ordre des degrés de juridiction, les eussent relevés de leur interdit. Il leur fut pareillement défendu de troubler dans les fonctions de leurs bénéfices, ceux qui en avoient été pourvus, et la connoissance de cette affaire fut interdite au parlement.

Les magistrats firent au roi leurs remontrances sur ces sortes d'évocations faites à son conseil d'état. Ils demandèrent qu'elles ne fussent pas si fréquentes. Ils supplièrent sa majesté de revenir aussi sur la dernière *déclaration*. Enfin ils lui déférèrent la harangue que lui avoit faite M. l'évêque de Nîmes au nom de l'assemblée générale du clergé, comme injurieuse à l'autorité royale.

Le roi répondit qu'on eût à lui remettre une liste des causes sur les contestations présentes qu'il avoit évoquées à sa personne depuis sa dernière *déclaration*; que cette même *déclaration* étoit une loi inviolable sur laquelle il ne falloit plus revenir; et qu'il étoit très-content de la harangue que lui avoit faite l'évêque de Nîmes. Comme le roi n'avoit évoqué à son conseil que deux ou trois causes sur les disputes présentes, le parlement n'eut garde d'en composer une liste; ces causes se trouvant en si petit nombre, la liste n'auroit pas été propre à prouver qu'elles étoient *trop fréquentes*. La réponse aux deux autres articles ne souffroit point de réplique. Ainsi les remontrances n'eurent aucun effet.

Cependant le roi voulut prendre connoissance du *mémoire* que les quarante avocats avoient publié en faveur des trois ecclésiastiques du diocèse d'Orléans. Dans la discusssion qu'on en fit en présence

de sa majesté, on trouva que l'esprit général de cet ouvrage étoit de révolter les peuples contre toute autorité, de donner au gouvernement de l'Eglise toutes les couleurs d'un pouvoir tyrannique ; et de saper aussi les fondements de la monarchie.

Quelque surprenant néanmoins que fût cet écrit, on fut moins étonné du fiel qui y étoit répandu contre les évêques, que des principes qui y étoient avancés contre les lois fondamentales de l'état. Depuis long-temps on étoit accoutumé en France à voir dans les ouvrages du parti l'autorité ecclésiastique attaquée de la manière la plus indécente. Mais on n'avoit pas encore vu l'autorité royale outragée avec tant de liberté. Au contraire, c'avoit toujours été sous couleur de soutenir les droits de la couronne qu'on s'étoit efforcé de détruire les lois de l'Eglise.

Mais dans leur *mémoire*, les quarante avocats s'élevoient directement contre le roi. Ils y enseignoient que les parlements ont reçu de tout le corps de la nation l'autorité qu'ils exercent dans l'administration de la justice ; qu'ils sont les *assesseurs du trône*, et que *personne n'est au-dessus de leurs arrêts*. Ils insinuoient que le roi ne peut traiter que d'égal à égal avec ses sujets, et qu'il est exposé à recevoir la loi de ceux-mêmes à qui il doit la donner. Ils égaloient en quelque sorte la puissance des parlements à celle du monarque. Ils les associoient positivement à l'empire. Ils sembloient les regarder comme des espèces d'états généraux toujours subsistants dans le royaume ; et quoique les parlements n'aient jamais assisté en corps dans

ces augustes assemblées composées de tous les états, et composant elles-mêmes les états du royaume ; quoique les parlements ne puissent tout au plus s'y trouver que dans la personne de quelques-uns de leurs députés, quoique leurs députés ne puissent même y avoir place que dans le tiers état, qui est celui du peuple, nos jurisconsultes ne laissoient pas de déférer aux parlements les mêmes honneurs et la même autorité que pourroient avoir en France des états généraux. C'est pour cela que dans leur mémoire, les quarante avocats appeloient les parlements le *sénat de la nation.* Ils établissoient des maximes de gouvernement qui n'auroient pas été reçues dans les républiques mêmes ; et ils vérifioient à la lettre ce que nous apprend l'histoire de toutes les hérésies, que l'esprit d'erreur ne peut souffrir aucun maître.

Le roi supprima leur *mémoire* par un arrêt de son conseil d'état, comme contenant des propositions injurieuses à son autorité, séditieuses et tendantes à troubler la tranquillité publique. L'exposé qu'il en fit dans son arrêt, sembloit annoncer sa colère. Mais la clémence du roi ouvrit une porte aux coupables pour échapper à la rigueur de sa justice. C'étoit que ceux qui paroissoient avoir signé le *mémoire*, eussent dans un mois à se désavouer ou à le rétracter; et que, si dans ce délai ils n'avoient obéi, ils demeureroient par provision interdits de leurs fonctions. Les avocats délibérèrent d'abord s'ils ne désavoueroient pas le mémoire. Plusieurs raisons auroient dû les engager à prendre ce parti. De quarante avocats dont les noms étoient au bas du *mémoire*, il n'y en avoit

que treize qui l'eussent signé ; la signature des vingt-sept autres étoit entièrement supposée. Des treize même qui l'avoient signé, il n'y en avoit que deux qui en eussent pris ou entendu une simple lecture ; et de ces deux encore qui l'avoient souscrit avec connoissance de cause, le premier, qui se trouvoit le doyen de tous étoit aveugle. De plus, le *mémoire* dont il s'agissoit, étoit un ouvrage qui se trouvoit avoir été minuté depuis douze ans, et qui depuis ce temps-là avoit été fort altéré en quelques points essentiels. On vouloit donc que les avocats le désavouassent. Ils y penchoient eux-mêmes par les raisons que je viens de dire. Mais, pour ne pas sacrifier un ou deux de leurs confrères qui en étoient les auteurs et les complices, ils prirent la faute sur eux tous, et songèrent à quelque autre moyen de la réparer.

Dès qu'ils avoient pris le parti de ne pas désavouer le *mémoire*, naturellement ils auroient dû le rétracter. Ils y étoient même astreints par les termes de l'arrêt. Mais comme ils ne pouvoient le rétracter, sans s'avouer coupables d'y avoir enseigné sur le gouvernement les mêmes maximes qui avoient déplu au roi, ils demandèrent qu'il leur fût permis de l'expliquer : et cela leur fut accordé.

Les explications qu'ils donnèrent à leur mémoire, furent insérées dans un arrêt du conseil d'état. A la vérité, les avocats n'y laissèrent rien à désirer sur l'autorité monarchique ; et par indulgence pour eux, on n'alla pas les rechercher pour savoir si leur second mémoire contenoit une explication forcée ou naturelle du premier. Mais

on y avoit laissé des propositions sur l'autorité des évêques qui détruisoient totalement leur juridiction. Le roi s'étoit fait rendre par les avocats ce qui lui est dû. A son exemple, les évêques réclamèrent les droits sacrés que les mêmes avocats avoient tâché de leur ravir, et ils le firent avec tout le zèle qu'exigeoit d'eux l'importance du dépôt qu'on vouloit leur enlever.

Pour rassurer l'épiscopat si justement alarmé, il fut agité si le roi ne donneroit point une *déclaration* de son conseil, par laquelle il maintiendroit toute l'étendue de la puissance que les évêques ne tiennent que de Dieu seul. On en parla à M. le cardinal de Bissy qui parut d'abord s'en contenter. Mais, ayant demandé du temps pour en conférer avec quelques prélats; et ceux-ci lui ayant fait appréhender qu'on n'incidentât au parlement sur l'enregistrement de la *déclaration*, ils prirent le parti d'user eux-mêmes de l'autorité que Dieu leur a donnée, et de proscrire le mémoire des avocats.

Les évêques furent quelques jours partagés sur la voie qu'ils prendroient pour y procéder. M. le cardinal de Bissy auroit souhaité qu'on formât une assemblée de prélats qui se trouvoient pour lors à Paris, qu'on y convînt d'un projet d'instruction pastorale contre le *mémoire* des avocats, et qu'après en être convenu, les évêques assemblés qui auroient adopté l'instruction, l'envoyassent aux prélats du royaume répandus dans leurs siéges, avec prière d'y adhérer. Quelques autres croyoient qu'on devoit supplier le roi de faire expliquer le conseil de conscience sur la juridiction que les

évêques ont de droit divin, et de lui demander son *avis doctrinal* sur les erreurs que les avocats avoient avancées. Mais la plupart des prélats voulurent, non un *avis doctrinal* simplement, ou une *instruction pastorale*, mais des *mandements* où le mémoire des avocats fût positivement flétri par les censures.

Pendant qu'ils étoient occupés à dresser leurs mandements, il parut un livre intitulé, *avis aux fidèles de l'église de Paris, sur ce qu'ils ont à craindre de la part des confesseurs qui acceptent la constitution Unigenitus.* Le but de l'auteur étoit de détourner les fidèles d'aller se confesser aux acceptants ; et comme il n'y avoit dans le diocèse de Paris de confesseurs approuvés que les seuls prêtres acceptants, l'intention de l'auteur alloit à détruire entièrement la confession. Depuis long-temps on avoit reproché aux quesnellistes qu'ils cherchoient à abolir l'usage des sacrements. Dans l'ouvrage dont je parle, ils en donnèrent la plus pleine conviction. L'autorité publique s'éleva contre ce libelle[1]. MM. les gens du roi le déférèrent au parlement, et se plaignirent de l'emportement avec lequel il étoit écrit, des invectives dont il étoit rempli, du poison dont il étoit infecté, et de l'esprit de parti qui l'avoit dicté. L'ouvrage fut condamné à être lacéré et brûlé par la main du bourreau[2].

Le parti offensé, ne songea qu'à s'en venger. Ce fut dans l'article du 19 Janvier de leurs *Nouvelles ecclésiastiques* que les quesnellistes attaquèrent l'exposé qu'on venoit de faire du livre, et du

[1] En 1731. — [2] Arrêt du Parlement de Paris du 22 Janvier.

traitement qu'il avoit reçu au parlement. Ils s'inscrivirent en faux contre l'analyse qu'en avoient faite MM. les gens du roi, et s'efforcèrent de justifier un ouvrage qui ne pouvoit admettre aucune excuse. Pour lors seulement MM. les gens du roi sentirent de quelle importance il étoit d'armer toute la sévérité des lois contre des *gazettes* furtives, qui depuis trois années entières faisoient l'étonnement et le scandale du public. Ils avouèrent qu'un pareil ouvrage, fait dans les ténèbres et sans aveu, portoit son reproche en lui-même; que la licence de ce libelle devenoit tous les jours plus marquée, et qu'il étoit enfin temps de ne paroître pas au moins l'autoriser par leur silence. Ils rappelèrent les ordonnances qui condamnent toute impression sans autorité et toute publication d'écrits anonymes. Ils improuvèrent qu'un inconnu se donnât la liberté d'exposer continuellement aux yeux du public des faits ramassés au hasard des imputations calomnieuses, des soupçons atroces, et des traits satyriques, souvent les plus contraires aux puissances légitimes. Les *Nouvelles ecclésiastiques* furent condamnées aux flammes, et elles continuèrent de se rendre à l'ordinaire[1].

M. l'archevêque d'Embrun parut le premier sur les rangs pour censurer le *mémoire* des quarante avocats. Peu auparavant, il venoit de donner une instruction pastorale contre un écrit de M. l'évêque de Montpellier. MM. les gens du roi déférèrent l'un et l'autre au parlement. L'instruction pastorale et le mandement furent supprimés comme *té-*

[1] Arrêt du Parlement de Paris du 9 Février.

méraires, séditieux et tendants à troubler la tranquillité de l'Eglise et de l'état[1].

Le même jour et dans le même réquisitoire, MM. les gens du roi déférèrent encore une lettre de M. l'ancien évêque d'Apt. Ils en parlèrent comme d'un acte qui méritoit les dernières flétrissures, et le firent condamner au feu. Ainsi la lettre d'un évêque alla de pair avec les deux ouvrages dont je viens de parler il n'y a que peu de moments, et que l'enfer seul pouvoit avoir enfantés.

Peu de jours après, MM. les gens du roi dénoncèrent encore un mandement de M. l'évêque de Laon, et furent reçus appelants comme d'abus. Dans leur réquisitoire, ils reconnurent une puissance ecclésiastique souveraine et indépendante : mais ils prétendirent que le terme de *juridiction* ne convenoit qu'à la seule puissance séculière. Le prélat y répondit par une lettre imprimée où il défendoit, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait et réservée à lui seul, d'absoudre ceux qui penseroient différemment de ce qu'il avoit ordonné dans son mandement.

Presqu'au même temps, M. l'archevêque de Paris publia une ordonnance et instruction pastorale[2] contre le *mémoire* des quarante avocats. Comme ceux-ci étoient ses diocésains, et que c'étoit au sein et au centre même de son diocèse que le mal avoit pris naissance, il étoit absolument nécessaire que M. l'archevêque de Paris le réprimât par les censures. Il le fit d'une manière à ne laisser aucun subterfuge à l'erreur. Le dessein de son ouvrage

[1] Le 29 Janvier. — [2] Du 10 Janvier.

embrassoit toute l'étendue de la dispute. Le plan en étoit beau, l'ordre très-méthodique, la matière bien distribuée, la distinction des deux puissances solidement établie, la différence de leurs fonctions exactement marquée, l'impression que doit faire sur les vrais fidèles la menace ou l'infliction des peines spirituelle chrétiennement touchée, la source et l'exercice du pouvoir des deux clefs exposés avec un extrême netteté. Le *mémoire* des quarante avocats y étoit condamné comme renfermant ou favorisant, sur la puissance ecclésiastique, sur le pouvoir législatif des premiers pasteurs, sur leur juridiction, sur le pouvoir coactif par les peines spirituelles qu'ils sont en droit de prononcer, sur la source et l'exercice du pouvoir des clefs, plusieurs principes respectivement faux, pernicieux, destructifs de la puissance et de la juridiction ecclésiastique, erronés et même *hérétiques*.

Cette dernière qualification offensa les avocats. Ils ne purent digérer qu'on les taxât d'hérésie. M. le procureur général du parlement de Paris demanda d'être admis à en appeler comme d'abus, et fut reçu en cette qualité. Ce fut pour la première fois qu'on vit le parlement de Paris déclarer y avoir abus dans un mandement de son évêque ou archevêque; et comme il y étoit question d'une qualification d'*hérésie*, ce fut aussi le troupeau qui en matière de foi prenoit visiblement la place de son propre pasteur.

Irrités d'une pareille usurpation, généralement tous les évêques du royaume, à l'exception des seuls évêques appelants, se mirent en devoir de publier des mandements. Le roi prévit les suites

d'une pareille résolution, et prit le parti de les arrêter. Pour cet effet, il donna le 10 Mars un arrêt de son conseil d'état où après avoir assuré à l'Eglise l'autorité qu'elle ne tient que de Dieu seul. Sa majesté imposoit un silence absolu et général sur cet article, jusqu'à ce qu'elle eût pris d'autres mesures pour terminer entièrement la dispute. Les évêques en furent affligés; mais ils se rassurèrent sur ce que de droit divin ils ne pouvoient y être compris, et sur ce que dans sa dernière déclaration du 24 Mars de l'année précédente, le roi avoit positivement déclaré que son intention n'avoit jamais été de les y comprendre.

Le roi défendoit dons son arrêt qu'on contestât à l'Eglise le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu seul de décider les questions de doctrine sur la foi et sur les mœurs, de faire des canons de discipline pour la conduite des fidèles, d'établir et de destituer ses ministres, et de se faire obéir par les jugements ou par les censures des premiers pasteurs. Sa majesté voulut que l'Eglise continuât de jouir paisiblement dans ses états de tous les droits ou priviléges qui lui ont été accordés par les rois ses prédécesseurs, sur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un tribunal public, les formalités de l'ordre ou du style judiciaire, l'exécution forcée des jugements sur les corps ou sur les biens, les obligations ou les effets qui en résultent dans l'ordre extérieur de la société, et en général tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines spirituelles.

Ceux des évêques à qui cet arrêt fut d'abord communiqué par ordre du roi, représentèrent que

le silence ne pouvoit leur être imposé, et qu'on auroit pu y insérer trois choses qui, dans les circonstances, leur paroissoient nécessaires pour calmer le corps épiscopal. La première, qu'on déclarât que par le pouvoir de l'Eglise on entendoit le pouvoir des évêques. La raison de cette demande étoit que les quesnellistes prétendoient que la puissance ecclésiastique a été donnée de Dieu au corps des fidèles en général, non aux évêques en particulier, et que les évêques ne peuvent exercer cette puissance que du consentement au moins présumé de toute l'Eglise. La seconde chose qu'ils parurent souhaiter, étoit que dans son arrêt, le roi se servît du mot de *juridiction*. C'étoit le terme que les avocats et MM. les gens du roi refusoient d'employer pour marquer l'autorité ecclésiastique. La troisième, qu'on fît justice à M. l'archevêque de Paris de l'arrêt que le parlement venoit de rendre contre lui.

Pour suppléer aux trois points que les évêques désiroient être compris dans l'arrêt de son conseil d'état, le roi écrivit une lettre circulaire à tous les évêques de son royaume, et la cour l'envoya avec l'arrêt par un de ses secrétaires d'état. Dans sa lettre circulaire, sa majesté eut égard aux représentations des prélats. Elle y parla du pouvoir des évêques, et elle reconnoissoit ce pouvoir des évêques sous le nom de *juridiction*. Enfin, pour examiner la nature et le fonds de leur demande, tant sur le troisième article de leurs représentations, que sur les deux premiers, le roi établit une commission : Il la composa de MM. les cardinaux de Fleury, de Rohan, de Bissy, de M. l'archevêque

de Rouen, de M. le chancelier, de M. le garde-des-sceaux et de deux conseillers d'état. Ces huit commissaires s'assemblèrent plusieurs fois à Fontainebleau où ils s'étoient rendus à la suite de la cour; mais il ne parut rien qui fût le fruit de leurs travaux.

M. l'archevêque d'Embrun y suppléa. Il donna au public une instruction pastorale sur la juridiction ecclésiastique, qui est un des morceaux les plus achevés que nous ayons en ce genre. Ce seul ouvrage suffiroit pour donner une juste idée de l'étendue et de la supériorité de ses connoissances. Au concile d'Embrun, il s'étoit attiré par la prudence et les lumières de son zèle les plus grands éloges du roi et du pape. Dans l'ouvrage dont je parle, il mérita l'applaudissement de ceux mêmes qui avoient osé contester à l'Eglise sa juridiction. De plus grands éclaircissements parurent inutiles à cet égard. La commission établie pour en connoître, n'eût absolument aucune suite. Le roi se montra toujours disposé non-seulement à soutenir les droits sacrés que Jésus-Christ à accordés à son Eglise, mais encore, à les accroître de tout son pouvoir. Ainsi les appelants, qui n'avoient fait cette diversion que pour occasionner de nouveaux troubles, abandonnèrent cet objet et se rejetèrent sur la bulle.

Ils prétendirent qu'on ne pouvoit pas la regarder comme une *règle de foi;* et ils se plaignirent que par des questions inutiles les acceptants inquiétoient des personnes à qui leur état, leur profession, leur sexe, leur incapacité même ne permettoient pas d'entrer dans des discussions de doc-

trine. Pour ménager leur foiblesse, ou plutôt pour achever de leur côté tout prétexte de s'opposer à la constitution, le roi fit écrire[1] à tous les évêques de son royaume une lettre circulaire, où on leur marquoit que sa majesté soutiendroit toujours les droits de l'Eglise avec le même zèle qu'elle a toujours fait éclater pour la religion; qu'elle étoit persuadée qu'ils feroient rendre à la bulle la soumission entière et parfaite qui lui est due, non comme à une simple loi de police et de discipline, mais comme à un jugement dogmatique de l'Eglise universelle; et que par ce moyen, on assureroit à la constitution toute son autorité. On ajoutoit que, puisque les évêques avoient généralement employé ces mêmes expressions, il étoit à désirer qu'ils continuassent à conserver l'uniformité dans le langage, et qu'ils évitassent avec d'autant plus de soin de donner à la bulle la dénomination de *règle de foi*, que cette expression n'étoit pas nécessaire, et qu'elle étoit devenue une occasion de nouvelles disputes. Au fond, il étoit étrange que les appelants missent de la différence entre un jugement de l'Eglise universelle sur le dogme, et une règle de notre foi. L'un et l'autre est absolument la même chose. Mais, comme les appelants cherchoient à disputer sur la valeur des termes, le roi vouloit aller au-devant des nouvelles disputes.

Dans la même lettre, il étoit recommandé aux évêques de veiller sur les précautions que prendroient les ecclésiastiques pour s'assurer de la soumission des fidèles. Ce n'étoit pas tout-à-fait ce

[1] Le 27 Juillet.

qu'avoient prétendu les appelants. Ils auroient voulu que les évêques n'interrogeassent pas sur la bulle ceux des ecclésiastiques qui se présentoient à eux, soit pour recevoir les ordres, soit pour obtenir des *Visa* ou des institutions canoniques. Mais, par sa déclaration du mois de Mars 1730, le roi prétendoit que ceux-là nommément donnassent des preuves de leur soumission à la bulle, et cette intention du roi étoit renouvelée dans la lettre de son ministre. Enfin, dans toutes les occasions importantes où les évêques croiroient devoir sévir contre les réfractaires, on les exhortoit de recourir au roi, et sa majesté les assuroit de toute sa protection royale. En tout cela le roi se bornoit à exhorter les évêques, sans chercher à les dépouiller de leur autorité, et il usoit de tous ces ménagements pour tâcher d'assoupir les disputes. Mais, qu'espérer d'un parti qui ne veut point la paix? Dans le temps que le roi s'employoit le plus pour tâcher de les contenir dans le calme, ils se disposoient à exciter de nouveaux troubles; et immédiatement après ils donnèrent des scènes si extraordinaires, qu'on aura toujours de la peine à les comprendre.

Dès le temps de saint Irénée et de Tertullien les hérétiques avoient attribué le don des miracles aux auteurs de leurs sectes[1]. Au rapport de saint Augustin, les donatistes s'étoient arrogé la vertu des signes, et ils soutenoient que leurs chefs avoient ressuscité des morts. Pour donner le même éclat à

[1] S. Iren. l. 2, c. 32, n. 2. Tert. de Præscript. 44. S. Aug. de Unit. Ec. c. 19.

leur parti, les appelants eurent la même prétention. Ils publièrent qu'un homme mort depuis deux ou trois ans dans son appel étoit décédé en odeur de sainteté ; que par son moyen, Dieu opéroit tous les jours les plus grands prodiges ; et que son tombeau s'étoit déjà rendu célèbre par les guérisons miraculeuses qu'on y recevoit. Ce prétendu saint étoit le diacre *Paris*, inhumé à Paris dans le cimétière de Saint-Médard.

Entre les merveilles qu'on en racontoit, il y en eut principalement une qui fit d'abord quelque impression sur la multitude. C'étoit la guérison d'une fille qu'on disoit avoir recouvré la vue et l'usage des jambes, à la fin d'une neuvaine qu'elle avoit faite sur les cendres du sieur *Paris*. Le fait fut publié dans une *Dissertation* avec tant de circonstances et muni de tant de certificats, que la crédulité de plusieurs y fut trompée. Sur la requête de son promoteur, M. l'archevêque de Paris ordonna une information juridique, et sur la déposition d'un grand nombre de témoins entendus sous la religion du serment, il fut démontré que les appelants avoient voulu faire une guérison miraculeuse d'un événement où il n'y avoit pas même eu de guérison. Tout y étoit artifice pour en imposer au public. On y avoit altéré presque tous les faits, extorqué ou falsifié toutes les attestations. La fille n'avoit jamais perdu la vue, et long-temps après sa neuvaine, elle avoit toujours la même peine à marcher. Par son mandement du 15 Juillet, M. l'archevêque de Paris déclara le miracle faux et supposé. Il défendit que dans son diocèse on publiât aucuns miracles nouveaux que de son auto-

rité ; qu'on rendît aucun culte religieux au sieur Paris ; qu'on honorât son tombeau ; et qu'on fît célébrer de messes en son honneur. Il condamna aussi la *dissertation* comme remplie de suppositions et d'impostures, tendante à séduire les fidèles, injurieuse au pape et au corps des premiers pasteurs, et favorisant des erreurs condamnées par l'Eglise.

Le parti n'en devint que plus animé à soulever les peuples contre leur légitime pasteur. Presque en un même jour il parut trois écrits qui avoient pour titre : *vie de M. Paris diacre.* C'étoient des ouvrages où les partisans du schisme et de l'erreur représentoient l'Eglise trahie par le corps épiscopal : les appelants persécutés *de la part des deux puissances ;* et le devoir des réfractaires renfermé dans une *sincère préparation au martyre, dût-il venir de la part d'une autorité sainte*[1]. Selon les auteurs de ces libelles, ce n'étoit plus au siège apostolique et au corps pastoral qu'il falloit recourir pour recevoir la règle de notre foi. Ce n'étoit plus par le ministère des apôtres, ni de leurs successeurs que la vérité est enseignée à toutes les nations. C'étoit au tombeau du sieur Paris qu'elle se manifestoit, et c'étoit à lui qu'il falloit s'adresser pour en obtenir de Dieu l'intelligence. M. l'archevêque de Paris condamna ces trois écrits comme hérétiques, et en défendit la lecture sous peine d'excommunication[2].

Les appelants méconnurent encore la voix de leur pasteur. Leur projet étoit de se donner, à

[1] Trois. Edition, Priere, pag. 78. — [2] En 1732, le 30 Janvier.

quelque prix que ce fût, un nouveau thaumaturge dans la personne du sieur Paris. Sous un extérieur modeste, et sous l'apparence d'une vie retirée, cet ecclésiastique avoit été l'un des plus échauffés adversaires de la bulle. Il avoit renouvelé son appel, et déclaré en mourant, qu'il persistoit dans les mêmes sentiments. On n'avoit pas manqué de faire observer dans l'histoire de sa vie, que quelques années avant sa mort, il ne communioit pas même à Pâques. En vue donc d'autoriser une telle conduite qui exprimoit leurs sentiments, les appelants firent les derniers efforts pour décerner au sieur Paris tous les honneurs que l'Eglise défère à ceux qu'elle canonise.

Immédiatement après sa mort, on s'étoit borné à engager quelques personnes des plus simples à aller faire quelques prières sur son tombeau. Dans la suite, on y avoit fait des neuvaines et formé par ce moyen une espèce de concours. Mais, quand on vit l'autorité de l'Eglise armée pour en arrêter les progrès, on ne garda plus de mesures, et on donna pour constant que chaque jour il se faisoit de nouveaux miracles à Saint-Médard. Bientôt l'affluence y fut continuelle. Presque tout Paris voulut être témoin des prodiges qu'on publioit. Les voitures publiques ne suffisoient pas pour y transporter la multitude de ceux que la curiosité y attiroit, et les avenues étoient si remplies de monde, que durant plusieurs heures du jour on ne pouvoit fendre la presse. Autour du tombeau, les places se louoient à prix d'argent; on y trouvoit constamment une foule de prétendus malades, tous gens apostés et secourus dans leur mendicité

pour y affecter les plus violentes convulsions ; quelques personnes séduites, qui dans leur simplicité adressoient leurs vœux au sieur Paris pour obtenir leur guérison ; cinq ou six prêtres qui se relevoient successivement, et qui alternativement avec des personnes de l'un et de l'autre sexe récitoient les psaumes à voix haute. Jusques dans les charniers, il se passoit des spectacles dignes de compassion. On y voyoit des personnes gagées, qui au moyen des courroyes qu'on leur attachoit sous les bras, sembloient dans l'obscurité s'élever au-dessus de leurs forces, et être enlevées par une vertu surnaturelle. Par-là l'église de Saint-Médard se trouvoit comme travestie en une espèce de théâtre, où la religion étoit indignement jouée, et où la vérité de ses miracles étoit tournée en dérision.

Un ecclésiastique du diocèse de Montpellier se crut assez de talent pour y représenter le principal personnage. Dans son enfance, il avoit eu une maladie qui lui avoit laissé une jambe plus courte que l'autre. Il entreprit de l'alonger par la médiation du sieur *Paris*. Il commença par faire une neuvaine en son honneur. Ensuite, il alla régulièrement deux fois le jour se placer sur son tombeau. Là, il s'agitoit avec tant de violence durant une heure, qu'au cœur même de l'hiver il en sortoit tout couvert de sueur. C'étoit des contorsions si étranges, des convulsions si vives, des sauts périlleux si continuels, qu'il n'étoit pas concevable comment il pouvoit résister à un si rude exercice. Il fournit cependant cette pénible carrière pendant plus de quatre mois consécutifs.

Mais, sa jambe ne s'allongeoit point. Il demeuroit toujours également boiteux ; et selon les apparences, jusqu'à sa mort il sera une preuve sensible du peu de crédit qu'ont les saints du parti auprès de Dieu.

Ici il y auroit lieu de s'étonner que cet événement seul n'ait pas dessillé les yeux à ceux qu'un si honteux artifice pouvoit avoir séduits, si nous ne savions pas qu'il n'est point d'aveuglement comparable à celui de l'hérésie. Du temps des anabaptistes, un faux prophète s'étoit vanté de donner au public des signes évidents de sa mission. Il promit de marcher sur les eaux, et de traverser un fleuve à la vue de tout le peuple. Le concours fut grand au jour marqué. Une femme ne balança pas de remettre son fils dans les bras du fanatique. Dès que le nouveau Moïse fit le premier pas sur les eaux, qu'il croyoit devoir s'affermir sous ses pieds, lui et l'enfant qu'il portoit disparurent, et furent submergés. Mais la punition de l'imposteur, ne fit revenir personne de ses erreurs. Après de tels exemples dont les histoires sont remplies, on ne doit plus être surpris de l'obstination des hérétiques.

Les quesnellistes avoient grand soin d'écrire dans les provinces que la jambe de l'ecclésiastique s'allongeoit chaque jour d'une ligne. M. l'évêque de Senez mandoit du lieu de son exil à une religieuse de son parti reléguée à Sisteron, qu'il s'opéroit toujours de nouveaux miracles à Saint-Médard. L'usage des neuvaines en l'honneur du sieur *Pari*

[a] Hist. des Anabapt. Liv. 1, p. 61 et 62.

commençoit à se répandre dans quelques villes du royaume ; et le fanatisme ne connoissant plus aucunes bornes, ou plutôt le scandale ayant été porté aux derniers excès, le roi fit fermer le cimetière de Saint-Médard et enfermer à Saint-Lazare le sieur de Becherant (c'est le nom de l'ecclésiastique qui s'étoit signalé par les impiétés que je viens de décrire). Les convulsionnaires s'assemblèrent depuis en différentes maisons où il se passoit des choses capables de faire rougir les anges mêmes. Leurs convulsions devinrent un métier qu'on apprenoit selon les règles de l'art. Les plus habiles à l'exercer étoient choisis pour aller le produire dans les provinces. Ils prétendoient, comme ils le prétendent encore, qu'Elie est revenu sur la terre, et que c'est un de leurs chefs qu'on a enfermé à la Bastille. Enfin, pour arrêter leur folies, et pour dissiper leurs assemblées, qui se formoient dans tous les quartiers de Paris, il fallut que le roi y attachât un châtiment.

Il n'étoit pas si aisé de proscrire ces feuilles imprimées dont nous avons déjà parlé, et qui au grand scandale de toute l'Europe, paroissoient régulièrement chaque semaine sous le titre de *Nouvelles ecclésiastiques*. Quelque diligence qu'on eût faite, il ne paroissoit pas qu'on en eût découvert les auteurs. A la faveur des ténèbres, ils continuoient d'outrager toutes les puissances. M. l'archevêque de Paris condamna les libelles[1]. Il étoit à présumer que personne n'oseroit se montrer pour les soutenir contre la censure. C'étoit des écrits qui

[1] Le 27 Avril.

portoient leur ignominie avec eux-mêmes. On y représentoit le pape et les évêques comme chefs ou complices d'une conjuration formée contre la religion. On y attentoit à la majesté du trône avec une témérité digne des plus rigoureux châtiments. Le roi y étoit peint comme l'esclave de ses ministres et comme l'oppresseur de la vérité. Cependant, ces mêmes écrits trouvèrent des défenseurs.

Environ une vingtaine de curés de Paris refusèrent de publier la censure qu'en avoit faite leur archevêque. Jamais démarche peut-être n'avoit été plus scandaleuse. Des prêtres qui, par leur état et par les devoirs de leur ministère, devoient être les premiers à improuver de si sanglantes satyres; des zélateurs de la morale sévère, qui se déclaroient en faveur de tant d'écrits où la vérité et la charité étoient si honteusement abandonnées : c'étoit un spectacle trop affligeant pour ne pas engager ces curés de revenir sur leur démarche. M. l'archevêque de Paris leur fit signifier de nouveau son mandement, et par une ordonnance de son official, rendue à la requête du promoteur, il leur fut enjoint de la publier. Les curés persistèrent dans leur refus : ils publièrent une lettre où ils tâchoient de justifier leur conduite. Enfin, pour se mettre à couvert des poursuites de l'official, ils dénoncèrent au parlement de Paris le mandement de leur archevêque.

La cour étoit pour lors à Compiègne. Le roi y fut bientôt informé de la conduite des curés; et par ses ordres du 10 et du 14 Mai, sa majesté fit défense au parlement de Paris de prendre aucune délibération et de rien statuer sur les affaires de

l'Eglise. Le parlement députa au roi pour lui faire des remontrances sur les ordres que sa majesté venoit de faire expédier. Les députés furent mal reçus et les remontrances rejetées. Le parlement députa de nouveau. Trois conseillers furent exilés. Le parlement insista et fit une troisième députation à Compiègne. Trois autres de ses membres furent encore envoyés en exil. Pour lors le parlement cessa de s'assembler et de rendre la justice. Sa majesté lui enjoignit de reprendre ses fonctions. Il fallut encore de nouveaux ordres. Le roi les lui prescrivit[1] dans les lettres patentes qui portoient injonction au parlement de vaquer à l'expédition des procès pendants à son tribunal, et d'y travailler sans délai, à peine de désobéissance. Les lettres patentes furent enregistrées[2] et le parlement s'assembla : Mais, quelques jours après, il rendit un arrêt[3] en vertu duquel il recevoit le procureur général appelant comme d'abus du mandement de l'archevêque de Paris, quoique les gens du roi n'eussent fait ni voulu faire aucune réquisition à cet égard, et que par les arrêts de son conseil d'état du 10 et du 14 Mai sa majesté lui eût défendu de rien statuer sur cette matière.

Le roi cassa cet arrêt du parlement[4], et il lui défendit *à peine de désobéissance, d'encourir son indignation, et de privation de charges contre ceux qui y contreviendroient,* de rien proposer qui pût être contraire au présent arrêt de son conseil d'état. Plus de cent trente conseillers donnèrent la démission de leurs charges, et ne furent pas

[1] Le 25 Mai. — [2] Le 27 Mai. — [3] Le 1 Juin — [4] Le 16 Juin.

long-temps sans paroître s'en repentir. Il est même à présumer que, quoiqu'il arrive, ils ne feront plus une semblable démarche. Ils eurent ordre de sortir de Paris et de se retirer dans leurs terres. Quelque temps après, ils furent rappelés. On leur rendit la démission de leurs charges, et ils reprirent leurs fonctions.

Le calme dura quelque temps. Enfin, il parut un arrêt qui attira toute l'attention[1]. Le parlement y prétendoit régler la doctrine qui doit s'enseigner dans les écoles, déterminer les sources où sont contenus les principes autorisés et les maximes décidées, fixer à son gré la soumission et le respect qui sont dus aux saints canons. On dissimula cette démarche : mais ayant paru[2] un second arrêt par lequel le parlement défendoit de proposer la *constitution Unigenitus comme règle de foi*, et où il le défendoit comme une chose contraire à l'honneur *et à l'autorité des parlements*, il parut visiblement qu'on ne cherchoit plus dans les tribunaux séculiers qu'à s'emparer ouvertement de l'autorité de l'Eglise. Le roi déclara que ces matières n'étoient pas de nature à être portées au parlement[3]. Sa majesté en parla même comme d'un exemple qui étoit *contraire à toutes sortes de règles et d'usages*, et elle anéantit ledit arrêt du 25 Avril comme *nul et de nul effet.*

Le parlement arrêta, chambres assemblées, *qu'il seroit fait de très-humbles remontrances au roi sur ce dernier arrêt de son conseil*[4]. Mais les remon-

[1] En 1703, Le 24 Février. — [2] Le 25 Avril. — [3] Arrêt du conseil d'Etat du premier Mai. — [4] Le 5 Mai.

trances ayant été faites, et le roi se les étant fait lire, et les ayant fait examiner en son conseil, sa majesté répondit que, « comme elles alloient » encore plus loin que l'arrêt même dont on » entreprenoit la défense, sa majesté ne pouvoit » que confirmer avec encore plus de connoissance » le jugement qu'elle avoit déjà porté sur la forme » et sur le fonds de cet arrêt[1]. » Dès le lendemain les chambres assemblées firent un nouvel arrêté qui portoit, « qu'en tout temps et en toutes oc- » casions la compagnie représenteroit au roi com- » bien il est important qu'on ne puisse révoquer » en doute la compétence de la compagnie à l'effet » d'empêcher qu'on ne donne à la bulle *Unigeni-* » *tus* le caractère de foi qu'elle ne peut avoir par » sa nature[2]. » Mais comme cet arrêté ne fut pas rendu public, on n'y donna aucune attention.

M. l'évêque de Laon y avoit donné occasion en proposant la bulle à son peuple, comme faisant règle de foi dans l'Eglise. Depuis plus de trois ans, ce prélat s'appliquoit dans son diocèse avec un zèle infatigable à extirper le jansénisme qui s'y étoit fortement enraciné. Il avoit d'abord fait un mandement *sur la soumission due à la constitution Unigenitus, sur l'indispensable fidélité que les sujets doivent à leur prince et sur les droits sacrés de l'épiscopat*[3].

Le parlement de Paris en avoit défendu la distribution par un arrêt du 20 Février 1731. Le prélat avoit voulu revendiquer à l'Eglise l'autorité que Jésus-Christ lui a confiée, et il l'avoit fait dans

[1] Rép. aux Rem. le 18 Mai. — [2] Le 19 Mai. — [3] Le 15 Novemb.

une instruction pastorale du 24 Février 1731. Mais dès le 2 du suivant mois de Mars, elle avoit été frappée par un arrêt plus fort encore que le premier : et c'étoit en grande partie par des actes réitérés de cette espèce que le parlement de Paris en étoit venu aux remontrances et aux arrêtés dont je viens de parler.

Pour prévenir les impressions que toutes ces démarches du parlement auroient pu faire sur l'esprit de ses diocésains, M. l'évêque de Laon publia deux mandements, le premier étoit du 10 Mai 1733, et le second du 1er Juillet suivant. Il y démontroit que les magistrats n'ont pas été envoyés pour enseigner les nations, qu'il n'appartient pas aux juges séculiers de juger de la foi ; et de ce qui en doit servir de règle ; et il y défendoit, sous peine d'excommunication, de lire tous ces arrêts, arrêtés et remontrances du parlement. Il est sûr qu'il s'agissoit du fonds de la religion, de l'autorité épiscopale en elle-même, du libre exercice de cette autorité divine, de la juridiction spirituelle, du droit de décider de la foi, d'une bulle dogmatique faisant loi dans l'Eglise et dans l'état, du pouvoir d'enseigner et d'instruire, du dépôt des saints canons, de l'indépendance ou de la servitude de l'Eglise ; et que les juges laïques n'avoient pu statuer sur toutes ces matières, sans usurper sur l'épiscopat une autorité que Dieu ne leur a pas confiée. M. l'évêque de Laon ne crut pas pouvoir se taire sur de pareilles entreprises. Il eut bien des contradictions à souffrir de la part des tribunaux séculiers, et il essuya jusqu'à onze arrêts qui semblèrent tous ne servir qu'à ranimer son zèle.

Dans ce même temps, il parut un second volume d'un ouvrage intitulé *Anecdotes ou mémoires secrets sur la constitution Unigenitus*. Trois ans auparavant, on en avoit donné au public le premier tome. C'étoit un des plus pernicieux libelles que l'esprit de schisme et d'hérésie, ait peut-être jamais enfanté. A la vue de cet écrit, ç'avoit été de la part de tous les vrais catholiques un cri d'horreur contre un ouvrage si abominable. On y dépouilloit l'Eglise de toute son autorité. On y insultoit au au pape et aux évêques en des termes que l'enfer seul pouvoit avoir dictés. On y attaquoit la puissance royale avec une liberté digne des plus rigoureux châtiments, et on y avoit généralement falsifié tous les faits. Indigné d'une telle audace, M. le cardinal de Fleury, premier ministre, cherchoit quelque évêque qui confondît la calomnie. Il s'adressa pour cela à M. le cardinal de Bissy, qui convint sans peine de la nécessité de réfuter un si pernicieux écrit, mais qui s'en défendit sur d'autres ouvrages qu'il étoit actuellement occupé à composer. M. le cardinal de Bissy m'écrivit pour m'engager à entreprendre ce travail, et je réfutai ce scandaleux libelle[1].

Ce coup fut sensible au parti. Depuis huit ou neuf ans il ne cessoit de donner chaque année quelque volume de la prétendue *histoire du livre des Réflexions morales et de la constitution Unigenitus*. Les volumes en étoient si prodigieusement grossis et multipliés ; ils étoient d'ailleurs si mal écrits que personne ne les lisoit. Les quesnellistes

[1] Le 15 Août.

s'en étoient aperçu, et pour en rendre la lecture plus facile, ils en avoient concentré tout le venin dans deux petits volumes, auxquels ils donnèrent le nom d'*anecdotes*. Dévoiler aux yeux du public toutes les impostures dont ce nouvel ouvrage étoit rempli, c'étoit les démasquer eux-mêmes et décrier leur conduite par leurs propres aveux. C'étoit cependant ce que j'avois exécuté. Soit donc pour tâcher de relever les deux premiers tomes de leurs *anecdotes* du décri ou je venois de les jeter, soit aussi pour tâcher de soustraire à la censure des évêques les nouveaux ouvrages qu'ils avoient dessein de donner au public, ils agirent vivement à la cour pour faire supprimer la *réfutation* que j'avois faite de leurs deux premiers volumes.

M. le cardinal de Fleury résista quelque temps. Il savoit que de droit divin les évêques ont l'autorité de parler en matière de doctrine. Il n'ignoroit pas non plus que le roi a expressément marqué dans sa déclaration du 24 Mars 1730, qu'il n'a *jamais* entendu les comprendre dans ses arrêts de silence. Il convenoit aussi que les *anecdotes* étoient un ouvrage abominable, et qu'il en avoit lui-même sollicité la réfutation. Enfin, il avouoit également que je les avois réfutées avec toute la modération qui convenoit. Cependant, on ne cessoit de lui répéter que, pour calmer les disputes, il falloit nécessairement et sans distinction arrêter tout écrit sur les contestations présentes. A la fin, il se laissa persuader; et avec les meilleures intentions du monde, pour le bien même de la paix. Il résolut en effet de faire supprimer indistinctement tout écrit qui paroissoit sur les affaires du temps. Aussi

l'on est obligé de convenir que le mal même venoit en lui d'un bon principe.

Dans la résolution donc et dans une résolution des plus fermes qu'on ait jamais vues, de tomber sans distinction sur tout ouvrage qui traiteroit désormais des matières du temps, M. le cardinal de Fleury fit rendre un arrêt du conseil d'état[1], où le roi supprimoit avec les *anecdotes* la *réfutation* que j'en avois faite. Il y supprimoit en même temps un ouvrage de M. l'évêque de Marseille, un écrit dogmatique de M. l'évêque de Tulle, et un livre que venoit de donner au public un homme des plus attachés au parti, sans pourtant marquer que ce livre étoit de M. Clément conseiller de grand'chambre au parlement de Paris. Tous ces différents ouvrages allèrent de pair dans le même arrêt de suppression, et on les supprima également tous comme contraires à la loi du silence.

Neuf archevêques ou évêques crurent ne pouvoir se dispenser d'en porter leurs plaintes au roi. Alarmés pour le sacré dépôt qui leur a été confié, ils signèrent tous[2] une même lettre où ils représentoient très-respectueusement à sa majesté qu'on avoit surpris sa religion dans l'arrêt de son conseil du 26 Janvier; que, contre ses intentions, l'église y étoit attaquée, l'épiscopat avili, et la vérité confondue avec l'erreur. Ils ajoutoient que le silence imposé par les princes les plus religieux dans les disputes de la religion, a presque toujours été funeste à la catholicité, et ils en rapportoient les exemples. Ils déclaroient, que de se taire dans les

[1] Le 20 Janvier. — [2] En Juin.

circonstances, ce seroit introduire une tolérance funeste, laisser la religion sans défense, la livrer en proie aux sectaires, nourrir et protéger dans son sein des rebelles qui la déchirent sans ménagement, et fermer les yeux des fidèles sur la coupe empoisonnée qui de tous côtés leur étoit présentée par les amateurs de la nouveauté. Ceux qui signèrent cette lettre, étoient MM. les archevêques d'Arles, d'Embrun, d'Aix, M. l'ancien évêque d'Apt, MM. les évêques du Bellai, de Marseille, de Laon, de Digne et moi.

La lettre ne produisit aucun effet. Elle fut même supprimée[1]; et dans l'arrêt de supression, on blâmoit ce concert des évêques comme *contraire aux lois et aux usages du royaume.* Cette clause nous surprit tous. Nous savions au contraire, que dans tous les temps les évêques ont uni leurs signatures pour réclamer la protection des empereurs et des rois en faveur de la religion; et les fastes sacrés de l'Eglise ne nous ont appris cet admirable concert, que pour nous transmettre de siècle en siècle un des plus glorieux monuments de ses annales. On représenta donc à M. le cardinal de Fleury, que la France même nous en fournissoit des exemples trop récents pour pouvoir être ignorés de nos jours; que sous le précédent règne de Louis XIV, neuf évêques de Languedoc lui écrivirent une lettre commune; que peu de temps après, dix-neuf évêques lui adressèrent une lettre signée d'eux tous, que vingt-huit prélats présentèrent en un même jour à feu M. le duc d'Orléans régent, deux lettres

[1] Le 14 Août.

qu'ils avoient tous souscrites ; et que dans aucune de ces occasions on ne s'étoit plaint qu'en écrivant en commun, les évêques eussent écrit dans une forme illégitime. On le fit ressouvenir encore, que du temps de son propre ministère, douze évêques écrivirent à sa majesté même ; et que si elle improuva leur association, ce ne fut que parce qu'ils s'étoient ligués contre le concile d'Embrun. M. le cardinal de Fleury fit espérer que dans un mois au plus tard nous aurions lieu d'être contents. Cependant, comme l'assemblée générale de 1735 n'étoit pas éloignée, les neuf évêques renvoyèrent à ce temps-là le choix des moyens qu'ils croiroient les plus convenables pour supplier le roi de leur rendre justice.

Pour surcroît d'affliction, ils virent le parlement de Paris chercher encore, malgré toutes les lois divines et les défenses du roi, à s'arroger le pouvoir de statuer sur la doctrine. M. l'archevêque de Cambray avoit publié le 14 Août de l'année précédente 1734, une instruction pastorale dans laquelle il citoit un décret de l'inquisition du 7 Décembre 1690, et il avoit donné toutes les bulles des papes contre Baïus, comme faisant loi dans l'Eglise. Le 30 Octobre de la même année, on avoit soutenu en Sorbonne une thèse où il étoit fait mention des bulles de saint Pie V, de Grégoire XIII, d'Urbain VIII et d'Alexandre VII, contre le baïanisme et le jansénisme. Par un même arrêt le parlement déclara[1] qu'il est « contraire aux maximes du » royaume de citer aucun décret de l'inquisition.

[1] Le 18 Fevrier.

» Il décida, qu'on ne peut pas proposer comme » règles certaines, auxquelles tout fidèle est obligé » de se soumettre de cœur et d'esprit, des bulles » non reçues dans le royaume, non revêtues de » lettres patentes enregistrées en la cour, et qui » n'ont acquis par aucune décision de l'Eglise, et » ne peuvent avoir par leur nature le caractère de » règle de foi. » Il supprima l'instruction pastorale de M. l'archevêque de Cambray et la thèse qui avoit été soutenue en Sorbonne ; et il ordonna que le syndic et le répondant seroient mandés en la cour pour y comparoître, et sans doute aussi pour y recevoir la loi en matière de religion, devant toutes les chambres assemblées.

Par une démarche si irrégulière, il est évident que le parlement avoit commis deux entreprises ; l'une de s'arroger le droit de décider des questions qui ne sont pas de sa compétence ; l'autre d'en décider contre les décisions mêmes de l'Eglise. Il n'est pas moins visible qu'il avoit eu en vue d'anéantir l'autorité des bulles qui ont été portées contre Baïus. M. l'archevêque de Cambray présenta au roi un *mémoire*, et la faculté de théologie de Paris lui en présenta un autre, où, après avoir pulvérisé les prétentions du parlement, l'un et l'autre implorèrent la protection royale contre ledit arrêt. Le roi déclara dans un arrêt de son conseil d'état[1] qu'il vouloit et entendoit *que la connoissance de la doctrine, concernant la religion, appartienne aux archevêques et évêques ; qu'il enjoignoit à ses cours de parlement et à tous les autres sujets de la leur*

[1] Du 10 Mai.

renvoyer ; et que tant *l'instruction pastorale* de l'archevêque de Cambray, *que la thèse* de Sorbonne *demeureroient dans le même* état où elles étoient avant ledit arrêt du parlement.

M. l'archevêque de Cambray informa ses diocésains de la justice que le roi venoit de lui rendre. Dans la *Lettre pastorale* qu'il leur adressa le 19 Mai pour cet effet, il donnoit au monarque l'auguste titre de roi *très-chrétien.* Le parlement le trouva mauvais, et sur la réquisition des gens du roi, il rendit le 13 Juin un arrêt par lequel il étoit ordonné que ladite lettre seroit supprimée, et en même temps défendu audit archevêque d'ajouter au nom du roi le surnom de *très-chrétien.* Le parlement prétendoit que, de la part des sujets de sa majesté, c'est lui manquer de respect que de ne pas lui donner simplement le nom de roi. Défenses étoient pareillement faites à M. l'archevêque de Cambray de prendre la qualité de pair de France, comme n'ayant point été reçu en cette qualité en la cour du parlement. Il est aisé de juger combien un tel arrêt causa d'étonnement et de plaisanteries même dans le public. Le roi maintint M. l'archevêque de Cambray dans toutes les prérogatives qu'il lui avoit permis de retenir en quittant son évêché de Laon, qui est un des duchés pairies ecclésiastiques du royaume.

Les plus fâcheuses scènes arrivoient coup sur coup. M. de Segur évêque de Saint-Papoul en donna une des plus affligeantes pour l'Eglise. Dieu l'avoit prévenu des bénédictions de sa douceur, et doué de mille bonnes qualités qui rendirent sa chute encore plus déplorable. Par malheur pour

lui, il avoit été formé dans une mauvaise école ; et il en avoit autrefois goûté tous les mauvais sentiments. Ses anciens principes lui revinrent dans l'esprit. Il commença à gémir sur sa propre soumission à l'Eglise. Il mit son acquiescement à la bulle au nombre des plus grands crimes. Il ne s'accusa coupable de l'avoir reçue, que pour accuser le pape de l'avoir portée, et les évêques d'y avoir joint leurs suffrages[1]. Il rétracta tous les mandements qu'il avoit publiés en faveur de la constitution[2]. Il se démit de son évêché; et il consomma sa révolte en adhérant à l'appel des quatre évêques.

Le roi supprima[3] son mandement comme injurieux à l'Eglise, contraire à son autorité, attentatoire à celle du roi, tendant à inspirer la révolte contre l'une et l'autre puissance, et à troubler la tranquillité publique. La chute de ce prélat fut le malheureux fruit des liaisons secrètes qu'il entretenoit toujours avec les réfractaires. Dès qu'ils le virent ébranlé, ils l'obsédèrent continuellement. Ils fascinèrent son esprit. Il ne trouva plus que de la gloire à se couvrir lui-même d'un opprobre éternel, du mérite à se repentir du bien qu'il avoit fait, une vertu héroïque à faire une pénitence qui le rendoit encore plus criminel. Par sa défection, il laissa au monde un monument redoutable de la justice de Dieu : mais, par sa retraite, il préserva les fidèles de la contagion de ses discours et du scandaleux exemple de son apostasie.

Il étoit naturel de présumer que dans la prochaine assemblée les évêques vengeroient l'Eglise

[1] En 1735. — [2] Le 26 Février. — [3] Le 2 Avril.

de l'injure que ce prélat venoit de lui faire. Les neuf archevêques ou évêques qui l'année précédente avoient écrit au roi une lettre commune, y étoient tous résolus. Mais M. le cardinal de Fleury craignit qu'ils n'excitassent un nouveau feu; et il prit des mesures secrètes dans les assemblées des provinces pour les exclure de la députation à l'assemblée générale du clergé. Comme j'étois de ce nombre, M. le cardinal de Fleury avoit recommandé à la plupart des évêques de la province d'Aix de ménager tellement mon exclusion, qu'elle ne vînt point à ma connoissance. Cependant le secret transpira, et le public même en fut instruit. Pour me rendre néanmoins aux désirs du cardinal, et en même temps pour sauver l'honneur de l'épiscopat, dont les droits me paroissoient blessés dans ses assemblées par de pareilles exclusions, je proposai deux tempéraments, aux moyens desquels je me désistois du droit que j'avois d'être député à l'assemblée générale du clergé : L'un étoit, qu'on me députât, et je promettois de ne pas accepter la députation : L'autre, que M. le comte du Muy, qui pour lors commandoit pour le roi en Provence, déclarât à quelqu'un de nous que la cour nous laissoit libres de députer qui bon nous sembleroit; et en ce cas, je ne voulois pas même qu'on me députât. Ceux des prélats qui s'étoient laissés gagner ne goûtèrent aucun de ces deux tempéraments. Je protestai contre l'oppression de notre liberté. Je laissai ma protestation par écrit sur le bureau. J'exigeai qu'on l'insérât dans le registre, et je me retirai sans vouloir signer le verbal.

M. l'évêque de Laon eut une défense expresse

de sortir de son diocèse. Par-là il se vit hors d'état de se rendre à Reims pour y assister à l'assemblée de sa province. Comme on avoit par une quantité d'arrêts tâché de flétrir ses écrits, il vouloit que ses comprovinciaux prononçassent sur sa doctrine. Il leur avoit déjà adressé deux lettres, dont l'une étoit du premier Octobre 1734, et l'autre du premier Février de la présente année. Dans ces deux lettres, il donnoit un détail exact de toutes les traverses qu'il avoit eues à souffrir par rapport à ses ouvrages. Dans une troisième lettre qu'il leur adressa encore[1] il les conjuroit de statuer sur un nombre de propositions qu'il avoit rédigées en huit articles principaux, et qui contenoient en substance toute la doctrine qu'il avoit enseignée dans ses écrits. Quatre évêques de sa province se dispensèrent par diverses raisons de se rendre à Reims. M. de Laon y envoya deux de ses grands vicaires pour présenter sa requête et les pièces justificatives de tout ce qu'il avoit avancé dans ses lettres. Il y avoit cinq évêques dans cette assemblée. Deux prélats furent d'avis qu'on devoit exaucer ses demandes : c'étoient MM. les évêques d'Amiens et et de Noyon. Un troisième représenta que ce seroit se compromettre avec la cour. Enfin, tout aboutit à louer verbalement la doctrine de M. l'évêque de Laon, et à le plaindre dans les contradictions qu'il essuyoit, sans rien statuer par écrit sur ses ouvrages.

M. l'évêque de Laon recourut à l'assemblée générale du clergé. Il lui écrivit pour lui exposer sa

[1] Le 15 Mars.

doctrine[1], et pour lui déférer celle de ses adversaires, avec prière à ses juges de prononcer sur l'une et sur l'autre, et avec promesse de sa part de déférer à tout ce qu'ils auroient décidé. Il fit un précis de tous ses écrits, et les réduisit en substance aux propositions suivantes. Il disoit, qu'il avoit soutenu : Premièrement, que l'Eglise a de droit divin une juridiction proprement dite extérieure, contentieuse et coactive. Secondement, que les libertés de l'église gallicane ne doivent pas fermer l'entrée du royaume aux décrets dogmatiques du saint siége, et autoriser par-là les novateurs. Troisièmement, que la constitution *Unigenitus* est un jugement dogmatique et irréformable de l'Eglise universelle, auquel tout fidèle est obligé de se soumettre de cœur et d'esprit. Quatrièmement, que dans ce sens elle est une véritable règle de foi. Cinquièmement, que les prétendus miracles du sieur Paris sont des impostures. Sixièmement, que le roi tient immédiatement de Dieu seul sa puissance; que cette puissance ne dépend que de Dieu, et que sa majesté n'a pas de sujets plus fidèles que ceux qui sont soumis à l'Eglise. Septièmement, que les matières de doctrine et de foi ne sont pas de la compétence des parlements, et que s'ils entreprennent d'en connoître, leurs arrêts ne sont point à l'abri des censures de l'Eglise. Huitièmement, qu'en matière de foi, la puissance séculière n'a point droit d'imposer silence aux évêques.

Après avoir ainsi exposé sa doctrine, M. l'évêque de Laon étaloit celle de ses adversaires, et

[1] Le 1 Juin.

il la concentroit dans les neuf propositions qui suivent. Il disoit donc qu'ils avoient enseigné : premièrement, que Jésus-Christ n'a pas voulu transmettre à ceux qui ont l'exercice du pouvoir des clefs, aucune voie de contrainte, ni aucun droit de l'exercer, si ce n'est par la voie de persuasion et par la seule crainte de la perte de l'âme et des peines éternelles[1]. Secondement que l'Eglise n'a d'elle-même ni pouvoir vraiment coactif, ni juridiction extérieure et proprement dite[2]. Troisièmement, qu'on ne peut dire que le fonds de la juridiction extérieure et contentieuse est l'héritage propre de l'Eglise[3]. Quatrièmement, qu'elle tient du principe tout l'appareil, toute la forme extérieure, tout ce qui constitue le caractère public de juridiction[4]. Cinquièmement, que la puissance publique n'est autre chose que la puissance temporelle[5]. Sixièmement, que la juridiction extérieure est un bénéfice dont les ministres de l'Eglise sont redevables à la justice séculière[6]. Septièmement, qu'il n'est rien de plus opposé à nos maximes, que d'insérer dans le mandement d'un évêque le décret d'un concile en matière de foi, de l'adopter et d'en parler comme d'une loi précise, quand ce décret n'est revêtu d'aucune forme parmi nous[7]. Huitièmement, qu'il n'est pas permis de dire que la constitution *Unigenitus* est un jugement qui est précisément la règle à laquelle

[1] Mém. des 40 Avocats, pag. 2. — [2] Arrêt du Parlement du 5 Août 1731 p... — [3] Arrêt du Parlement du 20 Fév. 1731, p. 9. — [4] Ibid. page 12. — [5] Ibid. page 10. — [6] Requête imprimée avec les noms de 152 Avocats. — [7] Arrêt du Parlement du 20 Fév. 1731, p. 5.

Jésus-Christ veut que tout fidèle soumette sa croyance[1]. Neuvièmement enfin, qu'on ne peut révoquer en doute la compétence du parlement à l'effet d'empêcher qu'on ne donne à la constitution *Unigenitus* le caractère de règle de foi, qu'elle ne peut avoir par sa nature[2].

M. de Laon se plaignoit encore dans sa lettre de deux ouvrages que M. l'évêque de Troyes avoit donnés au public, et il les dénonçoit pareillement à l'assemblée. L'un étoit son instruction pastorale du premier Juillet 1733. L'autre, son instruction du premier Février 1734. M. de Troyes y enseignoit que la foi n'opère que par la charité[3], « que qui renonce à la charité, renonce à la foi, » abjure le christianisme, sort de l'école de Jésus-» Christ, c'est-à-dire, de son Eglise[4]. Qu'il est » bien certain qu'il n'y a point de milieu entre » vouloir contenter Dieu, et vouloir se satisfaire » soi-même, c'est-à-dire, entre l'amour de Dieu » qui est la charite, et l'amour propre qui est » la cupidité[5], que notre dépravation est telle, » qu'abandonnés à nous-mêmes, nous n'éviterions » aucun mal, ou nous ne l'éviterions qu'en nous » jetant volontairement dans un autre[6], » et que la volonté spéciale de Dieu par laquelle il sauve efficacement qui il lui plaît, est la source et le principe de tout ce que nous demandons à Dieu et le fondement de notre espérance[7].

Enfin, M. l'évêque de Laon demandoit à l'assemblée générale du clergé de juger un mande-

[1] Arrêt du parlement du 29 Janvier 1631, p. 6.—[2] Arrêt du Parlement du 19 Mai 1733.—[3] 1 Instruct. page 99.—[4] 2 Instruct. page 183.—[5] Instruct. p. 182.—[6] 1 Instruct. page 8—[7] 2 Instruct. page 88.

ment de M. l'évêque de Montpellier du 25 Mars de la présente année, dans lequel ce prélat condamnoit un écrit « comme attentatoire à la vérité » des prodiges que Dieu opéroit chaque jour au » tombeau du saint diacre Paris ; comme réfutant » les principes que saint Augustin admet touchant » l'impossibilité de la loi de Dieu en certains cas ; » et comme favorisant l'obéissance des peuples, » les entretenant dans la dépendance des décisions » de Rome. » Cette lettre fut encore supprimée.

La doctrine qu'avoit enseignée M. de Laon, est la doctrine constante de l'Eglise. Celle qu'il dénonçoit, lui est directement opposée. Tous les évêques de l'assemblée en convenoient. Mais, soit qu'ils ne jugeassent pas le mal encore assez grand, soit aussi qu'ils craignissent de l'aigrir en élevant leur voix, ils paroissoient disposés à demeurer dans le silence. Un temps considérable de leur assemblée s'étoit déjà écoulé, lorsque M. de Laon leur écrivit de nouveau[1] pour les prier de ne point se séparer sans lui avoir rendu justice. Quelque autre s'acquitta du même devoir, et il parut[1] au public une lettre écrite aux évêques assemblés, où on leur représentoit les dangers que couroit la religion, s'ils ne s'employoient ouvertement à la défendre. On y donnoit un détail exact des progrès de l'erreur, des différentes atteintes que l'Eglise avoit reçues de la part des tribunaux séculiers, et des motifs qui devoient les engager à soutenir la religion opprimée. Tout fut inutile. Malgré leur bonne volonté, les évêques persistèrent à croire que

[1] Le 22 Juillet. — [2] Le 23 Août.

même par sagesse, ils devoient, dans les circonstances, céder au temps ; et on vit l'assemblée se dissoudre sans voir paroître rien de leur part en faveur de l'Eglise. La cour leur avoit promis d'y suppléer.

Abandonné de tous côtés M. l'évêque de Laon s'adressa au pape. Sa sainteté instruite de tout ce qui s'étoit passé, lui fit écrire par son secrétaire d'état, M. le cardinal Firrao, deux consolantes lettres dans lesquelles elle approuvoit sa conduite, et le faisoit assurer que la doctrine qui est renfermée dans ses écrits, est la doctrine de l'Eglise. M. de Laon eut permission de se montrer à la cour. Il fit voir à M. le cardinal de Fleury les deux lettres qu'on lui avoit envoyées de Rome. Il paroissoit par ces lettres que le pape n'en demeureroit pas là, et qu'il feroit quelque chose de plus pour tirer les écrits de ce prélat de cette nuée d'arrêts dont on avoit semblé les obscurcir. M. le cardinal de Fleury fit espérer à M. de Laon qu'il lui seroit toujours libre d'aller faire sa cour au roi, et que son privilége d'imprimer lui seroit rendu. Mais, le temps s'étant écoulé en pures promesses, et M. de Laon ayant trouvé en rentrant dans son diocèse qu'en son absence on l'avoit inondé de plusieurs écrits, d'autant plus dangereux, que quelques-uns paroissoient sous les noms de MM. d'Auxerre, de Montpellier et de Senez, M. l'évêque de Laon crut que, pour apprendre une bonne fois à ses diocésains ce qu'ils doivent penser de la doctrine de ces prélats réfractaires et de leurs adhérents, il devoit les déclarer tous séparés de sa communion.

C'est ce qu'il exécuta le premier Avril 1736 dans un mandement, où après avoir défendu, sous peine

d'excommunication, encourue par le seul fait de lire les derniers ouvrages de MM. les évêques d'Auxerre, de Montpellier et de Senez[1]. Il déclaroit qu'il ne regardoit pas comme de vrais enfants de l'Eglise ceux qui sont appelants de la bulle *Unigenitus*, ou qui lui sont notoirement opposés; qu'au contraire, il les tenoit tous pour des schismatiques et des hérétiques qui se sont séparés eux-mêmes; et où, en conséquence, il rejetoit leur communion jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence. Il est étonnant que, quant au fonds, on n'aperçût rien de nouveau dans cette démarche de M. de Laon. C'est l'Eglise entière qui dans tous les pays du monde catholique lui a appris par son exemple même à regarder tous les appelants et opposants comme des membres qui, au moins devant Dieu, sont réellement retranchés de son corps, et qui ne vivent plus de son esprit. Son mandement eut néanmoins le sort de presque tous ses autres écrits, et il fut supprimé avec les plus fortes qualifications[2].

Jusqu'ici la licence s'étoit principalement manifestée dans de simples libelles. Un forcené la porta pour lors jusqu'à répandre le sang. Fâché de voir que M. l'abbé Couët persistoit à détester les mêmes principes du parti qu'il avoit autrefois adoptés et même appuyés avec chaleur. Plus fâché encore d'avoir tout lieu de croire que c'étoit en partie ce même abbé Coüet qui avoit inspiré à M. le cardinal de Noailles de se rendre aux pressantes invitations de Benoît XIII et d'accepter purement et simplement avant sa mort la bulle *Unigenitus*, par une

[1] En 1736. — [2] Le 27 Mai.

détermination pleine de rage et de fureur, il résolut de l'assassiner. Il lui plongea en effet le poignard dans le sein, et l'abbé ne survécut presque qu'autant de temps qu'il en falloit pour déclarer son assassin. Ce furieux se nommoit *Le Fèvre*. On l'arrêta. Il déclara que, s'il avoit manqué son coup cette même nuit qu'il commit son meurtre dans une des cours de l'archevêché, il étoit tout déterminé d'aller le jour de la Pentecôte le commettre publiquement au pied de l'autel et à côté de son archevêque, dans le temps précisément qu'assisté de M. l'abbé Couët son grand vicaire, ce prélat célébreroit nos plus saints mystères dans l'église de Paris. C'étoit démontrer assez clairement que la tête lui avoit tourné, et il y eut des voix pour le faire enfermer. Mais, dans un cas si grave, la justice n'envisagea que la noirceur du sacrilége, et la nécessité de faire un exemple. Le criminel fut condamné à avoir le poing coupé et à être ensuite rompu vif. Il est aisé de voir dans ce seul trait de quoi l'entêtement pour la nouveauté peut rendre l'homme capable.

Un excès si affreux fit désirer avec encore plus d'ardeur que les disputes s'appaisassent, et qu'on ne les aigrît pas par de nouveaux écrits. Il étoit en effet bien désirable que les sectaires missent fin à ce torrent de libelles où ils déchiroient impitoyablement tous ceux qui s'efforcent de dévoiler le venin de leur doctrine, et de la duplicité de leur conduite. Mais à mesure qu'ils distilloient leur poison dans de nouveaux ouvrages, il n'étoit plus permis selon Dieu, aux évêques orthodoxes de ne pas interdire à leurs peuples de si mauvais pâturages. L'auteur des *Anecdotes* revint à ses anciennes

hostilités; mais il le fit avec si peu de ménagement, qu'à moins d'exhorter les prosélytes du parti à sortir ouvertement du sein de l'Eglise catholique, il ne pouvoit rien écrire de plus fort pour leur en inspirer le dessein. Dans cette vue, il publia un *troisième tome des Anecdotes*, où il démontroit invinciblement que les quesnellites ne veulent résolument ni roi ni pape au-dessus d'eux, et où par ce moyen, il tâchoit visiblement d'introduire les derniers excès du schisme dans l'Eglise et la révolte dans l'état. Je l'en convainquis par lui-même dans la *réfutation* que j'en fis. Mais, par le principe que j'ai dit qu'on ne vouloit absolument et sans distinction aucun écrit sur les affaires du temps, ma réfutation fut supprimée dès qu'on eut été *informé qu'elle commençoit à se répandre dans le public*[1]. J'aurois au moins voulu procurer le même sort à l'*Histoire du livre des Réflexions morales et de la constitution Unigenitus* que le parti débite impunément depuis plus de dix ans. Dans cette vue, je la réfutai, et je donnai ma *réfutation* au public. Mais je n'eus pas la consolation de voir mes désirs exaucés : ce livre fanatique, où le parti s'épuise en impostures, est encore aujourd'hui dans les mains de tous les partisans de l'erreur, sans avoir jamais été proscrit dans aucun tribunal séculier.

Qu'on revienne présentement sur tout ce qu'on a lu dans cette histoire, et on trouvera que le quesnellisme n'est au fond que le calvinisme même qui, depuis qu'il a été proscrit dans le saint concile de Trente, n'a osé se montrer en France à découvert,

[1] Arrêt du conseil d'Etat du 19 Août.

et qui s'est caché sous les erreurs du temps. C'est ce qu'on a vu dans ces fameux projets où les quesnellistes vouloient réunir l'église de France à l'église anglicane, et dans tous ces fameux libelles où ils ont érigé un tribunal à l'esprit particulier. Mais, c'est ce qui paroîtroit encore mieux dans une de ces occasions critiques, que Dieu veuille détourner, où il s'agiroit de troubler tout pour établir une entière liberté de conscience. Pour lors, il est indubitable qu'on verroit les quesnellites s'associer ouvertement aux protestants, pour ne faire plus qu'un même corps, comme ils ne font déjà qu'une même âme avec eux.

Quant à la façon dont ils s'y sont pris pour se roidir contre la bulle qui les condamne, il y a lieu de s'étonner que la religion de ceux qu'ils ont séduits y ait pu être surprise. Ils ont toujours agi avec tant de mauvaise foi, et ils en sont venus jusqu'à nier des principes si évidents dans la foi, que leur conduite ne peut causer que de l'horreur à ceux qui voudront bien y donner la moindre attention. D'abord ils vouloient une bulle qui condamnât dans les formes leur fameux livre des *Réflexions morales*, où étoit contenu tout le venin de leur doctrine ; et quand cette même bulle eût été donnée dans tout l'appareil qui accompagne d'ordinaire les constitutions apostoliques, ils la déclarèrent obscure, et demandèrent qu'on l'expliquât. Quand le pape se montra disposé à leur donner les éclaircissements qu'ils désiroient, ils disent que la bulle étoit trop mauvaise en elle-même pour pouvoir l'expliquer, et ils en appelèrent. Quand on leur fit voir qu'il n'y a jamais eu

d'autres exemples d'aucun appel d'une bulle dogmatique reçue de toute l'Eglise, que ceux des pélagiens et de Luther; que c'étoit appeler de l'Eglise dispersée à l'Eglise assemblée, et qu'un tel appel n'étoit pas moins frivole que schismatique. ils nièrent l'autorité de l'Eglise dispersée, c'est-à-dire, qu'ils nièrent qu'il y ait une église infaillible toujours susbsistante, et ils détruisirent ainsi son autorité.

Pour ce qui est des égards qu'on a eu pour eux, il n'étoit pas possible les porter plus loin. On a vu un grand pape écrire de sa propre main la lettre la plus tendre pour tâcher de les faire revenir de leurs égarements: un roi, absolu dans ses volontés, se prêter à tous les tempéraments qu'on lui suggéroit pour adoucir les esprits: le sacré collége des cardinaux s'employer avec zèle pour suspendre la foudre et pour ménager la soumission volontaire des opposants: presque tous les évêques de France se livrer à toutes les ouvertures de paix, et dissimuler avec un courage héroïque des dégoûts que la religion seule pouvoit leur faire digérer. Enfin, à quels excès les quesnellistes ne se sont-ils pas portés, et dans quel esprit de douceur ne les a-t-on pas toujours traités? Il s'agit des dogmes de la foi. Depuis la venue de Jésus-Christ, c'est le pape et les évêques qui en ont toujours décidé selon le pouvoir qu'eux seuls en ont reçu de Dieu, vouloir aujourd'hui que contre les promesses du fils de Dieu, le pape et le corps des évêques soient dans l'erreur, c'est vouloir détruire l'évangile. Plaise au ciel que cette *histoire* fasse dans le cœur de ceux qui la liront, les salutaires impressions qu'elle y doit produire. Dieu sait que je ne me suis pas proposé d'autre but en l'écrivant.

FIN.